



DOI : 10.12763/L401-03

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.

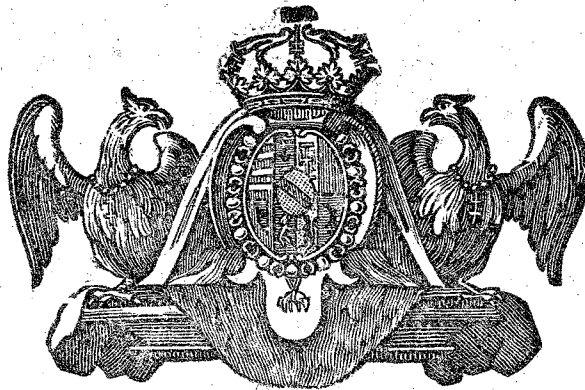


INSTITUT FRANÇOIS GENY :
CENTRE LORRAIN
D'HISTOIRE DU DROIT

R E C U E I L
D E S
EDITS, ORDONNANCES,
DECLARATIONS, TRAITEZ ET CONCORDATS
DU REGNE DE LEOPOLD I.
DE GLORIEUSE MEMOIRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR.

Avec differens Arrêts de Réglemens rendus en consequence, tant au Conseil d'Etat, & des Finances, Bureaux des Eaux & Forêts & autres, que dans les Cours Souveraines, outre plusieurs Réglemens de Police du Conseil de Ville de Nancy sur des cas importans & publics.

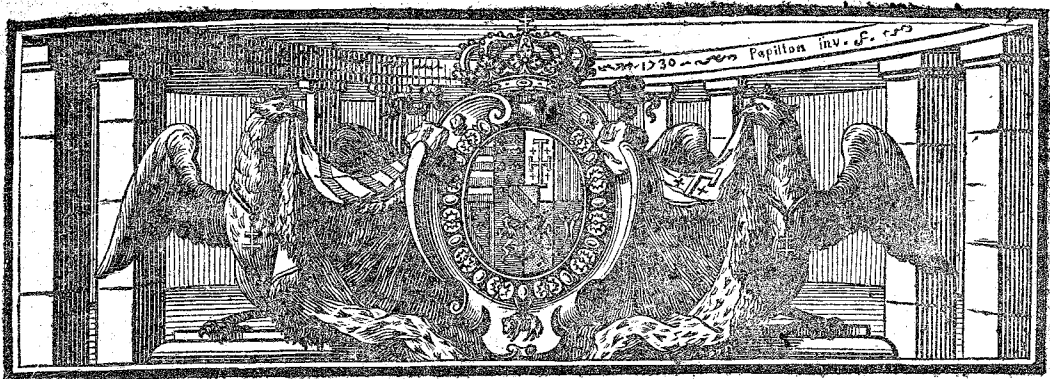
T O M E III.



A N A N C Y.

Chez la Veuve de JEAN-BAPTISTE CUSSON, Imprimeur-Libraire Ordinaire de
S. A. R. sur la Place, au Nom de JESUS.

M. DCCXXXIV.
AVEC PRIVILEGE.



RECUEIL

DES EDITS, ORDONNANCES,
Déclarations, Traitez & Concordats du Regne
de LEOPOLD I. de glorieuse mémoire, Duc de
Lorraine & de Bar.

*Avec differens Arrêts de Réglemens rendus en
consequence, tant au Conseil d'Etat & des Fi-
nances, Bureaux des Eaux & Forêts & autres,
que dans les Cours Souveraines, outre plusieurs
Réglemens de Police du Conseil de Ville de
Nancy sur des cas importans & publics.*

EDIT.

1724.

Qui supprime la Mairie de Norroy le Veneur, & qui l'unit à la
Prévôté de Briey.

Du 3 Janvier 1724.



LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de
Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir,
SALUT. Par notre Edit du dernier Août 1698, Nous avons créé une
Mairie Prévôtalle à Norroy le Veneur, composé d'un Maire, d'un
Substitut, d'un Greffier & d'un Sergent; mais ayant reconnu que n'ayant

Tome III.

A

1724.

que le Village dudit Norroy pour Jurisdiction, le produit desdits Offices n'est pas suffisant pour entretenir décentement ceux qui en sont pourvus, enforte qu'il est à propos de supprimer cette Mairie, & de l'unir à notre Prévôté de Briey, A CES CAUSES & autres bonnes considerations à ce nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons ladite Mairie de Norroy le Veneur; laquelle Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons à notre Prévôté & Grurie de Briey, avec tous droits de Jurisdiction, Justice & Grurie, qui seront désormais exercées par nos Officiers desdites Prévôtés & Grurie, ainsi & de même que faisoient ceux de ladite Mairie; Voulons qu'à la diligence du Substitut dudit Briey, il soit incessamment & à la participation du Maire & du Substitut dudit Norroy fait inventaire des Registres & papiers qui peuvent être au Greffe de la même Mairie, pour être remis par le Greffier actuel, à celui de ladite Prévôté de Briey, qui en donnera toutes décharges nécessaires; revoquant les Lettres de Provisions, ou de Commissions que nous pouvions avoir accordé aux Officiers actuels de ladite Mairie de Norroy; auxquels nous défendons de plus faire cy-après aucun Acte de Jurisdiction. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Bailly, Lieutenant General, Conseillers & Gens tenant notre Bailliage de St. Mihiel, Prévôt, Gruyer, & Officiers de notre Prévôté & Grurie de Briey, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & executées suivant leur forme & teneur. CAR ainsi Nous plaît, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Contseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 3 Janvier 1724. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale. S. M. LABBE', Registrata TALLANGE.

*L*EU, publié & registré, Oû & ce requerant le Procureur General de S. A. R. pour être executé suivant sa forme & teneur, ordonné que Copies collationnées, seront envoyées au Bailliage St. Mihiel, en la Prévôté de Briey, & en tous les autres Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour être pareillement lû, publié, registré & executé. Enjoint aux Substitués du Procureur General de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Audience publique tenante, le 3 Janvier 1724. Signé BOURCIER, Et plus bas, PAULTRIN.

DECRET DE S. A. R.

Qui condamne la Communauté de Spikerne à nommer un Commis pour la recette des droits de Haut-Conduit, à charge que ses salaires luy seront payez par le Fermier General.

Du 25 Janvier 1724.

A SON ALTESSE ROYALE.

SUPPLIENT très-humblement les Maire, Habitans & Communauté de Spikerne, Seigneurie de Forback, Bailliage des Zarguemines; DISANT que le Fermier General des Gabelles & Issuës Forraines de Lorraine & Barrois, s'est avisé d'établir un Bureau audit lieu, où il n'y a que trente six Habitans, compris les Veuves: Ils sont tous Allemands, & n'entendent pas la Langue Françoisé, & la sçavent encore moins écrire. Ledit Fermier ayant commis Jacob Hlam, qui est Laboureur, & par consequent continuellement attaché à la campagne à la suite de ses travaux; le Quartier de Janvier 1723, n'a rapporté que quarante livres treize sols audit Fermier; & les Droits de Recette & Salaire dudit Commis quatre livres un sols trois deniers.

Le Quartier d'Avril a seulement produit quarante-huit livres sept sols deux deniers; & les Droits dudit Commis quatre livres seize sols sept deniers; de sorte que voilà seulement huit livres dix-sept sols dix deniers que ledit Commis a pû tirer pour être resté pendant six mois entiers assiduëment chez lui, pour y délivrer des Acquits, ce n'est pas encore à raison de 30 sols par mois. Il ne faut pas desemparer du Bureau, sur-tout avec M. Pierre Charlier, Fermier General, qui ne pardonne Personne.

Ledit Jacob Hlam ayant renoncé à sa Commission, capable de le ruiner & sa famille aussi: l'on auroit de la part de Jean Ficher, Commis au Bureau de Puttelage, obligé Henry Vaguener, aussi Laboureur audit Spikerne, de tenir ledit Bureau, il se pourvût au mois de Décembre dernier au Bailliage de Zarguemines, pour se faire décharger, attendu sa qualité de Laboureur: M. Pierre Charlier intervint en la Cause, & soutint que la Communauté seroit obligée de lui fournir un Commis; ledit Bailliage l'a ainsi jugé par Sentence du dix huit dudit mois de Décembre, en déchargeant ledit Vaguener de sa Commission.

Les Supplians, par obéissance à Justice, ont gagé Michel André, fils majeur de Forback, pour faire la Régie dudit Bureau jusqu'à ce qu'ils se seroient pourvûs à S. A. R. pour se faire décharger. Ils donnent tous les jours quatorze sols à ce jeune homme, pour ne tirer que seize à dix-sept livres par

4
1724. année qui peuvent revenir à un Commis du produit dudit Bureau.

Votre Altesse Royale souffrira-t-elle qu'une pauvre Communauté de ses Etats soit ainsi opprimée ; où sont les Ordonnances & Edits qu'elle a donné, portant obligation au Communauté de ses Etats de fournir à leur frais des Commis au Fermier General, pour la tenuë & regie de leur Bureau ; rien n'est plus nouveau, c'est pourquoi les Supplians sont dans la nécessité de recourir aux graces de V. A. R. pour leur être pourvû.

Ce considéré, MONSIEUR, il plaise à V. A. R. vû la présente Requête, les deux états du Produit du Bureau dont s'agit, des Quartiers de Janvier & d'Avril dernier, & la copie de la Sentence du Bailliage de Zarguemes, du 18 Décembre, décharger les Supplians des condamnations portées par ladite Sentence ; & ordonner que M. Pierre Charlier sera tenu de les indemniser des salaires qu'ils ont fourni jusques ici au Commis de son Bureau qu'ils ont gagé ; sauf à lui à en gager un & à ses frais, si faire le veut ; si mieux il n'aime supprimer ledit Bureau qui ne lui est pas d'un grand rapport, & sera grace. *Signé* SIMON.

Vû au Conseil la présente Requête, sans nous arrêter à la demande des Supplians, ordonnons qu'ils nommeront un Commis au Fermier General, pour tenir le Bureau au lieu de Spikerne, à la charge néanmoins que ce sera aux frais dudit Fermier General, qui sera tenu de payer ledit Commis de ses salaires, ainsi qu'ils seront réglés par le Sieur le Febvre, Procureur General en nos Chambres des Comptes ; car ainsi nous plaît. Expédié audit Conseil, Nous y étant, à Luneville le 25 Janvier 1724, par le Sieur Dubois de Riocourt, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, LEOPOLD, *Et plus bas* VAULTRIN,

Et plus bas est écrit.

Le Fermier General donnant ordinairement deux sols pour livres de son recouvrement aux Commis ; & celui de Spikerne tenant un Bureau nouvellement établi, où les choses ne sont pas encore toutàfait réglées ; le Fermier General fera donner au Commis dudit Spikerne trois sols pour livre, sans tirer à consequence, & jusqu'à nouvel Ordre. A Nancy le vingt-huit Janvier de l'an 1724. *Signé* le FEBVRE.

E D I T

Qui crée à titre d'hérédité les Offices de Conseillers Tresoriers des Parties Casuelles de l'Hôtel, des Troupes, &c.

Du 31 Janvier 1724.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A

tous presens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Mars 1722. 1724.
Nous avons entre autres Offices, crée à titre de Finance à vie celui de notre Conseiller Tresorier de nos Troupes, & de Tresorier & Payeur des Rentes, Dettes & Charges de l'Etat, aux honneurs, préeminences, prérogatives, fonctions, droits, gages & emolumens y attribuez par ledit Edit. Mais ceux qui sont actuellement pourvus desdits Offices, Nous ayant fait remontrer que par notre Edit du mois d'Octobre dernier, & pour les causes y énoncées, ayant trouvé à propos de créer à titre d'heredité tous les autres Offices de Receveurs particuliers de nos Finances, de Notaires, Tabellions & Greffiers, sans avoir parlé de ceux de Tresoriers, ils se trouvent seuls frustrez du Benefice de ladite heredité qu'ils souhaiteroient pouvoir acquerir, pour conserver dans leur famille lesdits Offices de Tresoriers dont ils sont pourvus; & voulant en cela procurer ausdits Titulaires actuels la satisfaction qu'ils desirent; l'affaire mise en déliberation en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, créé & établi, creons & établissons à titre d'heredité l'Office de notre Conseiller Tresorier General de nos Parties Casuelles, ceux de nos Conseillers Tresoriers de notre Hôtel & de nos Troupes, & de Tresorier & Payeur des Rentes, Dettes & Charges de l'Etat qui auroient été créez à vie par notre Edit du mois de Mars 1722. Voulant qu'en payant dans le mois par les Titulaires actuels desdits Offices entre les mains du Tresorier General de nos Parties Casuelles, les sommes auxquelles lesdits Offices seront taxez par le Rolle qui en sera arrêté en notre Conseil des Finances, ils en jouissent à titre d'heredité, & sans être obligez de prendre de nouvelles Provisions, aux mêmes honneurs, prérogatives, droits y attribuez par notre Edit du mois de Mars 1722, & aux appointemens qui seront reglez par ledit Rolle qui sera arrêté en notre Conseil des Finances, lesquels Offices ils pourront vendre & en disposer de même que leurs Veuves, & heritiers, ainsi que bon leur semblera, en payant néanmoins par chacune année le centième denier de leurs Finances pour droit annuel, & faite par les pourvus actuels desdits Offices de payer réellement dans ledit terme d'un mois les sommes auxquelles les Supplemens de leurs premieres Finances se trouveront monter, & d'en prendre quittance du Tresorier de nos Parties Casuelles, qui seront contrôlées par notre très-cher & feal Conseiller d'Etat & Controlleur General de nos Finances, Nous déclarons lesdits Offices vacans & impétrables en nosdites Parties Casuelles, ou ils seront vendus en la maniere ordinaire. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos très-chers & feaux les Presidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que le present Edit ils fassent lire, publier, registrer & afficher

1724. par tout où besoin fera, & le contenu en icelui, faire suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Seel. DONNE' à Lunéville au mois de Janvier 1724. Signé, LEOPOLD. & plus bas, Par S. A. R. Signé MAHUET. Verifié le 31. Janvier 1724. en ladite Cour Souveraine.

DECLARATION DE S. A. R.

Servant de Supplément au Règlement general des Eaux & Forêts.

Du 31. Janvier 1724.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons fait examiner en notre Conseil, les Memoires, Verbaux & avis des Commissaires & Generaux, Reformateurs des Eaux & Forêts de nos Etats, contenant differens abus, malversations, ou contraventions à nos Ordonnances & Réglemens touchant l'exercice de la Jurisdiction gruriale, les coupes & exploitations de nos Forêts, la Police & conservation des bois des Communautés & de nos Vassaux, la Pêche, & les peines & amendes. Et Nous ayant été representé que tous les dereglemens dont l'on se plaignoit entraineroient infailliblement la ruine totale des bois & Forêts de nos Etats, s'il ni étoit promptement pourvû; Nous avons resolu de ne rien omettre pour conserver à nos Sujets un bien dont l'usage leur est si précieux & si nécessaire, & de déclarer si précisément notre intention sur tous les inconveniens qui ont été remarquez, que les mauvaises interpretations, les subterfuges, ni l'avidité artificieuse des delinquans, ne puissent plus les mettre à couvert ci-aprés, des peines qu'ils auront meritez. A CES CAUSES & autres bonnes & justes considerations à ce Nous mouvant, Nous, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Souveraine; Avons dit, déclare, ordonné, difons, déclarons, & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Les Articles V. & X. du titre premier, de notre Edit du mois de

Novembre 1707, servant de Règlement General pour la regie des Eaux & Forêts de nos Etats, seront executez, ce faisant les Officiers de nos Gruries exerceront leur Jurisdiction & fonctions Gruriales, sur tous les bois des Communautéz dépendantes des Hautes-Justices de nos Domaines, & en conséquence Nous abolissons & éteignons, toutes espèces de Jurisdiction & de fonctions Gruriales, que quelqu'unes desdites Communautéz prétendoient faire exercer, soit en vertu d'usages, possessions, ou autrement.

II. Les Officiers de nos Gruries exerceront pareillement leur Jurisdiction sur les Eaux & Forêts de nos Domaines qui ont été alienez, à quelque titre que ce puisse être, & si par les actes d'alienations, ou autres, les Ducs nos Predécesseurs, ou Nous, avons permis à quelques Possesseurs desdits Domaines, d'y faire exercer la Jurisdiction gruriale; Nous voulons que cette faculté, ne prejudicie pas à la Jurisdiction des Officiers de nos Gruries, qui pourront l'exercer en cas d'abus, ou de contravention à nos Ordonnances, soit de la part des Possesseurs desdites Forêts, ou de celle de leurs Officiers; & Nous voulons pareillement, que lesdits Officiers de nos Gruries, exercent encore leur Jurisdiction sur les mêmes Bois & Forêts, par prévention, en cas de négligence de la part de ceux desdits Possesseurs; laquelle prévention résultera du premier exploit fait contre les délinquans, & en ces cas, les condamnations d'amendes, dommages, intérêts & confiscations qui seront prononcées par nosdits Officiers, Nous appartiendront.

III. Les Officiers de nos Vassaux, exerçant la Jurisdiction Gruriale, seront tenus de prendre *pareatis* de ceux de nos Gruries, en cas de poursuites à faire contre les résidans dans les Terres de nos Domaines, à peine de nullité des Procédures.

IV. Les Greffiers de nos Gruries, seront tenus d'inserer dans les Sentences, & dans les Extraits qu'ils en délivreront tous les ans à nos Commissaires les noms des Forêtiers, ou Gardes, sur les rapports desquels lesdites Sentences seront intervenuës.

V. Enjoignons aux Receveurs de nos Finances, de se trouver tous les ans aux ventes ordinaires & aux arrêtez des amendes qui se font par nos Commissaires & Generaux Réformateurs, tant pour recevoir la totalité des frans Vins qui doivent se payer comptant, que le prix des bois, les amendes, dommages & intérêts & autres condamnations prononcées dans le cours de l'année précédente, au cas que les Adjudicataires, ou condannez, voudroient les payer comptant.

VI. Ordonnons à nosdits Receveurs de poursuivre le recouvrement de la totalité des amendes & d'en délivrer exactement le tiers aux Forêtiers & Gardes Rapporteurs, desquels lesdits Receveurs seront tenus de prendre quittances & de les représenter à nosdits Commissaires dans le tems de leurs visites pour l'année précédente, & en conséquence défendons ausdits

17 24. Forêtiers & Gardes, de toucher immédiatement des Parties condamnées, leur tiers desdites amendes.

VII. Nos Forêtiers & Gardes seront payez des voyages qu'ils feront pour faire leurs rapports aux Greffes, lorsque le Siège de la Grurie sera distant de leur résidence de plus de trois lieuës, à l'effet de quoi le Substitut, ou la partie qui aura obtenu gain de cause sur leur rapport, comprendra lesdits voyages dans sa déclaration de dépens, lesquels seront taxez par rapport à l'excédant desdites trois lieuës, à raison de quatre frans huit gros par jour.

VIII. Pour engager d'autant plus les Forêtiers & Gardes de nos Eaux & Forêts, à exécuter plus exactement les obligations de leurs emplois; Nous leur accordons la somme de cinquante frans, tant pour gages, que pour droit de chauffage, au lieu des vingt cinq portées en l'article XXIII. titre second, de notredite Ordonnance, lesquels cinquante frans, leur seront payées annuellement par nos Receveurs, qui seront tenus d'en représenter les quittances à nosdits Commissaires.

IX. Les Adjudicataires seront tenus de payer ausdits Forêtiers & Gardes un sol pour chacun arbre de futaye, qui sera vendu; & outre les avantages à eux accordez dans l'article XXVIII. du titre premier, de la même Ordonnance, Nous voulons, qu'ils ne puissent être augmentez sur le pied certain de la Subvention, au de-là de la cote à laquelle ils sont taxez en l'année presente, & à l'égard de ceux qui seront ci-après pourvus de pareils emplois, suivant leur taxe, en l'année de leur établissement.

T I T R E I I.

A R T I C L E P R E M I E R.

En interprétant autant que besoin seroit, l'article II. titre premier de notredite Ordonnance, Voulons que les bois à couper dans les Forêts que Nous possédons par indivis avec nos Vassaux, soient marquez du seul marteau de nos Gruries, sans préjudice des droits desdits Vassaux esdites Forêts en autres cas.

II. Défendons à tous Adjudicataires, de faire aucune cession de leurs droits, à quelque personne que ce soit, pendant les 24. heures destinées par l'article IX. dudit titre II. pour faire les croisemens, tiercemens, moitiemens, & doublemens, à peine de nullité desdites cessions, & de telle amende qu'il sera arbitré par nos Juges, suivant les circonstances du fait, tant contre le cedant, que contre le cessionnaire.

III. Les Receveurs de nos Finances, leurs parens, jusqu'au troisième degré inclusivement, ni leurs Serviteurs ou Domestiques, ne seront recûs à faire aucunes mises, ou encheres dans les Venres & Adjudications de nos Eaux & Forêts, à moins que nos Commissaires & Generaux Réformateurs,

teurs, ne trouvent expédient pour le bien de notre service de les y admettre en 1724. certains cas, pour lesquels ils pourront les dispenser de la présente prohibition, à charge d'en faire mention expresse dans les Procès Verbaux d'Adjudication; laquelle dispense, ne pourra être tirée à conséquence en d'autres cas.

IV. Enjoignons à nos Officiers de marquer exactement les Baillivaux de l'âge du taillis dans les assiettes, à peine de répondre en leur pur & privé nom des dommages & intérêts qui pourroient résulter de la mauvaise qualité des brins d'arbres qui auront été laissez par les Adjudicataires, & en abrogeant la disposition de l'Article III. du même titre II. en ce qui concerne la maniere de marquer les Baillivaux à la tige, Nous voulons qu'ils soient dorénavant marquez sur la racine.

V. En interprétant l'Article XXIV. du même titre II. Nous ordonnons que la coupe des bois taillis dans toutes les Forêts de nos Etats, sera faite, depuis le premier de Septembre, jusqu'au premier de May seulement, sans réserve des mois de Decembre & Janvier, pendant lesquels il sera également permis de couper; & à l'égard des bois sapins, Nous permettons de les couper en tous temps, abrogeant à cet effet la disposition de l'Article XVI. titre IV. de notre dite Ordonnance, qui en avoit restreint la coupe depuis le premier Janvier, jusqu'au premier Juin.

VI. Faisons défenses de faire plus d'une place à charbon dans l'étenduë de trois arpens, sous peine de cinquante frans d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; Voulons que les Adjudicataires soient tenus d'employer à cet effet les anciennes places qui auront servi dans les ventes précédentes, si aucune y a, sinon de les faire dans les endroits moins dommageables qui leur seront désignez pour cela par nos Officiers.

VII. Défendons aux Possesseurs des Forêts de notre Domaine aliénées à quelque titre que ce soit, d'y couper aucun arbre de futaye, sans notre permission expresse; leur ordonnons de mettre lesdits Bois & Forêts en coupes réglées conformément à nos Ordonnances, & de se contenter de la coupe du taillis; leur permettons néanmoins de couper en chacune des dernières ventes usées, les arbres secs & déperissans, après qu'ils auront été reconnus tels par nos Commissaires & Generaux Réformateurs, chacun dans leur Département, ou par un Officier de la Grurie qu'ils commettront pour cet effet.

VIII. Faisons défenses de délivrer *gratis* aux Usagers dans nos Forêts, ni aux Habitans des Parroisses, dans les Bois Communaux d'icelles, aucuns arbres pour faire esseins, ni essendres à couvrir leurs maisons, sauf ausdits Usagers & Habitans de se pourvoir d'autre espece de couverture, si mieux ils n'aiment payer le prix desdits arbres, sur la proportion de celui des arbres de pareille qualité qui auront été vendus dans la vente immédiatement précédente.

IX. Enjoignons très expressement aux Officiers de nos Gruries, d'exécuter

1724. exactement la disposition de l'Article XXX. du titre II. de notre dite Ordonnance, & en conséquence de faire en personne les récollemens après l'exploitation des ventes, à peine de répondre en leur propre & privé nom, des abus qui pourroient y avoir été commis par les Adjudicataires, & les gens par eux employez, & ce solidairement avec eux : enjoignons à nos Commissaires & Generaux Réformateurs, de tenir exactement la main à l'exécution du present Article, & à cet effet de se faire annuellement représenter les Procès Verbaux de récollement qui auront dû être faits, même de faire lesdits récollemens par reformation, pour reconnoître si les Officiers ont remis, dissimulé, ou trop legerement condamné lesdits abus, auquel cas nosdits Commissaires en dresseront des Verbaux qu'ils enverront en notre Conseil pour y être pourvû.

X. En interprétant les Articles XIV. du titre III. & XI. du titre VI. de notre dite Ordonnance, voulons qu'il soit fait des abornemens & séparations de nos Forêts, d'avec celles de nos Vassaux & Sujets, soit par des fossez, ou autrement, ainsi qu'il sera estimé le plus convenable par nosdits Commissaires.

XI. Faisons défenses à toutes personnes, même aux Propriétaires des terrains, contigus à nos Forêts & Rivieres, d'y tirer terres, sables, pierres & autres matériaux, dans la distance de quatre verges, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & interêts.

XII. Défendons pareillement d'arracher aucun plant de chênes charmes, ou autres bois dans nos Forêts, sans notre permission expresse ; voulons que les contrevenans soient punis des peines qui sont prescrites par nos Ordonnances, contre ceux qui ont coupez les mêmes especes de bois.

XIII. Enjoignons à nos Commissaires & Generaux Réformateurs, de veiller exactement à la conservation & même au repeuplement de nos Forêts, ce faisant, Nous voulons qu'ils mettent incessamment en reserve, par rapport à la grasse & vaine pâture seulement, la quatrième partie de chacune de nos Forêts, pendant cinq années, durant lesquelles tout pâturage demeurera interdit, tant aux Usagers, qu'à tous autres, sous le double des peines prescrites par nos Ordonnances contre les délinquans en fait de pâturage, & après l'expiration desdites cinq années, ledit quart demeurera ouvert & libre ausdits pâturages comme avant la réserve, & il en sera pour lors mis un second quart en pareille réserve & de suite les deux autres successivement, & pendant que lesdites reserves auront lieu, nosdits Commissaires y feront semer & planter du chênage és places vuides, ainsi qu'ils l'estimeront le plus util, & le plus convenable.

XIV. Voulons que la disposition de l'Article précédent, soit suivie & exécutée dans les Forêts de nos Vassaux, des Communautéz & particuliers, à la diligence des Officiers qui y ont Jurisdiction en premiere instance, & sous l'inspection de nosdits Commissaires.

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

Faisons défenses aux Communautéz des Hautes-Justices de nos Vassaux, de faire aucune vente de leurs bois, sans notre permission expresse.

II. Défendons pareillement ausdites Communautéz & à tous usufruitiers, Tuteurs & autres Administrateurs des Bois & Forêts, d'y couper aucuns arbres de futaye, ni Baillivaux sur taillis, sans notre permission expresse; leur enjoignons de mettre lesdites Forêts en coupes réglées; le tout à peine d'amende arbitraire envers Nous, & de tous dépens, dommages & intérêts envers qui il appartiendra, à prononcer par nos Juges, à la diligence de nos Procureurs Generaux, ou de leurs Substituts; leurs permettons néanmoins de couper les arbres secs & déperissans, après qu'ils auront été reconnus tels par nos Commissaires & Generaux Réformateurs, ou par un Officier de Grurie nommé de leur part, en présence des Officiers ayans Jurisdiction ordinaire esdites Forêts, dont seront dressez des Procès Verbaux.

III. L'Ordonnance du 23 May 1664, sera executée selon sa forme & teneur en ce qui concerne le tiers denier du prix des ventes des Bois, Fruits champêtres & autres usages, ou profits appartenans aux Communautéz des Hautes-Justices de notre Domaine, lequel tiers, Nous voulons être distrait à notre profit; & à l'égard des Hautes-Justices de notre Domaine, qui pourroient être aliénées, Nous voulons qu'en cas de vente de Bois Communaux, le tiers du prix soit pareillement distrait à notre profit, nonobstant toutes cessions & donations que Nous pourrions en avoir fait par les Contrats d'alienation desdits Domaines, lesquels Nous révoquons pour ce fait seulement, & laissant au surplus aux Possesseurs desdites Hautes-Justices aliénées, la perception du tiers du prix de la vente des Fruits Champêtres, & des autres usages & profits Communaux.

IV. Le tiers denier du prix des Bois, Fruits champêtres & autres usages & profits appartenans aux Communautéz situées dans les Hautes-Justices patrimoniales de nosdits Vassaux, sera distrait à leur profit après néanmoins que nous en aurons permis la vente à l'égard des bois seulement, comme il est dit en l'Article ci-dessus, laissant ausdits Vassaux, la faculté de donner ausdites Communautéz la permission de vendre les Fruits champêtres, & autres usages, ou profits desdites Communautéz, ainsi qu'ils le trouveront à faire pour raison.

V. Défendons de délivrer aucuns bois aux Usagers, ni aux autres Habitans des Communautéz pour la clôture de leurs héritages, sauf à eux de prendre dans les portions qui leur sont donnez tous les ans pour affouage, telle quantité de bois qu'ils jugeront nécessaires pour fermer leursdits héritages.

1724.

VI. Voulons que dans les Communautés où il se fait des portions d'affouages, elles soient formées & distribuées en trois classes par proportion aux corttes hautes, moyennes & basses de la Subvention, en sorte que chacun des habitans de la premiere classe, aura une portion entiere : chacun de ceux de la seconde classe, deux tiers d'une portion, & chacun de ceux de la troisieme, un tiers de portion seulement ; & en outre qu'il soit délivré deux portions pour le Seigneur résident, ou pour son Admodiateur, auquel cas l'Admodiateur n'en aura plus de son chef comme habitant ; pour le Curé ou Vicaire perpetuel, & même le Vicaire résident dans une Annexe, ou Succursalle si aucune y a, une portion & demie ; pour chacun Gentilhomme, ou Noble, soit possesseur de Fiefs ou non, dans les Paroisses, une portion & demie ; & pour tous autres ayant droits par résidence, Traitez, ou Privileges & qui ne sont cottisez aux Rolles de la Subvention, chacun une portion entiere ; toutes lesquelles portions indistinctement seront jettées au fort. Voulons que la même proportion soit observée dans la distribution des fruits champêtres, regains & autres profits Communaux, en cas de partage d'iceux.

VII. Seront reputez entre les contribuables pour haute cotte, ceux qui payeront trente livres de Subvention & au dessus, pour moyenne, ceux qui payeront dix livres & au dessus jusqu'à trente, & pour basse ceux qui payeront au dessous de dix livres.

T I T R E I V.

ARTICLE PREMIER.

Enjoignons à tous Juges de prononcer les amendes édictées par nos Ordonnances, sans pouvoir les moderer en aucuns cas ; voulons que les amendes pour sapins coupez par délit, soient égales à celles qui ont été réglées pour le hêtre.

II. Lorsque la valeur des bois coupez par délit, excédera la somme édictée pour l'amende, Nous voulons que les Juges puissent fixer les dommages & interêts, au de-là de la somme à laquelle montera l'amende, & cela eû égard à la valeur desdits bois, sur tout, lorsqu'ils auront été coupez & enlevez de maniere que leur confiscation ne puisse avoir lieu en espece.

III. Toutes condamnations pour délit commis en nos Eaux & Forêts, seront prononcées & executées par corps, tant pour les amendes, dommages & interêts, que dépens

IV L'Ordonnance du quatorze Juillet seize cent onze, à l'égard des condamnés insolvables, sera executée selon sa forme & teneur, ce faisant après un simple exploit de perquisition & de carence de biens, certifié par le principal Officier du lieu, ils seront condamnés pour la premiere fois à tenir prison au pain & à l'eau pendant un mois, pour la seconde, pendant

deux mois ; pour la troisième, ils seront mis au carcan pendant trois heures à un jour de marché, & de suite bannis pendant trois ans des contrées des Bois où ils auront délinqué, & de quatre lieux aux environs, & pour la quatrième fois ils seront punis du fouet & bannissement perpétuel de nos Etats 1724.

TITRE V.

ARTICLE PREMIER.

Voulons que notre Déclaration du 23 Juin 1718, concernant la pêche, soit exécutée selon sa forme & teneur, ce faisant.

II. Défendons à toutes personnes de détourner le cours des Rivières & Ruisseaux tombans immédiatement dans les Rivières de nos Etats, ni de les barrer ou couper par des digues & retenues, pour y pêcher, à peine de cinquante frans d'amende pour la première fois, & du double en cas de récidive, outre les dommages & intérêts, selon l'exigence du cas.

III. Faisons défenses sous les mêmes peines, de pêcher, vendre, ni débiter aucunes Truittes, ni Ombres, qui n'ayent au moins six pouces en Vosges & neuf pouces en Barrois, entre la tête & la queue, ni des Ecrevisses qui n'ayent au moins deux pouces, entre la tête & la queue.

IV. En interprétant l'Article IV. dudit titre V. de notre dite Ordonnance, voulons que le temps de la réserve, ou défenses de pêcher dans les Rivières & Ruisseaux où la Truitte abonde, soit prorogé jusqu'au premier Février.

V. L'Article VI. de l'Ordonnance concernant le moule & la marque des Fillets, Engins, & Harnois servans à la pêche, sera exactement observé, tant dans nos Gruries, que dans les Hautes-Justices de nos Vassaux, & à cet effet, Nous ordonnons ausdits Vassaux, de faire dans le mois, ajuster & marquer les Fillets qui seront employez à la pêche dans l'étendue de leurs Justices, sur le moule de nos Gruries.

VI. Permettons aux Officiers de nos Gruries, de visiter, quand bon leur semblera, les Rivières, Ruisseaux & pécheries de leur ressort, & même en cas de négligence de la part des Officiers de nos Vassaux, Nous permettons ausdits Officiers de nos Gruries, de visiter celles des Hautes-Justices desdits Vassaux enclavées & contiguës ausdites Gruries, & de veiller à l'exécution de l'Article précédent, & même de saisir & transporter les Fillets, Engins & Harnois, qui ne se trouveront marquez, ni conformes au prescrit dudit Article, dont ils dresseront leurs Procès Verbaux, avec description desdits Fillets, Engins & Harnois, lesquels seront saisis, & après les poursuites & Jugemens nécessaires, brûlez au-devant de la porte de l'Auditoire de la Grurie.

VII. Pourront en outre nos Officiers & ceux de nos Vassaux Haut-Justi-

ciers, visiter, les Réservoirs des Poissons, Huches, Panniers, & Boutiques des Marchands, soit dans les Places des Marchez, ou ailleurs, pour reconnoître si leurs Poissons sont de la qualité vouluë par nos Ordonnances, sinon les saisir & confisquer, avec condamnation d'amende selon l'exigence des cas.

VIII. Voulons que les Gardes-Pêches établis en exécution de notre dite Déclaration, jouissent des mêmes gages, droits, franchises & exemptions, dont jouissent les Forêtiers de nos Gruries.

IX. Défendons aux Fermiers & Exploiteurs des Scieries, de jeter la sciure de leurs bois dans les Ruisseaux sur lesquels elles seront situées; leur enjoignons de bruler lesdites sciures, ou de les transporter dans des lieux, où elles ne puissent retomber dans lesdits Ruisseaux, à peine d'amende arbitraire & de tous dépens, dommages & intérêts.

X. Renouvellons ici les défenses portées en l'Article X. du titre V. de notre Ordonnance, de mettre rouir la Chanvre dans les Rivieres & Ruisseaux de nos Etats, sous les peines mentionnées.

T I T R E V I.

ARTICLE PREMIER.

Voulons que toutes nos Lettres Patentes, Ordres & Mandemens sur le Fait des Eaux & Forêts, soit pour ventes de nos Bois, ou ceux des Communautés & autres qui ont besoin de nos Permissions, soient adressez à nos Commissaires & Generaux Réformateurs pour leur exécution.

II. Ils pourront quand bon semblera faire leurs visites dans les Bois & Forêts de tous nos Vassaux, pour y reconnoître s'il y a été commis des abus & dégradations, au préjudice de nos Ordonnances, dont ils dresseront leurs Procès Verbaux & les enverront au Greffe de notre Conseil, pour y être par Nous pourvû, selon l'exigence des cas.

III. Leur permettons de proroger le temps fixé par nos Ordonnances, pour la vuidange des ventes, s'il y a nécessité de le faire.

IV. Leur enjoignons de dresser leurs Etats d'une maniere uniforme, autant que la qualité de leur Département pourra le permettre.

V. Accordons à nosdits Commissaires & Generaux Réformateurs, cent cinquante livres à chacun, pour leur chauffage, à prendre sur les frans Vins & autres casualitez de leurs Départemens.

VI. Avons créé un Office de Garde general, à la suite de chacun de nosdits Commissaires, lequel fera, sous leurs ordres, les fonctions generales de Forêtiers & Gardes Rivieres dans chaque Département; leur attribuons cent livres de gages, à prendre comme dit est, sur les frans Vins & casualitez desdits Départemens, outre le tiers des amendes adjudgées sur ses rapports.

VII. Permettons à nosdits Commissaires & Generaux Réformateurs

d'établir tel nombre de Forêtiers & Gardes qu'ils jugeront convenables au bien de notre service, & de les interdire, révoquer & destituer, même ceux qui sont déjà établis, en cas de malversation. 1724.

VIII. Auront nosdits Commissaires, l'autorité & l'inspection sur toutes les routes & tranchées faites & à faire dans les Bois & Forêts, tant pour la sûreté des grands Chemins, que pour la commodité de nos Chasses, & à cet effet, ils donneront les ordres nécessaires pour ouvrir, élargir, recéper lesdites tranchées, & les bois qui y seront coupez, seront vendus à notre profit, si les Forêts Nous appartiennent, & au profit de nos Vassaux, des Communautés, & des particuliers, si elles sont faites dans leurs Bois. Défendons aux Capitaines de nos Chasses & à tous autres, d'y faire abatre aucuns bois, sauf à eux d'avertir nosdits Commissaires de ce qui sera estimé nécessaire à ce sujet.

IX. Voulons au surplus que les Ordonnances faites pour les Eaux & Forêts, notamment notredite Ordonnance de 1707, soient exécutées en ce qui ne s'y trouvera contraire aux Presentes; par lesquelles Nous n'entendons déroger en aucune maniere aux dispositions des Concordats qui ont été faits au sujet de la Juridiction & Ressort du Bailliage de Bar, & des Prévôtez de Gondrecourt, la Marche, Conflans & Châtillon, qui demeureront en leur force & vertu.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillys, Conseillers, & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Gruyers, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles, suivre & executer, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 31. Janvier 1724. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale.

MAHUET, Registrata, TALLANGE.

LEUE, publiée & registrée, oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonne qu'elle sera executée selon sa forme & teneur; & que Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, registrée & executée: Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Audience publique tenante, le 20 Mars 1724. Signé, VAULTRIN.

1724.

D E C L A R A T I O N

Interprétative de l'Edit du 13 Avril 1723 au sujet des Testamens
Codicils, & Ordonnances de volonté dernière.

Du 16 Fevrier 1724.

L E O P O L D , par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par notre Edit du 13 Avril de l'année dernière 1723. Nous avons ordonné que toutes Personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être sans distinction, qui feront dans notre bonne ville de Nancy leurs Testamens, Codicils ou Ordonnances de dernière volonté; soit autentiques ou olografes, seroient obligées de faire un Leg en faveur de l'Hôpital de S. Charles de ladite Ville, tel que leur charité pourroit leur inspirer, à peine de nullité desdits Testamens, Codicils, & Ordonnances de dernière volonté; à l'effet dequoy Nous avons enjoint aux Tabellions d'en avertir les Testateurs; mais Nous ayant été représenté que la peine de nullité des Testamens & dispositions dernières, prononcée par notredit Edit, n'a d'autre effet que de remettre les Successions dans le cas de partage, entre les Enfans ou Heritiers comme *ab intestat*, & faire tomber par là les autres Legs pieux qui pourroient avoir été faits, & autres dispositions pour le bon ordre & avantage des Familles, sans que le nombre des Pauvres dudit Hôpital de S. Charles qui augmente considerablement tous les jours, puisse y trouver le moindre secours ni avantage: Nous avons crû devoir non seulement expliquer la dessus nos intentions; mais encore étendre en faveur dudit Hôpital de S. Charles de Nancy, le moyen d'augmenter ses revenus par l'obligation de leur faire des Legs dans les Testamens, Codicils & Ordonnances de dernière volonté, dans l'étendue de toute la Ban-lieuë, d'accorder aussi le même avantage en particulier aux Hôpitaux de nos Villes de Bar, & de Lunéville. A CES CAUSES & autres bonnes considerations à ce nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons en interpretant en tant que de besoin notredit Edit du 13 Avril dernier, & y ajoutant, dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons, & déclarons, voulons & Nous plaît, qu'au lieu de la peine de nullité prononcée par notredit Edit contre les Testamens, Codicils & Ordonnances de dernière volonté, où il aura été obmis de faire un Leg à l'Hôpital de S. Charles de Nancy, laquelle peine de nullité Nous avons levé

levé & levons par ces Presentes, le dixième de tous les meubles meublans délaissés par le Testateur, demeure acquis & confisqué au profit dudit Hôpital, pour être distrait des Successions desdits Testateurs, à la diligence de notre Procureur General, & de ses Substituts, & délivré aux Directeurs & Receveur dudit Hôpital, qui pourront intervenir à l'ouverture de toutes les Successions pour en faire la répétition, sans que les Héritiers puissent y former aucun empêchement. Que l'obligation de faire un Leg audit Hôpital de S. Charles aura lieu, non seulement pour les résidens dans notre bonne Ville de Nancy, mais encore pour tous ceux de la Ban-lieuë de ladite Ville, sans exception, & sous les mêmes peines. Et désirant procurer le même avantage aux Hôpitaux de nos Villes de Bar, & de Lunéville; Nous voulons pareillement que tous les résidens dans lesdites Villes & Ban-lieuës d'icelles, qui feront des Testemens, Codicils ou Ordonnances de dernière volonté, olografes ou authentiques, soient tenus de faire un Leg à l'Hôpital du lieu de leur résidence, faute de quoi le dixième de leurs meubles appartiendra, & sera dévolu de plein droit audit Hôpital, ainsi qu'il a été dit pour l'Hôpital de S. Charles de Nancy. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par tout où besoin fera, & le contenu en icelles, suivre & executer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 16 Fevrier 1724. Signé, LEOPOLD, Et plus bas, Par Son Altesse Royale, MAHUET, Registrata TALLANGE.

LUE, publiée & registrée, oïi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. pour être suivie & executée suivant sa forme & teneur, Ordonné que Copies collationnées seront envoyées dans les Bailliages de Nancy & de Lunéville, & dans tous les autres Bailliages, Prévôtés & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, registrée & executée; Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Audience publique tenante, le 27 Mars, 1724. Signé, BOURCIER, Et plus bas, VAULTRIN.

1724.

O R D O N N A N C E

Portant qu'il sera payé un sol d'augmentation sur chacune livre de viande de Boucherie qui sera vendue dans les Villes de Nancy & de Lunéville, pendant le temps du Carême

Du 4 Mars 1724.

L E O P O L D, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nous ayant été représenté par les Administrateurs & Directeurs de l'Hôpital de S. Charles de notre bonne Ville de Nancy, de même que par ceux de l'Hôpital de Lunéville, que les sejours ordinaires que Nous faisons successivement dans l'une & l'autre de ces Villes, avec les personnes qui composent notre Cour, & ceux qui en dépendent, ou qui la suivent, donnent lieu à une augmentation si considérable du nombre des Pauvres malades, des blesiez, ou autres, auxquels il arrive des accidens, que les Directeurs desdits Hôpitaux ne peuvent plus trouver de moyens de pourvoir suffisamment à leur subsistance, pensement & soulagement dans leurs maladies. Que s'il Nous plaisoit considérer, qu'il y a ordinairement beaucoup de personnes de l'un & de l'autre Sexe dans notre dite Cour, dont la délicatesse de la santé, & les infirmités habituelles, ne permettent point de se conformer à la Loy commune du Carême, en s'abstenant du gras, & de l'usage des Viandes ordinaires, & ordonner que pendant les temps du Carême seulement, il soit payé au profit desdits Hôpitaux, un sol d'augmentation par livre de Viande de Boucherie, au delà du prix ordinaire, & une livre dix sols par chacun Agneau qui se vendront, & débitent dans notre bonne Ville de Nancy, & celle de Lunéville, lesdits Directeurs pourront par les profits & avantages qui en reviendront, être plus en état de fournir à l'avenir, aux frais & entretiens desdits Hôpitaux. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvants, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir il soit payé, pendant les temps de Carême seulement, au profit de l'Hôpital de S. Charles de notre bonne Ville de Nancy, & de l'Hôpital de Lunéville, un sol d'augmentation par chacune livre de Viande qui sera vendue & débitée dans les Boucheries desdites Villes, au delà du prix ordinaire, auquel se trouvera taxée la livre de chacune espèce de Viande; & aussi une livre dix sols au delà du prix & valeur de chacun Agneau, qui sera pareillement vendue & débitée dans lesdites Villes. Ordonnons, que les sommes provenant desdites augmentations de la taxe ordinaire, soient levées & perçues à la diligence des Lieutenans Generaux,

& particuliers de Police esdites Villes, chacun en droit foi, en la forme & 1724.
maniere qu'ils estimeront la plus avantageuse ausdits Hôpitaux, pour être en-
suite remises aux Receveurs d'iceux, avec extrait des états, sur lesquels elles au-
ront été levées, & être lesdites sommes annuellement employées au plus grand
avantage & soulagement des Pauvres. SI MANDONS à nos très-chers amez &
seaux les Baillys, chefs de Police & Lieutenant general de Police Particulier,
Conseillers, & Gens tenans les Hôtels communs de notre bonne Ville de
Nancy, & de celle de Lunéville, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Pre-
sentes ils fassent lire, publier & registrer par tout où besoin sera, pour être
suivies & exécutées selon leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir
qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement; CAR ainsi Nous
plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, &
contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Com-
mandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel.
DONNE' à Lunéville, le 4 Mars 1724. Signé, LEOPOLD, Et plus bas,
Par Son Altesse Royale, MAHUET. Registrata, TALLANGE.

*Cette Ordonnance, comme onereuse au Public, a été révoquée par un Ordre de
S. A. R. Madame Regente, du 5 Fevrier 1733. registrée à l'Hotel de Ville le 7 du
même mois.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT

Au sujet des Particuliers qui ont vendu leurs Biens pour s'aller
établir dans les Pays Etrangers.

Du 17 Mars 1724.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE, que plusieurs
Particuliers habitans des Villages qui composent le Bailliage d'Allema-
gne auroient vendu leurs Meubles, Effets & Bestiaux, & passé encore
Contracts de vente de leurs immeubles dans le dessein de sortir de ses Etats,
sous pretexte d'aller dans des Pays Etrangers se faire un établissement
chimerique, & étant necessaire pour le bien & l'avantage de ces mêmes
Particuliers d'empêcher l'exécution de leurs projets, & voulant aussi
prevenir un pareil desordre dans la suite.

SON ALTESSE ROYALE étant en son Conseil d'Etat, a cassé & annullé,
cassé & annulle tous les Contracts de Vente d'immeubles faits par les
Particuliers des Prévôtez dependantes du Bailliage d'Allemagne, dans le

1724. dessein d'aller s'établir dans des Pays Etrangers, leur permettant de rentrer dans la possession des biens ainsi vendus, en remboursant aux Acquireurs le prix principal, les vins, frais, & loyaux-coûts; lesquels Acquireurs seront tenus de faire dans trois mois du jour de la publication du present Arrêt, toutes les diligences nécessaires pour obliger leurs Vendeurs à leur restituer les deniers qu'ils peuvent avoir reçus, sinon & à faute de ce faire, S. A. R. a déclaré & declare lesdits Biens par eux ainsi aquêtez, acquis & confisquez, un tiers au profit du Denonciateur, & les deux autres au profit du Domaine. Fait défenses S. A. R. à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de passer à l'avenir de pareils Actes d'alienation, lesquels elle a des à present comme pour lors pareillement declarez nuls & de nuls effets; Mande S. A. R. à tous ses Officiers & Justiciers dudit Bailliage d'Allemagne & des Prévôtez qui en dépendent, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin fera, à la diligence du procureur de S. A. R. audit Bailliage, pour être suivi & executé suivant sa forme & teneur. FAIT à Lunéville le 17 Mars 1724. Signé LEOPOLD, & contre-signé MAHUET.

O R D O N N A N C E,

Portant Reglement pour la réparation des Chemins, Ponts & Chaussées des Etats.

Du 29 Mars 1724.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. L'attention que Nous avons toujours eû de procurer à nos Sujets l'augmentation du Commerce, Nous a porté à donner des soins Particuliers, à la sûreté & à la commodité des grandes routes qui traversent nos Etats; Nous avons dans cette vûë, fait faire tous les ans quantité de Ponts, de Levées, de Chaussées, & des Communications pour rendre praticables aux Voyageurs, des Chemins dont les difficultez & les dangers ordinaires, commençoient déjà à les écarter; cependant, comme tous les ouvrages successivement faits, n'ont pû mettre tout à coup dans un état de perfection ces grandes routes, plusieurs parties se sont trouvées de nouveau ruinées, lorsque les autres ont commencé d'être rétablis; Nous avons donc crû devoir faire multiplier en la presente année, la dépense & le travail destiné pour plusieurs, afin que rendant par ce moyen les ouvrages plus solides &

plus parfaits, l'entretien & les réparations en soient plus legeres, & moins penibles à nos Peuples; c'est pourquoy, Nous avons ordonné à notre trésorier & feal, le S^r Comte Duhautoy Sur-Intendant des Ponts & Chaussées de nos Etats, de faire examiner & reconnoître par nos Ingenieurs toutes les grandes routes de nos Etats, dresser des Procez Verbaux des ouvrages à neuf, & des réparations à faire, rapporter des Dévis des toisez & des éclaircissemens nécessaires, pour l'exécution de cette entreprise, A CES CAUSES & autres bonnes à ce nous mouvans, Nous avons par les Presentes statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que tous les ouvrages à faire, consistans en Chaussées neuves, retranchemens d'anciennes Chaussées, Fosses, élargissemens des Chemins, transport de materiaux pour la construction & rétablissement de Ponts, soient faits à la Toise, & par répartition sur les Communautez des Villes, Bourgs & Villages de nos Etats les plus à portée, sur le pied de la Subvention, conformément à l'état qui en a été arrêté de notre ordre.

II. Qu'à l'égard de la construction & rétablissement desdits Ponts, il soit fait Adjudication des maçonneries & tailles en la maniere ordinaire, dont le prix sera payé aux Entrepreneurs, sur les fonds produits par l'imposition faite à cet effet en la presente année, suivant les Dévis & Adjudications; à charge que les Voitures & Manouvriers nécessaires seront fournis aux Adjudicataires par lesdites Communautez.

III. Ordonnons que les Habitans des Communautez qui seront employez esdits ouvrages, soient déchargez pendant la presente année seulement des cinq jours de corvées, ausquels ils sont attenus tous les ans, par l'Ordonnance du six May 1717.

IV. Voulons qu'il soit travaillé ausdits ouvrages sous la direction de notre dit Sur-Intendant, & de nos Ingenieurs par lui preposez, qui en feront la distribution ausdites Communautez, ausquelles Nous ordonnons de se trouver sur les lieux aux jours indiquez, afin de leur être marquez les ouvrages à faire, dont elles seront chargées, pour y travailler incessamment, & sans discontinuation jusqu'à leur perfection.

V. Demeureront seulement exempts de travailler ausdits ouvrages, les Ecclesiastiques, les Nobles & nos Commenceaux; voulons que tous autres sans aucune exception & nonobstant tous Privileges, & exemptions portées par Patentes, Brevets, Décrets ou autrement, soient attenus & obligez d'y travailler, suivant les répartitions qui en seront faites.

VI. Défendons expressément à nos Ingenieurs de s'asujettir aux finositez qui se rencontreront sur lesdites routes, lorsqu'ils trouveront un avantage sensible de les tirer en ligne droite; à cet effet leur permettons,

724. de les faire passer à travers les Terres, Prez & Bois, sans qu'ils puissent en être empêchez.

VII. Voulons que les Materiaux nécessaires puissent être pris par tout ou ils se trouveront le plus commodement & le plus à portée, & néanmoins avec moins de dommage que faire se pourra

VIII. Que si pour la plus grande solidité desdits Ponts, il est estimé nécessaire de pilloter les fondemens, Nous voulons que les pilots & autres bois soient marquez & abbatués dans les Bois des Communautés, & en cas d'insuffisance dans ceux de notre Domaine, s'il y en a à portée: sinon dans ceux de nos Vassaux. Quand aux piquets pour tracer & marquer les ouvrages, voulons que les Communautés en fournissent sur place, la quantité nécessaire, & autant qu'il leur sera ordonné par nosdits Ingenieurs.

IX. Voulons que nosdits Ingenieurs en traçant les ouvrages, reconnoissent si les Chemins ont par tout la largeur ordinaire de soixante pieds de Lorraine, & où ils se trouveront resserrez & plus étroits, leur ordonnons de reprendre également & autant que faire se pourra de part & d'autre, le terrain qui sera nécessaire, après quoi, ils seront incessamment abornez par les Communautés chacune sur leur Finage

X. Faisons défenses aux Laboureurs de labourer lesdits Chemins en tout ou en partie, à peine de dix frans d'amende.

XI. Et afin qu'il soit travaillé ausdits ouvrages sans discontinuation & dans l'ordre marqué par les Dévis, voulons qu'il soit établi de trois en quatre lieux un Piqueur qui parcourera de jour à autre les ouvrages dans la distance dont il sera chargé, & au payement duquel il a été pourvû, par l'état de dépense arrêté de notre ordre.

XII. Faisons très expresse inhibitions & defenses à toutes Communautés & Habitans d'icelles, de traiter en argent les ouvrages qui leur seront distribuez, à la reserve néanmoins des Charpentiers, Maçons & Piqueurs employez sur les routes, lesquels pourront payer en Argent à leur Communauté pour raison des ouvrages auxquels il auroient pû être personnellement cottisez. N'entendons néanmoins par le présent Article, empêcher les Habitans de nos Villes, Bourgs & Villages, dont la profession ordinaire n'est point de travailler à la terre, de pouvoir envoyer en leur lieu & place leurs Domestiques, ou autres personnes par eux preposez.

XIII. Ordonnons aux Habitans desdites Communautés d'obéir aux ordres qui leur seront donnez par notredit Sur-Intendant, par nos Commissaires Voyers, & par nosdits Ingenieurs, ainsi qu'aux ordres qu'ils recevront de leurs Maires ou Officiers de Justice, auxquels Nous enjoignons de tenir la main à ce que l'ouvrage distribué à leur Communauté, soit promptement fait, & pour lequel ils se trouveront munis des outils nécessaires, à peine contre les contrevenans d'être punis de prison, & de plus grande peine s'il échet.

XIV. Permettons à nos Ingenieurs de se faire suivre lors de la distribution, & dans le cours de leurs ouvrages par un Archer de nos Maréchauffées; à l'effet de quoi, enjoignons aux Officiers d'icelles, d'en donner l'ordre à leurs Archers, & d'obéir exactement à nosdits Ingenieurs. 1724.

MANDONS à notre très cher & feal ledit S^r Comte Duhautoy, Sur-Intendant des Chemins, Ponts & Chaussées de nos Etats, de tenir la main à l'exécution de notre presente Ordonnance. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 29. Mars 1724. *Signé, LEOPOLD, Et plus bas, Par S. A. R. MAHUET. Registrata, TALLANGE.*

PIERRE PAUL MAXIMILIAN COMTE DUHAUTOY, Chevalier Seigneur de Guffainville &c. Conseiller d'Etat de S. A. R. Grand Senéchal de Lorraine & Barrois, Bailly du Bassigny, & Sur-Intendant des Ponts & Chaussées de ses Etats.

POUR l'exécution de l'Ordre de S. A. R. ci-dessus, Ordonnons aux Officiers, Maires & Gens de Justice des Villes, Bourgs, Villages & Hamaux de ses Etats, de se transporter aux jours, lieux & heures qui leur seront marquez par les Ingenieurs preposez, pour recevoir & être presens à l'indication des Ouvrages qui seront à leurs charges, suivant l'état que Nous en avons arrêté, contenant la cote de chaque Communauté en particulier auxquels Nous ordonnons de travailler sans discontinuation, conformément aux Dévis qui leur seront donnez par lesdits Ingenieurs chacun en droit soi, à peine par lesdits Officiers, Maires & Gens de Justice, d'en demeurer responsables en leur pur & privé nom, à l'effet de quoi sera tenu un Registre qui contiendra les noms de ceux qui auront été chargez desdits ordres, pour en cas de cessation, ou retard desdits ouvrages, être procedé contre eux ainsi qu'au cas appartiendra. Donné en notre Hôtel à Lunéville ce 30. Mars 1724. *Signé, du Hautois.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Au sujet des Contrac̄ts de Vente & Subrogation de Rentes, constituées sur les Domaines & Gabelles.

Du 15 Avril 1724.

SUR ce qui a été representé à SON ALTESSE ROYALE, que par Edits de. 10 Décembre 1719, 15 & 25 Avril 1720, portant création de Rentes sur ses Domaines & Gabelles, il auroit été ordonné que les grosses des

1724.

Contracts desdites Rentes seroient délivrées sans frais aux Acquéreurs d'icelles, en sorte qu'ils n'ont été attenues de payer, ni le droit de Contrôle, ni celui de Sceau; & que pour faciliter tant à nos Sujets qu'aux Etrangers, le Commerce & l'acquisition desdits Contracts, il seroit nécessaire de décharger du paiement des mêmes droits, tous ceux qui ont acquis ci-devant, & qui acquerront ci-après lesdits Contracts, ensuite des Ventes & Subrogations qui leur en ont été & seront faites, & auxquels il sera passé de nouveaux Contracts. OUI le Rapport.

S. A. R. en son Conseil, a déclaré & déclare, tous les nouveaux Contracts qui ont été, & seront passés, en conséquence de Ventes & Subrogations qui auront été faites des premières, exempts des droits de Contrôle & de Sceau, de même que lesdites Ventes & Subrogations. Ordonne aux Commis à la perception desdits droits de Contrôle, & au Fermier de celui du Sceau, de rendre & restituer aux nouveaux Acquéreurs desdits Contracts, ce qu'ils pourront avoir reçu, pour raison de ceux qui ont été ci-devant passés, & leur fait défenses de rien exiger à l'avenir de ceux qui pourront en faire l'acquisition, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant, tenu à Lunéville le 15 Avril 1724. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET. Collationné, MAHUET.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant trouvé à propos de rendre ce jour d'hui en notre Conseil l'Arrêt cy-joint & attaché sous notre Scel secret, qui déclare exempt des droits de Contrôle & de Sceaux, les Contracts de Ventes & de Subrogations des Rentes constituées sur nos Domaines & Gabelles, qui ont été & seront passés ci-après: NOUS VOUS MANDONS de le faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté suivant la forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville le 15 Avril 1724. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. MAHUET.

LU, publié & registré, oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. pour être exécuté suivant sa forme & teneur; Ordonné qu'à sa diligence, Copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévotés & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, affiché & exécuté. Enjoint aux Substitués du même Procureur General, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy, en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Audience publique tenante, le 2 May 1724. Signé, BOURCIER. Et plus bas, VAULTRIN.

DECLARATION

DECLARATION

Concernant le Controlle des Actes des Notaires & Tabellions.

Du 7 May 1724.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A Tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre 1718. Nous avons ordonné, qu'à commencer au premier Janvier suivant, tous Contracts & Actes reçus & passez par les Notaires & Tabellions de nos Etats, même par ceux de nos Vassaux seroient controllez, & que les Droits en seroient payez conformément au Tarif joint audit Edit. Et quoi que notre intention ait été d'assujettir audit droit indistinctement tous Actes que lesdits Notaires & Tabellions passent en cette qualité, neanmoins plusieurs d'entr'eux ont prétendu que les Actes de Collation de Copies de Pieces, les Extraits des Registres, les Copies ou Expéditions des Actes par eux reçus avant notredit Edit étoient exempts du Controlle, parce que dans l'énumération faite dans le Tarif, la Collation des Copies ne se trouve pas specifiquement énoncée, ni taxée; & quoi que par l'Article dernier dudit Tarif qui renferme génériquement tous les Actes dont le détail n'a pas été fait, notre intention sembloit avoir été suffisamment manifestée, & que lesdites Collations étant des Actes faits par les Notaires & Tabellions, en leur qualité de personne publique, étoient suffisamment comprises dans la Taxe de neuf sols six deniers y énoncée. Que les Juges qui connoissent des contestations concernant lesdits Droits de Controlle, ont fait difficulté de prononcer les Amendes portées par ledit Edit du mois de Décembre 1718, contre ceux qui contreviendront à la Déclaration du 27 Juillet 1719, qui en est une suite; en outre que nonobstant les défenses contenues en notredite Déclaration, les Officiers de Justice continuent de recevoir des condamnations volontaires, sans qu'il y ait eû précédemment aucune action intentée pardevant eux, pour raison des matieres contenues esdites condamnations, & que plusieurs particuliers passent sous signature privée des Actes translatifs de propriété, qui par nos Ordonnances ne peuvent être faits que pardevant Notaires & Tabellions; Et enfin qu'il arrive souvent des surprises aux personnes illetrées, en ce que l'on passe des Actes sous sein privé, au bas desquels on leur fait mettre simplement une marque, & dont on ne leur donne pas souvent une lecture bien exacte, lesquels Actes on prétend accrediter par la signature de quelque témoin, ce qui est un abus intolérable, & voulant faire cesser toutes contestations & prévenir tous les abus qui en pouroient naître, en expliquant plus particulièrement nos in-

1724. tentions sur cette matiere, après avoir fait examiner en notre Conseil, les Edits & Déclarations des 18 Décembre 1718, 27 Juillet 1719, 4 Avril 1721, & les Tarifs des Droits de Contrôle; A CES CAUSES & autres bonnes considerations à ce nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par ces Presentes déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les Copies collationnées par Notaires & Tabellions de tous Actes indistinctement, soit qu'ils ayent été passez auparavant ou depuis notre Edit du mois de Décembre 1718, soient controllez à la diligence des Tabellions & Notaires qui les auront expedies dans la huitaine de leur datté, à l'égard des Actes qui seront passez dans les lieux où il y a Bureau, & dans la quinzaine pour ceux qui seront passez dans les lieux où il n'y a point de Bureau, lesquels Actes de Collation lefdits Notaires & Tabellions seront tenus de datter du jour qu'ils seront faits, le tout à peine de cinq cens frans d'amande pour echaque contravention, sans que ladite peine puisse être remise ni moderée par nos Juges, même par ceux des nos Compagnies Souveraines.

II. Nous avons fixé le Droit de Contrôle de chacune collation d'Acte, à neuf sols six deniers, independemment du plus ou du moins des sommes contenuës dans lefdites copies collationnées.

III. Voulons que conformément à notre Déclaration du 27 Juillet 1719, tous Officiers, Maires, Gens de Justice, Procureurs d'Offices, Greffiers & autres qui seront convaincus d'avoir reçu & passé pardevant eux, ou redigé par écrit aucuns Contracts, même par forme de condamnation volontaire, si elle n'est renduë sur demande précédemment intentée pardevant eux, soient condainnez solidairement, chacun en l'amende de cinq cens frans pour chaque contravention & aux dépens, dommages & interêts des Parties, & que lefdits Actes demeurent nuls; Leur faisons défenses & à tous autres, sous les mêmes peines, de signer comme témoins aucun Acte & Contract qu'ils ne soient reçus par lefdits Notaires & Tabellions; Permettons néanmoins en matiere Cruriale aux delinquans d'aller passer au Greffe leurs soumissions pour raison des peines par eux encouruës, encore qu'il n'y ait qu'un simple rapport fait contr'eux, sur lesquelles soumissions les Juges pourront prononcer les condamnations conformément à nos Ordonnances.

IV. Voulons pareillement que suivant ladite Déclaration, nos Vassaux & Sujets qui se trouveront avoir fait sous signature privée aucun Contract de Mariage, d'Acquêts, d'Eschanges, Transactions, Partages, Substitutions, Donations entrevifs, & autres Actes Translatifs de propriété d'incameubles,

soient condamnez chacun en cinq cens frans d'amende pour chaque con- 1724.
travention, & que lesdits Actes demeurent nuls, quand même ils contien-
droient la clause qu'il en seroit passé Acte devant Notaire dans certains
temps, & à la premiere requisition des Parties, si lesdits Actes ne sont passez
effectivement dans la quinzaine de la datte desdits Actes.

V. Pour éviter les surprises & circonventions qui pourroient être faites
contre ceux & celles qui ne savent pas écrire ni signer, Nous faisons
défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles
soient, de signer comme témoins aucuns Billets, Promesses, Traitez &
autres Actes sous feing privez, lors que les sommes y énoncées, ou les
choses qui auront fait la matiere desdits Actes excéderont celle de deux
cens frans, pour laquelle seulement, la preuve par témoin est admise par nos
Ordonnances, à peine de nullité desdits Actes, de trois cens frans d'amende
contre chacun desdits témoins, & de pareille somme contre chacune des
Parties qui auront passé les mêmes Actes, sans que ladite amende puisse
être remise ni modérée; Voulons expressement que lesdits Actes soient
redigez pardevant Notaires & Tabellions, sans néanmoins prétendre
empêcher toute sorte d'Actes sous feing privé entre les personnes qui savent
écrire & signer, excepté les Contrac̄ts de Vente, Eschange, Partages &
autres Actes Translatifs de propriété, les Contrac̄ts de Mariage, les Substi-
tutions, Tranfactiōns, Donations entrevifs & autres de pareille nature, que
nous voulons être passez pardevant Notaires & Tabellions suivant l'Article
IV. de la presente Déclaration.

SI DONNONS en Mandement à nos très chers & feaux les Prédidens, Con-
seillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,
& à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra,
que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où
besoin sera, & le contenu en icelles, suivre & executer, sans permettre
qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainsi Nous plaît.
En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, &
contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Comman-
demens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à
Lunéville le 7. May 1724. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R.
HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE.

LUE, publiée & registrée, du très exprés Commandement de S. A. R. Oiii & ce re-
querant le Procureur General, pour être suivie & executée selon sa forme & teneur,
Ordonné que Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages &
autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée,
registrée & executée. Enjoint aux Substitués du Procureur General de tenir la main à son
execution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT à
Nancy en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Audience publique tenante le Jedy
vingtième jour du mois de Juillet de l'année 1724. Signé, Par la Cour VAULTREIN.

1724.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Concernant les Papiers & Parchemins Timbrez.

Du 16 May 1724.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE en son Conseil, par Pierre Charlier, Adjudicataire General des Formules, des Papiers & Parchemins Timbrez, Controlle des Exploits, Actes de voyage, Hauts-Conduits, Entrées, Issuës Foraines, Controlles des Actes des Notaires, Presentations & autres Droits de Lorraine & Barrois. Que par Edit du 4 Avril 1721, le prix desdits Papiers & Parchemins Timbrez ayant été augmenté pour partie de l'indemnité de la suppression du Haut-Conduit dans l'interieur des Etats, ce prix exprimé avant ledit Edit en francs, gros & deniers Lorrains, a été converti en livres, sols & derniers Tournois, en sorte que pour une plus parfaite intelligence du droit, le Suppliant a résolu de faire travailler à des nouveaux Timbres avec une Legende sur chacun d'iceux, contenant le prix en monnoye Tournois de chaque feuille, ou feüillet, tant des Papiers que des Parchemins pour être vendus & distribuez, à commencer au premier Janvier de l'année prochaine 1725; & comme il est nécessaire que le Public soit informé de ce changement de Timbre, & qu'il soit en même temps fait défenses à tous Juges, Avocats, Procureurs, Tabellions, Notaires Gardenotes, Greffiers, Huissiers, Sergens, & generalement à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles puissent être, d'en acheter au delà de ce qui leur en sera nécessaire pour leur usage pendant le reste de la presente année 1724, avec défenses de se servir après icelle expirée, d'autres Papiers & Parchemins, que de ceux du nouveau Timbre, à peine de cinq cens livres d'amendes, & de tous dépens dommages & interêts, & qu'il soit permis audit Charlier & à ses Commis de faire vendre les Papiers & Parchemins Timbrez du nouveau Timbre dès le vingt-sept Décembre de la presente année, dont on ne pourra néanmoins se servir qu'au premier Janvier suivant; & de défendre pareillement & sous les mêmes peines que dessus, à tous Tabellions, Notaires, Garde-notes, Greffiers & autres personnes publiques de signer à l'avenir aucuns Actes, Expéditions & Copies d'icelles, sans les datter du jour qu'elles auront été faites, il a été résolu d'y pourvoir, c'est pourquoi, & ouï le Rapport.

SON ALTESSE ROYALE étant en son Conseil, a permis au Suppliant de changer le Timbre actuel des Papiers & Parchemins de la maniere énoncée ci-dessus, pour le premier Janvier prochain, & en consequence a fait défenses à tous Juges, Avocats, Procureurs, Tabellions, Notaires, Garde-notes, Greffiers, Huissiers, Sergens & generalement à toutes personnes de

quelle qualité & condition quelles soient, d'achepter des Papiers & Parchemins Timbrez au delà de ce qui leur sera nécessaire pour leur usage jusqu'audit jour premier Janvier prochain, avec défenses de se servir après icelui expiré, d'autres Papiers & Parchemins que de ceux du Timbre nouveau, à peine de faux, de cinq cens livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts, sauf à ceux qui en auront de reste de les rapporter dans la quinzaine, à compter dudit jour premier Janvier, aux Bureaux dudit Charlier pour y être retimbrez gratis, ou échangez contre d'autres du nouveau Timbre, sinon & après ledit temps passé, lesdits Papiers & Parchemins ainsi demeurez nuls, leur tomberont en pure perte. Permet à cet effet Sa dite A. R. audit Charlier de faire travailler dès à présent à un Timbre nouveau, & d'en marquer les Papiers & Parchemins nécessaires pour en fournir les Bureaux, le double duquel Timbre sera par lui déposé avant de s'en servir aux Greffes de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar; Veut S. A. R. que dès le 27 du mois de Décembre prochain, il fasse distribuer des Papiers & Parchemins du nouveau Timbre, pour l'usage & la nécessité du Public, avec défenses à toutes personnes de s'en servir avant le premier Janvier prochain. Ordonne S. A. R. sous les mêmes peines à tous Tabellions, Notaires, Garde-notes, Greffiers & autres, de dater les Expéditions ou les Copies d'icelles du jour qu'ils les expédieront & signeront; & leur fait très expresse inhibitions & défenses d'en plus faire ni délivrer aucune sans datte, soit que les Actes soient encore entre leurs mains, ou qu'ils leurs soient presentez par les Parties pour être collationnez. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. y étant à Lunéville le 16 May 1724. *Signé*, LEOPOLD, *Et plus bas*, Contre-signé, HUMBERT GIRECOURT. *Collationé*, HUMBERT GIRECOURT.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos treschers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant trouvé à propos de donner en notre Conseil l'Arrêt ci-joint & attaché sous notre Scel secret: Par lequel Nous avons permis à Pierre Charlier Fermier General des Formules, Papiers & Parchemins Timbrez, de changer le Timbre actuel desdits Papiers & Parchemins, pour le premier Janvier prochain, voulant qu'il ait son effet. Nous vous mandons & enjoignons de le faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville le 16 May 1724. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, HUMBERT GIRECOURT.

1724. **L**U, publié l'Audience publique tenante ; Oûi & ce requerant le Procureur General, ordonné qu'il sera enregistré dans son Greffe, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 8 Juin 1724. Signé, BOURCIEE. Et plus bas, VAULTRIN.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

Qui ordonne, qu'en matiere de Licitacion & Vente volontaire d'Immeubles, les Adjudicataires seront tenus de prendre des Cedulles de Presentations.

Du 27 May 1724.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes veront, SALUT. Sçavoir faisons, que comparut cejour d'hui judiciairement en notre Chambre des Comptes de Lorraine, Pierre Charlier, notre Fermier General des Controlles, Actes de Notaires, Formules, Presentations & autres Droits de Lorraine & Barrois, Demandeur suivant les fins de sa Requête, répondu le huit du courant ; Exploit d'Assignation donné en consequence les 11 & 12 suivant, contrôlé au Bureau d'Etain ledit jour 12 par Thyrriet; ladite Requête tendante à ce que les Défendeurs ci-après nommez, soient condamnez chacun en cinq cens francs d'amende, pour n'avoir pris des Presentations ensuite des Adjudications à eux faites en la Prévôté de Hattonchatel le 31 Janvier & 7 Février dernier, pardevant l'Assesseur en ladite Prévôté dans les lieux de Saint Maurice & Herbeuville, pour certains Immeubles situez aux mêmes lieux, au contenu des Procés Verbaux d'Adjudications; en pareille somme de dommages & interêts & aux dépens, d'une part; contre François Goujon, Jacques Freschard, Nicolas Goujon, Christophe Beaufire, François Didelon, Nicolas Petit, Humbert Lescoffoyes, Jean & François Beaufire Habitans de Saint-Maurice. Nicolas Froment, Jean Royer, Jean Mangin, Nicolas Dauvel, Jean-Baptiste & Nicolas Bouda, Laurent Haubertin, Humbert Froment, François Didouët, Joseph Hayart & Gille Aubry, demeurans à Herbeuville, tous Défendeurs, d'autre part. Marcol Avocat dudit Demandeur, a conclu aux fins de sa Requête.

Oûi Chardin Avocat des Défendeurs, qui a soutenu que comme au cas particulier l'Adjudication n'étoit qu'une espece de Licitacion volontaire, & non une Adjudication sur Decret dont il est parlé par l'Article V. de la Déclaration, les Parties doivent être renvoyées avec dépens.

Et le Febvre Avocat General pour le Procureur General, qui après avoir fait recit du fait & de la Procédure, a estimé qu'il y avoit lieu de condamner les Défendeurs à payer le Droit des Présentations, & pour ne l'avoir fait, en l'amende portée par les Ordonnances; les qualitez signifiées par l'Huissier Navaux. 1724.

NOTREDITE CHAMBRE ayant aucunement égard à la demande de la Partie de Marcol, a condamné celle de Chardin de prendre des Cédulles, sans amende & sans tirer à consequence en autres cas, & a condamné les mêmes Parties de Chardin aux dépens. FAIT judiciairement en notredite Chambre à Nancy le 27 May 1724. Signé, RAULIN.

SI MANDONS au premier Huissier de notredite Chambre, de faire pour l'Exécution du present Arrêt, tous Exploits necessaires. FAIT en notredite Chambre à Nancy le 27 May 1724. Par la Chambre, J. FRIMONT.

E D I T

Portant Création d'une Compagnie de Commerce.

Du 8 Juin 1724.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Ayant reconnu dès long temps que l'interêt public & l'avantage de nos Peuples demandent que Nous protegions le Commerce, & que Nous favorissions ceux qui se porteront à le faire, Nous jugeâmes qu'il convenoit de créer à cet effet la Compagnie de Commerce, dont Nous ordonnâmes l'établissement, par notre Edit du 23 Août 1720, sous le nom de Compagnie de Lorraine. Et quoi que les projets de Commerce que l'on Nous avoit donné, & qui furent examinez en notre Conseil, fussent assez bien conçus pour pouvoir se promettre de voir par leur exécution fleurir le Commerce dans nos Etats, & en tirer des benefices considérables pour les Actionnaires de ladite Compagnie; néanmoins les révolutions qui arriverent peu de temps après dans le Commerce general des autres Etats, & les sieaux dont nos voisins furent affligez, qui sembloient menacer nos Etats mêmes, empêcherent cet établissement d'avoir le succès que Nous en devions attendre; en sorte que les Actionnaires qui composoient cette Compagnie, Nous supplierent de la supprimer, ce que Nous ne voulumes leur accorder qu'en pourvoyant en même temps, comme Protecteur d'icelle, au remboursement parfait des fonds qu'ils y avoient mis, & même de leurs interêts, à raison de quatre pour cent, jusqu'au payement effectif des capitaux, ce qui fut par Nous ainsi ordonné,

1724. par notre Edit du mois de Mars 1722. Malgré le mauvais succès de cette entreprise, Nous sommes toujours resté dans le dessein de contribuer de tout notre pouvoir à l'établissement d'un Commerce general dans nos Etats, persuadé qu'étant bien entendu, & bien conduit, il sera aisément porté à un point florissant, qu'y étant parvenu, il contribuera d'un côté à notre gloire, & à notre agrandissement, & de l'autre qu'il procurera des richesses très considerables à tous nos Sujets. A quoi ayant une attention singuliere, le Sieur Regard d'Aubonne, Nous auroit representé, que si Nous voulions lui céder, & abandonner la jouissance de tous les benefices de nos Monnoyes, pour en notre lieu & place en faire fabriquer de nouvelles à nos Coings & Armes, en diminuer le prix, ainsi que Nous l'aurions pu faire Nous même, avec faculté d'établir une difference entre celui des nouvelles & des anciennes Especies du même titre, de six & demi pour cent sur l'Or, & treize & un tier sur l'Argent, & pendant l'espace de quatorze années consecutives, jouir generalement de tous les benefices provenans desdites Monnoyes; lui permettre en outre d'établir des Lotteries dans nos Etats, en la forme qu'il jugera à propos, avec faculté de prélever, tant pour benefice, que frais de régie desdites Lotteries, jusqu'à concurrence de vingt pour cent, lui accorder encore la permission d'établir un ou plusieurs Monts de pieté dans l'étenduë de nos Etats, régis *ad instar* de celui de Rome, pour y prêter sur nantissemens à cinq pour cent d'interêt par an, avec faculté de prélever un pour cent sur chaque emprunt, de quelque temps qu'il puisse durer. Enfin lui accorder le privilège d'établir des Foires franches dans nos Etats, suivant les mémoires qu'ils Nous a presenté, & lui octroyer nos Manufactures & nos Forges pour en augmenter le travail, & en jouir en notre lieu & place, il seroit en état de former une Compagnie, laquelle conjointement avec lui, se chargeroit de faire dans nos Etats tous les établissemens par lui proposez, que ladite Compagnie y feroit un tel Commerce, qu'au moyen d'icelui, Nous & nos Sujets trouverions dans nosdits Etats, toutes les choses utiles, & necessaires à la vie, dont la plus grande partie Nous est jusqu'à present venuë des Pays Etrangers; que par les soins & les travaux de ladite Compagnie, Nous verrions naître, & fleurir l'industrie, les Arts & Metiers, que les fruits qu'elle en tireroit, se répandroient sur le general de nos Sujets, augmenteroient les richesses des uns & fourniroient le necessaire aux autres. Qu'un tel Commerce general faciliteroit, & soutiendrait ceux qui en font de particuliers, qu'il augmenteroit la consommation des denrées dans nos Etats, notamment de celles dont le volume en rend le transport difficile, & qu'il occasionneroit la réalisation du prix des fonds de Terre, malgré la diminution de celui des Especies; que Nous pouvons Nous promettre que les avantages qu'il en résultera seront tels, qu'ils Nous porteront après les quatorze années révoluës à re-

nouveler

mouveller tous les privileges accordez pour en perpétuer l'utilité en faveur de nos Sujets, par ce moyen ou autrement, & que pour Nous marquer la sincerité des intentions avec lesquelles la Compagnie vouloit travailler pour le bien general, elle se soumettoit à ne faire qu'une seule refonte generale, ou fabrication nouvelle, & à diminuer insensiblement le prix des Espèces, en sorte que dans l'espace des quatorze années, celui du Marc d'Or se trouveroit avoir été imperceptiblement reduit à six cent liv. Que des diminutions aussi douces, feroient faire une plus abondante circulation sans la rendre forcée; qu'au lieu de diminuer ou faire tomber le Commerce, elles l'augmenteroient, & que par les attentions singulieres que ladite Compagnie auroit, Nous verrions diminuer à proportion le prix des Marchandises & Denrées. Il Nous auroit même démontré que notre avantage & le bien de nos Sujets, demandent qu'après y être parvenu, Nous fixions pour toujours le prix des Espèces sur celui de cette réduction, & que Nous, ni nos Successeurs Ducs, quoi qu'il puisse arriver dans les Etats voisins, ne devons faire, ni permettre aucunes augmentations, diminutions, ou nouvelles fabrications; & pour Nous indemniser des benefices que Nous procurent notre Monnoye, nos Forges & nos Manufactures, ils s'obligeroit conjointement avec la Compagnie à Nous payer sept millions six cens mille livres, dans l'espace des quatorze années. Ayant meurement consideré & examiné en notre Conseil ces representations & propositions, Nous avons trouvé que l'interêt tant du general, que du particulier de nos Sujets, celui de l'Etat & le nôtre, demandent que Nous les recevions, admettions & favorisions de tout notre pouvoir. A CES CAUSES & autres, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par ces Presentes créé & créons une Compagnie de Commerce sous le nom de *Compagnie de Commerce de Lorraine*, laquelle sera composée du Sieur Regard d'Aubonne, & de tous ceux qu'il a admis pour y être Interressez, suivant l'Acte de Societé passé entre eux dont Copie Nous a été par lui remise, & en execution dudit Acte de Societé de Nous approuvé, Nous avons nommé & nommons ledit Sieur Regard d'Aubonne premier & principal Interressé, Directeur general de ladite Compagnie, & pour Directeurs les Sieurs Pierre Sautreau, Claude Regnault, Marc-Antoine, Barthelemy Rolland, Antoine Niel, Guy Gouffeaume, Dominique de Bourge, Baltazard de Carence, Paul Jouve, Jean le Clerc, & Isaac Dainmain aussi Interressez, & membres de la susdite Societé, voulons que les autres Interressez en icelle à Nous connus, quoi qu'ils ne soient icy nom-



1724.

mez, demeurent néanmoins engagez envers Nous, & le public, pour tout ce qu'ils contracteront avec lui, ainsi & de même que les susdits Sieurs Directeur General & Directeurs, le tout suivant leurs engagements, & aux termes, clauses & conditions du susdit Acte de Société, lequel Nous voulons qu'il soit executé en tout son contenu, & en sa forme & teneur, sans que sous quelque cause, & prétexte que ce soit, il y puisse être rien changé, ni innové.

II. S'il convenoit audit Sieur Directeur General & à ses Associez d'augmenter le nombre des Directeurs, Nous nommerons à cet effet, par Arrêt de notre Conseil, ceux des Interessez non publiquement connus, qui Nous seront par lui presentez.

III. Et en exécution dudit Acte de Société, Nous voulons que ledit Sieur Directeur General ait seul le droit de nommer à tous les Emplois, & de revoquer les Emploiez, aux termes de l'Art. XVI. de ladite Société; Nous voulons pareillement, que suivant la disposition de l'Art. XV. de ladite Société, tout ce qui sera ordonné ou contracté par ses Ordonnances ou Mandemens, en exécution des délibérations signées de lui & de deux autres Directeurs, soit executé, & ait la même force & valeur, comme si tous les Interessez de ladite Compagnie l'avoient signé.

IV. Nous permettons à ladite Compagnie de prendre pour Armes, Sçavoir, d'Azur, au meurier d'Argent, chargé de vers à Soye, & semé de Coquilles de vers à Soye de même, au chef de Lorraine, pour supports les deux Aigles de Lorraine, pour Legende *Compagnie du Commerce de Lorraine*, & pour Timbre une Couronne Ducale, lesquelles Armes Nous accordons à ladite Compagnie, pour s'en servir dans ses Sceaux & Cachets, & Nous lui permettons de les faire apposer à ses Edifices & Magazins, ainsi qu'elle jugera à propos.

V. Déclarons que Nous entendons être le Protecteur de ladite Compagnie ainsi formée, promettons d'employer notre puissance & autorité à la maintenir dans tous ses Privileges, & la liberté entiere de son Commerce,

VI. Nous déclarons encore en faveur de ceux des Interessez de ladite Compagnie qui sont Etrangers, que Nous renonçons à tous droits d'Aubaine & confiscation, pour causes de Guerre ou autrement, que Nous voulons qu'ils jouissent des mêmes droits & prérogatives que nos Sujets, & que pour cause du Commerce que fera ladite Compagnie, ils ne puissent déroger, ni ne dérogent en aucune façon quelconque à leurs Titres & Noblesse.

VII. Nous accordons, cédon & abandonnons pendant l'espace de quatorze années consecutives à ladite Compagnie, la jouissance de tous les benefices generalement quelconques, provenans de nos Monnoyes. Voulons qu'en vertu du present Edit, elle en puisse faire fabriquer de nouvelles à

notre Hôtel des Monnoyes par les Officiers & Ouvriers de notredite Monnoye & à nos coings & armes, pendant ledit espace de quatorze années, ainsi qu'il sera dit ci-après.

VIII. Voulons qu'à commencer de ce jour, il soit fait, au profit de ladite Compagnie, une refonte generale de toutes nos Especies, tant d'Or que d'Argent, & que pendant l'espace de quatorze années, il soit fabriqué en notre Hôtel des Monnoyes, des Leopolds d'Or à nos coings & armes, du titre de vingt-deux Carats, à la taille de vingt au Marc, du poid de neuf deniers quatorze grains deux cinquièmes, au remede du poid de vingt grains par Marc, & au remede de Loy d'un quart de Carat de fin, lesquels auront cours pour soixante deux livres dix sols, les doubles, & demis à proportion.

IX. Voulons encore qu'il soit pareillement fabriqué pendant ledit temps de quatorze années, au profit de ladite Compagnie, des Leopolds d'Argent, au titre d'onze deniers de fin, du poid de cinq gros un denier, à la taille de douze au Marc, au remede de poid de trente-six grains, & au remede de Loy de deux grains de fin par Marc, lesquels auront cours pour sept livres dix sols, les demis, les tiers, les sixièmes & les douzièmes à proportion; & lesdites Especies tant d'Or que d'Argent, porteront l'Empreinte figurée au cahier attaché sous le contre-scel des presentes, & seront marquées d'un grennetis sur la tranche.

X. Que le travail de la fabrication desdites Especies soit jugé en notre Chambre des Comptes de Lorraine, faisant Cour des Monnoyes, en la forme & maniere accoutumée.

XI. Voulons que pendant tout l'espace desdites quatorze années pendant lesquelles Nous avons accordé la jouissance, & le droit de fabrication de notre Monnoye à ladite Compagnie, il ne soit fabriqué aucunes autres Especies d'Or & d'Argent, que celles dont Nous venons d'ordonner la fabrication par les Art. VIII. & IX. du present Edit; déclarant que même pour l'avenir notre intention est qu'il ne se fasse plus aucune autre Fabrication.

XII. Voulons pareillement que du jour de la publication des Presentes, les Leopolds d'Or à la taille de vingt au Marc, ainsi que les Louis d'Or de la même taille, n'ayent plus cours que pour cinquante six livres; que les Leopolds d'Or à la taille de vingt-cinq au Marc, ensemble les Louis d'Or de la même taille, n'ayent aussi plus cours dans le Commerce que pour quarante cinq livres pièce; que les Louis d'Or de la taille de trente au Marc, ainsi que les Guinées d'Angleterre, ayent cours pour trente sept livres dix sols; que les Leopolds d'Or, à la taille de trente six un quart au Marc, ainsi que les Pistolles d'Espagne; celles du Perou, & les Louis d'Or de la même taille, soient reçus & n'ayent plus cours que pour trente une

1724. livres; enfin que les Louïs d'Or à la taille de trente sept & demi au Marc, soient reçus & ayent cours pour trente livres, & que toutes lefdites Eſpeces, les doubles Quadruples, demis & quarts ſoient reçus à proportion.

XIII. Voulons auſſi que toutes les Eſpeces d'Argent continuent à avoir cours dans nos Etats, ſur le pied qu'elles ſont actuellement juſqu'au premier du mois d'Août prochain, auquel jour les Leopolds d'Argent fabriquez en conſequence de notre Edit du 20 Février 1717, du titre d'onze deniers de fin, & de la taille de huit au Marc, enſemble les Ecus du même titre & de la même taille, n'auront plus cours que pour neuf livres pièce, les Ecus de France, enſemble les Piaſtres du même titre & de la taille de neuf au Marc, pour huit livres, & les Leopolds d'Argent fabriquez en conſequence de notre Edit du 7 Juin 1718, du même titre, & de la taille de dix au Marc, enſemble les Ecus de France du même titre & de la même taille, pour ſept livres quatre ſols, & les demis & autres fractions d'iceux à proportion.

XIV. Nos Teſtons étant d'un titre plus bas, demeureront décriez & n'auront plus aucun cours dans le Commerce audit jour premier Août prochain, & feront par nos Sujets portez à la Monnoye, où ils feront reçus & payez par la *Compagnie du Commerce de Lorraine* à proportion de leur valeur, par rapport au titre ſur le pied de ſoixante dix-huit livres le Marc d'Argent, de celui d'onze deniers de fin.

XV. Pareillement toutes les autres Eſpeces, tant d'Or que d'Argent non comprises dans les Art. XII. & XIII. du preſent Edit, ſont & feront du jour de la publication d'icelui, interdites & décriées de tout cours, mais elles feront reçues à la Monnoye comme matiere, ſur le pied ordonné par l'Art. ſuivant.

XVI. Toutes les Eſpeces tant d'Or que d'Argent, enſemble les matieres ſoit en Lingots, Barres, Pines, Poudres ou autrement, ſeront reçues & payées à la Monnoye en nouvelles Eſpeces, par la *Compagnie du Commerce de Lorraine*, ſur le pied de leur valeur, par proportion à leurs titres, ſçavoir, le Marc d'Or de vingt-quatre Carats, ſur le pied de douze cent ſoixante ſeize livres ſept ſols trois deniers, celui de vingt deux Carats, ſur celui d'onze cent ſoixante dix livres. Que celui d'Argent du titre de douze deniers de fin, ſoit payé quatre-vingt cinq livres, un ſol neuf deniers; celui d'onze deniers de fin, ſoixante dix-huit livres, & ainſi à proportion, tant pour les matieres d'Or que celles d'Argent, ſuivant le Tarif qui ſera arrêté à cet effet en notre Conſeil.

XVII. Voulons que ladite Compagnie établiffe des Changes publics en tel nombre, & dans tous les endroits de nos Etats qu'elle jugera à propos, & les droits des Changeurs ſeront reglez en notre Conſeil, ſur les Memoires de ladite Compagnie, & à proportion du prix uſé. Faisons tres ex-

presses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucun Commerce d'Espèces, soit en les vendant, changeant ou achetant à plus haut prix que celui fixé par notre présent Edit ni autrement billonner; défendons pareillement à tous Orphevres, Jouailliers & autres Ouvriers travaillans en Or & Argent, de fondre ou difformer aucunes Espèces ayant cours public dans nos Etats, pour les employer à leurs ouvrages ou autrement, le tout à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende pour la première fois, de pareille peine & de bannissement pour la seconde, & en outre à peine de la vie en cas de récidive ultérieure.

XVIII. Voulons encore que dans l'espace des quatorze années, pendant lesquelles Nous avons accordé à ladite Compagnie, la jouissance de tous les benefices provenans de la fabrication de notre Monnoye, elle réduise le prix des Espèces dont la fabrication est ordonnée par le présent Edit, jusqu'à concurrence de six cens livres le Marc d'Or, & quarante trois livres quatre sols le Marc d'Argent.

XIX. Et pour marquer à cette Compagnie la protection singulière que Nous lui accordons, & combien Nous voulons la favoriser & contribuer, tant à l'établissement de son Commerce qu'à le faire fleurir, Nous voulons bien lui laisser la libre disposition du choix des temps, pour la diminution des Espèces, promettant de lui accorder à cet effet tous les Arrêts de notre Conseil à ce nécessaires, aussi-tôt qu'elle Nous les demandera, à condition néanmoins que les diminutions qu'elle fera par notre autorité, commenceront au plus tard après une année d'établissement, qu'elles seront peu fortes, & le moins onéreuses qu'il sera possible, tant à Nous qu'à nos Sujets.

XX. Voulons que les Espèces, tant d'Or que d'Argent, auxquelles Nous avons continué ou donné cours par les Art. XII. & XIII. du présent Edit, diminuent chaque fois à proportion des nouvelles, que pareillement le prix du Marc d'Or ou d'Argent, tant des Espèces décriées, que des matières, diminué de même de prix, à proportion de celui des Espèces nouvelles, en telle sorte qu'il y ait toujours une différence au profit de la *Compagnie du Commerce de Lorraine*, de six & demi pour cent sur l'Or, & treize un tiers pour cent sur l'Argent.

XXI. *La Compagnie du Commerce de Lorraine*, pourra faire fabriquer à notre Hôtel des Monnoyes, telle quantité de Monnoye de Billon & de Cuivre qu'elle jugera à propos & Nous en réglerons le prix sur ses Mémoires, d'une telle façon qu'il se trouvera toujours proportionné aux Espèces d'Or & d'Argent.

XXII. Faisons défenses très expresses à tous nos Sujets, & à tous Etrangers qui se trouveront dans nos Etats d'en sortir des vieilles Espèces, ou

1724.

matieres d'Or ou d'Argent, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit, à peine de la vie contre les contrevenans, Marchands, Banquiers, Voituriers & autres de quelque condition & qualité qu'ils puissent être, de trois mille livres d'amende & de confiscation, tant desdites Espèces & Matieres, que des Marchandises & Denrées, avec lesquelles elles pourront être embalées, & des Chariots, Chevaux, ou autres équipages qui auront servi audit transport, desquelles amendes ou confiscations, le quart appartiendra à la *Compagnie du Commerce de Lorraine*, un autre quart aux Hôpitaux des lieux, un autre quart aux Dénonciateurs, & l'autre quart à ceux qui auront arrêté les contrevenans, sans qu'aucune desdites peines puissent être moderées ni remises.

XXIII. Permettons à tous nos Sujets & Etrangers, la libre entrée & sortie de toutes les Espèces tant d'Or que d'Argent fabriquées en exécution du present Edit.

XXIV. Nous permettons à ladite Compagnie, d'établir & de faire dans toute l'étendue de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeïssance, toutes les Lotteries & en telle forme qu'elle jugera à propos, & s'il lui convient de prélever sur la Recette desdites Lotteries, jusqu'à concurrence de vingt pour cent, lui accordons le Privilege exclusif de toutes Lotteries pendant l'espace de quatorze années consecutives, à commencer du jour de la publication du present Edit; voulons que celles qu'elle fera, soient tirées en presence des Commissaires que Nous nommerons à cet effet.

XXV. Nous permettons encore exclusivement à ladite Compagnie d'établir dans nos Etats, & en tel lieu qu'elle le jugera à propos, un ou plusieurs Monts de Pieté, ou elle prêtera sur nantissements, à cinq pour cent d'interêts par an; & pour l'indemniser des frais de regie, voulons & lui octroyons en outre le droit de prélever un pour cent sur chaque emprunt, quelque temps qu'il puisse durer, & ces Monts de Pieté seront Regis *ad instar* de celui de Rome, suivant le Reglement qui sera incessamment arrêté à cet effet, en notre Conseil, & sous l'inspection des Commissaires que Nous nommerons.

XXVI. Nous accordons à ladite Compagnie, la permission de faire pendant l'espace de quatorze années, tel Commerce qu'elle jugera à propos, tant par Terre que par Eau, de toutes les Marchandises & Denrées licites par nos Ordonnances.

XXVII. Et à cet effet lui permettons l'usage libre de tous les Ports & Rivieres des Pays, Terres & Seigneuries de notre obeïssance, pour l'entrée, sortie, voiture & décharge des Marchandises & Denrées de ladite Compagnie, & par grace spéciale pour icelle, sans tirer à consequence, voulons qu'elle ne soit tenuë de payer aucuns droits de Haut-Conduit, Entrée, tra-

verse & Issuë foraine, ni tous autres peages à Nous appartenans pour toutes les Marchandises & Denrées qu'elle fera entrer, traverser ou sortir de nos Etats, pour raison du Commerce à elle permis par le present Edit; à charge neanmoins par elle de faire donner par les Conducteurs desdites Marchandises & Denrées, des Déclarations dans chacun des Bureaux de nos Fermes, du nombre & de la qualité des Charrois & Voitures, ensemble de la qualité & quantité ou poid des Marchandises & denrées à elle appartenantes, par rapport ausquelles lesdits droits de Haut-Conduit, Entrée & Issuë foraine, traverse & autres especes de peages, pourroient être duës sans le privilege d'exemption que Nous lui accordons par ces Presentes; à l'effet desquelles Déclarations il sera tenu par les Commis esdits Bureaux des Registres separez.

XXVIII. Et voulant encore plus favoriser ladite Compagnie, contribuer au succez de ses entreprises & de son Commerce, & l'aider dans les établissemens qu'elle doit faire, Nous l'avons subrogé & subrogeons aux Sous-Fermes qui ont été faites de notre Forge de Moyeuve, comme aussi à la moitié à Nous appartenante en celles de Framont & Champenay, leurs appartenances & dépendances, à charge par ladite Compagnie de s'accommoder de gré à gré avec les Sous-Fermiers actuels desdites Forges, de toutes les fournitures qu'il pourroit y avoir existantes, lors de leur éviction, sinon à dire d'Experts; à l'effet de quoi Nous donnerons en notre Conseil tous les Arrêts & Actes nécessaires.

XXIX. Pour donner encore à ladite Compagnie des plus grandes marques de notre bien-veillance, Nous lui cédonz & abandonnons notre Manufacture de Draps & autres Etoffes de Laines, établie dans notre bonne Ville de Nancy, voulant à cet effet qu'il soit rendu un Arrêt de notre Conseil, en faveur de ladite Compagnie, où le present don & octroy sera plus amplement énoncé.

XXX. Pourra encore ladite Compagnie, établir dans nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeïssance, toutes sortes de nouvelles Fabriques, & Manufactures d'Etoffes d'Or, d'Argent, de Soye & de Laine, de Fil de Coton & de toutes autres Denrées & Marchandises generalement quelconques, dont Nous lui octroyons & concédons le privilege, pour tous les ouvrages qu'elles pourra entreprendre & faire faire, même pour ceux d'ancienne fabrique qu'elle pourra exercer concurremment avec tous les autres Commerçans, dérogeons par le present Edit en faveur de ladite Compagnie, & en considération de la plus grande utilité publique, à tous les Privileges par Nous accordez, soit exclusifs ou non, voulons qu'elle puisse exercer concurremment avec ceux qui peuvent en avoir obtenu de Nous; n'entendons neanmoins exclure le Commerce ni les Manufactures particulieres, que nos Sujets & les Etrangers ont eü jusqu'à present la liberté d'e-

tablir dans nos Etats, prétendant leur continuer à tous cette faculté à l'avenir, soit pour les Manufactures déjà établies, soit pour celles qu'ils établiront.

XXXI. Déclarons tous les Directeurs, Employez, même les Artisans & Ouvriers, par lesquels ladite Compagnie exercera son Commerce & les Manufactures, exempts de toutes charges & impositions ordinaires, même de la Subvention, s'ils sont Etrangers & n'ont point encore été compris dans les Rolles de la Subvention de nos Etats. Il en sera de même à l'égard de la Subvention, si ce sont de nos Sujets qui n'ayent point encore été cottez sur lesdits Rolles, & à l'égard de ceux, qui lors du commencement de leur Emplois pour les affaires de ladite Compagnie, se trouveront avoir été precedemment compris sur lesdits Rolles de la Subvention, ils continueront de la payer, sans pouvoit néanmoins y être augmentez par rapport aux nouveaux Emplois qu'ils auront reçus de ladite Compagnie.

XXXII. N'entendons néanmoins dispenser tous lesdits Directeurs, Employez, Artisans & Ouvriers du paiement des débits de Ville dans les lieux de leurs résidences, si mieux ils n'aiment renoncer à tous les profits & avantages communaux, non plus que par rapport à tout autre espece de Commerce que lesdits Employez pourroient faire à leur profit particulier, indépendamment de ladite Compagnie, à l'occasion desquels Commerces particuliers, lesdits Employez, Artisans & Ouvriers seront cottez au Rolle de la Subvention, selon leur forces & facultez à cet égard.

XXXIII. Permettons à ladite Compagnie de faire tels Statuts & Reglemens pour la conduite & direction de son Commerce & de ses affaires, tant au dedans, qu'au dehors de nos Etats, qu'elle jugera à propos.

XXXIV. Et pour ne point distraire les Directeurs, Employez, Artisans & Ouvriers de ladite Compagnie de leurs occupations, par la nécessité de suivre differens Tribunaux, pour les difficultez qui pourroient leur survenir à l'occasion des affaires de ladite Compagnie; Nous avons évoqué à Nous & à notre Conseil generalement toutes lesdites difficultez, & icelles renvoyé avec leurs circonstances & dépendances, au Bureau des Commissaires qui sera par Nous établi, pour en connoître & décider en dernier ressort, & d'icelles interdisons la connoissance à toutes autres Cours & Juges; à l'effet de quoi il sera par Nous expédié une Commission particuliere en forme d'Arrêt de notre Conseil.

XXXV. Voulons que le Reglement qui sera arrêté en notre Conseil, pour la regie du Mont de Pieté, ainsi que les Reglemens & Statuts que ladite Compagnie aura faits, tant pour son Commerce que ses affaires, servent de Loix audit Bureau par Nous établi, & qu'il soit obligé de juger en conformité desdits Reglemens & Statuts.

XXXVI. Voulons encore que les Lotteries que ladite Compagnie établira

blira en vertu du present Edit, soient tirées en presence des Commissaires 1724. qui composeront ledit Bureau.

XXXVII. Nous permettons à ladite Compagnie, l'usage libre de tous les Ports & Rivieres des Pays, Terres & Seigneuries de notre obeissance, pour la voiture & décharge de ses Marchandises & Denrées; lui accordons aussi l'usage libre de notre Château de Pont à Mousson, de la Halle de notre Ville de Saint-Mihiel, & des autres lieux de nos Etats qui seront jugez convenables pour l'établissement des Magazins ou Entrepôts sur les Rivieres de la Sarre, de la Moselle, de la Meuse, des autres Rivieres & autres endroits, & suivant la facilité que Nous aurons de le faire, sans que pour la concession desdits Ports & Rivieres, ladite Compagnie puisse empêcher les autres Commerçans d'en user pour la facilité de leur Commerce, suivant qu'ils ont été en droit d'en jouir jusqu'à present.

XXXVIII. Ne sera par Nous accordé aucunes Lettres d'Etat ni de repit, évocations ni surceances à ceux qui auront acheté des effets de ladite Compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront, par les voyes de Droit, & ainsi qu'ils y seront obligez.

XXXIX. Voulons que pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, il ne puisse être fait aucunes saisies, tant aux Caisses, que des effets de ladite Compagnie, pas même pour nos propres deniers & affaires, & dans le present Article, se trouveront compris les Officiers, Employez, Artisans, Ouvriers & generalement tous ceux qui auront Commissions de ladite Compagnie; n'y entendons néanmoins comprendre ceux qui auroient contracté avec ladite Compagnie, & dont elle se trouveroit débitrice, non plus que ceux qui auroient contracté avec quelqu'uns des Interressez en icelle, & qui justifieroient que les fonds de leur créance ont été mis à la Caisse de ladite Compagnie, ou employez à son service, voulant qu'à de tels Créanciers, il soit rendu une bonne & brieve Justice.

XXXX. Désirant favoriser ladite Compagnie de tout notre pouvoir, Nous voulons & entendons rétablir en sa faveur, les Foires franches qui se faisoient ci-devant en notre Ville de S. Nicolas, même à des conditions plus favorables, tant pour ladite Compagnie, que pour ceux qui viendront ausdites Foires franches; entendons donner la faculté à ladite Compagnie d'établir lesdites Foires franches, en telle autre Ville de nos Etats qu'elle jugera à propos, & Nous déclarerons nos intentions sur ce sujet, par un Edit qui sera rendu à cet effet.

XXXXI. Voulons que pour Nous indemniser de la jouissance de notre Monnoye, de la cession & abandonnement du produit de nos Forges, du don & Octroy de nos Manufactures, comme aussi en consideration de la Permission & Privilege exclusif que Nous accordons, tant pour l'établissement des Monts de Pieté, que des Lotteries, & des Foires franches, le

1724. tout pendant quatorze années, ladite Compagnie soit tenue suivant ses offres, de Nous payer pendant ledit temps de quatorze années, la somme de sept millions six cent mille livres; sçavoir trois cent mille livres par an, pendant les quatre premières années, six cent mille livres aussi par an pendant les huit années suivantes; & enfin huit cent mille livres pendant chacune des deux dernières. Et désirant employer cette somme de sept millions six cent mille livres, à l'acquittement de toutes nos dettes, ladite Compagnie pourra Nous donner en paiement des Contrats de Rentes par Nous créés; voulons qu'ils soient reçus par notre Trésorier, & qu'il lui en donne Quittance en la forme ordinaire.

XXXII. Après que ladite Compagnie aura joui pendant l'espace de quatorze années consecutives des benefices provenans generalement de tout ce que Nous lui avons accordé, & octroyé par le present Edit, comme aussi de tout ce que Nous nous reservons, & avons intention de lui accorder & octroyer encore, Nous déclarons avoir dessein de proroger l'utilité du present établissement dans nos Etats, par le renouvellement d'une pareille Société ou autrement, ainsi que Nous l'estimerons le plus convenable, tant à la bienveillance qui Nous restera pour les Interressez de la presente Compagnie, qu'au bien de nosdits Etats.

XXXIII. N'entendons par aucun des Articles du present Edit, donner aucune atteinte aux Traitez ou Concordats faits avec les Puissances & Etats voisins, pour raison du Commerce ou autrement, lesquels Nous voulons être religieusement observez.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillys, Lieutenans Generaux, Conseillers, & Gens tenans nos Bailliages, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles, suivre & exécuter selon sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville au mois de May 1724. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE.

*L*U, publié & registré, du très exprés Commandement de S. A. R. l'Audience publique de la Cour tenante; Omi & ce requerant le Procureur General suivant l'Arrêt de ce jour: Ordonné qu'il sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts des lieux d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy le 8 Juin 1724. Signé, par la Cour, VAULTRIN.

DECLARATION

Au Sujet des Eaux & Forêts, interpretative de celle du 31
Janvier 1724.

Du 13 Juin 1724.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nous avons sur les Procés Verbaux, & avis des Commissaires & Generaux Réformateurs des Eaux & Forêts de nos Etats, pourvû par notre Déclaration du 31 Janvier dernier, à differens abus & désordres qui se commettoient dans l'Administration, Police & Exploitation des Bois & Forêts de notre Domaine, de nos Vassaux & des Communautéz; mais Nous ayant été representé que quoique cette Déclaration n'ait pour objet que le bon ordre, & une meilleure économie; elle contient néanmoins quelques dispositions qui ne peuvent pas trouver généralement dans toutes les parties de nos Etats leur application, sans quelque inconvenient, par rapport à la difference des Climats ou aux Titres & Usages particuliers de quelqu'uns de nos Sujets, & voulant bien entrer dans le détail de leurs besoins, Nous avons resolu de modifier, expliquer & même de supprimer quelques Articles de notredite Déclaration du 31 Janvier dernier. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Quoique par l'Article VIII. du titre II. de ladite Déclaration, Nous ayons défendu de délivrer gratuitement aux Usagers dans nos Forêts, & aux Habitans dans celles des Communautéz, ou des particuliers, des Arbres pour couvrir leurs Maisons, Nous exceptons néanmoins de cette prohibition, les Usagers & Habitans qui par Titres, Concessions, Arrêts ou Ascensemens sont fondez à en obtenir, à charge néanmoins qu'il n'en sera fait aucun abus, & que les Officiers des lieux se regleront dans ces sortes de délivrances sur la possibilité des Bois & Forêts, & sur le besoin bien connu desdits Habitans.

II. Pour prévenir toutes contestations sur l'exécution des Articles XIII. & XIV. du titre second de ladite Déclaration, Nous voulons que les quarts de réserve pour la grasse & vaine pâture qui y sont ordonnez, ne soient faits que dans les Forêts dégradées ou dépeuplées, & qu'après que la nécessité de les repeupler aura été estimée & jugée telle par nos Commissaires

1724. res & Generaux Réformateurs, ou par quelques Officiers de Grurie commis de leur part ; & en cas que par affectation, & sans nécessité, il en auroit été faits quelqu'uns dans des Forêts suffisamment peuplées, Nous enjoignons à nosdits Commissaires de les lever, casser & annuller comme inutiles, & contraires à la liberté du droit de pâturage & de parcours, & de faire placer lesdits quarts de reserve (qui seront nécessaires) de telle sorte que l'exercice desdits droits n'en soit gêné que le moins que faire se pourra.

III. N'entendons par l'Article IV. du Titre III. de la même Déclaration, avoir accordé à nos Vassaux Hauts-Justiciers, la liberté de permettre aux Communautéz dependantes de leurs Seigneuries Patrimoniales de vendre les fonds de leurs usages Communaux, mais seulement leur produit annuel comme Fruits champêtres, Regains, Glandées & autres.

IV. Nous exceptons de la prohibition portée en l'Article V. dudit Titre III. de la même Déclaration, touchant les clôtures des heritages, les Usagers dans les Forêts de Sapin de notre Province de Vosges seulement, & Nous voulons qu'en cas de nécessité bien connue aux Officiers des lieux, il leur soit délivré des bois blancs, inutiles ou déperissans pour fermer leurs heritages, sans diminution de leur portion de chauffages.

V. Abrogeons les Articles VI. & VII. du même Titre III. de ladite Déclaration, en ce qui concerne la difference établie dans les portions de chauffage des bois Communaux, voulons que sans distinction toutes les portions soient égales, & que les pauvres en aient autant que les riches, ce qui sera pareillement observé dans le partage des fruits, & revenus communs, réservons néanmoins aux Seigneurs Hauts-Justiciers une double part, tant de chauffage, que des fruits & usages communaux, & de laquelle double portion, leurs Fermiers ou Admodiateurs jouiront à leur absence, & sans préjudice au droit de tiers denier en cas de vente.

Et seront au surplus notredite Déclaration & nos autres Ordonnances sur le fait des Eaux & Forêts, exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui ne se trouvera contraire aux Presentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles, suivre & executer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 13 Juin 1724. Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRCOURT. Registrata, TALLANGE.

*L*Ue, publiée & registrée, où & ce requerant le Procureur General, pour être exécutée selon sa forme & teneur; Ordonné qu'à sa diligence, Copies collationnées de la presente Déclaration, seront envoyées dans tous les Bailliages & Jurisdictions ressortissantes à la Cour, même en toutes les Communantez du ressort, pour y être pareillement lue, publiée, registrée & exécutée: Enjoint aux Substitués dudit Procureur General de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le Vendredy Audience publique tenante, le 23 Juin 1724. Signé, par la Cour, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant Règlement pour l'établissement des Changeurs de la
Compagnie de Commerce de Lorraine.

Du 18 Juin 1724.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE, étant en son Conseil, de la part des Directeurs de la Compagnie de Commerce de Lorraine, que par l'Article XVII. de son Edit du mois de May dernier portant création de ladite Compagnie, Elle lui a permis d'établir des Changes publics dans telles Villes & lieux de ses Etats qu'elle jugera à propos; avec défense à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucun Commerce d'Espèces d'Or & d'Argent, en les vendant, changeant ou achetant à plus haut prix que celui fixé par ledit Edit, ou en les fondant ou difformant, sous les peines y portées; que l'établissement des Changes permis par ces Articles étoit non-seulement nécessaire, mais que pour tenir la main à l'exécution des Articles XVII. & XXII. dudit Edit, ladite Compagnie avoit besoin de Gardes, qui pussent prendre & arrêter tous ceux qui commerceroient en Espèces d'Or ou d'Argent, qu'ainsi elle supplioit S. A. R. de lui permettre d'en établir en tel nombre & dans tels lieux qu'elle jugeroit à propos: Sur quoi ouï le Rapport.

SON ALTESSE ROYALE étant en son Conseil, a permis & permet à ladite Compagnie du Commerce de Lorraine, d'établir des Changeurs dans telles Villes & lieux de ses Etats qu'elle jugera les plus convenables, pour recevoir & changer toutes les vieilles Espèces & matieres d'Or & d'Argent qui leur seront apportées, & les remettre ensuite régulièrement en l'Hôtel de sa Monnoye à Nancy, pour raison de quoi, S. A. R. fait défense ausdits Changeurs de rien percevoir ni exiger du Public, à peine de concussion, sauf à ladite Compagnie de leur payer tels gages & appointemens qu'elle avisera bon être, défend en outre ausdits Changeurs de dénaturer, changer, trafiquer ni commercer les vieilles Espèces & matieres d'Or ou

1724.

d'Argent en aucune façon à peine de la vie. Permet S. A. R. à ladite Compagnie, d'établir dans l'étenduë de ses Erats, en tel nombre & dans tels lieux qu'elle jugera à propos, des Gardes pour empêcher le Commerce desdites Espèces, lesquels Gardes porteront des Bandoüilleres à ses armes, & seront reçus dans les formes ordinaires & sans frais, par les Officiers des lieux de leur établissement. Ordonne S. A. R. ausdits Gardes, de prendre & arrêter tous les Domiciliez & Etrangers qui commerceront en Espèces d'Or ou d'Argent, soit en les vendant, changeant, ou achetant à plus haut prix que celui fixé par ledit Edit, voulant que ceux de ses Sujets de même que les Etrangers qui seront pris en contrevenant à l'Article XVII. dudit Edit, subissent les peines y portées, & en consequence, que la confiscation des Espèces dont ils seront porteurs, soit adjugée avec amende de trois mille livres par chaque contrevenant pour la premiere fois, & de pareille somme & de bannissement pour la seconde, & en outre de la vie en cas de récidive ulterieure; & que ceux qui seront pris pour contravention à l'Art. XXII. dudit Titre, soient punis de mort, & que la confiscation soit adjugée aux termes dudit Article avec amende de trois mille livres contre chaque contrevenant, & pour cet effet S. A. R. veut & entend, que les Procès Verbaux de capture qui seront faits par l'un desdits Gardes assisté de deux Recors, fassent foy jusqu'à inscription de faux. Enjoint à tous ses Officiers de Justice & autres de leur donner main-forte lors qu'ils en seront requis, sans préjudice à ladite Compagnie de poursuivre autrement, & duëment ceux qu'elle apprendra avoir contrevenu à la disposition dudit Article XVII. du même Edit. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. Icelle y étant, tenu à Lunéville le 18 Juin 1724. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas contre-signé*, HUMBERT GIRECOURT. *Collationné*, HUMBERT GIRECOURT.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant trouvé à propos de donner cejour d'hui en notre Conseil l'Arrêt ci-joint & attaché sous notre Scel secret, portant Règlement pour l'établissement des Changeurs, en faveur de la Compagnie de Commerce de Lorraine, Nous vous mandons & ordonnons de le faire lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre grand Scel secret. DONNE' à Lunéville le 18 Juin 1724. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, HUMBERT GIRECOURT.

LU, publié, registre; Oui & ce requérant le Procureur General, pour être exécuté sui-^{1724.}
vant sa forme & teneur; Ordonne qu'à sa diligence, Copies collationnées seront en-
voyées dans tous les Bailliages & autres Jurisdiccions ressortissantes unëment à la Cour,
pour y être pareillement lu, publié, registre & exécuté. Enjoint aux Substituts du Pro-
cureur General, de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour dans quinzaine.
FAIT à Nancy en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Audience publique tenante,
le Jedy 6 Juillet 1724. Signé, par la Cour, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui ordonne que la Communauté de Reinange, nommera une personne solvable & qui sçache écrire, pour remplir la Commission des Droits de Haut-Conduit, Foraine & autres, moyennant salaires.

Du 2 Août 1724.

A SON ALTESSE ROYALE.

SUPPLIE tres-humblement Pierre Charlier, Fermier des Controlles, Formules, Haut-Conduits, Entrées, Issuës-Forainës, & autres Droits de Lorraine & Barrois.

DISANT, que Jean-Michel Henneffienne son Receveur à Bouzonville, assisté de Georges Dambrun Garde de ladite Ferme, s'étant transporté au lieu de Reinange Office dudit Bouzonville, pour y établir un Bureau desdits Droits de Haut-Conduits & Forainës, il n'a pû y parvenir par la difficulté de trouver un Commis qui se chargeât volontairement de la Commission; pourquoi il s'est adressé à Nicolas Traverse, Maire dudit lieu, pour obliger un desdits Habitans d'accepter ladite Commission, aux offres de lui payer les mêmes Appointemens que le Suppliant a accoutumé d'accorder aux autres Buralistes.

Mais ce Maire ayant convoqué une Assemblée des Habitans dudit Lieu pour procéder à ladite Nomination, il s'y sont formellement opposez, & menacé les Commis du Suppliant de leur faire un mauvais parti, s'ils s'avisent d'établir un Bureau, & d'y planter des Potaux.

Et comme le Suppliant est fondé par les Ordonnances & Réglemens de V. A. R. & par le Traité de Paris, d'établir des Bureaux dans tous les Lieux qu'il jugera à propos, ausquels les Habitans de Reinange ne se sont opposé que par un esprit de sedition & de Cabale; c'est pourquoi il est obligé de recourir à V. A. R. pour lui être pourvu.

Ce considéré, **MONSEIGNEUR**, & vu les préjugez ci-joints, plaise V. A. R. enjoindre audit Traverse, Maire dudit Reinange, de convoquer

1724. lesdits Habitans pour élire un Commis solvable qui sçache lire & écrire, lequel demeurera chargé de la Recette des Droits de Haut-Conduit, Entrée, Issuë foraine, Droit de Traverse & d'Impôt sur les Toiles, pour lui être remis les Registres, Tarifs & Instructions nécessaires, & jouir des mêmes Appointemens que le Suppliant a accoutumé de donner aux autres Buralistes; en cas de refus par lesdits Habitans de procéder à ladite Nomination, ordonner qu'il y sera procédé par le Sieur Prévôt de Bouzonville ou autre plus ancien Officier sur les Lieux, & à défaut par celui qui sera nommé d'accepter ladite Commission, & prêter le Serment accoutumé, qu'il sera condamné en telle amende qui sera arbitrée par ledit Sieur Prévôt ou autres Officiers par chacun jour de retard, & en cas de trouble & opposition de la part desdits Habitans, qu'il en sera informé par l'un desdits Officiers, pour être le Procès fait & parfait aux coupables, suivant la rigueur des Ordonnances, & sera grace. *Signé*, HOUARD, Avocat au Conseil.

VUE en Conseil la présente Requête, Nous la renvoyons au Procureur General de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, pour en examiner le contenu & donner son avis, CAR ainsi Nous plaît. Expédié audit Conseil Nous y étant, à Lunéville le 25 Juillet 1724. Par le Sieur Tervenus, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, VAULTRIN.

Les Habitans & Communauté de Reinange doivent nommer un Commis au Bureau que le Fermier trouve à propos d'établir audit Lieu, cela lui étant permis, & par son Bail, & par le Traité même de Paris; ainsi elle a eu tort d'empêcher que son Maire n'accepte la Commission. *Signé*, LE FEBVRE.

VUE de rechef en Conseil la Requête ci-attachée; ensemble l'avis du Sieur le Fevre, Nous ordonnons que dans la huitaine, à compter du jour de la signification du present Arrêt, la Communauté de Reinange s'assemblera en la maniere ordinaire, pour choisir & nommer au Suppliant une personne solvable, & qui sçache écrire, pour remplir la Commission dont s'agit, sauf salaire; le tout à peine de désobéissance, & de demeurer responsable des dommages & interêts du Suppliant: CAR ainsi Nous plaît. Expédié audit Conseil Nous y étant, à Lunéville le 2 Août 1724. Par le Sieur Tervenus, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, VAULTRIN.

ORDONNANCE

ORDONNANCE DE S. A. R.

Concernant les Salpêtriers.

Du 10 Août 1724.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, **SALUT.** Quoi que par nos Ordonnances, Arrêts & Réglemens precedemment rendus touchant la fabrique des Poudres & Salpêtres, Nous ayons pris toutes les précautions qui paroissent necessaires, pour en faciliter la formation, & pour réprimer en même temps les abus, malversations & contestations qui pouvoient naître à ce sujet; Nous sommes néanmoins informé de differens obstacles que nos Salpêtriers rencontrent dans l'exercice de leur profession, du refus que l'on fait de leur fournir du bois pour la cuitte & façon de leur Salpêtre, & des Logemens & Voitures au prix fixé par nosdits Réglemens, ce qui a tellement diminué le nombre desdits Salpêtriers, que la fabrique du Salpêtre si utile à plusieurs usages, est presque entierement aneantie dans nos Etats; A quoi Nous avons estimé qu'il étoit important de pourvoir, & d'expliquer encore plus particulièrement nos intentions sur tous les cas qui peuvent donner matiere à difficultez & Procez entre lesdits Salpêtriers & nos Sujets: A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons.

ARTICLE PREMIER.

Que conformément à notre Ordonnance du premier Septembre 1701, il sera incessamment établi dans nos Etats, Terres & Pays de notre obéissance, soixante Salpêtriers, lesquels seront distribuez par le Grand Maître de notre Artillerie en soixante Départemens, & le plus également que faire se pourra.

II. Voulons que lesdits Salpêtriers travaillent alternativement dans tous les lieux de leur Département, & indistinctement dans toutes les Maisons dont lesdits lieux sont composez, à reserve neanmoins des Eglises, Cloîtres, Couvens & des Maisons Religieuses, des Châteaux, Maisons Seigneuriales & des Fiefs.

III. Après que les premieres Communautez de chaque Département auront été entierement Salpêtrées, Nous ordonnons ausdits Salpêtriers d'en avertir nos Prévôts, lesquels & chacun dans l'étendue de leur Office, leur indiqueront de proche en proche d'autres Communautez où lesdits

1724. Salpêtriers seront tenus de se rendre pour y travailler ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ce qui sera continué successivement jusqu'à ce que tous les lieux dependant desdits Départemens ayent été entierement Salpêtrés.

IV. Défendons aux Salpêtriers de retourner dans les Communautés où ils auront déjà travaillé, que toutes les autres de leur Département n'ayent été successivement & totalement Salpêtrées, à peine de deux cent francs d'amande, de tous dépens, dommages & interêts, même de punition exemplaire en cas de récidive, à quoi Nous enjoignons à nos Prévôts de veiller exactement, & de donner avis des contraventions au grand Maître de notre Artillerie pour y pourvoir, à l'effet de quoi il fera imprimer les noms de toutes les Communautés & Parroisses qui composeront les Départemens de chaque Salpêtrier, & il en envoyera incessamment des exemplaires à tous les Prévôts de nos Etats.

V. Il sera fourni ausdits Salpêtriers par chaque Communauté un Logement où il y aura une Cheminée, une Chambre à coucher, & un endroit à ferrer leur Salpêtre & les Eaux qui en seront chargées, en payant par lesdits Salpêtriers trois francs six gros par mois pour la location de leur Logement.

VI. Les bois necessaires tant au chauffage des Salpêtriers qu'à la cuite & façon de leur Salpêtre, seront pris & delivrez sans retard dans les Bois des Communautés sous la marque & désignation des Officiers des lieux, en payant seulement par lesdits Salpêtriers la moitié de leur juste valeur, suivant le Reglement qui en sera fait par les Officiers de Grurie desdits lieux, & en cas de plainte par le Commissaire & Général Reformateur des Eaux & Forêts du Département.

VII. Si les Communautés où lesdits Salpêtriers devront travailler n'ont point de Bois Communaux, il en sera pris & marqué en la forme ci-dessus prescrite dans les Bois & Forêts le plus à portée qui dependent de notre Domaine, moyenant la moitié du prix de leur juste valeur, eu égard à la derniere vente qui aura été faite dans les mêmes Bois & Contrées, & au cas qu'il n'y ait aucuns Bois appartenans ausdites Communautés ni à notre Domaine, il en sera pareillement marqué dans ceux de nos Vassaux, & au prix ci-dessus exprimé.

VIII. Enjoignons à nos Officiers de Grurie & à ceux de nos Vassaux de marquer les bois necessaires à l'usage desdits Salpêtriers, à leur premiere requisition & trois jours après pour le plus tard, au moyen de quoi les Salpêtriers leur payeront les francs vins du prix desdits bois, suivant qu'ils seront reglez pour les ventes & adjudications de ceux de nos Forêts.

IX. Seront lesdits Bois coupez & façonnez par les Salpêtriers, & voiturez incessamment après par les habitans des Communautés où lesdits Salpêtriers travailleront, en payant par iceux quinze sols pour chaque corde dans la

distance d'une demie lieuë, trente sols dans la distance d'une lieuë, & à 1724. proportion si lesdits bois sont plus éloignez.

X. Défendons ausdits Salpêtriers de couper & abattre leurs bois dans les temps reservez par nos Ordonnances, & Nous leur enjoignons de prendre tellement leurs mesures avec les Prévôts qui doivent leur indiquer les lieux où ils pourront travailler, que les bois qu'il devront consommer pendant les mois défendus, soient coupez & abattus en temps permis.

XI. Lors que lesdits Salpêtriers seront obligez de passer d'une Communauté à une autre, Nous ordonnons aux Maires & habitans de la Communauté d'où ils sortiront, de leur fournir les Voitures nécessaires pour transporter leurs Cuves, Chaudieres, Meubles & Effets dans celle où ils iront, en payant par eux quinze sols par jour pour chaque Cheval ou paire de Bœufs dont les Voitures seront attellées, & la moitié s'il ne faut qu'une demi journée pour faire lesdits transports & Voitures, à quoi les Maires & Gens de Justice des lieux tiendront exactement la main, à peine de repondre en leur propre nom des dommages & interêts causez par le retard; & quand lesdits Salpêtriers auront du Salpêtre en suffisance pour la charge d'un Cheval ou d'une Charette, Nous voulons que les Maires & habitans des lieux où ils travailleront, leur fournissent pareillement des Chevaux & Charettes pour transporter lesdits Salpêtres dans nos Magazins, en payant de même par lesdits Salpêtriers quinze sols par jour pour chaque Cheval outre sa nourriture.

XII. Faisons défenses ausdits Salpêtriers de vendre, donner, commercer, ni de transporter hors de nos Etats aucun Salpêtre, & nous leur ordonnons de remettre tout ce qu'ils en auront façonné aux Magazins qui leur seront indiquez par le grand Maître de notre Artillerie, ses Lieutenans ou preposez, à peine de punition corporelle.

XIII. Sera permis ausdits Salpêtriers de travailler dans toutes les Ecuries, Etables, Bergeries & Halliers des maisons non privilegiées & exceptées par les Presentes, mais avec tant de diligence & de précaution, que nos Sujets n'en soient pas molestez, & à charge de placer leurs Cuviers de maniere que le bétail n'en puisse recevoir aucune incommodité, comme aussi d'applanir & remettre incontinant les terres qu'ils auront travaillé dans le même état qu'elles étoient auparavant, même de repaver ou replancher lesdites Ecuries & Etables si elles l'étoient, & de ne pas toucher aux Granges à battre les grains, de ne pas dépaver ni déplancher les appartemens occupez par les personnes, à peine de punition suivant l'exigence des cas, & de tous dépens, dommages & interêts

XIV. Nous défendons à tous nos Sujets d'apporter aucun empêchement à la recherche des Salpêtres dans les lieux permis par l'Article precedent, & de gâter, corrompre ni transporter les terres qui auront été travaillées

1724.

& lessivées par lesdits Salpêtriers, Voulons qu'ils les laissent dans le même état qu'elles se trouveront après avoir été travaillées par lesdits Salpêtriers, à peine de cent francs d'amende contre chaque contrevenant, & pour cet effet nous ordonnons aux Maires & Gens de Justice des lieux, de visiter incessamment, après que toutes les maisons de chaque Communauté auront été Salpêtrées, les endroits où lesdits Salpêtriers auront travaillé & lessivé, & d'en dresser des Procès Verbaux qui resteront au Greffe pour y avoir recours le cas échéant.

XV. Nous voulons aussi que lesdits Salpêtriers travaillent sans discontinuation, & qu'ils ne restent dans chaque Communauté qu'autant de temps qu'il en faudra pour Salpêtrer toutes les maisons qui la composent, & afin qu'ils ne puissent être distraits ni retardés dans leur travail, Nous défendons de saisir & d'arrêter sous quelques prétextes & pour quelques causes ce puisse être leur Salpêtre, Chaudières, Cuviers & Outils servant à leur profession; Ordonnons qu'en cas de plaintes & de non paiement des choses par eux dûes, les parties intéressées se pourvoient pardevant nos Prévôts pour y statuer, lesquels en cas d'insolvabilité, avertiront le grand Maître de notre Artillerie ou ses Lieutenans, de ce qui sera dû à chaque Particulier ou Communauté, pour en faire faire la retenue sur le prix de leur Salpêtre, & sauf aux Créanciers desdits Salpêtriers de se pourvoir & de saisir les autres biens & effets desdits Salpêtriers pour le paiement de leur dû.

XVI. Défendons ausdits Salpêtriers de faire aucune composition ni Traité avec les Communautés ou Particuliers pour les exempter d'être Salpêtrés, ni de recevoir pour cet effet par eux-même ni par leurs femmes, enfans ou autres personnes interposées, Or ni Argent, Grains, Vivres, Denrées, ni autres choses de quelque qualité ou nature elles puissent être, à peine de deux cent francs d'amende pour la première fois, & de punition exemplaire en cas de recidive, comme aussi de pareille amende de deux cent francs contre chaque Communauté ou Particulier qui auront composé & traité avec lesdits Salpêtriers.

XVII. Toutes les amendes prononcées en vertu des Presentes & de nos Ordonnances & Reglemens precedens appartiendront, sçavoir; un tiers au Denonciateur, un tiers au Fermier du Domaine, & l'autre tiers à l'Hôpital le plus prochain des lieux.

XVIII. Nous attribuons à nos Prévôts & à chacun d'iceux dans l'étendue de leur Office, la connoissance en première instance, de toutes les difficultez & contestations qui pourront naître entre lesdits Salpêtriers & les Communautés & habitans d'icelles pour raison de leurs prétentions respectives, & des demeurez, querelles & débats qui pourront arriver pendant que lesdits Salpêtriers travailleront dans les dépendances de leur Office, même

dans les Hautes Justices & Terres titrées de nos Vassaux qui y sont enclavées, & Nous en interdisons la connoissance à tous autres Juges, & sauf l'Appel pardevant le grand Maître de notre Artillerie, & en dernier ressort à notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, sans préjudice de la Jurisdiction Gruriale qui sera exercée à l'ordinaire sur les bois desdits Salpêtriers, sauf l'Appel pardevant les Juges qui en doivent connoître.

XIX. N'entendons néanmoins déroger aux Traitez & Concordats faits par Nous & nos Prédécesseurs Ducs, en ce qui concerne les Terres de la mouvance.

XX. Voulons au surplus que toutes les Ordonnances, Arrêts & Reglemens faits sur la matiere des Poudres & Salpêtres soient suivis & exécutez suivant leur forme & teneur, en tout ce qui n'y est contraire aux Presentes.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillys, Lieutenans Generaux, Conseillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apppendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 10 Août 1724. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata, TALLANGE.

*L*UË, publiée & registrée: Oûi & ce requérant le Procureur General pour être exécutée selon sa forme & teneur; Ordonné qu'à sa diligence Copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Jurisdicions ressortissantes nûement à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, registrée, affichée & exécutée. Enjoint à ses Substituis de venir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT à Nancy en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Audience publique tenante, le Lundy 13 Août 1724. Signé, par la Cour, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement pour les Maréchauffées.

Du 18 Août 1724.

VUE par la Cour, la Requête à Elle présentée par le Procureur General, contenant; que quoique par l'Article XXVIII. du Titre II. de la partie premiere de l'Ordonnance donnée par S. A. R. en 1707, il soit expressement enjoint aux Archers établis dans tous les lieux des Etats, d'o-

1724. béir promptement aux Ordres & Mandemens des Lieutenans Generaux & Procureurs de S. A. R. des Bailliages, sans attendre autres Ordres, sinon ceux de leurs Officiers ou Exempts qui les commanderont pour aller en course contre les Voleurs & Malfaiteurs ; néanmoins il a reçu de ses Substituts en differens Bailliages plusieurs plaintes, que les Archers de leur résidence refusent d'obéir aux Ordres qui leur sont donnez pour le Service de S. A. R. par lesdits Officiers de Justice, à moins qu'ils n'ayent une permission préalable de leurs Brigadiers ou Exempts, lesquels prétendent être seuls en droit de commander lesdits Archers, & veulent astringre ses Substituts à s'adresser directement à eux chaque fois qu'ils ont besoin de ces sortes de Gens pour le devoir de leurs Charges ; & comme la disposition de la seconde partie dudit Article de l'Ordonnance, dont ils colorent mal à propos leur prétention, est restreinte au seul cas des courses & tournées qu'ils doivent faire dans le Pays contre les Vagabonds & Malfaiteurs ; qu'elle confirme au contraire par son exception la regle précédente qui leur est prescrite dans le premier membre dudit Article ; que la principale destination de ces sortes de Troupes, est le service des Compagnies de Justice ; que d'ailleurs cette prétention des Officiers de la Maréchaussée, est non seulement opposée à la subordination qui leur est enjoite par leur établissement, mais préjudiciable au Service de S. A. R. & au bien public, comme contraire à la prompte exécution des mesures qu'il convient prendre dans les diverses occurrences, & sans delai, pour le bon ordre, la sûreté & la police ; & qu'elle tendroit enfin à faire échouer la plupart des precautions secrettes, en multipliant la communication des Ordres.

A CES CAUSES, il requiert être ordonné que l'Article XXVIII. dudit Titre II. de la partie premiere de l'Ordonnance Civile, sera executé suivant sa forme & teneur ; ce faisant, Enjoint à tous Lieutenans, Exempts, Brigadiers & autres Commandans de la Maréchaussée, & à tous Archers d'obéir aux Ordres qui leur seront donnez pour le Service de S. A. R. de la Justice & Police, par les Lieutenans Generaux des Bailliages & Sieges Bailliagers, Prévôts & Substituts du Remontrant ausdits Siéges, chacun en droit soi, & ce promptement & sans attendre autres Ordres, à peine d'amende arbitraire, même de prison contre les Archers, & de répondre en outre de l'inexécution des Ordres suivant l'exigence des cas ; avec défenses ausdits Officiers ou Commandans de la Maréchaussée de toutes les résidences des Etats, d'inquieter ou gêner aucunement pour ce les Archers de leurs Brigades, sous les peines susdites. Ordonné néanmoins que les Archers qui recevront lesdits Ordres pour sortir des lieux de leur établissement, seront tenus d'avertir leurs Commandans, & sans préjudice ausdits Officiers de Maréchaussée, à donner par eux mêmes les Ordres qu'ils jugeront à propos aux Archers, pour faire les courses & tournées ordinaires qui leur sont

enjointes par les Ordonnances, & toutes autres qui pourront être nécessaires, & ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera lû à l'Audience publique de la Cour, & envoyé dans tous les Sièges où il y a résidence d'Archers, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté, & sera en outre enregistré au Greffe de la Maréchaussée. *Signé*, TOUSTAIN DE VIRAY.

Où le Rapport du Sieur ROUOT, Conseiller, & la matiere mise en délibération.

LA COUR ordonne, que l'Article XXVIII. Titre II. Partie premiere de l'Ordonnance Civile, sera exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, enjoint à tous Lieutenans, Exempts, Brigadiers & autres Officiers de la Maréchaussée & à tous Archers, d'obéir aux Ordres & Mandemens qui leur seront donnez pour le Service de S. A. R. de la Justice & Police, par les Lieutenans Generaux des Bailliages & Sièges Bailliagers, & Substituts du Procureur General ausdits Sièges, comme aussi à ceux des Prévôts ayant Jurisdiction chacun en droit foi, & ce promptement & sans attendre aucun autre Ordre, à peine d'amende arbitraire, même de Prison contre les Archers, & de répondre en outre de l'inexécution desdits Ordres suivant l'exigence des cas. Fait défenses ausdits Officiers & Commandans de la Maréchaussée de toutes les résidences des Etats de Sadite A. R. d'inquieter ou gêner aucunement pour ce les Archers de leur Brigade, pour les empêcher d'obéir ausdits ordres sous les peines susdites; Ordonne néanmoins que les Archers qui recevront les ordres desdits Magistrats & Officiers de Justice pour sortir du lieu de leur établissement, seront tenus d'en avertir leurs Commandans, & sans préjudice ausdits Officiers de Maréchaussée, à donner par eux-mêmes aux Archers les ordres qu'ils jugeront à propos, pour faire les courses & chevauchées qui leur sont enjoindes par les Ordonnances, & toutes autres qu'ils trouveront nécessaires. Ordonne qu'à la diligence du Procureur General, Copies du present Arrêt seront envoyées dans tous les Sièges du Ressort de la Cour où il y a résidence d'Archers, pour y être lû, publié, enregistré & exécuté, & qu'il sera en outre enregistré au Greffe de la Maréchaussée. FAIT à Nancy en la Chambre des Enquêtes, le 18 Août 1724. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Pour les Remonts & Adjudications.

Du 23 Août 1724.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE, que sa Déclaration du 4 Juin 1715, portant Règlement pour les Remonts qui

1724. se font aux Adjudications, étoit différemment interpretée par les Officiers des Sièges, les uns renfermant dans les Adjudications définitives tous les remonts faits avec le principal, & les autres ne formant le prix d'icelles, que du principal & du dernier remont, & que l'usage n'étoit pas en cela uniforme; l'affaire mise en délibération, & où le Sieur de Rutant Conseiller d'Etat & Contrôleur General des Finances en son Rapport.

SON ALTESSE ROYALE, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, les Adjudications définitives seront composées du prix principal seulement, & de celui du dernier remont, sans que les remonts intermediaires, en fassent partie; de maniere que si le prix principal est de douze francs, le croisement fera de quatorze francs, le tiercement de seize francs, le moitiement de dix-huit francs, le doublement ou embanissement sera de vingt quatre francs seulement, sans que pour former le prix de l'Adjudication définitive, on puisse y comprendre autre chose que le prix principal, & le dernier remont; veut néanmoins Sadite A. R. que le prix de toutes les Adjudications qui ont été faites jusqu'à cejour d'hui, soit payé par les Adjudicataires sur le pied qu'elles auront été réglées par les Officiers des lieux, & ce nonobstant tous Arrêts & autres choses faisant au contraire; ladite Déclaration du 4 Juin 1715, sortissant au surplus son plein & entier effet. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant, à Lunéville le 23 Août 1724. Signé, LEOPOLD, *Et plus bas, contre-signé*, S. M. LABBE', avec paraphe. Collationné, S. M. LABBE'.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant jugé à propos de donner cejour d'hui en notre Conseil l'Arrêt cy-joint & ataché sous notre contre-Scel, concernant les Remonts & Adjudications: NOUS VOUS MANDONS de le faire lire, publier, registrer & afficher, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville le 23 Août 1724. Signé, LEOPOLD. *Et plus bas*, S. M. LABBE'.

*L*U, publié en la Chambre, Audience publique tenante; Oui & ce requerant le Febvre Avocat General pour le Procureur General. La Chambre ordonne que le present Arrêt sera registré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelui dûment collationnées seront affichées aux lieux accoutumez, & envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, registré, & affiché, suivi & exécuté, dont les Substitués certifieront

certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy, le 21724.
Septembre 1724. Signé, RAULIN. Et plus bas, J. FRIMONT.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT

Portant augmentation de quatre Directeurs de la Compagnie du
Commerce de Lorraine.

Du 26 Août 1724.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE, par le Sieur
Regard Daubonne, Directeur General de la Compagnie du Commer-
ce de Lorraine, que par l'Article deux de l'Edit du mois de May dernier,
portant création de cette Compagnie, Elle lui auroit laissé la liberté de lui
présenter, pour être établis Directeurs, tel nombre des Interessez en ladite
Compagnie qu'il jugeroit nécessaire au service d'icelle : c'est pourquoi il
supplioit S. A. R. de vouloir nommer Directeurs les Sieurs Isaac Marcom-
bes, Jean-François Niel, Jacques de Fagan, & Pierre-Paul Binois. Sur quoi.
Où le Rapport du Sieur de Rutant, Conseiller d'Etat & Controlleur Ge-
neral des Finances :

SON ALTESSE ROYALE étant en son Conseil, a nommé & nomme
Directeurs de la Compagnie du Commerce de Lorraine, les Sieurs Isaac Mar-
combes, Jean-François Niel, Jacques de Fagan & Pierre-Paul Binois, déjà
Interessez en ladite Compagnie ; & en conséquence, Elle leur accorde les
mêmes Droits, Privilèges & Prérrogatives qu'Elle a attribué aux autres Di-
recteurs, par l'Edit du mois de May dernier ; à la charge qu'ils exécute-
ront toutes les clauses & conditions de la Société. FAIT au Conseil d'Etat
de S. A. R. icelle y étant, tenu à Lunéville le 26 Août 1724. Signé,
LEOPOLD. Et plus bas, Contre-signé & collationné, HUBERT
GIRECOURT.

DECLARATION

Pour le Remboursement de trois Millions de Rentes.

Du 26 Août 1724.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Mont-
ferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux
qui ces Présentes verront, SALUT. Ayant par notre Edit du mois de May der-
nier, établi une Compagnie de Commerce, pour le bien de nos Etats, & utilité

1724. de nos Sujets, il auroit été arrêté par l'Art. XLI. du même Edit, que pour indemnité de la jouissance de notre Monnoye, cession & abandonnement du produit de nos Forges, du don & octroy de nos Manufactures, & de la permission & privilège exclusif accordez, tant pour l'Etablissement des Monts de Pieté, que des Lotteries & des Foires franches, le tout pendant quatorze années, ladite Compagnie seroit obligée de Nous payer sept millions six cens mille livres, sçavoir trois cens mille livres par an pendant les quatre premieres années, six cens mille livres dans chacune des huit années suivantes, & huit cens mille livres aussi par an, pendant les deux dernières; lesquelles sommes étant destinées à l'acquittement de nos dettes, ladite Compagnie pourroit nous donner en payement des Contrac̄ts de rentes par Nous créez sur nos Domaines & Gabelles, lesquels seroient reçus par notre Trésorier, qui lui en donneroit quittance en la forme ordinaire. Et quoi que cette Compagnie ne soit tenuë de satisfaire à cet engagement, & d'acquitter lesdites sommes, que dans les temps convenus & limitez, cependant elle Nous a témoigné, que n'ayant rien plus à cœur que de Nous donner des preuves solides de sa bonne foy, & du sincere attachement qu'elle a pour notre service, elle a disposé les fonds nécessaires pour devancer les payemens qu'elle doit faire pendant les sept premieres années; en telle sorte qu'elle se trouve en état de rembourser pendant les deux derniers mois de cette année, des Actions ou des Contrac̄ts de rentes par Nous créez, avec les arrérages dûs, jusqu'à concurrence de la somme de trois millions de livres, lesquels trois millions en Contrac̄ts ou Actions, tant en capitaux qu'arrérages, elle Nous remettrait aussi-tôt après les avoir remboursez, si Nous voulions bien, au lieu & place desdits trois millions de Contrac̄ts ou Actions, lui faire faire sept Contrac̄ts de rente; sçavoir, quatre de trois cens mille livres, & trois de six cens mille livres, portant chacun desdits Contrac̄ts la rente de cinq pour cent par an, pendant tout le temps qu'ils resteroient en ses mains & la subroger aux droits, privilèges & hypoteques des Créanciers qu'elle aura payez; lesquels Contrac̄ts elle Nous remettrait annuellement en payement des sommes auxquelles elle est obligée envers Nous, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Et afin que les Etrangers, & autres, à qui il est dû, ayent plus de facilité, & puissent prendre leurs mesures pour toucher leurs remboursemens, elle Nous a supplié de vouloir regler celui qu'elle offre de faire, en deux parties égales, payables de mois en mois, sçavoir, quinze cens mille livres pendant le mois de Novembre prochain, & quinze cens mille livres pendant celui de Décembre suivant: Lesquelles propositions ayant paru justes & raisonnables, Nous étant en notre Conseil, & de l'avis des Gens d'icelui, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que tous les Propriétaires des Contrâcts ou Actions, qui désireront recevoir leurs remboursemens, soient obligez pendant le courant du mois de Septembre, jusqu'au quinziesme d'Octobre prochain, de la demander à la Compagnie du Commerce de Lorraine, & de lui remettre des Bordereaux signez, tant des capitaux que des arrérages à eux dûs jusqu'au premier Novembre prochain ; dans lesquels Bordereaux sera expliquée la nature de leurs créances, les dattes & les numeros desdites créances, & que ladite Compagnie tienne un Etat de tous lesdits Bordereaux ; lequel Etat Nous sera par elle présenté le quinze du mois d'Octobre prochain, pour sur icelui en être fait par nos ordres deux Arrêtez, qui indiqueront les Créanciers que Nous désirons rembourser, après quoi lesdits Etats seront publiez & affichez.

II. Que ladite Compagnie remboursera pendant le courant du mois de Novembre prochain le premier Etat ainsi arrêté, montant à la somme de quinze cens mille livres, tant en capitaux qu'arrérages ; & le second, montant à pareille somme, pendant le courant du mois de Décembre suivant.

III. Qu'à la fin du mois de Décembre prochain, ladite Compagnie Nous remettra les trois millions en Contrâcts ou Actions, qu'elle aura remboursez, au lieu desquels il sera fait à son profit sept Contrâcts, sçavoir, quatre de trois cens mille livres, & trois de six cens mille livres, portant la rente de cinq pour cent ; & à la fin de chacune des sept premieres années de l'Etablissement de ladite Compagnie, elle Nous remettra un desdits Contrâcts en payement des sommes qu'elle Nous devra, & ladite Compagnie demeurera subrogée pour lesdits Contrâcts, aux droits, noms, raisons, actions, privilèges & hypoteques des Créanciers qu'elle aura payez, conformément à notre Edit du mois de Décembre 1719, à notre Déclaration du quatre Avril 1720, rendus au sujet de la Constitution des rentes pour Nous créées, & au desir des Contrâcts passez ausdits Créanciers.

SI DONNONS en Mandement à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois ; Baillis, Lieutenans Generaux, Conseillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles faire suivre garder & observer sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CA R ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 26. Août 1724. Signé,

1724. LEOPOLD. *Et plus bas*, par Son Altesse Royale, HUMBERT GIRECOURT. *Registrata*, TALLANGE.

LUE, publiée & enregistrée, Oûi & ce requérant le Procureur General pour être exécutée suivant sa forme & teneur : Ordonné que Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillemēt luë, publiés, enregistrés & affichés. Enjoint aux Substituts du Procureur General, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans quinzaine, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT à Nancy en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le dernier jour d'Août 1724. Signé, Par la Cour, V. AULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT

Concernant le payement des Dettes de Communauté des Villes des Etats.

Du 30 Août 1724.

SUR les Remontrances qui ont été faites à SON ALTESSE ROYALE, que les Créanciers des Villes de ses Etats ayant fait reconnoître leurs Dettes, occasionnoient des frais considérables aufdites Villes, par la maniere avec laquelle ils faisoient procéder au payement des mêmes Dettes, en faisant saisir leurs Deniers Patrimoniaux & d'Octroys, entre les mains de leurs Receveurs; la matiere mise en délibération, & ouï le Rapport.

SON ALTESSE ROYALE, fait tres-expresses inhibitions & défenses aux Créanciers des Villes de ses Etats, de procéder par voye de saisie sur les deniers Patrimoniaux & d'Octroys desdites Villes, & aux Juges de les permettre, & en conséquence enjoint S. A. R. aufdits Créanciers de s'adresser pour recevoir le payement de leur dû, aux Officiers des Hôtels communs desdites Villes, lesquels leur délivreront des Mandemens sur leurs Receveurs ou Fermiers qui seront tenus de les acquiter des premiers Deniers qu'ils auront en main. FAIT au Conseil d'Etat S. A. R. y étant, tenu à Lunéville le 30 Août 1724. Signé, LEOPOLD. *Et plus bas*, Contre-signé, S. M. LABBE'. *Collationné*, S. M. LABBE'.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos treschers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant jugé à propos de donner cejourd'hui en notre Conseil l'Arrêt ci-joint & attaché sous notre Scel secret, concernant le payement des dettes de Communauté des Villes de

nos Etats. Nous vous mandons de le faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin fera, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. **CAR** ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. **DONNE'** à Lunéville le 30 Août 1724. Signé, **LEOPOLD**, Et plus bas contre-signé, **S. M. LABBE'**.

LU, publié & registré, oui & ce requerant le Procureur General pour être exécuté suivant sa forme & teneur; Ordonné que Copies collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Jurisdictions ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, affiché & exécuté. Enjoint à ses Substitués de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine suivant l'Arrêt de ce jour. **FAIT** à Nancy, en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Audience publique tenante, le 4 Septembre 1724. Signé, par la Cour, **VAULTRIN**.

DECLARATION

Concernant la Bannalité des Pressoirs de Bar, avec l'Arrêt d'Enterinement & le Règlement fait en conséquence.

Des 2 Septembre 1724, & 13 Août 1725.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, & de Montferat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, **SALUT**. Jacques Chopin demeurant en notre Ville de Bar, & Claude Drouin Bourgeois du même lieu, Nous ayant très-humblement remontré qu'ils tiennent à titre d'Ascensement les Pressoirs banaux des Villes haute, basse & Fauxbourgs dudit Bar; qu'outre la somme de dix-neuf cent francs Barrois, qu'ils sont obligez de payer annuellement à notre Domaine, pour prix dudit Ascensement, la Clause de réversibilité pour Nous & nos Successeurs Ducs après cinquante années d'exploitation, est expressément réservée; que pour la facilité du Public ils ont fait construire plusieurs nouveaux Pressoirs; mais que nonobstant qu'il n'y ait que les Habitans de la Ville haute qui puissent avoir des Pressoirs domestiques, en conformité de l'ancien Privilège qui leur en a été accordé; cependant depuis quelque temps plusieurs Particuliers de la Ville basse & Fauxbourgs d'icelle, se sont avisez de faire faire chez eux des Pressoirs, sans en avoir obtenu de Nous la Permission: que non contents d'y faire pressurer leurs Marres, ils s'ingèrent d'y faire pressurer ceux de leurs Parens, Amis & Voisins, & plusieurs autres fraudes & abus préjudiciables à nos intérêts, & tendans à l'anéantissement de la Bannalité de nos Pressoirs de Bar: à quoi il

1724. est nécessaire de remédier & d'expliquer nos Volontez. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons déclaré & ordonné; déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que tous les Particuliers, Bourgeois & Habitans de nos Villes & Fauxbourgs de Bar, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui n'ont point de Pressoirs dans leurs Maisons, soient obligez de faire pressurer leurs Marres & Raisins dans les Pressoirs bannaux de notre Domaine, soit que lesdits Raisins proviennent du Ban & Finage de Bar, soit qu'ils les ayent receuillis sur les Bans & Finages voisins & conduits en la Ville de Bar, à peine de cens francs d'amende contre les contrevenans, applicable un tiers à notre Domaine, un tiers aux Fermiers Censitaires, & l'autre tiers au Dénonciateur.

II. Défendons à tous Particuliers qui ont des Pressoirs domestiques en nos Villes & Fauxbourgs de Bar, en vertu des Permissions qu'ils en ont obtenues de Nous ou de nos Prédécesseurs Ducs, d'y pressurer d'autres Marres & Raisins que ceux qui leurs appartiennent, pas même ceux de leurs Enfans mariez tenant ménages séparés, parens, amis & voisins sous pareille peine de cent francs d'amende, applicable comme ci-dessus.

III. Défendons pareillement à tous Particuliers, autres que ceux de la Ville haute, de faire construire chez eux des Pressoirs, sans en avoir préalablement obtenu de Nous, ou de nos Successeurs Ducs la permission expresse; voulant que ceux qui en ont fait construire dans la Ville basse & Fauxbourgs d'icelle de notre permission ou des Ducs nos Prédécesseurs, payent par forme d'indemnité tant & si long-temps que leurs Pressoirs subsisteront, six francs par chacune année ausdits Fermiers Censitaires, ou à notre Domaine en cas de la Réversibilité desdits Pressoirs banaux, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent.

IV. Les Particuliers desdites Ville basse & Fauxbourgs de Bar, qui ont fait construire des Pressoirs dans leurs Maisons, sans en avoir obtenu de Nous ou de nos Prédécesseurs Ducs la permission, seront tenus de se retirer près de Nous dans le temps & espace de six mois, à compter du jour de la Publication des Présentes, pour obtenir la permission de pouvoir continuer la jouissance d'iceux; ce que Nous leur accorderons si bon Nous semble: sinon & ledit temps passé, voulons que leurs Pressoirs soient démolis, & qu'ils indemnisent lesdits Fermiers Censitaires à proportion de la quantité de Marres & Raisins qu'ils feront pressurer en la présente année.

V. Pour éviter la confusion qui pourroit arriver entre les Particuliers qui doivent pressurer leurs Marres & Raisins aux Pressoirs bannaux, Nous

ordonnons que lesdits Fermiers Censitaires ou leurs Commis, tiendront des Registres exacts sur lesquels les Particuliers qui souhaiteront pressurer, seront tenus de se faire inscrire de suite & sans aucune préférence, en fixant le jour auquel chacun desdits Particuliers devra pressurer ; & seront lesdits Registres conservez pour y avoir recours en cas de contestation. 1724.

VI. Voulons au surplus que les Réglemens ci-devant faits, au Sujet de la Bannalité desdits Pressoirs de Bar, soient suivis & exécutez en ce qui n'y est contraire aux Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre du Conseil & des Comptes de Bar, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 2 Septembre 1724. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, Par Son Altesse Royale. OLIVIER. *Registrata*, TALLANGE. Avec Paraphe.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Présentes vertont. SALUT, sçavoir faisons. Que vû par notre Chambre du Conseil & des Comptes de notre Duché de Bar, les Lettres Patentes expédiées sous notre grand Sceau, dattées du 2 Septembre 1724, sousignées de Nous, & contre-signées Olivier ; par lesquelles, sur les plaintes qui Nous ont été faites par Jacques Chopin & Claude Drouyn Bourgeois de Bar, Fermiers Censitaires des Pressoirs bannaux des Ville & Faux-bourgs de Bar, que plusieurs Particuliers, Bourgeois & Habitans de ladite Ville, se sont ingérez de leur autorité, de faire construire dans leurs Maisons des Pressoirs, sans en avoir obtenu de Nous la Permission ; que non contents d'y faire pressurer leurs Mares, ils s'ingèrent d'y faire pressurer ceux de leurs Parens, Amis & Voisins, & qu'il s'y commet plusieurs autres fraudes & abus préjudiciables à nos interêts, qui tendent à se soustraire de la Bannalité & à l'anéantir. A quoi ayant été nécessaire de remédier, & d'expliquer nos intentions, il Nous a plû faire les Réglemens plus amplement énoncez ausdites Patentes : la Requête présentée à notre dite Chambre par lesdits Fermiers, aux fins d'en obtenir l'Enterinement, le Titre d'Ascensément perpétuel desdits Pressoirs bannaux, qui a été fait en notre dite Chambre le 20 Février 1716, moyennant les sommes y énoncées ; dont la Réversibilité desdits Pressoirs bannaux est spécialement à Nous ré-

1724.

servée & à nos Successeurs Ducs: Vû aussi les anciens Réglemens qui ont été faits en cette Chambre, tant pour le bien public au sujet de la Police à exercer dans la conduite desdits Pressoirs bannaux, que pour la conservation de la Bannalité, l'Arrêt de soit montré à notre Procureur General; les Conclusions d'icelui & ouï le Sieur de Bar, Conseiller en son Rapport: Tout considéré.

NOTRE DITE CHAMBRE, de notre exprés Commandement, a enteriné, & enterine lesdites Patentes, pour sortir leur plein & entier effet suivant leur forme & teneur; à l'effet de quoi elles seront enregistrees poury avoir recours quand besoin sera; & faisant droit sur les Conclusions de notre Procureur General, à ce que les anciens Réglemens soient manifestez au Public, au sujet de la conduite qui doit être observée pour les Pressurages, tant par les Bourgeois que par les Fermiers dans les temps des Vendanges, & même à ce qu'il en soit fait de nouveaux par ampliation, pour la bonne Police qui doit être maintenuë esdits Pressoirs pour le bien public, & à la conservation des Droits de la Bannalité. Notredite Chambre ordonne que les Reglemens ci-aprés seront exécutez, SÇAVOIR.

ARTICLE PREMIER.

Que les Bourgeois qui désireront pressurer leurs Marres, seront obligez de se retirer auprès des Fermiers pour prendre le jour & l'heure en laquelle ils voudront mettre sur le Pressoir & se faire enrôler; à l'effet de quoy lesdits Fermiers seront tenus d'établir un Commis en chacun des Pressoirs, qui tiendra Registre pour enrôler & donner l'heure aux Bourgeois; à quoi lesdits Fermiers seront tenus de satisfaire & de se tenir sujets: Et afin qu'il n'y ait manquement de part ni d'autre, sera donné gratis Extrait de l'Enrôlement aux Bourgeois qui le requereront; lesquels Bourgeois seront tenus de le présenter ausdits Fermiers, pour être inscrits au moins 24 heures auparavant de pouvoir pressurer.

II. Que s'il arrive que lesdits Fermiers manquent à faire pressurer au jour & à l'heure promise de plus de quatre heures; ils seront tenus des dommages & interêts que les Bourgeois pourroient encourir; pourvu que ce retard n'arrive par quelque accident ou rupture de Pressoir. Et pour prévenir tous accidens de rupture autant qu'il sera possible; lesdits Fermiers seront obligez de mettre tous les ans tous leurs Pressoirs en bon état, en sorte qu'ils puissent être visitez quinze jours avant les Vendanges, à la diligence de notre Procureur General. Et réciproquement s'il arrive que les Bourgeois qui se seront enrôlez, à l'heure marquée ne soyent pas prêts de mettre leurs Marres sur le Pressoir, ils seront tenus de payer le Droit ordinaire à proportion du dommage, au cas qu'il ne se trouve personne pour remplacer.

III. Que s'il arrivoit que les Pressoirs bannaux du quartier où les Bourgeois résident

résident se trouvaient tous empêchez, & que les places fussent retenues, lesdits Bourgeois inscrits après avoir attendu quatre heures après le temps marqué sur le Registre, pourront aller pressurer leurs Marres en tel Pressoir que bon leur semblera, en prenant congé desdits Fermiers qu'ils seront tenus de donner gratuitement dans ledit cas; & sauf les dommages & intérêts au cas que les Marres des Particuliers qui auront attendu pendant ledit temps de quatre heures; seroient déperis faute d'être pressurez. Et à l'égard des Congez qu'ils donneront hors ledit cas ci-dessus excepté, ils ne pourront exiger au delà de trois francs pour les Marres ou Raisins de douze Pièces & au dessus, & un franc six gros pour les Marres ou Raisins au dessous desdites douze Pièces. 1724.

IV. Les Fermiers seront obligez de tenir sur leurs Pressoirs un Marre de douze Pièces & au dessous, pendant quatre heures, non compris le temps de la mise dudit Marre; & pendant cinq heures pour les Marres au dessus de douze Pièces, sans pareillement y comprendre le temps de la mise; pour quoi sera payé six francs Barrois pour chaque Marre & pour trois Tailles, sur le pied de deux francs Barrois chacune Taille.

V. Sera loisible aux Bourgeois de faire donner une quatrième & cinquième Taille, pour lesquelles Tailles surabondantes sera payé pour chacune d'icelles, un franc six gros Barrois, outre les six francs.

VI. Que pour prévenir toutes les difficultez pour les temps que les Marres doivent être sur le Pressoir, lesdits Fermiers seront obligez d'y tenir Horloge, afin de connoître l'heure que l'on y aura été. Et pour que le Public soit servi à sa commodité & utilité, & que les Marres & Raisins puissent être pressurez dans le temps préfigé, lesdits Fermiers seront tenus d'avoir deux Hommes pour la conduite de chacun Pressoir.

VII. Et à l'égard des Pressoirs des résidens en la Ville haute, dit a été par notredite Chambre, qu'il leur est loisible de faire construire des Pressoirs dans leurs Maisons, pour y pressurer leurs propres Marres & Raisins seulement, suivant les anciens Privileges, avec défenses d'y pressurer les Raisins ou Marres d'autrui, Voisins, Parens ou Amis, ni même ceux de leurs Enfants établis, sans congé des Fermiers. Défenses aux Bourgeois de ladite Ville haute qui n'ont Pressoirs dans leurs Maisons, de faire pressurer leurs Marres & Raisins que dans nos Pressoirs.

VIII. Et pour que les Marres & Raisins soient bien & loialement pressurez, & pour dissiper tous soupçons de fraudes à cet égard, la Chambre fait défenses aux Fermiers desdits Pressoirs, de se rendre Adjudicataires ni Acheteurs des Marres pressurez des Bourgeois, sur lesdits Pressoirs bannaux, par eux-mêmes ni par autrui, directement ni indirectement, à peine de cent francs d'amende, & des dommages & intérêts des Bourgeois.

IV. Au surplus les Reglemens portez dans lesdites Patentes & au présent

1724

Arrêt, seront suivis & exécutez, avec défenses d'y contrevenir aux peines y portées : Enjoint aux Fermiers de les faire imprimer, lire, publier & afficher où besoin sera, afin qu'il n'en soit prétexté cause d'ignorance. Et sera le present Arrêt en sa Minute, transcrit au bas de l'Enregistrement des dites Patentes, & l'Expédition d'icelui pareillement attachée à l'Expédition Originale d'icelles en Parchemin. FAIT en notredite Chambre du Conseil & des Comptes de notre Duché de Bar, le Lundy 13 Août 1725. Par M. d'Alençon Président, de Rouyn, de Lescamouffier, Cachedenier, de Bar, de Levoncourt, Mayeur, Noirel, de Billaut Leschicault, de Marien, de Romecourt, de Lescalle, A. de Lamorre, Matthieu, Longeaux, Cachedenier le jeune, & de Longeville, tous Conseillers & Maîtres en notredite Chambre présents. *Signé*, D'ALENÇON & MATTHIEU, avec Paraphes.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui ordonne à tous Commissaires aux Saïfies réelles, Receveurs des Consignations, Sequestres, &c. de porter aux Changes de la Monnoye les Especes décriées ou diminuées.

Du 8 Septembre 1724.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE, étant en son Conseil, de la part des Intereffez en la Compagnie du Commerce de Lorraine, que par l'Edit du mois de May dernier, qui crée leur Compagnie, Sadite A. R. après lui avoir abandonné le benefice de ses Monnoyes, & lui avoir permis d'en faire fabriquer des nouvelles, a ordonné dans les Articles VIII. & IX. qu'il seroit fait à son profit une refonte generale de toutes les Especes d'or & d'argent, & qu'il seroit fabriqué des Leopolds d'or de soixante-deux livres dix sols, & des Leopolds d'argent de sept livres dix sols; Que par l'Article XII. du même Edit, les Especes d'or précédemment fabriquées, & y détaillées, sont diminuées; & par le XIII. le cours des Especes d'argent y énoncées est prorogé jusques au premier Août, auquel jour elles sont aussi diminuées; & toutes les autres Especes qui ne s'y trouvent pas comprises, sont par l'Article XV. décriées, à compter du jour de la publication du même Edit: Que par l'Article XIV. les Testons sont aussi décriez, à compter dudit jour premier Août; & qu'il est ordonné, tant par icelui que par l'Article XV. qu'ils seront portez à la Monnoye, de même que les autres Especes aussi décriées, pour y être reçus par la Compagnie, à proportion de leur valeur, suivant le Tarif qui seroit arrêté à cet effet en sondit Conseil: Que pour parvenir à la Refonte generale, ordonnée par ledit Article VIII. la Compagnie reçoit à la Monnoye, suivant le Tarif

qu'elle a donné au Public, les Especes diminuées sur un pied plus haut que celui qu'elles ont dans le commerce, & qu'en vertu de l'Art. XVII. dudit Edit, & de l'Arrêt du Conseil du 18 Juin, elle a, pour donner à un chacun toutes les facilitez qu'il pouvoit désirer, établi dans la plupart des Villes & Bourgs des Etats de Sadite A. R. des Changes, où les mêmes Especes se reçoivent sur le même pied qu'à la Monnoye: Que cependant les Commissaires aux Saisies réelles, Receveurs des Consignations, Sequestres, Gardiens, & autres Dépositaires de deniers, affectent de retenir les Especes décriées ou diminuées, qui leur ont été remises, tant avant que depuis la publication dudit Edit, pour les négocier à leur profit, contre la prohibition portée au même Article XVII. Que la retention qu'il font des Especes décriées, est une contravention formelle à la disposition des Articles XIV. & XV. dudit Edit, qui veulent qu'elles soient portées à la Monnoye; & que celle des Especes diminuées, cause une perte considerable aux Propriétaires d'icelles, en ce qu'elle leur ôte le benefice qu'il y a de les changer en Especes nouvelles, lequel benefice lesdits Commissaires aux Saisies réelles, Receveurs des Consignations, Sequestres, Gardiens, & autres Dépositaires de deniers, convertissent à leur profit: Qu'on ne peut empêcher des abus aussi préjudiciables, qu'en les obligeant de changer en Especes nouvelles celles décriées ou diminuées qu'ils ont; qu'ainsi ils étoient obligez, pour la conservation de leurs interêts, celui du Public & des Particuliers, de supplier S. A. R. d'ordonner que lesdits Commissaires aux Saisies réelles, Receveurs des Consignations, Gardiens, Sequestres, & autres Dépositaires de deniers publics ou particuliers, porteront incessamment à la Monnoye, ou dans les Changes les plus voisins de leurs résidences, qui sont établis, les Especes d'or & d'argent diminuées ou décriées qu'ils ont, au contenu des Bordereaux qu'ils en ont dû dresser; à l'effet de quoi ils seront obligez de les représenter, pour en recevoir la valeur en Especes nouvelles, sur le pied qui est fixé par le Tarif; & leur faire défenses d'en changer ailleurs, ni d'en délivrer aucune à qui ce puisse être, à peine de trois mille livres d'amende, & de plus grande s'il échet. Sur quoi ouï le Rapport du Sieur de Rutant Conseiller d'Etat & Controlleur General des Finances;

S. A. R. étant en son Conseil, a ordonné & ordonne à tous Commissaires aux Saisies réelles, Receveurs des Consignations, Gardiens, Sequestres, & autres Dépositaires de deniers publics ou particuliers, de porter incessamment en l'Hôtel de sa Monnoye, ou aux Changes les plus voisins de leurs résidences, les Especes d'or & d'argent décriées ou diminuées, qu'ils ont actuellement ou auront dans la suite, au contenu de leurs Registres, & des Bordereaux qu'ils en ont dû dresser; à l'effet de quoi ils seront obligez de les représenter; à charge par la Compagnie du Commerce de leur en payer la valeur en Especes nouvelles, sur le pied qu'il est fixé par le

1724.

Tarif; leur fait tres expresses inhibitions & défenses d'en changer aucunes ailleurs qu'audit Hôtel de la Monnoye, ou dans lesdits Changes, ni d'en délivrer à qui ce puisse être, sous peine de trois mille livres d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire, & de plus grande s'il échet. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. Icelle y étant, tenu à Lunéville le 8 Septembre 1724. Signé, LEOPOLD. Et plus bas contre-signé, OLIVIER, avec paraphe. Collationné, OLIVIER DE HADONVILLER.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos tres-chers & feaux les Prédidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant jugé à propos de donner ce jour d'hui en notre Conseil l'Arrêt ci-joint & attaché sous notre contre-Scel, portant que les Commissaires aux Saïfies réelles, Receveurs des Consignations, &c. porteront incessamment en l'Hôtel de notre Monnoye, ou aux Changes les plus prochains de leurs résidences, les Especies d'or & d'argent diminuées ou décriées qu'ils ont actuellement & auront dans la suite dans leurs caiffes, au contenu de leurs Registres & Borderaux; & voulant qu'il soit exécuté, Nous vous mandons & ordonnons de faire lire, publier, registrer & afficher ledit Arrêt par-tout où besoin sera, & le contenu en icelui suivre & exécuter sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville le 8 Septembre 1724. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, OLIVIER.

LU, publié & registré, Oûi & ce requerant le Procureur General, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, Ordonné qu'à la diligence, dudit Procureur General, & aux frais de la Compagnie du Commerce de Lorraine, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges ressortissans nûement en la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré & affiché par tout où besoin sera, & exécuté; à la réserve des dépôts de deniers faits de particuliers à particuliers, non ordonnez par autorité de Justice, comme non compris dans le present Arrêt; Enjoint aux Substituts d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT à Nancy en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Audience publique tenante, le Jedy 14 Septembre 1724. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.



ORDONNANCE,

Portant défenses de défricher, & de vendre aucun Arbre de haute Futaye sans Permission.

Du 12 Septembre 1724.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Etant informé que plusieurs Seigneurs Ecclesiastiques & Laiques, Communautéz & Particuliers propriétaires de Bois scituez dans l'étenduë de nos Etats, ont fait & font défricher des Bois pour les mettre en nature de Preys ou de culture; que d'autres Propriétaires de Terres & Preys sur lesquels sont crus depuis cent ans des Bois, les font aussi défricher pour les remettre en leur ancienne nature, quoique les bois accrus sur lesdites Terres soient par leur ancienneté réputés nature de Bois, & qu'enfin on coupe impunément sans regle ni ordre les bois de Futaye; enforte que dans la suite on aura peine à en trouver pour l'édification & réparations des Bâtimens, à quoi étant nécessaire de pourvoir, la matiere mise en délibération en notre Conseil, & après avoir sur ce entendu nos Commissaires Generaux Réformateurs de nos Eaux & Forêts; Nous de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, avons fait & faisons défenses, à tous Seigneurs, Ecclesiastiques & Laiques, Communautéz, Gens de Main-morte & Particuliers propriétaires de Bois scituez dans l'étenduë de nos Etats, Terres & Seigneuries de notre obeissance, de faire à l'avenir défricher aucun Bois, ni Terres ou Prez accrus en Bois depuis cent ans sans notre permission expresse, à peine de mille francs d'amende qui ne pourra être remise ni modérée par nos Juges; défendons pareillement à tous Seigneurs, tant Ecclesiastiques que Laiques, Communautéz, Gens de Main-morte & Particuliers propriétaires de Bois, de vendre aucun Arbre de Futaye bon & propre à bâtir sans notre permission, à peine de cinq cens francs d'amende; leurs permettons néanmoins de vendre les Arbres secs, déperissans, maltournez & nuisibles au Taillis, après qu'ils auront été reconnus tels par nos Commissaires Generaux Réformateurs des Eaux & Forêts, chacun dans son Département, laquelle reconnoissance sera faite sans frais, & les Certificats d'icelle délivrés gratuitement, la marque & vente desdits Arbres reservez aux Officiers des Hauts-Justiciers dans l'étenduë desquels les Bois seront scituez.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos tres-chers & feaux les Prédens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine &

1724. Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles, suivre & exécuter de point en point, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement: **CAR** ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNE** à Lunéville le 12 Septembre 1724. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, Par S. A. R. OLIVIER, *Registrata*, TALLANGE.

*L*UÉ, publiée, registrée; *Où* & ce requerant Rheyne Substitut pour le Procureur General, pour être exécutée suivant sa forme & teneur; Ordonné que Copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, affichée, registrée & exécutée. Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour dans quinzaine. **FAIT** à Nancy en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le 23 Septembre 1724. *Signé*, par la Cour, VAULTRIN.

DECLARATION

En faveur de l'Hôpital de Mirecourt.

Du 20 Novembre 1724.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes veront, **SALUT**. Les Directeurs & Administrateurs de l'Hôpital & Maison de Charité de Mirecourt, Nous ont très humblement fait remontrer, que cette Maison a été jusqu'à present s'y surchargée de malades & de pauvres Invalides qui y sont entretenus, que ses revenus ordinaires ont été consommés, & les Exposans obligés de faire pour plus de dix mils francs, d'emprunts, sans ceux qu'il convient encore de faire ci-après, tant pour subvenir à la nourriture & entretien desdits Pauvres dont le nombre augmente tous les jours, que pour bâtir une Chapelle dans cette Maison à l'usage des malades: qu'ils n'ont dans leur extrême besoin d'autres ressources que de Nous supplier comme ils ont fait, de leur accorder le même avantage que Nous avons accordé ci-devant aux Hôpitaux St. Charles de Nancy, St. Jacques de Lunéville, & celui de Bar, par notre Déclaration du 16 Février de la presente année, en déclarant les dispositions y contenues communes pour l'Hôpital de Mirecourt. A quoi inclinant favorablement, de l'avis des Gens de notre Conseil, de notre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons accordé

& accordons à l'Hôpital & Maison de Charité de Mirecourt, les mêmes 1724.
concessions, droits & avantages que Nous avons octroyé à ceux de St.
Charles de Nancy, St. Jacques de Lunéville, & à celui de Bar, par notre
Déclaration dudit jour 16 Février de la présente année, laquelle Nous
voulons être commune pour ledit Hôpital de Mirecourt, ainsi & de même
que s'il y étoit rappelé.

S I DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Prési-
dens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine &
Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers, Hommes & Sujets
qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer
& afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre &
exécuter sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni in-
directement : CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux
Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Con-
seillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre &
appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 20. Novembre 1724.
Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, OLIVIER.
Registrata, TALLANGE.

*L*UE, publiée & registrée, Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R.
ordonné qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit
Procureur General Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, &
autres sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée & registrée,
suivie & exécutée : Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, &
d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT à Nancy, Audience
publique tenante, le 14. Décembre 1724. Signé, Par La Cour, VAULTRIN.

ORDONNANCE,

Qui défend la vente des Grains avant la recolte.

Du 29 Novembre 1724.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de
Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront,
SALUT. Par les Ordonnances des Ducs nos Prédecesseurs & les nôtres,
notamment par celles des 23 Juillet 1709, & 16 Novembre 1720, les
ventes de Grains en herbe ont toujours été tres expressément défendues & le
commerce n'en a été permis qu'après la recolte, cependant Nous sommes
informez qu'au mépris desdites Ordonnances, plusieurs Négocians & Mar-
chands de Grains, qui en ont acheté quelque temps avant la Moisson,
poursuivent les Vendeurs en Justice, pour être condamnez de leur en faire

1724. la délivrance, sous prétexte que les Bleds lors des achats, approchant de leur maturité, ne doivent plus être réputés en herbe, & que les ventes en sont pour lors permises, ce qui est une mauvaise interprétation à nos Ordonnances, qui tend à en éluder l'exécution, & à quoi il est bon de remédier. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Ordonnances des Ducs nos Prédecesseurs & les nôtres, notamment Celles des 23 Juillet 1709, & 16 Novembre 1720, en ce qui concerne la vente des Grains en herbe, soient suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, & pour lever toutes équivoques & faire cesser les mauvaises interprétations que l'on s'est efforcé de donner aux dispositions desdites Ordonnances. Nous avons en outre déclaré & déclarons nulles & de nul effet tous les marchez & ventes de Grains qui ont été faits en la présente année, entre toutes sortes de personnes, & ceux qui seront faits ci-après avant la Moisson & recolte, pour délivrer à la Saint Martin, & autres termes qui pourroient être stipulez par lesdits Marchez & ventes. Permettons néanmoins en tout temps le Commerce & Vente de toutes sortes de Grains des années précédentes, qui seront sur les Greniers des vendeurs, de même que ceux de la Moisson de l'année après l'entière recolte.

SI DONNONS en Mandement à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenants notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin fera, & le contenu en icelles suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 29 Novembre 1724. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER, Registrata, TALLANGE.

*L*Uë, publiée & registrée, Oüi & ce requerant le Procureur General; Ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence, dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lüë, publiée & registrée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substituts des lieux d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT à Nancy Audience publique tenante, le 14 Décembre 1724. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui accorde le Privilège de préférence à ceux qui vendront des Bleds aux Sujets à crédit pour leur subsistance.

Du 29 Novembre 1724.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Quoi que la recolte des Grains de cette année n'ait pas été des plus abondantes dans nos Etats, on en a néanmoins recueilli suffisamment pour fournir à la subsistance de nos Sujets, quand même on ne voudroit pas toucher aux Magazins des Rentiers & Commerçans, & si le prix en est depuis peu si considérablement augmenté, c'est bien moins par la disette de l'espece, que par l'avidité des Commerçans, gros Fermiers, Admodiateurs & autres qui ont des amas de Grains, & qui refusent de les vendre pour en faire hauffer de plus en plus le prix, ayant cessé d'en distribuer à crédit aux Artisans & Manouvriers comme ils avoient accoutumé de faire dans les temps d'abondance, dans la crainte de n'en être pas payez, tandis que le gardant comme ils font, ils esperent de le vendre en gros, argent comptant, & avec benefice sur le prix, ensorte que le menu peuple souffre de cette dureté, ce qui doit Nous obliger de prendre des mesures pour le soulager, en assurant à ceux qui vendront des Grains à crédit pour la subsistance des acheteurs, des Privileges de préférence qui leur en assurent le payement à l'exclusion de tous autres Créanciers. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons ordonné, & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous ceux qui vendront ci-après à crédit à nos Sujets des Grains pour leur subsistance & celle de leurs familles, soient Privilegiez à tous autres créanciers, pour le prix desdits Grains, sur les biens meubles de ceux à qui ils les auront vendu, même par préférence aux prix de nos Fermes, de celles de nos Sujets, Locations de Maisons, & autres cas Privilegiez, pourvû que la cause de délivrance soit inserée dans les Contracts, Billets & Promesses qui en seront passez, & qu'elle soit sincere & véritable, sans que sous prétexte de ce Privilege de payement que Nous venons d'accorder on puisse comprendre dans lesdits Contracts, Billets & Promesses, le prix des autres Dentrées qui pourroient être délivrées en même temps, ou l'avoir été precedemment, non plus que l'Argent prêté, ou autres prétentions à peine de nullité desdits Contracts, Billets & Promesses.

1724.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin fera, & le contenu en icelles, suivre & exécuter de point en point, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville, le 29 Novembre 1724. Signé, LEOPOLD, *Et plus bas*, Par Son Altesse Royale. OLIVIER. *Registrata*, TALLANGE.

*L*Uë, publiée & registrée, Qui & ce requerant le Procureur General : Ordonné qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, registrée, suivie & exécutée ; Enjoint aux Substituts des lieux d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans la quinzaine, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT à Nancy, Audience tenante, le 4 Decembre 1724. Signé, par la Cour, VAULTRIN.

1725.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant révocation de l'établissement du Bureau concernant la Compagnie de Commerce & attribution de Jurisdiction à cet égard à la Chambre des Comptes.

Du 5 Janvier 1725.

SONALTESSE ROYALE, ayant été averti que Regard Daubonne, Directeur General de la Compagnie de Commerce créé par son Edit du mois de May dernier, étoit parti de Nancy, & en avoit emporté les Contrats & Actions, que cette Compagnie avoit remboursés en tout ou en partie, au lieu de les remettre à S. A. R. dans les termes portés par sa Déclaration du 26 Août dernier, & que la même Compagnie n'a remis aucun son dentre les mains du Sieur Collenet Commissaire par Elle nommé pour tirer la Lotterie, qu'Elle avoit fait annoncer au Public, suivant l'Arrêt du même jour, ce qui marque un dessein prémédité par les Directeurs de cette Compagnie, de manquer à leurs engagements au préjudice de l'intérêt de S. A. R. & du Public, en sorte que l'établissement du Bureau particulier des Juges qu'Elle avoit nommé par Arrêt de son Conseil du 8 Juin dernier devenant inutile, les Procédures qu'il conviendra faire pour la conserva-

tion des interêts de S. A. R. & du Public doivent naturellement se porter en sa Chambre des Comptes de Lorraine, sur quoi ouï le Rapport. 1725.

S. A. R. étant en son Conseil, a cassé & révoqué l'établissement du Bureau particulier, fait par son Arrêt du huitième Juin, & en conséquence ordonne que toutes les Procédures à faire, tant pour ses interêts, que ceux du Public, seront portées en sa Chambre des Comptes de Lorraine, pour y être instruites & jugées en la maniere ordinaire, lui en attribuant en tant que besoin seroit, toute connoissance & juridiction & icelles interdisant à tous autres Juges; Enjoint S. A. R. à son Procureur General en ladite Chambre, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT à Lunéville le 5 Janvier 1725. Signé, LEOPOLD, Et plus bas, VAULTRIN.

*L*U, publié en la Chambre du Conseil; Oni & ce requerant le Febvre Avocat General, pour le Procureur General: la Chambre ordonne que le present Arrêt sera enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûement collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés: FAIT en la Chambre, à Nancy le 8 Janvier 1725. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.

ORDONNANCE,

Portant défenses d'enfvelir les Morts, que douze heures après qu'ils seront expirez.

Du 24 Janvier 1725.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. La précipitation avec laquelle l'on enfvelit les personnes que l'on croit mortes, à cause la mort même à plusieurs qui n'étoient que dans des Sincopes & évanouïsemens desquels elles auroient pû revenir, si on ne leur avoit pas ôté la liberté de respirer; & quoique Nous soyons persuadé que ces evenemens funestes, procèdent bien plus souvent de l'inconfidération, que de la malice; ce qui est malheureusement arrivé dans quelque partie de nos Etats, & l'attention continuelle que Nous donnons à la conservation de nos Sujets, Nous engagent à prévenir ces fortes d'accidens, en défendant d'enfvelir, & de couvrir le visage des personnes que l'on croira mortes, qu'après un temps probablement suffisant pour revenir des foibleſſes & apoplexie dans lesquels elles auroient pû tomber. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, Nous avons défendu & défendons par ces Presentes à toutes personnes de quel sexe,

1725. qualité & condition qu'elles soient, d'ensevelir & de permettre que l'on ensevelisse dans leurs Maisons aucun Mort, en quelque saison de l'année ce puisse être, que douze heures après qu'on les aura vû expirer : voulons que pendant lesdites douze heures, les Corps restent à visage découvert & sans que rien puisse leur empêcher la respiration, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans, & d'être procédé contre eux suivant les circonstances du fait ; permettons néanmoins de prévenir le temps limité ci-dessus, dans les cas d'infection, & de maladies contagieuses, ce qui ne pourra cependant être fait, que sur les Certificas des Medecins ou Chirurgiens des lieux, qui atesteront qu'il y auroit du danger de laisser plus longtemps lesdits Corps exposez & sans sepulture.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis Lieutenans Generaux Particuliers, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles, faire suivre & exécuter, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 24 Janvier 1725. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE.

*L*Ue, publiée & registrée, oïi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'elle sera suivie & executée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée & registrée, suivie & executée ; Enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT à Nancy, Audiance publique tenante, le 15 Février 1725. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.

DECLARATION DE S. A. R.

En faveur des Hôpitaux.

Du 15 Février 1725.

*L*EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Entre plusieurs Edits, Ordonnances & Régle-

mens que Nous avons faits en faveur des Pauvres Valides & Invalides & 1725.
de nos Etats, Nous avons à l'exemple de ce qui se pratique avec
succès chez nos voisins, ordonné par notre Déclaration du 13 Avril 1723,
que toutes personnes capables de Tester, & de quelle condition & qualité
qu'elles puissent être, qui feront leur Testament & disposition de volonté
dernière authentique, ou olographe dans notre bonne Ville de Nancy, &
dans celle de Bar, & de Lunéville & leurs bans-lieux, seroient tenus de
faire un Leg tel que leur charité leur suggéreroit, au profit des Hôpitaux
desdites Villes, à faute de quoi la dixième partie des meubles meublans de
leur Succession, demeureroit acquise & confisquée, & appartiendroit de
plein droit ausdits Hôpitaux; Et Nous ayant été représenté que les mêmes
motifs qui Nous ont déterminé à donner ce secours aux Hôpitaux de Nancy,
de Bar & de Lunéville, exigent également que Nous l'accordions encore
à tous les autres Hôpitaux qui sont établis dans nos Etats, & que les reve-
nus de la plus grande partie desdits Hôpitaux ne peuvent suffire à l'entretien
& soulagement du grand nombre de Pauvres dont ils sont surchargés. A CES
CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine
puissance & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné,
disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît; que toutes les
personnes capables de Tester, de quel rang, qualité & condition elles soient,
qui feront leur Testament olographe ou authentique dans toutes les
Villes, Bourgs & lieux de nos Etats où il y a des Hôpitaux établis, seront
obligés de faire un Leg tel que leur pitié leur suggérera, à l'Hôpital du
lieu de leur résidence ordinaire dans nos Etats, à faute de quoi Nous vou-
lons que la dixième partie des meubles meublans délaissés par lesdits Testa-
teurs qui n'auront fait lesdits Legs, appartienne de plein droit ausdits Hô-
pitaux; à l'effet de quoi Nous autorisons les Directeurs & Receveurs de
tous les Hôpitaux scitués dans nos Etats, pour chacun en droit soi se pré-
senter à l'ouverture des Successions, recevoir & poursuivre le recouvre-
ment desdits Legs, ou de la dixième partie des meubles meublans, dans les
cas ci-dessus exprimez, & seront au surplus nos Edit du mois d'Avril 1723,
& Déclaration du 16 Février 1724, exécutez suivant leur forme & teneur,
en tout ce qui n'y est contraire aux Présentes.

SIDONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Prési-
dens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine &
Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, Particuliers, Conseillers, & Gens
tenans nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers,
Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent
lire, publier, registrer, & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en
icelles, suivre & exécuter, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu
directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous

1725. avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville au mois de Février 1725. Signé, LEOPOLD, *Et plus bas*, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. *Registrata* TALLANGE.

*L*Uè, publiée & registrée; Oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'elle sera suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General; Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, & registrée, suivie & exécutée: Enjoint aux Substitués des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT à Nancy, Audience publique tenant, le 15 Fevrier 1725. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.

E D I T

Pour l'Hérédité des Offices, & le Rachat de la Paulette.

Du 27 Fevrier 1725.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A tous presens & à venir, SALUT. Par notre Edit du 25 Mars 1720, Nous avons éteint & supprimé les Offices de Judicature, créés à vie ou héréditaires par ceux des mois d'Août 1698, Janvier 1699, & autres; & par le même Edit, Nous avons pourvû au remboursement de la finance desdits Offices, sans priver toutefois les Titulaires de leurs fonctions, qu'ils ont exercé jusqu'à present sur les Provisions qui leur avoient été expédiées, lesquelles Nous avons bien voulu convertir en Commissions révocables à notre bon plaisir. Les circonstances dans lesquelles Nous nous sommes trouvez lorsque Nous avons ordonné le remboursement desdits Offices, étant à present changées, Nous ne pouvons Nous dispenser de rétablir les mêmes Offices de Judicature, pour libérer l'Etat des dettes dont il est chargé; & d'ailleurs il Nous a été representé qu'il ne scauroit arriver d'inconveniens de ce que la Justice sera desormais administrée dans les Tribunaux & Jurisdictions subalternes de nos Etats, par des Juges qui auront payé une finance pour leurs Offices, puisqu'une longue expérience a fait connoître que cet usage n'étoit pas nuisible aux Etats où il est pratiqué; parce que les Pourvûs desdits Offices se trouvant engagez à remplir dignement leurs fonctions, tant par leur honneur & conscience, que par la crainte de perdre une partie de leurs biens, cela les rend encore d'autant plus fideles à leur devoir, & attentifs à rendre leurs Enfans capables de leur succeder, lorsque lesdits Offices sont

héréditaires dans leurs familles. Notre intention, en rétablissant lesdits Offices héréditaires, est non seulement, d'assurer à ceux qui les auront acquis, l'avantage de pouvoir les conserver à leurs descendans, ou d'en disposer en faveur d'autres; mais afin qu'ils puissent encore par ce moyen former des établissemens plus solides; & pour cet effet Nous voulons bien les dispenser de Nous payer à l'avenir aucun droit annuel, & accorder le même avantage, moyennant une finance modique, à ceux qui sont pourvus des Offices qui ont été créés & taxés sur le pied de Nous payer ledit droit annuel. Nous avons aussi considéré, dans le rétablissement desdits Offices, la nécessité de procurer à nos Sujets, avant les diminutions du prix des Espèces que Nous avons annoncées par notre Edit de ce jour, & que Nous continuerons de faire incessamment, des emplois avantageux d'une partie des sommes qui rentreront dans leurs mains, à l'occasion des arrangements que Nous avons pris pour payer toutes les dettes de l'Etat. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, créé & établi, créons & établissons en titre d'Offices héréditaires & perpétuels, ceux qui sont ci-après déclarez, pour en jouir par les Acquéreurs aux mêmes honneurs, prérogatives, droits, profits & émolumens qui y sont attribués par nos Edits & Réglemens faits ci-devant à ce sujet, notamment par celui du 21 Janvier 1719: & en conséquence Nous voulons que les Officiers de nos Gruries & de nos Salines perçoivent les mêmes droits, franc-vins & émolumens dont ils jouissoient avant notre Edit du mois de Mars 1720, à charge de payer par les Acquéreurs de tous les Offices ci-après spécifiés, entre les mains du Trésorier General de nos Parties casuelles, les finances auxquelles ils seront modérément taxés par les Rôles qui seront pour cet effet arrêtés en notre Conseil des Finances, lesquels Offices sont ci-après exprimer; S Ç A V O I R,

CONSEIL D'ETAT.

Quinze Avocats de notre Conseil.

Q quatre Huissiers du Conseil, avec la faculté d'exploiter, privativement à tous autres, pour les cas qui les concernent, dans l'étendue de huit lieues à la ronde de notre bonne Ville de Nancy, de celle de Lunéville, & des autres lieux où notre Conseil pourra se tenir.

COUR SOUVERAINE.

Un Curateur en Titre en la Cour Souveraine, Chambre des Requêtes du Palais, Chambre des Comptes, Bailliage, Prévôté, Grurie, & en toutes les Jurisdictions établies dans notre bonne Ville de Nancy.

Un Commissaire aux Saïssies réelles en la Cour Souveraine, Chambre des Requêtes du Palais, & Chambre des Comptes à Nancy.

1725.

Un Huissier Audiancier à la Cour Souveraine.

Un Huissier Audiancier à la Chambre des Requêtes du Palais.

Quatorze Huissiers à la Cour Souveraine.

CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE.

Un Huissier Audiancier.

Six Huissiers.

BAILLIAGE DE NANCY.

Un notre Conseiller Lieutenant General, Civil & Criminel au Bailliage de Nancy.

Un Lieutenant Particulier.

Sept Conseillers.

Un notre Procureur.

Un Substitut dudit Procureur.

Un Commissaire aux Saisies réelles, tant audit Bailliage, qu'aux Prévôté, Grurie, & autres Jurisdictions inferieures de la Ville de Nancy.

Un Huissier Audiancier audit Bailliage.

PREVOSTE' DE NANCY.

Un Prévôt.

Dix Sergens.

GRURIE DE NANCY.

Un Gruyer.

Un Controlleur.

Un Garde-marteau.

Un notre Procureur.

Un Arpenteur & premier Forôtier.

PREVOSTE' DE S. NICOLAS.

Un Prévôt.

Un Lieutenant.

Un Assesseur.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saisies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Cinq Sergens.

PREVOSTE' ET GRURIE DE ROZIERES.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saisies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un

Un Huissier Audiancier.
Trois Sergens.
Un Arpenteur & premier Forêtier.

SALINES DE ROZIERES.

Un Gouverneur desdites Salines.
Un Tailleur.
Un Trilleur.
Un Boutavant.
Un Aide-Boutavant.
Un Chevaucheur.

PREVOSTE' ET GRURIE DE MARSAL.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.
Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.
Un Substitut.
Un Commissaire aux Saifics réelles.
Un Curateur en Titre.
Un Huissier Audiancier.
Deux Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE CHATEAU-SALINS.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.
Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.
Un Assesseur & Garde-marteau.
Un Substitut.
Un Commissaire aux Saifics réelles.
Un Curateur en Titre.
Un Huissier Audiancier.

Quatre Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

SALINES DE CHATEAUSALINS.

Un Gouverneur desdites Salines.
Un Tailleur.
Un Trilleur.
Un Boutavant.
Un Aide-Boutavant.
Un Garde.
Deux Chevaucheurs.

GRURIE D'AMANCE.

Un Gruyer & Chef de Police.
Un Controlleur.
Un Garde-marteau.

1725.

Un Substitut.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DU VAL DES FAUX, POMPEY,

ET L'AVANT-GARDE.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saïfies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Deux Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE PRENY.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saïfies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Deux Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE NOMMENY.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saïfies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Quatre Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE GONDREVILLE.

Un Capitaine, Prévôt & Gruyer.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saïfies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Receveur des Consignations.

Un Huissier Audiancier.

Deux Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

SIEGE BAILLIAGER DE S. DIEY.

Un Lieutenant Bailliager, Chef de Police.

Un Lieutenant Particulier.

Un premier Conseiller & Controlleur en la Grurie.

Un second Conseiller & Garde-marteau.

Un notre Procureur.

Un Gruyer.

Un Commissaire aux Saisies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE S^{te} MARIE-AUX-MINES

ET VAL DE LIEVRE.

Un Prévôt & Chef de Police.

Un Gruyer & Garde-marteau.

Un Controleur en la Grurie.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saisies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Deux Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

BAILLIAGE ET GRURIE DE LUNEVILLE.

Un Lieutenant General, Civil & Criminel.

Un Lieutenant Particulier & Gruyer.

Un premier Conseiller & Controlleur en la Grurie.

Un second Conseiller & Garde-marteau.

Un notre Procureur.

Un Commissaire aux Saisies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE D'EINVILLE.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saisies réelles.

1725.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Deux Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DU COMTE' DE SALM.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saïfies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Deux Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE D'AZERAILLES.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saïfies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Un Sergent.

PREVOSTE' ET GRURIE DE DENNEUVRE.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Substitut.

Un Curateur en Titre.

Un Commissaire aux Saïfies réelles.

Un Huissier Audiancier.

Un Sergent.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE BLAMONT.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saïfies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Trois Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

Rendus sous le Regne de S. A. R. LEOPOLD I.
BAILLIAGE DE ZARGUEMINES.

85 _____
1725.

Un notre Conseiller, Lieutenant General, Civil & Criminel.
Un Lieutenant Particulier.
Trois Conseillers.
Un notre Procureur aux Bailliage, Prévôté & Grurie.
Un Substitut dudit Procureur.
Un Commissaire aux Saissies réelles audit Bailliage, Prévôté & Grurie.
Un Curateur en Titre, de même.
Un Huissier Audiancier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE ZARGUEMINES.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.
Un Lieutenant & Contrôleur en la Grurie.
Un Assesseur & Garde-marteau.
Un Arpenteur & premier Forêtier.
Deux Sergens.

PREVOSTE' ET GRURIE DE LIXHEIM.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.
Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.
Un Assesseur & Garde-marteau.
Un Substitut.
Un Commissaire aux Saissies réelles.
Un Curateur en Titre.
Un Huissier Audiancier.
Trois Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE SARALBE ET INSMING.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.
Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.
Un Assesseur & Garde-marteau.
Un Substitut.
Un Curateur en Titre.
Un Commissaire aux Saissies réelles.
Un Huissier Audiancier.
Quatre Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE BOUCQUENOM

ET SARWERDEN.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.
Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.
Un Assesseur & Garde-marteau.
Un Substitut.

1725. Un Commissaire aux Saïfies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier audiancier.

Deux Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DU COMTE' DE BITCHE.

Un Capitaine Prévôt; Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Commissaire au Saïfies réelles.

Un Curateur en Titre,

Un Huissier Audiancier.

Quatre Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE HOMBOURG ET S. AVOLD.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Curateur en Titre.

Un Commissaire au Saïfies réelles.

Un Huissier Audiancier.

Trois Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' DE DIEUZE.

Un Prévôt Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut en la Prévôté & Grurie.

Un Commissaire aux Saïfies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Trois Sergens.

GRURIE DE DIEUZE.

Un Gruyer.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

Les autres Officiers en l'Article ci-devant.

SALINES DE DIEUZE.

Un Gouverneur.

Un Tailleur.

Un Trilleur.
Un Boutavant.
Un Aide-Boutavant.
Un Garde.
Deux Chevaucheurs.

PREVOSTE' BAILLIAGERE ET GRURIE DE BOUZONVILLE.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.
Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.
Un Assesseur & Garde-marteau.
Un Substitut.
Un Commissaire aux Saisies réelles.
Un Curateur en Titre.
Un Huissier Audiancier.
Six Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE SCHAMBOURG.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.
Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.
Un Assesseur & Garde-marteau.
Un Substitut.
Un Commissaire aux Saisies réelles.
Un Curateur en Titre.
Un Huissier Audiancier.
Deux Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' DE SIERSBERG, MERTZIG ET SARGAW.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.
Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.
Un Assesseur & Garde-marteau.
Un Substitut.
Un Commissaire au Saisies réelles.
Un Curateur en Titre.
Un Huissier Audiancier.
Trois Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE BOULAY.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.
Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.
Un Assesseur & Garde-marteau.
Un Substitut.
Un Commissaire aux Saisies réelles.

1725.

Un Curateur en Titre.
 Un Huissier Audiancier.
 Quatre Sergens.
 Un Arpenteur & premier Forêtier.

BAILLIAGE DE VOSGES A MIRECOURT,
 auquel les Prévôtez & Grurie dudit Lieu, celles de Rémoncourt
 & Vaillfroicourt, sont unies.

Un notre Conseiller, Lieutenant General, Civil & Criminel, & Chef de
 Police.

Un Lieutenant Particulier.

Sept Conseillers.

Un notre Procureur.

Un Commissaire aux Saisies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GURIE DE DOMPAIRE.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saisies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Quatres Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE CHARMES.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saisies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Trois Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE DARNAY.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un

Un Curateur en Titre.
Un Commissaire aux Saïfies réelles.
Un Huiffier Audiancier.
Trois Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE D'ARCHES.

Un Capitaine Prévôt ; Gruyer & Chef de Police.

Un Licutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Substitut.

Un Curateur en Titre.

Un Commissaire aux Saïfies réelles.

Un Huiffier Audiancier.

Cinq Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

SIEGE BAILLIAGER DE BRUYERES.

Un Lieutenant Bailliager.

Deux Conseillers.

Un notre Procureur.

Un Curateur en Titre.

Un Commissaire aux Saïfies réelles.

Un Huiffier Audiancier.

PREVOSTE' DE BRUYERES.

Un Capitaine Prévôt.

Deux Sergens.

GRURIE DE BRUYERES.

Un Gruyer.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

SIEGE BAILLIAGER DE NEUF-CHATEAU.

Un Lieutenant Bailliager & Gruyer.

Un premier Conseiller & Controlleur en la Grurie.

Un second Conseiller & Garde-marteau.

Un notre Procureur.

Un Curateur en Titre.

Un Commissaire aux Saïfies réelles.

Un Huiffier Audiancier.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

BAILLIAGE D'EPINAL.

Un Lieutenant General , Civil & Criminel.

Un Lieutenent Particulier.

Un premier Conseiller & Controlleur en la Grurie.

Un second Conseiller & Garde-marteau.

1725.

Un notre Procureur.
 Un Curateur en Titre.
 Un Commissaire aux Saïfies réelles.
 Un Huiffier Audiancier.

PREVOSTE' ET GRURIE D'EPINAL.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.
 Un Arpenteur & premier Forêtier.
 Les autres Officiers en l'Article précédent.

BAILLIAGE DE CHATEL-SUR MOSELLE.

Un Lieutenant General, Civil & Criminel.
 Un Lieutenant Particulier.
 Un premier Conseiller & Controlleur en la Grurie.
 Un second Conseiller & Garde-marteau.
 Un notre Procureur.
 Un Curateur en Titre.
 Un Commissaire aux Saïfies réelles.
 Un Huiffier Audiancier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE CHATEL SUR MOSELLE.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.
 Un Arpenteur & premier Forêtier.
 Les autres Officiers en l'Article précédent.

BAILLIAGE DU COMTE' DE VAUDE'MONT

SEANT A VEZELIZE.

Un Lieutenant General, Civil & Criminel.
 Un Lieutenant Particulier.
 Un premier Conseiller & Controlleur en la Grurie.
 Un second Conseiller & Garde-marteau.
 Un notre Procureur.
 Un Curateur en Titre.
 Un Commissaire au Saïfies réelles.
 Un Huiffier Audiancier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE VEZELIZE.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.
 Un Arpenteur & premier Forêtier.
 Les autres Officiers en l'Article précédent.

PREVOSTE' ET GRURIE D'HATTONCHATEL.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.
 Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.
 Un Assesseur & Garde-marteau.
 Un Substitut.
 Un Curateur en Titre.

Rendus sous le Regne de S. A. R. LEOPOLD I.

91
1725.

Un Commissaire aux Saisies réelles.
Un Arpenteur & premier Forêtier.
Un Huissier Audiancier.
Deux Sergens.

PREVOSTE' ET GRURIE D'APREMONT.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.
Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.
Un Assesseur & Garde-marteau.
Un Substitut.
Un Curateur en Titre.
Un Commissaire aux Saisies réelles.
Un Huissier Audiancier.
Deux Sergens.
Un Arpenteur & premier Forêtier.
Un Echevin à S. Agnan.
Un Echevin à Liauville.

BAILLIAGE ET GRURIE DE COMMERCY.

Un Lieutenant General, Civil & Criminel, Gruyer & Chef de Police.
Un Lieutenant Particulier & Controlleur en la Grurie.
Un Conseiller & Garde-marteau.
Un notre Procureur.
Un Curateur en Titre.
Un Commissaire aux Saisies réelles.
Un Huissier Audiancier.
Un Arpenteur & premier Forêtier.

B A R R O I S E T B A S S I G N Y.

Mourant ou Non-mourant.

CHAMBRE DES COMPTES DE BAR.

UN Curateur en Titre dans toutes les Jurisdictions établies en la Ville de Bar.
Un Commissaire aux Saisies réelles dans toutes lesdites Jurisdictions.
Un Huissier Audiancier en ladite Chambre.
Six autres Huissiers.

BAILLIAGE DE BAR.

Un notre Conseiller, Lieutenant General, Civil & Criminel.
Un Lieutenant Particulier.
Six Conseillers.
Un Huissier Audiancier.
Un Substitut du Procureur General dans toutes les Jurisdictions de ladite Ville.

M ij

PREVOSTE' DE BAR.

Un Prévôt & Chef de Police.
 Un Lieutenant General.
 Un Lieutenant Particulier.
 Un Huissier Audiancier.
 Huit Sergens.

GRURIE DE BAR.

Un Gruyer.
 Un Lieutenant Particulier & Garde-marteau.
 Un Controlleur & Clerc juré.
 Un Huissier Audiancier.
 Un Arpenteur & premier Forêtier.

GRURIE DE MORLEY.

Un Gruyer.
 Un Controlleur.
 Un Substitut.
 Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE PIERREFITTE.

Un Prévôt & Gruyer.
 Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.
 Un Assesseur & Garde-marteau.
 Un Substitut.
 Un Commissaire au Saissies réelles.
 Un Curateur en Titre.
 Un Huissier Audiancier.
 Deux Sergens.
 Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE SOUILLY.

Un Prévôt, & Gruyer.
 Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.
 Un Assesseur & Garde-marteau.
 Un Substitut.
 Un Commissaire aux Saissies réelles.
 Un Curateur en Titre.
 Un Huissier Audiancier.
 Deux Sergens.
 Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' DE LIGNY.

Un Prévôt & Chef de Police.
 Un Lieutenant.
 Un Assesseur.

Un notre Procureur dans les Prévôté & Grurie.
Un notre Avocat en la Prévôté & Grurie.
Un Commissaire aux Saïfies réelles.
Un Curateur en Titre.
Un Greffier.
Un Huissier Audiancier.
Huit Sergens.

GRURIE DE LIGNY.

Un Gruyer.
Un Lieutenant Garde-marteau.
Un Controlleur.
Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' EE GRURIE D'ANCERVILLE.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.
Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.
Un Assesseur & Garde-marteau.
Un Substitut.
Un Commissaire aux Saïfies réelles.
Un Curateur en Titre.
Un Huissier Audiancier.
Deux Sergens.
Un Arpenteur & premier Forêtier.

BAILLIAGE DE S. MIHIEL.

Un notre Conseiller, Lieutenant General, Civil & Criminel.
Un Lieutenant Particulier.
Sept Conseillers.
Un notre Procureur au Bailliage, & en la Prévôté & Grurie.
Un Substitut dudit Procureur.
Un Commissaire aux Saïfies réelles dans toutes les Jurisdiccions de ladite Ville.
Un Curateur en Titre dans toutes les mêmes Jurisdiccions.
Un Huissier Audiancier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE S. MIHIEL.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.
Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.
Un Assesseur & Garde-marteau.
Un Huissier Audiancier.
Six Sergens.
Un Arpenteur & premier Forêtier.

GRURIE DE RAMBERCOURT-AUX-POTS.

Un Gruyer.
Un Controlleur.

1725. Un Substitut.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE FOUG.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saisies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Quatre Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE RUPPE.

Un Prévôt Gruyer.

Un Substitut.

Un Sergent.

GRURIE DE MANDRE ET DE BOUCONVILLE

SEANT A MANDRE.

Un Gruyer.

Un Controlleur.

Un Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Greffier.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE NOROY-LE-SEC.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saisies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Deux Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE BRIEY.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saisies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Huit Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE SANCY.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saisies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Deux Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE CONFLANS

EN JARNISY.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saisies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Trois Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

BAILLIAGE D'ESTAIN.

Un Lieutenant General, Civil & Criminel.

Un Lieutenant Particulier.

Un premier Conseiller & Controlleur en la Grurie.

Un second Conseiller & Garde-marteau.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un notre Procureur.

Un Substitut de notre Procureur.

Un Commissaire aux Saisies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE VILLERS-LA-MONTAGNE.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

1725. Un Commissaire aux Saisies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Six Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE D'ARRANCY.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Contrôleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Curateur en Titre.

Un Commissaire aux Saisies réelles.

Un Huissier Audiancier.

Trois Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE LONGUYON.

Un Capitaine, Prévôt Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Contrôleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saisies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Deux Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

BAILLIAGE DE PONT A MOUSSON.

Un Lieutenant General, Civil & Criminel, & Conservateur de l'Université.

Un Lieutenant Particulier.

Deux Conseillers.

Un notre Procureur, & Promoteur de l'Université.

Un Curateur en Titre dans toutes les Jurisdictions de cette Ville.

Un Commissaire aux Saisies réelles dans les Mêmes Jurisdictions.

Un Huissier Audiancier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE PONT A MOUSSON.

Un Capitaine, Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Contrôleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut es Prévôté & Grurie.

Un Huissier Audiancier.

Quatre Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE THIAUCOURT

ET LA CHAUSSE'E.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saïfies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Cinq Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

BAILLIAGE DE BASSIGNY,

SEANT A BOURMONT ET A S. THIEBAULT.

Un Lieutenant General, Civil & Criminel.

Un Lieutenant Particulier.

Quatre Conseillers.

Un notre Procureur dans toutes les Jurisdiccions.

Un Commissaire aux Saïfies réelles.

Un Curateur en Titre, *idem*.

Un Huissier Audiancier.

SENECHASSE'E ET GRURIE DE BOURMONT.

Un Senéchal & Gruyer de la Mothe Bourmont, & S. Thiébault, & Maire de Colombey.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Huissier Audiancier.

Quatre Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE LA MARCHE.

Un Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saïfies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Trois Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE CHATILLON
SUR SAONE.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un-Commissaire aux Saïfies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Un Sergent.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE CONFLANS EN BASSIGNY.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-marteau.

Un Substitut.

Un Commissaire aux Saïfies réelles.

Un Curateur en Titre.

Un Huissier Audiancier.

Un Sergent.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

PREVOSTE' ET GRURIE DE GONDRECOURT.

Un Capitaine Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

Un Lieutenant & Controlleur en la Grurie.

Un Assesseur & Garde-Marteau.

Un Substitut.

Un Curateur en Titre.

Un Commissaire aux Saïfies réelles.

Un Huissier Audiancier.

Trois Sergens.

Un Arpenteur & premier Forêtier.

ARTICLE II.

Voulons que ceux qui exercent actuellement les fonctions desdits Offices, soit en vertu de leurs anciennes Provisions, ou sur des Commissions révocables à notre bon plaisir, qu'il peuvent avoir obtenu de nous, soient préferrez à tous autres pour l'acquisition desdits Offices, pourvû qu'ils fassent leurs Soumissions en nos Parties Casuelles dans le cours du mois de Mars prochain, & que dans le courant du mois d'Avril suivant pour tout délai, ils payent la finance à laquelle lesdits Offices auront été taxez; & faute par eux d'avoir fait ou lesdites soumissions, ou lesdits payemens dans

lesdits temps, ils demeureront, par le défaut de l'un ou de l'autre, déchu de la grace que Nous voulons bien leur accorder, & seront lesdits Offices vacans & impétrables. 1725.

III. Au défaut de soumission, ou du paiement ci-dessus prescrit, les Sujets qui se trouveront pourvus, soit par Expectatives ou Survivances, de pareils Offices que ceux qui vacqueront dans certaines Compagnies, pourront, selon l'ordre de leur réception, & à défaut d'icelle, suivant la date de leurs provisions, financer lesdits Offices par préférence à tous autres.

IV. Si tous les Offices des Compagnies où il y a des Expectans ou Survivans, se trouvent levez en vertu du present Edit, par les possesseurs actuels d'iceux, Nous voulons que venant à vacquer par mort ou autrement, les Expectans & Survivans soient préferés à l'acquisition d'iceux, en payant aux veuves & heritiers des Titulaires, en cas de mort, & à eux-mêmes en cas de vacance de leur vivant, le prix desdits Offices, sur le pied que lesdits Titulaires, ou leurs veuves & héritiers en auroient pû traiter avec d'autres.

V. Ceux qui exercent actuellement les Offices créés par le present Edit, en vertu d'anciennes Provisions, converties en Commissions révocables à notre bon plaisir, & qui se rendront acquereurs des mêmes Offices, pourront continuer de les exercer, sans être tenus de prendre de nouvelles Provisions, ni de se faire recevoir une seconde fois, mais seulement de faire enregistrer aux Greffes des Tribunaux superieurs où ils ont été reçus, de même que dans les Greffes de la Jurisdiction où ils sont établis, la Quittance de Finance, qui leur sera expédiée par le Tresorier General de nos Revenus Casuels en la forme ordinaire, laquelle ils seront obligés de faire controller par notre tres-cher & feal Controlleur General de nos Finances; pour lequel Enregistrement ils payeront seulement le droit attribué aux Greffiers: mais à l'égard des possesseurs des Offices en vertu de simples Commissions, Nous voulons qu'ils soient tenus d'en prendre des Provisions en titre, ainsi qu'il sera réglé pour les nouveaux Acquereurs dans l'Article suivant.

VI. Voulant traiter favorablement les nouveaux Acquereurs des Offices créés par le present Edit, Nous avons moderé & moderons les droits qu'ils seroient tenus de payer pour le Scel de leurs Provisions, & pour leurs Réceptions, à la moitié des sommes portées par les Réglemens faits sur ce sujet, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence pour les vacances suivantes.

VII. Comme Nous avons destiné au paiement d'une partie des dettes de l'Etat tous les deniers provenans de la Finance desdits Offices, Nous permettons à ceux qui les voudront acquérir, de donner en paiement de leur finance, le montant des principaux des Contracts des anciennes & nouvelles Rentes constituées sur l'Etat, ou sur la Ferme Generale de nos

1725. Domaines & Gabelles, ou des Actions de l'ancienne Compagnie de Commerce, & même des Mandemens & Billets de nos Tresoriers, visez par le Controlleur General de nos Finances; de tout quoi ils remettront les Titres dûement quittancez & déchargez.

VIII. Les Offices créez par le present Edit, ne seront sujets au payement du Droit annuel, dont Nous dispensons à toujours les Acquéreurs, & ceux qui leur succéderont, au moyen de la finance pour laquelle lesdits Offices seront employez dans les Rolles arrêtez en notre Conseil.

IX. Voulons que ceux qui ont acquis les Offices de Finance, Police, & autres, que Nous avons créez par nos Edits des mois de Mars, May & Octobre 1723, & Janvier 1724. jouissent aussi pour toujours de l'exemption dudit Droit annuel, qu'ils doivent Nous payer à raison du centième denier de leur Finance, en payant néanmoins avant le premier Avril prochain, entre les mains du Tresorier General de nos Parties Casuelles, les sommes auxquelles ils seront taxez par les Rolles qui seront arrêtez en notre Conseil pour le Rachat dudit Droit annuel, à raison du denier vingt-cinq; & que faute par eux d'y satisfaire dans ledit temps, ils y soient contraincts de la maniere que nous aviserons convenable; au moyen de quoi le Droit annuel demeurera éteint & supprimé, ainsi que Nous l'éteignons & supprimons, tant en leur faveur, qu'en celle de leurs heritiers & ayans-cause.

X. Pourront les Acquéreurs des Offices créez par le present Edit, ensemble ceux qui auront racheté le Droit annuel, conformément à l'Article précédent, & leurs veuves & heritiers, vendre & disposer de leurs Offices, comme bon leur semblera, en faveur de toutes personnes capables de les posséder.

XI. Nos Sujets, & même les Etrangers, qui auront prêté leurs deniers pour acquérir lesdits Offices, seront maintenus dans leurs privilèges & hypoteques spéciales, par préférence à tous autres Créanciers antérieurs, pourvû qu'il soit fait mention desdits prêts dans les Quittances de Finances, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit,

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Bailly, Lieutenans Generaux, Particuliers, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages, Prévôts & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît, En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre

notre grand Scel. DONNE' à Lunéville au mois de Février 1725. Signé, 1725.
LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Re-
gisstrata, TALLANGE.

LU, publié & enregistré; Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuellement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans quinzaine, suivant l'Arrêt de ce jour. A Nancy, Audience publique tenante le 27 Février 1725. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui ordonne l'exécution des Concordats & Conventions faites entre les Evêques de Metz, & les Ducs de Lorraine en faveur des Habitans de l'Ancien Territoire de l'Evêché de Metz, & que les Villes & lieux cedez par le Traité de 1661, jouiront des mêmes Privileges.

Du 28 Février 1725.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE, par Jean Baptiste Bonnedame Fermier General de ses Domaines, que par l'Article de son Bail il doit jouir des Droits d'Entrées & Issues Foraines, Haut-Conduit, & autres Péages de ses Etats, pour lesquels les Sujets & Habitans du Territoire Temporel dit de l'Evêché de Metz, ont d'ancienneté des Privileges & des modifications, que les Articles quarante trois & cinquante-un du Traité fait à Paris, entre sa Majesté T. C. & S. A. R. le 21 Janvier 1718, pour l'exécution de celui de Risvick, du 30 Octobre 1697, ont confirmé, & au benéfice desquels Privileges & modifications, l'Article quarante quatre dudit Traité de Paris, fait participer les Sujets & Habitans de la Ville de Phalsbourg, des Villages & dépendances de la Principauté dudit Phalsbourg, ceux de la Ville de Sarbourg, des Villages de Niderwiller & autres compris dans la route de Metz audit Phalsbourg, formée en exécution du Traité du dernier Fevrier 1661, moyennant quoi la réciprocité y stipulée en faveur des Sujets de S. A. R. dans ledit Evêché de Metz sera à leur égard pareillement pratiqué edans lesdites Villes & lieux énoncez audit Article. Et comme les anciens Traitez de 1564, 1610, 1614, 1615, autre fois faits entre les Ducs de Lorraine & les Evêques de Metz, ne sont pas presentement bien connus, tant des Peuples que des Commis même dudit Bonnedame, que d'ailleurs, par quelqu'autres Articles dudit Traité de 1718, lesdits Sujets & Habitans tant dudit Evêché de Metz, que desdites Villes & lieux de Phalsbourg, Sarbourg, Niderwiller & autres compris

1725. dans l'agrégation porté audit Article XLIV. sont également rendus Privilégiez dans les États de S. A. R. lesquels Articles de la dernière espèce, peuvent n'être pas bien connus, parce qu'ils sont dispersez dans le Corps dudit Traité, par l'application commune qu'ils ont à tous les Sujets & Habitans de la Ville de Metz, du Pays Mélsin, des Evêchez de Toul & Verdun, & autres de la Generalité de Metz, compris dans l'Article XXXVI. du même Traité, Ledit Bonnedame auroit très humblement supplié S. A. R. de réunir dans un seul & même Arrêt de son Conseil, la disposition tant desd. anciens Traitez, que de celui de 1718, qui peuvent concerner en particulier lesdits Sujets & Habitans de l'Evêché de Metz, des Villes & lieux de Phalsbourg, Sarbourg, Niderswiller & autres Privilégiez dans ses Etats, pour les Péages, afin que personne ne pût à l'avenir prétendre cause d'ignorance des Régles qui sont à suivre sur ces matieres : L'affaire mise en délibération au Conseil d'Etat, où le Rapport du Sieur Baron de Mahuet Comte de Lupcourt, Conseiller Secrétaire d'Etat, Commandemens & Finances; S. A. R. étant en son Conseil d'Etat, à ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Qu'en conformité du Traité de 1564, lesdits Sujets & Habitans de l'Evêché de Metz, demeureront, francs & exempts des Droits d'entrées & Issuës Foraines, traverse, impot des Toilles & marque des Fers, pour leur propre besoin & consommation seulement, suivant les Articles XXXIV. & XLIX. du Traité du 21 Janvier 1718,

II. Qu'en conséquence de l'Article XLIV. dudit Traité de 1718, les Sujets & Habitans des Villes & lieux de Phalsbourg, Sarbourg, Niderswiller & autres y compris, demeureront aussi francs & exempts de tous les Droits énoncez en l'Article précédent

III. Que conformément au Traité de 1610, confirmé par l'Article LI. de celui de 1718, les Habitans & Sujets compris dans les deux Articles précédents, demeureront déchargez de prendre des Acquits à Caution dans la forme vouluë en l'Article L. du même Traité de 1718, à condition néanmoins de déclarer au premier Bureau des Etats de S. A. R. où ils chargeront, ou à défaut de Bureau audit lieu, dans le plus prochain Bureau de leur passage, les Denrées & Marchandises qui sans ledit Acquit seroient sujettes à payer lesdits Droits, & la quantité d'icelles, & à cet effet de donner un Certificat écrit & signé d'eux, ou d'un Tabellion, portant ladite Déclaration, avec promesse de rapporter dans quarante jours, témoignage d'un Officier de l'Hôtel de Ville, ou de Justice du lieu où ils avoient dessein de conduire lesdites Marchandises & Denrées, comme ils les y avoient effectivement conduites & déchargées, laquelle déclaration sera conçue en ces termes.

J Esouffigné N. demeurant en tel lieu de l'Evêché 1725.
 de Metz (ou desdites Villes de Phalsbourg, Sarbourg &c.) certifie avoir fait entrer es Pays de S. A. R. par un tel détroit, (ou avoir pris dans tel lieu desdits Pays) telle Marchandise ou Denrée, pour mener audit Evêché de Metz (ou ausdites Villes & lieux de Phalsbourg Sarbourg &c.) sans avoir payé les Droits de Foraine, Traverse, ni autres Péages, dont les Sujets & Habitans dudit Evêché de Metz, desdites Villes & lieux de Phalsbourg, Sarbourg, Niderwiller & autres, sont exempts, & promet de raporter témoignage ez mains du Commis audit Bureau de dans quarante jours, d'avoir mené, conduit, & déchargé lesdites Marchandises ou Denrées audit Evêché, ausdites Villes & lieux de Phalsbourg, Sarbourg, &c. Fait en tel lieu le

Moyenant la remise dudit Certificat au Commis dudit Bureau, il délivrera aux Conducteurs desdites Marchandises & Denrées un Passavant sans frais, lequel sera renvoyé avec le témoignage du déchargement dans quarante jours.

IV. Et au défaut par le Conducteur desdites Marchandises & Denrées de rapporter dans lesdites quarante jours, la décharge des choses énoncées en sa déclaration, il demeurera sujet au paiement de tous lesdits droits, & même aux confiscations & peines portées dans les Ordonnances de S. A. R. & des Ducs ses Prédecesseurs; A l'effet de quoi ledit Bonnedame, ses Sous-Fermiers & Commis, s'adresseront au Bailliage dudit Evêché de Metz à Vic, par rapport aux Sujets & Habitans dudit Evêché, & aux Bailliages dont les Sujets & Habitans desdites Villes & lieux de Phalsbourg, Sarbourg, Niderwiller & autres lieux compris dans l'Article XLIV. du Traité de 1718, dépendent, pour obtenir l'exécution desdites peines avec dépens sur procédures sommaires.

V. Déclarant néanmoins S. A. R. qu'elle veut bien dispenser les Sujets de l'Evêché de Metz des obligations stipulées par le Traité de 1610, à cet égard, au cas qu'ils aimeroient mieux se regler sur les dispositions de l'Article L. du Traité de 1718, concernant les Acquits à Caution à prendre par les autres Sujets de la Généralité de Metz, auxquelles dispositions (audit cas d'option,) les Commis aux Bureaux de ses Etats, seront tenus de se conformer, à l'égard desdits Sujets de l'Evêché de Metz.

VI. S'il arrivoit que ledit Bonnedame, ses Sous-Fermiers & Commis exigeassent autre chose desdits Sujets, & Habitans Privilegiez, que ce qui est porté ci-dessus, lesdits Sujets & Habitans, pourront se pourvoir en la Chambre des Comptes de Lorraine, où il leur sera fait Justice, le plus sommairement & promptement qu'il sera possible, en ordonnant sur les dépens, dommages, interêts des plaignants, ce qui sera d'équité.

1725.

VII. A l'égard des Droits de Haut-Conduit S. A. R. ordonne conformément aux Traitez de 1614, 1615, & autres confirmez à cet égard par l'Art. XLIII. dudit Traité de 1718, que lesdits Sujets privilegiez le payeront seulement pour les Dentrées & Marchandises, & pour les sommes énoncées ausdits Traitez de 1614, 1615, & non pas pour les Dentrées & Marchandises qui ne sont pas déclarées sujettes audit Droit, par lesdits Traitez de 1614, 1615, lorsque lesdites Dentrées & Marchandises seront destinées pour le besoin & la consommation desdits Pays Privilegiez ainsi que s'ensuit.

HAUT CONDUIT DE NANCY.

Lesdits Sujets & Habitans Privilegiez qui feront sortir des Marchandises & Dentrées par les lieux du distric du Haut-Conduit de Nancy, suivant qu'ils sont énoncés dans la Déclaration de S. A. R. du mois d'Août 1704, ou qui en feront entrer par les mêmes lieux, pour les conduire ausdits Pays privilegiez payeront les Droits de Haut-Conduit spécifiés ci-après.

Pour un Char chargé de Marchandises ou Dentrées, un gros huit deniers
monnoye de Lorraine, 1 gros 8 deniers.

Pour la Charette, 12 d.

L'homme avec une charge, 6 d.

Le Cheval chargé de Marchandises ou Dentrées, 8 d.

Le Cheval Rouffin à vendre, 3 d.

La Jument à vendre, 6 d.

Le Bœuf & la Vache, chacun 4 d.

Le Porc & Mouton, chacun 2 d.

Et sous le mot de Dentrées, ne seront compris les Grains, Foins, Pailles, & Bois provenant du cru & con cru de ceux dudit Evêché & de la Route, mais seulement les Fruits, Dentrées & effets qui leur proviendront d'achat, Commerce, Ferme ou Admodiation qu'ils auront fait, tant dans ledit Evêché & la Route, que dans les Etats de S. A. R.

HAUT-CONDUIT DE CHATEAU-SALIN.

Les Habitans de l'Evêché, & de la Route qui feront sortir des Marchandises & Dentrées par les lieux du Distric du Haut-Conduit de Château Salin, suivant qu'ils sont énoncés dans ladite Déclaration du mois d'Août 1704, ou qui en feront entrer, payeront les Droits ci-après.

Pour chacune Queuë ou Virly de Vin, tant du Pays, qu'Etrangers, qui auront été achetez, deux blancs, faisant huit deniers, ci 8 d.

La demie Queuë ou demi Virly à proportion.

Pour la Tonne de Harangs, Huille, Miel, & autres semblables Marchandises

chandises qui se vendent à la Tonne, un gros pour chaque Tonne, 172 5.

ci 1 g.
 Pour chacun Cheval attelé à Char, ou Charette chargez de Marchandises qu'elles elles soient, venant hors des Etats de S. A. R. & des trois Evêchez, comme Draperies, Soye, Laine, Tapissèrie, Lingerie, Bonneterie, Toille, Fil, Pellererie, Cuir Tanné ou en Tranche, Stocfiche, Moruë, Armes, Ecailles, Ardoises & toutes autres semblables, deux gros par chacun Cheval, ci 2 g.

Pour un Char ou Charette, menant toutes sortes de Marchandises du Païs, comme Fer battu ou fondu, & autres Ustancilles de Fer, Ferailles, Futailles, Vans & autres ouvrages de Vannerie, Seillier, Bourlier, de Sommier, Bois de Marnage, Planches, Menuzerie, Suifs, vieux Drapcaux, Hauts Fromages, Charbons, Houille, un gros par cheval, ci 1 g.

Pour le Char chargé de grain, tant de Marchandise que Dixmages (pourvu que lesdits Dixmages soient vendus, & non autrement,) un gros, ci 1 g.

Pour chacun Cheval de Courterie indifferemment, soit de couple ou d'autre, excepté les porteurs, huit deniers, ci 8 d.

La Jument, quatre deniers, ci 4 d.

De chacun Cheval, Jument, Mulet & Ane chargé de Marchandises ou Denrées, six deniers, ci 6 d.

A la reserve du Mercier déployant sa Marchandise, & qui retourne le même jour, qui ne doit rien.

Chacun ménage changeant de résidence, de Village à autre, deux gros huit deniers, ci 2 g. 8 d.

De chacun Taureau, Bœuf ou Vache, quatre deniers, ci 4 d.

Du cent de Mouton & Brebis, deux gros, ci 2 g.

Et n'y ayant quantité si grande, deux deniers la piece, ci 2 d.

Chaque Meule de Moulins, neuf gros, ci 9 g.

De chacun Char ou Charette chargez de Poissons, six gros ou deux Poissons au choix du Fermier, pourvu que ce ne soit pour débiter dans l'Evêché, ou dans la route.

De chacun Char chargé de bois de chauffage, deux gros huit deniers, ci 2 g. 8 d.

Et de la Charette, cinq blancs, faisant un gros quatre deniers, ci 1 g. 4 d.

HAUT CONDUIT DE SALINS L'ETAPE.

Les Habitans de l'Evêché & de la route, qui feront sortir des Vins par les lieux du District du Haut-Conduit de Salins l'Etape, suivant qu'ils sont spécifiés dans ladite Déclaration de 1704, ou qui en feront entrer, doivent payer les Droits ci-aprés.

Pour chacune mesure de Vin un gros, ci 1 g.

1725.

Et au cas que lesdites Marchandises & Denrées ne soient pas destinées pour le besoin & la consommation desdits Pays Privilégiez, les Droits de Haut-Conduit, en seront payez plein, conformément à la Déclaration de S. A. R. du mois d'Août 1704.

VIII. Lesdits Sujets & Habitans Privilégiez ayant par l'Article XLIII. du Traité de 1718, confirmatif de ceux de 1614, & 1615, été déclarez exempts de tous droits de Hauts-Conduits pour les Grains, Foins, Pailles & Bois provenant de leur crû & concrû, comme il pourroit se pratiquer des fraudes sous le prétexte de la qualité de crû & concrû aux Denrées que lesdits Habitans pourroient faire sortir des Etats de S. A. R. ou entrer & traverser lesdits Etats, pour conduire dans lesdits Pays Privilégiez, Elle veut & entend que lesdits Sujets & Habitans prétendans jouir dudit Privilege de l'exemption du Haut-Conduit pour leur crû & concrû se munissent de Certificats, non seulement des Maires, ou Principaux Officiers des lieux de leurs résidences, Justificatifs qu'ils en sont Habitans, mais aussi des Maires & Principaux Officiers des lieux, ou la Denrée se charge, portant comme elle y aura été percrüe, & la Déclaration de chaque Habitant Privilégié qui voudra la transporter, leur aura faite qu'il veut la conduire depuis le lieu du crû & concrû de ladite Denrée en un tel autre lieu de ceux cy-dessus énoncez, lesquels Certificats ledit Habitant sera tenu de délivrer au Commis du premier Bureau Lorrain qui lui donnera un Passavant sans frais.

IX. Au cas que dans la suite lesdits Certificats seroient reconnus frauduleux, le Fermier General de Lorraine ou ses Sous-Fermiers, feront telles poursuites qui conviendra, pardevant les Juges desdits Bailliages & Sièges ayant juridiction ordinaire sur ledit Habitant soupçonné de Fraude; pour obtenir une condamnation aux peines portées par les Ordonnances de S. A. R. & celles des Ducs ses Prédecesseurs, contre les fraudeurs de Peages.

X. Ordonne au surplus Sa dite A. R. que les Articles XXXVII. XXXVIII. XXXIX. XL. XLII. LII. LIII. & LIV. du Traité de 1718, concernant les Privilèges communs à tous les Habitans des trois Evêchez, & de la Generalité de Metz, énoncez en l'Article XXXVI. dudit Traité, seront exécutez à l'égard des Sujets & Habitans dudit Evêché de Metz, Villes & lieux de Phasbourg, Sarbourg Niderweiller & autres compris dans l'Article XLIV. dudit Traité de 1718, selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat tenu à Lunéville S. A. R. y étant, le 28 Février 1725. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas contre-signé*, MAHUET. *Collationné*, MAHUET.

*L*U, publié en la Chambre, Audience publique tenante, oui & ce requerant le Fevre Avocat General pour le Procureur General; La Chambre ordonne que le present Arret sera enregistré en son Greffe, pour être suivi & executé suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, & aux frais du Fermier General, Copies d'icelui dûment collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées en

tous les Sièges, Bureaux & chefs lieux du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & affiché, suivi & exécuté, dont les Substitués certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 10 Mars 1725. Signé, D A T T E L. Et plus bas, J. F R I M O N T.

DECLARATION

Concernant les Octrois, dont moitié doit être levée pendant douze ans au profit de S. A. R.

Du 8 Mars 1725.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Tous nos Sujets étant également interessez à contribuer aux arrangemens que Nous avons pris pour acquitter les dettes de l'Etat, Nous sommes persuadé que les Habitans des Villes & chefs lieux de nos Etats se priveront volontiers pendant quelques années d'une partie des deniers provenans des Octrois que Nous leur avons accordez, pour augmenter leurs Revenus communs, afin de leur donner les moyens de faire des Edifices publics & autres dépenses pour l'Embellissement & Decoration des dites Villes, attendu que les dépenses de cette nature doivent être retardées lors que le bien de l'Etat l'exige, & d'ailleurs Nous avons lieu d'espérer que les Officiers Municipaux desdites Villes redoubleront leurs soins & leurs attentions pour faire en sorte que le surplus des deniers publics dont il sont les économes puissent suffire aux dépenses ordinaires, Nous réservant de pourvoir aux besoins imprévus & extraordinaires sur les représentations qui Nous seront faites, lors que les Revenus desdites Villes bien duëment administrez ne seront pas suffisans pour y subvenir. A CES CAUSES de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Voulons que la moitié des deniers d'Octrois dont jouissent ou doivent jouir les Villes & chefs lieux de nos Etats, conformément à nos Edits & Déclarations des 3 Décembre 1717, 10 Janvier 1718, 11 Juin 1719, & autres subsequents soient levez & perçus à notre profit pendant douze années consecutives à commencer au premier Janvier de la presente année, en ce non compris les deniers Patrimoniaux desdites Villes.

II. A l'égard des Villes de Nancy & de Bar, qui ne sont pas comprises dans les Edits & Déclarations ci-dessus mentionnez, entendons qu'ils soient seulement perçus à notre profit; Sçavoir, dans la Ville de Nancy la moitié

1725.

du Droit de deux francs par setier de Grain, la moitié des droits établis sur le débit des Vins, Bieres, eaux de Vie, & autres Boissons, & la moitié des droits de Gabelle établis sur les Bestiaux; & dans la Ville de Bar la moitié des droits qui s'y perçoivent & qui sont employez dans les Comptes de ladite Ville, sous les noms de Ferme des Moutures, Ferme des Entrées & de Ferme de l'Impôt établi sur le débit des Boissons.

III. Les Fermiers desdits droits seront tenus de payer la moitié entière du prix de leurs Baux dans les termes qu'ils y sont obligez, dans les mains de celui qui sera par Nous preposé pour en faire le Recouvrement, & si aucunes desdites Villes n'avoient pas affermé leurs Octrois, ceux qui auront été chargez de les percevoir, seront tenus de représenter leur Registre audit Preposé à sa première requisiion, & de lui payer la moitié du montant de la Recette desdits droits depuis ledit jour premier Janvier à la déduction du sol pour livre, pour tous apointemens & autres frais généralement quelconques, à peine d'y être contraints comme pour nos propres deniers, en vertu des contraintes qui seront decernées par ledit préposé.

IV. Ordonnons qu'à la diligence des Procureurs Syndics desdites Villes & en la maniere ordinaire il sera incessamment procédé à la publication des Baux de ceux desdits Octrois qui ne sont pas actuellement affermez, pour en être les Adjudications définitives faites au plus tard dans le quinze du mois d'Avril prochain, pour les trois quartiers de la presente année, à compter du premier dudit mois d'Avril, & pour les deux années suivantes, à charge au Procureur Syndic de chaque Hôtel de Ville d'avertir ledit Préposé de ladite Adjudication, quinze jours auparavant pour s'y trouver si bon lui semble.

V. Et à l'égard des Villes dont les Octrois sont actuellement affermez, Nous voulons que trois mois avans l'expiration des Baux il soit procédé dans la forme ci-dessus prescrite, à l'Adjudication des nouveaux Baux pour trois années à commencer au premier Janvier de chacune, ce qui sera pareillement executé pour le renouvellement de tous les Baux desdits Octrois qui expirent pendant le cours desdites douze années.

VI. Déclarons qu'à l'expiration desdites douze années, lesdites Villes & chefs lieux de nos Etats jouiront en entier de tous les Dons Concessions & Octrois qui leur ont été par Nous accordez dans lesquels Nous les avons confirmez & confirmons par les Presentes.

SIDONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & executées sui-

vant leur forme & teneur : CAR ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 8 Mars 1725. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S.A.R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, T ALLANGE.

1725.

L'Uè, publiée, en la Chambre du Conseil; Oûi & ce requerant, le Febvre Substitut pour le Procureur General: la Chambre Ordonne que la Presente Déclaration sera registrée en ses Greffes, pour être suivie & executée suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelle dûement collationnées seront envoyées, en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, & affichées, suivies & executées, dont les Substituts verifiseront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy le 12 Mars 1725. Signé, D ATTEL, Et plus bas, J. FRIMONT.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui accorde aux Officiers du Bailliage de Bar leurs Offices sans Finances.

Du 12 Mars 1725.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE en son Conseil, de la part des Lieutenants General, Civil & Criminel, Lieutenant Particulier, Conseillers, Procureur General, Substitut & Huissier Audiancier en son Bailliage de Bar; que par Edit du mois de Janvier dernier il a plû à S. A. R. de créer & établir lefdites Offices à titre d'hérédité & payant par les Possesseurs actuels la Finance qui a été réglée par le Rolle arrêté au Conseil le 24 dudit mois, mais que les émolumens & produits desdits Offices étoient si modiques, qu'il leur étoit impossible d'acquitter lefdites Finances, c'est pour quoi ils supplioient S. A. R. de les dispenser de prendre lefdits Offices à titre héréditaire & perpétuel; sur quoi ouï le Rapport.

S. A. R. étant en son Conseil, a surci & surçoit à l'exécution de son Edit du mois de Février dernier en ce qui concerne seulement les Offices de Lieutenans General, Civil & Criminel, & Lieutenant Particuliers, Conseillers, Procureur General & Huissier Audiancier de son Bailliage de Bar, & en conséquence permet Sadite Altesse Royale aux Possesseurs actuels desdits Offices, de les exercer en vertu de leur Commission révocable à son bon plaisir, & jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné; & à l'égard de l'Office de Substitut audit Bailliage, Prévôté & Grurie de Bar, S. A. R. l'a éteint & supprimé, & fera au surplus ledit Edit du 13 Février dernier, exécuté selon sa

1725. forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. y étant, tenu à Lunéville le 12 Mars 1725. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, Contre-signé, HUMBERT GIRECOURT. *Collationné*, HUMBERT GIRECOURT.

Lû, publié & enregistré le 31 Mars 1725.

E D I T

Portant création à Titre d'Heredité de l'Office de Conseiller d'Etat entrant au Conseil, & Trésorier General des Finances.

Du 15 Mars 1725.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Janvier 1724, créé à titre d'Offices héréditaires, celui de notre Conseiller Trésorier General de nos Parties Casuelles, ceux de nos Conseillers Trésoriers de notre Hôtel & de nos Troupes, & un de Trésorier Payeur des Rentes, Dettes & Charges de l'Etat, pour jouir par les Pourvus des Honneurs, Droits, Privileges, Appointemens & Emolumens y attribuez, avec pouvoir de les vendre & d'en disposer par eux, leurs Veuves, Héritiers & ayans cause comme bon leur sembleroit, & Nous ayant été representé qu'il étoit de notre Justice d'accorder les mêmes faveurs & avantages à l'Office de notre Conseiller d'Etat entrant en notre Conseil & Trésorier General de nos Finances : l'affaire mise en délibération en notre Conseil, & de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine ; Nous avons par le présent Edit perpetuel & irrevocable, créé & établi, créons & établissons à titre d'Office hereditaire & perpetuel, celui de notre Conseiller d'Etat entrant en notre Conseil, Trésorier General de nos Finances ; & en consequence, Nous voulons qu'en payant par le Possesseur actuel dudit Office dans le mois, à compter du jour de la publication du présent Edit, entre les mains du Trésorier General de nos Parties Casuelles, la Finance à la quelle il fera taxé par le Rôle qui sera arrêté en notre Conseil, il en jouisse à titre d'hérédité, aux Honneurs Privileges, Prerogatives, Droits & Emolumens y attribuez, par l'Edit du mois de Mars 1722, & aux appointemens qui seront incessamment reglez par ledit Rôle, duquel Office ledit acquéreur, ses Veuve, Heritiers, Successeurs ou ayans cause, pourront vendre & en disposer ainsi que bon leur semblera, sans être obligez de nous payer, pour raison de ladite herédité, au-

cun droit annuel, duquel Nous les avons dispensés & dispensons à toujours; & faite par le Possesseur actuel dudit Office, de payer réellement dans ledit terme d'un mois, la Finance à la quelle il se trouvera taxé & d'en prendre une Quittance du Tresorier General de nos Parties Casuelles, contrôlée par le Contrôleur General de nos Finances, Nous déclarons ledit Office vacant & impétable en nos Parties Casuelles, où il sera vendu & adjudgé en la forme & maniere accoutumée.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que le présent Edit, ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville au mois de Mars 1725. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE.

*L*U, publié & registré, Oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'il sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées, en seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, affiché, suivi, exécuté & registré; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT à Nancy l'Audience publique tenante, du 15 Mars 1725. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant Prorogation du délai accordé aux Possesseurs des Offices créés hereditaires, pour faire leurs soumissions & payemens.

Du 21 Mars 1725.

*S*UR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE, étant en son Conseil, qu'il lui plut par son Edit du mois de Février dernier, qui crée à titre d'heredité les Offices qui y sont spécifiés, d'accorder à leurs Possesseurs actuels la préférence pendant le cours du present mois de Mars; que le même Edit n'ayant été rendu public en plusieurs endroits de ses Etats que depuis peu de jours, par rapport à leur éloignement, & que la quinzaine de Pâques destinée aux devoirs de la Religion, tombe en partie dans le terme qui leur a été préfigé, enforte que plusieurs desdits Officiers pour-

1725. roient se trouver dans l'impossibilité de profiter de la grace qui leur est accordée, si par ces considérations S. A. R. n'avoit la bonté de proroger le temps de cette préférence; l'affaire mise en délibération, & ouï le Rapport.

S. A. R. étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous les Possesseurs actuels des Offices qu'Elle a créés hereditaires par son Edit du mois de Février dernier, seront préferrez pour l'acquisition desdits Offices, à charge qu'ils feront leurs soumissions au Bureau des Parties Casuelles dans le 15 du mois d'Avril prochain, de payer & d'acquitter les Finances auxquelles ils sont taxez, par le Rolle arrêté en son Conseil audit mois de Février dernier, & que dans le 15 du mois de May suivant, ils payeront réellement lesdites Finances, conformément audit Edit; & faute de quoi & d'avoir fait lesdites soumissions ou lesdits payemens dans lesdits temps, ils demeureront par le défaut de l'un ou l'autre, déchus de ladite préférence, & seront lesdits Offices vacants & impétables. FAIT au Conseil d'Etat S. A. R. y étant tenu à Lunéville le 21 Mars 1725. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, Contre-signé, HUMBERT GIRECOURT. *Collationé*, HUMBERT GIRECOURT.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos treschers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant cejourd'hui donné en notre Conseil l'Arrêt ci-joint & attaché sous notre Scel secret: Par lequel Nous accordons à tous les Possesseurs actuels des Offices créés hereditaires par notre Edit du mois de Février dernier, la préférence pour les acquérir, jusqu'au 15 du mois d'Avril prochain, & voulant qu'il ait son effet: Nous vous mandons & ordonnons de le faire lire, publier & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à son exécution: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville le le 21 Mars 1725. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, HUMBERT GIRECOURT.

LU, publié & enregistré: Oûi & ce requerant le Procureur General; Ordonné que Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, & affichée. Enjoint aux Substitués du Procureur General sur les lieux, d'en certifier la Cour dans la quinzaine, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT à Nancy en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le Lundy 26 Mars 1725. *Signé*, par la Cour, VAULTRIN.

ARREST

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant le payement du Droit de Controlle.

Du 18 Avril 1725.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû en notre Conseil d'Etat, l'Instance d'entre Pierre Charlier, Fermier des Papiers marquez & Controlles des Actes; au nom & comme ayant pris le fait & cause de Bertrand Cheron son Commis au Bureau de Lunéville, Demandeur contre Humbert Marechal, Notaire Garde-nottes audit Lunéville Défendeur, & encore ledit Marechal Demandeur en oposition & main-levée de la Saisie faite à la Requête dudit Cheron contre ledit Défendeur; & encore ledit Marechal incidemment Demandeur contre ledit Cheron Défendeur; & encore ledit Cheron Demandeur en réparation d'injures contre ledit Marechal défendeur; sçavoir, l'Acte de sommation dudit Marechal du trois Mars 1723; la Contrainte dudit Cheron, avec l'Exploit de Saisie au bas du lendemain; la Requête dudit Marechal au Bailliage de Lunéville, à ce que ledit Cheron fût condamné de lui remettre vingt quatre Minutes déposées en son Bureau, aux offres d'en payer les Droits suivant le Tarif; que les offres par lui faites fussent déclarées bonnes & valables, en consequence la Saisie faite en ses meubles déclarée injurieuse, & qu'il lui en fût accordé main-levée avec dommages, interêts & dépens; Autre Requête dudit Cheron contenant ses offres & sa demande en réparation d'injures du 10 dudit mois, ses offres, deniers à découverts du lendemain; Autre Requête dudit Charlier en la Chambre des Comptes du 16; Celle dudit Marechal, au bas de laquelle, par Décret du 17 Août suivant, l'Instance a été évoquée à Nous & à notre Conseil; Le Reglement pris sur les demandes respectives des Parties le 21 dudit mois d'Août; La Requête dudit Marechal du 15 Janvier suivant, par laquelle il a conclu à ce que faisant droit sur son opposition, il eût main-levée de la Saisie avec dommages & interêts, sous le mérite des offres contenues en son Acte du 4 Mars 1723, & du conseil par lui fait le lendemain; que faisant droit sur la demande incidente, sans s'arrêter aux offres à lui faites par ledit Cheron le 11 dudit mois de Mars, de neuf livres d'une sorte, & quatre livres dix sols d'autre, ledit Cheron fût condamné à lui rendre dix-sept livres dix sols d'une sorte, & trois livres quinze sols d'autre, qu'il a tiré de lui au delà de ses droits de Controlle, des seize Minutes contenues en la seconde liasse, & des vingt-quatre autres que ledit Cheron

1725, a retenues; avec défense à lui d'exiger aucun droit de Contrôle pour les vins, coëffes, épincles stipulez dans les Contracts, ni pour cause d'interêt dont il est parlé dans la Radiation des Minutes, qu'il fût renvoyé de la demande en réparation d'injures, au mérite de sa déclaration de n'avoir voulu injurier ledit Cheron; que lui & ledit Charlier fussent en outre condamnés aux dépens; les Requêtes des Parties des 9 Février, 2 Juin & 11 Juillet suivant; celle du 23 Août, au bas de laquelle, par Décret dudit jour, Nous avons nommé nos tres-chers & feaux Conseillers d'Etat les Sieurs Bourcier de Villers, Romecourt Rapporteur & Tervenus pour examiner ladite Instance, & nous en rendre compte avec avis; les Registres & Pièces produites, & notamment les minutes repetées par ledit Marechal; Autre Requête dudit Charlier du trente Décembre dernier: Oûi le Rapport dudit Sieur de Romecourt, & lesdits Commissaires & lui en leurs avis.

Nous étant en notredit Conseil, ordonnons que par ledit Marechal, les Droits de Contrôle des vingt-quatre Minutes dont il s'agit, seront payez en Espèces au cours du jour qu'elles ont été contrôllées; quoi faisant, lui seront remises en main lesdites vingt-quatre Minutes; lui faisons mainlevée de la Saisie de ses meubles, dont le Commissaire demeurera déchargé, sauf audit Marechal de retirer du Receveur des Consignations les Deniers par lui consignez: ordonnons pareillement que les Droits de Contrôle seront payez des Vins, Coëffes & autres Droits stipulez par les Contracts, & dont le Vendeur doit seul profiter; ensemble des Interêts pour une année seulement, & dont les Actes de Radiation des Contracts porteront Quittance aux débiteurs; déclarons les offres faites par ledit Cheron bonnes & valables, permettons en consequence audit Marechal de prendre à son profit les Deniers consignez par ledit Cheron, au moyen de quoi le renvoyons de la demande dudit Marechal à cet égard; & sur la demande dudit Cheron en réparation d'injures contre ledit Marechal, mettons les Parties hors de Cour; condamnons ledit Marechal à la moitié desdépens envers ledit Charlier, tous autres dépens compensez. FAIT & jugé audit Conseil tenu à Lunéville, le 18 Avril 1725. Par S.A.R. en son Conseil. *Signé*, VAULTRIN.



EDIT

Portant création d'un second Office de Docteur aggregé en la Faculté de Droit de l'Université de Pont à Mousson.

Du 30 Avril 1725.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Novembre 1720, créé & établi deux Offices de Docteurs aggregés en la Faculté de Droit de notre Université de Pont à Mousson, & par autre Edit du mois de Décembre 1723, Nous avons éreint & supprimé l'un d'esdits Offices qui vaquoit pour lors, au lieu & place duquel Nous avons créé & établi un Office de Professeur du Droit Coutumier & Municipal de nos Etats; mais Nous ayant été représenté qu'un seul Docteur aggregé ne suffisoit pas pour suppléer les fonctions des Professeurs en cas de maladie où d'empêchemens, & qu'étant au nombre de deux, les Leçons publiques & particulieres seroient plus assurées & plus fréquentes, les examens moins suspects d'indulgences, & les Actes publics mieux soutenus, Nous nous déterminons au rétablissement de ce second Aggregé, & d'autant plus volontiers que Nous le considerons comme un secours que Nous donnons aux Etudians en Droit, pour se perfectionner dans cette Etude, & acquerir plus facilement les connoissances necessaires pour bien servir un jour l'Etat & leur Patrie. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé & étably, créons & établissons un second Office de Docteur aggregé en la Faculté de Droit de notre Université de Pont à Mousson, pour par celui qui en sera pourvu, jouir de tous les Droits, fonctions, Privileges, prérogatives, gages, fruits, profits & émolumens contenus en notre Edit du mois de Novembre 1720. Voulons que ledit Office soit incessamment & toutes & quantes fois qu'il vaquera, rempli par la voye du concours, après lequel les Professeurs & Aggregés Nous enverront les noms des trois qu'ils auront estimez les plus dignes de cet employ, pour être par Nous choisi dans ce nombre celui que Nous jugerons le plus convenable, & feront au surplus nosdits Edits du mois de Novembre 1720, & de Décembre 1723, suivis & exécutez selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'y est contraire aux Presentes.

SI DONNONS en Mandement à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,

1725. Doyen, Professeurs & Docteurs aggregez de la Faculté de Droit de Pont à Mousson & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin fera, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville au mois d'Avril 1725. Signé, LEO-POLD. *Et plus bas*, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. *Registrata*, TALLANGE.

*L*U, publié & registré, Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'il sera suivi & executé selon sa forme & teneur, & que Copies dûement collationnées seront envoyées aux Bailliages & Sieges ressortissans à la Cour, ensemble à l'Université de Pont à Mousson, pour y être pareillement lu, publié, registré, suivi & executé. Enjoint aux Substituts & Promoteur des lieux de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT à Nancy Audience publique tenante, le Lundy 30 Avril 1725. Signé, Par la Cour VAULTRIN.

DECLARATION

Portant désunion des Offices d'Assesseur & Garde-marteau des Prévôté & Grurie d'Ancerville.

Du 4 May 1725.

*L*EO-POLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A Tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Février dernier, portant création à titre d'heredité, des Offices de nos Bailliages, Prévôtés & Gruries, Nous avons uni ceux d'Assesseur & de Garde-marteau en nos Prévôté & Grurie d'Ancerville, pour être possédez & exercez par un seul & même Titulaire; mais nous ayant été représenté, qu'il seroit du bien de notre service & de l'interêt du Public, de separer lesdits Offices & de les conferer à deux Sujets differens. A CES CAUSES & autres bonnes & justes, à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons désuni & separé, désunissons & separons lesdits Offices d'Assesseur & de Garde-marteau en nos Prévôté & Grurie d'Ancerville; & en consequence Nous voulons que celui d'Assesseur en ladite Prévôté, soit possédé hereditairement par un Titulaire capable de l'exercer, & celui de Garde-Marteau en

la Grurie, par un autre qui aura pareillement les qualitez requises pour le remplir de même à titre d'heredité, à charge de payer par l'un & par l'autre entre les mains du Trésorier de nos Revenus casuels, les Finances auxquelles lesdits Offices seront taxez en notre Conseil des Finances, & fera au surplus notredit Edit du mois de Février dernier, suivi & exécuté à cet égard selon sa forme & teneur en tout ce qui n'y est contraire aux Présentes. 1725.

SI DONNONS en Mandement à nos amez & feaux les Bailly, Lieutenant General, Particulier, Conseillers & Gens tenans notre Bailliage de Bar, Prévôt, Gruyer, Lieutenant Controlleur & Gens tenans notre Prévôté & Grurie d'Ancerville, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier & registrer par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 4 May 1725. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. LABBE'. Registrate, TALLANGE.

Aujourd'hui Samedi 12 May 1725, la Déclaration de S. A. R. ci-dessus a été lue à l'Audience du Bailliage de Bar; Oui & ce requerant le Procureur General dudit Bailliage, pour être exécutée selon sa forme & teneur; laquelle a été ensuite registrée au Greffe dudit Bailliage pour servir ce que de raison & y avoir recours le cas échéant. Signé, ROUGEOT, avec paraphe.

ORDONNANCE,

Portant augmentation d'un gros par Pot de Sel.

Du 9 Juin 1725.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Nous nous sommes privez d'une partie tres considerable de nos Revenus les plus certains, pour acquiter les dettes dont l'Etat se trouve chargé, en affectant pendant douze années au payement desdites dettes, le produit de tous les Bois & Forêts de nos Domaines, notre Ferme du Controille des Actes des Notaires & Droits y joints, & les revenus des Domaines de notre Principauté de Commercy, & Baronie d'Ancerville, & en outre la Finance des Offices de Judicature, créez par Edit du mois de Février dernier, ensemble le produit du rachat du droit annuel des Offices de Finances, Police & autres créez par nos Edits

1725. des mois de Mars , May , Octobre , Décembre 1723 , & Janvier 1724. Tous ces fonds , & quelques autres que Nous y avons joints , n'étant pas suffisans pour acquitter lefdites dettes , Nous ne pouvons nous dispenser d'y adjou- ter encore le produit d'une augmentation sur le prix du Sel , mais si peu consi- derable , qu'étant repartie indistinctement sur tous nos Sujets , elle sera presque insensible. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de notre certaine science , pleine puissance & autorité Souveraine , Nous avons ordonné & ordonnons , qu'à commencer au premier Juillet prochain , & jusqu'au dernier Décembre de l'année 1726 , le prix ordinaire du pot de Sel , dans l'interieur de nos Etats , demeurera fixé à quinze gros , & celui des autres mesures à proportion ; & en consequence avons autorisé les Ma- gasineurs de percevoir un gros par Pot de Sel qu'ils vendront dans leurs Magasins , par augmentation des quatorze gros , ausquels le prix dudit Pot de Sel a été fixé ci-devant , pour raison de quoi ils payeront seulement le qua- torzième en sus de la somme à quoi monte le prix de la vidange forcée de leurs Baux , entre les mains de Maître Jean Baptiste Bonnedame Fer- mier General de nos Domaines , Gabelles & Tabacs , ou de son préposé , & ce de deux mois en deux mois , à peine d'y être contraints , comme pour nos propres deniers , en vertu des contraintes qui seront par lui décernées , au moyen de quoi Nous déchargeons lefdits Fermiers de nos Magasins à Sel de compter dudit gros d'augmentation sur leurs survuidanges , lequel gros par Pot à cet égard leur demeurera abandonné pour les indemniser des peines , & frais qu'ils pourroient prétendre pour la recette & port des De- niers procédans du gros de leur vidange ordinaire ; à l'effet de quoi notre- dit Fermier General payera , à commencer dudit jour premier Juillet pro- chain , entre les mains du Sieur Joseph Barail Trésorier General de nos Par- ties Casuelles , préposé par Nous pour l'acquittement de nosdites Dettes , le produit dudit gros par Pot de Sel , conformément aux baux par lui passez aufdits Fermiers des Magazins à Sel , dont l'Extrait sera remis audit Barail , vérifié par nos Commissaires en notreditte Ferme Generale.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens , Conseillers , Maîtres , Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Com- ptes de Lorraine & à tous autres qu'il appartiendra , que les Presentes ils fassent lire , publier , registrer & afficher par tout où besoin sera , & le con- tenu en icelles , suivre & exécuter de point en point , sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux Presentes signées de notre main , & contre- signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat , Commandemens & Finances , fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville , le 9 Juin 1725. Signé , LEOPOLD , Et plus bas , Par S. A. R. LABBE'.
Registrata , GUIRE , pro , TALLANGE.

LUË, publiée en la Chambre Cour des Aides, Audience publique tenante; OUI & ce 1725 requérant le Febvre Avocat General pour le Procureur General. La Chambre Cour des Aides, ordonne que la presente Ordonnance sera registrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelle dûement collationnées seront affichées aux lieux accoutumez, & envoyées dans son ressort, pour y être pareillement luës, publiées, registrées, & affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts certifieront le Procureur General dans le mois. FAIT judiciairement en la Chambre Cour des Aides à Nancy, le 13 Juin 1725. Signé, RAVLIN. Et plus bas, J. FRIMONT.

DECLARATION

Touchant la remise des Registres concernant la Régie des Fermes.

Du 20 Juillet 1725.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Par les Edits, Ordonnances, Déclarations, & Arrêts portans création de differens Droits réunis à notre Ferme Générale, & de ceux qui composent la Ferme du contrôle des Actes des Notaires: Nous avons ordonné qu'il seroit tenu des Registres, cottez, paraftez & en bonne forme, sur lesquels les Receveurs, Commis & Employez seroient tenus d'enregistrer fidèlement lesdits Droits, mais Nous ne nous sommes pas expliqués sur la garde, conservation & dépôt de tous ces Registres, après l'expiration des Baux de nos Fermes, ce n'est qu'à l'égard de ceux qui concernent le Contrôle des Exploits, que par l'Article six de notre Edit du mois de Juin 1705, il est porté que le Fermier les remettra entre les mains des Greffiers de chaque Bailliage, trois mois après le Bail fini: Mais la conservation & dépôt des Registres qui auront servi à la perception & enregistrement des autres Droits de nos Fermes n'étant pas moins précieux, puisqu'ils servent de Titres authentiques sur la possession desdits Droits, & procurant aux Parties interessées le moyen d'y recourir en tout temps; Nous croyons devoir apporter à la conservation & dépôt desdits Registres, des précautions qui n'ont point été ordonnées jusqu'à present. A CES CAUSES & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, Nous avons de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que tous les Registres qui ont servi, & serviront ci-après à la régie & perception des Droits de Haut-Conduit, Entrées, Issuës Foraines, Traver-

1725. les, Impôts sur les Toiles, Controlles des Exploits, Affirmations de voyage, Controlle des Actes des Notaires, ceux d'Ecritures privées, Présentations, & moitié des Droits revenans aux Avocats & Procureurs postulans, pour la façon des déclarations de dépens, & des diminutions & autres Droits, seront remis aux frais des Fermiers & Sous-fermiers, sans obmission d'aucuns, dans les Greffes de chaque Bailliage, trois mois après l'expiration des Baux, & Sous-baux à ferme; ordonnons aux Greffiers desdits Bailliages de se charger desdits Registres, par autant d'Inventaires qu'il y a de différentes natures & especes de Droits, en présence des Substituts de nos Procureurs Generaux, & les Inventaires faits doubles, signez de celui qui déposera lesdits Registres, du Greffier & du Substitut, un desquels restera au Fermier ou Sous-fermier, & l'autre au Greffier, le tout sans autres frais, que du Papier timbré, qui sera à la charge dudit Fermier ou Sous-fermier; & ce fait, lesdits Fermiers en demeureront bien & vallablement déchargez.

II. Tous les Registres déposés seront cottez, paraffez & signez par les Juges & Officiers des lieux où l'exploitation des Droits s'est faite, au cas que les Directeurs desdites Fermes ne l'ayent pas fait.

III. Et pour indemnifier lesdits Greffiers des frais de garde desdits Registres, Nous leur attribuons dix sols pour la recherche, lors qu'il sera question de parcourir les Registres de plusieurs années, & cinq sols pour la recherche du Registre d'une année; de plus pour chaque Extrait cinq sols, non compris le Papier timbré, & pour l'Expédition en entier des Actes, sera payé par Rolle de Grosse, même Droit qui se paye pour les Expéditions en Papier, aux Greffes desdits Bailliages.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Prédidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillys, Lieutenans Generaux, Conseillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main chacun en droit foi, à leur entiere execution: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 20 Juillet 1725. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE.

*L*UÈ, publiée & registrée, oïi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'elle sera suivie & executée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée & registrée, suivie & executée; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son execution,

exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT 1725.
à Nancy, Audience publique tenante, du Lundy 30 Juillet 1725. Signé, Par la Cour,
VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT

Portant défenses à tous Officiers de Justice, Notaires, Tabellions & autres qui n'ont acquitté la Finance de leurs Offices de les exercer à l'avenir.

Du 26 Juillet 1725.

SON ALTESSE ROYALE, s'étant fait représenter ses Edits, des mois de May, & d'Octobre 1723, & celui du mois de Février dernier, par lesquels Elle a créé à titre d'heredité les Offices de Judicature, ceux des Hôtels de Ville, Receveur des Consignations, des Greffiers, Tabellions, Notaires & Gardenottes, ensemble les Rolles arrêtez en son Conseil des Finances, conformément ausdits Edits Elle a reconnu qu'il y a plusieurs desdits Offices vacants aux Parties Casuelles, faute par les Titulaires à vie, ou Commissionnaires d'avoir payé les Taxes portées ausdits Rolles, & comme Elle est informée que les uns, & les autres continuent les fonctions desdits Offices sans titres, & sans les avoir financé, Elle a jugé nécessaire d'y pourvoir. Oüy le Rapport du Sieur de Rutant Conseiller d'Etat, Controlleur General de ses Finances.

SON ALTESSE ROYALE, étant en son Conseil a fait très expresses inhibitions & deffences à tous les ci-devant Officiers de Judicature, & autres qui n'ont acquitté les Finances portées aux Rolles arrêtez en son Conseil, en exécution de ses Edits des mois de May, & d'Octobre 1723, & du mois de Fevrier dernier, de faire aucunes fonctions des Offices qu'ils possédoient à vie, ou par commission, sous quelque pretexte se puisse être à peine de nullité, de restitution du quadruple, des Emolumens qu'ils en auront Percus, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties.

Ordonne Sadite Altesse Royale par provision, & jusqu'à ce que lesdits Offices soient remplis, & possédez par des Titulaires legitimes, que ceux de Substitut, de Procureur Syndic des Hôtels de Ville, de Commissaire aux Saisies Réelles, & de Curateur en titre seront exercez par les plus anciens Avocats, & au deffaut de ceux-cy, par les plus anciens Procureurs des Sièges, ou lesd. Offices sont établis; que les Greffiers qui ont financé feront les fonctions de Receveurs des Consignations, & que les Lieutenans Generaux de ses Bailliages dans leur Siège, & les Prévôts dans leur Prévôté commettront des Greffiers, & des Secretaires pour les Hôtels de Ville, autres néanmoins que les derniers pourvûs, & à charge de rendre compte du produit desdits Grefses, moyennant salaires raisonnables.

1725.

Fait défense Sadite A. R. à tous Notaires, & Tabellions qui n'ont financé héréditairement leurs Offices, en conformité desdits Edits, d'en contrefaire les fonctions à peine de faux, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties; leur enjoint de remettre incessamment leurs Minuttes entre les mains des Garde-nottes des Bailliages dans l'étendue desquels ils résident, à quoi ils seront contraints à la diligence des Procureurs de S. A. R. ausdits Bailliages.

N'entend néanmoins Sadite A. R. déroger aux Décrets, ou Brevets par Elle accordez pour bonnes & justes considérations à quelqu'un de ses anciens Officiers, auxquels Elle a permis d'exercer leur Office pendant leur vie, nonobstant lesdits Edits.

FAIT au Conseil d'Etat, S. A. R. y étant, à Lunéville le 26 Juillet 1725. Signé, LEOPOLD. *Et plus bas*, Contre-signé, HUMBERT GIRECOURT. Collationné, HUMBERT GIRECOURT.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos treschers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant cejourd'hui donné en notre Conseil l'Arrêt ici attaché sous notre contre-Scel, au sujet des Offices non levez en nos Parties Casuelles, Nous vous mandons de le faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, ensemble le Rolle desdits Offices non levez, qui est aussi ici joint, & de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville le 26 Juillet 1725. Signé, LEOPOLD. *Et plus bas*, HUMBERT GIRECOURT.

LU, publié & registré; Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R.: Ordonne qu'il sera executé suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General; Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié & registré, suivi & executé. Enjoint aux Substitués des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT à Nancy Audience publique tenante, le 30 Juillet 1725. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.



E D I T

Qui désunit de la Prévôté de Foug, le Village de Bouck, pour y transférer le Siège de la Grurie de Mandre & Bouconville.

Du 6 Septembre 1725.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A tous presens & à venir, SALUT. Par Contract du 19 Juin de la presente année, passé entre Nous, & notre très cher & bien aimé cousin ANNE MARIE JOSEPH de Lorraine Prince de Guise, Nous avons entr'autres Domaines détaché de nos Gruries de Mandre & Bouconville & d'Aprémont, la quantité de deux mil cent Arpens de bois en plusieurs Bocteaux, qui ont été livrés & Arpentés de notre Ordre, par le Commissaire Général Reformateur des Eaux & Forêts du Département, pour être unis au Comté d'Esley en Voivre, & appartenir à notre-dit Cousin, sujets néanmoins à la reversion, ainsi que les Villages, Domaines & Seigneuries qui composent le même Comté, suivant qu'il est stipulé par ledit Contract du 19 Juin dernier, & par nos Lettres d'Erection du 29 Janvier 1724. Et comme par ce détachement notre Grurie de Mandre & Bouconville se trouve à present considérablement diminuée, & le Village dudit Mandre où les Officiers faisoient leur résidence ne se trouvant plus à portée du surplus des Bois qui en dépendent, & qui Nous sont restez, Nous avons crû qu'il étoit necessaire de transférer le Siège de cette Grurie dans quelqu'autre Village voisin de la Forêt de la Reine, la plus considerable de cette Grurie, & pour cet effet de détacher celui de Bouck de notre Prévôté de Foug, pour y transférer le Siege de ladite Grurie, & d'attribuer aux Officiers qui la composent, la Justice & Police ordinaires dans ce lieu de leur résidence. A CES CAUSES, & autres bonnes à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine. Nous avons détaché & désuni, détachons & désunissons de notre Prévôté de Foug le Village de Bouck, sans que ci-aprés les Officiers de ladite Prévôté y puissent plus exercer aucune Acte de Justice, Police ni Jurisdiction, dans lequel Village de Bouck Nous avons transféré & transferons le Siège & Jurisdiction de notre Grurie de Mandre & Bouconville, & avons attribué & attribuons la Justice, Jurisdiction & Police ordinaires aux Officiers qui composent ladite Grurie sur les Village, ban & finage dudit Bouck, pour les exercer ainsi & de même qu'ont fait jusqu'à present les Officiers de notre Prévôté de Foug, sans néanmoins aucune mutation de ressort dans les cas d'appel, & les-

quels Officiers se retireront par devers Nous pour être pourvû à leur indemnité.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 6 Septembre 1725. Signé, LEOPOLD, *Et plus bas*, Par S. A. R. OLIVIER. *Registrata* TALLANGE.

*L*U, publié & registré, oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur ; & qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûement collationnées, seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié & registré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substitués dudit Procureur General sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT à Nancy, à l'Audience du Lundy 10 Septembre 1725. Signé, par la Cour, VAULTRIN.

ORDONNANCE,

Touchant l'indemnité de Particuliers dont les Héritages ont été compris dans les Chaussées.

Du 6 Septembre 1725.

*L*EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nous avons pour la facilité du Commerce, & pour la commodité des Voyageurs, converti tous les grands chemins qui traversent nos Etats en Routes & Chaussées de soixante pieds de largeur, avec des bornes, des fossez & des Ponts pour l'écoulement des Eaux ; le Public ressent déjà les heureux effets d'une entreprise si utile & si nécessaire, mais comme il a fallu en plusieurs endroits pour racourcir les Chemins, s'écarter des anciens qui étoient tortueux & difficiles, ou dans des terrains marceux & impraticables, l'on s'est trouvé en même temps dans la nécessité de traverser les Terres & Héritages de differens Particuliers qui souffrent de la privation de cette partie de leurs fonds ; c'est pourquoi Nous avons resolu de pourvoir à leur dédomagement ; & pour cet effet, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Sou-

veraine, Nous avons dit, statué ordonné, difons, flatuons & ordonnons, 1725.
voulons & Nous plaît, ce qui fuit.

ARTICLE PREMIER.

Que notre très-cher & feal Confeiller d'Etat, Grand Senéchal, & Sur-Intendant de nos Ponts & Chauffées le Sieur Comte Duhautoy donne in-
ceffamment les ordres aux Ingenieurs qui ont eu la direction des nouvelles
Routtes & Chauffées, de repaffer fur tous les travaux qu'ils ont fait faire,
pour conjointement avec les Prévôts dans les lieux dépendans de leurs Pré-
vôtéz, & avec les Juges, Maires & Officiers de nos Vallaux, chacun dans leur
Téritoire, faire mefurer tous les terrains appartenans aux Particuliers qui
ont été compris dans lefdites Levées & Chauffées, en place defquels, &
pour indemnité ils délivreront une pareille quantité de terrain, à prendre
dans les anciens Chemins qui ont été abandonnez, & en observant de di-
tribuer ces remplacemens de proche en proche, & le plus près des Héri-
tages retranchez que faire fe pourra.

II. Et en cas que les anciens Chemins abandonnez ne fuffiroient pas pour
remplacer les terrains occupez & compris dans lefdites Chauffées, lefdits
Ingenieurs, Prévôts & Officiers des lieux, pourront prendre & distribuer
les remplacemens à faire dans les Ufuaires, Paquis & Terres convenables,
dont l'ufage eft inutile aux Communautés, fans néanmoins toucher aux
Paquis neceffaires, ni aux Bois, non plus qu'aux Ifluës des Villages, Nous
réfervant de pourvoir par d'autres voyes au furplus defdites indemnitez,
en cas d'infuffifance defdits anciens Chemins & Ufuaires inutiles.

III. De tous lefquels remplacemens & dédommagemens, lefdits Inge-
nieurs, Prévôts, Juges & Maires des lieux dresseront des Verbaux qu'ils
figneront avec les Parties intereffées, pour être remis entre les mains dudit
Sieur Comte Duhautoy, qui Nous en rendra compte en notre Confeil.

SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très cher & feal Confeiller
d'Etat, Grand Senéchal & Sur-Intendant de nos Ponts & Chauffées, le
Sieur Comte Duhautoy, & à tous autres nos Officiers Jufticiers, Hommes
& Sujets qu'il appartiendra, de tenir chacun d'eux en droit foy la main à
l'exécution de notre prefente Ordonnance, fans permettre ni fouffrir qu'il
y foit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainfi Nous plaît.
En foy dequoi Nous avons aux Prefentes fignées de notre main, & contre-
fignées par l'un de nos Confeillers-Secretaires d'Etat, Commandemens &
Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville
le 6 Septembre 1725. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R.
OLIVIER, *Registrata*, TALLANGE.

1725.

*PIERRE PAUL MAXIMILIAN COMTE DUHAUTOY.
Chevalier Seigneur de Guffainville, &c. Conseiller d'Etat de S. A. R.
Grand Senéchal de Lorraine & Barrois, Bailly du Bassigny, & Sur-
Intendant des Chemins, Ponts & Chaussées de ses Etats*

EN Exécution de la presente Ordonnance, Nous avons nommé les Ingénieurs préposés à la direction des nouvelles Chaussées pour se transporter incessamment sur les lieux, & conformément à l'instruction que nous leur en avons donné, procéder conjointement avec les Prévôts, Maires & Officiers à la distribution des anciens Chemins, & en cas d'insuffisance au remplacement de ce qui s'en manquera à prendre dans les usages des Communautés, chacune en droit soi, dans les parties les moins utiles & nécessaires, & dont seront dressés des Procès verbaux, de même que pour les héritages qui ne pourront recevoir d'indemnité, soit en remplacement de grand Chemin, ou dans les usages des Communautés, en feront la désignation, & de suite l'estimation, pour nous étant renvoyés, en rendre compte à S. A. R. & recevoir de nouveau ses ordres. **DONNE'** en notre Hôtel à Lunéville le 10 Septembre 1725. *Par M. LE SUR-INTENDANT.*

ORDONNANCE DE S. A. R.

Concernant les Pauvres, & Vagabonds.

Du 25 Octobre 1725.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, **SALUT.** Quelque attention que Nous ayons eue, & quelque précaution que Nous ayons pû prendre par nos Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts des 24 May 1717, 31 Octobre 1719, 17 Mars, 7 Octobre & 2 Novembre 1720, 12 Avril, 25 Juin, & premier Octobre 1721, 23 Juillet & 11 Août 1722, pour empêcher les Pauvres Etrangers de s'introduire dans nos Etats, & d'y séjourner, & ceux nez nos Sujets de quêter dans les Eglises, de porte en porte & dans les rues, & que Nous ayons pourvus à la Passade qui doit être fournie aux premiers, & à la subsistance des seconds; Nous aprenons cependant qu'au mépris desdits Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts, & faite par nos Officiers de veiller à leur exécution; il est entré dans nos Etats un nombre infini de Pauvres Etrangers qui y séjourner, mandient & désolent les Bourgeois

des Villes & les Habitans de la Campagne par leurs importunitéz, & dont 1725.
aucuns commettent des vols & désordres considérables, & que ceux de nos
Sujets qui sont compris dans les Rolles, de l'Aumône publique & generale
que Nous avons ordonné être établie dans chacun lieu, ne se contentent pas
de ce qui leur est distribué pour leur subsistance, & continuent comme au-
paravant de quêter & faire quêter leurs Femmes & enfans, tant de jour que
de nuit, en sorte que les uns & les autres rendent ainsi nos Ordonnances
illusoires. A quoi étant nécessaire de pourvoir, & de les faire exécuter à la
rigueur. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens
de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité
Souveraine, Nous avons ordonné & ordonnons, que nos Edits, Ordon-
nances, Déclarations & Arrêts desdits jours 24 May 1717, 31 Octobre
1719, 17 Mars, 7 Octobre & 2 Novembre 1720, 12 Avril, 25 Juin
& premier Octobre 1721, 23 Juillet & 11 Août 1722, en ce qui concerne
les Pauvres mandians, Bohemiens, Voleurs, Vagabons & Gens sans aveu
seront exécutés à la rigueur, & en tous leurs Points; en conséquence or-
donnons de nouveau aux Pauvres Etrangers, Vagabonds & Gens sans aveu,
de sortir de nos Etats dans la quinzaine du jour de la publication des Pre-
sentes, & à nos Sujets mandians de se retirer dans les lieux de leur nais-
sance, ou dernière résidence de trois ans; faisons iteratives défenses aux
uns & aux autres de mandier de porte en porte, en ruë ni dans les Eglises,
ni de contrevenir directement ni indirectement à aucuns de nosdits Edits,
Ordonnances, Déclarations & Arrêts sous les peines y portées. Enjoignons
très expressement aux Officiers des lieux, à ceux de nos Maréchaussées, &
aux Archers de redoubler leurs soins pour qu'elles soient exécutées, à peine
d'en répondre en leur pur & privé nom, & d'encourir notre indignation
en cas de négligence de leur part.

SI DONNONS en Mandement à nos très chers & feaux les Présidens,
Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,
& à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appar-
tiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par
tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme &
teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement:
CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Présentes signées
de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires
d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand
Scel. DONNÉ à Lunéville le 25 Octobre 1725. Signé, L E O P O L D.
Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, GUIRE. Pro, TALLANGE.

*L*Ve, publiée & registrée, Oiii & ce requerant le Procureur General: Ordonné qu'elle
sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur & que Copies d'icelle dûment colla-
tionnées seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Cour, & dans toutes

1725. les Paroisses des Etats, pour y être pareillement luë, publiée, enregistrée, affichée & exécutée. Enjoint aux Substitués des lieux d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans quinzaine, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT à Nancy Audience publique tenante, du Lundy 12 Novembre, 1725. Signé, Par la Cour, VAULTRYN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant augmentation des Portions Congruës, pour l'année suivante seulement.

Du 28 Novembre 1725.

SUR les Remontrances qui ont été faites à SON ALTESSE ROYALE, par les Curez & Vicaires perpetuels de ses Etats, qui sont à portion Congruë, qu'ils sont privez des Dixmes novalles, & que les Denrées & choses nécessaires à la vie, sont montées à un prix si excessif, nonobstant la diminution des Espèces, qu'il leur est impossible avec la somme de trois cens livres de pouvoir vivre décentement & d'une façon convenable à leur état, soulager par leurs aumones les Pauvres de leurs Paroisses, exercer l'hospitalité en vers les Etrangers, & enfin de s'acquiter de toutes les charges auxquelles ils sont obligez par les Canons & les Loix de l'Eglise; requerant qu'il plut à S. A. R. augmenter leurs portions congruës, si mieux n'aiment les decimateurs leur abandonner le tiers de la totalité des Dixmes qu'ils ont droit de percevoir dans l'Etendue de leurs Paroisses, sur quoi ouï le Rapport.

SON ALTESSE ROYALE étant en son Conseil, & de l'avis des Gens d'icelui, a ordonné & ordonne, que pour la prochaine année seulement les Pensions ou Portions congruës des Curez & Vicaires perpetuels de ses Etats leur seront payées à raison de quatre cens livres, au lieu de trois cens qu'ils percevoient.

Veut Sadite A. R. qu'après l'expiration de l'année 1726, l'Edit du 14 Juin 1720, concernant les Portions Congruës, soit exécuté suivant sa forme & teneur. **DONNE'** au Conseil d'Etat, S. A. R. y étant, tenu à Lunéville le 28 Novembre 1725. Signé, **LEOPOLD.** Et plus bas, Contre-signé, **S. M. LABBE'**, avec Paraphe; Collationné, **S. M. LABBE'**.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine, & Barrois, **SALUT.** Ayant jugé à propos de donner cejourd'hui en notre Conseil l'Arrêt cy-joint & attaché sous notre contre-Scel,

Scel, portant qu'il sera payé pendant l'année 1726, la somme de quatre cent 1725.
livres pour la Pension ou Portion Congruë de chacun des Curez & Vicaires
perpetuels de nos Etats: NOUS VOUS MANDONS & ordonnons de
le faire lire, publier, registrer & afficher, par tout où besoin sera, pour
être suivi & exécuté selon sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foy
de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées
par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Commandemens & Finances,
fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville le 28 Novem-
bre 1725. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, S. M. LABBE'.

*L*U, publié & registré; oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordon-
né qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur
General, Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges
ressortissans à la Cour, pour être pareillement lû, publié & registré, suivi & exécuté. Enjoint
aux Substitués des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois,
suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT à Nancy Audience publique tenante, le 3 Décembre
1725. Signé, par la Cour, VAULTRIN.

ORDONNANCE

Portant défenses de faire fortir des Grains des Etats.

Du 29 Novembre 1725.

*L*EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Mont-
ferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous pre-
sens & à venir. SALUT. Les précautions que les Puissances voisines de nos
Etats ont prises pour conserver à leur Peuples les Grains de la Moisson
derniere, & la disette que nos Sujets ont souffert pendant le cours de la
presente année, Nous engagent à prendre les mêmes précautions pour leur
assurer la subsistance pendant le cours de l'année prochaine. A CES CAU-
SES, Nous de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine scien-
ce, pleine puissance & autorité Souveraine, Avons fait & faisons par ces
Presentes, très expresse inhibitions & défenses à toutes sortes de person-
nes, de quel rang, qualité & condition qu'elles puissent être, de faire for-
tir ou tirer aucuns Grains de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de
notre obeissance pour les faire passer en Pays étrangers, sans en avoir pré-
alablement obtenu de Nous la permission par écrit, à peine de confiscation
des Grains, Chevaux & Voitures, & de sept mille francs d'amende, dont
moitié appartiendra à notre Domaine, & l'autre moitié au dénonciateur,
ou à ceux qui en feront la capture, laquelle amende Nous voulons être
encouruë de droit, & sans pouvoir être en aucun cas remise ni modérée

1725. par les Officiers, sous quel prétexte que ce puisse être. Voulons en cas de récidive que les Contrevenants soient fouettez, marquez & bannis, & pour la troisième fois punis de mort; ordonnons & très expressément enjoignons à tous nos Officiers dans l'étendue de la Jurisdiction desquels seront trouvez & arrêtez les Contrevenans de les juger sommairement & sans longueur de Procez, & de veiller à ce que les Presentes soient ponctuellement exécutées; ordonnons même à toutes Communautés & Particuliers résidens sur nos frontieres de saisir & arrêter les Grains que l'on conduiroit dans les Pays étrangers sans notredite permission; n'entendons néanmoins, & ne voulons être compris sous le nom de Pays étrangers, les Pays avec lesquels Nous sommes en Concordats, comme les Pays des trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & autres lieux énoncez dans le Traité conclu, & arrêté à Paris en Janvier 1718.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillys, Lieutenans Generaux, Particuliers, Conseillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entiere exécution: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 29 Novembre 1725. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata, GUIRE. Pro, TALLANGE.

*L*UÈ, publiée & registrée, où & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'elle sera suivie, exécutée & affichée par tout où besoin sera, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévotés, Mairies & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, registrée & affichée dans toutes les Paroisses & lieux ordinaires & accoutumés, & par tout où besoin sera. Enjoint aux Substitués & Gens de Justice desdits lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT Audience publique tenante, le Lundy 3 Décembre 1725. Signé, par la Cour, VAULTRIN.



ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne l'enregistrement des Bulles du Pape Benoist XIII. & de differens autres Actes, portant reconnoissance du Droit qui appartient à ladite Cour de connoître du possessoire des Benefices.

Du premier Décembre 1725.

VU par la Cour, la Requête présentée par le Procureur General, expositive qu'en l'année 1711, le S^r Louys Antoine Comte de Lenoncourt ayant été pourvû à Titre de Commande de l'Abbaye de Saint Mihiel Ordre de S. Benoit, par le Pape Clement XI. de sainte memoire, il y fut troublé après plusieurs années de possession, par Dom Benoît Bellefoy Religieux du même Ordre & Sujet de S. A. R. en consequence des Bulles de dévolut du 9 Janvier de l'année 1722, qu'il avoit obtenuës, principalement parce que ledit Sieur de Lenoncourt, après avoir pris possession du temporel dépendant de cette Abbaye, en vertu de la permission de la Cour, avoit poursuivi pardevant Elle, & ensuite au Conseil de S. A. R. une instance sur le possessoire de ce Benefice contre Dom Gabriel Maillet autre Religieux du même Ordre qui le possédoit avant lui; ensorte que sur les poursuites de ce Religieux, il intervint es années 1723 & 1724, des décisions au Tribunal de la Rotte, & ensuite une Sentence confirmative desdites Bulles, avec des Lettres exécutoriales pour le mettre en possession de ladite Abbaye & de tous les biens, revenus & droits en dependans; mais comme tous ces Actes & Jugemens étoient entièrement opposez aux droits de l'Etat, & à la possession immémoriale & paisible où sont nos Souverains, de connoître par eux mêmes ou par leurs Juges seculiers, du possessoire des Benefices, & même que ledit Sieur de Lenoncourt, pour ni point donner d'atteinte, avoit refusé de comparoître pardevant ledit Tribunal, & s'étoit laissé condamner par défaut; S. A. R. jugea à propos d'envoier le Remontrant pour faire ses représentations à cet égard & justifier son droit en Cour de Rome, où l'affaire ayant été négociée sous le Pontificat d'Innocent XIII. de pieuse memoire, & continuée après sa mort, sous celui de Benoît XIII. actuellement assis pour le bien de l'Eglise universelle sur le Trone Pontifical, ce Saint Pape ayant consulté plusieurs fois grand nombre de Cardinaux & de Prelats, & tenu différentes Congrégations à ce sujet, enfin dans celle du 14 Septembre 1724, il fut décidé que le Procès devoit être terminé par une Transaction avantageuse au Sieur Abbé de Lenoncourt, ainsi qu'il est justifié par l'Acte même de la délibération rédigé en langue Italienne, qu'il

1725. plût à sa Sainteté d'agréer, & dont Copie fut remise incontinent après entre les mains du Remontrant; après quoi ce Pontife écrivit à S. A. R. un Bref en datte du 14 Octobre suivant, dans lequel faisant l'éloge de la pieté & de la Religion de ce grand Prince qu'il assure de sa tendresse paternelle, il dit que la difficulté concernant l'Abbaye de S. Mihiel, a été négociée, & enfin décidée selon les intentions & les souhaits de S. A. R. mais Dom Bellefoy, au mépris des droits de son Souverain & de l'Etat, & nonobstant une décision aussi respectable, ayant formé plusieurs incidens, & continuant d'employer quantité de détours & de subterfuges pour soutenir la prétenduë validité de ses Bulles; ce ne fut qu'après des ordres réitérez de sa Sainteté, qu'enfin s'étant vû contraint d'obeïr, il y eut le 30 Mars dernier Transaction passée pardevant Notaire, entre ledit Bellefoy en personne, & le Sieur Abbé de Lenoncourt comparant par le Sieur Joseph Brioti son Procureur spécialement fondé, par laquelle ce Religieux, en rapportant ses Bulles, déclare formellement s'en déporter & y renoncer, de même qu'à tous les Actes par lui obtenus au Tribunal de la Rotte & par tout ailleurs, & generalement à toutes ses actions & prétentions, consentant de renouveler & confirmer son deport & sa renonciation par tout où besoin fera, & que le Sieur Abbé de Lenoncourt, en vertu des Bulles par lui obtenues à titre de Commande, demeure dans la paisible possession & jouissance de l'Abbaye de Saint Mihiel & de tous les Biens, Revenus, Emolumens, Jurisdiccions & Droits en dependans; moyennant quoi ledit S^r de Lenoncourt, tant pour lui que pour ses successeurs, s'engage de lui payer annuellement (par rapport à tous les frais qu'il avoit supportez dans cette affaire,) une pension viagere de cinq cens Ecus Romains sur les revenus de son Abbaye, comme il est plus amplement exprimé par ledit Traité, lequel en consequence a été ratifié en Chancellerie par ledit Bellefoy & dans la suite approuvé & confirmé, de même que l'imposition de ladite Pension par deux Bulles de notre S. Pere le Pape en datte du 10 Avril dernier; & comme tous ces Actes contiennent une reconnoissance formelle & autentique des droits de la Cour pour la connoissance du possessoire des Benefices, il importe d'en faire l'enregistrement dans ses Greffes, & d'en ordonner le depôt au Trésor des Chartres; à l'effet de quoi le Remontrant produit. 1°. Le Bref en original du 14 Octobre 1724, écrit à S. A. R. par le Pape Benoît XIII. heureusement regnant. 2°. La Transaction passée entre le Sieur Abbé de Lenoncour & Dom Benoît Bellefoy le 30 Mars dernier, laquelle renferme tout le contenu des Bulles de dévolut dont il s'agit, & qui est représentée en sa grosse, & en bonne forme, avec le Timbre ou le signe de Notaire, suivant l'usage de la Cour de Rome, légalisée par le Cardinal Vicaire General de ladite Ville, & scellée de son Sceau. 3°. Les Bulles originales en parchemin confirmatives dudit Traité, en datte du 10

Avril suivant ; enfin le Transumptum ou la Copie en forme probante & authentique des Bulles confirmatives de la pension portée par ladite Transaction, en faveur de Dom Bellefoy, & dont l'original qui fait le titre de ce Religieux à cet égard lui a été remis entre les mains. Requeroit à ces Causes qu'il plût à la Cour ordonner que lesdits Brefs Bulles & Traitez serent enregistrez en ses Greffes, & ensuite déposés au Trésor des Chartres, pour être exécutez suivant leur forme & teneur, y avoir recours le cas échéant ; la matiere mise en délibération, ouï sur ce le Rapport du Sieur Feriet Conseiller, & tout considéré.

LA COUR, les Chambres assemblées, ordonne que lesdits Bref, Bulles & Traitez serent registrez en son Greffe & ensuite déposés au Trésor des Chartres, pour être suivis & exécutez selon leur forme & teneur & y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le premier Décembre 1725. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.

ORDONNANCE,

Pour l'établissement des Magazins de Grains.

Du 12 Decembre 1725.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres &c. A tous ceux qui ces Presentes verront SALUT. Le desir que Nous avons toujours eü de procurer à nos Sujets toutes les commoditez de la vie, & de pourvoir à leur soulagement, lors qu'il leur est arrivé quelque disgrâce, Nous a fait voir avec une extrême satisfaction que Dieu sensible aux besoins de nos Peuples a bien voulu leur conserver une recolte assez abondante, mais comme la disette où l'on s'est trouvé avant cette recolte, a épuisé tous les Grains des années précédentes, enforte que nos Peuples sont contraints de vivre dès à present sur le produit de la Moisson derniere, Nous nous trouvons obligez de prendre de justes précautions pour éviter un pareil malheur dans la suite, & étant informez que certains commerçans par l'avidité d'un gain illicite, après avoir déjà profité de la derniere disette, par le prix excessif auquel ils ont porté les grains dont ils avoient fait amas, se preparent encore à priver les Pauvres des avantages, & du soulagement qu'ils avoient lieu d'esperer de tirer de la recolte derniere, & que profitant de l'indigence de quelques Laboureurs, ils achèptent prématurément les Grains dans le dessein de les mettre en reserve dans des Magazins, la plupart détournez pour ne les exposer en vente que dans un temps de chereté, d'où s'ensuivroit la disette malgré l'abondance, ce qui Nous a déterminé de prévenir des abus

172,

si préjudiciables au Public, sans n'eanmoins empêcher la liberté d'un commerce juste & légitime sur cette matiere & dans de pareilles conjonctures, A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par la presente Ordonnance, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Faisons très expresse inhibitions & défenses à tous Commerçans en Bled, d'arrêter ni acheter aucuns Grains, Froment, Seigle, Meteil, Orge & Avoine de la Recolte derniere, pour en faire des amas & Magazins, à peine de confiscation desdits Grains, & du prix d'iceux, de mil frans d'amande contre chacun des contrevenans, applicables moitié à notre profit, & l'autre moitié à celui du Dénonciateur, lesquelles peines, de même que les suivantes, ne pourront être reputées comminatoires, remises ni moderées par aucun de nos Juges.

II. Cassons & annullons tous Arrhemens & Traitez faits à ce sujet, jusqu'au jour de la publication de la presente Ordonnance, à charge aux Vendeurs de rembourser les deniers qui leur auront été delivrez par les Acheteurs; Voulons néanmoins que les Arrhemens & Traitez faits par les Boulangers pour l'usage de leur profession subsistent.

III. Défendons tous Monopoles en fait de Commerce des Grains, soit en prévenant, & allant acheter sur les chemins, les Grains chargez, pour être amenez aux Marchez des Villes, Bourgs & lieux de nos Etats, ou autrement, sous les peines de confiscation & d'amende, portées en l'Article premier cydessus.

IV. Pour conserver dans nos Etats un fond de Grains capable d'y prévenir l'inconvenient d'une disette malheureuse, Nous ordonnons à toutes sortes de personnes, de quelle qualité & condition elles puissent être, soit Chefs de famille, Particuliers & Communautz Ecclesiastiques non mandiantes établies dans les Villes & lieux de nos Etats, à la reserve seulement des Manceuvres & petits Artisans, de se conserver ou de se procurer la quantité de Grains nécessaires pour la subsistance de leurs personnes, familles, & Communautz, jusqu'au premier Janvier 1727, & que cette provision soit faite au plus tard pour le premier du mois d'Avril prochain.

V. Pour connoitre les diligences qui auront été apportées en execution de l'Article précédent, Nous ferons faire une visite très exacte dans toutes les Villes & Villages de nos Etats, par les Officiers qui seront à cet effet par Nous nommez; Nous reservant de prescrire la forme desdites visites, & de faite punir severement ceux qui n'auront pas satisfait à nos Ordres.

VI Et pour subvenir aux besoins de nos Peuples, il sera formé differens 1725.
Magazins dans lesquels Nous ordonnons que tous Laboueurs cultivans soit leur propre bien, ou des Terres à Ferme de même que les Seigneurs, soit Ecclesiastiques ou Laiques, de quel Ordre, & Etat qu'ils soient, sans aucune exception, ni Privilege, lesquels cultiveront ou régiront par leurs mains, leurs Terres & Seigneuries, ou leurs Admodiateurs & Fermiers ain- si que les Fermiers ou Sous-Fermiers de nos Domaines soient tenus, atten- du la nécessité publique, d'y porter des Grains en la maniere, & aux con- ditions suivantes.

VII. Celui qui aura cultivé dix Jours de Terre en Bled, Seigle ou Me- teil, fournira un demi Refal mesure de Nancy, celui qui en aura cultivé quinze Jours, fournira trois Bichets de ladite mesure, celui qui aura cultivé jusqu'à vingt Jours de Terre, un Refal dite mesure de Nancy, celui qui au- ra cultivé vingt cinq Jours de Bled, Seigle ou Meteil, fournira un Refal & un Bichet, celui qui en aura cultivé jusqu'à trente Jours fournira un Refal & demi, & celui qui en aura cultivé jusqu'à quaranté Jours, fournira deux Refeaux, & en sus à proportion, en telle sorte que ladite proportion sera gardée à raison d'un Bichet par cinq Jours de Terre, laquelle fourniture Nous voulons être faite en Bled, Seigle ou Meteil, de la meilleure espece, & plus commune du Terroir, & du mieux conditionné qui aura été en- grangé; & à l'égard de ceux qui n'auront cultivé des Terres qu'au dessous de dix Jours, ils ne fourniront rien dans les Magazins.

VIII. Voulons que les Décimateurs, & les Seigneurs Ecclesiastiques ou Laiques qui perçoivent Dixmes, Rentes ou Redevances Seigneuriales en Bled, Seigle ou Méteil, ou leurs Fermiers, & Admodiateurs; même ceux de notre Domaine, fournissent de chaque vingt-cinq Refeaux tant de Dix- mes que de Rentes, un demy Refal, de cinquante Refeaux un Refal, & au des- sus à proportion à raison d'un demy Refal, pour chaque vingt-cinq Refeaux.

IX. Pour l'exécution des deux Articles précédents, Nous ordonnons que dans la huitaine après la publication des presentes, il soit fait par les Af- feyeurs de chacune Communauté en la presente année, un Rolle en presence du Mayeur, des Personnes qui cultivent les Terres sur le Ban ou Finage de leur Communauté, selon les proportions portées es Articles ci-dessus, dans lequel Rolle ils désigneront la quantité, & l'espece des Grains que chacun devra fournir, à peine contre lesdits Affeyeurs en cas de fraude d'être punis d'amende arbitraire, lequel Rolle sera par eux remis entre les mains du Maire ou principal Officier de ladite Communauté, & Copie d'iceluy à sa diligence affichée à la porte de l'Auditoire, ou de l'Eglise Pa- roissiale du lieu, après avoir été publiée; Voulons que huitaine après ladite affiche tous les y dénommez délivrent entre les mains dudit Maire ou prin- cipal Officier de la Communauté, la quantité & especes des grains que cha-

1725. cun d'eux devra fournir à peine d'y être contraint incessamment, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & en la même forme que pour nos propres deniers, & qu'après la collecte ainsi faite ledit Maire ou principal Officier fasse voiturer lesdits Grains par ceux de la Communauté sans pouvoir traiter des voitures avec aucun Étranger, dans le Magazin qui sera indiqué, & les délivrer avec ledit Rolle au Garde Magazin qui y sera preposé, lequel donnera au porteur d'iceux son Reçu tant des Grains que du Rolle.

X. Et quant aux Décimateurs, & Seigneurs Ecclesiastiques ou Laïques, dont il est parlé dans l'Article huit cy-dessus, la quantité des Grains qu'ils devront fournir ausdits Magazins, sera fixée par nos Prevôts, ou par le Lieutenant General du Bailliage ou il ni a pas de Prevôté dans l'étendue de la Jurisdiction des lieux, ou les Dixmes & Rentes Seigneuriales se levent, sur les Baux qui leur seront représentés dans la huitaine, à compter du jour de la publication des Presentes, dans le chef lieu par les Décimateurs, Seigneurs ou nos Fermiers, ausquels Nous enjoignons de le faire sans difficulté, & a de faut de Baux sur la declaration des Officiers, & Gens de Justice des lieux, & au cas qu'ils n'auroient satisfaits dans ladite huitaine, nosdits Officiers s'en feront donner des déclarations spécifiques par les Officiers & Gens de Justice desdits lieux, sur lesquels Baux ou declaration, il sera par eux procédé dans la huitaine suivante à la fixation de ladite quantité dont ils enverront le double signé d'eux à notre Contrôleur General des Finances pour Nous en rendre compte.

XI. La contingente des Grains, que lesdits Décimateurs, & Seigneurs devront fournir par eux ou leurs Fermiers, sera notifiée par écrit par nosdits Officiers, aux Maires de chaque lieu, lesquels en avertiront aussitôt leurs Seigneurs Décimateurs ou Fermiers, qui seront tenus d'en faire la délivrance dans la huitaine ausdits Maires à peine d'y être contraints en cas de refus, pour être lesdits grains avec ceux des Laboureurs conduits par les Habitans de chaque Communauté dans lesdits Magazins, à l'effet de quoy il sera établi à nos frais des Greniers publics dans chacun chef lieu, & autres plus commodes de nos Etats suivant la liste qui en sera jointe à notre presente Ordonnance, ensemble des Gardes Magazins, & Préposez pour la seureté, entretien, & conservation des Grains qui y seront déposez ausquels Préposez & Gardes Magazins, il sera par Nous donné un reglement particulier.

XII. S'il arrivoit que d'icy à la Moisson de l'année 1726, la nécessité Publique exigeat la vente desdits Grains, Nous voulons que les Gardes Magazins la fassent chacun dans son district, sur les ordres que Nous en donnerons, & que le prix du fond desdits Grains en soit par eux remis aux Maires & principaux Officiers de chacune Communauté qui les auront déposez au Magazin, pour être ensuite par ledit Maire, ou principal

cipal Officier distribué à chacun de ceux qui aurontourny lesdits Grains. 1725.
XIII. Et si avant la Moisson de l'année prochaine, il ni a point de nécessité de vendre lesdits Grains, Nous voulons alors qu'ils soient rendus en espee à chacun de ceux qui les aurontournis, lesdits Grains ne devant être regardez que comme un dépôt fait en faveur du public pour s'en servir en cas de nécessité.

XIV. Ordonnons que les difficultez qui pourroient survenir sur l'exécution des Presentes soient portées par devant nos Juges ordinaires de premiere instance, & qu'elles y soient traitées sommairement sans frais, forme, ni figure de Procez, & en cas de difficulté, ils en donneront avis au Secrétaire d'Etat en quartier pour Nous en rendre compte, Voulons que ce qui sera réglé par nosdits Prévôts, & Lieutenants Generaux soit executé par provision nonobstant toutes oppositions.

XV. Voulons au surplus que les Ordonnances ci-devant faites par Nous, & les Ducs nos Predécesseurs, concernant le commerce des Grains, ensemble les Traitez, & Concordats faits à ce sujet avec les Etats voisins soient exécutez, selon leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Genstenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois Lieutenants Generaux, Prévôts, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoy Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & appendre nostre grand Sçel. DONNE' à Lunéville le 12 Décembre 1725. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, S. M. L'ABBE' Registrata, GUIRE: Pro TALLANGE.

L'Ue, publiée & registrée, Oiii & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'elle sera suivie & executée selon sa forme & teneur, & affichée par tout où besoin sera; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtéz & Paroisses du ressort de la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, registrée & affichée, suivie & executée. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT à Nancy, Audience publique tenante, le 22 Décembre 1725. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.



E T A T

Des lieux où seront établis les Magazins des Grains, & des lieux qui conduiront leurs Grains dans lesdits Magazins, en exécution de l'Ordonnance ci-jointe.

L O R R A I N E.

M A G A Z I N S D E N A N C Y.

L Es Prévôtés & Offices de Nancy, Guise, Valdes-faux, Lavant-garde, Frouard, S. Nicolas, & les lieux des Offices de Rozieres, d'Amance, & de Gondreville les plus à portée de Nancy.

L U N E V I L L E.

L'Office de Lunéville, ceux d'Enville, Blamont, Azeraille, Deneuvre & le restant de l'Office de Rozieres.

S A I N T - D I E Y.

L'Office de Saint Diey, ceux du Comté de Salm, Val de Liepvre & S. Hypolite.

B R U Y E R E S.

L'Office entier dudit lieu, & les Villages de l'Office d'Arches le plus à portée.

R E M I R E M O N T.

Le restant de l'Office d'Arches.

E S P I N A L.

L'Office d'Epinal, ceux de Ramberviller & de Chatel, & les Villages de Darney le plus à portée.

M I R É C O U R T.

L'Office de Mirecourt, ceux de Charmes & Dompaire, & les Villages de Chatenois le plus à portée.

V E Z E L I Z E.

Tout le Comté de Vaudémont, le restant des Offices de Gondreville & de Foug le plus à portée.

N E U F . C H Â T E A U.

L'Office de Neuf-Château, le restant de l'Office de Chatenois, la Baronnie de Beaufremont, l'Office de Ruppe, les Villages des Offices de Bourmont & Saint Thiebault, de la Marche, de Gondreville & de Gondrecourt le plus à portée.

Rendus sous le Regne de S. A. R. LEOPOLD I.

139

CHATEAU-SALINS.

1725.

L'Office de Château Salin, & le restant de ceux d'Amance.

DIEUZE.

L'Office de Dieuze, ceux de Marfal, Insming & Morhange.

COMMERCY.

L'Office de Commercy, les lieux des Offices de Foug, de Sampigny, de Gondrecourt & de Ligny le plus à portée.

ZARGUEMINES.

L'Office de Zarguemines, ceux de Saralbe, Bouquenom, Sarverden, & les Villages des Offices de Bitche, Lixhim, & FeneStrange le plus à portée.

BITCHE.

Le restant des Offices de Bitche, Lixhim & FeneStrange.

BOULAY.

L'Office de Boulay, & celui de Hombourg & Saint Avold.

BOUZONVILLE.

L'office de Bouzonville, ceux de Siersberg, Mertzic, Sargaw & Schambourg.

B A R R O I S.

B A R.

L'Office de Bar, celui d'Ancerville, Morlay, Stainville, & Montier sur Saux, Rambercourt aux Pots, les lieux des Offices de Ligny, de Gondrecourt, de Pierre-Fitte, & de Souilly le plus à portée.

SAINT MIHIEL.

L'Office de Saint Mihiel, ce qui est des Offices de Souilly, de Pierre-Fitte, d'Apremont, de Hattonchastel, de Mandre, de Bouconville & de Sampigny le plus à portée.

PONT A MOUSSON.

L'Office de Pont à Mousson, ceux de Nommeny, Thiaucourt & la Chaussée, la Terre pe Pierre-Fort, & ce qui est des Offices de Gondreville, d'Apremont, de Hattonchastel, de Mandre, Bouconville & Preny le plus à porté.

ESTAIN, BRIEY, VILLERS LA MONTAGNE.

Les Villages des sept Prévôtez de la Voivre le plus à portée de chacun de ces trois Magazins.

LA M A R C H E.

Le restant des Offices de Bourmont & Saint Thiebault, l'Office de Chailion sur Saonne, & le restant des Offices de la Marche, & de Darney le plus à portée.

Edits, Ordonnances, Déclarations, &c.
CONFLANS EN BASSIGNY.

L'Office dudit Conflans en Bassigny.

FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. le 12 Décembre 1725. *Signé,*
 S. M. LABBE'.

ORDONNANCE,

Portant suppression des Compagnies d'Arquebusiers.

Du 2 Janvier 1726.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nous avons par nos Edits des mois de Novembre 1720, & Mars 1721, ordonné la levée de plusieurs Compagnies d'Arquebusiers dans nos Etats, mais les raisons qui Nous y avoient engagé cessant actuellement, Nous avons résolu de décharger nos Sujets de ce service, & des dépenses & fournitures qui leur ont été imposées à ce sujet. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que toutes lesdites Compagnies d'Arquebusiers soient congédiées & supprimées, à commencer du 16 du present mois de Janvier 1726.

II. Et pour cet effet, Nous voulons que lesdites Compagnies aient à se rendre dans les lieux ordinaires de leurs assemblées au jour qui leur sera ordonné, ou étant elles seront remerciées en notre nom, par les Prévôts des lieux, chacun en droit foy, du service qu'elles Nous ont rendu, en conséquence de quoi, nous les déclarons libres & déchargées dès ledit jour du service d'Arquebusiers, qu'elles étoient obligées de Nous rendre.

III. Ordonnons que ledit jour 16 du present mois, les Fusils, Bayonnettes, Epées, Hallebardes, Tambours, Ceinturons & Cartouches, soient remis à la diligence des Officiers de chaque Compagnie, entre les mains des Prévôts desdits lieux d'assemblées, pour être lesdits Armemens conservés par lesdits Prévôts jusqu'à nouvel ordre.

IV. Seront lesdites Epées, Bayonnettes, Fusils, & Hallebardes remises en bon état es mains desdits Prévôts, lesquels dresseront chacun un Inventaire de tous les Armemens qui leur seront remis, dans lequel ils observeront d'insérer les noms des Arquebusiers qui n'y auront satisfait, & ceux des Communautés pour lesquelles ils ont servi, pour être lesdits Inventaires

envoyez au Contrôleur General de nos Finances, & donner par lui les ordres nécessaires pour récupérer ceux desdits Armemens qui pourroient manquer. 1726.

V. Ordonnons que les Capitaines, Lieutenants, Sergens, Caporaux & Tambours, seront payez par le Trésorier de nos Troupes de leurs appointemens & Soldes ordinaires, jusques au dernier du present mois de Janvier.

VI. Voulons que les Officiers qui ont été tirez de nos Troupes pour servir d'Officiers dans lesdites Compagnies rentrent, à commencer du premier Février prochain, dans les emplois qu'ils avoient auparavant, à l'effet de quoi il en fera fait un état pour être remis au Commissaire, & au Trésorier de nosdites Troupes; au moyen de quoi les pensions qu'ils avoient sur l'Etat des Troupes demeureront supprimées dudit jour.

VII. Déclarons tous les traitez & engagements faits, tant avec les Communautés que les particuliers des lieux qui étoient obligez à fournir lesdits Arquebusiers, nuls & de nul effet, & Nous déchargeons tous ceux qui y étoient obligez par quelque conventions envers lesdits Arquebusiers, pour servir à leur décharge, de les payer que jusqu'au dernier du present mois inclusivement, & à proportion des temps & des sommes énoncées ausdits Traitez & Engagemens, Voulons néanmoins que si aucuns desdits Arquebusiers avoient touché quelque chose par avance, & audela de ce qui leur sera dû au dernier dudit mois de Janvier, cet excédent leur demeure, sans être obligez d'en rien rendre.

VIII. Supprimons & Annullons tous les Privileges franchises & exemptions dont lesdits Arquebusiers avoient droit de jouir pendant leur service, en vertu de nosdits Edits, des mois de Novembre 1720, & Mars 1721.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Capitaines, Prévôts, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entiere exécution: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 2 Janvier 1726. Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, GUIRE. Pro, TALLANGE.

*L*UÈ, publiée & registrée, Qui & ce requerant le Procureur General: Ordonné qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges & Parroisses du ressort de la Cour, pour y être pareillement luè, publiée, suivie & exécutée, & affichée par tout où besoin sera, Enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à

1726. son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine, suivant l'Arrêt de ce jour.
 FAIT à Nancy, Audience publique tenante du Lundy 7 Janvier 1726. Signé, Par la
 Cour, VAULTRIN.

T R A I T É.

Fait entre S. M. I. & C. & S. A. R. au sujet des Déserteurs.

Du 12 Janvier 1726.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Comme notre cher & feal le Sieur Philippe Comte de Kinigl, l'un de nos Chambellans, & notre Envoyé près de la Serenissime Archiduchesse Marie-Elizabeth, Gouvernante des Pays-Bas Autrichiens, auroit, en exécution des Instructions qu'il auroit reçues de Nous, & du plein Pouvoir que Nous lui aurions donné en conséquence, convenu avec le Sieur Otton Comte de Velen Général de la Cavallerie de l'Empereur, comme ayant aussi plein Pouvoir de Sa Majesté Impériale & Catholique, des Conditions sous lesquelles on pourroit, pour un bien commun, se rendre les Déserteurs de part & d'autre; & qu'à cet égard il auroit été conclu & signé en la Ville de Bruxelles le 29 Décembre dernier, un Traité, dont la teneur s'enfuit :

NOUS souffignez Christophe Otton Comte de Velen, Général de la Cavallerie de Sa Majesté Imperiale & Catholique, &c. ayant Ordre & plein Pouvoir de l'Empereur; Et nous Philippe Comte de Kinigl, Chambellan de S. A. R. Monseigneur le Duc de Lorraine, & son Envoyé près de la Serenissime Archiduchesse Marie-Elizabeth, Gouvernante des Pays-Bas Autrichiens, ayant aussi Ordre & Pouvoir de Sa dite A. R. pour traiter ensemble des Conditions sous lesquelles on pourroit pour un bien commun, se rendre réciproquement les Déserteurs de part & d'autre: Sommes convenus de ce qui suit, & en avons dressé le present Traité, pour être observé de bonne foy à l'avenir. S Ç A V O I R.

QU'il sera incessamment donné ordre de part & d'autre aux Commandans ou principaux Officiers des Places, Villes & Bourgs, de faire arrêter les Déserteurs qui y viendront, & de donner avis de leur détention au Commandant, ou principal Officier de la Ville la plus prochaine des Etats de Sa M. I. & C. si les Déserteurs sont des Troupes de l'Empereur, & de Lorraine, si les Déserteurs sont des Troupes de S. A. R.

Que le Commandant ou principal Officier de la Ville où l'avis aura été donné, sera tenu d'envoyer incessamment querir lesdits Déserteurs, & en

même temps d'envoyer de l'argent pour payer leur dépense; ce qui ne doit
pourtant s'entendre que de la simple subsistance. 1726

Les Déserteurs seront tenus de part & d'autre en prison aussi long-temps
qu'il faudra, pour en donner avis, & les envoyer querir.

On ne sera point tenu de la part de Sa M. I. & C. de rendre les Déserteurs
des Troupes de S. A. R. qui se trouveront être Sujets de l'Empereur;
de même qu'on ne sera point obligé de la part S. A. R. de rendre les Déserteurs
qui se trouveront être nez ses Sujets.

Convenu néanmoins, que de part & d'autre on rendra les Armes, Equipages
& Chevaux, & tout ce que les Déserteurs pourront avoir emporté aux
Officiers, à leurs camarades ou volé autrement.

Il sera réciproquement défendu aux Officiers de part & d'autre, de pour-
suivre & enlever les Déserteurs de leurs Troupes, hors des Terres de l'ob-
éissance de leurs Maîtres.

Il est convenu, que ceux qui ont déserté de part & d'autre, avant la signa-
ture du présent Traité, ne pourront être répétez.

Et que la convention faite en particulier avec la Ville de Luxembourg,
pour rendre réciproquement lesdits Déserteurs, n'aura plus de lieu: A l'ef-
fet de quoi on suivra, pour cette Place & sa Province, qui font partie du Gou-
vernement des Pays-Bas Autrichiens, ce qui est stipulé par le présent Traité,
auquel on se conformera de point en point.

Ledit présent Traité sera ratifié & approuvé par Sa dite M. I. & C.
& par S. A. R. & les Lettres & Ratifications seront échangées dans le ter-
me de trois mois ou plutôt, si faire se peut: Et en attendant, il a été ar-
rêté qu'il n'aura son effet que du jour de la Signature.

Fait double à Bruxelles, ce 29 Décembre 1725. *Signé*, Otton Comte
de Velen, Philippe Comte de Kinigl, & cacheté du Cachet de leurs Armes.

NOUS, après avoir vû & examiné le susdit Traité en tout ce qu'il con-
tient, avons icelui agréé, ratifié, approuvé & confirmé; & par ces
Présentes agréons, ratifions, approuvons & confirmons: Promettant en foi
& parole de Prince, de l'accomplir & observer, & de le faire suivre & exé-
cuter selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu direc-
tement ni indirectement. En foy de quoi Nous avons aux Présentes signées
de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'E-
tat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel.
DONNE' en notre Ville de Lunéville le 12 Janvier 1726. *Signé*, LEOPOLD.
Et plus bas Par Son Altesse Royale, *Contre-signé*, H U M B E R T G I R E C O U R T.

LU, publié & affiché par Ordre de S. A. R. du 30. Janvier dernier, envoyé par M.
de Girecour Conseiller Secretaire d'Etat, à M. de Vaucourt Conseiller d'Etat,
Prévôt & Lieutenant General de Police de Nancy.

ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement pour les Procédures Civiles dans
les matieres legeres.

Du 14 Janvier 1726.

VUE Par la Cour la Requête à Elle présentée par le Procureur General, expositive que les Officiers du Bailliage du Comté de Vaudémont luy ont adressé les pièces d'un Procez, intenté en premier instance en la Prévôté de Vandeville, par Françoise Vaultria Veuve de Joseph Vuillemin demeurante à Gellacourt, contre Pierre Parois Cabartier à Battigny, en payement d'une somme de 21 frans pour prix d'une Voiture de Vin à luy faite depuis Blenod jusques audit Battigny; sur laquelle demande ledit Parois ayant excipé qu'il avoit payé pour ladite Voiture la somme de 14 francs à Joseph Vuillemin Fils de la Demandresse, ensuite de la convention qui enavoit été faite entre'eux; & ledit Vuillemin ayant été mis en Cause, & ayant dénié la convention & le payement, ledit Parois fut appointé à en faire preuve; il y eût en consequence Enquête & contre-Enquête, appointment sur icelles, différentes Écritures & Actes, par lesquels y ayant eü des reproches fournis contre les Témoins, le Juge ordonna sur ces mêmes reproches une nouvelle preuve qui fut suivie par d'autres Enquêtes & contre-Enquêtes, & d'un second appointment également remplis par de nouvelles Écritures, sur quoi est enfin intervenü Sentence diffinitive, le 25 Avril dernier qui contient sept-feuilles de Parchemin, par laquelle ledit Parois a été renvoyé de la demande en affirmant quil avoit payé les deux Ecus convenus entre les Parties pour le prix de la Voiture dont il s'agit; enforte qu'après une Procédure monstrueuse, & qui devoit se décider à la premiere Audience, le Juge a été obligé d'en revenir aux principes, en deférant l'affirmation au Deffendeur; nonobstant quoi ledit Parois ayant eü la temerité d'en interjetter Appel audit Bailliage du Comté de Vaudémont, & les Juges de ce Siege qui n'étoient point instruits du fond de la difficulté, ayant appointé les Parties à l'ordinaire, à fournir griefs & réponses, ils ont, après l'appointment rempli, rendu Sentence au cas de l'Edit & en dernier ressort le 28 Juillet suivant, confirmative de celle du Prévôt de Vandeville; mais les mêmes Officiers ayant reconnu sur la Déclaration des dépens, qu'ils montoient à plus de 400. livres pour l'Intimé seul, ils ont eü la prudence de sursoir à la taxe, & d'envoyer les pièces au Remontrant, qui a été obligé de s'élever contre une Procédure si énorme, si irreguliere & si contraire à l'Ordonnance, laquelle par l'Article premier du titre 4 des appointments & procedures,

procedures, veut que les Juges soient tenus de juger à l'Audience les Causes qui seront plaidées pardevant eux, si elles peuvent être jugées sur le champ; ainsi n'étant ici question que d'une chetive somme de deux Ecus que le Deffendeur, contre lequel il n'y avoit point de titre, prétendoit avoir payée, la matiere étoit sans contredire dans le cas de cet Article, & pouvoit être jugée sur le champ, en luy déferant l'affirmation comme le Prévôt de Vandeleuille a été obligé de le faire, après une immense involution de Procedures, & quand même l'affaire eût été susceptible d'une preuve, la même Ordonnance dans l'Article 36. du titre 5 des Enquêtes, veut que celle qui est faite en matiere legere soit reportée à l'Audience sur un simple avenir, sauf à ordonner qu'elle sera mise sur le Bureau avec les autres pièces pour y être prononcée à l'Audience suivante, en prenant un second droit d'Audience. Il y a donc de la part de ce premier Juge une faute impardonnable, & un dessein évident de consommer les Parties en frais par un vil intérêt, qui suffiroit pour le faire mander à la Cour, afin d'y rendre compte de sa conduite, mais pour cette fois le Remontrant se contentera de requérir que ses vacations lui soient moderées, & qu'il soit fait un règlement pour obvier à la venir à de pareilles procédures qui ne sont que trop communes dans les Justices Seigneuriales; requeroit à ces causes être enjoint à tous Juges du ressort de la Cour, dans les matieres legeres de juger sommairement, & à l'Audience, suivant la disposition de l'Ordonnance, & s'il y a contrariété dans les Faits, de statuer esdits cas de matieres legeres, par la délation du serment à l'une ou à l'autre des Parties suivant la qualité du Fait, & des Personnes, à peine contre les contrevenans, de radiation de la totalité des sommes qu'ils se seront taxées pour épices, & vacations, avec restitution de celles qu'ils auront touchées.

A l'effet de quoi, ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera lû & publié à l'Audience de la Cour, & que Copies collationnées en seront envoyées dans tous les Sièges, & Hautes-Justices de son ressort, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté selon sa forme & teneur, enjoint à ses Substituts de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois; ordonné en outre que toutes les Sentences, Jugemens & Actes de l'instance dont il s'agit, dans lesquels le Prévôt de Vandeleuille a pris des Epices & des vacations, seront incessamment apportez au Greffe de la Cour, pour sur le vû des taxes, lesdites Epices & vacations être seulement moderées & reduites pour cette fois, & enjoint à lui de se conformer à l'avenir à l'Arrêt qui interviendra sous les peines y portées, sans préjudice en autre cas à la Jurisdiction des Officiers du Bailliage du Comté de Vaudémont, dans les matieres dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort; la matiere mise en délibération, & sur ce ouï le Rapport du Sieur Reboucher Conseiller, & tout considéré.

1726.

LA COUR faisant droit sur les Requisitions du Procureur General, enjoint à tous Juges de son ressort de juger sommairement dans les matieres légeres à l'Audience suivant la disposition de l'Ordonnance, & s'il y a contrariété dans les faits, de statuer esdits cas par la délation de serment à l'une ou à l'autre des Parties, suivant la qualité du fait & des personnes, à peine contre les contrevenans de radiation de la totalité de leurs épices & vacations, & de restitution de celles qu'ils auront touchées; ordonne que le present Arrêt sera lû & publié à l'Audience publique tenante, & que Copies dûement collationnées en seront envoyées dans tous les Siéges & Hautes Justices ressortissantes à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, & exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Ordonne en outre que toutes les Sentences, Jugemens & Actes de l'instance dont il s'agit, dans lesquels le Prévôt de Vandeville a pris des Epices & Vacations, seront incessamment apportez en son Greffe, pour être sur le vû des taxes, lescdites Epices & Vacations modérées & reduites pour cette fois, enjoint à lui de se conformer à l'avenir au present Arrêt sous les peines y portées, sans préjudice en autre cas à la jurisdiction des Officiers du Bailliage du Comté de Vaudémont, dans les matieres dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 14 Janvier 1726. Signé, Par la Cour, LAGARDE.

*L*U, publié & enregistré à l'Audience publique tenante : Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. FAIT à Nancy, ledit jour 4 Janvier 1726. Signé, LAGARDE.

EXTRAIT D'UN ARREST DU CONSEIL D'ETAT,
Concernant les Droits de Haut-Conduit, Entrée, Issuë-Foraine,
& Acquit-à-Caution.

Du 23 Janvier 1726.

ORdonnons que pour toutes Denrées & Marchandises que les Habitans & Communautez des Villages de Colombey, Allain-aux-Bœufs, Olchey, le Moutrot & Crezil, transporteront à Char & Charette, ou sur Cheval, & autres Bêtes, dans la Ville de Toul & Pays Tulois, ou qu'ils tireront desdits Pays pour apporter dans nos Etats, (à la reserve néanmoins des fruits qu'ils percevront sur leurs héritages és Bans limitrophes de ceux de leur résidence, & qu'ils cultiveront par leurs mains) ils seront tenus de payer le Haut-Conduit de S. Epvre, conformément à la Déclaration de 1704, & encore le Droit d'Entrée & Issuë-Foraine, & dont ils prendront

Acquit de Paye pour toutes les Dentrées & Marchandises marquées & rapportées sur le Tarif de 1604, avec défenses à Charlier, Fermier, d'exiger ce Droit pour Marchandises & Dentrées non rapportées sur ledit Tarif. 1726.

Payeront encore le Droit d'Entrée & de Sortie des Toiles & d'autres ouvrages de Chanvre & de Lin, sur le pied de l'Ordonnance de 1629.

Payeront de plus pour l'expédition de chacun Acquit de Paye, même de celui pour l'Impôt sur les Toiles quatre gros, conformément à l'Ordonnance de 1665, & encore un sol pour le papier, suivant la Déclaration du 20 Décembre 1722.

Que pour toutes Marchandises & Dentrées que les Habitans desdits Villages transporteront d'un lieu à un autre dans nos Etats, en passant sur un territoire d'une Souveraineté Etrangere, il sera par eux pris un Acquit à Caution, qu'ils rapporteront ensuite dans un délai compétant, certifié par les Officiers & Gens de Justice des lieux, & pour lequel ils payeront quatre gros, & pareille somme pour la décharge, & encore un sol pour le papier.

Enjoignons audit Charlier & à ses Commis, d'annoter exactement sur les Dormans des Registres, & sur les Acquits qu'ils délivreront, tout ce qui aura été payé, & par détail, en remplissant le vuide de l'Imprimé dans les endroits destinez à la spécification de la nature & qualité des Droits que le Commis prétendra lever.

Enjoignons encore audit Charlier & à ses Commis, d'annoter pareillement sur chacun Acquit de Paye les quatre gros pour l'expédition, & sur celui à Caution pareille somme pour la décharge, & encore le sol pour le papier.

Que les Acquits de Haut-Conduit seront pris sous le nom des Voituriers, & les Acquits de Paye & à Caution, sous le nom des Propriétaires des Marchandises & Dentrées.

Faisons défenses tant aux Commis, qu'aux Directeurs & Controleurs-Ambulans, de faire aucun abonnement, que du consentement & par l'ordre dudit Charlier.

Leur faisons pareilles défenses, même audit Charlier, de faire aucun Accommodement pour reprise & contravention, que sur les Procès Verbaux qui en auront été dressés, & au bas desquels seront écrits lesdits Accommodemens, & copie délivrée au Contrevenant.



E X T R A I T

D'un autre Arrêt du Conseil d'Etat, sur le même objet.

Du 20 Mars 1726.

Que les Marchands ou Propriétaires des Denrées, qui s'assembleront pour voyager de compagnie, prendront chacun, en ce qui les concerne, des Acquits de payement des Droits auxquels ils seront attenues, sans pouvoir les faire expedier sous d'autres noms que les leurs.

Que les Voituriers qui auront pris des Acquits à Caution, seront obligez, lorsqu'ils les rapporteront déchargez, de certifier les décharges sinceres & véritables.

Que les Voituriers qui auront negligé de prendre des Acquits à Caution, dans tous les cas marquez par nos Ordonnances, seront condamnez en cinq cens francs d'amende, avec confiscation de leurs Effets, Marchandises, Chevaux & harnois.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui déchargé le Fermier General des Payemens qu'il devoit faire à l'acquit de la Compagnie de Commerce.

Du 25 Janvier 1726.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE, en son Conseil, par Jean-Baptiste Bonnedame, Fermier General de ses Domaines, Gabelles & Tabacs, que par Edit du 31 Mars 1722, Elle a supprimée la Compagnie du Commerce établie dans ses Etats, sous le nom de Compagnie de Lorraine, en exécution de l'Edit du 23 Août 1724, & qu'entre autres dispositions de celui du 31 Mars 1722, il a été assigné, cédé & abandonné aux Actionnaires de la Compagnie supprimée, une somme de deux cent mille livres par chacune année, jusqu'à l'entiere extinction, tant des interêts à quatre pour cent, & à mesure des remboursemens, que des Capitaux du restant des actions de ladite Compagnie, à prendre & recevoir sur le produit de la Ferme Generale des Domaines, Gabelles & Tabacs de Lorraine & Barrois; qu'à cet effet il auroit été enjoint au Fermier General de payer à la fin de chaque quartier, la somme de cinquante mille livres, aux Actionnaires de ladite Compagnie supprimée, à commencer le premier payement du premier Avril 1723, sur les Récépissés de son Caissier, qui seroient

donnez pour comptant au Trésorier General des Finances, à la décharge 1726.
du prix du Bail, & que par Arrêt du Conseil du 10 Mars 1723, il auroit
été ordonné que le paiement desdites cinquante mille livres par quartier,
seroit continué par ledit Fermier General, jusqu'au premier Octobre 1729,
jour auquel, au lieu de cinquante mille livres, il seroit seulement payé au-
dit Caissier la somme de quatre mille six cens quarante trois livres, au moyen
de laquelle & des payemens antérieurs le capital des Actions de ladite
Compagnie se trouveroit entièrement payé, avec les intérêts, jusqu'audit
jour premier Octobre 1729, qu'en exécution de ces Edits & Arrêts, il
auroit payé par chaque quartier, à commencer du premier Avril 1723,
cinquante mille livres entre les mains du Caissier de ladite Compagnie, &
remis les récépissés dudit Caissier pour comptant au Trésorier General sur
le prix de son Bail, jusqu'au dernier Mars 1724, auquel temps ledit Fer-
mier General a discontinué par les ordres de S. A. R. de faire ledit paiement
de cinquante mille livres par quartier, parce qu'ayant pris d'autres me-
sures pour le remboursement de ce qui restoit dû pour lors à ladite ancienne
Compagnie de Lorraine, & la nouvelle Compagnie de Commerce établie
par Edit du mois de May 1724, s'étant chargée de ce remboursement aux
termes dudit Edit, & de la Déclaration du 26 Août de la même année,
il auroit été autrement disposé des deux cens mille livres par an qui auroient
été déléguées à l'ancienne Compagnie, sur ladite Ferme Generale, par ledit
Edit du 31 Mars 1722, & Arrêt rendu en conséquence le 10 Mars 1723,
pourquoi ledit Bonnedame a supplié S. A. R. de pourvoir à sa décharge,
ensorte qu'il ne puisse être aucunement inquiet, ni recherché dans la
suite, de la part des Actionnaires de ladite Compagnie supprimée, pour raison
de la cessation des payemens ordonnez par lesdits Edit & Arrêt. Ce qui est
d'autant plus juste qu'il a payé par ordre, entre les mains du Trésorier Ge-
neral, le total du prix de sa Ferme, conformément à son Bail; la matiere
mise en délibération au Conseil, & où le Rapport du Sieur de Rutant Con-
seiller d'Etat, & Contrôleur General des Finances.

SON ALTESSE ROYALE étant en son Conseil à ordonné & ordonne,
que ledit Fermier General, continuera de payer entre les mains du Tré-
sorier General des Finances le prix entier de sa Ferme aux termes de son
Bail, tant pour ce qui en est échû, que pour ce qui en échera ci-après,
jusqu'à l'expiration d'icelui, & qu'à ce moyen il en demeurera bien & va-
lablement quitte & déchargé, sans qu'il puisse être aucunement inquiet ni
recherché de la part des Actionnaires de l'Ancienne Compagnie de Com-
merce, qui avoit été établie par l'Edit du 23 Août 1720, & qui a été su-
primée par celui du 31 Mars 1722, pour raison du défaut des payemens,
tant échus ci-devant qu'à échoir ci-après, des deux cens mille livres qui
avoient été ordonnées & déléguées sur ledit Fermier General par chaeune

1726. année, à raison de cinquante mille livres par quartier, entre les mains du Caissier de ladite Compagnie, en vertu desdits Edit & Arrêt du Conseil, lesquels ne pourront plus être alleguez, ni servir contre ledit Fermier General à cet égard, S. A. R. se reservant de pourvoir par d'autres fonds au remboursement de ce qui peut être dû aux Actionnaires de ladite Compagnie. FAIT audit Conseil à Lunéville le 25 Janvier 1726. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas, contre-signé*, HUMBERT GIRECOURT. *Collationné*, HUMBERT GIRECOURT.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maître Auditeurs & Gens tenants notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant cejourd'hui donné en notre Conseil l'Arrêt ci-joint & attaché sous notre Scel secret, portant révocation de la délégation que Nous avons faite de la somme de deux cens mille livres par an, à prendre sur le Fermier General de nos Domaines & Gabelles, par notre Edit du 31 Mars 1722, pour être employées au remboursement de ce qui est redû aux Actionnaires de l'ancienne Compagnie du Commerce du Lorraine, Nous vous mandons de faire incessamment lire, publier, registrer & afficher ledit Arrêt par tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville le 25 Janvier 1726. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, HUMBERT GIRECOURT.

LU, publié, en la Chambre à l'Audiance extraordinaire; Oûi & ce requerant le Febvre Avocat General pour le Procureur General: la Chambre Ordonne que le présent Arrêt sera registré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, que Copies dûment collationnées seront affichées aux lieux accoutumez de cette Ville, & qu'à la diligence du Procureur General, il sera signifié au Fermier General; & au Syndic des Actionnaires; FAIT judiciairement le 12 Janvier 1726. *Signé*, RAULIN: *Et plus bas*, J. FRIMONT.



A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES,
Pour obliger les Vassaux à faire les reprises & devoirs Feodaux
à S. A. R.

Du 13 Avril 1726.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, le Réquisitoire de notre Procureur General en icelle, Expositif que quoi que tous nos Vassaux soient obligez suivant la disposition des Coutumes & aux peines y portées, de Nous rendre leur foy & hommage pour raison des Fiefs qu'ils tiennent de Nous; cependant les différentes Ordonnances que nous avons renduës à ce sujet, n'ont pas encore eû jusqu'à présent l'effet que Nous avons dû en attendre, la plus part ayant négligé de satisfaire à ce devoir essentiel, d'autres s'étant contentez de se présenter aux foy & hommage, sans fournir en après les Lettres reversalles, ou dénombrement auxquels ils étoient attenues par rapport à la situation des Fiefs, & aux Coutumes qui les régissent, quelqu'uns d'entre eux ayant même cherché à la faveur de la parité du nom, & sous le prétexte de devoirs faits par leurs Peres ou Freres, pour les Fiefs auxquels ils ont succédé, ou même de ceux qu'ils ont rendus pour partie de fief, à se soustraire à ceux qu'ils doivent pour les acquisitions qu'ils ont fait, à lui dérober la connoissance que Nous sommes intéressiez d'avoir, & à se soustraire par toutes voies aux poursuites que le ministère du Remontrant l'oblige de faire contr'eux; A quoi ne pouvant être remedié, qu'en enjoignant à tous nos Vassaux, qui prétendent avoir satisfait à leur devoirs, de le notifier dans un certain délai au Remontrant, ou à ses Substituts, avec la qualification du Fief, la quotité prétenduë dans les différentes parts & portions dont il peut être composé, & si c'est pour le tout que les reprises ont été faites, leur date, celle des Arrêts d'enterinement qu'ils en ont obtenus, & des lettres reversalles, ou dénombremens qu'ils ont fourni en consequence, pour ensuite faire une juste distinction de ceux qui sont en retard, & être procedé contre eux suivant la rigueur des Loix. A CES CAUSES, ledit Remontrant auroit requis, qu'il plût à notre dite Chambre rendre Arrêt portant injonction à tous ceux de nos Vassaux qui prétendent avoir satisfait aux reprises, & autres devoirs auxquels ils sont attenues pour raison des Fiefs qu'ils possèdent

1726.

dans l'étendue de son ressort, de donner dans un mois, à compter du jour de la publication qui sera faite dans le Chef lieu de chacun Office, de l'Arrêt qui interviendra, une Déclaration spécifique, & aux termes ci-dessus ausdits Substituts du Remontrant pour lui en être faite aussi-tôt par eux la remise, le tout à peine d'être procédé contre lesdits Vassaux après ledit temps passé, comme pour devoirs non faits.

Enjoindre à tous ceux qui n'ont pas encore satisfait ausdites reprises & autres devoirs, de se présenter à Nous à cet effet, & à notredite Chambre des Comptes dans le même délai d'un mois, aussi à compter du jour de la publication qui sera faite dans le Chef lieu de chacun Office, sinon & à faute de ce, autoriser le Remontrant à agir contre ceux de nos Vassaux qui se trouveront en retard suivant la rigueur des loix; ordonner qu'à sa diligence, l'Arrêt sera lû, publié & affiché dans tous les lieux accoutumez, & que Copies d'icelui dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à notredite Chambre, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & affiché, suivi & exécuté, dont les Substituts le certifieront au mois, & après avoir ouï sur ce le Sieur Anthoine en son Rapport, tout vû & considéré.

NOTREDITE CHAMBRE, faisant droit sur les requisitions du Procureur General, enjoint à tous Propriétaires & Possesseurs de Hautes, Moyennes & basses Justices ou Foncières, de même que de Fiefs, & autres Droits generalement quelconques, tenus feodalement de Nous dans l'étendue de son ressort, qui ont fait les reprises & autres devoirs ausquels ils sont attenues pour raison desdits Fiefs, de donner dans le mois, à compter du jour que la publication du présent Arrêt sera faite dans le chef lieu de chacun Office, aux Substituts de notredit Procureur General, une Déclaration en bonne forme signée d'eux, contenant la qualité du Fief, pour lequel ils ont fait leurs reprises, si c'est pour le tout; la datte de leursdites Reprises & des Arrêts d'enterinemens qu'ils en ont obtenus, de même que des Lettres reversalles ou dénombremens qu'ils ont fourni, laquelle Déclaration lesdits Substituts remettrons aussi-tôt au Procureur General, & faute par lesdits Vassaux de satisfaire à ce que dessus, ordonne qu'ils seront poursuivis comme pour devoirs non faits.

Enjoint à ceux qui n'ont encore fait les devoirs ausquels ils sont attenues d'y satisfaire dans le même délai, aussi à compter du jour de ladite publication du present Arrêt, sinon & à faute de ce, & après ledit temps passé, ordonne qu'il sera précédé contr'eux suivant la rigueur des Loix & des Coutumes à la diligence du Remontrant, en consequence.

Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié, enregistré & affiché dans tous les lieux accoutumez, & que Copies d'icelui dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre
pour

pour y être pareillement lû, publié, enregistré & affiché, suivi & exécuté, dont les Substituts le certifieront au mois. FAIT à Nancy en la Chambre le 13 Avril 1726. Signé, LE FEBVRE. ANTHOINE : *Et plus bas*, FRIMONT.

ORDONNANCE,

Portant Règlement pour la Milice Bourgeoise.

Du 28 Avril 1726.

SUR les plaintes qui ont été faites des abus qui se commettent dans la Milice Bourgeoise pour les Gardes & Parades, & qu'il seroit à propos de renouveler les anciens Réglemens faits pour remedier aux désordres frequens qui arrivent; S. A. R. a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Que chacun Capitaine tiendra la main à ce que les Bourgeois de sa Compagnie soient armez d'une Epée, & d'un Fusil, qui aura au moins trois pieds de canon.

II. Que chacun Bourgeois étant commandé, ou aussi-tôt le Tambour battu pour le Drapeau, sera obligé de se trouver sous les armes, au devant du Logis du Capitaine ou Commandant, à peine de trois francs d'amende de jour, & sept francs de nuit, applicables aux necessitez de la Compagnie; laquelle amende sera encouruë aussi-tôt que la Compagnie sera en marche, & remise entre les mains du Major de la Milice Bourgeoise, qui en fera état dans le Compte qu'il rendra chaque année.

III. Que les Officiers seront promptement obeis en ce qui concerne la Milice, à peine de cinq francs d'amende, & de plus grande, s'il échet, suivant l'importance du cas, applicable comme ci-dessus.

IV. Lesdits Bourgeois étant dans le Corps de Garde, ne pourront en sortir sans congé de l'Officier qui commandera, à peine de pareille amende.

V. Les Bourgeois étant sous les armes, ne prendront querelle, sous quel prétexte ce puisse être, ne feront aucun désordre, ne jureront, ni blasphèmeront le saint Nom de Dieu, à peine de dix francs d'amende; & si quelqu'un se presente yvre sous les armes, l'Officier le renvoyera, & lui fera payer la même amende de dix francs.

VI. Que personne ne pourra envoyer un autre à sa place, soit pour les Parades ou les Gardes, sans la permission du Prévôt de Nancy, qui ne sera donnée que sur des exoines légitimes; à peine de pareille amende de cinq francs: Et à l'égard des Gardes, seront tenus de mettre en leur place un homme recevable.

VII. Néanmoins les Sexagenaires d'une pauvreté notoire, seront exempts de mettre un homme à leur place.

VIII. Celui qui se trouvera avoir déchargé l'arme d'un autre, étant au Corps de Garde, ou dans les rangs, payera pareille amende de cinq francs.

IX. Celui qui sera commandé à la Garde, ou autre occasion, sera obligé d'apporter de la poudre & du plomb, au moins pour trois coups.

X. Chacun Officier dans son quartier, en cas d'émotion ou querelle, aura le pouvoir de prendre & commander sur le champ tel nombre de Bourgeois armez qu'il jugera à propos, pour y mettre ordre, en avertissant dans le moment le Prévôt. Enjoint ausdits Bourgeois de lui obeïr promptement, à peine de dix francs d'amende, & de plus grande, s'il échet, suivant l'exigence du cas.

XI. Que tous Capitaines feront faire l'Exercice aux Bourgeois de leur Compagnie une fois le mois, un jour de Fête ou de Dimanche, après le Service divin, réservé les quatre mois d'hyver, Novembre, Décembre, Janvier & Février: A l'effet de quoi ils commanderont la moitié de leur Compagnie, pour faire ledit Exercice, alternativement avec l'autre moitié, sans qu'il soit besoin de battre le Tambour; où les Major & Aide-Major se trouveront, en avertissant cependant M. le Gouverneur de la première Assemblée; & seront les places marquées & désignées par le Prévôt de Nancy. Enjoint aux Bourgeois d'obeïr, à peine de cinq francs d'amende.

XII. Défendons à tous Bourgeois, de tirer dans les ruës, en montant, descendant la Garde, allant ou quittant la Parade; & lors qu'ils seront sous les armes, ne pourront aussi tirer, sous pareille amende de cinq francs.

XIII. Il y aura subordination entre tous les Officiers, du supérieur à l'inférieur, pour les faits concernans la Milice.

XIV. Quand les Sergens, Caporaux & Anspeflades des Compagnies viendront à manquer, le Capitaine de la Compagnie où la vacance sera arrivée, présentera au Prévôt de Nancy trois hommes de ladite Compagnie, propres à remplir la place vacante; lequel Prévôt choisira celui qu'il jugera le plus convenable pour la remplir; & sera le Bourgeois choisi, tenu d'accepter l'emploi, & d'en faire fidèlement les fonctions, à peine de vingt-cinq francs d'amende.

XV. Ne pourra l'Officier de Garde coucher hors du Corps de Garde, à peine de privation de son Office.

XVI. Sera l'Officier de Garde tenu de faire Patrouille toute la nuit, de deux heures en deux heures.

XVII. En cas d'insulte, ou désobeïssance, faite aux Officiers par un Bourgeois sous les armes, il sera libre à l'Officier de le faire garder dans le Corps de Garde, jusqu'à ce qu'il en pourra donner avis au Prévôt de Nancy, pour le punir suivant l'exigence du cas.

XVIII. Dans les Assemblées generales, la Compagnie des Buttiers aura le premier rang, & ensuite les Compagnies des Quartiers, suivant l'ordre desdits Quartiers, à commencer par la Ville vicille. Et en cas de cérémonies entre les Officiers seuls, ils auront le pas, suivant l'ordre & ancienneté de leur réception.

XIX. Dans les cas d'incendie, desordre extraordinaire, ou sédition, les Compagnies s'assembleront dans leurs Quartiers, es lieux qui leur seront marquez, pour les employer où il conviendra, & suivant les ordres qui leur seront donnez; excepté ceux des Compagnies, qui seront Charpentiers, Massons, Ardoisiers, Recouvreurs; & autres ouvriers, qui doivent travailler à faire cesser les incendies; lesquels Ouvriers seront obligez de se rendre au premier coup de Cloche au devant de la Maison où le feu sera pris, avec leur hache, & autres outils necessaires.

XX. Ne pourront les Compagnies Bourgeoises prendre les armes, sous quel prétexte que ce puisse être, sans la permission du Gouverneur, ou de celui qui commandera en son absence, & quand ils seront sous les armes, ils ne pourront être renvoyez sans la même permission.

Veut S. A. R. que le présent Règlement soit publié à la tête de ladite Milice Bourgeoise, & sous les armes, pour être suivi & exécuté en tous ses points. DONNE à Lunéville le 28 Avril 1726 Signé, LEOPOLD. Et plus bas, OLIVIER.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant les Fonctions du Commissaire établi pour les
Maréchaussées.

Du 2 May 1726.

Sur ce qui a été representé à SON ALTESSE ROYALE, que par son Edit du 20 Mars dernier & pour les causes & motifs y contenus, Elle à jugé à propos de créer & établir une Charge de Commissaire pour les Maréchaussées de ses Etats dont le Titulaire sera tenu d'aller quatre fois l'année visiter toutes les Brigades d'Archers établies dans les Duchez de Lorraine & de Bar, pour les passer en revuë, visiter leur Chevaux & Armes, & pourvoir au remont des Chevaux qui ne seront plus en état de servir, de laquelle Charge Elle a en même temps pourvû à vie le Sieur Jacques Charles Vallauné de la Garenne, l'un de ses Gentilhommes ordinaires; que nonobstant ledit Edit & provisions accordées audit Sieur Vallauné, plusieurs Juges des Etats prétendent avoir encore droit de passer en revuë comme ils ont fait ci-devant lesdites Brigades de Maréchaussée, & visiter leurs Ar-

1726.

mes & Chevaux, & qu'enfin lesdits Juges s'ingèrent de donner des permissions de saisir les Gages desdits Archers, qui sont destinez pour leur subsistance, frais de Voyages & Courses, à tout quoy étant nécessaire de remédier, & ouï le Rapport.

S. A. R. étant en son Conseil d'Etat a défendu & defend très expressément à tous Juges & Officiers des Villes & Lieux de ses Etats, où il y a des Brigades de Maréchaussée établies, de plus à l'avenir se mêler de les visiter ou passer en revue, à peine de désobéissance; défend pareillement & sous les mêmes peines S. A. R. ausdits Juges de donner aucuns Decrets portant permission de saisir les Gages desdits Archers, à moins que préalablement les Parties poursuivantes ne leur ayent fait apparoir d'un Paréatis, lequel sera donné par le premier & plus ancien Maréchal de Lorraine & Barrois; veut au surplus S. A. R. que ledit Edit du 20 Mars dernier & Provisions accordées au Sieur Vallonné soient exécutez suivant leur forme & teneur, & sans qu'il y puisse être contrevenu directement ni indirectement. FAIT au Conseil d'Etat tenu à Lunéville le 2 May 1726. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas, Contre-signé*, MAHUET.

ARREST DE LA COUR,

Portant défenses de faire aucunes Buvettes dans les ventes d'Immeubles.

Du 8 May 1726.

ENtre François George Pere, François George Fils, Claude Bagard, & Jean Laurent Laboueurs demeurant à Thelot Appellans d'une Sentence renduë au Bailliage du Comté de Vaudémont le 14 Juillet 1725. Par laquelle il est dit, qu'il a été mal-jugé par celle du Prévôt de Germini du 19 Juin précédent, en ce que par icelle, le sieur Paicheur auroit été condamné au paiement des cinquante six livres dont il s'agit, émandant quant à ce en affirmant par lui qu'il n'a point donné ordre à Nicolas Blanchard de faire la dépence dont il s'agit, condamné les Appellans de lui payer la dépence répétée, sauf leur recours contre qui ils trouveront bon être, à la déduction néanmoins des quatre parts offertes par le Sieur Paicheur, la Sentence au résidu, sortissant effet, condamné les Appellans aux dépens, tant de cause principale que d'appel envers toutes les Parties, si mieux ils n'aiment vérifier dans la huitaine que ç'a été de l'ordre du Sieur Paicheur que les dernières ont été préparées & consommées, sauf la preuve contraire, suivant leur relief du huit Juillet suivant; Exploit de l'Huissier Baudot du 7 Août, représenté en Copie pour ce n'appert du Controlle d'une part; contre le

Sieur Joseph Paicheur, Capitaine Prévôt de Vezelise, & Nicolas Blanchard Cabartier à Thélot, Intimé d'autre part. 1726.

Loyal Avocat des Appellans a conclu, à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation, & ce dont est appel au néant, émandant, les renvoyer de la demande contre eux formée avec dépens, tant des causes principales que d'appel.

Jacob l'aîné Avocat de Nicolas Blanchard a conclu, à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation au néant avec amende & dépens.

Chassel l'aîné Avocat dudit Sieur Paicheur, a pareillement conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens.

LA COUR a mis l'appellation & ce dont est appel au néant, émandant, a condamné la partie de Chassel de payer à celle de Jacob la somme de trente quatre livres, pour la première dépense faite en la Maison de la Parrie de Jacob, & les Parties de Loyal, de luy payer vingt deux livres pour le surplus du repas avec dépens, tant de cause principale que d'appel envers celle de Jacob; sçavoir moitié par les Parties de Loyal, & l'autre moitié par celle de Chassel, ceux d'entre les mêmes parties de Chassel, & de Loyal compensez; a fait deffenses à toutes personnes qui voudront vendre leurs Immeubles en détail dans le ressort de la Cour, de faire à l'avenir aucune Buvette, à peine de nullité des ventes, & de vingt cinq francs d'amende. Ordonne que le présent Arrêt sera Imprimé & affiché par tout où besoin sera, & qu'à la diligence du Procureur General, copies dûement Collationnées en seront envoyées dans tous les Sieges ressortissans à la Cour, pour y être lû, publié, enregistré, suivi & executé selon sa forme & teneur; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Signé Par la Cour, BERNARD.

DECLARATION

Concernant le payement des Dettes de l'Etat.

Du 8 May 1726.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Due de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Les acquisitions que Nous avons faites de plusieurs Terres qu'il étoit important de réunir à ce que Nous possédons de l'ancien Domaine de notre Couronne; les dépenses extraordinaires que Nous avons été obligé de faire en divers temps pour le bien de l'Etat; enfin les récompenses & les graces que Nous avons liberalement répandues sur un grand nombre de nos Sujets, qui les ont méritées, Nous ont fait insen-

1726. siblement contracter de nouvelles dettes, qui jointes avec celles qui ont été contractées par les Ducs nos prédécesseurs, composent ensemble une somme tres considérable. Quelques parties de ces dettes ont été acquittées : mais jusqu'à present il ne Nous a pas été possible de pourvoir au payement du surplus, parce que nos dépenses ordinaires & indispensables sont devenues plus fortes, sans être multipliées ; le prix des choses les plus nécessaires étant augmenté depuis quelques années, beaucoup plus à proportion que nos revenus, & d'ailleurs nos Finances ont souvent été diminuées par des non-valeurs, causées par les fréquentes variations du prix des Monnoyes, qui sont pour nos Etats des maux inévitables, lors qu'elles arrivent dans les Pays voisins, où nos Sujets font leur principal commerce. Quoi que la nécessité d'acquitter les dettes de l'Etat, soit devenué d'autant plus urgente, qu'il a été plus difficile d'y pourvoir, rien n'a pû changer la ferme résolution que Nous avons prise depuis long-temps d'acquitter toutes ces dettes, sans charger nos Sujets de nouvelles impositions. Ainsi Nous avons constamment rejeté toutes les propositions de cette nature, qui Nous ont été faites, & Nous voulons que nos Etats soient libérez, en prenant presqu'entièrement sur Nous-même les fonds nécessaires pour opérer un si grand bien ; afin que nos Successeurs & nos Sujets ne doivent qu'à notre bon gouvernement les divers avantages que Nous leur avons procurez. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que les droits & revenus ordinaires de nos Domaines, & autres fonds ci-après déclarez, soient & demeurent, en vertu des Présentes, spécialement & par privilège affectez au payement des principaux & arrérages des anciens & nouveaux Contrats de Rentes, capitaux & interêts des Actions de l'ancienne Compagnie de Commerce ; Mandemens, Billets, & Certificats de nos Trésoriers, qui ont été fournis pour les arrérages des Pensions, grands & petits Gages, & autres dépenses, tant des années précédentes, que de la présente, sans que les deniers provenans desdits droits & revenus ordinaires de nos Domaines, & autres fonds affectez au payement desdites dettes, puissent être employez à aucun autre usage, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, qu'après l'entiere extinction de toutes les dettes de l'Etat, ci-dessus spécifiées.

II. Affectons spécialement & par privilège, au payement des dettes de l'Etat, ainsi qu'il est expliqué dans l'Article précédent, à compter du 1. Janvier prochain, le produit tant ordinaire qu'extraordinaire des Eaux & Forêts, dépendant pour le tout, ou partie, de nos Domaines ; ensemble tous les droits & revenus de nos Gruries generalement quelconques, sans autre

réserve que celle des Bois qui sont actuellement alienez ou vendus, & de ceux affectez & destinez à l'usage de nos Salines & de notre Hôtel; le produit de la moitié des droits d'Octroy, accordez aux Villes & Chefs-lieux de nos Etats, dont Nous avons ordonné la levée & perception à notre profit, par notre Déclaration du 8 Mars 1725; comme aussi le produit de l'augmentation du prix du Sel qui sera vendu dans l'interieur de nos Etats; & à compter du jour de la publication de la présente Déclaration, tous les deniers provenans du benefice de la Fabrication de nos Monnoyes, & la Finance de tous les Offices créez par nos Edits des mois de May, Octobre, Novembre, Décembre 1723 Janvier 1724, & Fevrier 1725, qui restent à lever à nos Parties Casuelles.

III. Comme le recouvrement des Deniers provenans de la plupart des fonds, droits & revenus ci-dessus, affectez au payement des Dettes de l'Etat, ne peut se faire que dans le courant de l'année prochaine; que cependant notre intention est que tous les arrérages des anciens & nouveaux Contracts de Rentes, ensemble les interêts des Actions de l'ancienne Compagnie de Commerce, échus au dernier Décembre de l'année dernière, soient acquittez dans le courant de la présente; Nous avons encore affecté & destiné, affectons & destinons spécialement & par privilège, au payement des dites dettes de l'Etat, le produit du Supplément de Finance, qui sera payé par les Pourvûs des Offices de Receveurs Particuliers de nos Finances, Greffiers, Tabellions & Notaires, pour raison de l'augmentation de droits & émolumens que Nous avons attribué ausdits Offices par notre Edit du présent mois. Et si la moitié dudit Supplément de Finance, qui sera payé en argent, ne produit pas un fond pour acquitter lesdits Arrérages, Nous y pourvoirons d'ailleurs; en sorte que le Bureau pour les payer, sera ouvert en notre bonne Ville de Nancy le premier jour du mois d'Août prochain.

IV. Voulons que les fonds, droits & revenus ainsi affectez & destinez au payement des principaux & arrérages des dettes de l'Etat, soient régis & administrez, separément de nos autres revenus & finances, par un Directeur, qui sera par Nous chargé de ladite Régie, sous l'autorité & inspection de trois Commissaires de notre Conseil, qui feront leur résidence ordinaire en notredite Ville de Nancy, ausquels Commissaires & Directeur Nous attribuons tout pouvoir & autorité nécessaire pour faire ladite régie & administration.

V. Le Contrôleur General de nos Finances fera remettre incessamment au Directeur chargé de ladite régie, des Etats détaillez, & certifiez par lui, de chaque nature de dettes de l'Etat; & tous les Etats de produit, Procès verbaux, & Avis de nos Officiers, & generalement toutes les Pièces & Renseignemens concernans la régie & administration desdits fonds, droits & revenus, perception & recouvrement des deniers en provenans, qui étoient

1726. ci-devant adreſſez & remis audit Controlleur General de nos Finances, ſeront à l'avenir directement adreſſez & remis audit Directeur ; lequel, après en avoir fait l'examen & vérification, propoſera au Bureau deſdits Commiſſaires ce qu'il aviſera de plus utile au bien de la régie ; & ſeront les Délibérations priſes par leſdits Commiſſaires ſur le rapport dudit Directeur, exécutées ſans retard ni difficulté, en vertu des ordres par lui expediés en conſéquence, à nos Officiers, Receveurs, & tous autres qu'il appartiendra, chacun en droit ſoi ; pourvû néanmoins que leſdits ordres ne contiennent rien de contraire à nos Ordonnances & Réglemens.

VI. Et ſi leſdits Commiſſaires jugeoient qu'il fût neceſſaire pour le bien de notre Service & du Public, de changer quelques diſpoſitions de nos Ordonnances, ou de faire de nouveaux Réglemens, notamment ſur les Eaux & Forêts de nos Domaines, & autres ; en ce cas leſdits Commiſſaires enverront leurs Délibérations au Contrôleur General de nos Finances, pour y être par Nous pourvû ſur ſon rapport, ainſi qu'il conviendra.

VII. Ordonnons aux Receveurs, Particuliers de nos Finances, & à tous autres Officiers, Commis & Prépoſés au recouvrement des deniers provenant des fonds, droits & revenus affectés au paiement des dettes de l'Etat, de remettre directement entre les mains de notre Tréſorier-Payeur des rentes & charges de l'Etat, ſur ſes Quittances viſées par le Directeur de la Régie, tous les deniers deſtinez & affectés par la préſente Déclaration au paiement deſdites dettes de l'Etat, dans le temps qu'ils ſont tenus d'en faire le recouvrement, à peine d'y être contraints par ledit Tréſorier-Payeur des rentes & charges de l'Etat, qui en comptera chaque année, en la manière ordinaire, en notre Chambre des Comptes de Lorraine.

VIII. Défendons tres expreſſément aux Officiers de notre dite Chambre des Comptes de Lorraine, d'allouer dans les Comptes qui ſeront rendus par-devant eux par ledit Tréſorier-Payeur des rentes & charges de l'Etat, aucun Article de dépenſe, ſ'il ne leur eſt juſtifié par pièces valables, viſées par ledit Directeur de la Régie, que les payemens y mentionnez, ont été faits pour parvenir à l'extinction des principaux & arrérages des dettes de l'Etat, ſpécifiées dans l'Article premier de la préſente Déclaration, ou pour les frais de la Régie des fonds, droits & revenus deſtinez au paiement deſdites dettes ; dans leſquels frais Nous entendons comprendre ceux qui pourroient être faits pour la Réformation de nos Eaux & Forêts, & pour l'arpentage general des Bois de nos Domaines, comme auſſi les frais de fabrication de nos Monnoyes : voulant que les défenſes portées par le préſent Article, ſoient exécutées religieuſement, nonobſtant toutes Lettres & ordres à ce contraires, qui pourroient être obtenus de Nous, en quelque forme & manière qu'ils puiſſent être conçus. Déclarons dès à préſent leſdites Lettres & ordres ſubreptices ou obreptices, & par conſéquent de nulle valeur pour operer la décharge des comptables.

IX. Afin que les opérations de ladite Régie ne puissent être traversées ni retardées en quelque manière que ce soit, voulons que les Placets & Requêtes qui pourroient Nous être présentés pour les affaires qui concernent les Bois de nos Domaines, même ceux des Communautés, & généralement tous les droits & revenus affectés par la présente Déclaration au paiement des dettes de l'Etat, circonstances & dépendances, soient préalablement communiqués au Directeur chargé de la Régie d'iceux, pour y donner son Avis, lequel sera joint ausdites Requêtes & Placets, pour y avoir tel égard que de raison.

X. N'entendons rien innover par ces Présentes, en ce qui concerne la Jurisdiction de notre Cour Souveraine, Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, & autres Juges ordinaires, voulant que nos Ordonnances & Réglemens rendus sur ce sujet, sortent leur plein & entier effet.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 8 May 1726. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. MAHUET. Registrata, TALLANGE.

L'Ue, publiée & registrée, Oni & ce requerant le Procureur General; Ordonné qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence, du Procureur General, Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, registrée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy l'Audience publique tenante, du Lundy 13 May 1726. Signé, VAULTRIN.



E D I T

Portant attribution de nouveaux Droits & Emolumens , aux
Receveurs des Finances , Greffiers , Tabellions , Notaires
& Gardes-notes.

Du 13 May 1726.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons affecté & destiné au payement des dettes de l'Etat, une partie tres considerable de nos revenus les plus certains, n'en ayant réservé que ce qui est absolument nécessaire pour nos dépenses ordinaires & indispensables. Mais quoi que les mesures que Nous avons prises, soient également solides & avantageuses pour tous les Créanciers de l'Etat, Nous ne serions pas assez satisfait de nos arrangements, si les arrérages de rentes qui leur sont dûs, étoient plus long-temps accumulés; Et voulant que lesdits arrérages soient incessamment acquittez, Nous n'avons point trouvé de moyens plus convenables pour y parvenir, sans charger nos Sujets de nouvelles Impositions, que d'attribuer aux Offices de Receveurs Particuliers de nos Finances, Greffiers, Tabellions, Notaires & Gardes-notes, une augmentation de droits & emolumens, à proportion de laquelle les Pourvûs desdits Offices seront tenus de Nous payer par forme de supplément de Finance, les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les Rolles qui seront arrêtés en notre Conseil des Finances, en vertu du present Edit. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que les Pourvûs des Offices de Receveurs Particuliers de nos Finances, créés héréditaires par notre Edit du mois de May 1723, soient tenus de payer, dans les termes, & de la maniere qui sera ci-après expliquée, entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, par forme de Supplément de Finance, la moitié du montant de la premiere Finance, à laquelle lesdits Offices ont été taxez, conformément au Rôle arrêté en consequence dudit Edit; & en outre la moitié de la somme pour laquelle ils ont été employez dans le Rôle arrêté en consequence de notre Edit du mois de Fevrier de l'année dernière, pour raison du rachat du Droit annuel, ordonné par le même Edit.

II. Voulons qu'au moyen du Supplément de Finance, qui sera payé par

lesdits Receveurs, les Droits de Recette que Nous leur avons attribuez par notre Edit du mois de May 1723, soient & demeurent augmentez à leur profit, à proportion dudit Supplément de Finance; en sorte qu'au lieu de 4. deniers pour livre du produit de leur Recette qu'ils perçoivent actuellement, ils percevront six deniers pour livre, à compter du premier Juillet prochain.

III. Et à l'égard des trois sols pour livre, qui leur étoient attribuez sur le fond des Amendes, Dommages & Interêts prononcez par les Juges de nos Gruries; Nous avons dispensé & dispensons lesdits Receveurs de faire à l'avenir le recouvrement desdites Amendes, Dommages & Interêts; au moyen de quoy lesdits trois sols pour livre seront & demeureront supprimés, sans que lesdits Receveurs se trouvent lézéz, attendu que ce Recouvrement, qui est un petit objet, leur cause beaucoup d'embaras, & que d'ailleurs le fond de leur Recette est considérablement augmenté depuis la création de leurs Offices.

IV. Ordonnons que les Pourvûs des Offices de Greffiers des Bailliages, Sièges Bailliagers, Prévôtés & Gruries de nos Etats, créés héréditaires par ledit Edit du mois de May 1723, seront tenus de payer entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, dans les termes & de la manière qui sera ci-après expliquée, par forme de Supplément de Finance, la sixième partie du montant de la première Finance, à laquelle lesdits Offices ont été taxez par les Rôles arrêtez en consequence dudit Edit; & en outre la sixième partie de la Finance pour laquelle ils ont été compris dans le Rôle arrêté en consequence de notre Edit du mois de Fevrier 1725, pour raison du rachat du droit Annuel.

V. Moyennant le Supplément de Finance, qui sera payé par les Pourvûs desdits Offices de Greffiers créés héréditaires, Nous leur attribuons une augmentation de deux gros par franc des Droits & Emolumens dont ils jouissent actuellement en vertu de nos Ordonnances & Réglemens rendus sur ce sujet, & ce à compter du premier Juillet prochain.

VI. A l'égard des Greffes que Nous avons ci-devant cédés, abandonnez, ou engagez à quelque titre que ce soit, autres que ceux de nos Cour Souveraine & Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, pour lesquels Nous n'entendons rien statuer par le présent Edit; voulons que ceux qui sont commis pour faire dans lesdits Greffes, les fonctions de Greffiers, perçoivent, à compter dudit jour premier Juillet prochain, la même augmentation de Droits & Emolumens que Nous attribuons par le présent Edit aux Greffiers créés héréditaires; & que pour nous tenir lieu de supplément de Finance qui doit nous être payé pour raison de ladite augmentation, les Cessionnaires & Engagistes desdits Greffes, ou leurs Commis & Préposez, soient tenus de payer annuellement entre les mains du Trésorier-Payeur des Ren-

1726. tes & Charges de l'Etat, le produit de l'augmentation des deux gros par franc, attribuée par le présent Edit, & ce dans les mêmes termes que les Commis ausdits Greffes font obligez d'en payer le revenu actuel à ceux qui en jouissent ; si mieux n'aiment lefdits Commissaires & Engagistes acquérir la propriété de l'augmentation des Droits & Emolumens desdits Greffes, sur le pied du denier vingt, de la somme à laquelle se trouvera monter le produit d'une année commune, qui sera composée du tiers du produit des trois dernières années, suivant la vérification qui en sera faite ; à quoi faire lefdits Cessionnaires & Engagistes seront reçus, jusques & compris le premier Juillet prochain pour tout délai, en faisant avant ledit temps, leurs soumissions de payer, dans les termes & de la manière qui sera expliquée ci-après, le montant du rachat de ladite augmentation de Droits & Emolumens, sur le pied de la liquidation qui en sera faite incessamment.

VII. Et pour ce qui concerne les Pourvûs des Offices de Tabellions, Notaires & Gardes-notes, créez héréditaires par notre Edit du mois d'Octobre 1723, voulons qu'ils soient tenus de payer par forme de Supplément de Finance, entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, dans les termes & de la manière cy-après expliquée, la cinquième partie du montant de la première Finance, à laquelle leurs Offices ont été taxez conformément aux Rôles arrêtez en consequence dudit Edit, & en outre la cinquième partie de la Finance pour laquelle ils ont été compris dans le Rolle arrêté en consequence de notre Edit du mois de Fevrier, pour raison du rachat du Droit Annuel.

VIII. Attribuons ausdits Tabellions, Notaires & Gardes-notes, à cause du Supplément de la cinquième partie de la Finance de leurs Offices, qu'ils seront tenus de Nous payer, une pareille augmentation sur les Droits & Emolumens dont ils jouissent actuellement, conformément aux Ordonnances & Réglemens rendus sur ce sujet, & ce à commencer du premier Juillet prochain.

IX. Voulons que toutes les sommes qui devront être payées entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels en vertu du présent Edit, soient acquittées en deux payemens égaux, chacun desquels pourra être fait moitié en Argent, & moitié en Contrats de Rentes, anciens & nouveaux, dûement quittancez & déchargez ; Actions de l'ancienne Compagnie de Commerce ; Mandemens & Billets de nos Trésoriers ; sçavoir, le premier desdits payemens au quinze Juillet prochain, & le second au quinze Septembre suivant, pour tout délai.

X. Attendu que les deniers provenans dudit Supplément de Finance, sont réellement destinez au payement des arrérages de rentes des anciens & nouveaux Contrats, échus au trente-un Décembre, ledit Trésorier de nos revenus casuels sera tenu de remettre directement entre les mains du Tré-

Trésorier-Payeur des Rentes & Charges de l'Etat, tous les deniers & effets qui luy seront fournis en paiement dudit Supplément de Finance, & ce à fur & à mesure qu'il en fera le recouvrement. Et pour faciliter davantage lesdits payemens, voulons que les Certificats desdits arrérages de Rentes, qui seront fournis par ledit Trésorier-Payeur des Rentes & Charges de l'Etat, pour valeur des quittances qui lui seront données par les Propriétaires desdites Rentes, soient reçûs par ledit Trésorier de nos revenus casuels, en déduction de la moitié dudit Supplément de Finance, qui doit être payé en argent. 1726.

XI. Permettons aux Pourvûs des Offices de Greffiers, Tabellions, Notaires & Gardes-notes, de payer entre les mains des Receveurs Particuliers de nos Finances, chacun dans leur District, dans les délais ci-dessus prescrits, le montant du Supplément de Finance de leurs Offices, pourvû qu'ils en payent la totalité en argent; & ce afin d'épargner aux Pourvûs desdits Offices, les frais de voyages, qu'ils seroient obligez de faire pour payer ledit Supplément de Finance, entre les mains du Trésorier de nos Revenus Casuels; & en ce cas, lesdits Receveurs Particuliers de nos Finances, fourniront leurs Récépissés, portant promesse de rapporter incessamment les Quittances de Finance qui seront délivrées par ledit Trésorier de nos Revenus Casuels pour ledit Supplément de Finance; lesquelles seront par luy remises ausdits Receveurs Particuliers des Finances, lorsqu'ils luy délivreront les deniers qu'ils auront touchez des Pourvûs desdits Offices de Greffiers, Tabellions, Notaires & Gardes-notes; & sera alloüé ausdits Receveurs Particuliers des Finances, trois deniers pour livre des sommes qui seront payées entre leurs mains par les Pourvûs desdits Offices.

XII. Déclarons dès à present vacans & dévolus en nos Parties Casuelles, les Offices des Receveurs Particuliers de nos Finances, Greffiers, Tabellions, Notaires & Gardes-notes, dont les Pourvûs n'auront pas satisfait, dans les délais qui leur sont accordez, au paiement du Supplément de Finance ordonné par le présent Edit. Voulons qu'en ce cas, lesdits Offices soient vendus, & ajugez à notre profit en la manière ordinaire; sauf à ceux qui en étoient pourvûs, de se retirer pardevers Nous, pour obtenir le remboursement, tant de la première Finance, que de celle qu'ils ont payée pour le rachat du Droit Annuel.

XIII. Nos Sujets, & même les Etrangers qui auront prêté leurs deniers pour payer le Supplément de Finance desdits Offices, auront privilège & hypothèque spéciale, par préférence à tous autres Créanciers antérieurs, pourvû seulement qu'il soit fait mention desdits prêts dans les Quittances de Finances, dûement contrôllées par le Contrôleur Général de nos Finances, & enregistrées dans les mêmes Greffes, où celles qui ont été délivrées pour la première Finance, & rachat du Droit Annuel desdits Offices, ont

1726. dû être registrées; le tout néanmoins sans préjudice aux droits des Créanciers, dont les deniers ont été employez au payement de ladite première Finance, & rachat du Droit Annuel, lesquels exerceront, concurremment avec ceux qui auront prêté leurs deniers pour le payement dudit Supplément de Finance, leurs droits, privilèges & hypothèques sur lesdits Offices, à proportion des sommes qu'ils auront prêtées, pourvû qu'ils ayent observé les formalitez prescrites par nos Edits, pour la sureté desdits prêts.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que le présent Edit, ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville au mois de May 1726. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. MAHUET. Registrata, TALLANGE.

LU, publié & registré, Oïi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy à l'Audience publique tenante, du Lundy 13 May 1726. Signé, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant la Régie & Administration des Fonds destinez au payement des Dettes de l'Etat.

Du 13 May 1726.

SON ALTESS ROYALE, s'étant fait représenter en son Conseil sa Déclaration du présent mois, par laquelle Elle a affecté spécialement & par privilège, au payement des Dettes de l'Etat, le produit des Eaux & Forêts de ses Domaines, la moitié des deniers d'Octrois, l'augmentation du prix du Sel, le benefice de ses Monnoyes, & autres fonds, droits & revenus destinez au payement desdites Dettes, & voulant que lesdits fonds, circonstances & dépendances, soient régis & administrez conformément à ladite Déclaration, separément de ses autres Revenus & Finances, par un Directeur chargé de ladite Régie, sous l'autorité & inspection de trois

Commissaires de son Conseil, qui seront nommez pour cet effet par Sadite A. R. Ouï le Rapport du Sieur de Rutant Conseiller d'Etat, Contrôleur General des Finances ;

S. A. R. étant en son Conseil, a nommé, commis & député le Sieur Nicolas-Joseph le Febvre, Conseiller d'Etat, Premier Président de sa Chambre des Comptes de Lorraine, & les Sieurs Affrican Hénart & Louis Barat, aussi Conseillers d'Etat, Commissaires de son Conseil, pour la Régie & administration des fonds, droits & revenus affectez & destinez au paiement des Dettes de l'Etat par ladite Déclaration du présent mois ; & le Sieur Jacques Masson Conseiller de S. A. R. Directeur Général de ladite Régie ; lequel fera sa résidence ordinaire en la Ville de Nancy. Veut S. A. R. que conformément à ladite Déclaration, les ordres qui seront adressez & signez par ledit Directeur, en consequence des Délibérations qui auront été prises au Bureau desdits Commissaires sur son rapport, soient exécutez sans retard ni difficulté par les Commissaires Generaux Réformateurs des Eaux & Forêts, Officiers de Grurie, & tous autres, dont les fonctions concernent la Régie & administration des fonds, droits & revenus affectez au paiement des Dettes de l'Etat, perception & recouvrement des deniers en provenans. Enjoint S. A. R. ausdits Officiers, de se conformer ausdits ordres, & de s'adresser directement au Directeur de la Régie, lorsqu'il se rencontrera des difficultés dans leur exécution ; & sur les avis qui lui en seront donnez, ledit Directeur en référera aux Commissaires nommez par le présent Arrêt, & de suite au Contrôleur General des Finances, s'il y échet, pour y être pourvû, suivant l'exigence des cas ; Sadite A. R. se réservant au surplus, de régler les honoraires desdits Commissaires & Directeur, & d'y pourvoir ainsi qu'Elle avisera convenable. FAIT au Conseil d'Etat, tenu à Lunéville le 13 May 1726. Signé, LEOPOLD. Et plus bas : Contre-signé, OLIVIER, avec paraphe. Collationné, MAHUET.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos treschers & feaux les Présidens, Conseillers Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant cejourd'hui donné en notre Conseil l'Arrêt ici-joint & attaché sous notre Scel secret, portant Nomination de Commissaires, & d'un Directeur, pour la Régie des revenus affectez au paiement des dettes de l'Etat ; Et voulant qu'il soit exécuté. Nous vous mandons de le faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entiere exécution : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel.

1726. DONNE' à Lunéville le 13 May 1726. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

LU, publié en la Chambre du Conseil, Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. La Chambre ordonne que le present Arrêt sera registre en ses Greffes, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur General; Copies d'icelui dûement collationnées, seront envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, registre, suivi & exécuté, dont ses Substitués certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chamore à Nancy le 31 May 1726. Signé, R A U L I N. Et plus bas, J. F R I M O N T. Greffier.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT

Concernant les Juifs.

Du 11 Juin 1726.

SUR ce qui a été representé à SON ALTESSE ROYALE, qu'il résulte plusieurs inconveniens considérables du mélange, fréquentation, habitation & demeure ordinaire des Juifs domiciliez dans ses Etats, avec ses autres Sujets, & voulant y remedier; l'affaire mise en déliberation, & ouï le Rapport.

-S. A. R. en son Conseil a ordonné & ordonne à tous les Juifs résidans dans ses Etats, Banquiers, Marchands & trafiquans en quelque commerce que ce soit, sans exception, ayant Lettres de privilege ou non, qui tiennent des maisons à titre de propriété, ou de location dans l'interieur des Villes, Bourgs & Villages de ses Etats, & qui se trouvent mêlées avec celles de ses Sujets Catholiques, de s'en défaire par vente ou autrement, en vuidier & sortir dans le mois, à peine contre les Propriétaires Juifs de confiscation de leursdites Maisons & contre ceux qui ne sont que Locataires de deux mille livres d'amende. Veut S. A. R. que lesdits Juifs établis & qui ont droit de résider dans ses Etats, s'adressent dans les Villes aux Officiers de Police & dans les Villages aux Maires & Gens de Justice, pour leur être par eux marqué & désigné à l'écart, des Terrains ou Maisons pour leurs habitations, dans les endroits les plus reculez & moins fréquentez de chacune desdites Villes, Bourgs & Villages, lesquels terrains, & maisons seront rassemblez & attenans l'un à l'autre, sans qu'il puisse y en avoir d'intermediaires appartenant à nos Sujets Catholiques; du prix de l'achapt ou de la location desquels lesdits Juifs conviendront de gré à gré avec les Propriétaires, sinon ils seront estimez par Experts de l'ordre desdits Officiers de Police, Maires & Gens de Justice des lieux, & ensuite les Contrâcts de

vente

vente ou de location en seront passez ainsi qu'il aura été par eux ordonné. 1726.
FAIT au Conseil d'Etat S. A. R. y étant, tenu à Luneville le 11 Juin 1726.
Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Contre-signé, MAHUET.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT.

Concernant le Visa des Billets & Mandemens, & le payement des Dettes de l'Etat.

Du 20 May 1726.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE, qu'il est indispensable d'ordonner que tous les Mandemens, Billets & Certificats de ses Trésoriers qui ont été fournis pour arrérages de gages, pensions & autres dépenses des années précédentes & de la présente, & même les Billets payables au porteur, seront incessamment representez pardevant un Commissaire de S. A. R. nommé pour en faire la reconnoissance, afin d'en pouvoir ensuite dresser un Etat exacte & certain, sur lequel on puisse se regler dans les arrangemens qui seront pris incessamment pour raquitter cette partie des dettes de l'Etat; à quoi voulant pourvoir. Oûi le Rapport du Sieur de Rutant Conseiller d'Etat & Controlleur General des Finances.

SON ALTESSE ROYALE étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Qu'avant le premier d'Octobre prochain pour tout délai, tous les Mandemens, Billets & Certificats des Trésoriers de S. A. R. expédiés & fournis pour les Gages, Pensions, Gratifications & generalement toutes les dépenses des années précédentes & de la présente, même les Billets payables au porteur seront representez au Sieur Masson Conseiller de S. A. R. Directeur General de la régie des fonds destinez au payement des dettes de l'Etat, que Sadite A. R. a nommé & commis pour viser & enregistrer tous lesdits Mandemens, Billets, Certificats & Billets au porteur, à fur & à mesure que les particuliers qui s'en trouveront propriétaires, porteurs ou Dépositaires, les lui presenteront en son Bureau établi en la Ville de Nancy.

II. Veut S. A. R. que tous lesdits Mandemens, Billets, Certificats & Billets au porteur qui n'auront pas été representez avant ledit jour premier Octobre prochain, soient & demeurent de nulle valeur, & en consequence défend Sadite A. R. à sa Chambre des Comptes de Lorraine d'alloyer dans la dépense des Comptes du Trésorier payeur des Rentes & Charges de l'Etat, les payemens qui pourroient être faits pour le tout ou partie de Man-

1726. demens, Billets, Certificats & Billets au porteur qui n'auront pas été visez, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

III. Les Mandemens, Billets & Certificats qui seront fournis au Trésorier des Revenus casuels de S. A. R. par les pourvûs des Offices de Receveurs Particuliers des Finances, Greffiers, Tabellions & Notaires en payement de la premiere partie du supplément de Finance qui doit être payée avant le quinze Juillet prochain, en consequence de l'Edit du mois de May dernier, ensemble les Mandemens, Billets & Certificats qui seront expédiés & fournis pour les Gages, Pensions & autres dépenses ordinaires de l'année courante seront seuls exceptez de la nullité porté par l'Article précédent du présent Arrêt.

IV. Ordonne S. A. R. que ledit jour premier Octobre prochain, l'Etat desdits Mandemens, Billets, Certificats & Billets payables au porteur sera clos & arrêté par les Commissaires de son Conseil nommez pour la régie des fonds destinez au payement des dettes de l'Etat, & qu'un double d'icelui sera remis & déposé au Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine pour y avoir recours le cas échéant, & en outre que les doubles des autres états détaillés des différentes natures des dettes de l'Etat, qui doivent être remis au Directeur General de ladite régie, en exécution de l'Article V. de ladite Déclaration du huit May dernier, seront pareillement & en même temps remis & déposés au Greffe de ladite Chambre des Comptes.

V. Enjoint S. A. R. à toutes personnes qui peuvent avoir des demandes à former pour raison des sommes qu'ils prétendent leur être dûes par S. A. R. de se pourvoir incessamment en son Conseil, ou pardevant le Contrôleur General des Finances pour faire regler leurs demandes & prétentions. Déclarant S. A. R. qu'elle n'entend comprendre dans les dettes de l'Etat au payement desquelles les Fonds, Droits & Revenus mentionnez dans sa Déclaration du 8 May dernier, sont & demeurent affectez, que les dettes de l'Etat qui sont actuellement réglées & reconnues, en ce compris les dépenses ordinaires de la presente année, & les sommes qui pourroient être dûes lors qu'elle aura statué ainsi qu'il appartiendra, sur les demandes qui ont été & seront formées avant le premier Octobre prochain pour tout délai. FAIT au Conseil d'Etat S. A. R. y étant, tenu à Lunéville le 20 Juin 1726. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, contre-signé, MAHUET. Collationné, MAHUET.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jérusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos treschers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant jugé à propos de donner l'Arrêt ci-joint sous notre Scel secret, concernant les Mandemens,

Billets & Certificats de nos Trésoriers : Nous vous mandons de le faire lire, 1726. publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à ce qu'il soit exécuté suivant sa forme & teneur : C A R ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville le 20 Juin 1726. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHNET.

LU, publié en la Chambre, Audience publique tenante, où & ce requerant le Procureur General de S. A. R. La Chambre ordonne que le present Arrêt sera registré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant ; & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelui dûment collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés & envoyées en tous les Sièges, ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, registré, affiché, suivi & exécuté, dont les Substitués certifieront la Chambre dans le mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 3 Juillet 1726. Signé, LE FEBURE. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant attribution de nouveaux Droits aux Receveurs des Finances.

Du premier Juillet 1726.

SUR la Requête présentée à SON ALTESSE ROYALE en son Conseil d'Etat, par les Receveurs particuliers de ses Finances, tendant à ce que pour les Causes y contenuës, il plaise à S. A. R. ordonner que les Supplians percevront les droits de Recette attribuez à leurs Offices, sur le fond des Amendes, Dommages & Interêts, prononcez par les Sentences des Officiers de Grurie, ensemble l'augmentation de moitié en sus desdits Droits, attendu le Supplément de Finance de leurs Offices qu'ils doivent payer en conséquence de l'Edit du mois de May dernier, leur permettre de payer en Mandement la totalité dudit Supplément de Finance, augmenter leurs droits de Quittance, à proportion dudit supplément de Finance, & leur permettre de prendre leurs droits de Recette, sur la totalité des francs-vins, de la vente des bois ; En outre leur accorder dix sols par chacune Quittance des sommes qu'ils recevront des adjudications des droits & autres revenus des Domaines de S. A. R. dont ils font ou feront la Recette, & pareille somme de dix sols par chacune contrainte qu'ils feront obligez de décerner contre les Communautés & particuliers qui sont en retard de payer ; Enfin les exempter de l'imposition pour les Bleds, & de celle pour les Ponts & Chaussées. Vuë ladite Requête, le Decret mis au bas, portant

1726. qu'elle sera renvoyée au Conseil des Finances, pour y donner avis; l'avis dudit Conseil; l'Edit de création desdits Offices de Receveurs des Finances; & celui du mois de May dernier, portant attribution de nouveaux droits & émolumens aux pourvûs desdits Offices: Tout considéré, ouï le Rapport du Sieur de Rutant, Conseiller d'Etat & Contrôleur General des Finances.

SON ALTESSE ROYALE, étant en son Conseil d'Etat, & de l'avis des Gens d'icelui, voulant traiter favorablement lesdits Receveurs Particuliers de ses Finances, & en interprétant son Edit du mois de May dernier, a ordonné & ordonne que les pourvûs desdits Offices de Receveurs de ses Finances, percevront quatre sols six deniers pour livre du fond des amendes, dommages & interêts, prononcez par les Juges des Gruries dont ils feront le recouvrement en la maniere ordinaire, délivreront exactement & sans retard aux Forêtiers, sur le Rapport desquels les Jugemens seront intervenus, la moitié des amendes y portées à la seule déduction desdits droits de recete qu'ils retiendront par leurs mains. Qu'ils percevront aussi en ce qui regarde la Subvention seulement, dix sols au delà de vingt qu'ils ont déjà droit de percevoir par chacune Quittance definitive qu'ils délivrent aux Communautéz de leurs départemens, à chaque terme & paiement de ladite Subvention. Veut S. A. R. que conformément à l'Article V. du Titre premier de la Déclaration du 31 Janvier 1724, lesdits Receveurs des Finances reçoivent la totalité des francs-vins des ventes ordinaires & extraordinaires des Bois, à charge d'en délivrer les parts attribuées aux Officiers des Gruries aussi-tot qu'ils les auront reçûes, & au plus tard trois mois après l'adjudication, à peine d'y être contraints, sans aucune déduction de droit de recete, lesquels ils percevront seulement sur la portion desdits francs-vins qu'appartiennent à S. A. R. & ce sur le pied de six deniers pour livre, par grace spéciale & jusqu'à bon plaisir. S. A. R. a exempté & déchargé les pourvûs desdits Offices de Receveurs des Finances, de l'imposition & des corvées ordonnées par la confection & réparation des Ponts & Chaussées; en consequence défend expressement Sadite A. R. de comprendre lesdits Receveurs dans les Rolles qui seront arrêtés pour la levée desdites impositions & travaux desdits Ponts & Chaussées, à peine de nullité. Au surplus S. A. R. a débouté lesdits Receveurs de leurs demandes, & ordonne que son Edit du mois de May dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat S. A. R. y étant, tenu à Lunéville le premier Juillet 1726. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Contre-signé, LABBE' avec paraphe. Collationné, LABBE'.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans

notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant trouvé à propos 1726 de donner cejour d'hui en notre Conseil l'Arrêt ci-joint & attaché sous notre contre-Scel, portant attribution de nouveaux droits aux Receveurs de nos Finances. Nous vous mandons de le faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivi & executé suivant sa forme & teneur : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre Scel secret. DONNE' à Lunéville le premier Juillet 1726. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, LABBE'.

*L*U, publié en la Chambre, Audience publique tenante; Oni & ce requerant le Febvre Substitut pour le Procureur General: la Chambre ordonne que le present Arrêt sera registré en ses Greffes, pour être suivi & executé suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelui dûment collationnées, seront affichées aux lieux accoutumez & envoyez en tous les Sieges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, registré & affiché, suivi & executé, dont les Substituts du Procureur General, certifieront la Chambre au mois. FAIT Judiciairement en la Chambre, à Nancy le 3 Juillet 1726. Signé, LE FEBVRE. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant le payement du Supplément de Finance des Offices de Receveurs, Greffiers, Tabellions & Notaires.

Du 18 Juillet 1726.

SON ALTESSE ROYALE, s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du mois de May dernier, par l'Article XII. duquel Elle a déclaré vacans & dévolus en ses Parties Casuelles les Offices de Receveurs Particuliers de ses Finances, Greffiers, Tabellions, Notaires & Garde-nottes, dont les pourvûs n'auront pas satisfait dans les délais qui leurs sont accordez, au payement du Supplément de Finance ordonné par ledit Edit, & voulant expliquer ses intentions sur la maniere de pourvoir à l'exercice des fonctions attribuez ausdits Offices, pendant le temps qu'ils demeureront vacans: Ouy le Rapport du Sieur de Rutant Conseiller d'Etat, & Controlleur General des Finances.

S. A. R. étant en son Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que conformément à l'Article XII. de l'Edit du mois de May dernier, les Propriétaires des Offices de Receveurs Particuliers des Finances, Greffiers,

1726. Tabellions, Notaires & Garde-nottes qui sont vacans & dévolus aux Parties Casuelles, faute par les pourvus d'avoir satisfait dans les délais prescrits, au paiement du Supplément de Finance desdits Offices, se retireront par devers S. A. R. en son Conseil des Finances, pour obtenir le remboursement de celle qu'ils justifieront avoir ci-devant payé, suivant la liquidation qui en sera faite, par ledit Conseil des Finances.

II. Permet néanmoins S. A. R. par grace spéciale & sans tirer à conséquence, aux Receveurs Particuliers de ses Finances, Greffiers, Tabellions, Notaires & Garde-nottes, dont les Offices sont dévolus en ses Parties Casuelles à défaut de paiement dudit Supplément de Finance, de continuer l'exercice des fonctions attribuées ausdits Offices ainsi que du passé, jusqu'au quinze du mois d'Août prochain exclusivement, voulant qu'audit jour les Pourvus desdits Offices qui n'en auront pas payé le Supplément de Finance, en soient & demeurent réellement destituez, leur faisant tres expresse défenses d'en exercer les fonctions à peine de nullité, & d'être poursuivis suivant l'exigence des cas.

III. Veut S. A. R. qu'après ledit jour 15 Août prochain, le Contrôleur General de ses Finances, nomme & prépose les personnes qu'il estimera capables & solvables, pour faire en vertu des Commissions qui leur seront pour cet effet expédiées sans frais, les fonctions des Receveurs particuliers des Finances dont les Offices sont vacans & dévolus aux Parties Casuelles, moyennant les émolumens qui seront reglez par ledit Contrôleur General des Finances, jusqu'à ce que lesdits Offices ayent été vendus & adjugez au profit de Sa dite A. R. en la maniere ordinaire.

IV. A l'égard des Greffes qui sont vacans & dévolus aux Parties Casuelles, S. A. R. ordonne qu'ils seront vendus ou affermez à son profit, incessamment après ledit jour 15 Août prochain, & que les Adjudications en seront faites au Conseil des Finances, en la maniere ordinaire, aux charges, clauses & conditions qui seront alors expliquées, & notamment que les Adjudicataires pourront commettre à l'exercice des fonctions de Greffiers toutes personnes capables, dont ils demeureront civilement responsables, & qu'ils seront tenus de faire recevoir par les Juges du Siège ou lesdits Greffes sont établis, & seront en ce cas les droits de reception fixez dans les Bailliages à cinq livres, & dans les autres Sièges à trois livres seulement; en conséquence les Greffiers qui seront destituez remettront aux Adjudicataires, ou à leurs Préposez & Commis, les Registres & Papiers qu'ils doivent avoir en leurs possessions, & ce aussi-tot après l'Adjudication, à peine d'y être contraincts.

V. Les premieres publications qui doivent être faites pour vendre ou affermer les Greffes vacans, se feront dès le 15 Août prochain, & les Juges des Sièges ou lesdits Greffes sont établis, commettront telles personnes

qu'ils jugeront capables, pour y exercer les fonctions de Greffiers jusqu'au jour de la prise de possession par les Adjudicataires desdits Greffes, à charge par les Commis qui seront préposés, de rendre compte ausdits Adjudicataires, de tous les droits & émolumens qu'ils auront percus, le tout moyennant salaires raisonnables, lesquels seront taxez par lesdits Juges.

VI. Et pour ce qui concerne les Offices de Tabellions, Notaires & Gardes-nottes qui seront vacans & dévolus aux Parties Casuelles, veut S. A. R. qu'en attendant que lesdits Offices ayent été vendus & adjugez à son profit, les Minuttes des Tabellions, Notaires & Gardes-nottes qui seront destituez de leurs Offices à défaut d'en avoir payé le Supplément de Finance, soient remises & déposées entre les mains du Garde-nottes de leur Prévôté, s'il y en a d'établi, sinon chez le Tabellion ou Notaire le plus ancien. FAIT au Conseil d'Etat S. A. R. y étant, tenu à Lunéville le 18 Juillet 1726. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, contre-signé, LABBE' avec Paraphe. Collationné; LABBE'.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos treschers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant trouvé à propos de donner cejourd'hui en notre Conseil l'Arrêt ci-joint & attaché sous notre Scel secret, concernant le payement du Supplément de Finance des Offices de Receveurs des Finances, Greffiers, Tabellions & Notaires de nos Etats. Nous vous Mandons de le faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entiere execution: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre Scel secret. DONNE' à Lunéville, le 18 Juillet 1726. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, S. M. LABBE'.

LU, publié & enregistré; Oûi & ce requerant Rheyne Substitut du Procureur General de S. A. R. Ordonne qu'il sera suivi & executé selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées, seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & executé. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy, Audience publique tenante le 20 Juillet 1726. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.



A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Qui déclare confisquées les Espèces décriées qui se sont trouvées parmi les Effets de la Succession de M^e Sulpice, vivant Prêtre Chanoine de l'Eglise de Remiremont.

Du 26 Juillet 1726.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que comparut cejour d'hui judiciairement à l'Audience publique de notre Chambre des Comptes de Lorraine Cour des Monnoyes, notre Procureur General en icelle, Demandeur & requerant à ce que les Espèces mentionnées es Procez Verbaux des 21 & 22 Juin dernier, contenant l'Inventaire des effets dépendans de la Succession de M^e Dominique Sulpice, vivant Chanoine en l'Eglise S. Pierre de Remiremont, autres que celles qui avoient cours dans le Commerce au 30 May dernier, soient déclarées acquises & confisquées à notre profit suivant la disposition de nos Ordonnances, notamment des Articles IX. de notre Edit du mois d'Août 1725, VIII. de notre Déclaration du mois de Février dernier, & enfin du V. de l'Arrêt de notre Conseil d'Etat du 22 Juin aussi dernier; à l'effet de quoi le Directeur de notre Monnoye, auquel elles ont été remises, demeurera chargé d'en compter à notre profit, & déchargé envers tous autres après que l'Inventaire aura été revetu à la participation des Héritiers dudit M^e Sulpice & par confrontation avec le reçu des Espèces portées à la Monnoye, à l'effet de quoi il sera représenté pour les raisons & moyens contenus dans son requiatoire du 22 du present mois, par lequel, pour prononcer lesdites confiscations, il auroit requis à ce que les Héritiers du même M^e Sulpice, fussent assignez par devant notredite Chambre, de même que pour se voir condamner, pour tenir lieu de confiscation des cens treize pièces doubles Testons de treize au marc, à eux remis par le Commissaire qui a procédé à l'Inventaire, à payer entre les mains du Trésorier de nos Parties Casuelles, la somme de quatre cens vingt-quatre livres deux sols, & en cas de contestation, aux dépens; Decret d'assignation des Parties donnée par Exploit de Pierron du lendemain 23 duëment Controllé au Bureau de cette Ville d'une part.

Les mêmes Héritiers dudit M^e Sulpice, Défendeurs d'autres part.

Le Febvre Substitut pour notre Procureur General, a conclu aux fins ci-dessus, déclarant en ce qui concerne les Espèces représentées à M^e Cour-

trois par la nommée Valetin Servante du défunt, trouvées dans le petit sac blanc, s'en rapporter à la prudence de notredite Chambre, sur la confiscation requise, à charge que lesdites vieilles Especes consistantes en trois Bajoures & deux Testons, seront portées en l'Hôtel de notre Monnoye, ou au Bureau du change à Remiremont, dont la valeur ne pourra lui être renduë qu'en affirmant qu'elle en est Proprietaire, & a requis que l'Arrêt à intervenir soit imprimé & publié à l'Audience; faisant droit sur la Demande incidente qu'il a formée sur le Bureau, il lui soit permis de faire informer des recelez & enlevemens d'Especes faits de la Maison dudit Sieur Sulpice ainsi qu'il appartiendra.

Chassel le Jeune Avocat des Héritiers, a conclu à ce que ses Parties soient renvoyées avec Dépens, & en consequence que la valeur des mêmes Especes portées en l'Hôtel de notre Monnoye en exécution de nos Ordres leur sera renduë; à l'effet de quoi le Directeur de l'Hôtel de notredite Monnoye sera contraint.

Les Qualitez signifiées par Exploit de l'Huissier Richard.

NOTREDITE CHAMBRE Cour des Monnoyes a reçu les demandes incidentes formées sur le Barreau, tant par notre Procureur General que par les Parties de Chassel, & pour y faire droit ensemble sur le principal; Ordonne que les Pièces seront mises sur le Bureau.

Fait judiciairement en notredite Chambre Cour des Monnoyes à Nancy le 24 Juillet 1726.

Et du depuis les Pièces vuës, & ouï le Sieur Millet fils auquel elles ont été remises. Notredite Chambre Cour des Monnoyes, sans s'arrêter à la Demande incidente des Parties de Chassel, faisant droit sur celles de notre Procureur General, a déclaré, acquis & confisqué à notre profit les Especes ci-après détaillées, Sçavoir, deux cens neuf Pistolles & demie d'Espagne, deux Pistolles d'Italie, deux Charles d'Or, trente sept Ecus de Dole, vingt neuf Ecus de Liege, deux Ecus de Besançon, vingt sept Ecus d'Hollande, un Ecu de Savoye & trois Pièces de vingt-quatre sols même Monnoye, un Ecu de Geneve, un Ecu de Zuric, cinq Ecus & demi d'Italie, cent soixante cinq Bajoures, cent quatre vingt quatorze Escalins, onze cens vingt sept Pièces de Strasbourg dites de trois Melacques, huit cens-un double Testons & demi de vingt-six au marc, deux mille sept cens sept Testons de vingt-neuf au marc, cinquante sept Testons de trente au marc, ensemble dix Pièces de six gros; du montant desquelles Especes, le Directeur de la Monnoye fera Recette à notre profit dans le compte qu'il rendra de sa Gestion, & à cet effet, il sera dans la huitaine procedé au revêtement de l'Inventaire fait à Remiremont à la participation des Héritiers dudit feu Sulpice, par confrontation avec le Bordereau des Especes portées &

1726. reçus à l'Hôtel de la Monnoye par le Directeur, auquel ledit Reçu sera représenté; ordonne que le montant ou valeur des autres Especes contenues au même Reçu mis au bas de notre Ordre, sera remis ausdits Héritiers en nouvelles Especes déduction faite de quatre cens cinquante-quatre livres deux sols, pour tenir lieu de confiscation de cent treize doubles Testons remis provisionnellement ausdits Héritiers suivant le Reçu de Gravel leur Avocat, contenu en l'Inventaire du 22 Juin dernier; ordonne pareillement que lesdits cent treize doubles Testons, seront portez incessamment, si ja n'est fait, à l'Hôtel de notre Monnoye ou au Change, conformément à nos Ordonnances, & aux peines y portées; a condamné les Héritiers dudit Sulpice aux dépens, à prendre sur le surplus des Especes non confisquées, & en ce qui concerne les trois Bajaires, & deux Testons representez par la nommée Valetin servante dudit feu Sulpice, ils seront par elle dans la huitaine portez à l'Hôtel de notre Monnoye ou au Changeur, pour le montant lui être remis en nouvelles Especes, en affirmant néanmoins par elle entre les mains de M^c Courtois Juge du Ressort, commis à cet effet, & ce sans frais, que lesdites Especes ne font point partie des effets de la Succession dudit Sulpice; mais qu'elle en est Propriétaire, a permis à notre Procureur General d'informer des Recelez & Latitations d'Especes enlevées de la Maison dudit Sulpice avant & depuis sa mort, pour les informations faites, communiquées & rapportées, être jugé ce que de raison. Ordonne qu'à la diligence de notre Procureur General, Copies dûement collationnées du present Arrêt seront affichées aux lieux accoutumés. FAIT & jugé en notredite Chambre Cour des Monnoyes à Nancy le 26 Juillet 1726. *Signé*, à la Minute, LE FEBVRE.

SI MANDONS, &c. Par la Chambre, J. FRIMONT.

ORDONNANCE DE S. A. R.

Concernant les Magazins de Grains.

Du 31 Juillet 1726.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par notre Ordonnance du 12 Décembre dernier, Nous avons pris différentes précautions pour conserver dans nos Etats la quantité de Grains qui étoit necessaire, pour la Subsistance & Nourriture de nos Sujets; & pour en prévenir la chereté, que l'avidité des Commerçans avoit porté à des prix excessifs dans les années précédentes, Nous avons défendu d'en faire aucuns amas, ni Magazins particuliers, & en même temps Nous avons

obligé tous les Laboueurs & Rentiers de quelque état & condition qu'ils soient, de fournir aux Magazins Publics par Nous établis, dans la plupart des Villes de nos Pays une certaine quantité de Bled, Seigle ou Mereil selon la qualité des Terroirs, pour y rester en dépôt jusqu'à la Moisson de la presente année, être vendus au Public en cas de besoin, & les deniers en provenans distribuez à ceux qui les auroient fournis. Mais étant informé que la Recolte de l'année dernière avoit été si abondante, que nos Peuples avoient trouvé dans les Marchez ordinaires de nos Villes, des Grains en suffisance pour leur nourriture, sans avoir été obligez de recourir aux Magazins publics; Nous avons résolu de faire rendre tous les grains qui sont actuellement dans lesdits Magazins à ceux qui les ont fournis, & d'ordonner néanmoins qu'il y en seroit remplacé d'autres provenans de la Recolte de la presente année, conformément & en la maniere prescrite par notre dite Ordonnance du 12 Décembre dernier. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considerations à ce Nous mouvant, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Bleds, Froment, Seigle, & Mereil qui sont actuellement dans les Magazins publics, établis en exécution de notre Ordonnance du 12 Décembre 1725, seront rendus & remis pour le 15 du mois d'Août prochain, à ceux qui les y ont fournis; à l'effet de quoi tous les Gardes Magazins, seront tenus de faire incessamment une livraison nouvelle de tous lesdits Grains, en presence des Chefs de Police des lieux auxquels Nous enjoignons de se faire représenter par lesdits Gardes Magazins les Rolles de la quantité qui y en a été déposé, & d'en répartir le déchet à proportion de ce que chaque Communauté ou particulier y en aura fourni.

II. Après lesquelles livraisons & repartitions de déchet, lesdits Grains seront rendus & délivrez par lesdits Gardes Magazins, aux Maires ou Principaux Officiers de chaque Communauté, pour par eux les faire conduire aux lieux de leurs résidences, en la même maniere qu'ils les ont fait voiturer ausdits Magazins, & les délivrer ensuite aux Particuliers qui les ont fournis, en précomptant à chacun les déchets à proportion de celui qui aura été arrêté lors de la remise desdits Grains; desquels Maires ou Officiers, lesdits Gardes Magazins prendront des reçus de la délivrance qu'ils leur auront faites desdits Grains, leur rendront leur Rolles & leur donneront un Certificat du déchet, sans leur causer retard ni aucuns frais.

III. Et pour prévenir les cas de disette qui ont été si onereux à nos Peuples, dans le cours de différentes années, Nous ordonnons que pour le 15 Décembre prochain au plus tard, il sera remplacé dans lesdits Magazins d'autres Grains recueillis en la Moisson de la presente année; & à cet effet

1726. que tous Laboureurs cultivans, soit leur propre bien ou des Terres à ferme, de même que les Seigneurs, soit Ecclesiastiques ou Laïques de quelque ordre & état qu'ils soient, sans aucune exception ni privilège, lesquels cultiveront, ou régiront par leurs mains leurs Terres & Seigneuries, ou leurs Admodiateurs & Fermiers, ainsi que les Fermiers ou Sous-fermiers de nos Domaines, soient tenus d'y porter des Grains en la manière & aux conditions suivantes.

IV. Celui qui aura cultivé dix Jours de Terre en Bled, Seigle, Meteil, Espiotte ou Garange, fournira un demi Refal mesure de Nancy; celui qui en aura cultivé quinze Jours, fournira trois Bichets de ladite mesure; celui qui en aura cultivé jusqu'à vingt Jours, un refal même mesure; celui qui en aura cultivé vingt-cinq Jours, un Refal & un Bichet; celui qui en aura cultivé jusqu'à trente Jours un Refal & demi, & celui qui en aura cultivé jusqu'à quarente Jours, fournira deux Refaux dite mesure de Nancy, & en sus à proportion; en telle sorte que ladite proportion fera gardée à raison d'un Bichet par cinq Jours de Terre; laquelle fourniture, Nous voulons être faite en Bled, Froment, Seigle, Meteil, Espiotte ou Garange de la meilleure espece & plus commune du Terroir, & des mieux conditionnez qui auront été engrangez en ladite Moisson de l'année presente, & à l'égard de ceux qui n'auront cultivé des Terres qu'au dessous de dix Jours, il ne fourniront rien dans lesdits Magazins.

V. Voulons que les Décimateurs & les Seigneurs Ecclesiastiques ou Laïques qui perçoivent Dixmes, Rentes ou redevances Seigneuriales en Bled, Froment, Seigle, Meteil Espiotte ou Garange, ou leurs Fermiers, Admodiateurs & Muniers, même ceux de notre Domaine, fournissent de chaque vingt-cinq Refaux, tant de Dixmes que de Rentes, un demi Refal mesure dudit Nancy, de cinquante Refaux un Refal, & au dessus à proportion, à raison d'un demi Refal pour chaque vingt-cinq Refaux.

VI. Pour l'exécution des deux Articles précédens, Nous ordonnons que dans la huitaine après la publication des Presentes, il soit fait par les Assesyeurs de chaque Communauté en la presente année, un Rolle en presence du Mayeur ou principal Officier d'icelles, des personnes qui cultivent les Terres sur le ban & finage de leur Communauté, selon les proportions portées es Articles ci-dessus; dans lequel Rolle, ils désigneront la quantité & l'espece des Grains que chacun devra fournir, à peine contre lesdits Assesyeurs en cas de fraude, d'être punis d'amende arbitraire, lequel Rolle sera par eux remis entre les mains du Maire ou Principal Officier de ladite Communauté, & Copie d'icelui publiée à sa diligence, & affichée à la porte de l'Auditoire ou de l'Eglise Paroissiale du lieu. Voulons que huitaine après ladite Affiche, tous les y dénommez délivrent entre les mains dudit Maire ou principal Officier de la Communauté, la quantité & espece

des Grains de la presente Recolte que chacun d'eux devra fournir, à peine d'y être contraints incessamment, nonobstant oposition ou appellation quelconque, & en la même forme que pour nos propres deniers; & qu'après la collecte ainsi faite, ledit Maire ou principal Officier fasse voiturier lesdits Grains par les Laboureurs de la Communauté, sans pouvoir traiter des voitures avec aucuns Etrangers, dans le même Magazin d'où il aura tiré ceux qui lui seront rendus en exécution des Presentes, & les fasse délivrer avec ledit Rolle au Gardé Magazin qui y est préposé, lequel donnera au voiturier d'iceux son reçu, tant des grains que du Rolle.

VII. Quant aux Décimateurs & Seigneurs Ecclesiastiques ou Laïques, dont il est parlé dans l'Article V. ci-dessus, la quantité des Grains qu'ils devront fournir ausdits Magazins sera fixée par nos Prévôts, ou par le Lieutenant General du Bailliage où il n'y a pas de Prévôté, dans l'étendue de la Jurisdiction des lieux où les Dixmes & Rentes Seigneuriales se levent, sur les Baux qui leur seront representez dans la huitaine, à compter du jour de la publication des Presentes dans le Chef lieu, par les Décimateurs, Seigneurs ou nos Fermiers, auxquels Nous enjoignons de le faire sans difficulté; & à défaut de Baux sur la déclaration des Maires & Gens de Justice des lieux. Et au cas qu'il n'auroient satisfait dans ladite huitaine, nosdits Officiers s'en feront donner des Déclarations spécifiques, par lesdits Maires & Gens de Justice des lieux, sur lesquels Baux ou Déclarations, il sera par eux procedé dans la huitaine suivante, à la fixation de ladite quotité dont ils enverront le double signé d'eux, à notre Controlleur General des Finances, pour Nous en rendre compte.

VIII. Le contingent des Grains, que lesdits Décimateurs & Seigneurs devront fournir par eux ou leurs Fermiers sera notifié par écrit, par nosdits Officiers, aux Maires de chaque lieu, lesquels en avertiront aussi-tôt leurs Seigneurs Décimateurs ou Fermiers, qui seront tenus d'en faire la délivrance dans la huitaine ausdits Maires, à peine d'y être contraints en cas de refus, pour être lesdits Grains conduits avec ceux des Laboureurs, par les Habitans de chaque Communauté dans lesdits Magazins établis, en consequence de notredite Ordonnance du 12 Décembre 1725, dont la Liste sera jointe à notre presente Déclaration; voulant bien pour le soulagement de ceux qui doivent fournir lesdits Grains, Nous charger (comme Nous avons déjà fait) des frais desdits Magazins, ensemble des gages des Gardes d'iceux, & des Préposez à l'entretien & conservation des mêmes Grains; ausquels Préposez & Gardes Magazins il sera par Nous donné un Reglement particulier, leur enjoignant de recevoir lesdits Grains à fur & à mesure qu'ils leur seront amenez par lesdites Communautés, sans leur occasionner aucun retard.

IX. Et d'autant que la plus part des Déclarations fournies l'année der-

1726. niere par les Laboueurs, Propriétaires ou Fermiers se sont trouvées peu fideles, Nous leur ordonnons de déclarer plus exactement aux Asfleyeurs toutes les Terres qu'ils auront cultivées en la presente année, à peine de cent francs d'amende, contre chacun de ceux dont les déclarations ne se trouveront pas justes & exactes; de laquelle somme la moitié sera applicable au profit des dénonciateurs, & l'autre moitié aux Pauvres des Paroisses des lieux.

X. S'il arrivoit que d'ici à la Moisson de l'année 1727, la necessité publique exigeât la vente desdits Grains, Nous voulons que les Gardes Magazins la fassent chacun dans son Distric, sur les ordres que Nous en donnerons, & que le prix du fond desdits Grains en soit par eux remis aux Maires & principaux Officiers de chacune Communauté qui les auront déposés aux Magazins; pour être ensuite par lesdits Maires & principaux Officiers distribué à chacun de ceux qui auront fourni lesdits Grains.

XI. Et si avant la Moisson de l'année prochaine, il n'y a point de necessité de vendre lesdits Grains, Nous voulons qu'à lors ils soient rendus en espece à chacun de ceux qui les auront fournis; ces Grains ne devant être regardez que comme un dépôt fait en faveur du Public, pour s'en servir en cas de besoin.

XII. Ordonnons que les difficultez qui pourroient survenir sur l'exécution des Presentes soient portées pardevant nos Juges ordinaires de premiere Instance, & qu'elles y soient traitées sommairement sans frais, forme ni figure de Procés, & en cas de difficulté ils en donneront avis à notredit Controlleur General des Finances pour Nous en rendre compte, voulons que ce qui sera réglé par nosdits Prévôts & Lieutenans Generaux soit exécuté par provision, nonobstant toutes oppositions.

XIII. Et comme la Moisson prochaine paroît devoir être suffisamment abondante en Bleds, & autres Grains, Nous levons les défenses que Nous avons ci-devant faites d'en sortir aucuns de nos Etats, & Nous en permettons le commerce libre comme avant nosdites défenses.

XIV. Voulons au surplus, que les Ordonnances ci-devant faites par Nous & les Ducs nos Prédecesseurs, au sujet du Commerce des Grains, nottamment celle du 29 Novembre 1724, concernant la vente des Grains en Herbe, ensemble les Traitez & Concordats faits à ce sujet avec les Etats Voisins, soient exécutés selon leur forme & teneur.

SI DONNONS en Mandement à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Lieutenans Generaux, Prévôts, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que la presente Ordonnance ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit

contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi de 1726.
quoï Nous avons aux Presentes signées de notre main , & contre-signées
par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat , Commandemens & Finances ,
fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 31 Juil-
let 1726. Signé, LEOPOLD. Et plus bas , Par S. A. R. LABBE' : Regi-
strata, GUIRE. Pro, TALLANGE.

L Uë, publiée & registrée : Oüi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné
qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur ; & qu'à la diligence dudit Procureur Ge-
neral, Copies dûement collationnées , seront incessamment envoyées dans tous les Baillia-
ges, Prévôtés & Pavoisses du ressort de la Cour, pour y être pareillement luë , publiée
& registrée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substitués des lieux , de tenir la main à son
exécution , & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy , à l'Audience pu-
blique tenante , du Lundy 5 Août 1726. Signé , par la Cour , VAULTRIN.



E T A T

Des lieux où seront établis les Magazins de Grains, en exécution
de l'Ordonnance ci-jointe.

L O R R A I N E.

Nancy.	Nomeny.	Commercy.
Lunéville.	Fenestrange.	Zarguemines.
Saint Diez.	Lixheim.	Bitche.
Bruyeres.	Espinal.	Boulay.
Remiremont.	Mirecourt.	Bouzonville.
Châtel sur Moselle.	Vezelise.	Harroué.
Ramberviller.	Neuf-Château.	Boucknom.
Rosieres aux Salines.	Château-Salins.	Saint Avold.
S. Nicolas.	Dieuze.	

B A R R O I S.

Bar.	Etain.	La Marche.
Pont à Mousson.	Briey.	Conflans en Bassigny.
Saint Mihiel.	Villers la Montagne.	Gondrecourt.

FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. le 31 Juillet 1726. Signé,
LABBE'.

DECLARATION

Concernant les Jesuites congédiez.

Du 22 Août 1726.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces presentes verront SALUT. Quoi que notre tres-cher & tres-Honoré Grand Oncle, le Duc Charles IV. (qui soit en Gloire) ait par une Ordonnance du 21 Avril 1629, déclaré tous Religieux indistinctement, incapables de succeder & de demander partage après cinq ans, à compter du jour de l'Emission de leurs Vœux, quand même ils en auroient obtenu dispense, duëment justifiée, Cependant, comme les Jesuites ont des Instituts & des Usages qui leur sont particuliers & differens de ceux des autres Ordres Religieux, entre autres de pouvoir congédier & renvoyer, même plusieurs années après l'entrée en Religion & les premiers Vœux, les Sujets qui ne sont pas trouvez propres, ni avoir les talens necessaires pour remplir les fonctions auxquelles les Religieux de leur Compagnie sont destinez; ce qui fait qu'il en resulte plusieurs inconveniens & difficultez entre les Jesuites congédiez, & leurs Parens au sujet de la répétition des biens qui pouvoient appartenir à ces premiers avant leur entrée dans la Compagnie, & de ceux qui pourroient leur être obvenus par succession directe ou collaterale, tandis qu'ils ont été en Religion; & comme il ne seroit pas juste de laisser les Jesuites congédiez, privez des biens qui leur auroient pû appartenir, si ils étoient restez dans le monde, aussi ne conviendrait-il pas que les Familles demeurassent toujours dans l'incertitude sur la possession de ces mêmes biens; pour obvier à ces deux inconveniens, & pourvoir au repos & à la tranquillité des uns & des autres; Nous avons résolu d'expliquer nos volontez à cet égard, en fixant un temps certain pendant lequel il soit permis aux Jesuites congédiez de rentrer dans la possession de leurs biens & droits échus & à échoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, la matiere mise en déliberation en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Presentes, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que ceux de nos Sujets qui s'étant fait Jesuites sortiront de la Compagnie avant l'âge de trente-six ans accomplis sans y avoir fait leur derniers
Vœux,

Vœux, en ayant été congediez & renvoyez par les Supérieurs, puissent rentrer dans la propriété & possession pleine & entiere de tous leurs biens, tant de ceux qui pourroient leur avoir appartenus, avant leur entrée en Religion, que de ceux qui leur seront échus & obvenus, tant en ligne directe que collaterale, pendant tout le temps qu'ils seront restez dans ladite Compagnie, & qu'ils en jouissent & disposent, ainsi & de même que s'ils étoient toujours restez dans le siècle; sans néanmoins qu'ils puissent prétendre ni exiger aucune restitution des Fruits, Revenus, Rentes & Interêts desdits biens, que leurs Parents auroient pû percevoir, pendant le temps qu'ils seront restez dans la Compagnie.

II. Ceux qui auront été congediez après ledit âge de trente six ans accomplis, ne pourront plus prétendre aucune part dans les biens qu'ils auroient précédemment possédez, ni dans les successions directes ou collaterales échûës, ou à écheoir.

III. Et à l'égard de ceux qui précédemment à notre présente Déclaration auront été congediez depuis leurs Vœux simples, avant l'âge de trente six ans accomplis, ils seront tenus d'intenter leur action dans l'an du jour de l'enregistrement des Présentes, à peine d'en être déchûs.

IV. Voulons que tous les Registres contenant les Actes de ladite Compagnie, tant de l'entrée au Noviciat, que des premiers & derniers Vœux, soient tenus en bonne forme, reliez & écrits de suite & sans aucun blanc, les feuillets paraphes par premier & dernier, & approuvez par le Supérieur au commencement desdits Actes ou Registres, & que les Actes contenant les derniers Vœux soient signez de deux Témoins.

V. Et pour l'effet plein & entier des Présentes, Nous avons dérogé & dérogeons à tous Edits, Ordonnances, Réglemens, Coutumes & Usages faisant au contraire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 22 Août 1726. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. LABBE' : Registrata, TALLANGE.

*L*Ue, publiée & registrée, Oni & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages,

1726. *Prévotés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, suivie, exécutée & registrée; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy l'Audience publique tenante, le 18 Novembre 1726. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.*

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Au sujet des Acquits à Caution.

Du 9 Septembre 1726.

LÉOPOLD, par la grâce de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. Vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine Cour des Aides, le Requisitoire présenté par notre Procureur General, Expositif que quoi que par les Réglemens de notre dite Chambre, il soit défendu aux Officiers qui sont préposés pour la décharge des Acquits à Caution, de prendre aucun Droit pour la certification, les Ordonnances ne leur en attribuant aucun; cependant il lui est revenu, que quelque uns s'en attribuent un, pour ausquels inconveniens obvier, il se trouve obligé de requérir la notification des mêmes défenses, & en outre que pareilles soient faites aux mêmes Officiers, de certifier la décharge des Dénrées & Marchandises portées esdits Acquits à Caution, à moins qu'ils n'en ayent été certifiés par écrit, ou verbalement par les Habitans & Bourgeois chez lesquels elles auront été déchargées, dont ils seront tenus de faire mention au dos desdits Acquits, lesquels ils remettront gratis entre les mains des Porteurs, pour être par iceux remis conformément aux Ordonnances, aux Bureaux où ils auront été pris, & par le Commis être fait annotation sur le dornan de son Registre du déchargement, & qu'il soit enjoint aux mêmes Commis de faire annotation au dos du même Acquit de la décharge d'icelui avec mention du jour de la représentation en son Bureau, relativement à celle qui sera sur son Registre, à telle peine que de droit contre les Contrevenans chacun en droit soi, & qu'il soit ordonné que Copies du Reglement qui interviendra soient envoyées dans tous les lieux du Ressort de notre dite Chambre, pour être lû, publié & affiché; à l'effet de quoi ses Substituts en certifieront au mois. Oûi sur ce le Rapport du Sieur Hugo Pere; tout vû & considéré.

Notre dite Chambre, Cour des Aides, faisant droit sur les Requisitions du Procureur General, a enjoint à tous Juges & Préposés de quelle qualité & condition ils soient, de décharger sans retard & gratis lesdits Acquits à Caution sur la certification qui leur sera faite, verbalement ou

par écrit par les Bourgeois ou Habitans des lieux, comme les Denrées ou 1726.
Marchandises pour lesquelles ledit Acquit à Caution aura été délivrée,
auront été déchargées chez lui, & qu'elles sont destinées pour la consumma-
tion & sans fraude, lequel Acquit ainsi certifié sera remis au Voiturier por-
teur d'icelui, pour être par lui rapporté au Bureau d'où ledit Acquit sera
émané, afin que sur le dorman de chacun il soit fait mention par le Com-
mis audit Bureau qu'il a été présenté un tel jour bien & dûement déchar-
gé, de laquelle représentation ledit Commis fera une note au dos du vol-
lant dudit Acquit, lequel il remettra es mains du Voiturier ou de la per-
sonne par laquelle l'envoi en aura été fait; le tout à telle peine que de droit
contre chacun des Contrevenans chacun en droit foy. Ordonne que le pre-
sent Règlement sera lû à la premiere de ses Audiences, & qu'à la diligence
du Procureur General & aux frais de M^e Pierre Charlier, Copies d'i-
celui dûement collationnées, seront incessamment envoyées dans tous les
Sièges ressortissans nuëment à notredite Chambre, pour y être pareille-
ment lû, publié & affiché. Enjoint à ses Substituts de tenir la main à son
exécution, & d'en certifier dans le mois. FAIT en notredite Chambre à
Nancy le 9 Septembre 1726. Signé, DATTEL, & HUGO.

*ET le même jour à l'Audience publique tenue à l'extraordinaire, le present Arrêt a
été lû & publié; Ous & ce requerant le Febvre Substitut pour le Procureur General.
FAIT. à Nancy ledit jour 9 Septembre 1726. Signé, D ATTEL. Et plus bas, J. FRI-
MONT.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant prorogation pour le Visa des Mandemens, Billets, &c.
jusqu'au premier Novembre suivant.

Du 28 Septembre 1726.

SON ALTESSE ROYALE, s'étant fait représenter en son Conseil l'Ar-
rêt du 20 Juin dernier, par lequel Elle a ordonné qu'avant le premier
jour du mois d'Octobre prochain, tous les Mandemens, Billets & Certifi-
cats de ses Trésoriers expédiés & fournis pour les Gages, Pensions & autres
dépenses des années précédentes & de la presente, même ses Billets paya-
bles au Porteur, seront representez par les Propriétaires, Porteurs & Dé-
positaires d'iceux au Sieur Masson Conseiller de S. A. R. Directeur Gene-
ral de la Régie des fonds destinez au payement des dettes de l'Etat, pour
être par lui visez & enrégistrez à peine de nullité; à l'effet de quoi Sadite
A. R. enjoint à toutes personnes qui ont des Demandes à former pour

1726.

raison des sommes qu'ils prétendent leur être dûes, de se pourvoir avant ledit jour premier Octobre, pour faire régler lesdites prétentions: Et voulant que ledit Arrêt soit exécuté selon sa forme & teneur, sans que les peines y portées puissent être réputées comminatoires sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, en accordant néanmoins encore quelque temps pour y satisfaire; Oûi le Rapport du Sieur de Rutant Conseiller d'Etat & Contrôleur General des Finances.

S. A. R. étant en son Conseil, de l'avis des Gens d'icelui a prorogé & prorogé jusqu'au premier Novembre prochain le délai fixé par ledit Arrêt du 28 Juin dernier, pour faire viser & enregistrer par ledit Sieur Masson, que Sa dite A. R. a nommé & commis pour cet effet, tous les Mandemens, Billets & Certificats de ses Trésoriers, expédiés & fournis pour les Gages, Pensions, Gratifications & généralement toutes les dépenses des années précédentes & de la présente; même les Billets & Ordres de S. A. R. payables au Porteur sans aucune exception. Veut S. A. R. que tous ceux qui ont des demandes à former pour raison des sommes qu'ils prétendent leur être dûes par Sa dite A. R. à quelque titre que ce soit, soient tenus de se pourvoir en son Conseil ou pardevant le Contrôleur General de ses Finances, avant ledit jour premier Novembre prochain. Déclarant que ledit jour passé ils n'y feront plus reçus, & que toutes leursdites prétentions seront réputées nulles, ainsi & de même que les Mandemens, Billets & Ordres de S. A. R. Billets & Certificats de ses Trésoriers qui n'auront pas été représentés audit Sieur Masson, pour être par lui visez & enregistrés, sans que ladite peine de nullité puisse être réputée comminatoire, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être; & seront les Particuliers, Porteurs & Dépositaires volontaires ou par autorité de Justice, responsables en leur propre & privé nom envers les Propriétaires desdits Mandemens, Ordres, Billets & Certificats, de la perte de ceux qui se trouveront annullés, faute d'avoir été visez dans le délai prescrit par le présent Arrêt. Ordonne S. A. R. que les Mandemens & Certificats qui restent à délivrer pour les Gages, Pensions & autres Dépenses de la présente année & des précédentes, seront préalablement visez & enregistrés par ledit Sieur Masson, pour être par lui compris & employés dans l'Etat desdites dettes qui sera clos & arrêté, remis & déposé au Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine, conformément à l'Article IV. dudit Arrêt du 20 Juin dernier, lequel sera exécuté le plutôt que faire se pourra.

FAIT au Conseil d'Etat, S. A. R. y étant, tenu à Lunéville le 28 Septembre 1726. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, RENNEL: *Collationné*, RENNEL.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenants notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant donné ce jourd'hui en notre Conseil l'Arrêt ci-joint & attaché sous notre contre-Scel, portant prorogation jusqu'au premier Novembre prochain, pour faire viser les Mandemens, Billets & Certificats des Trésoriers, &c. Nous vous mandons & ordonnons de le faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entiere exécution: **CAR** ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre Scel secret. **DONNE'** à Lunéville le 28 Septembre 1726. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, RENNEL.

LU, *publié en la Chambre du Conseil; Oûi & ce requerant le Febvre pour le Procureur General: La Chambre ordonne que le present Arrêt sera registré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence, du Procureur General, Copies d'iceluy dûment collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés, & envoyées en tous les Sièges ressortisans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lû, publié & registré, suivi & exécuté, dont les Substitués certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre des Vacations à Nancy le 5 Octobre 1726. Signé*, LE FEBVRE. *Et plus bas*, J. FRIMONZ. Greffier.

E D I T

Portant imposition sur les Cartes à jouer.

Du 26 Octobre 1726.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Les substilitez, & les tours étudiez qui se commettent tous les jours dans toutes sortes de Jeux de Cartes, par certains Jolieurs de profession, qui s'introduisent dans les Compagnies & Assemblées où l'on joue, & qui substituent adroitement des Cartes pipées qu'ils ont en poche, en place de celles qui sont sur le jeu, ce qui cause des pertes certaines, qui donnent presque toujours lieu à des bruits & querelles; Nous avons crû qu'il étoit bon de les éviter, en prenant des précautions pour bannir du jeu de semblables Cartes pipées. **A CES CAUSES**, & autres bonnes à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine

1726 science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il soit incessamment établi un Bureau general en notre Ville de Nancy, qui sera composé d'un Directeur General, d'un ou plusieurs Commis, Gardes, & autres Officiers, ainsi qu'il sera trouvé le plus convenable par ledit Directeur General, qui aura soin d'établir d'autres Bureaux particuliers dans les principales Villes de nos Etats.

II. Du jour de la publication du present Edit, toutes les Cartes qui se trouveront dans nos Etats, pour y être consommées, soit qu'elles y ayent été fabriquées, ou tirées des Etats voisins, seront portées dans lesdits Bureaux par les Fabriquans, Marchands en gros, ou Détaillans, pour y être marquées sur l'enveloppe de chacun Jeu, & sur celles des Sixains Grosses & Balles, d'un Cachet, ou Empreinte, à telles Armes & dévise que ledit Directeur General trouvera à propos; & seront les Empreintes desdits Cachet & Marque déposées au Greffe des lieux où il y aura Bureau, pour y avoir recours le cas échéant. Permettons audit Directeur de changer les mêmes Empreintes, Cachets & Marques, lorsqu'il le trouvera à propos, pour éviter la fraude; & de remarquer *gratis*, de la nouvelle Empreinte, les Cartes de la précédente Marque.

III. Lesdites Cartes, qui seront ainsi portées au Bureau par les Fabriquans de nos Etats, seront enveloppées, comme il est d'usage, d'une feuille de papier, sur laquelle sera empreinte leur dévise, leur nom, & le lieu de leur résidence, sous les peines portées en l'Article suivant.

IV. Les Fabriquans & Marchands seront obligez de donner par écrit au Bureau de leur résidence, chaque quinze jours, des déclarations en papier non timbré, signées d'eux, contenant celles des Fabriquans, le nombre & qualité des Cartes qu'ils auront faites, en état de vente, pendant ladite quinzaine; & les Marchands, celles qu'ils auront fait venir des Fabrications étrangères: lesquelles déclarations seront reçues par le Directeur ou principal Commis, sans frais; & lesdites Cartes seront dans la quinzaine suivante pour le plus tard, portées audit Bureau, pour y être marquées, conformément à l'Article II. le tout à peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende, applicable un tiers au Dénonciateur, un tiers à l'Hôpital du lieu le plus prochain de la reprise, & l'autre tiers audit Directeur General.

V. Faisons défenses sous les peines portées en l'Article précédent, à tous Fabriquans, Marchands en gros, en détail, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre en gros, en détail, ni de donner à jouer, & se servir d'aucunes cartes, qu'elles ne soient marquées de l'Empreinte & Cachet du Bureau.

VI. Permettons aufdits Fabriquans & Marchands, après qu'ils auront fait leur déclaration au Bureau du lieu de leur résidence, s'il y a Bureau, si non au plus prochain, d'envoyer & faire passer hors de nos Etats, telle quantité de Cartes en sixains, grosses, balles & caisses de la fabrique de Lorraine, qu'ils trouveront à propos, à charge de prendre un Certificat du principal Directeur ou Commis, lequel sera donné *gratis*, portant la quantité de Cartes, & la déclaration du lieu de leur destination: faute de quoi étant trouvez en contravention, les Marchandises, ensemble les charriots, charettes, chevaux, barques, batteaux, équipages, & bêtes de charge qui se trouveront chargées desdites Cartes seront confisquées, & les Marchands & Conducteurs condamnés en outre en cinq cens livres d'amende, applicable comme en l'Article IV.

VII. Pourront pareillement les Marchands Lorrains, & ceux des Pays voisins, tirer des Cartes des fabriques étrangères, & les faire passer & traverser dans nos Etats, en balles ou caisses, sans payer aucun droit de marque; à charge qu'elles passeront debout, sans pouvoir être déballées, & que lesdits Marchands ou Conducteurs feront viser au plus prochain Bureau d'entrée en Lorraine, l'Acquit qu'ils auront pris dans le lieu du chargement; lequel *Visa* sera donné *gratis*: le tous sous les peines portées es Articles IV. & VI. ci-devant.

VIII. Lorsque le principal Directeur, ou ses Commis & Préposez soupçonneront qu'il sera entré dans nos Etats des Cartes étrangères, pour y être vendues & débitées sans avoir été marquées, ils pourront, lorsqu'ils le jugeront à propos, en faire la recherche & perquisition dans les Magazins, Boutiques & lieux des maisons sur lesquelles le soupçon sera tombé, de même que dans les maisons des particuliers qui donneront à jouer publiquement; & se saisir des Cartes qu'ils trouveront non marquées; pour être les Contrevenans punis conformément à l'Article IV. à charge que les reprises seront faites par deux Commis ou Ambulans; ou s'il n'y en a qu'un, qu'il sera assisté de deux témoins; & de dresser Procès Verbal en bonne forme de ladite reprise, qu'ils affirmeront véritable pardevant le plus prochain Juge de la Justice locale.

IX. Si la reprise est faite chez un particulier, qui donneroit à jouer des Cartes faussement marquées, il sera obligé de déclarer sur le champ, le nom du Fabriquant ou Marchand qui les lui aura vendues; & le fait vérifié, ledit Fabriquant ou Marchand sera condamné aux peines portées en l'Art. IV. Mais si ledit particulier se trouve lui-même coupable du faux, il sera condamné aufdites peines.

X. Permettons audit Directeur General d'établir à ses frais telles Fabriques de Cartes que bon lui semblera, & des Bureaux d'Entrepôt & de débit, où il aura ses Commis & Préposez; en observant les formalitez vou-

1726. loës par le present Edit; sans cependant qu'il puisse empêcher nos autres Sujets de continuer leurs Fabriques; ni les Marchands, de faire venir des Cartes de Pays étrangers, en se conformant aussi de leur part audit present Edit.

XI. Les Commis, Ambulans, Receveurs & Préposez qui seront employez par le Directeur General, pour l'exécution du present Edit, seront tenus & obligez de prêter serment entre ses mains, & de lui rendre compte; & ils pourront être révoquez & destituez au bon plaisir dudit Directeur General.

XII. Enjoignons à tous nos Officiers Militaires, Baillis, Lieutenans Generaux, Prévôts, Chefs & Gens de Police, Mayeurs, & à tous nos Sujets, de prêter main-forte aux Commis Ambulans & Préposez dudit Directeur General, toutes fois & quantes ils en feront par lui requis, pour l'exécution du present Edit.

XIII. Et d'autant que pour entretenir lesdits Directeur General, Commis, Ambulans & Préposez, qui veilleront à ce que le Public ne soit point trompé, & qu'il ne s'introduise dans les Compagnies où l'on jouë, des Cartes pipées, il conviendra leur donner des Gages & Appointemens; Nous voulons qu'il soit payé pour la marque de chaque jeu de Cartes fines, un sol six deniers; & un sol par chacun jeu des communes, & que tout le produit en soit remis audit Directeur General, par ceux qu'il aura commis à la Marque & Recette, pour en être par lui rendu compte, ainsi & comme il sera ordonné.

XIV. Dispensons le Directeur General, ses Receveurs, Commis & Préposez, de se servir de papier timbré pour les Registres qu'ils seront obligez de tenir, & pour les Certificats qu'ils pourront donner.

XV. La connoissance des reprises & contestations qui pourront survenir, au sujet de l'exécution du present Edit, tant au Civil qu'au Criminel, circonstances & dépendances, appartiendra en premiere instance aux Juges ordinaires des lieux où lesdites reprises auront été faites, sauf l'appel en notre Chambre des Comptes de Lorraine, pour ce qui regarde son Ressort; & pour le Barrois, comme il est d'usage & d'ancienneté.

XVI. N'entendons par le present Edit, déroger en aucune maniere aux Concordats passez entre nos États & les trois Evêchez, qui seront exécutez.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Genstenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entiere exécution, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoy Nous avons aux Présentes signées de notre

main,

main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Com-1726.
mandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Sçel. DONNÉ
à Lunéville au mois d'Octobre 1726. Signé, LEOPOLD. Et plus bas,
Par S. A. R. RENNEL. Registrata, GUIRE, pro TALLANGE.

LU, publié & enregistré, oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné
qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence du Procureur
General, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prevôchez
& autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, & affi-
ché par tout où il sera nécessaire, suivi & exécuté. Enjoint aux Substitués des lieux, de
tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy,
Audience publique tenante le 26 Octobre 1726. Signé, GONDRECOURT. Et plus bas,
VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant la visite & reconnoissance des Bois destinez à la Saline
de Dieuze, Puit salé de Salsbronne, &c.

Du 8 Novembre 1726.

SUR ce qui a été remontré à SON ALTESSE ROYALE, que par Ar-
rêt de son Conseil du 17 Avril 1715, rendu en consequence de l'Arpen-
tage qu'Elle avoit ordonné être fait de ses Forêts destinées à l'usage de ses
Salines de Dieuze & de Château Salins, par Laurent Thricotel Arpenteur,
sous les Ordres du Sieur Henry de Kiecler son Conseiller d'Etat, Commis-
saire General Réformateur des Eaux & Forêts au Département d'Alle-
magne; Elle a fait un Règlement de la qualité & quantité des bois des-
dites Forêts, qui seroient délivrez annuellement pour l'usage de chacune
desdites Salines de Dieuze & de Château-Salins: & comme on a reconnu
quelques erreurs dans ledit Arpentage, & que d'ailleurs par des antici-
pations qui ont été clandestinement faites dans lescdites Forêts par les Ri-
verains & autres, la quantité desdites Forêts se trouvant diminuées, ledit
Règlement ne pourroit subsister pour l'avenir sans causer un grand préjudi-
ce, ou au fond desdites Forêts, ou à l'Exploitation desdites Salines; S. A. R.
auroit le 23 Août 1725 donné commission à son Conseiller d'Etat, Com-
missaire General Réformateur des Eaux & Forêts au Département de Bar,
le Sieur Anthoine Joseph de Mussey, de visiter toutes les Forêts ci-devant
destinées à l'usage de la Saline de Dieuze pour en reconnoître l'état, la
consistance & la qualité, à quoi ledit Sieur de Mussey auroit vacqué pen-
dant le mois de Juillet dernier par rapport à celles desdites Forêts que l'on
auroit jusqu'à present exploitées en bois de corde, à quoi il auroit employé

1726.

Jean François Reverend Arpenteur, suivant les Procez Verbaux que ledit Sieur de Mussley en a dressés & de suite par autre Ordre Verbal de S. A. R. il auroit aussi parcouru & reconnu sommairement, & en gros, les Forêts à Elle appartenantes qui sont le plus à portée de ladite Saline de Dieuze & du Puits salé de Saslbronne, pour voir non seulement si on en pouvoit distraire une partie de l'ordre ordinaire des Gruries où elles sont situées, pour en les annexant à celle de Dieuze, suppléer au défaut de ceux ci-devant destinez à l'usage de ladite Saline de Dieuze, & de ceux que l'on auroit dessein de distraire de celle de Dieuze, pour les annexer à celle de Château-Salins; mais pour reconnoître aussi ceux que l'on pouvoit affecter à l'usage de la Saline de Saslbronne, au cas que S. A. R. trouvât dans la suite à propos de la rétablir : à tout quoy ledit Sieur de Mussley auroit aussi vacqué suivant les Procés Verbaux qu'il en a dressés pendant le reste du même mois de Juillet, & les premiers jours du mois d'Août dernier, à l'égard des Forêts de la Baronnie de Fenêtrange & de la Principauté de Lixheim, & comme il est important au bien du service de S. A. R. qu'il soit fait un nouveau Règlement des bois qui ont été jusqu'à présent, ou qui pourront ci-après être destinez à l'usage desdites Salines, il seroit à propos de commettre l'examen du tout à un Bureau de quelques uns de ses Conseillers d'Etat Ordinaires, lesquels prenant continuellement connoissance de ces matieres, auront plus de facilité de donner les avis les plus convenables, sur lesquels S. A. R. pourra plus promptement prendre les résolutions qui seront necessaites; l'affaire mise en délibération, & ouï sur ce le Rapport du Sieur de Rutant Conseiller d'Etat, & Controlleur General des Finances.

SON ALTESSE ROYALE, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il sera incessamment procedé à la visite & reconnoissance des Forêts exploitées jusqu'à present en Facines pour l'usage de la Saline de Dieuze, par le Gruyer dudit Dieuze, à l'assistance du Substitut en ladite Grurie, & du Tailleur de ladite Saline, lequel Gruyer en fera faire l'Arpentage par ledit Reverend, qui dressera des Plans ou Cartes Topographiques tant desdits Bois exploitez pour Facines, que de ceux déjà visitez & reconnus par ledit Sieur de Mussley, exploitez ci-devant en Bois de corde; à l'effet de quoi tous les Riverains desdites Forêts seront ouïs, ou duëment appelez, ou invitez selon l'exigence des cas, pour convenir des limites d'iceux, conformément aux distributions ci-devant faites par ledit Sieur Kiecler.

II. Qu'il sera aussi procedé par le Gruyer de Fenêtrange à l'assistance du Substitut en la Grurie dudit Fenêtrange, à la visite & reconnoissance en détail des Forêts appartenantes à S. A. R. soit en tout ou en partie, dans la Baronnie de Fenêtrange, lequel Gruyer en fera continuer les Arpen-

rages & Plans Topographiques, qui en ont été déjà commencez; à l'effet de quoi les Riverains & comperfonniers seront pareillement ouïs, ou duëment appelez ou invitez suivant l'exigence des cas, en leurs personnes ou en celles de leurs Officiers. 1726.

III. Qu'il sera encore procedé par le Gruyer de la Principauté de Lixheim, à l'assistance du Substitut, à la reconnoissance, & à l'Arpentage des Forêts de ladite Principauté appartenante à S. A. R. qui peuvent le plus commodément servir à l'usage desdites Salines & puit salé, notamment de la Forêt de Montmert, conformément aux titres de ladite Principauté, concernant les Forêts, & à l'Arpentage d'icelle, par tel Geomettre ou Arpenteur qu'ils trouveront à propos; à l'effet de quoi les Riverains seront ouïs ou appelez, ou invitez selon l'exigence des cas, pour convenir des limites, lequel Arpenteur en dressera des Plans Topographiques dans les Procès Verbaux desquelles visites des Forêts de la Principauté de Lixheim, il sera fait mention de leur éloignement de la Saline de Dieuze, & dudit Puit salé de Saslbronne, ensemble des facilitez ou difficultez du transport des Bois qu'on y couperoit pour les conduire jusques ausdites Salines de Dieuze, & Puit salé de Saslbronne.

IV. Que par le Gruyer de Birche à l'assistance du Substitut, il sera pareillement procedé à la visite & reconnoissance des Forêts du Comté de Birche qui pourroient servir à l'usage du Puit salé de Saslbronne, en cas que S. A. R. en ordonneroit ci-après le rétablissement, avec Arpentages & Plans figuratifs d'iceux; à l'effet de quoi les Riverains seront ouïs, ou duëment appelez, ou invitez selon l'exigence des cas.

V. Ordonne que par tous lesdits Officiers il sera dans leurs Procès Verbaux fait mention des parts & portions qui peuvent appartenir dans lesdites Forêts à quelques Seigneurs ou Particuliers autres que le Domaine de S. A. R.

VI. Ensemble des prétentions d'usages que quelques Communautéz ou Particuliers pourroient avoir dans lesdites Forêts; de la qualité & nature desdits usages, avec leurs avis sur la maniere dont on pourroit y donner Règlement, sans interesser que le moins qu'il sera possible le fond & la propriété desdites Forêts.

VII. Qu'à la diligence de son Procureur General en ses Chambres des Comptes, les Communautéz des Hautes Justices du Domaine enclavées dans lesdites Gruries, qui ont des Forêts en propriété au delà de leur besoin ordinaire, & qui ne peuvent en faire d'autre profit que d'en vendre la superficie de temps en temps, seront poursuivies en la Chambre des Comptes de Lorraine, pour procéder au partage réel desdites Forêts, sur la coupe desquelles étant vendues S. A. R. a le droit de tier denier; en sorte que le tier du fond en soit distrait & adjudgé à S. A. R. & uni à son Domaine, ledit

1726. tier à prendre dans les lieux le plus à porté desdites Salines & Puit salé, & que les deux autres tiers demeurent ausdites Communautez, lesquelles en cas de vente ci-aprés de superficie sur lesdits deux tiers demeurent exemptes d'en payer le tier à S. A. R.

VIII. Et pour faire au surplus par S. A. R. en son Conseil d'Etat tous les Réglemens nécessaires à l'avantage desdites Salines & Puit salé, Elle a nommé & commis ses tres-chers & feaux Conseillers d'Etat les Sieurs de Rutant Controlleur General des Finances, Humbert Baron de Girecourt Secretaire d'Etat & de Tervenus Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, pour lui donner les avis nécessaires, & statuer provisionnellement pour l'exécution du present Arrêt, circonstances & dépendances.

IX. A l'effet de quoi S. A. R. enjoint ausdits Gruyers, Substituts, & à tous autres ses Officiers & Sujets de rendre compte ausdits Commissaires de ce qui aura été par eux fait, en exécution du present Arrêt, pour y être par eux statué provisionnellement en ce qui requerera celerité, & de suite en référer à S. A. R. en sondit Conseil, pour y statuer définitivement.

X. Ordonne S. A. R. que le present Arrêt fera enregistré en sadite Chambre des Comptes de Lorraine à la diligence de sondit Procureur General, & que Copies d'icelui soient par lui envoyées à ses Substituts ausdites Grueries, pour y être exécuté selon sa forme & teneur.

FAIT au Conseil d'Etat, S. A. R. y étant, tenu à Lunéville le 8 Novembre 1726. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, Contre-signé, OLIVIER. Collationné, OLIVIER.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes Lorraine, SALUT. Ayant donné cejour d'hui en notre Conseil l'Arrêt cy-joint & attaché sous notre Scel secret, par lequel Nous avons ordonné que visite & reconnoissance sera faite des Bois destinez à l'usage de nos Salines de Dieuze, & Puit salé de Sasibronne : N O U S V O U S M A N D O N S & ordonnons de les faire enregistrer, suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : C A R ainsi Nous plaist. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. D O N N É à Lunéville le 8 Novembre 1726. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, OLIVIER.

L U, publié en la Chambre du Conseil; Oûi & ce requerant le Procureur General. La Chambre ordonne que le present Arrêt sera enregistré en ses Greffes, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur General Copies d'icelui dûement collationnées, seront envoyées es lieux mention-

nez, pour y être pareillement lu, publié, & enregistré, suivi & exécuté, dont les Substitués 1726. certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre à Nancy le 16 Novembre 1726. Signé, LE FEBVRE. Et plus bas, J. FRIMONT Greffier.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant prorogation du Supplément des Pensions ou Portions
Congruës des Curez & Vicaires perpétuels.

Du 12 Novembre 1726.

SON ALTESSE ROYALE, s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat le 23 Novembre 1725, par lequel, par rapport au prix excessif des Denrées & choses nécessaires à la vie, Elle ordonna que pour l'année 1726 seulement, les Pensions ou Portions Congruës des Curez & Vicaires perpétuels de ses Etats, leur seroient payez à raison de quatre cens livres, au lieu de trois cens qu'ils percevoient, & les mêmes motifs subsistans encore, Sadite A. R. a jugé à propos de proroger pour une année l'effet dudit Arrêt; c'est pourquoi, la matière mise en délibération, & où le Rapport du Sieur Baron Olivier, Conseiller-Secretaire d'Etat, Commandemens & Finances.

S. A. R. étant en son Conseil d'Etat, & de l'avis des Gens d'icelui, a prorogé & proroge pour une année l'effet dudit Arrêt, du 28 Novembre 1725, en conséquence a ordonné & ordonne, que pour la prochaine année 1727 seulement, les Pensions, ou Portions Congruës des Curez & Vicaires perpétuels de ses Etats, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, leur seront payées à raison de quatre cens livres, au lieu de trois cens qu'ils percevoient; veut Sadite A. R. qu'après l'expiration de ladite année 1727, son Edit du quatorze Juin 1720, soit exécuté suivant sa forme & teneur.

FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant, tenu à Lunéville le 12 Novembre 1726. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Contre-signé, OLIVIER, avec Paraphe. Collationné, OLIVIER.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant donné cejour d'hui en notre Conseil l'Arrêt ci-joint & attaché sous notre Scel secret, portant qu'il sera payé aux Curez & Vicaires perpétuels quatre cens livres pendant l'année 1727. Nous vous mandons & ordonnons, de le faire lire, publier, enregistrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine &

1726. entiere exécution : Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville le 12 Novembre 1726. Signé, LEOPOLD. *Et plus bas*, OLIVIER.

*L*U, publié & enregistré; oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sieges ressortissans nûement à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté. Enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy Audience publique tenante, du Jendy 21 Novembre 1726. Signé, par la Cour, VAULTRIN.

DECLARATION

Au sujet des Magazins de Grains dans le Bailliage de Bar.

Du 12 Novembre 1726.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par notre Déclaration du 31 Juillet dernier, & pour les causes & motifs y contenus, Nous avons entre autre chose ordonné par l'Article premier, que tout les Bled, Froment, Seigle & meteil qui étoient pour lors dans les Magazins publics, établis en exécution de notre Ordonnance du 12 Décembre 1725, seroient rendus & remis pour le quinze du mois d'Août dernier à ceux qui les y avoient fournis, & par l'Article III. de la même Déclaration, Nous avons pareillement ordonné que pour le quinze du mois de Décembre prochain au plus tard il soit remplacé dans lesdits Magazins d'autres Grains, receuillis en la Moisson de la presente année, & à cet effet que tous Laboueurs cultivans, soit leur propre bien ou des terres à ferme, de même que les Seigneurs, soit Ecclesiastiques ou Laïques, de quelque Ordre & état qu'ils soient sans aucune exception ni privilege, lesquels cultiveront ou régiront par leurs mains leurs Terres & Seigneuries ou leurs Admodiateurs & Fermiers, ainsi que les Fermiers & Sous-Fermiers de nos Domaines, seroient tenus d'y porter des Grains en la maniere & aux conditions détaillées dans ladite Déclaration. Mais étant informé que la recolte des Grains faite en la presente année dans l'étenduë de notre Bailliage de Bar a été très modique, Nous avons résolu de procurer quelque soulagement à nos Sujets dudit Bailliage, en moderant à moitié la quantité de grains qu'ils doivent fournir aux Magazins publics en conse-

quence de notredite Déclaratoin du 31 Juillet dernier. A CES CAUSES, 1726.
& autres bonnes à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil,
& de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous
avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons
& Nous plaît; que pour l'étendue de notre Bailliage de Bar seulement tous
Laboureurs cultivans, soit leur propre bien ou des Terres à ferme, de mê-
me que les Seigneurs, soit Ecclesiastiques ou Laiques, de quelque ordre &
état qu'ils soient, sans aucune exception ni privilege, lesquels cultivent ou
régissent par leurs mains leurs Terres & Seigneuries, ou leurs Admodiateurs
ou Fermiers, ainsi que les Fermiers & Sous Fermiers de nos Domaines, ne
soient tenus & obligez de fournir aux Magazins publics que la moitié des
Grains qu'ils auroient dû y fournir en vertu de notredite Déclaration du
31 Juillet dernier, leur ayant fait modération & remise de l'autre moitié, à
charge néanmoins par eux de faire incessamment cette fourniture & au plus
tard pour le quinze du mois de Décembre prochain, dérogeant pour cet
effet & sans tirer à consequence à notredite Déclaration du 31 Juillet
dernier, laquelle Nous voulons au surplus être suivie & exécutée suivant sa
forme & teneur. Enjoignons & très expressement ordonnons à nos Offi-
ciers, tant dudit Bailliage de Bar, que des Prévôtez en dépendantes, de
tenir exactement la main à l'exécution de ladite Déclaration & de la Pré-
sente, & en cas de contravention, de prononcer contre les contrevenants
les peines portées par notredite Déclaration du 31 Juillet dernier; vou-
lons au surplus que les Ordonnances ci-devant faites par Nous & les Ducs
nos prédecesseurs au sujet du Commerce des Grains, notamment l'Ordon-
nance du 29 Novembre 1724, concernant la vente des Grains en herbe,
ensemble les Traitez & Concordats faits à ce sujet avec les Etats voisins
soient ponctuellement exécutez.

SI DONNONS en Mandement à nos tres chers & feaux les Présidents,
Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre du Conseil
& des Comptes de notre Duché de Bar, Bailly, Lieutenants General, Par-
ticulier, Conseillers & Gens tenans notre Bailliage de Bar, Prévôts, Mayeurs
& à tous autres nos Officiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que
les Présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin
fera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur: CAR ainsi
Nous plaît. En foi de quoi, aux Présentes signées de notre main, & con-
tre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens
& Finances, a été mis & apposé notre grand Scel. D O N N E' à Lunéville
le 12 Novembre 1726. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R.
Contre-signé, OLIVIER.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT

Qui accorde pendant dix ans aux Propriétaires des Maisons incendiées à Sainte Marie aux Mines la franchise & exemption.

Du 15 Novembre 1726.

SON ALTESSE ROYALE, étant informé de l'Incendie arrivé le 9 Septembre dernier, dans la Ville de Sainte Marie aux Mines, & des pertes considérables que ses Sujets dudit lieu ont souffertes par l'embrasement de leurs Maisons, Meubles, Grains, Fourages & Provisions, & voulant leur procurer du soulagement dans la triste situation où ils se trouvent, laquelle est d'autant plus fâcheuse qu'en l'année 1702 ils ont eû le malheur d'essuyer un incendie aussi considérable, Elle a résolu de leur accorder les secours ci-après exprimez pour les mettre en état de se rétablir avec plus de facilité.

ARTICLE PREMIER.

SON ALTESSE ROYALE, accorde pendant dix ans aux Propriétaires des Maisons incendiées à Sainte Marie aux Mines, la franchise & exemption de toutes charges publiques, impositions tant ordinaires qu'extraordinaire, même de la Subvention, des Corvées, des Chauffées & des Cens Seigneuriaux affectez sur lesdites Maisons, à la reserve seulement des débits de Ville, le tout à charge qu'ils rétabliront lesdites Maisons dans trois ans, faute de quoi il sera permis à tous autres Habitans des Etats de S. A. R. même aux Etrangers de prendre les Masures & Usuaires desdites Maisons en les payant à dire d'Experts & de les rétablir, auquel cas ils jouiront des mêmes franchises & exemptions. A l'égard des Locataires qui habitoient quelqu'unes desdites Maisons incendiées, & qui n'ont souffert que la perte de leurs effets mobiliers, ils jouiront desdites franchises & exemptions pendant cinq ans. Et en ce qui concerne les particuliers dont les Maisons ont été endommagées ou abbatuës en partie pour sauver le reste de la Ville, ils ne payeront pendant quatre ans que le quart de la cote à laquelle ils sont imposez à la Subvention.

II. S. A. R. ordonne qu'à chacun desdits Propriétaires il sera délivré gratis les deux tiers des bois nécessaires au rétablissement de leurs Maisons suivant les Dévis affirmez par les Charpentiers, lesquels deux tiers se prendront, sçavoir moitié dans les Bois communaux dudit Sainte Marie, & moitié dans ceux de Sainte Croix, laquelle délivrance sera faite par le Commissaire & General Réformateur des Eaux & Forêts du Département; & pour en quelque façon indemnifer la Paroisse de Sainte Croix de la fourniture

ture des Bois qui se prendront dans ses Forêts, S. A. R. veut qu'elle soit 1726.
exempte pendant un an des Corvées, des Chaussées, de même que de celles
qui sont ci-après ordonnées en faveur des Incendiez.

III. S. A. R. veut qu'il soit fourni aux Propriétaires des Maisons incendiées la quantité de douze cens Voitures par corvées, dont la répartition se fera par le Contrôleur General de ses Finances sur les Villages les plus voisins, & la distribution particulière pour chaque Propriétaire se fera par ledit Commissaire & General Réformateur, & lesdits Villages qui seront chargez desdites Voitures seront exempts des Corvées des Chaussées pendant l'année qu'ils feront lesdites Voitures.

IV. Sadite A. R. permet ausdits Incendiez de faire faire une quête générale dans toutes les Villes, Bourgs & Paroisses de ses Etats par trois ou quatre Personnes qu'ils choisiront à cet effet, sans néanmoins que lesdits Incendiez puissent quêter chacun en particulier, à peine d'être privez du bénéfice des Présentes; voulant Sadite A. R. que toutes les quêtes soient rapportées & mises en masse, pour être distribuées suivant qu'il sera réglé par ledit Commissaire.

V. Ordonne Sadite A. R. que chaque Propriétaire desdites Maisons, fasse visiter les murailles qui existent, pour être démolies en cas qu'elles se trouveroient calcinées, & qu'indistinctement elles soient rebâties en pierres, & que conformément à l'Ordonnance du 13 Novembre 1721, les pignons des murailles séparatives des Maisons contigues soient élevés de deux pieds au dessus des toits, sans qu'aucun bois traverse lesdites murailles à peine d'amende arbitraire, à quoi les Officiers du lieu veilleront exactement.

VI. Ordonne pareillement que les toits desdites Maisons, & de celles qui seront à l'avenir construites ou réparées, ne pourront être couvertes que de thuilles; à l'effet de quoi Elle permet aux Officiers de l'Hôtel de Ville de Sainte Marie, d'établir une ou plusieurs Thuilleries dans les endroits qui leur seront indiquez par ledit Commissaire, à charge d'indemniser à dire d'Experts, les Propriétaires du Terrain où les Thuilleries seront construites, & celui d'où l'on tirera la terre, & de vendre aux Propriétaires desdites Maisons incendiées les thuilles dont ils auront besoin, au prix qui sera modérément réglé par ledit Commissaire.

VII. Et d'autant qu'il est nécessaire de pourvoir ladite Ville de Sainte Marie, d'eau en tout temps, Sadite A. R. veut qu'il soit pratiqué trois retenues d'eau dans les endroits qui seront indiquez par ledit Commissaire, & attendu que le Feu ne s'est communiqué aux Maisons de part & d'autre de la rue, que parce qu'elle est fort étroite, S. A. R. ordonne que ladite Rue sera élargie à son entrée au moins de trente pieds, suivant l'alignement qui en sera donné par le Sieur Bellair.

MANDE S. A. R. à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers,

1726. Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, de tenir la main à l'exécution du présent Ordre : T E L L E étant sa volonté. D O N N E' à Lunéville le 15 Novembre 1726. Signé, L E O P O L D. Et plus bas, O L I V I E R.

*L*U, publié en la Chambre du Conseil, Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. La Chambre ordonne que le present Ordre sera enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelui dûement collationnées seront envoyées au lieu de Sainte Marie aux Mines, & dans tous les Villages de l'Office du même lieu, pour y être pareillement lu, publié & enregistré, suivi & exécuté, dont son Substitut certifiera la Chambre au mois. Fait en la Chambre du Conseil à Nancy le 25 Novembre 1726. Signé, D A T T E L. Et plus bas, J. F R I M O N T.

A R R E S T

D E L A C H A M B R E D E S C O M P T E S,

Portant enregistrement du Traité fait pour la réciprocité du
Commerce & l'Acquit des Péages, entre le Comté de Bitche
Souveraineté de Lorraine, & le Duché de Deux-Ponts.

Du 4 Décembre 1726.

COMME pendant le cours des longues, & frequentes Guerres qui ont regnéés au siècle dernier, les Etats de Lorraine, & ceux de la Frontiere de l'Empire du même côté en ont très souvent été le Théâtre, jusque-là que les Princes, auxquels ils appartenoient ont été contraints plusieurs fois de les abandonner, les choses y sont tombées dans une si grande confusion, qu'il n'a pas été possible d'y rétablir d'abord tout l'ordre qui auroit été nécessaire, cela ne pouvant se faire que successivement; & comme il s'est trouvé plusieurs difficultez entre les Officiers & Sujets de Lorraine, contre ceux du Duché de Deux-Ponts, & reciproquement de ceux-ci, contre les premiers; ces difficultez ont engagé S. A. R. Monseigneur le Duc de Lorraine, & S. A. S. Monseigneur le Duc de Deux-Ponts, de prendre mutuellement la résolution d'employer incessamment la voye amiable de Conference, d'Inspection & de reconnaissance des lieux Limitroffes contentieux, par des Commissaires respectifs qu'elles nommeroient pour terminer toutes les contestations de limites, & autres qui ont été suscitées jusqu'à present; mais comme Leurs A. R. & Serenissime désirent encore de continuer à leurs Sujets les avantages du libre Commerce autre fois convenu dans les Traitez faits entre les Ducs leurs Prédecesseurs les 12 Avril 1601, & 24 Janvier 1617, pour les Peuples du Duché de Deux-Ponts, & ceux du Comté de Bitche qui est la par-

tie du Duché & Souveraineté de Lorraine qui confine immédiatement audit Duché de Deux-Ponts, & de rendre encore plus facile cette liberté de Commerce en levant toutes difficultez au sujet des Péages. Pour cet effet il a été nommé des Commissaires Respectifs, sçavoir, de la part de S. A. R. les Sieurs Bourcier de Villers & de Kiecler ses Conseillers d'Etat, & de la part de S. A. S. le Sieur Charles Philippe Fabert Conseiller de Regence & Secretaire Intime, & le Sieur George Guillaume Schmit Baillif de Deux-Ponts, lesquels après avoir respectivement proposez & examinez les moyens les plus convenables pour seconder les intentions desdits Seigneurs Ducs, sont convenus sous leurs bons plaisirs, & leurs agrements respectifs, des points, & articles qui s'ensuivent, SÇAVOIR.

ARTICLE PREMIER.

Les Traitez des 12 Avril 1601, & 24 Janvier 1617, seront exécutez selon leur forme & teneur, tant à l'égard de la liberté reciproque du Commerce entre le Comté de Bitche, & le Duché de Deux-Ponts, que pour tout ce qui est contenu esdits Traitez.

II. En expliquant la disposition desdits Traitez, il est convenu qu'il fera dorénavant libre à tous Sujets desdits Duchez de Deux-Ponts & Comté de Bitche d'y faire entrer, vendre & débiter, ou simplement y prendre, passer, traverser, & fortir toutes sortes de Denrées, Vivres & Marchandises du cru, ou de la fabrication desdits Pays pour leur besoin & consommation mutuelle, sans pour ce payer aucuns Droits ni Péages à celui desdits Seigneurs Ducs, dans les Etats duquel le Sujet de l'autre viendra prendre, faire entrer, traverser, ou fortir desdites Denrées ou Marchandises, excepté celles qui sont de Contrebande, ou prohibées; à l'effet de quoy la Déclaration en sera faite, & communiquée de part & d'autre.

III. Il en sera de même des Denrées & Marchandises qui proviendront d'autres Pays que lesdits Comté de Bitche & Duché de Deux-Ponts lorsqu'elles seront achetées & prises sans fraude dans l'un ou l'autre desdits Duché & Comté où elles avoient été précédemment introduites.

IV. Mais si les Sujets respectifs veulent prendre ou faire simplement passer des Denrées & Marchandises de quelque cru ou fabrique qu'elles soient, dans les Etats de l'un desdits Seigneurs Ducs, pour les employer à autre Commerce & Usage, qu'au besoin & à la consommation de l'autre Etat, tous les peages présens & avenir, seront acquittez dans le Pays où lesdites Denrées & Marchandises seront prises & passeront.

V. Comme le motif des prérogatives ci-dessus n'est autre que de procurer le nécessaire, & même l'abondance à chacun desdits Duché & Comté, & qu'il ne seroit pas juste qu'il s'y commit des fraudes, il a été convenu que les Sujets respectifs seront obligez de prendre dans les Bureaux de l'Etat

1726. où ils voudront faire entrer ou traverser, & d'où ils voudront tirer, ou faire sortir quelques Dentrées ou Marchandises, un Acquit à Caution portant déclaration de vouloir employer lescdites Dentrées ou Marchandises dans l'autre Etat & non ailleurs, avec soumission sous gages ou caution, de rapporter dans trois semaines au plus tard, un Certificat des Magistrats de l'Hôtel de la Ville, ou des Officiers de Justice des Lieux où lescdites Dentrées ou Marchandises auront été déchargées, pour raison duquel Acquit à Caution, les Sujets de Deux-Ponts payeront audit Comté de Bitche quatre gros Monnoye de Lorraine, faisant trois sols Tournois, outre le prix du Papier Timbré, moyennant quoi ledit Acquit sera déchargé gratis & sans frais par le Commis des Bureaux dudit Comté de Bitche, & les Sujets Lorrains dudit Comté payeront pareille somme aux Bureaux du Duché de Deux-Ponts réciproquement.

VI. Au défaut par le Sujet qui aura pris l'Acquit à Caution, de rapporter le Certificat du déchargement en la forme ci-dessus, il pourra être poursuivi pardevant les Juges de l'Etat dans lequel il aura donné ledit Acquit, & condamné au paiement du droit ordinaire qu'il aura fraudé, & à la confiscation des Dentrées & Marchandises & des Chevaux & Voitures qui les conduisoient, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'Experts; à l'effet de quoi tous Pareatis seront accordez sur le champ, tant pour Procédures que pour l'exécution de la condamnation contre les Contrevenans, sans préjudice aux exécutions qui pourront être faites sur les Gages ou Cautions que les Sujets donneront, comme il est dit en prenant lescdits Acquits à Caution.

VII. Pour faciliter d'autant plus la liberté du Commerce, il a été convenu & arrêté que les Sujets de part & d'autre qui transporteront d'un Etat à l'autre, soit sur des Hottes ou Panniers, soit sur un Cheval ou Bœuf chargé de menuës Dentrées, comme Fruits, Legumes, Bœurs, Fromages, Oeufs, Volailles, Poissons frais, & autres semblables que l'on a coûtume de vendre sur les Marchez publics pour la subsistance journaliere des Peuples, passeront librement sans être atteus de prendre aucun Acquit à Caution, & sans qu'ils puissent être inquietez par les Buralistes ou Fermiers des droits de Haut Conduit ou Péages.

VIII. Pourront encore lescdits Sujets tirer & transporter d'un Pays à l'autre franchement de tous péages & librement de tous subsides, les gerbes de Grains, Foins, les Raisins & Vandanges, ou autres fruits qu'ils recueilleront en espece sur les Héritages dont ils sont Propriétaires, Fermiers ou Cultivateurs, situez dans les Bans & Finages dépendans de l'un ou de l'autre Pays, lorsque lescdits Héritages feront partie & seront dans la proximité des Metairies, Fermes, Gagnages & Terres dont le corps ou le gros des Biens sera situé en celui de l'autre Etat & Pays où réside le Sujet qui en

voudra faire le transport, sans que pour raison dudit transport le Sujet puisse être obligé de payer aucuns droits, subsides, ni prendre Acquit à Caution. 1726.

IX. Il a été pareillement convenu & arrêté que les Habitans du Village de Beckveiller & autres Sujets de S. A. S. de Deux-Ponts, dont les Villages sont enclavés dans ledit Comté de Bitche, pourront librement transporter dans ledit Duché de Deux-Ponts les Grains & autres Fruits qu'ils voudront y conduire provenans de leurs Terres & Héritages, sans qu'ils soient tenus de payer aucuns Droits ni prendre Acquit à Caution dans les Bureaux du Comté de Bitche, réciproquement les Habitans du Village d'Altheim & autres Sujets de S. A. R. dans le Comté de Bitche, pourront librement conduire à Bitche ou autres Terres dudit Comté, leurs Grains & Fruits provenans de leurs Héritages, sans qu'ils soient tenus de payer aucuns Droits de passage, ou autres dans les Bureaux dudit Duché de Deux-Ponts, ni de prendre aucun Acquit à Caution.

X. Les Denrées & Marchandises que S. A. R. de Lorraine & des Ducs ses Successeurs, de même que S. A. S. de Deux-Ponts, & les Ducs ses Successeurs tireront de Deux-Ponts & de Lorraine, ou qu'ils feront passer pour la provision & usage de leurs Cours, demeureront exemptes des anciens & nouveaux Péages, Haut-conduit & autres droits, à charge que lesdites Denrées & Marchandises seront accompagnées de bons Passeports portant la désignation de leur qualité & quantité, & de leur destination pour les Personnes desdits Seigneurs, Princes & de leurs Cours respectivement.

FAIT & arrêté double à Altheim le 14 Août 1726, sous promesse de Ratification respective, tant du présent Traité, que de celui qui a été fait entre l'Officier de Schambourg, & celui de Lichtemberg le 25 Avril 1724. Signé, BOURCIER DE VILLERS & KIECLER.

Nous soussignez Députez de Deux-Ponts, avons également signez le présent Traité en conséquence des Ordres que S. A. Serenissime notre Maître Nous a adressé, sous condition & réserve expresse que le Traité fait entre les Officiers de Lichtemberg & Schambourg, sera de même ratifié de S. A. R. & que les Députez de Lorraine se témoigneront traitables & équitables sur les Grieffs qui seront proposez dans les Conférences qui doivent se tenir. Signé, FABERT avec Paraphe, & SCHMIT.

Le présent Traité a été ratifié par S. A. R. le 12, & par M. le Duc de Deux-Ponts le 25 du mois de Septembre 1726.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. SALUT. Sur ce qui a été remontré en notre Chambre des Comptes de Lorraine par no-

1726. tre Procureur General, que dans les Conférences qui ont été tenuës pendant l'Été dernier, entre nos Députés & ceux de M. le Duc de Deux-Ponts, il a été convenu de la maniere dont les Sujets du Duché de Deux-Ponts acquitteroient les péages établis dans notre Duché de Lorraine, pour le Territoire de notre Comté de Bitche, & réciproquement de la maniere dont les Sujets de notredit Comté de Bitche acquitteroient les péages dans le Duché de Deux-Ponts. Et comme il importe de rendre public le Traité fait à ce sujet le 14 Août dernier, ratifié tant par Nous que par M. le Duc de Deux-Ponts; Nous aurions chargé notredit Procureur General de le presenter à notredite Chambre avec notre Lettre de Cachet du 29 Novembre dernier, pour le faire publier, régistrer, suivre & exécuter selon sa forme & teneur, requérant ledit Traité être lû, publié, registé, pour être suivi & exécuté, & à cet effet que Copies dûement collationnées soient envoyées en notre Bailliage d'Allemagne & autres Siéges y ressortissans, pour y être pareillement lû, publié & registé, suivi & exécuté avec injonction à notre Fermier General & à ses Sous-fermiers de s'y conformer; Oûi le Rapport du Sieur Dattel, Conseiller, Maître des Comptes, tout considéré. Notredite Chambre ordonne que ledit Traité sera lû, publié, registé, pour être suivi & exécuté, donné acte de la lecture & publication en faite à l'instant; ordonné que Copies d'icelui seront envoyées en notre Bailliage d'Allemagne & dans les Prévôtez y ressortissantes pour y être pareillement lû, publié & registé. Ordonné qu'à la diligence des Substituts de notre Procureur General esdits Siéges, Copies dudit Traité seront affichées où besoin sera, & envoyées à tous les Bureaux établis par notre Fermier General, ou ses Sous-fermiers sur les Frontieres de notre Comté de Bitche, & du Duché de Deux-Ponts pour s'y conformer. FAIT en la Chambre à Nancy le 4 Décembre 1726. Signé, LE FEBVRE. Et plus bas, Par la Chambre, FRIMONT.

ARREST DE LA COUR,

Portant l'enregistrement d'un Bref de N. S. P. le Pape, qui commet M. le Cardinal de Rohan pour faire la visite de l'insigne Chapitre des Dames de Remiremont.

Du 23 Décembre 1726.

C E jour le Procureur General de S. A. R. étant entré, a dit qu'il avoit plû à N. S. P. le Pape par son Bref du 24 Juillet dernier, commettre & déléguer M. le Cardinal de Rohan, pour visiter l'insigne Eglise Seculiere, & Collegiale de Remiremont immédiatement sujette au S. Siège; que ce Bref lui ayant été remis par ordre de S. A. R. pour le presenter à la Cour,

& le faire registrer dans les Greffes au cas qu'il ne contiendroit rien de contraire aux droits de sa Souveraineté & aux usages de ses Etats, le Remontrant auroit reconnu que ce Bref n'avoit d'autre objet que celui de maintenir une bonne & exacte discipline dans cet illustre Chapitre; à l'effet de quoi sa Sainteté donnoit pouvoir au Commissaire par Elle délégué, de se faire représenter les Reglemens & Statuts qui y étoient ou devoient être observez, s'informer des mœurs de tous les membres qui composent ce Chapitre & statuer ensuite ce qu'il estimeroit à propos pour le plus grand bien & avantage de cette Eglise, en quoi il n'y avoit rien qui blessât les droits de la Souveraineté de S. A. R. & les usages de ses Etats; Requeroit à ces Causes, que le Bref dont il s'agit fut registré au Greffe de la Cour pour être exécuté conformément aux Ordonnances & usages des Etats de S. A. R. & y avoir recours le cas échéant. Vû ledit Bref, & ouï le Rapport du Sieur d'Auburtin de Charly Conseiller, & tout Considéré.

LA COUR ordonne que le Bref dont il s'agit sera registré en son Greffe pour être exécuté conformément aux Ordonnances & usages des Etats de S. A. R. & y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, ledit jour 23 Décembre 1726. *Signé*, Par la Cour, BERNARD.

DECLARATION

Qui fixe le prix du Pot de Sel à onze sols.

Du 25 Décembre 1726.

LEOPOLD, par la grâce de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres &c. A tous ceux qui ces Presentes verront SALUT. Le prix ordinaire du pot de Sel ayant été fixé à quinze gros, par notre Ordonnance du 9 Juin 1725, Nous sommes informé que la difficulté de payer en Monnoye courante la juste valeur desdits quinze gros, est cause que nos Sujets qui achètent le Sel à petite mesure, le payent à raison de onze sols Tournois le Pot. Pour faire cesser ces abus & faciliter le recouvrement du produit entier de l'augmentation du prix du Sel, que Nous avons spécialement & par Privilège affecté au payement des Dettes de l'Etat, il Nous a paru nécessaire d'ordonner qu'à compter du premier Janvier prochain, le prix du Pot de Sel sera fixé dans nos Etats sur le pied de onze sols Tournois. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît; qu'à commencer dudit jour premier Janvier prochain, les Fermiers de nos Magazins à Sel percevront à notre profit un sol Tournois par Pot de Sel qu'ils vendront dans leurs Magazins, au lieu du gros d'augmentation

1726. qu'ils ont perçus depuis le premier Juillet 1725, en vertu de notre Ordonnance du neuf Juin de ladite année; au moyen de quoi le prix du Pot de Sel fera & demeurera fixé dans toute l'étendue de nos Etats sur le pied de onze sols, & celui des autres mesures à proportion, attendu que le produit de ladite augmentation du prix du Sel fait partie des Fonds affectés au paiement des Dettes de l'Etat. Voulons que les deniers en provenans soient payés par les Fermiers de nos Magazins à Sel, entre les mains du Trésorier Payeur desdites Dettes, à raison du dixième en sus de la somme à quoi monte le prix de la vidange forcée des Baux qui leur ont été passés par le Fermier General de nos Domaines, Gabelles & Tabacs, & ce de deux mois en deux mois, à peine d'y être contraints en vertu des contraintes qui seront pour cet effet décernées par ledit Trésorier payeur des Dettes de l'Etat. Et pour indemniser lesdits Fermiers de nos Magazins à Sel des peines & frais qu'ils pourroient prétendre pour la recette & port des deniers provenans dudit sol d'augmentation par Pot de Sel de leur vidange ordinaire, Nous leur permettons de percevoir à leur profit la même augmentation sur les Sels de sur-vidange qu'ils pourront débiter, sans qu'ils soient tenus d'en rendre aucun compte. Enjoignons au Fermier General de nos Domaines, Gabelles & Tabacs, de remettre incessamment au Directeur de la Regie des Fonds, destinés au paiement des dettes de l'Etat, des Extraits dûment vérifiés des Baux qui ont été passés ausdits Fermiers des Magazins à Sel, pour s'y conformer dans les Etats de produit qui seront par lui dressés & remis audit Trésorier payeur des dettes de l'Etat, pour faire le recouvrement de ladite augmentation d'un sol par Pot de Sel.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine & à tous autres nos Officiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville, le 25 Décembre 1726. Signé, LEO-POLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*UÉ, publiée en la Chambre du Conseil; OUI & ce requerant le Febvre Avocat General pour le Procureur General. La Chambre ordonne que la presente Déclaration sera registrée en ses Greffes, pour y être exécutée suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, ordonne qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelle dûment collationnées seront affichées aux lieux accoutumés, de cette Ville, & envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement luës, publiées, registrées, & affichées, suivies & exécutées, dont ses Substitués certifieront la Chambre au mois.

FAIT

DECLARATION

1727.

Au sujet des Portions Congruës.

Du 3 Janvier 1727.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par Arrêts de notre Conseil des 28 Novembre 1725, & 12 Novembre 1726, & pour les Causes y contenuës, Nous avonstrouvé à propos d'augmenter de cent livres la Portion Congruë des Curez & Vicaires perpétuels de nos Etats, pour l'année derniere & la presente 1727, après lequel temps expiré, notre Edit du 14 Juin 1720, sera exécuté, & lesdites Portions Congruës réduites à trois cens livres; quoi que nos intentions soient clairement expliquées par lesdits Arrêts, Nous sommes cependant informez que la plupart des Curez & Vicaires perpétuels prétendent tirer les cent livres d'augmentation que Nous leur avons accordé, au par delà des sommes dont ils sont convenus par les Traitez particuliers qu'ils ont ci-devant faits avec les Décimateurs, pour l'estimation & réglement de leurs Bouverots ou autrement; & que la plupart desdits Décimateurs de leur côté, forment aussi contre lesdits Curez & Vicaires perpétuels des incidens mal fondez, & tout à fait contraires à l'esprit de nosdits Arrêts & Réglemens; sur tout quoi, Nous avons cru être nécessaire de manifester le véritable sens des mêmes Arrêts & Réglemens, afin d'éviter tout les Procés & les difficultez qui pourroient survenir entre les Décimateurs, & lesdits Curez & Vicaires perpétuels. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine. Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nosdits Arrêts des 28 Novembre 1725, & 12 Novembre 1726. soient exécutez selon leur forme & teneur; ce faisant que chacun des Curez & Vicaires perpétuels de nos Etats, perçoivent en la presente année 1727 seulement, quatre cens livres pour leur Portion congruë, & qu'à l'égard de ceux avec lesquels ou leurs devanciers, les Décimateurs ont fait des Traitez particuliers, en leur abandonnant le tout ou partie du fixe de leurs Benefices par estimation de la Portion Congruë, ils puissent renoncer ausdits Traitez & conventions, & percevoir les quatre cent livres que Nous leur avons accordé, en abandonnant par eux ausdits Décimateurs le fixe

1727. de leursdits Benefices, ou le retenir par estimation nouvelle qui en sera faite en la maniere ordinaire, si mieux n'aiment lefdits Curez & Vicaires perpetuels executer lefdits Traitez & Conventions, ce qu'ils seront tenus d'op-ter pour le premier du mois de Mars prochain, si non & ledit temps passé ils n'y feront plus reçus.

S I DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Prési-dens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, Conseillers & Gens de nos Baillia-ges & à tous autres nos Officiers, Justiciers qu'il appartiendra, que ces Pre-sentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entiere execution: C A R ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. D O N N E' à Lunéville le 3 Janvier 1727. Signé, L E O P O L D. Et plus bas, Par S. A. R. H U M B E R T G I R E C O U R T. *Registrata, TALLANGE.*

L U È, publiée & registrée, à l'Audience publique tenante; Oui & ce requerant le Pro-cureur General de S. A. R. pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur: Or-donné qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront en-voquées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement luës, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. F A I T à Nancy, le 9 Janvier 1727. Signé, G O N D R E C O U R T. Et plus bas, V A U L T R I N.

E D I T

Concernant une Prévôté Bailliagere à Saint Hypolite.

Du 7 Janvier 1727.

L E O P O L D, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Mont-ferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous pre-sens & à venir, S A L U T. Nous ne fûmes pas plutôt rentré dans la possession de notre Ville de Saint Hypolite, qu'à l'exemple des Ducs nos predeces-seurs, Nous y établimes un Capitaine, Prévôt & Gruyer, pour y rendre la Justice à nos Sujets, & Nous voulumes bien conserver jusqu'à bon plaisir les Bourguemestres & Magistrats actuels dans l'exercice de leurs fonctions, concernant la Police & l'Administration des biens & affaires de ladite Ville, & ayant par notre Edit du mois d'Avril 1720, accordé à toutes les Villes de nos Etats, la liberté de choisir des Magistrats, de trois ans en trois ans, & en la forme prescrite par notre Edit; Nous rendîmes un Arrêt en notre

Conseil, le 11 Août 1721, par lequel Nous accordâmes à notre Ville & Communauté de Saint Hypolite la même liberté que Nous venions d'octroyer l'année précédente aux autres Villes de nos Etats; mais les brigues, caballes, jalousies & dissentions que ces sortes d'élections produisirent, Nous ayant porté à les révoquer & annuler, en établissant dans chaque Hôtel de Ville, un nombre suffisant de Conseillers & d'Officiers permanents; Nous avons résolu d'user du même remède à l'égard de notre Ville de Sainte Hypolite, & de révoquer non seulement la grace que Nous leur avons accordé par notredit Arrêt du 11 Août 1721, de se choisir des Magistrats; mais encore de supprimer tous les autres Offices de Justice & Police que Nous avons établis, & d'y créer une Prévôté Bailliagere & Gruriale, & un Hôtel de Ville à l'instar des autres Sièges de Justice & Police de nos Etats. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, & de l'avis des Gens de notre Conseil, Nous avons par le present Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices & Employs de Justice, Police & des Eaux & Forêts que Nous avons ci-devant établis en notre Ville de Sainte Hypolite, par Brevets, Commissions, Patentes, ou en exécution de notredit Edit du mois d'Avril 1720, & de l'Arrêt de notre Conseil du 11 Avril 1721, sauf à ceux qui Nous ont payé quelque Finance, pour raison de quelqu'uns desdits Offices, de se retirer en notre Conseil des Finances, pour y faire regler & obtenir leur remboursement. Et de notre même pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons créé & établi, créons & établissons en notre Ville de Sainte Hypolite, ses dépendances & appartenances, une Prévôté Bailliagere & Gruriale, qui sera composé, SÇAVOIR.

D'un Capitaine, Prévôt, Gruyer & Chef de Police.

D'un Lieutenant, Controlleur & Garde-marteau en la Grurie.

D'un Substitut, Juge Tutelaire & Procureur Syndic.

D'un Greffier qui sera Secretaire en l'Hôtel de Ville.

D'un Tabellion Garde-notte qui stipulera en langue Françoisise.

D'un Curateur en titre, & Commissaire aux Saisies Réelles avec faculté de postuler.

D'un Huissier Audiancier & deux Sergents.

Nous avons pareillement créé & établi audit Sainte Hypolite un Hôtel de Ville composé de notredit Capitaine, Prévôt, Gruyer & Chef de Police qui y Présidera, & à son absence, le Lieutenant en ladite Prévôté.

De quatre Conseillers.

Du Substitut Syndic.

D'un Receveur des deniers Patrimoniaux & d'Octrois.

Et d'un Greffier qui sera Secretaire de l'Hôtel de Ville.

7217.

Voulons que notredite Prévôté Bailliagere & Cruriale, connoisse de toutes les causes & matieres qui seront de sa comperance à l'instar des autres Prévotéz Bailliageres de nos Etats, & que toutes les affaires qui y seront portées, soient traitées & décidées conformément à nos Edits, Réglements, Loix & Coutumes generalles de Lorraine, & sauf l'appel en notre Cour Souveraine, ou en notre Chambre des Comptes de Lorraine selon la qualité desdites affaires; Ordonnons pareillement que toutes les affaires concernant la Police ordinaire & extraordinaire, & l'administration des deniers Patrimoniaux & d'Octroys, soient décidées sommairement audit Hôtel de Ville, suivant nos Ordonnances & Réglements, & sauf l'Appel en notredite Cour Souveraine & en notre Chambre des Comptes de Lorraine selon l'exigence des cas. Jouïront tous lesdits Officiers de Justice & Police crééz par le présent Edit pendant leur vie naturelle, de tous les Droits, Honneurs, Privileges, Exemptions, Fruits, Profits & Emolumens dont jouissent les autres Officiers de pareils caracteres dans nos Etats, à charge de nous payer dans le mois, à compter du jour de la publication du présent Edit, entre les mains du Trésorier General de nos Parties Casuelles, les Finances auxquelles ils seront moderement taxez par le Rolle qui sera arrêté en notre Conseil des Finances, dont les Quitances seront Contrôllées en la maniere ordinaire par le Contrôleur General de nos Finances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Presidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin fera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville au mois de Décembre 1726. Signé, LEOPOLD. Et plus bas Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

LU, publié & registré, à l'Audience publique tenante; Ont & ce requerant l'Avocat General pour le Procureur General de S. A. R. pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; Ordonne qu'à la diligence dudit Procureur General; Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévotéz & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, suivi & exécuté; Enjoint aux Substituts des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 7 Janvier 1727. Signé, DE NATI. Et plus bas, FAULTRIEN.

E D I T

Portant Création d'un Conseiller d'Epée en chacun Bailliage ; & d'un Conseiller pour la Noblesse, en chacun Hôtel de Ville.

Du 7 Janvier 1727.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Par differens Edits de l'année 1722, & pour les raisons y contenuës, Nous avons créé à titre de Finance à vie, un Office de Conseiller d'Epée en chacun de nos Bailliages de Nancy, Mirecourt, Zarguemines, Saint Mihiel, Pont à Mousson & Epinal, & accordé aux Pourvûs, Entrée, Seance, Voix délibérative après le Doyen des Conseillers, & part dans les Emolumens comme les autres. Et en chacun des Hôtels communs desdites Villes, de même qu'en celui de Bar, un Office de Conseiller pour la Noblesse, avec aussi entrée, voix délibérative, part dans les Emolumens comme les autres Conseillers, & aux Gages y attribuez, lesquels Conseillers seroient obligez avant d'être reçus de prouver qu'ils sont au moins au troisieme degré de Noblesse. Et par un autre notre Edit du mois de Février 1725, Nous avons jugé à propos de créer en titre d'heredité tous les Offices de Judicature, Finances, Salines & Hôtels de Ville. Les raisons qui Nous ont porté de faire cette derniere Création à titre d'heredité, & l'avantage que nos Sujets pourvûs desdits Offices y ont trouvé, veulent non seulement que Nous accordions la même grace aux Conseillers d'Epées en nos Bailliages, & Conseillers pour la Noblesse es Hôtels de Ville qui sont en exercice; mais encore que Nous en établissions d'autres à même titre de Finance hereditaire dans les Bailliages, Sièges Bailliagers, & Hôtels de Ville où il n'y en a encore point de créés, afin de les rendre uniformes aux autres. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par le présent Edit perperuel & irrévocable, créé & établi, créons & établissons en titre d'Offices hereditaires & perpétuels, exempts de droit annuel, ceux ci-aprés déclarez, pour en jouir par les Pourvûs actuels, & par les nouveaux Acquereurs, aux Honneurs & prerogatives, Droits, Profits & Emolumens qui y sont attribuez par lesdits Edits de créations à vie, de partie d'iceux de l'année 1722, à charge de payer comme il sera dit ci-aprés par lesdits Possesseurs actuels, entre les mains du Trésorier General des Parties Casuelles, une augmentation de Finance, & par les nouveaux Acquereurs, celle à

1727. laquelle ils seront modérément taxez, par le Rolle qui sera arrêté en notre Conseil des Finances. SÇA VOIR.

ARTICLE PREMIER.

UN Office de Conseiller d'Epée en chacun de nos Bailliages de Nancy, Mirecourt, Zarguemines, Lunéville, Saint Mihiel, Pont à Mousson, Bourmont, Estain, Epinal, Châtel, Vezelize, Commercy & Sièges Bailliagers de Bruyeres, Saint Diey & Neuf-Château, & un en celui de notre Ville de Bar.

II. Un Office de Conseiller pour la Noblesse en chacun des Hôtels de Ville desdits lieux de Nancy, Mirecourt, Zarguemines, Lunéville, Bar, Saint Mihiel, Pont à Mousson, Estain, Espinal, Châtel, Vezelize, Commercy, Bruyeres, Saint Diey & Neuf-Château.

III. Ceux qui acquereront lesdits Offices de Conseillers d'Epée, en chacun desdits Bailliages, & Sièges Bailliagers seront Nobles, & siégeront en Manteau court, Chapeau, Plumet noir, & l'Epée au côté, & auront rang, séance & voix délibérative après le Doyen des Conseillers de chacune Compagnie, & percevront une part dans les Droits, Epices & émolumens comme les autres Conseillers, les ayant dispensé des autres degrés de Noblesse, & de se faire graduer; mais à ceux qui le feront, les Procès & Commissions leur seront distribués à leur tour s'ils le requierent.

IV. Les Offices de Conseillers pour la Noblesse en chacun desdits Hôtels de Ville, ne pourront être de même possédez que par des Nobles, qui y auront entrée, rang, séance, voix délibérative après les Chefs & Lieutenans de Police, percevront une part dans les Droits & Emolumens comme un des Conseillers Permanens, & toucheront en outre des mains du Receveur des deniers Patrimoniaux, & d'Oâtrois sur le produit de sa Recette, cinq pour cent du montant de la Finance qu'ils auront payez, & que Nous leur avons attribuez & attribuons pour Gages qui leur seront payez de six mois en six mois.

V. Ceux qui sont actuellement pourvus desdits Offices à vie, continueront d'en jouir à titre d'héritité & exemption du droit annuel, en vertu des provisions que Nous leur en avons accordées, & Quittance de Finance qu'ils ont levées; en payant par eux entre les mains du Trésorier de nos Parties Casuelles, comme il sera dit ci-après, l'augmentation de Finance à laquelle ils seront modérément taxez, par le Rolle qui sera arrêté en notre Conseil des Finances, moitié en deux mois, l'autre moitié deux mois après, sinon lesdits temps passez, ils y seront contraints par les voies ordinaires, de l'interêt de laquelle augmentation de Finance, les Conseillers pour la Noblesse esdits Hôtels de Ville actuellement pourvus, seront payez comme augmentation de Gages par les Receveurs desdits Hôtels de Ville,

sur le pied de cinq pour cent, ayant dispensé & dispensons les uns & les autres de prendre de nouvelles provisions, en faisant seulement registrer au Greffe la Quittance qu'ils auront levée du paiement de ladite augmentation de Finance, dûment contrôlée. 1727.

VI. A l'égard de ceux qui voudront acquérir les autres Offices créés par le présent Edit, que Nous avons pareillement déchargé & déchargeons du paiement du Droit annuel, ils feront leurs soumissions au Bureau de nosdites Parties Casuelles, de payer pour Finance hereditaire pareille somme qu'ont payez les autres Conseillers des Bailliages, Sièges Bailliagers & Hôtels de Ville, pour obtenir les leurs à même titre, suivant l'Etat qui en sera remis audit Bureau, & après le mois écoulé, à compter du jour desdites soumissions, lesdits Offices seront adjugés en la maniere ordinaire, & sur les Quittances que les Adjudicataires leveront des Finances qu'ils auront payées, signées du Trésorier General desdites Parties Casuelles dûment contrôlées par le Controlleur General de nos Finances, les Lettres de provisions leur en seront expédiées en notre Chancellerie.

VII. Et voulant traiter favorablement lesdits Acquéreurs de nouveaux Offices, Nous avons moderé le Droit de notre grand Sceau pour lesdites provisions qui leur seront expédiées & ceux de leur réception, à la moitié des sommes portées par le Tarif, & les Réglemens faits sur ce Sujet, & ce pour cette fois seulement, & sans tirer à consequence, pour les vacances suivantes. Et leur avons en outre permis & permettons, de même qu'aux Possesseurs actuels de partie des mêmes Offices, de payer les Finances & augmentations de Finances hereditaires auxquelles ils sont taxez, moitié en Argent comptant, l'autre moitié en Mandement, Certificats de Gages de nos Officiers & Domestiques, Contrats de Constitutions sur nos Fermes & Gabelles, Billets de nos Trésoriers & actions de l'ancienne Compagnie de Commerce de Lorraine, visées par le Sieur Masson que Nous avons ci-devant Commis à cet effet.

VIII. Pourront les Acquéreurs desdits Offices créés par le présent Edit, leurs Veuves & Héritiers, en disposer comme bon leur semblera, en faveur de toutes personnes capables de les posséder.

IX. Ceux qui auront prêté leurs deniers pour les acquérir, soit nos Sujets, ou des Etrangers, auront Hypothèque & Privilège spécial, & seront payez par préférence à tous autres Créanciers antérieurs, sur le prix desdits Offices, pourvû qu'il soit fait mention du prêt dans les Quittances de Finances, & ce nonobstant toutes Loix, Ordonnances & choses faisant au contraire, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que

1727. ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur : sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentées signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE à Lunéville au mois de Décembre 1726. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

LU, publié & registré à l'Audience publique tenante ; Qui & ce requerant l'Avocat General pour le Procureur General de S. A. R. pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur : Ordonné qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour ; pour y être pareillement lu, publié, registré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 7 Janvier 1727. Signé, DE NAY. Et plus bas, VAULTAIN.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

Portant condamnation contre un Tabellion au payement des droits de Controlle en differens cas, & Reglement à ce sujet.

Du 13 Janvier 1727.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine l'Instance d'entre Pierre Charlier, Fermier de la Ferme du Contrôlle des Actes des Notaires, & autres Droits, Demandeur, contre Christophe Krebs Avocat en notre Cour Souveraine, & Tabellion General, demeurant à Benin, Défendeur : La Requête présentée à notredite Chambre par ledit Pierre Charlier, tendante à ce que le Défendeur soit condamné, conformément à l'Edit du mois de Décembre 1718, aux Déclarations des mois de Juillet 1719, & dix-sept May 1724, pour n'avoir fait Contrôller, sçavoir : Une Quittance de Radiation du quinze Juin 1722, mise en marge de la Minute d'un Contract obligatoire, par lui reçu le sept Juin 1721, portant somme de cinquante-deux florins. Un Billet sous feing privé, fait par Benediçt Schorts, portant qu'il consent à la vente d'une pièce d'heritage, fait par Antoine Zeller son Gendre ; lequel Billet se trouve joint à la Minute du Contract qui en fut passé le seize Avril 1722 ;

sans

sans l'avoir fait contrôler, ni avoir dressé un Acte de Dépôt d'icelui. Un autre Acte de cession & abandonnement, sous seing privé, de l'année 1722, fait par Sybille Vintz au profit de ses Enfans, qui est joint à la Minute d'un Contract de vente du vingt Avril 1720, fait par Humbert Castel son fils, de partie des biens à lui cedez par ledit Acte d'abandonnement, à Antoine Fremy, sans qu'il y ait eû un Acte de Dépôt dressé à cet effet. Une autre Quittance de radiation de la somme de deux cent dix livres dix-sept sols trois derniers, du quinze May 1724, mise en marge de la Minute d'un Contract de vente par lui reçu le quinze Septembre 1723. Une Procuration sous seing privé, donnée par Anne-Marie Balthazard à Michel Zondack son mary, en datte du seize Octobre 1723, jointe à la Minute d'un Contract de vente de Biens immeubles, qui fut passé & reçu par le Défendeur le vingt-huit du même mois. Un Extrait de Registre Journalier de feu Jean-Bernard Krebs, du vingt Décembre 1724, certifié veritable par le Défendeur. Enfin un Extrait du quinze Mars mil sept cent vingt-cinq, d'un Contract de vente de Biens immeubles, passé pardevant les Officiers de Justice d'Altem, par lui collationné le quinze May mil sept cent vingt-cinq. En l'amende de cinq cens francs par chacune contravention, & à payer le Droit de Contrôle desdits Actes, & aux dépens; déclarant s'en rapporter à la prudence de notre dite Chambre, en ce qui concerne les quatre Copies que le Défendeur dit être des Translats. Decret au bas de ladite Requête du dix-sept Avril mil sept cent vingt-cinq, portant permission d'assigner. L'Assignation donnée en consequence audit Krebs par Darvaux Sergent à S. Avold, le quatre May suivant, dûement contrôllée le cinq. L'Arrêt de notre dite Chambre du vingt-six Juin dernier, qui a ordonné que les Pièces seroient mises sur le Bureau; & depuis, icelles vûës, auroit appointé les Parties à mettre. L'exploit de signification d'icelui du huit Août dernier par l'Huissier Richard. La Requête dudit Charlier, contenant les Moyens de sa Demande, fournis en execution de l'Appointement. Exploit de signification du huit Août dernier. Un Dossier de quatre pièces. La Requête du Défendeur employée pour Réponses. Exploit de signification fait le vingt-cinq dudit mois d'Août, avec un Dossier contenant vingt & une pièces. Les Conclusions de notre Procureur General. L'Acte de distribution du Procès au Sieur Busselot, Conseiller, Maître des Comptes, signifié le deux du present mois. Les Pièces au contenu de l'Inventaire, cote H. Oûi ledit Sieur Busselot en son Rapport, tout vû & considéré:

NOTREDITE CHAMBRE faisant droit sur la Demande de Pierre Charlier, ordonne sur les premier & quatrième Chefs, que les Quittances des quinze Juin mil sept vingt-deux, & quinze May mil sept cent vingt-quatre seront contrôllées, & le Droit du Contrôle payé, conformément à l'Ordonnance. Sur les second, troisième & cinquième Chefs, ordonne que

1727. les Actes y portez seront contrôlez, comme Procurations, & le Droit payé édités qualitez, suivant l'Ordonnance. Sur le fixième, a mis les Parties hors de Cour; & sur le septième, ordonne que l'Acte y énoncé sera contrôllé comme Copie collationnée, & le Droit payé en ladite qualité, suivant l'Ordonnance. Condamné le Défendeur en cent cinquante francs d'amende, & en tous les dépens. Enjoint au Défendeur, & à tous autres Notaires, de faire contrôler les Pièces qu'ils joindront aux Minutes des Contracés, quand elles concerneront la validité d'iceux en la forme. FAIT en la Chambre, à Nancy le treize Janvier mil sept cent vingt-sept. Si mandons, &c. *Signé,* Par la Chambre, J. FRIMONT.

DECLARATION

Concernant les Octrois des Villes.

Du 28 Février 1727.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par notre Déclaration du 8. Mars 1725. Nous avons ordonné que la moitié des deniers d'Octroys dont jouissent ou doivent jouir les Villes & Chefs Lieux de nos Etats, seroit levée & perçue à notre profit, & par notre Déclaration du 8. May dernier, Nous avons spécialement & par Privilege affecté au payement des Dettes de l'Etat, ladite moitié des deniers d'Octrois, avec plusieurs autres parties plus considerables de nos Revenus & Finances; Mais étant informé que quoi que lesdites Villes & Chefs Lieux ayent été par Nous en cette consideration déchargées du payement des appointemens des Officiers des Arquebusiers, & autres dépenses assignées sur leurs Revenus; il est ce pendant vrai qu'il y en a plusieurs qui ne peuvent pas suporter le retranchement de la moitié de leurs deniers d'Octrois, tandis que les autres en pourroient abandonner une plus grande partie; Nous avons jugé qu'il étoit également juste & nécessaire, d'apporter quelques modifications à notre dite Déclaration du 8. Mars 1725, afin que les secours que le besoin de l'Etat exige presentement desdites Villes & Chefs Lieux soient exactement proportionnez à leur faculté, & ne puissent causer aucun dérangement dans leurs affaires particulieres, qui auront le bien Public pour objet. A CES CAUSES & autres bonnes considerations à ce Nous mouvantes, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'au lieu de la moitié des deniers d'Octrois dont jouissent ou doivent jouir

les Villes & Chefs Lieux de nos Etats, qui doit être levée & perçue à notre profit, & employée au payement de partie des Dettes de l'Etat conformément à nos Déclarations des 8 Mars 1725, & 8 May dernier; il sera seulement levé & perçû à notre profit en exécution des presentes, le montant des Revenus desdites Villes & Chefs Lieux qui se trouvera excéder leurs dépenses ordinaires & indispensables, & pour cet effet l'Etat desdites dépenses sera arrêté par chacune année, ainsi qu'il sera dit ci-après. 1727.

II. Voulons que les Publications & autres formalitez prescrites par nos Edits & Ordonnances pour les Ventes & Adjudications des Bois & autre Revenus de nos Domaines soient exactement observées, par les Officiers des Hôtels Communs des Villes, Bourgs & Chefs Lieux de nos Etats, en procedant aux Adjudications des Droits d'Ostois, Dons, Concessions, Ventes des Fruits, & Loyers des Biens Communs & Patrimoniaux, & généralement tout ce qui compose les Revenus desdites Villes, Bourgs & Chefs Lieux, le tout à peine de nullité desdites Adjudications, Ventes & Baux à loyer, auxquels il sera procedé de nouveau aux frais desdits Officiers.

III. A l'égard des Ventes qui pourront être faites par les Officiers de nos Gruries dans les Bois Communs desdites Villes, Bourgs & Chefs Lieux, en consequence de nos Permissions expresses. Défendons ausdits Officiers de nos Gruries d'y proceder à l'avenir qu'en presence des Commissaires Generaux, Réformateurs de nos Eaux & Forêts, & dans les même tems qu'ils procedront aux Ventes & Adjudications des Bois de nos Domaines, voulant qu'à cet effet les Taillis & Arbres qui devront être vendus dans lesdits Bois Communs soient inferez dans les publications & affiches qui doivent être faites pour la Vente de nos Bois, & Nous enjoignons ausdits Commissaires Generaux Réformateurs des Eaux & Forêts d'y tenir la main.

IV. Les Officiers des Hôtels Communs desdites Villes & Chefs Lieux, dresseront incessamment un état de Recette qui contiendra en détail tout ce qui doit composer le Revenu desdites Villes & Chefs Lieux dans la presente année sans aucune exception, en ce compris les dettes actives; un second état pour la depense qui contiendra les articles de dépenses ordinaires & fixes seulement; un troisiéme Etat, qui comprendra generalement toutes les Dettes passives dans lesquelles seront distinguées par Chapitre les Dettes liquides, & celles qui sont à liquider, même celles qui sont atermoyées. Et pour ce qui concerne les dépenses extraordinaires qu'il conviendra faire dans le cours de ladite presente année, lesdits Officiers dresseront leurs Resultats & Avis, lesquels seront joints aux Etats ci-dessus mentionnez.

V. Voulons que lesdits Etats, Resultats & Avis soient signez par tous les Officiers desdits Hôtels de Ville, si ce n'est en cas d'absence ou autres empêchemens legitimes, dont sera fait mention, & qu'il en soit dressé à l'avenir de semblables pour chacune année, lesquels seront envoyez directement

1727.

au Directeur General de la Regie des Fonds affectés au paiement des Dettes de l'Etat avant la fin du mois de Janvier, même plutôt s'il est possible. Enjoignons pour cet effet ausdits Officiers de faire toutes les Ventes & Adjudications qu'il échera dans les trois derniers mois de chacune année, en sorte que la remise desdits Etats, Resultats & Avis ne puisse être retardée, mais pour ce qui concerne ceux qui doivent être dressés pour la presente année, il suffira qu'ils soient envoyez & remis es mains dudit Directeur avant la fin du mois d'Avril prochain, sans que ce délai puisse tirer à conséquence pour les années suivantes, ni que les Procureurs Syndics ou autres Officiers puissent entreprendre aucuns voyages aux frais desdites Villes & Chefs Lieux, sous prétexte d'apporter & remettre lesdits Etats, si ce n'est lors qu'ils seront mandés expressement.

VI. Aussi-tôt que lesdits Etats, Resultats & Avis auront été envoyez ou remis, ainsi qu'il est expliqué dans l'article précédent, voulons que sur le raport qui en sera fait au Bureau des Commissaires de notre Conseil pour la Regie & Administration des Fonds affectés au paiement des dettes de l'Etat, par le Directeur General de ladite Regie, lesdits Commissaires & Directeur statuent définitivement sur tout ce qui concerne la Recette & Dépense des Deniers provenans de tous les Revenus de chacune desdites Villes & Chefs Lieux, tant pour l'année présente que pour les suivantes, qu'en conséquence l'Etat de la dépense ordinaire & fixe de chacune année soit arrêté audit Bureau, & qu'il soit fait en outre dans ledit Etat un Fond pour les Dépenses extraordinaires de chacune année, dont les Officiers pourront disposer suivant le besoin, à charge d'en compter en la maniere ordinaire & accoutumée.

VII. Ordonnons aux Receveurs des Deniers Patrimoniaux & d'Octrois desdites Villes & Chefs Lieux, de payer entre les mains du Trésorier Payeur des Dettes & charges de l'Etat le montant des Deniers dont ils devront faire le recouvrement, qui se trouvera excéder la totalité des sommes comprises dans les Etats de dépense de chacune année qui seront arrêtés au Bureau de ladite Regie, & les Fonds qui seront faits dans lesdits Etats, pour subvenir aux Dépenses extraordinaires, & sera ledit excédent payé conformément à la liquidation qui en sera faite & inserée dans l'arrêté desdits Etats & dans les tems y portés, à peine par lesdits Receveurs d'y être contraints ainsi qu'il appartiendra.

VIII. Renvoyons à nosdits Commissaires & Directeur de la Regie des Fonds affectez au paiement des Dettes de l'Etat, toutes les Requêtes & Placets qui Nous ont été presentez par quelqu'unes de nosdites Villes & Chefs Lieux, au sujet de leurs Deniers d'Octroys, pour lesdites Requêtes & Placets vûs & rapportés au Bureau de ladite Regie, y être pourvû & statué ainsi qu'il conviendra; pourront même nosdits Commissaires, s'il le jugent à propos, décharger lesdites Villes & Chefs Lieux des sommes qui Nous restent

duës actuellement de la moitié desdits Octroys qui a dû être levée & perçue à notre profit en conséquence de notre dite Déclaration du 8 Mars 1725, & Nous affectons de nouveau & en tant que de besoin ce qui pourra Nous en revenir au payement des Dettes de l'Etat. 1727.

IX. Défendons à nos Chambres des Comptes de passer & alloier dans les Comptes qui seront à l'avenir rendus pardevant Elles, ainsi que du passé par les Receveurs des Deniers Patrimoniaux & d'Octroys desdites Villes & Chefs Lieux, aucunes Dépenses ordinaires, autres que celles qui seront comprises & mentionnées dans les Etats arrêtez au Bureau de ladite Regie, & des Dépenses extraordinaires, que jusqu'à concurrence du fond qui aura été laissé pour cet usage à la disposition des Officiers des Hôtels Communs desdites Villes & Chefs Lieux.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entiere exécution, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 28 Février 1727. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT.

*L*Uë, publiée & registrée, Audience publique tenante, Oüi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies d'icelles dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée & registrée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy le 24 du mois de Mars 1727. Signé, GONDRECOURT. Et plus bas, VAULTRIN.

ORDONNANCE,

Concernant l'entretien des Ponts & Chaussées.

Du 4 Mars 1727.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Ce ne seroit pas assez que Nous ayons fait

1727. travailler au rétablissement des Chemins de nos Etats par la construction des nouvelles Chaussées, qui par les soins de notre cher & feal Conseiller d'Etat le Sieur Comte Duhautoy, Sur-Intendant desdits Chemins, se trouvent à present pour la plus grande partie en état de perfection, si Nous ne prenions des mesures convenables pour leur entretien, sans lesquelles elles ne manqueroient pas de déperir dans la suite des tems. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine; Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrevocable dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il sera distribué à chacune des Communautez qui sont sur lesdites Routes & le plus à portée que faire se pourra, en les prenant de proche en proche une portion desdites Chaussées suivant leurs forces & facultez, eû égard à la qualité du travail, & à l'éloignement des matieres necessaires, pour le réchargement d'icelles, dont seront dressés des Procés Verbaux pour en être délivré à chacune Communauté une Copie par Extrait pour ce qui sera à sa charge, en faveur dequoi Nous les déchargeons de cinq jours de Corvées auxquelles elles étoient attenûés par l'Ordonnance du six May 1717.

II. Que pour la facilité desdites Communautez, & que chacune connoisse ce qui est à sa charge, elles feront poser à leurs frais un Pôteau de bois de Chêne de la longueur de quinze pieds, & d'un pied d'esquarissage pour être planté dans la berme de cinq pieds de profondeur, au haut desquels sur les deux faces opposées il sera fait des entailles de neuf poulces de large sur six de hauteur, & un de profondeur pour y incrufter une demie feuille de fer blanc, sur laquelle sera écrit le nom de la Communauté, & la quantité des Toises qui sera à sa charge, dont elle sera tenuë de l'entretien, & d'en faire remettre le cas échéant.

III. Que chaque Communauté prendra les matieres nécessaires pour le réchargement dans les endroits qui leur seront indiqués par les Ingenieurs.

IV. Que les Communautez en réchargeant leurs portions de Chaussée, après les avoir dégauchy & remply les Trous & Ornières, entretiendront un Bombage dans le milieu d'un pied de hauteur réduit à deux poulces sur les extremitez pour empêcher le séjour des Eaux sur lesdites Chaussées.

V. Que lesdites Communautez entretiendront les Chaussées, Bermes & Fosses dans leur largeur & talus actuels, & auront soin de curer lesdits Fosses, & de les tenir du moins de trois pieds de profondeur pour faciliter l'écoulement des Eaux.

VI. Que les Communautez qui auront des Ponts dans leur Portion, seront chargées de l'entretien desdits Ponts, comme Crepissages, Gardes Foux, Pavez ou Gravier sur iceux, pour empêcher le déperissement des Voûtes.

VII. Les mêmes Communautés seront tenues de tirer & voiturier des 1727.
matieres pour le réchargement desdites Chaussées qu'elles mettront le plus
à portée que faire se pourra dans les tems plus convenables, pour pouvoir
remplir en tout tems les ornières, lorsqu'il s'y en trouvera, afin que cet entre-
tien leur devienne moins à charge par cette précaution, & que les Voitures
ne puissent causer aucuns dommages sur les Terres, sur lesquelles il faudra
passer, à peine d'en demeurer responsables.

VIII. Que le réchargement desdites Chaussées se fera pendant le mois
de May de chacune année, dans un tems convenable; pour être ensuite vû
& visité par l'Ingenieur du Département dans le courant du mois de Juin
suivant.

IX. Que tous les Habitans & résidens dans les Villes, Bourgs, Villages,
Hameaux & Censés sujets ausdits travaux, seront tenus d'obéir à leurs Maires
ou Officiers, tant pour le jour du travail, que pour la forme d'icelui, à l'effet
de quoi lesdits Maires ou Officiers seront exempts du travail personnel à
charge de s'y trouver en Personne.

X. Tous les travaux seront faits en Corps de Communauté sans que qui
que ce soit puisse s'exempter d'y travailler hors ceux portez par notre Or-
donnance du trente Mars 1724, & dans les Lieux où il faudra des Voitures,
elles seront faites par les Laboueurs.

XI. Que tous les Pauvres, Mandians & Invalides des Communautés
seront exempts desdits Travaux, ce que Nous laissons à la prudence des
Officiers & Maires assemblez en corps de Communauté.

XII. Défendons à tous Riverains de faire aucunes deteriorations dans les
Fossez, & à toutes personnes de quelle qualité & condition elles puissent
être de prendre aucuns Sables ni Terres dans l'Etendue desdites Chaussées,
Bermes, Ponts & Fossez, ni d'y jeter aucunes Terres ou Décombe, à peine
de cinquante francs d'amende & de réparation.

XIII. Ordonnons que sur toutes les difficultez qui surviendront dans
toutes les Communautés pour l'exécution des presentes, circonstances & dé-
pendances, il en sera dressé Procès Verbal sommaire & sans frais par lesdits
Officiers, & Maires chacun en droit foy, qu'ils remettront es mains de l'In-
genieur du Département dans le tems de sa visite, & qu'il remettra avec son
Avis entre les mains du Sur-Intendant, pour sur le tout être statué aussi
sommairement & sans formalité de Justice, ce qu'au cas appartiendra, avec
défenses de faire aucunes poursuites pardevant les Juges ordinaires, à peine
de nullité.

MANDONS à notre cher & feal ledit Sieur Comte Duhautoy, Sur-In-
tendant des Chemins, Ponts & Chaussées de nos Etats, de tenir la main à
l'exécution de notre presente Ordonnance: CAR ainsi Nous plaît. En foy
de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées

1727. par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le quatrième Mars 1727. Signé, L E O P O L D. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. *Registrata, TALLANGE.*

PIERRE-PAUL MAXIMILIAN COMTE DUHAUTOY, Chevalier, Seigneur de Gussainville, &c. Conseiller d'Etat de S. A. R. Grand Sénéchal de Lorraine & Barrois, Bailly du Bassigny, & Sur-Intendant des Ponts & Chaussées de ses Etats.

Pour l'exécution de l'Ordre de S. A. R. ci-dessus, Nous ordonnons aux Officiers, Maires & Gens de Justice des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux de ses Etats, destinez à l'entretien des Ponts & Chaussées, de se transporter aux jours, lieux & heures qui leur seront indiquez par les Ingenieurs préposez, pour recevoir & être presents à la distribution, & indication des Ouvrages qui seront à leur charge, pour l'entretien des Chaussées faites, suivant l'Etat que Nous avons arrêté, contenant la cote de chaque Communauté en particulier, à laquelle ils travailleront en Corps de Communauté indistinctement. Enjoignons aux Officiers, Maires, & Gens de Justice de se conformer à ladite Ordonnance, à peine d'en répondre à leur pur & privé nom, comme pour fait de défobéissance. DONNE' en notre Hôtel à Lunéville ce 6 Mars 1727.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant les Offices vacans aux Parties Casuelles.

Du 10 Mars 1727.

L E O P O L D, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar de Montferat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Etant informé que plusieurs des Offices créez hereditaires par nos Edits des mois de May, Octobre 1723, & Fevrier 1725 sont demeurez vacans en nos Parties Casuelles, parce qu'ils ont été sur-taxeز dans les Rolles arrêteز en notre Conseil des Finances en consequence desdits Edits; & Voulant procurer incessamment la levée desdits Offices dont la Finance est affectée au Payement des Dettes de l'Etat, Nous avons jugé à propos de faire moderer la Finance à laquelle ils ont été ci-devant taxeز, & de permettre aux Acquireurs d'en payer la totalité du prix en Mandemens, Billets ou Certificats de nos Trésoriers. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil, & oüi le rapport du Sieur de Rutant

Rutant Conseiller d'Etat, & Controlleur General de nos Finances, Nous avons ordonné & déclaré, ordonnons & déclarons, voulons & Nous plaît ce qui suit. 1727.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il soit incessamment arrêté en notre Conseil des Finances un Rolle de modération de la Finance à laquelle les Offices vacans en nos Parties Casuelles ont été ci-devant taxez, tant pour la Finance principale, que pour le Rachat du Droit annuel.

II. Toutes Personnes capables de posséder lesdits Offices vacans, pourront faire leurs soumissions de les lever en la manière ordinaire au Bureau du Trésorier de nos Revenus Casuels jusques au dernier Avril prochain inclusivement, & en consequence desdites soumissions les Acquéreurs seront tenus de payer la Finance desdits Offices dans le courant du mois de May suivant, en Mandemens, Billets ou Certificats de nos Trésoriers dûement visez, dont il leur sera fourny Quittance de Finance, de même que s'ils avoient payé le prix desdits Offices en argent comptant

III. Voulons que les Offices du nombre de ceux ci-après déclarez qui seront encore vacans en nos Parties Casuelles le premier Juin prochain, soient & demeurent unis & incorporez ainsi que Nous les unissons & incorporons dès à present comme pour lors, pour ne former à l'avenir qu'un seul & même Corps d'Office, c'est à sçavoir, les Offices de Curateurs en titre à ceux de Commissaires aux Saisies Réelles; les Offices de Receveurs des Consignations à ceux des Greffiers des mêmes Sieges; les Offices de Procureurs ou Substituts Syndics des Hôtels de Ville à ceux de nos Procureurs ou Substituts, dans le Siege de la Jurisdiction ordinaire des mêmes Villes, les Offices de Receveurs des Deniers Patrimoniaux & d'Octroys, à ceux de Secretaires Greffiers des Hôtels de Ville; les Offices de Nottaires & Tabellions non levez, aux Corps de ceux qui se trouveront levez; & les Offices d'Huiffiers & Sergens non levez aux Corps de ceux qui se trouveront levez.

IV. Unifons & incorporons pareillement dans le cas ci-devant exprimé les Offices ci-après dénommez, sçavoir, l'Office de Lieutenant Particulier au Siege Bailliager de S. Diey, aux autres Offices des Juges dudit Siege. Les Offices de Lieutenant, Controlleur dans les Prévôtez de Marfal, Val-des-Faux & Apremont, aux Offices de Prévôts & d'Assesseurs, Gardes-marteau de chacun desdits Sieges; & les Offices d'Assesseurs Gardes-marteau dans les Prévôtez de St. Nicolas, Boullay, Darney, Pierre-Fitte, Sancy & Gondrecourt, à ceux de Prévôts & de Lieutenants Controlleurs de chacun desdits Sieges.

V. Les Pourvûs des Offices auxquels il doit être uni d'autres Offices actuellement vacans, seront tenus de payer dans le courant du mois de Juin prochain pour tout délai, la Finance à laquelle les Offices qui doivent être unis à ceux qu'ils possèdent, sera modérée par le Rolle qui doit être arrêté en

1727. exécution de notre présente Déclaration. Et faute par les Pourvûs desdits Offices de payer dans ledit tems la Finance des Offices vacans dont l'union est ci-devant ordonnée ; Déclarons vacans & impétrables, à compter du premier Juillet prochain, tant les Offices des Titulaires actuels que ceux qui y sont unis & incorporez par la présente Déclaration, sauf aux Propriétaires desdits Offices actuellement levez qui deviendront impétrables, de se retirer pardevers Nous pour obtenir leur remboursement.

VI. Et à compter dudit jour premier Juillet prochain, les Offices unis & incorporez, ensemble ceux des Titulaires modernes seront levez en nos Parties Casuelles de la même maniere que ceux qui sont actuellement vacans, à charge par les nouveaux Acquereurs de payer dans le courant dudit mois de Juillet, en Mandemens, Billets ou Certificats de nos Trésoriers dûement visez, le montant de la Finance principale, & Rachat du Droit annuel (si aucune y a) de l'Office qui sera pour lors impétrable, & ce outre la somme à laquelle la Finance de l'Office vacant qui s'y trouvera uni, aura été modérée, toutes lesquelles Finances seront comprises dans une seule & même Quittance, qui sera fournie par le Trésorier de nos Revenus Casuels.

VII. Dispensons les Acquereurs des Offices unis à d'autres, dont ils sont actuellement pourvûs, de prendre en ce cas de nouvelles Provisions pour posséder lesdits Offices unis & incorporez. Voulons seulement qu'il soit fait mention dans la Quittance de Finance de l'union de l'Office dont ils se rendront Acquereurs, à celui dont ils étoient déjà pourvûs, & que lesdites Quittances soient controllées & enregistrées dans les Greffes des Jurisdictions où lesdits Officiers doivent être reçûs.

VIII. Les Officiers des Sieges auxquels quelques uns des Offices actuellement vacans devront être unis, contribueront au paiement de la Finance desdits Offices, relativement à la Finance qu'ils ont payé de leurs Offices.

IX. A l'égard des Offices de Procureurs Syndics, Conseillers, Receveurs & Secretaires Greffiers des Hôtels de Ville, dont la Finance aura été modérée, Entendons que les Gages fixes attribuez ausdits Offices seront & demeureront réduits sur le pied de la moderation de ladite Finance, à raison de six pour cent par chacune année, & jusqu'à ce que les Offices créés dans lesdits Hôtels de Ville soient levez voulons que les appointemens de ceux qui exerceront lesdits Offices en vertu de nos Commissions, soient fixez au quart des gages attribuez aux Officiers qui en auroient payé la Finance, & ne seront lesdites Commissions accordées que pour une année seulement.

X. Le Trésorier de nos Revenus Casuels sera tenu conformément à notre Déclaration du huit May dernier, de remettre directement és mains du Trésorier payeur des Rentes & Charges de l'Etat, les Deniers & Effets provenans de la Finance, tant des Offices actuellement vacans que de ceux qui sont impétrables, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, ^{1727.} Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin fera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 10 Mars 1727. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE' Registrata, TALLANGE.

*L*Uë, publiée & registrée, Audience publique tenante; oùi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée & registrée, suivie & exécutée; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'encertifier la Cour dans la quinzaine FAIT à Nancy le 24 du mois de Mars 1727. Signé, GONDRECOURT, Et plus bas, VAVL-TRIN.

E D I T

Portant Création à titre d'hérédité des Offices de Conseillers en
ses Conseils, Grands Gruyers, Maîtres & Réformateurs des
Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois.

Du 3 Avril 1727.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & avenir, SALUT. L'expérience Nous ont fait connoître que les Fonctions des Principaux Officiers des Eaux & Forêts de nos Etats ne peuvent être exercées avec la vigilance, & la severité nécessaire pour réprimer les abus, que par des Officiers Permanents & à titre de Finance, continuellement sollicités par les motifs du devoir, & d'un intérêt sensible à ne rien négliger de tout ce qui peut contribuer à la conservation & amélioration des Forêts confiées à leurs soins. Ces considerations Nous ont déterminé à créer en titres d'Offices Hereditaires, six Charges de Grands Gruyers, Maîtres & Réformateurs des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois, de leurs attribuer les principales Fonctions, tant des Anciens Grands Gruyers, Maîtres des Eaux & Forêts établis dans nos Duchez de Lorraine & de Bar par les Ducs nos Predécesseurs, que des Commissaires Généraux Réformateurs créés par nos Edits des mois

1727.

d'Août 1701, & Juin 1720, & d'accorder en outre à ces nouveaux Offices, des honneurs, prérogatives, droits & revenus, proportionnés à l'importance de tels Emplois, afin qu'ils puissent être plus dignement remplis. Et voulant que les soins & le travail que le bien de notre Service exigera desdits Officiers que Nous avons résolu de créer, soient partagés entr'eux avec toute l'égalité possible, de même que la portion des deux gros par francs du prix des ventes de nos bois qui leur sera abandonnée par le présent Edit pour leur tenir lieu de gages, Nous avons bien voulu différer la nouvelle distribution qu'il convient faire des Départemens de nos Eaux & Forêts, pour n'y statuer qu'après qu'il en aura été délibéré avec lesdits Officiers ainsi que Nous l'Ordonnerons. Et pour ce qui concerne le partage des deniers provenans des Droits qui leur doivent tenir lieu de Gages, Nous avons jugé à propos d'ordonner, que de la totalité du produit desdits Droits pour chacune année. il soit fait une masse commune, laquelle sera distribuée par égale portion à chacun desdits Grands Gruyers, Maîtres & Réformateurs de nos Eaux & Forêts. Au moyen de quoi Nous avons lieu d'espérer qu'ils agiront avec zèle & de concert pour assurer le produit des Bois de nos Domaines, en faisant observer exactement nos Ordonnances, & conservant précieusement les Forêts de nos Etats, qu'ils doivent considérer comme un dépôt dont ils sont responsables à Nous & au Public. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrevocable dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de de nos Conseillers, Commissaires Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts, créés par nos Edits des mois d'Août dix sept cens un, & Juin dix sept cens vingt, & en conséquence révoquons & annulons les Commissions expédiées en faveur des Pourvûs desdits Offices.

II. Et de la même autorité Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & héréditaire, six nos Conseillers en nos Conseils, Grands Gruyers, Maîtres & Réformateurs des Eaux & Forêts de nos Duchés de Lorraine & de Bar & autres Terres de notre obéissance, pour avoir chacun dans leur Département l'Inspection générale sur tous les Bois de nos Etats; à l'effet de quoi ils jouiront de toutes les Fonctions, Privilèges, Autorités & Juridictions que Nous avons attribués aux Offices de nos Conseillers, Commissaires Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts, tant par l'Edit de leur Création du mois d'Août 1701, que par le Règlement général des Eaux & Forêts du mois de Novembre 1707, Edits & Déclarations des six Juillet 1710, quatorze Août 1721, trente-un Janvier & treize Juin 1724, vingt-huit Février dernier & autres.

III. Pourront nosdits Conseillers en nos Conseils, Grands Gruyers, 1727.
Maitres & Réformateurs des Eaux & Forêts, prendre le titre d'Ecuyer & jouiront eux & leurs Enfans nez & à naître des Honneurs, Privileges, Prerogatives, Franchises, Droits & Immunités qui appartiennent à la Noblesse, à condition que les Pourvûs desdits Offices en auront exercé les fonctions pendant vingt années consecutives, à compter du jour de leur Reception, & qu'ils auront obtenu de Nous après ledit tems des Lettres de Vétérances dûement entérinées en nos Chambres des Comptes.

IV. Semblable disposition aura lieu lorsque lesdits Officiers decéderont avant l'expiration desdites vingt années étant Titulaires & Possesseurs desdits Offices, à charge par leurs Enfans de se retirer pardevers Nous pour obtenir des Lettres de confirmation dudit Privilege de Noblesse pour eux & leurs Descendans, lesquels ils seront tenus de faire pareillement entériner en nos Chambres des Comptes.

V. Attribuons à nosdits Conseillers en nos Conseils, Grands Gruyers, Maitres & Réformateurs des Eaux & Forêts, pour leur tenir lieu de Gages & Appointemens, le tiers du Droit de deux gros par Francs ou Francs-vins, de toutes les Ventes tant ordinaires qu'extraordinaires qui seront faites dans nos Bois & Forêts, même dans ceux des Communautés de nos Domaines, & autres qui doivent être faites par les Officiers de nos Gruries en vertu de nos permissions expressees, à quelque somme que lesdits Francs-vins puissent monter.

VI. Accordons par chacun an ausdits Grands Gruyers, outre ce que dessus, la somme de deux cens livres pour leur Droit de chauffage, celle de trois cens livres pour les Gages d'un Secrétaire qu'ils seront tenus d'entretenir, & celle de cent cinquante livres pour les Gages d'un Garde-Forêtier à Cheval, par lequel ils se feront accompagner dans le cours de leurs visites; le tout à prendre sur le produit des Amendes, Dommages & Interêts & autres casualitez de nos Gruries, & en cas d'insuffisance sur le prix des ventes.

VII. Jouiront encore nosdits Grands Gruyers du Droit de Franc-fallé, que Nous avons fixé à six Vaxels par an pour chacun d'eux.

VIII. Voulons que tous les Droits & Emolumens attribuez aux Offices créés par le present Edit, soient partagez par égale portion entre les Officiers qui en seront pourvûs; & pour cet effet ordonnons qu'après que les Etats de produit des Revenus tant ordinaires qu'extraordinaires de nos Eaux & Forêts auront été arrêtez, conformément à notre Déclaration du huit May dernier, il soit fait une masse generale du montant des Francs-vins de toutes les ventes des Bois faites dans le cours de chacune année, & que la sixième partie du tiers desdits Francs-vins soit assignée à chacun desdits Grands Gruyers, de même que les autres sommes à eux accordées, sur les Receveurs Particuliers de nos Finances, pour en être le montant payé des Deniers

1727. provenans de la vente de nos bois & autres Revenus de nos Gruries sans aucune difficulté.

IX. Auront nosdits Conseillers en nos Conseils, Grands Gruyers, Maîtres & Réformateurs des Eaux & Forêts, pour ce qui concerne les affaires de leur Département, entrée, sceance & voix délibérative, tant en notre Conseil des Finances, & des Eaux & Forêts établi par nos Lettres du trois Juin 1720, qu'au Bureau de la Régie des Eaux & Forêts, & des autres Fonds affectez au Payement des Dettes de l'Etat, établi par notre Déclaration du huit May dernier, pendant le tems que ladite Régie subsistera, toutes les fois qu'ils jugeront à propos de se presenter ausdits Conseil & Bureau, & lorsqu'ils y seront appellez pour les affaires concernant la Régie & Administration generale de nos Eaux & Forêts.

X. La distribution des Départemens de chacun desdits Grands Gruyers fera faite & arrêtée sous notre bon plaisir, au Bureau de ladite Régie des Eaux & Forêts, en consequence des Délibérations qui y seront prises conjointement avec lesdits Officiers, en sorte que leur travail se trouve réparty entre eux suivant les circonstances, le plus égalemant que faire se pourra.

XI. Pourront nosdits Grands Gruyers, Maîtres & Réformateurs des Eaux & Forêts dans le cours de leurs Visites, tenir les Audiances és Sieges des Gruries de leur Département conjointement avec les Officiers desdites Gruries, soit pour y connoître des affaires ordinaires qui s'y presenteront, soit pour y juger & décider sommairement (sauf l'Appel où il appartiendra) les délits dont les Rapports n'auront pas été poursuivis, à l'effet de quoi ils ordonneront aux Substituts de faire donner les assignations nécessaires pour les jours auxquels ils voudront tenir lesdites Audiances, & feront les Sentences renduës en presence desdits Grands Gruyers, intitulées de leurs noms & qualités; mais ils ne pourront toute fois prendre aucune part dans les émolumens.

XII. Ordonnons très expressément à nosdits Grands Gruyers de faire une fois en trois ans la visite & reformation de tous les Bois de leur Département generalement quelconque, & d'en dresser des Procès-Verbaux en bonne & dûë forme, desquels l'original sera déposé au Greffe de la Grurie, dans laquelle lesdits Bois seront situez, & Copies envoyées au Directeur de la Régie des Eaux & Forêts, conformément à l'article cinq de notredite Déclaration du huit May dernier, sans néanmoins prétendre les dispenser de faire tous les ans les visites des triages destinez aux ventes, non plus que le recollement des ventes usées, & d'en dresser des Procès Verbaux, conformément aux Ordonnances.

XIII. Et voulant que les Visites & Réformations des Bois alienez ou engagez à quelque titre & condition que ce soit tant de nos Domaines que des Communautez qui en dépendent, ne puissent être différées sous pré-

rexe que nosdits Grands Gruyers ne seroient pas suffisamment indemnifés de leurs frais de Voyages, & autres qu'il convient faire pour parvenir ausdites Reformations, Voulons qu'ils soient payez des vacations qu'ils employeront ausdites Visites & Reformations desdits Bois alienez, dans lesquels Nous entendons comprendre les Bois qui appartiennent aux Communautés, dont les Hautes-Justices ont été aliénées, à quelque titre & condition que ce puisse être; & seront lesdites vacations payées à raison de quinze livres pour un jour entier; & en outre Nous permettons ausdits Grands Gruyers de disposer de pareille somme pour les vacations & salaires des Substituts ou autres Officiers des Gruries, Secrétaires, Arpenteurs & Forêtiers, par lesquels ils jugeront à propos de se faire accompagner & assister en procédant ausdites reformations, suivant les taxations qui en seront par eux faites; à condition toutes-fois qu'il ne pourra être compté qu'une demie vacation pour les Bois, dont la consistance n'excedera pas trois cens arpens, & que pour les Bois d'une plus grande étendue il sera compté & payé une vacation pour six cens arpens, & seront les frais desdites vacations préalablement pris sur les Deniers qui proviendront des Amendes, Dommages, Interêts & Confiscations qu'il échera de prononcer dans le cours desdites Visites & Reformations, & en cas d'insuffisance, les payemens desdites vacations seront assignez sur les Deniers provenans des autres Revenus Casuels de nos Gruries, même sur le prix des Ventes de nos Bois.

XIV. Lesdits Offices de nos Conseillers, Grands Gruyers, créés par notre present Edit, pourront être acquis sur les mises & remonts qui seront faits sur chacun d'iceux au Bureau de nos Revenus Casuels, pendant le courant du mois d'Avril prochain, à charge que la premiere mise, ne pourra être faite moindre de la somme de soixante mille livres pour chacun desdits Offices, & ceux qui se trouveront au dernier jour dudit mois d'Avril heure de midy, les plus hauts Metteurs en demeureront Adjudicataires; à l'effet de quoi les provisions leurs en seront expédiées sur les Certificats du Trésorier desdites Parties Casuelles.

XV. Les Adjudicataires desdits Offices seront tenus d'en payer la Finance au même Bureau sur le pied de la dernière mise qui aura été faite sur chacun desdits Offices, moitié en argent comptant & moitié en Mandemens, Billets & Certificats de nos Trésoriers, dûment vifés, & ce en trois termes & portions égales, dont le premier échera le quinze May prochain, le second au quinze Septembre, le troisième & dernier au quinze Janvier de l'année prochaine 1728, lesquels Deniers & Effets seront remis par le Trésorier de nos Revenus Casuels, qui en fera le Recouvrement entre les mains du Trésorier Payeur des Dettes & Charges de l'Etat, pour en compter par lui ainsi qu'il est ordonné par l'Article sept de notre Déclaration du huit May dernier.

1727.

XVI. Nos Sujets, même les Etrangers qui auront preté les Deniers ou Effets employez au payement de la Finance à laquelle lesdits Offices ont été fixez, seront maintenus dans leurs Privileges & hypothèques speciales par préférence à tous autres Créanciers anterieurs, pourvû qu'il soit fait mention desdits prêts dans les Quittances de Finances, dûement Controllées & Régistrées où besoin sera.

SI DONNONS en Mandement à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages, Prévôts, Gruyers & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées selon sa forme & teneur : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville au mois de Mars 1727. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. LABBE'. Registrata, TALLANGE.

*L*U, publié & registré à l'Audience publique tenante ; Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'il sera executé suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié & registré, suivi & executé. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy le 3 Avril 1727. Signé, GONDRECOURT. Et plus bas, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Au sujet de la Traverse du Tabac par Sarloüis.

Du 4 Avril 1727.

SUR la Requête presentée à SON ALTESSE ROYALE en son Conseil, par les Habitans de la Ville de Sarloüis, contenant, que le Fermier General de Lorraine en consequence de l'Edit du 14 Juillet 1720, veut obliger ces Habitans de faire passer par le Bureau de Blamont, tous les Tabacs qu'ils font venir de Strasbourg, Hollande & Trèves, pour la consommation de ladite Ville, ce qui leur cause un détour & des frais considérables, & est contraire à la disposition de l'Article LXIV. du Traité de Paris, lequel porte qu'il sera convenu des Bureaux par lesquels les Sujets du Roy seront tenus de faire passer lesdites Marchandises prohibées, de la même maniere que les Etats de S. A. R. ont la faculté de faire traverser
par

par les Terres du Roy, les Marchandises qui y sont défendues. A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plût à S. A. R. leur permettre de faire entrer par le Bureau de Saralbe & sortir par le Bureau de Forbach, les Tabacs qu'ils feront venir de Strasbourg, & de faire entrer par le Bureau de Relvig, & sortir par le Bureau de Valdrevanges les Tabacs qu'ils feront venir de Hollande & de Tréves, pour la provision de leur Ville, aux offres de ne faire venir leurs Tabacs, que dans des Tonneaux & Caisses bien fermez, de faire toutes les déclarations & soumissions nécessaires, & de faire cacheter & plomber les Caisses & Tonneaux; prendre des Acquits à Caution, les faire viser aux Bureaux de sortie & aux Bureaux de passages, & d'observer generalement toutes les conditions prescrites par les Articles LVIII. LIX. LX. LXI. LXII. & LXIII. du Traité de Paris, sous les peines y portées, conformément à la disposition dudit Article LXIV. Vû ladite Requête.

SON ALTESSE ROYALE en son Conseil ayant aucunement égard à la Requête, a permis & permet aux Supplians de faire entrer par le Bureau de Saralbe & sortir par le Bureau de Forbach, les Tabacs qu'ils feront venir de Strasbourg, & de faire entrer par le Bureau de Relvig & sortir par le Bureau de Valdrevanges, les Tabacs qu'ils feront venir de Hollande & de Tréves, traversans ses Etats, pour la provision de la Ville de Sarlouis, à condition que lesdits Tabacs seront voiturez dans des Tonneaux, Caisses, ou Ballots bien fermez, & que ceux qui les voudront faire passer seront tenus de prendre des Acquits à Caution, de les faire viser, & de rapporter des Certificats de décharges en ladite Ville, & de se conformer à toutes les formalitez prescrites par les Articles LVIII. LIX. LX. LXI. LXII. & LXIII. du Traité de Paris, sous les peines y portées, conformément audit Article LXIV. laquelle Permission S. A. R. accorde pour le temps qu'il lui plaira, sans tirer à consequence, & sans que les Habitans de Sarlouis puissent faire passer des Tabacs sans être renfermez, comme il est dit ci-dessus, ni par autre Route que celles spécifiées par le present Arrêt, à peine de confiscation des Tabacs, Voitures & Chevaux, & de cinq cens livres d'amende. FAIT au Conseil d'Etat, tenu à Lunéville le 4 Avril 1727. Signé, LEOPOLD. Contre-signé, L'ABBE'.



O R D R E D E S. A. R.

Tant contre les Voleurs & Assassins, qu'en faveur de ceux des coupables qui viendront se déclarer & découvrir leurs complices.

Du 13 May 1727.

QUoi que par differens Edits, Déclarations & Ordonnances, S. A. R. ait pris toutes les précautions possibles pour arrêter les désordres, vols & assassinats qui se commettoient sur les grands Chemins & ailleurs dans ses Etats, & qu'Elle ait même accordé des recompenses aux Communautés & aux particuliers qui arrêteront les Malfaiteurs, Assassins & Voleurs, Elle est cependant informée que plusieurs particuliers ont été tuez, blessés & volez en differents endroits sur les grandes Routes & Chaussées, & notamment sur celles qui aboutissent à Lunéville, & que même la nuit du onze au douze de ce mois il y a encore eû un homme blessé à coups de Couteau & volé sur la levée de Lunéville à Dombale, & désirant S. A. R. prendre de nouvelles précautions pour mieux assurer les personnes & les effets des voyageurs, découvrir & arrêter les Malfaiteurs, Voleurs & Assassins.

SON ALTESSE ROYALE ordonne à tous les particuliers qui auront été arrêtez, blessés ou volez, & à ceux qui en auront quelques connoissances, ou qui dans la suite leur parviendront, de tâcher d'arrêter eux même lesdits Assassins & Voleurs, & s'ils ne peuvent y réussir d'avertir sur le champ la Communauté la plus voisine, qui sera tenue de s'assembler sur l'heure en armes & de faire toutes diligences pour joindre & arrêter lesdits Malfaiteurs, & au cas que ce soit à portée de Lunéville, ou d'une autre Ville où il y a Maréchaussée, d'avertir pareillement l'Officier qui la commande, pour qu'il mette à l'instant ses Archers en campagne, pour faire ce qui est de leur devoir, & celui ou ceux qui auront arrêté un Malfaiteur, Voleur ou Assassin, S. A. R. leur fera délivrer comptant une récompense de trois cens livres & s'ils en arrêtent plusieurs, la même récompense leur sera délivrée par tête, conformément à l'Ordonnance du 12 Avril 1721, qui sera suivie à cet égard.

Et comme dans le nombre des Voleurs il s'y en rencontre presque toujours quelqu'uns qui ne se trouvent engagez dans la troupe que par la misere, la débauche, la fréquentation des mauvaises compagnies ou la foiblesse, & que s'ils pouvoient esperer le pardon & la grace de leurs crimes ils cesseroient leurs désordres & brigandages, & procureroient même le moyen de faire arrêter leurs complices; S. A. R. promet de donner grace à celui ou à ceux

desdits Voleurs, Malfaiteurs & Assassins d'une troupe qui viendront s'accu- 1727.
ser au principal Officier de la Maréchaussée de la Ville la plus prochaine, &
par là procureront les moyens de faire arrêter leurs complices ou du moins
quelqu'un d'eux, encore même que lesdits accusateurs seroient les plus
coupables, S. A. R. promet au par delà de la rémission & pardon de leur
crime, de faire délivrer à chacun desdits accusateurs, une récompense de
trois cens livres sur le champ. Veut S. A. R. qu'aux Copies des présentes
collationnées par l'un de ses Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens
& Finances & qui seront envoyées dans les Villes & lieux de ses Etats où
il y a Maréchaussées, foi soit ajoutée comme à l'Original. DONNE' à
Lunéville le 13 May 1727. *Signé*, LEOPOLD. *Et contre-signé*, MA-
HUET.

ORDONNANCE

Au sujet de l'Aumône publique à Nancy, & portant établissement
d'une Maison de Force en ladite Ville.

Du 4 Juin 1727.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de
Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront,
SALUT. Nous sommes informé que malgré toute les précautions que Nous
avons prises par differents Edits & Déclarations, pour faire fournir la
subsistance aux Pauvres de chaque Ville, Bourg, Village & Communauté
de nos Etats, afin de leur ôter tout prétexte de mendier publiquement, il
s'en trouve néanmoins encore aujourd'hui un très grand nombre dans notre
bonne Ville de Nancy, qui continuent de gueuser dans les ruës & aux portes
des Eglises & des Maisons des Particuliers, en quoi ils sont d'autant moins
excusables, que s'ils sont véritablement Pauvres, l'Aumône publique qui leur
est distribuée, peut suffire à leur entretien, & s'ils sont malades & infirmes
ils sont reçus & soulagez dans les Hôpitaux de laditte Ville jusqu'à leur en-
tiere guerison, & encore secourus par les charités qui sont établies dans cha-
que Paroisse; Que s'ils sont errants & vagabonds ils doivent se retirer dans
le lieu de leur origine, au moyen de ce qui leur est donné par le Receveur de
l'Aumône publique pour passer chemin; & si enfin ils sont valides & en état de
travailler ils sont obligez de s'appliquer à quelques ouvrages qui soient à por-
tées de leur force, de leur âge & de leur sexe, & d'abandonner une oisiveté li-
bertine qui les entraîne ordinairement aux plus grands crimes: tous nos Edits
& Déclarations sur cette matiere, n'ont eu pour objet que d'arrêter le progrez
de ces désordres qui interessent si essentiellement la tranquillité publique; &

1727.

ne voulant rien omettre de ce qui pourra contribuer à l'exécution desdits Edits : Nous avons crû qu'il étoit important d'établir en notredite Ville de Nancy un Bureau composé de personnes du premier Ordre, pour la direction & administration de l'Aumône publique, & de leur confier toute l'autorité nécessaire, pour décider sommairement & en dernier Ressort, les differents cas qui se présenteront en leur Bureau sur cette matiere; & afin de rendre leurs décisions plus efficaces & empêcher absolument à l'avenir toutes sortes de pauvres de l'un & de l'autre sexe de mandier, Nous destinons & abandonnons dès à présent un Corps de Cazernes situé à la Ville neuve dudit Nancy, Ruë de S. Nicolas, où tous les Pauvres qui seront trouvez en mandiant dans les Villes & Fauxbourgs de Nancy seront enfermez, occupez à des ouvrages convenables, & même punis selon que les Commissaires dudit Bureau le trouveront à propos. A CES CAUSES & autres bonnes considerations à ce nous mouvant, Nous avons établi & établissons en notre bonne Ville de Nancy, un Bureau pour la direction & administration de l'aumône publique, circonstances & dépendances, lequel sera composé, sçavoir, de nos très chers & feaux Conseillers d'Etat, les Sieurs de Gondrecourt premier Président de notre Cour Souveraine, le Febvre premier Président de notre Chambre des Comptes de Lorraine, de Tournielle grand Doyen de la Primatiale, de Vence Prévôt de la Collegiale de S. George, de Moranville Conseiller en notre Cour Souveraine, Floriot Maître des Comptes de Lorraine, du Comte de Malleloy l'un de nos Chambelans, de Vaucourt Prévôt & Lieutenant Général de Police de ladite Ville, & des Sieurs Saunier Lieutenant Particulier au Bailliage de Nancy, & Collin Conseiller en l'Hôtel commun de ladite Ville.

ARTICLE PREMIER.

Lesdits Commissaires s'assembleront chaque semaine, les jours de Mercredi à neuf heures du matin, & extraordinairement le cas échéant dans une Chambre du Corps de Cazernes cy-dessus désigné, lequel Nous destinons & abandonnons pour une Maison de Force, où tous les Mandians seront enfermez, & où lesdits Commissaires délibéreront sur les Réglemens & l'ordre qu'il conviendra de faire observer dans la distribution de l'aumône publique, & sur toutes les matieres concernant l'état des Pauvres, leur subsistance, occupation, punition, circonstances & dépendances; à l'effet de quoi les Quarteniers seront tenus de s'y trouver, pour rendre compte de l'état actuel des Pauvres de leur Quartier.

II. Les Curez des Paroisses pourront se trouver ausdites assemblées pour y faire telles Remontrances qu'ils estimeront nécessaires au bien & soulagement des Pauvres de leurs Paroisses, sur lesquelles il sera statué par ledit Bureau.

III. Les Commissaires décideront sommairement & sans Appel au nom-

bre de cinq tout ce qui concernera les Pauvres, la distribution de l'aumône publique, les difficultez qui pourront naître entre les Maîtres & les Pauvres qui travailleront, & les achats des grains destinez à leur subsistance, ils feront tels Reglemens qu'ils jugeront les plus convenables pour la conduite & le bon ordre à observer dans ladite Maison de Force, & connoîtront generalement de tout ce qui aura rapport à l'aumône publique & à ladite maison de Force.

IV. Ils établiront un Receveur pour recevoir & délivrer les deniers qui seront levez dans lesdites Villes & Fauxbourgs, & ceux qui seront attribués à l'entretien desdits Pauvres sur les Mandemens signés au moins par trois desdits Commissaires. Il aura un logement convenable dans ladite maison de Force; il rendra compte de six mois en six mois, & sera tenu de représenter ausdits Commissaires ses états de Recette & de dépense, à chaque assemblée auxquelles il sera obligé d'assister.

V. La taxe pour l'aumône publique arrêtée en notre Conseil sera exécutée, à commencer au premier Janvier dernier, & le payement en sera fait en deux termes, la moitié au premier Juillet prochain, & l'autre moitié au 15 Décembre suivant, ce qui sera ainsi continué d'année à autre. Permettons néanmoins ausdits Commissaires de l'augmenter ou diminuer sur le tiers Etat, selon l'exigence des cas: & à l'égard de l'Etat Ecclesiastique & de la Noblesse, Nous nous réservons d'y faire tel changement que Nous aviserons bon être, soit pour augmenter ou pour diminuer.

VI. Les Rolles qui ont été en dernier lieu arrêtés par nos Ordres; de tous les Pauvres qui doivent être admis à l'aumône publique, seront remis audit Receveur, pour être copiés d'iceux par lui fournies aux Boulangers qui seront choisis par le Bureau pour la distribution du Pain.

VII. Ordonnons que les deux tiers des amendes de Police, que le Receveur de la Ville de Nancy reçoit seront remis de mois en mois à celui dudit Bureau, pour être délivrés aux Pauvres passants, conformément à ce qui sera réglé par lesdits Commissaires, & sur les Billets du Lieutenant General de Police, pour être le tout rapporté en compte.

VIII. Les Quarteniers seront tenus d'avertir exactement le Receveur, du decez des Pauvres de leur Quartier, ou de leurs sorties de ladite Ville, pour être incontinent rayés du Rolle de distribution; à l'effet de quoi ledit Receveur en avertira le Boulanger, & en fera annotation, tant sur son état que sur celui dudit Boulanger, & en fera rapport à l'assemblée suivante.

IX. Il sera établi par ledit Bureau en ladite Maison de Force, un Concierge, chargé d'en tenir les Portes fermées & ouvertes, suivant qu'il sera réglé par lesdits Commissaires.

X. Le Bureau établira un nombre suffisant de Gardes Pauvres, lesquels auront des Hallebardes, tant pour garder ladite Maison de Force, que pour

1727. être distribuez dans chaque Quartier & à chaque Porte de ladite Ville, & seront tous lesdits Gardes chargez (à peine de punition) de conduire tous les Pauvres Etrangers, munis ou non munis de Passeports & Certificats, au Lieutenant General de Police, & de les conduire ensuite à la Porte par laquelle ils voudront sortir; & en cas que lesdits Pauvres soient retrouvés dans ladite Ville en mandiant, ils seront conduits à ladite Maison de Force nourris au pain & à l'eau, & punis suivant la rigueur de notre Ordonnance du mois de Décembre 1723.

XI. Voulons pareillement que tous les Pauvres de l'un & de l'autre sexe & de quelque âge ils soient qui seront trouvez en mandiant dans les ruës, aux portes des Eglises ou ailleurs, soient sur le champ pris & conduits à ladite Maison de Force, pour y subir les peines qui leur seront imposées par lesdits Commissaires.

XII. Les Pauvres de l'un & de l'autre sexe qui seront enfermez, seront logez séparément, & n'auront aucune communication les uns avec les autres, & leur subsistance leur sera fournie, suivant le Reglement qui en sera fait par ledit Bureau.

XIII. Le Bureau s'appliquera particulièrement à faire travailler lesdits Pauvres enfermez, chacun selon leur âge, leurs forces & leurs portées, & le produit de leur travail sera remis entre les mains du Receveur pour en compter.

XIV. Le Bureau pourra partager lesdites Villes & Fauxbourgs de Nancy en plusieurs Quartiers, & en distribuer un à chaque Commissaire, afin d'être plus parfaitement informé de ce qui s'y passera, & des changemens qui arriveront dans le nombre des Pauvres qui y resident, & s'en faire rendre compte par les Quarteniers.

XV. Du nombre desdits Commissaires, Nous avons établi le Sieur Colin Directeur General de la Maison de Force, pour veiller particulièrement avec ceux qui lui seront subordonnez, à ce que les Reglements qui seront donnez par le Bureau y soient exactement observez.

XVI. Les Quêtes qui se feront dans les Paroisses & autres Eglises desdites Villes & Fauxbourgs, par les personnes préposées par ledit Bureau, seront remises au Receveur de l'aumône publique, pour être employées à l'entretien desdits Pauvres & desquelles il rendra compte.

XVII. Voulons que lesdits Commissaires se fassent aussi rendre compte de la Recette & de la dépense qui ont été faites à l'occasion de l'aumône publique, pendant le cours de l'année dernière 1726.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très cher & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent, lire, publier, régistrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main chacun en droit soi à leur pleine

& entiere execution, cessant & faisant cesser tous troubles & empêche- 1727.
 mens contraires: CAR ainsi nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux
 Presentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseil-
 lers, Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appen-
 dre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 4 Juin 1727. Signé, LÉO-
 POLD, Eplus bas Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata
 TALLANGE.

*L*Uè publiée, & registrée à l'Audiance publique tenante, Oui & ce requerant le Pro-
 cureur General de S. A. R. Ordonné qu'elle sera executée suivant sa forme & teneur,
 & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûment collationées seront affichées
 aux Portes des Eglises & lieux ordinaires & accoutumées, & envoyées dans tous les Bail-
 liages, Prevôtés & autres Sieges ressortissants à la Cour, pour y être pareillement luë,
 publiée, & affichée, pour que personne n'en pretendit cause d'ignorance. Enjoint aux Sub-
 jectés des lieux de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour dans la quin-
 zaine. Fait à Nancy, le 16 du mois de Juin 1727. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.

ORDONNANCE,

Au Sujet de l'Impression des Factums &c.

Du 27 Juin 1727.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de
 Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous
 ceux qui ces présentes verront, SALUT. Nous avons cherché jusqu'à pré-
 sent avec une attention très particuliere, les moyens les plus convenables
 d'abrèger entre nos Sujets le cours des longues Procédures, afin de les em-
 pêcher de tomber dans de grandes involutions également ruineuses aux
 Parties, & sujettes à nourrir entre elles la désunion; cependant Nous som-
 mes informez que plusieurs personnes qui ont des Procez, soit en notre
 Conseil d'Etat, en nos Cours Superieures & autres Tribunaux de nos Etats,
 croient procurer un éclaircissement considerable au bon Droit de leur Cau-
 se, en faisant imprimer des Sommaires, Analizes, Factums, Mémoires,
 & quelques fois même toutes leurs Requêtes & Ecritures, ce qui excite l'ar-
 deur des Parties adverses, & les engage aussi de leur côté d'informer le
 Public par l'Impression, des moyens dont elles se servent pour soutenir leurs
 prétentions, ce qui cause aux Parties plaidantes une dépense souvent super-
 fluë. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre
 certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit,
 statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît
 ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que toutes Parties plaidantes en notre Conseil, soit de nos Sujets ou Etrangers qui estimeront pour le bien de leur Cause devoir faire imprimer des Sommaires, Analizes, Factums, Mémoires, Requêtes ou quelque partie que ce soit de leurs Ecritures, sous quelque dénomination elles puissent être comprises, de même que tous Actes, Titres & Documens du Procez, ne puissent le faire sans qu'ils ayent auparavant remis és mains de nos très chers & feaux Conseillers Secretaires d'Etat, & Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel en quartier, les minuttes desdites Ecritures, & les Originaux des Titres que nosdits Sujets ou Etrangers voudront faire imprimer pour s'en servir dans leurs Procez en notre Conseil, & obtenu d'eux leur *visa* & permission de les faire imprimer.

II. A l'égard de ceux qui auront quelques Procés pendans en nos Cour Souveraine, & Chambres des Comptes, & qui voudront pareillement faire imprimer des Sommaires, Analizes, Factums, Mémoires, Requêtes, ou quelque partie de leurs Ecritures, voulons qu'ils ne le puissent faire sans avoir préalablement communiqué lescdits ouvrages avec les pièces qui y ont rapport, & qu'ils voudront faire imprimer en tout ou en partie, à nos très chers & feaux Procureurs & Avocats Generaux en nosdites Cour Souveraine & Chambres des Comptes, & obtenu d'eux leur *visa* & permission.

III. Au cas que quelqu'unes des Parties plaidantes en notre Conseil, Cour Souveraine & Chambres des Comptes feroient imprimer ailleurs que dans nos Etats lescdits Sommaires, Analizes, Factums, Mémoires, Requêtes ou partie de leurs Ecritures, défendons à tous Huissiers de les signifier, à moins que le *visa*, ainsi qu'il est ordonné ci-dessus, n'ait été mis sur l'Original dont ils signifieront les Copies; à peine contre chacun contrevenant de mille livres d'amende; Défendons aussi aux Parties de les distribuer aux Juges & dans le Public, avant d'avoir obtenu ledit *visa*, à peine d'une pareille amende de mille livres les unes & les autres, applicable moitié au profit de notre Domaine, & l'autre moitié en faveur des Hôpitaux des lieux, & sans qu'elles puissent être réputées comminatoires, remises ni moderées sous quelque prétexte que ce soit.

IV. Défendons très expressement à tous nos Sujets & Erangers de quelque qualité ils soient qui auront des Procez, soit en demandant, ou en défendant pardevant les Officiers de nos Bailliages, & autres Jurisdicions subalternes de nos Etats, de faire imprimer & distribuer aucuns Sommaires, Analizes Factums, Requêtes ou partie d'Ecritures, sous quelque titre & dénomination se puisse être, sous les peines avant dites.

V. Défendons à tous Imprimeurs résidans dans nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance d'imprimer ou faire imprimer lescdits Sommaires,

maires, Analizes, Factums, Requêtes ou parties d'Ecritures, sous quelque dénomination elles puissent être comprises, à moins que les minuttes desdits Ouvrages qu'on leur remettra pour imprimer ne soient visez, ainsi qu'il est voulu par notre présente Ordonnance, à peine de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable comme ci-devant, & duquel *visa*, lesdits Imprimeurs seront attenues de faire mention au bas de l'Imprimé, de même que de leurs noms, & du lieu de leur residence.

VI. La même regle sera observée à l'égard des titres que les Parties plaidantes désireront faire imprimer en tout ou en partie, pour les produire dans leurs Procez, & à cet effet seront tenus d'en remettre es mains de nosdits Conseillers Secretaires d'Etat, Maître des Requêtes, nos Procureurs & Avocats Generaux, chacun en droit foy, des Copies en forme desdits titres pour obtenir d'eux par écrit leur *visa*, & permission de les faire imprimer.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Præsidents, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier, ré-gistrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur: CAR ainsi nous plaît. En foy de quoy Nous avons aux presentes signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commendemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 27 Juin 1727. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. MAHUET Registrata TALLANGE.

*L*Ue publiée en la Chambre Audiance publique tenante, oui & ce requerant, Fournier Substitut pour le Procureur General de S. A. R. la Chambre ordonne que la présente Ordonnance sera registrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelle dûment collationées, seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nûment à la Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, suivies, exécutées, & affichées aux lieux accoutumés, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy, le 5 Juillet 1727 Signé, KIECLER. Et plus bas, J. FRIMONT.

DECLARATION DE S. A. R.

Qui déffend aux Tabellions & Notaires de passer aucuns actes lorsqu'ils seront Parens à quelqu'unes des Parties Contractantes, & d'employer pour Témoins des Parens desdits Tabellions ou Parties.

Du 27 Juin 1727.

*L*EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux

1727.

qui ces Presentes verront, SALUT. Nous étant fait représenter notre Edit en forme de supplément à nos Ordonnances, en datte du mois d'Août 1721 par lequel entre autres choses, Nous avons deffendu expressement par l'Article 71, aux Tabellions & Nottaires de nos Etats, Terres & Seigneuries de notre obeissance, d'employer leurs Fils, Freres, Neveux, Cousins Germains, leurs Clercs & Domestiques, non plus que les Domestiques des Parties Contractantes, pour servir de Témoins à aucuns Actes ni Contracts qu'ils recevront, à peine de nullité; Et comme Nous estimons qu'il est également important d'empêcher qu'à l'avenir les Tabellions & Nottaires ne passent aucuns Actes ni Contracts dans lesquels une ou plusieurs des Parties interessées seroient Parents ou Alliéés, jusqu'aux enfans des Cousins issus Germains inclusivement, ausdits Tabellions & Nottaires, pour prevenir les inconveniens qui pourroient en résulter, Nous avons jugé nécessaire de faire connoître notre volonté à cet égard. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit. Que tous les Contracts & Actes telles qu'ils puissent être, qui seront passez à l'avenir pardevant les Tabellions & Nottaires de nos Etats, Terres & Seigneuries de notre obeissance, ne puissent être reçus par eux, lorsqu'ils seront Parens ou Alliez de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes, jusqu'aux Enfans des Cousins issus de Germains inclusivement, ce qui aura pareillement lieu à l'égard des Parens & Alliez des femmes desdits Tabellions & Nottaires, si elles sont en vie, ou si elles ont des enfans vivans, même hors de ces cas si lesdits Tabellions & Nottaires sont Beau-peres, Gendres, ou Beau-freres; deffendons pareillement d'employer pour témoins aucuns des Parens & Alliez desdits Tabellions & Nottaires, ou des Parties Contractantes, jusqu'aux Cousins issus de Germains inclusivement; déclarons nuls & de nul effet tous les Actes & Contracts qui pourroient être passez contre les dispositions prescrites par notre présente Déclaration; dont lesdits Tabellions & Nottaires demeureront responsables en leurs propres & privez noms envers les Parties interessées; N'entendons néanmoins donner atteinte aux Contracts qui auroient été passez dans les cas susdits, avant la publication des Presentes.

SI DONNONS en Mandement, à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lientenans Generaux Particuliers, Conseillers, & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs & à tous autres qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur: CAR ainsi nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux présentes signées de notre main, & con-

tre-signées par l'un de nos Conseillers, Secrétaires d'Etat Commandemens Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 27 Juin 1727. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. MAHUET. Registrata, T ALLANGE. 1727.

La Présente Déclaration a été enregistrée à la Cour le 7 Juillet 1727.

ARREST DE LA COUR,

Portant défenses de publier, & ajuger les Dixmes, aux jours de Dimanches & de Fêtes.

Du 21 Juillet 1727.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois la Requête présentée par le Procureur Général, expositive que par les Ordonnances des Ducs CHARLES III. & CHARLES IV. d'heureuse memoire des 12 Janvier 1583, & 9 Septembre 1624, & par celle de S. A. R. heureusement regnant du 18 Avril 1720. de même que par les Réglemens de la Cour des 27 Août 1700, 19 Juin 1704, 27 Avril 1719, & 11. Septembre 1721, la profanation des Dimanches & des Fêtes commandées par l'Eglise a été severement défenduë sous différentes peines, dont quelques unes ont même été infligées par la Cour à ceux qui avoient osé contrevenir à ses Arrêts; nonobstant quoi il s'est pratiqué jusqu'à present un abus à cet égard par un grand nombre de Décimateurs, qui ont coûtume aux mêmes jours de faire publier & ajuger leurs Dixmes, & à cet effet d'envoyer des Prépofez qui attirent le Peuple dans les Cabarets, pour exciter d'autant plus les Encherisseurs dans la chaleur du vin & de la debauchie, ce qui fait négliger le Service Divin, & l'assistance aux Parroisses, occasionne des juremens, des querelles & des dissolutions scandaleuses, & porte souvent les Metteurs (par la perte de leur raison) à des Adjudications outrées, au grand préjudice de leurs interêts, & du bien de leurs Familles, à quoi il est important de remédier, d'autant plus que nos Souverains s'étant toujours distingués par la pureté de leur Religion, & par leur zèle à en faire observer inviolablement tous les devoirs & toutes les obligations, l'on ne peut apporter trop de soins pour seconder leurs pieuses intentions à ce sujet. A CES CAUSES, Requeroit qu'il plût à la Cour faire très expresses inhibitions & défenses à tous les Décimateurs de faire publier ou ajuger aux jours de Dimanches & de Fêtes commandées par l'Eglise, les Dixmes qui leur appartiennent dans son Ressort, à peine de cent francs d'amende, de nullité des Adjudications, & de tous dépens, dommages & in-

1727. terêts, sauf à eux à faire publier & adjudger lesdites Dixmes aux jours ouvrables, & à en faire mettre les Affiches aux Portes des Eglises & lieux ordinaires, sans néanmoins qu'il soit permis en aucuns jours de faire boire les Metteurs & Encherisseurs dans les Cabarets ou autres lieux, lors qu'il sera procédé ausdites publications ou adjudications, à peine de 50 francs d'amende & de plus grande s'il échet; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lû & publié à l'Audiance de la Cour, enregistré en ses Greffes, & envoyé dans tous les Bailliages, Prévôtez & autres Sieges dépendans de son Ressort, pour y être pareillement lû & publié, de même qu'aux Prônes des Parroisses, & enregistré par tout ou besoin sera; enjoindre aux Magistrats, Officiers & Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & ausdits Substituts de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois, la matiere mise en délibération, & ouï sur ce le rapport du S. Dubois de Riocourt Conseiller, & tout considéré.

La Cour faisant droit sur les Requisitions du Procureur General fait très expresse inhibitions & défenses à tous Décimateurs de faire publier ou adjudger aux jours des Dimanches & de Fêtes commandées par l'Eglise, les Dixmes qui leur appartiennent dans l'étendue de son Ressort, à peine de cent francs d'amende, & de nullité des Adjudications, & de tous dépens, dommages & interêts, sauf à eux à faire publier & adjudger lesdits Dixmes aux jours ouvrables, & à en faire mettre les affiches aux Portes des Eglises & lieux ordinaires, sans néanmoins qu'il soit permis en aucuns cas de faire boire les Metteurs & Encherisseurs dans les Cabarets ou autres lieux lors qu'il sera procédé ausdites publications ou adjudications, à peine de cinquante francs d'amende de plus grande s'il échet; ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié l'Audiance publique tenante, enregistré en son Greffe, & envoyé dans tous les Bailliages, Prévôtez & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, & publié de même qu'aux Prônes des Parroisses, & enregistré par tout ou besoin sera; enjoint aux Magistrats, Officiers & Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & ausdits Substituts de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 21 Juillet 1727. Signé, GONDRE-COURT ET DUBOIS DE RIOCOURT.

Lû, publié & enregistré, Audiance publique tenante à Nancy le même jour, 21 Juillet 1727. Signé, GONDRE-COURT Et plus bas, VAULTRIN.



DECLARATION DE S. A. R.

Portant révocation de la nullité des Actes que les Tabellions
& Notaires passeront pour leurs Parens & Alliez.

Du 22 Juillet 1727.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, Montferat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A tous ceux qui ces Presentes, verront SALUT. Par notre Déclaration du 27 Juin dernier, Nous aurions ordonné que tous les Contracts & Actes qui seroient passez à l'avenir, pardevant les Tabellions & Notaires de nos Etats, Terres & Seigneuries de notre obéissance, ne puissent être reçus par eux lorsqu'ils seront Parents ou Alliez de l'une ou de l'autre des parties contractantes jusqu'aux Enfans des Cousins issus de Germains inclusivement, ce qui auroit pareillement lieu à l'égard des Parens & alliez des femmes desdits Tabellions & Notaires si elles sont en vie, ou s'ils ont des Enfans vivans, même hors de ces cas, si lesdits Tabellions & Notaires sont Beau-peres Gendres, ou Beau-freres : & en outre, & conformément à l'Article 71 du Supplément à nos Ordonnances du mois d'Août 1721. Nous aurions pareillement deffendu ausdits Notaires & Tabellions d'employer pour témoins leurs Fils, Freres, Neveux & Cousins Germains, ni leurs Clercs, Domestiques, non plus que les Domestiques des Parties contractantes, le tout à peine de nullité des Actes & Contracts qui pourront être passez contre la disposition de notredite Déclaration du 27 Juin dernier, & Article 71 du Supplément de nos Ordonnances du mois d'Août 1721, & de demeurer par lesdits Notaires & Tabellions responsables en leurs propres & privez noms envers les Parties interessées. Et ayant du depuis considéré que la nullité prononcée contre les Actes & Contrats qui pourroient être ainsi passez contre la disposition de nosdites Ordonnances & Déclarations, pourroit causer des inconveniens & des pertes irréparables aux Parties contractantes, qui ne peuvent connoître les cas desdites contraventions ausquelles lesdits Notaires & Tabellions pourroient s'exposer, & qui peuvent seuls en être instruits, contre lesquels cependant il n'y auroit qu'un recours d'indemnité à poursuivre qui pourroit être mal assuré par leur insolvabilité & impuissance de pouvoir réparer le mal qu'ils auroient causé, Nous avons jugé qu'il est du bien public, & de celuy des Parties contractantes de lever la peine de nullité prononcée contre les Actes que lesdits Notaires & Tabellions pourroient leur passer, & pour contenir ceux-ci dans l'observation de nos Ordonnances, de leur faire supporter cette peine seule. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de

1727. notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine Nous avons revoqué & revoquons par ces présentes, la peine de nullité prononcée par notre Déclaration du 27 Juin dernier & par le Supplement à nos Ordonnances du mois d'Août 1721, contre tous les Actes & Contrats qui pourroient être passez par contravention, & contre leurs dispositions, par les Notaires & Tabellions de nos Etats; lesquels Actes & Contrats seront valables & sortiront leur effet; mais lesdits Notaires & Tabellions qui les auront ainsi passez par contravention, seront condamnés & par corps en une amende de mil francs Barrois, qui sera encouruë & dûë par le seul fait, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire, remise ni modérée pour quelque cause ou raison ce puisse être.

SI DONNONS EN M A N D E M E N T à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, Conseillers, Gens de nos Bailliages, Prévôts & Officiers de nos Prévôtés, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main chacun en droit soi à son entiere execution: C A R ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 22 Juillet 1727. Signé, L E O P O L D. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER, Registrata, TALLANGE.

*L*Uë, publiée & registrée, Oïi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'elle sera suivie & executée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûëment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés, & autres Sièges du ressort de la Cour pour y être pareillement luë, publiée & registrée, suivie & executée. Enjoins aux Substituts des lieux de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy l'Audience publique tenante du Jendy 31 du mois de Juillet 1727. Signé, G O N D R E C O U R T. Et plus bas, VAULTRIN.

D E C L A R A T I O N

Qui défunit les Offices de Curateur en titre, de ceux de Commissaire aux saisies Réelles.

Du 22 Juillet 1727.

*J*EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferat Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Par l'Article III. de notre Déclaration

du 10. Mars dernier, Nous avons uni les differens Offices y mentionnez, & notamment ceux de Curateur en titre, vacans au Bureau de nos Parties Casuelles, à ceux de Commissaire aux Saisies Réelles des Sièges de Justice de nos Etats, & Nous avons ensuite fait modérer les Finances auxquelles ils avoient été taxez en exécution des Edits de création; mais ayant remarqué qu'il s'y trouve de l'incompatibilité dans les fonctions desdits Offices de Curateur en titre & de Commissaire aux Saisies Réelles, en ce que dans les Décrets forcez qui se font sur les absens, la même personne ne peut défendre leurs droits, & poursuivre en même temps l'effet de la Saisie Réelle, qui les dépouille de la jouissance de leurs biens décretez, que le devoir de l'Office de Commissaire aux Saisies Réelles exige de laisser à Bail judiciaire & d'en percevoir les fruits pour en compter au profit des Creanciers; à quoi voulant remedier, l'affaire mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science pleine puissance & autorité Souveraine: Nous avons revoqué & revoquons l'union qui a été faite par l'Article III. de notre Déclaration dudit jour 10. Mars dernier, des Offices de Commissaire aux Saisies Réelles des Sièges de Justice de nos Etats, à ceux de Curateur en titre; lesquels Offices Nous déclarons incompatibles, & voulons qu'ils restent divisez comme ils l'étoient par nos Edits de création, pour être possédez & exercez par des Sujets differens, sauf à ceux qui peuvent avoir payé quelque Finance au Bureau de nos Parties Casuelles, pour raison desdites Unions, de se pourvoir en notre Conseil des Finances, pour être pourvus à leur remboursement; ordonnons au surplus que le Rôle de modération des Finances desdits Offices que nous avons fait arrêter, soit suivi & exécuté.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Contseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 22. Juillet 1727. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*Ue, publiée, registrée; Oni & ce requerant le Procureur General, de S. A. R. Ordonné qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, registrée suivie & exécutée. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour dans quinzaine. FAIT à Nancy, Audience publique tenant, dis Jours

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui autorise les Officiers du Bailliage du Bassigny à apposer les Scellez & faire les Inventaires dans les Maisons des Chanoines du Chapitre de Bourmont.

Du 29 Juillet 1727.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar., & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons que vû en notre Conseil d'Etat la Requête à nous présentée le 2 Avril dernier par les Prévôt, Chanoines & Chapitre de l'Insigne Eglise Collegiale de la Mothe transferé à Bourmont, tendante pour les motifs y énoncez à ce qu'il nous plût les garder & maintenir au droit & possession où ils sont d'apposer les scellez & faire les Inventaires des Meubles & Effets des Chanoines décedez, & déclarer nul & de nul effet l'apposition du Scellé fait violemment par les Officiers du Bailliage du Bassigny le 28 Mars dernier sur les Effets delaissez par le decés du Sieur Hercule François Vuillot l'un dedits Chanoines; leur permettre de faire lever ledit scellé au cas que les Heritiers se représenteroient conformément à leurs titres & possession, & condamner lesdits Officiers aux dépens, dommages interêts, tels qu'il nous plairoit les régler; ladite Requête signée Houard Avocat en notredit Conseil notre Décret au bas dudit jour 2 Avril dernier par lequel nous aurions ordonné qu'elle seroit signifiée aux Officiers du Bailliage de Bourmont pour y répondre dans la quinzaine, pour leurs reponses, ensemble ladite Requête remise entre les mains de notre Procureur Général en notre Cour Souveraine, sur son avis, être sur le tout par Nous statué ce qu'au cas appartiendroit; l'Exploit de signification du 21 dudit mois contrôllé à Bourmont le même jour; Requête employée pour réponse desdits Officiers du Bailliage du Bassigny tendante à ce qu'il nous plût déclarer lesdits Chanoines & Chapitre non recevables & mal fondez dans leur demande, & renvoyer les Supplians avec dépens, & ordonner qu'ils continueront à l'avenir d'apposer les scellez & faire les Inventaires dans les Maisons des Chanoines qui decéderont, Icelle signée, G. Simon aussi Avocat en notredit Conseil signifiée le troisième May suivant; autre Requête employée pareillement pour réponse desdits Prévôts, Chanoines & Chapitre de Bourmont signifiée le 17 dudit mois; autre Requête employée pour contredits desdits Officiers signifiée le 19 suivant; autre Requête d'employ desdits Prévôts & Chanoines signifiée le 3 Juin; Requête en production nouvelle de deux pièces des mêmes reçue
par

par Ordonnance dudit jour qui ordonne que ladite production nouvelle sera contredite & sauvée de 3 jours à autres peremptoirement signifiée à l'Instant; autre Requête d'employ des mêmes signifiée le 13^e. suivant avec la production nouvelle de quatre autres pieces reçues par ordonnance du même jour, qui ordonne qu'elle sera contredite & sauvée de jour à autre, attendu l'état du Procès, signifiée à l'Instant; autre Requête d'employ desdits Officiers contenant production nouvelle de 6 pièces jointes, l'Ordonnance du 23 dudit mois qui reçoit ladite production nouvelle & ordonne qu'elle seroit contredite & sauvée de jour à autre peremptoirement, attendu l'état du Procès, signifiée le même jour; Acte d'employ desdits Chanoines signifié le 26; les Conclusions de notre très cher & féal Conseiller d'Etat, Procureur General de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le Sieur de Montureux; autre Requête à nous présentée par lesdits Prévôt & Chanoines; notre Décret au bas du 14 dudit mois de May, par lequel nous aurions nommez nos très chers & feaux Conseillers d'Etat, les Sieurs Tervenus Rapporteur, de Girecourt, Romécourt, Rennel, & Reboucher Commissaires, pour examiner ladite instance & y donner avis, signifiée le 16 dudit mois. Toutes les autres pièces & productions des parties au contenu de l'Inventaire, ouï le Rapport dudit Sieur Tervenus & lui & lesd. Commissaires en leurs avis.

NOUS étant en notredit Conseil, avons mis sur la demande desdits Prévôt & Chanoines & Chapitre de la Mothe les parties hors de Cour; ordonnons en conséquence qu'à l'avenir les Officiers dudit Bailliage du Bassigny apposeront le scellé dans les Maisons des Chanoines dudit Chapitre qui decederont, & ensuite procederont à la confection de l'Inventaire des Effets trouvez sous le scellé, le tout en présence d'un des deputez dudit Chapitre qui pourra assister ausdites appositions de scellé & confection d'Inventaire, pour la conservation des titres & papiers des même Chapitre, à l'effet de quoi il sera averti par le Commissaire dudit Bailliage du jour auquel il y procedera, dépens compensez, les vacations des Commissaires & expedition de l'Arrêt à la charge dudit Chapitre.

FAIT & jugé audit Conseil, tenu à Lunéville le 9 Juillet 1727. Par S. A. R. VAULTRIN.



1727.

DECLARATION.

Concernant les Magazins de Grains.

Du 8 Août 1727.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Les précautions que Nous avons prises dans les années dernières pour faire former dans les principales Villes & lieux de nos Etats, des Magasins de Grains suffisans, pour fournir à nos Sujets la subsistance & nourriture nécessaire en cas de disette, & l'avantage & le soulagement que nos Peuples en auroient incontestablement retiré, si malheureusement le cas étoit arrivé, Nous engageant à leur continuer une ressource si sagement établie, nonobstant que la Recolte de la présente année ait été des plus abondantes : Et comme Nous avons fait rendre les Grains qui étoient dans lesdits Magasins, à ceux qui les y avoient fourni l'année dernière, Nous avons résolu de les faire remplacer de ceux recueillis en la Moisson de la présente année, & pour cet effet, de réitérer les principales dispositions que Nous avons ci-devant faites à ce sujet, par notre Ordonnance du 12 Décembre 1725, & Déclaration du 31 Juillet 1726. A CES CAUSES, & autres bonnes à ce Nous mouvantes, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voullons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Ordonnons que pour le remplacement des Grains qui étoient dans les Magasins Publics, & que Nous avons fait rendre, il en soit au plus tard, pour le 15 du mois de Novembre prochain déposé d'autres, recueillis en la Moisson de la présente année, & à cet effet que tous Laboureurs cultivans, soit leurs propres Biens, ou des Terres à ferme, de même que les Seigneurs, soit Ecclésiastiques ou Laïques, de quelque Ordre & Etat qu'ils soient, sans aucune exception ni privilege, lesquels cultiveront ou regiront par leurs mains leurs Terres & Seigneuries, ou leurs Admodiateurs & Fermiers, ainsi que les Fermiers & Sous-fermiers de nos Domaines, soient tenus d'y porter des Grains en la manière & aux conditions suivantes.

II. Celui qui aura cultivé dix Jours de Terres en Bled, Seigle, Meteil, Espiotte ou Garange, fournira un demy Resal mesure de Nancy; celui qui

en aura cultivé quinze Jours, fournira trois Bichets de ladite mesure; ce- 1727.
lui qui en aura cultivé jusqu'à 20 Jours, un Refal même mesure; celui
qui aura cultivé 25 jours, un Refal & un Bichet; celui qui en aura culti-
vé jusqu'à 30 jours, un Refal & demi, & celui qui en aura cultivé jusqu'à
40 jours, fournira deux Refaux dite mesure de Nancy, & en sus à propor-
tion, en telle sorte que ladite proportion sera gardée à raison d'un Bichet
par 5 jours de Terre, laquelle fourniture Nous voulons être faite en Bled,
Froment, Seigle, Méteil, Espiorte ou Garange de la meilleure espee &
plus commune du Terroir & des mieux conditionnées, qui auront été En-
grangez en ladite Moisson de l'année présente, & à l'égard de ceux qui
n'auront cultivé des Terres qu'au dessous de 10 jours, ils ne fourniront rien
dans lesdits Magasins.

III. Voulons que les Décimateurs & les Seigneurs, Ecclésiastiques ou Lai-
ques, qui perçoivent Dixmes, Rentes ou redevances Seigneuriales, en Bled,
Froment, Seigle, Méteil, Espiorte ou Garange, ou leur Fermiers, Admo-
diateurs & Meuniers, même ceux de notre Domaine, fournissent de cha-
que 25 Refaux, tant de Dixmes que de Rentes, un demi Refal mesure
dudit Nancy; de 50 Refaux, un Refal & au-dessus à proportion, à raison
d'un demi Refal par chaque 25 Refaux.

IV. Pour l'exécution de deux Articles précédents, Nous ordonnons que
dans la huitaine après la publication des présentes il soit fait par les As-
seyeurs de chaque Communauté en la présente année, un Rôle en presen-
ce du Maire, ou principal Officier d'icelles, des personnes qui cultivent
les Terres sur le Ban & Finage de leur Communauté, selon les propor-
tions portées es Articles ci-dessus, dans lequel Rôle ils désigneront la quan-
tité & espee des Grains que chacun devra fournir, à peine contre lesdits
Asseyeurs, en cas de fraude, d'être punis d'amande arbitraire, lequel Rô-
le sera par eux remis entre les mains du Maire ou principal Officier de la-
dite Communauté, & Copie d'icelui publiée à sa diligence, & affichée à la
porte de l'Auditoire ou de l'Eglise Paroissiale du lieu: Voulons que huitaine
après lesdites affiches, les y dénommez délivrent entre les mains dudit Mai-
re ou principal Officier de la Communauté, la quantité & espee des Grains
de la présente année que chacun d'eux devra fournir, à peine d'y être con-
traints incessamment, nonobstant opposition ou appellation quelconque,
& en la même forme que pour nos propres deniers, & qu'après la col-
lecte ainsi faite, ledit Maire ou principal Officier fasse voiturier lesdits Grains
par les Laboureurs de la Communauté, sans pouvoir traiter des Voitures
avec aucun Etranger dans le même Magasin d'où il aura tiré ceux qui lui
ont été rendus, & les fassent délivrer avec ledit Rôle au Garde-Magasin
qui y est préposé, lequel donnera aux Voituriers d'iceux son Reçu, tant des
Grains que du Rôle.

1727.

V. Quant aux Décimateurs & Seigneurs, Ecclesiastiques ou Laïques, dont il est parlé dans l'Article III. ci-devant, la quantité des Grains qu'ils devront fournir ausdits Magasins sera fixée par nos Prévôts, ou par le Lieutenant Général du Bailliage où il n'y a pas de Prévôts, dans l'étendue de la Jurisdiction des Lieux où les Dixmes & Rentes Seigneuriales se levent, sur les Baux qui leur seront representez dans la huitaine, à compter du jour de la publication des présentes dans le Chef-lieu, par les Décimateurs, Seigneurs ou nos Fermiers, auxquels Nous enjoignons de le faire sans difficulté, & à deffaut des Baux sur la déclaration des Maires & Gens de Justice des Lieux, & au cas qu'ils n'auroient satisfait dans ladite huitaine, nosdits Officiers s'en feront donner des déclarations spécifiques par lesdits Maires & Gens de Justice des Lieux, sur lesquels Baux ou Déclarations, il sera par eux procedé dans la huitaine suivante à la fixation de ladite quotité, dont ils enverront le double signé d'eux à notre Contrôleur General des Finances, pour Nous en rendre compte.

VI. Le contingent des Grains que lesdits Décimateurs & Seigneurs devront fournir, par eux ou leurs Fermiers, sera notifié par écrit par nosdits Officiers, aux Maires de chaque lieu, lesquels en avertiront aussi-tôt leurs Seigneurs, Décimateurs ou Fermiers, qui seront tenus d'en faire la délivrance dans la huitaine ausdits Maires, à peine d'y être contraints en cas de refus, pour être lesdits Grains conduits avec ceux des Laboureurs, par les Habitans de chaque Communauté, dans lesdits Magasins établis en consequence de notre Ordonnance du douze Décembre 1725, dont la liste sera jointe à notre présente Déclaration; voulant bien pour le soulagement de ceux qui doivent fournir lesdits Grains, Nous charger (comme Nous avons fait dans les précédentes années) des frais desdits Magasins, ensemble des Gages des Gardes d'iceux & des préposez à l'entretien & conservation des mêmes Grains; auxquels préposez & Gardes Magasins, Nous enjoignons de se conformer au Règlement particulier qui leur a été donné, & de recevoir lesdits Grains, à fur & à mesure qu'ils leur seront amenez par lesdites Communautés, sans leur occasionner aucun retard.

VII. Et d'autant que plusieurs des Déclarations fournies les années dernières par les Laboureurs, Propriétaires ou Fermiers, se sont trouvées peu fideles, Nous leur ordonnons de déclarer plus exactement aux Assesseurs toutes les Terres qu'ils auront cultivez en la présente année, à peine de cent francs d'amende contre chacun de ceux dont les Déclarations ne se trouveront pas justes & exactes, de laquelle somme moitié sera aplicable au profit des Dénonciateurs, & l'autre moitié aux Pauvres des Paroisses des Lieux.

VIII. S'il arrivoit que d'ici à la Moisson de l'année prochaine 1728. la nécessité publique exigeât la vente desdits Grains, Nous voulons que les Gardes Magasins la fassent chacun dans son district, & que le prix du fond

desdits Grains en soit par eux remis aux Maires & principaux Officiers de chaque Communauté qui les auront déposés aux Magasins, pour être ensuite par lesdits Maires & principaux Officiers, distribués à chacun de ceux qui auront fournis lesdits Grains.

IX. Et si avant la Moisson de l'année prochaine, il n'y a point de nécessité de vendre lesdits Grains, Nous voulons qu' alors ils soient rendus en espece à chacun de ceux qui les auront fournis, les Grains ne devant être regardés que comme un dépôt fait en faveur du bien public, pour s'en servir en cas de besoin.

X. Ordonnons que les contestations qui pourront survenir sur l'exécution des Présentes, soient portées pardevant nos Juges ordinaires de première Instance, & qu'elles soient traitées sommairement, sans frais, forme ni figure de Procès, & en cas de difficulté ils en donneront avis à notre Contrôleur General des Finances, pour Nous en rendre compte; Voulons que ce qui sera réglé par nosdits Prévôts, Lieutenans Généraux, soit exécuté par provision, nonobstant toutes oppositions.

XI. Voulons au surplus que les Ordonnances cy-devant faites par Nous & les Ducs nos Predecesseurs, au sujet du Commerce des Grains, notamment notre Ordonnance du 29 Novembre 1724 qui deffend de vendre les Grains en Herbe, ensemble les Traitez & Concordats faits à ce sujet avec les Etats voisins, soient exécutés selon leur forme & teneur.

SI DONNONS en Mandement à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Lieutenans Generaux, Prévôts, Mayeurs, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Officiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & tiennent la main chacun en droit soi à leur pleine & entiere exécution: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 8 Août 1727. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata GUIRE. Pro, TALLANGE.

LUë, publiée & registrée: Oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Paroisses du ressort de la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, affichée, & registrée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substituts des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy, Audience publique tenante, du Jundy 14 Août 1727. Signé, GONDRECOURT. Et plus bas VAULTRIN.

1727.

E T A T

Des lieux où seront établis les Magazins de Grains, en exécution
de l'Ordonnance ci-jointe.

L O R R A I N E.

Nancy,
Lunéville,
Saint Diey,
Bruyeres,
Remiremont,
Châtel-sur-Mozelle,
Rambervillers,
Rozières,
Saint Nicolas,

Nommeny,
Fenêtrange,
Lixheim,
Espinal,
Mirecourt,
Vezelise,
Neuf-Chateau,
Chateau-Salins,
Dieuze,

Commercy,
Zarguemines,
Bitche,
Boullay,
Bouzonville,
Haroué,
Boucknom,
Saint Avold.

B A R R O I S.

Bar,
Pont à Mousson,
Saint Mihiel,

Etain,
Briey,
Villers la Montagne,

La Marche,
Conflans en Bassigny,
Gondrecourt.

FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. le 8 Août 1727. *Signé*, OLIVIER DE
HADONVILLER.

O R D O N N A N C E,

Portant défenses de stipuler des Vins dans les Ventes & Adjudications des
Biens & Usages des Communautés & Fabriques des Paroisses.

Du 27 Août 1727.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy
de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux
qui ces Présentes verront, S A L U T. Etant informé que les Officiers, Maires,
Habitans & Communautés de la plupart des Bourgs & Villages de nos
Etats, lors qu'ils vendent ou laissent à ferme les Biens, Ufuines, Usages &

autres profits de leur Communauté, ainsi que ceux appartenans aux Fabriques des Parroisses, stipulent des Vins qui se consomment entr'eux, ce qui est contraire aux interêts desdites Communautés & Fabriques, en ce que les sommes que l'on doit payer pour lesdits Vins, diminuent le prix des ventes & adjudications, & voulant réformer cet abus, & faire connoître nos intentions à cet égard. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par ces Présentes défendu & défendons très-expressement aux Officiers, Maires, Habitans & Communautés des Bourgs & Villages de nos Etats, de plus à l'avenir stipuler aucuns Vins, ni Francs-vins, dans les Ventes ou Adjudications qu'ils feront des Biens, Ufines, Usages & autres profits de leur Communauté, de même que ceux appartenans aux Fabriques de leurs Paroisses, & au cas qu'il y en auroit de stipulez, Nous défendons pareillement ausdits Officiers, Maires, Habitans & Communautés de se les approprier ou consommer entr'eux, & leur ordonnons d'en faire compter au profit desdites Communautés & Fabriques, chacun à son égard, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Prédens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillys, Lieutenans Generaux, Conseillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, leurs Lieutenans & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & qu'ils tiennent la main à leur pleine & entiere exécution, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 27 Août 1727. Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*Uë, publiée & registrée, oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévotéz & Paroisses du ressort de la Cour, pour y être pareillement lue, publiée & registrée, suivie, affichée & exécutée. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & à en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, Audience publique tenance, du Jendy 4 du mois de Septembre 1727. Signé, GONDRECOURT. Et plus bas, VAULTRIN.

1727.

ARREST DE LA COUR,

Portant défenses aux Juges des Prévôtés d'accorder Paréatis pour traduire leurs juridiciables pardevant des Juges étrangers.

Du 30 Août 1727.

VU Par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois la Requête présentée par le Procureur General, Expositive que quoi que par la disposition de l'Ordonnance les Juges des Prévôtés ne puissent décerner aucuns Paréatis pour traduire leurs Juridiciables pardevant des Juges étrangers, néanmoins il est arrivé que M^e Gilbert Lieutenant en la Prévôté de Foug en l'absence du Prévôt, a osé décerner un Paréatis pour traduire sur une demande en réparation de trouble, le nommé Jean Simon habitant de S. Germain partie de Lorraine, pardevant l'Officier de la Haute-Justice de Longoore Terre de Champagne, comme il paroît par la Copie ci-jointe de l'Ordonnance dudit M^e Gilbert du 19 du présent mois d'Avril renduë sur les Conclusions du Substitut en ladite Prévôté; & comme il importe de réprimer cette entreprise & de venger l'atteinte qu'elle donne à la Jurisdiction de la Cour. **A CES CAUSES**, requiert qu'il lui plaise dire qu'il a été mal, nullement & incompetamment permis, ordonné & decreté par ledit M^e Gilbert, casser & annuller ledit Paréatis, faire défenses audit Simon de comparoître à l'assignation, à peine de cinq cent francs d'amende, audit M^e Gilbert & aux autres Officiers de la Prévôté de Foug, de plus décerner de Paréatis à l'avenir pour traduire les Sujets de S. A. R. hors de ses Etats, & audit Substitut d'y consentir sous pareille peine, sauf audit Simon à se pourvoir pour ses dommages & interêts contre lesdits Lieutenant & Substitut; ordonner que l'Arrêt qui interviendra leur sera signifié à leur frais, par un Huissier de la Cour; Vu aussi l'Exploit d'assignation donné audit Simon en vertu dudit Paréatis; la matiere mise en délibération, & oui sur ce le Rapprt du Sieur de Kiecler Conseiller, & tout considéré.

LA COUR faisant droit sur les Requisitions du Procureur General, dit qu'il a été mal, nullement & incompetamment permis, ordonné & decreté par ledit Gilbert; a cassé & annullé le Paréatis par lui accordé; fait défenses audit Simon de comparoître à l'assignation à peine de cinq cent francs d'amende, audit Gilbert & aux autres Officiers de la Prévôté de Foug, de plus à l'avenir accorder de Paréatis pour traduire les Sujets de S. A. R. hors de ses Etats, & au Substitut d'y consentir sous pareil peine, sauf audit Simon à se pourvoir pour ses dommages & interêts, contre lesdits

dit Lieutenant & Substitut : Ordonne que le présent Arrêt leur sera signifié à leur frais, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 30 Août 1727. *Signé*, Par la Cour, LAGARDE.

ARREST DE LA COUR,

Pour crime de Poison, avec Règlement à ce sujet.

Du 24 Octobre 1727.

VU par la Cour, le Procès extraordinairement fait & instruit par les Officiers du Bailliage d'Epinal, à la Requête du Substitut du Procureur General en icelui, à l'encontre de la nommée Marie Gravelant, Fille de Guillaume Gravelant & d'Anne Pierfon ses Pere & Mere Manœuvres demeurans à Epinal, Prisonniere en la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence contre elle renduë audit Bailliage d'Epinal le 21 du présent mois d'Octobre, par laquelle ladite Marie Gravelant est déclarée suffisamment atteinte & convaincuë d'avoir empoisonné, & par-là causé la mort de Catherine Noirdemange, femme à Jean-Charles Moncel, Maître Teinturier, Bourgeois dudit Epinal, & d'avoir à cet effet de dessein prémédité, mis de l'Arсениc dans la soupe de ladite Noirdemange sa Maîtresse, le onze du présent mois d'Octobre, duquel Poison elle seroit décedée le quatorze suivant, pour réparation de quoi ladite Marie Gravelant est condamnée à être livrée entre les mains du Maître des Hautes-œuvres dudit Bailliage d'Epinal, pour être par lui penduë & étranglée jusques à ce que mort s'ensuive, à une Potence qui seroit dressée en la grande Place publique dudit Epinal, & de suite son Corps mort jetté au feu & réduit en cendres, lesquels seroient jettées au vent, ses biens si aucuns elle a, déclarez acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris les frais de la Procédure & d'exécution, avec une somme de deux cens francs d'amende envers S. A. R. au cas que confiscation n'auroit lieu à son profit, & faisant droit sur les Conclusions du Substitut du Procureur General, condamné Charlotte Bonnet Marchande audit Epinal, veuve de Jean le Clerc, pour avoir imprudemment vendu ledit Arсениc à ladite Gravelant contre les défenses portées par l'Arrêt de la Cour, du 9 May 1701, & publié audit Epinal le 13 Juillet suivant, à une amende de cent francs, dont moitié sera employée à faire célébrer des Messes pour le repos de l'Ame de ladite défunte Catherine Noirdemange, & l'autre moitié au Pain des Pauvres de la Paroisse dudit Epinal; Enjoint à elle & à tous autres Marchands Droguistes dudit Bailliage d'Epinal, de se conformer ponctuellement audit Ar-

1727. rêt sous les peines y portées, & ouï & interrogé en ladite Cour ladite Marie Gravelant sur sa Cause d'Appel, & cas à elle imposez; Conclusions du Procureur General; ouï le Rapport du Sieur Rouot Conseiller, & tout considéré.

LA COUR, dit qu'il a été mal jugé, émandant pour les cas résultans du Procès, a condamné ladite Marie Gravelant, à être livrée entre les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice, pour y être par lui attachée à un Poteau avec une Chaîne de Fer, & brûlée vive sur un Bucher qui sera élevé à cet effet sur la Place publique de cette Ville de Nancy, son Corps réduit en cendre, & icelles jettées au vent; a déclaré tous ses Biens acquis & confisquez au profit de qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris une amende de cent francs envers S. A. R. au cas que confiscation n'auroit lieu à son profit, & les dépens de la Procédure, & faisant droit sur les Requisitions du Procureur General, ordonne que Charlotte Bonnet Marchande à Epinal, veuve de Jean le Clerc, sera mandée en la Chambre du Conseil du Bailliage dudit Epinal, pour y être severement réprimandée, d'avoir imprudemment vendu de l'Arсениc à ladite Gravelant, contre les défenses portées par l'Arrêt de la Cour du 9 May 1701, la condamné en cent francs d'amende, dont moitié sera employée à faire célébrer des Messes pour le repos de l'ame de défunte Catherine Noirdemange, & l'autre moitié sera remise és mains du Curé d'Epinal, pour être par lui distribuée aux pauvres de sa Paroisse; Enjoint à elle & à tous autres Marchands Droguistes des Etats de S. A. R. de se conformer audit Arrêt; ce faisant, ne pourront vendre & débiter de l'Arсениc de quelque espece & nature qu'il soit, sinon aux Médecins, Apoticaire, Chirurgiens, Orphèvres, Teinturiers, Maréchaux & autres, qui par leur Profession ont droit d'en employer; à l'effet de quoi ils auront un Registre en bonne forme, dans lequel ils écriront les noms, sur-noms, qualitez & demeures de ceux qui en auront achetez, & la quantité qu'ils en auront vendu, lesquels ils feront signer sur le Registre s'ils sçavent écrire, & en cas que les personnes ci-dessus mentionnées soient inconnuës ausdits Marchands, ils ne pourront leur en délivrer s'ils n'apportent un Certificat en bonne forme, signé des Curez des Lieux, ou des Juges, Tabellions ou autres personnes publiques, contenant leur nom, demeure, & profession, lesquels Certificats demeureront ausdits Marchands pour leur décharge; Enjoint à tous ceux qui par leur Art & Profession ont droit d'employer de l'Arсениc, ou Mineraux de pareille qualité, de les tenir dans des lieux surs, dont ils garderont eux-mêmes la clef, & de composer ou faire composer en leur presence les remedes où il devra entrer desdits Mineraux, leur fait défenses d'en délivrer en substance à qui que ce puisse être, à peine contre lesdits Marchands & autres personnes dénommées ci-dessus, d'amende arbitraire, même de punition corporelle

s'il échet selon la qualité du fait. Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour être lû, publié & affiché, & exécuté à la diligence des Substituts du Procureur General qui seront tenus d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT & jugé à Nancy en la Chambre des Vacations le 24 Octobre 1727. Signé, Par la Cour, BERNARD.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Portant injonction aux Substituts de faire leurs diligences, pour obliger les Adjudicataires des Bois de donner Caution, &c.

Du 24 Novembre 1727.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir, faisons que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, le Réquisitoire de notre Procureur General, expositif, que quoi que par nos Ordonnances des Eaux & Forêts, notamment par l'Article XII. du Titre second, du Règlement General, les Adjudicataires des Bois soient tenus de donner bonne & suffisante Caution dans trois jours, & ses Substituts chargez en cas de négligence ou de refus de les poursuivre, même faire proceder à leur folle mise, à une nouvelle Enchere, cependant il est averti que ces Officiers peu attentifs à l'exécution de nos Ordonnances, négligent leur devoir, ensorte que les Receveurs de nos Finances ne peuvent faire le recouvrement du montant de l'Etat qui leur est remis; c'est ce qui l'oblige de requerir qu'il soit enjoint à ses Substituts de se conformer à la disposition de nos Ordonnances, notamment au prescrit de cet Article, ce faisant de faire les diligences requises contre tous Adjudicataires négligens ou refusans de donner Caution, & ce dans trois jours au plus-tard, après ceux accordez ausdits Adjudicataires, par ledit Article, à peine de demeurer responsables du prix & des conditions de l'Adjudication. Ordonne que l'Arrêt qui interviendra sera à sa diligence envoyé dans toutes les Gruries du Ressort de notredite Chambre, pour y être lû & enregistré, suivi & exécuté, dont lesdits Substituts certifieront au mois, & après avoir oui sur ce le Sieur d'Hablenville Conseiller, en son Rapport; Tout vû & considéré.

NOTREDITE CHAMBRE, faisant droit sur les Requisitions de notre Procureur General; enjoint à ses Substituts de se conformer à la

1727. disposition de nos Ordonnances concernant les Eaux & Forêts, notamment à l'Article XII. du Titre second du Règlement general, ce faisant, de faire les diligences requises contre les Adjudicataires refusans de donner Caution, & ce dans trois jours au plus tard, après ceux accordez ausdits Adjudicataires, à peine de demeurer responsables du prix & des conditions de l'Adjudication; Ordonne que le présent Arrêt, sera à la diligence de notre Procureur General, envoyé dans toutes les Gruries du Ressort de notredite Chambre, pour y être lû & enregistré, suivi & exécuté, dont les Substituts certifieront au mois. FAIT en notredite Chambre à Nancy, le 24 Novembre 1727. Par la Chambre, J. FRIMONT.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant prorogation de la Portion Congruë à 400 livres.

Du 4 Decembre 1727.

SON ALTESSE ROYALE, s'étant fait représenter sa Déclaration du trois Janvier dernier, par laquelle Elle auroit ordonné l'exécution des Arrêts de son Conseil des 28 Novembre 1725, & 12 Novembre 1726, ce faisant, voulu que chacun des Curez & Vicaires perpétuels de ses Etats perçoivent en la présente année seulement, quatre cens livres pour leur Portion Congruë, aux conditions & restrictions portées en ladite Déclaration, & les motifs qui ont porté S. A. R. de faire ces dispositions subsistant encore, Elle a crû necessaire de proroger l'exécution pendant le courant de l'année prochaine 1728; l'affaire mise en délibération, & ouï le Rapport du Sieur Baron de Coufsey, Conseiller & Secretaire d'Etat.

SON ALTESSE ROYALE, en son Conseil, a prorogé & proroge l'exécution des dispositions contenuës en sa Déclaration dudit jour trois Janvier dernier, pour avoir leur effet, & être ladite Déclaration exécutée selon sa forme & teneur, pendant le courant de l'année prochaine 1728 seulement.

FAIT au Conseil d'Etat S. A. R. y étant, tenu à Lunéville le 4 Decembre 1727. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Contre-signé, S. M. LABBE', avec Paraphe. Collationné, S. M. LABBE'.

L U, publié & enregistré, ouï & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General; Copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prevotiez & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour dans la quinzaine, FAIT à Nancy Audience publique tenante, le 15 Decembre 1727. Signé, GONDRECOURT. Et plus bas, VAULTRAIN.

LETTRES PATENTES DE S.A.R.

Portant union & incorporation au Marquisat de Faulquemont, de toutes les Acquisitions faites ci-devant, & qui le feront ci-après, dans l'étendue du Bailliage d'Allemagne. Et érection d'une Prévôté Bailliagere ressortissante immédiatement à la Cour. Avec les Arrêts d'enterinement desdites Lettres..

Du 11 Janvier 1728.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Le Sieur Anne Claude de Thiard, Chevalier Marquis de Bissy & de Faulquemont, Seigneur de Harraucourt, la Borde & Romemont, Maréchal des Camps & Armées du Roy T. C. Gouverneur des Ville & Château d'Auxonne, Nous a très humblement fait remontrer que par Lettres Patentes du 4 Décembre 1629, le Duc Charles IV. érigea en Marquisat en faveur du Sieur Elisé d'Haraucourt son Trisaïeul Maternel, les Terres, Baronnie & Biens dudit Faulquemont, Tritelin, Redelack, Morlange, Metleback, Guehewiller, Vaal, Adelage, Chemery, Gunneviller, Mariendal, Bonnehouffe, Gonholez, Dalem, Hargatte, Tetertienne & Volmerange scituez dans le Ressort de notre Bailliage d'Allemagne, sous le nom, titre & qualification de Marquisat de Faulquemont; & par les mêmes Lettres il lui fut permis d'y unir toutes les acquisitions que ledit Sieur d'Haraucourt & ses Successeurs pourroient faire dans la suite, tant des Comperfonniers Seigneurs dans partie desdits Villages, que des autres Biens, Terres & Seigneuries des lieux voisins, pour en jouir par lui & sesdits Successeurs & ayans causes, aux Droits & Privileges attachez aux Terres de pareille dignité. Qu'après cette érection en Marquisat la Justice y fut d'abord exercée sur tous les Villages y annexez comme elle s'exerce dans les autres Marquisats scituez dans nos Etats, & ce par un Prévôt, qui résidoit dans le chef lieu; que les Auteurs du Suppliant ayant cessé de résider sur les lieux & les troubles de la Guerre étant survenus, ils se virent obligez de confier l'administration de leurs biens à des gens d'affaires qui détacherent de la Jurisdiction dudit Marquisat les Villages de Dalem, Harguatte, Tetertienne & Volmerange, où ils établirent de simples Juges Gardes. Que ce Marquisat étant obvenu audit Sieur Marquis de Bissy, par la mort du Sieur Charles Elisé d'Haraucourt son Oncle Maternel, sa résidence hors de nos Etats ne lui ayant pas permis de veiller à ses intérêts,

1728. cet abus a subsisté jusqu'à présent : que tant avant l'Erection dudit Faulquemont en Marquisat, que du depuis, les Seigneurs Propriétaires ont toujours jouï du droit de Buffet, & ils en étoient encore en possession en 1680, comme il paroît par une Sentence du 23 Décembre de ladite année, & la reconnoissance qui en a été faite par un Arrêt du Parlement de Metz du 8 Juillet 1682, & par les dénombremens fournis le 11 Mars de la même année; que s'il ne paroît pas que depuis ce temps il ait été exercé par le défaut d'attention des Gens d'affaires dudit Sieur Marquis de Bissy & de ses Auteurs, le droit ne s'est pas moins conservé, puisqu'il est de pure faculté qui n'a pû se perdre par le défaut d'exercice, étant de sa nature imprescriptible, suivant l'Article III. du Titre XVIII. de la Coutume Generale de Lorraine; que quoi qu'il auroit pû se remettre en possession de ce droit de Buffet qu'on ne peut avec Justice lui contester, il n'a pas crû le devoir faire que de notre agrément & sans notre Autorité, afin d'éviter toutes contestations à cet égard, Nous suppliant très humblement de lui en faire expedier les Lettres à ce nécessaires, & en même temps d'unir audit Marquisat les immeubles qu'il possède dans son étenduë, & dans les Villages voisins, que tant lui, que ses Auteurs ont acquêtez depuis son Erection, de même que ceux qu'il acquêtera ci-après, pour ne faire & composer à l'avenir qu'un seul & même corps de Fief, sous le nom & qualification de Marquisat de Faulquemont, relativement & conformément aux Lettres de son élection, pour jouïr par lui desdites acquisitions faites & à faire, aux mêmes Droits, Préeminences, Privileges & Prérrogatives dont il jouït pour les autres biens qui composent ledit Marquisat. Et voulant dans ce rencontre traiter favorablement ledit Sieur Marquis de Bissy & lui donner des marques de la considération particuliere que Nous avons pour sa Personne & pour son mérite, & reconnoître en lui les services que ses Auteurs maternels ont rendus aux Ducs nos Prédecesseurs; & après avoir vû l'avis de notre très cher & feal Conseiller d'Etat & Procureur General en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le Sieur Baron Bourcier & de Montureux, auquel la Requête à Nous présentée a été communiquée, & pris celui des Gens de notre Conseil, de notre grace speciale, certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons par ces Présentes audit Marquisat de Faulquemont, tous les Immeubles, que tant ledit Sieur Marquis de Bissy que ses Auteurs, peuvent avoir acquêtez dans son étenduë & dans les Villages voisins, scituez sous le Ressort de notre Bailliage d'Allemagne, tant de Fief que de Roture, ensemble, ceux que tant lui, que ses Successeurs & ayant cause y pourront acquêter dans la suite, lesquelles unions seront valables par la seule énonciation qui en sera faite dans les Contracés d'acquêts, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres d'Union que les Présentes, pour le tout ne

faire & composer qu'un seul & même Corps de Fief, sous le nom & qualification de Marquisat de Faulquemont; & pour relever d'autant plus le mérite & le lustre de cette Terre, de notre plus ample grace & sans tirer à conséquence, Nous avons audit lieu de Faulquemont, & pour tous les Biens qui en dépendent, & qui en dépendront ci-après, créé & érigé, créons & érignons par ces Présentes une Prévôté Bailliagere, composée d'un Prévôt gradué, Chef de Police & Gruyer, d'un Procureur d'Office, d'un Greffier & d'un ou plusieurs Sergents, lesquels Officiers connoîtront en premiere Instance, tant au Civil qu'au Criminel, de toutes actions Réelles, Possessoires, Personnelles, Mixtes, de Police & Grurialles, dans toute l'étendue des Villages, Terres & Seigneuries qui composent & composeront ci-après ledit Marquisat; & sur tous les Sujets y résidents, les Appellations des Jugemens de laquelle Prévôté Bailliagere ressortiront immédiatement en notre Cour Souveraine, ou ledit Prévôt sera tenu de se faire recevoir sans que lesdites Causes d'appel puissent être portées en aucuns autres Sièges intermédiaires, à charge néanmoins par ledit Sieur Marquis de Bissy & ses Successeurs audit Marquisat de Faulquemont, d'établir en chacun des Villages qui en dépendent, un Lieutenant de Prévôt & autres Officiers pour l'exercice de la Police; Reglement des affaires de la Communauté, exécutions de nos Ordres & autres affaires provisoires, lesquels Officiers seront & demeureront à toujours subordonnez audit Prévôt Bailliager & reçu par-devant lui, à charge de plus par ledit Sieur Marquis de Bissy d'indemniser nos Officiers du Bailliage d'Allemagne qui de droit & avant la présente Erection & concession, connoissoient par appel des Sentences des Officiers dudit Marquisat de Faulquemont.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que du contenu és Présentes, ils & chacun d'eux en droit foi, fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement ledit Sieur Marquis de Bissy, & ses Successeurs audit Marquisat de Faulquemont, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 11 Janvier 1728. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. MAHUEZ. *Registrata,* PIERROT. Par TALLANGE.

1728.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à Elle présentée par le Sieur Anne-Claude de Thiard Chevalier Marquis de Bissy & de Faulquemont, Seigneur d'Haraucourt, la Borde & Romemont, Maréchal des Camps & Armées du Roy T. C. Gouverneur des Ville & Château d'Auxonne demeurant à Paris, expositive que le onzième du présent mois de Janvier, il a obtenu nos Lettres Patentes, par lesquelles ils Nous a plû unir & incorporer au Marquisat de Faulquemont les acquisitions faites ci-après, ou qui seront faites par ses Hoirs, Successeurs ou Ayant Cause, pour le tout ne faire & composer qu'un seul & même Fief, & en outre créer & ériger audit lieu de Faulquemont, pour tous les Biens qui en dépendent ou qui en dépendront ci après, une Prévôté Bailliagere, composée d'un Prévôt gradué, Chef de Police & Gruyer, d'un Procureur d'Office, d'un Greffier, d'un ou plusieurs Sergents, dont les Appellations ressortiront nuëment à notredite Cour, de l'effet desquelles Lettres Patentes lui étant important de jouir; requeroit qu'il plût à notredite Cour les enteriner & en ordonner l'enregistrement, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, aux offres qu'il fait de remplir les charges & conditions qui lui sont imposées par icelles; ladite Requête signée de Maud'huy de Beaucharmois Avocat; Conclusions de notre Procureur General; vû aussi lesdites Lettres Patentes scellées du grand Sceau de Cire rouge; ouï le Rapport du Sieur Grandemange Conseiller, & tout considéré.

NOTREDITE COUR a enteriné & enterine lesdites Lettres Patentes du 11 du présent mois de Janvier, pour jouir par le Suppliant de l'effet & contenu d'icelles selon leur forme & teneur, sans préjudice néanmoins des cas privilegiez ou Souverains, vulgairement appelez cas Royaux, dont la connoissance conformément à l'Ordonnance appartiendra aux Officiers de notre Bailliage d'Allemagne, à l'exclusion de ceux de ladite Prévôté, sauf l'Appel à notredite Cour, & à charge que pour l'exercice de la Justice il fera construire un Auditoire au Chef lieu dudit Marquisat & des Prisons seures; Que les Procés actuellement pendans & indécis audit Bailliage, y seront jugez jusqu'à Sentence definitive inclusivement, sauf pareillement l'Appel à notredite Cour, sans pouvoir en être retirez pour être portez pardevant les Juges dudit Marquisat; Ordonne que lesdites Lettres Patentes, ensemble le présent Arrêt seront registrées, tant au Greffe dudit Bailliage d'Allemagne, qu'en celui de ladite Prévôté Bailliagere pour y avoir recours le cas échéant, & sauf notre droit, & l'autrui. FAIT à Nancy en

la

la Chambre du Conseil, le 17 Janvier 1728, sous le grand Scel de notre dite Cour. *Signé*, Par la Cour, LA GARDE.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à Elle présentée par le Sieur Anne-Claude de Thiard, Chevalier Marquis de Bissy & de Faulquemont, Seigneur de Haraucourt, la Borde & Romémont, Maréchal des Camps & Armées du Roi T. C. Gouverneur des Ville & Château d'Auxonne demeurant à Paris: Expositive que le 11 du present mois de Janvier, il a obtenu de nos graces, des Lettres Patentes, par lesquelles il nous auroit plû unir & incorporer au Marquisat de Faulquemont les Acquisitions ci-devant faites, ou qui le seront ci-après, par lui, ses Hoirs, Successeurs ou Ayant Causes, pour le tout ne faire & composer qu'un seul & même Fief, & en outre créer, ériger audit lieu de Faulquemont, pour tous les Biens qui en dépendent, ou qui en dépendront ci-après, une Prévôté Bailliagere, composée d'un Prévôt gradué, Chef de Police & Gruyer, d'un Procureur d'Office, d'un Greffier, d'un ou plusieurs Sergents, dont les Appellations ressortiront à notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, du bénéfice desquelles Lettres, il importe à l'Exposant de jouir, & auroit conclû, à ce qu'il plût à notredite Chambre les enteriner, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, ordonner qu'elles seront registrées en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, ladite Requête signée de Maud'huy de Beaucharmois Avocat, l'Ordonnance au bas de soi communiquée au Procureur General, ses Conclusions ensuite, lesdites Lettres Patentes en bonne forme, ensemble des Lettres Reverfalles du 4 Décembre, 1729, grossoyées & scellées, passées pardevant Clement Tabellion à Nancy, fournies par défunt le Sieur Elizé de Haraucourt, Marquis de Faulquemont, Gouverneur de Nancy, pour raison de l'érection dudit Marquisat de Faulquemont, & après avoir ouï sur le tout le Sieur Darmur de Maizey Conseiller en son Rapport, tout vû & considéré.

NOTREDITE CHAMBRE a enteriné & enterine les Lettres Patentes d'Union, & d'Erection dont il s'agit, dudit jour 11 du present mois, pour être suivies, & exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par l'Impétrant du bénéfice d'icelles, otdonne en consequence qu'elles seront registrées en ses Greffes, ensemble les Lettres Reverfalles dudit jour 4 Décembre 1729, pour y avoir recours le cas échéant; à charge que dans les Contracts d'acquets il sera fait mention que c'est pour faire réunir &

1728. incorporer audit Marquisat, & qu'iceux Contracts seront présentez à notre dite Chambre, pour être registrez au bas du présent Arrêt, par rapport à la Clause de réunion, laquelle ne pourra se faire que des biens assis sous le ressort de notre Bailliage d'Allemagne. FAIT en la Chambre à Nancy, le 19 Janvier 1728. Signé, RAULIN, & DARMUR DE MAZEY.

PECHEUR.

ARREST DE LA COUR,

Portant Reglement contre l'Exempt & les Archers de la Maréchaussée à la résidence de Remberviller.

Du 14 Février 1728.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General, Expositive, qu'il a reçu différentes plaintes que les Officiers & Archers établis dans plusieurs Villes de la Province, plutôt animez par l'appas de la récompense promise à ceux qui font la capture de quelques Voleurs, que par le devoir de leur profession, arrêtent tous les jours des Sujets de S. A. R. & des personnes bien domiciliées, même pour des faits legers, sur les moindres soupçons & dans des cas où non seulement il n'est question ni de Vols ni d'Assassinats, mais encore lors qu'ils sont arrivez dans une Souveraineté étrangere; & que prétendans connoître desdits délits, ils transfèrent les accusez au plus prochain Bailliage pour faire juger la comperance, ainsi qu'il est arrivé en dernier lieu suivant les pièces du Procès ci-jointes, par lesquelles il paroît que le 4 Janvier dernier, Charles-Leopold Gayot Exempt, Commandant la Brigade de Maréchaussée établie à Remberviller, suivi de Dominique Voirin & de Jean Allouin Archers de la même Brigade, arrêterent les nommez Robert Senel, Claude Déchamp sa femme, & Claude Charles Senel leur fils, dans une Maison de Gerbéviller où ils sont établis & résidans depuis plusieurs années, sur le fondement d'une rixe survenue entre eux & le nommé Jean Choler Habitant de Vallois, le dernier Novembre précédent, dans le Village de Moyen, Souveraineté de France, dont ils dressèrent Procès Verbal, par lequel pour pallier leur entreprise par des motifs plausibles, ils déclarent avoir encore appris que ces particuliers avoient attenté à la vie du nommé Jean Cordier Habitant de Gerbéviller, & qu'ils étoient violamment soupçonnez de Vols & de friponneries; en consequence de quoi les accusez ayant été par eux transferez dans les Prisons du Bailliage

de Lunéville, par Sentence renduë le neuf au même Siège, qui a déclaré la Maréchaussée incompetante, ils ont été renvoyez pardevant les Officiers de la Prévôté du Marquisat de Gerbéviller, lesquels, sur ce renvoy, se sont crus obligez de faire procéder à des informations, dont il ne résulte d'autre preuve que d'une querelle survenue dans le vin six semaines auparavant, où il paroît à la vérité que ledit Choler a été maltraité, mais sans qu'il y ait eu aucun rapport en Chirurgie ni la moindre plainte de sa part à ce sujet, n'y ayant au surplus qu'un soupçon contre Robert Senel & Claude Deschamp sa femme, d'avoir favorisé un Vol prétendu fait audit Village de Moïen d'environ quarante sols & d'un Tablier de toile Indienne par Claude Laurent Senel, aussi l'un de leurs fils demeurant à Glonnille, lequel n'a point été arrêté; les accusez ayant subi leur Interrogatoire, il y a eu recollement & confrontation; mais le Procureur Fiscal dudit Marquisat ayant réfléchi que la Maréchaussée de Remberviller n'avoit pû régulièrement arrêter des domicilies pour un cas aussi leger, & qui, d'ailleurs étant arrivé en France, mettoit même les Officiers dudit Marquisat hors d'état d'en connoître, il auroit envoyé le Procès au Remontrant, en lui marquant que la Maréchaussée demandoit au Seigneur 195 livres pour les frais de capture & du jugement de competence qu'elle avoit fait rendre, quoi qu'elle se connût noirement incompetante: depuis ce temps les accusez ayant donné leur Requête aux Juges des lieux, expositive de l'irrégularité de la capture, & tendante à être mis hors des Prisons, avec dommages, interêts & dépens, lesdits Officiers, ne pouvant pour des faits si peu graves, remettre des Sujets de S. A. R. à des Juges étrangers qui même ne les répètent point, se sont crus obligez de donner aux accusez main-levée provisionnelle de leurs personnes à leur Caution juratoire; & comme la conduite des Officiers & Archers de ladite Maréchaussée dégénere en vexation au préjudice des Sujets de l'Etat, qu'elle augmente le désordre au lieu d'y remédier & occasionne mal à propos des frais considérables au Domaine de S. A. R. & aux Seigneurs particuliers, il est important pour arrêter le progrès du mal, de sevir contre ceux qui en sont les auteurs; requeroit à ces causes qu'il plût à la Cour ordonner que lesdits Gayot, Voirin & Alloüin seroient adjournez personnellement pour répondre par leurs bouches & sans ministere de Conseil sur les faits dont il s'agit, circonstances & dépendances, pour leurs interrogatoires prêtez être pris telles conclusions qu'il trouveroit à propos; l'Arrêt du 29 du même mois de Janvier, par lequel la Cour faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, auroit ordonné que Charles-Leopold Gayot, Dominique Voirin & Jean Alloüin seroient assignez à comparoître pardevant le Sieur de Maimbourg Conseiller en icelle, Vendredy sixième du présent mois de Février huit heures du matin, pour être

1728. ouï sur les faits y contenus, circonstances & dépendances & répondre aux Conclusions qu'il voudroit contre eux prendre, pour ce fait, être ordonné ce qu'il appartiendroit; les Interrogatoires subis par lesdits Gayot, Voirin & Alloüin le sept; Conclusions du Procureur General; ouï le Rapport du Sieur de Maimbourg, & tout considéré.

LA COUR faisant droit sur la procédure faite contre lesdits Leopold Gayot, Voirin & Alloüin, les a renvoiez néanmoins sans dépens & sans qu'ils puissent rien répéter pour les frais de capture des personnes de Robert Zenel, Claude Deschamp sa femme & Claude Charles Zenel leurs fils, non plus que pour les frais de Jugement de compétence; enjoint ausdits Gayot, Voirin & Alloüin de se conformer aux Edits & Ordonnances de S.A.R. des mois de Novembre 1707, 27 May 1717 & 28 Décembre 1723. Jugé en la Chambre des Enquêtes le 14 Février 1728. *Signé*, Par la Cour, LAGARDE.

ARREST DE LA COUR,

Portant Reglement contre les Bohémiens.

Du 8 Mars 1728.

VU par la Cour la Requête du Procureur General, Expositive que le 29 Janvier dernier, l'Exempt de la Maréchaussée à la résidence de Nancy, ayant fait la capture de plusieurs Bohémiens & Vagabonds, ils se sont trouvez porteurs de quantité de Certificats des Maires, Echevins, Syndics, Greffiers & Officiers de plusieurs endroits des Etats de S. A. R. portant que lesdits Bohémiens y ont passé, & séjourné sans faire aucun tort, ce qui auroit donné lieu aux Officiers de ladite Maréchaussée, dans l'instruction de leur procédure contre lesdits Bohémiens, de décerner des Décrets d'assigné pour être ouï, contre tous ceux qui ont dressé ou signé lesdits Certificats, & lesquels en conséquence ont prêté leurs interrogatoires; mais le Substitut du remontrant au Bailliage de Nancy, prétendant que lesdits Officiers de Maréchaussée n'étoient point compétans pour instruire une procédure contre les Auteurs de ces Certificats, qui sont tous domiciliés, & ayant donné sa Requête à la Cour à ce sujet, par Arrêt du 16 Février dernier, sans s'arrêter à sa demande, il a été ordonné que la procédure instruite contre les Bohémiens seroit continuée & jugée conformément à l'Ordonnance, & qu'en ce qui concerne les Maires & autres domiciliés, les Pièces qui peuvent les concerner seroient remises au remontrant après l'exécution de la Sentence qui seroit renduë par les Officiers de la Maré-

chauffée, pour être pris telles requisitions qu'au cas appartiendra; ce qui ^{1728.} ayant été exécuté, le Remontrant a reconnu que lesdits Maires Syndics, Greffiers & Officiers non seulement ont donné ausdits Bohémiens des Certificats de leur prétendue bonne conduite, mais encore leur ont permis de séjourner chez eux contre la disposition précise des Ordonnances, notamment de celle du mois de May 1717, par laquelle il est ordonné que tous Pauvres, Etrangers, Vagabonds & Bohémiens seront pris par les Officiers & Gens de la Maréchaussée, ou par les Habitans des Villes ou Villages où ils passeront, & par eux conduits és Prisons des Bailliages ou Prévôtez les plus voisines, pour y être jugez, avec expresse inhibitions & défenses à tous Sujets de leur donner retraite ou logement, à peine de deux cens francs d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & en cas de récidive, du fouët & de la marque; ce qui a été confirmé par une autre Ordonnance du mois de Décembre 1723, par laquelle S. A. R. ordonne à tous ses Officiers, Hommes & Sujets de courir sus & prendre au corps tous les Bohémiens, Vagabonds & Gens sans aveu, & de les conduire és Prisons des Bailliages & Prévôtez les plus prochaines du lieu de la capture; ensorte que la conduite desdits Maires & Officiers étant inexcusable, & tendante à multiplier les Malfaiteurs, nonobstant toutes les sages précautions prises par S. A. R. pour en purger ses Etats. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à la Cour ordonner que les Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernans les Voleurs, Bohémiens, Vagabonds & Gens sans aveu & réputés tels, seront exécutez suivant leur forme & teneur, notamment les Edits du mois de May 1717 & Décembre 1723; ce faisant, enjoindre très expressement aux Maires, Syndics, Greffiers, Officiers & autres qui ont dressé ou signé les Certificats dont il s'agit, ensemble à toutes les Communautés, Officiers Hommes & Sujets du ressort de la Cour, d'arrêter & prendre au corps tous les Pauvres, Etrangers, Bohémiens Vagabonds & Gens sans aveu, & de les conduire dans les Prisons des Bailliages ou Prévôtez les plus prochaines du lieu de la capture, avec inhibitions & défenses de leur donner aucune retraite ou Certificats, & de leur prêter secours sous les peines portées par lesdites Ordonnances, & en outre de demeurer, par lesdits Maires, Syndics, Greffiers & Officiers, responsables en leurs propres & privez noms de tous les torts & dommages qui pourront être causez par lesdits Bohémiens & Malfaiteurs, & même d'être chargez du paiement des frais des procédures qui auront été instruites à ce sujet; & pour raison de la contravention des Maires, Syndics, Greffiers, Officiers & autres qui ont été assignez pour avoir reçu lesdits Bohémiens, & qui ont signé ou dressé les Certificats dont il s'agit, les condamner aux dépens de toute la Procédure instruite contre eux & lesdits Bohémiens, payables solidairement; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lû & publié à

1728. l'Audiance de la Cour, & qu'il en fera envoyé Copie duëment collationnée dans chaque Ville, Bourg & Village de son ressort pour y être pareillement lû, publié au premier jour de Dimanche à l'issuë de la Messe Paroissiale & exécuté, enjoint au Greffier de chacun lieu de le registrer incessamment au Greffe de la Justice de son Siège, à peine d'amende, & aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution; vû aussi lesdits Certificats, la Procédure instruite contre lesdits Maires, Echevins, Syndics & autres Officiers de plusieurs endroits du ressort de la Cour, l'Arrêt dudit jour 16 Février dernier. Oû le Rapport du Sieur Cucullet de Saffay Conseiller. Et tout considéré.

LA COUR ordonne que les Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernans les Voleurs, Bohémiens, Vagabonds & gens sans aveu & réputez tels, seront exécutez suivant leur forme & teneur, notamment les Edits des mois de May 1717 & Décembre 1723; ce faisant, enjoint tres expressement aux Maires, Syndics, Greffiers, Officiers & autres qui ont dressé ou signé les Certificats dont s'agit, ensemble à toutes les Communautéz, Officiers, Hommes & Sujets du ressort de la Cour, d'arrêter & prendre au Corps tous les Pauvres, Etrangers, Bohémiens, Vagabonds & gens sans aveu, & de les conduire dans les Prisons des Bailliages ou Prévôtez les plus prochaines du lieu de la capture, avec inhibitions & défenses de leur donner aucune retraite ou Certificats, & de leur prêter secours sous les peines portées par lesdites Ordonnances, & en outre de demeurer par lesdits Maires, Syndics, Greffiers & Officiers, responsables en leurs purs & privez noms, de tous les torts & dommages qui pourront être causez par lesdits Bohémiens & Malfaiteurs, & même d'être chargez du paiement des frais de Procédures qui auront été instruites à ce sujet. Et pour raison de la contravention condamne Jean Charton Maire de Boucq, D. Humbert Maire d'Aurainville, François & Louïs Juliac d'Autreville, T. Conteaux & Nicolas Collin de Sexey aux Forges, Jean Matthieu & Joseph Lacour de Viterne, Joseph Hussion, Claude Hussion & Charles Poinignon de Rozieres en Haye, Nicolas François & Jean George Daingeraye, François & Joseph Simonin & Claude L'homme de Thuilley aux Groseilles, Richard Mecrain & Jean Louïs Michel de Fontenoy, Lazard de Ray & Claude Chanlassel de Villey-le-Sec, Joseph Dailly de Bagnaux, Joseph Merlin de Germonville, Charles Marchal d'Avouze, Louïs Colas de Crezil & Dominique Chenard dudit Crezil, Jean Claude & Philippe André de Chartenoy, Pierre Richard de Morville, & Jean Perin du Monterot, aux dépens des Assignations, & Interrogatoires liquidez à quinze francs par chacun d'iceux, & en outre aux Epices & coust du present Arrêt, payables chacun par égale portion; Ordonne que le present Arrêt sera lû &

publié à l'Audiance de la Cour, & qu'il en sera envoyé Copies dûement collationnées dans chaque Ville, Bourg & Village de son Ressort, pour y être pareillement lû, publié, au premier jour de Dimanche à l'issuë de la Messe Paroissiale, & exécuté; enjoint au Greffier de chacun lieu de le registrer incessamment au Greffe de la Justice de son Siège, à peine d'amende, & aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution. FAIT & jugé à Nancy, en la Chambre des Enquêtes, le 8 Mars 1728.

*L*U, publié & enregistré Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur. FAIT à Nancy, à l'Audience publique tenante, le Lundy 15 Mars 1728. Signé, Par la Cour, LAGARDE.

ORDONNANCE

Qui fixe les prix qui seront payez à l'avenir pour les Chevaux de Poste, servans aux Berlines, & autres Voitures à quatre rouës; aux Chaïses à deux personnes, aux Chaïses à une personne seule, & aux Couriers à Cheval, allans en guide.

Du 10 Avril 1728.

ETant nécessaire, pour l'avantage du Public, & particulièrement pour celui des personnes de considération des Etats de S. A. R. & autres qui y voyagent, de leur procurer la commodité de courir la Poste en Berlines, & autres Voitures à quatre rouës, de même que de pouvoir se servir de Chaïses à deux rouës & à deux places pour deux personnes; de régler aussi ce qui sera payé pour chaque Chaïse de Poste à une place pour une seule personne; & aussi les Chevaux de selle, montez par les Couriers & Postillons à l'ordinaire, courans la Poste:

SON ALTESSE ROYALE a ordonné & ordonne, qu'à commencer dudit jour dix Avril présent mois, toutes personnes qui désireront courir la Poste dans ses Etats, se servans de Berlines, ou autres Voitures à quatre rouës, de quelque sorte elles puissent être faites, soient obligez de payer, avant de pouvoir faire sortir de la Poste aucun Cheval, trente sols par chacun pour une Poste simple, les Postes & demie, doubles & triples Postes à proportion, & les Guides des Postillons relativement aux courses.

Qu'au cas qu'il y auroit trois ou quatre personnes, Maîtres ou Domestiques, avec la valeur du poids de deux ou trois Malles ordinaires sur lesdites Berlines ou Voitures, les Couriers auxquels elles appartiendront,

1728. soient obligez de payer sur le pied de six Chevaux de Poste, qu'ils pourront faire atteller, s'ils veulent, à leurs Berlines, ou Voitures à quatre rouës.

Veut pareillement S. A. R. que tous Couriers soient obligez, avant de pouvoir sortir de la Poste, de payer pour trois Chevaux, à raison de trente sols l'un, qui seront attelés à chaque Chaise à deux rouës & à deux places, y ayant une ou deux personnes dedans : étant permis de mettre une Malle ordinaire derriere, un Porte-manteau devant, & non davantage.

Ordonne que chaque Cheval de Branchard & de Traits, attelés à une Chaise de Poste à une place, & une seule personne dedans, ayant une Malle ordinaire derriere, & un Porte-manteau au devant, soient payez sur le pied de vingt sols chaque Cheval : ainsi que les Chevaux de selle de tous les Couriers en Guides, & de leurs Postillons.

Fait S. A. R. défenses à tous ceux qui courront en Berlines, ou autres Voitures, de se servir de Cochers sur le siège, ou d'autres Postillons, que de ceux de la Poste, à peine d'être privez sur le champ de la commodité de voyager en Poste, & de désobéissance à ses ordres.

Et pour faciliter aux Maîtres de Poste les moyens de rétablir leurs Ecuries, & de les entretenir toujours à l'avenir bien fournies, particulièrement de forts & bons Chevaux de Brancards & de Traits pour les Berlines, S. A. R. les a déchargez & décharge, de contribuer dorénavant en aucunes façons aux constructions & entretenement des Ponts & Chaussées de ses Etats ; quoi que par ses Ordonnances à cet égard, lesdits Maîtres de Postes y aient été nommément obligez & compris ; S. A. R. dérogeant à icelles en faveur desdits Maîtres de Poste seulement. A l'effet de quoi leurs cottes-parts pour raison desdits Ouvrages, seront réparties sur les autres Habitans des lieux de leur résidence ; Telle étant sa volonté expresse.

Mande & ordonne S. A. R. à ses très-chers, amez & feaux les Baillifs, leurs Lieutenans Generaux, Capitaines, Prévôts, Chefs de Police, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de faire exécuter ponctuellement la présente Ordonnance, & de la faire lire, publier & afficher par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

DONNE' à Lunéville, sous le Scel secret, le neuf Avril 1728. *Signé,*
LEOPOLD. *Et plus bas,* MAHUET.



E D I T

Qui régle les Rangs entre les Officiers de Justice, Gruries, Hôtels de Villes & autres.

Du 14 Avril 1728.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, **SALUT.** Quoi que par differens Arrêts de notre Conseil, Nous ayons réglé les Préseances qui étoient contestées entre les Officiers d'aucuns de nos Bailliages, Prévôtés, Gruries & Hôtels de Villes, & le Rang qu'un chacun d'eux doit tenir dans les Assemblées & Cérémonies publiques & particulieres, & que ces Arrêts & Réglemens ayent dûment dûs être suivis par nosdits Officiers comme chose jugée; ependant Nous voyons naître tous les jours de nouvelles contestations à ce sujet, qui jettent la division & la discorde dans les Corps de Justice, & causent la ruine de ceux qui par un entêtement blamable plaident sans raison, pour s'arroger des Rangs & des Honneurs de préseance, au préjudice de ceux à qui ils sont dûs par leurs Offices, ensorte que pour arrêter une fois & pour toujours ces sortes de contestations, Nous avons crû qu'il étoit à propos d'établir un ordre certain & uniforme, pour être suivi & exécuté dans tous les Sièges de nos Etats. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par le présent Edit perpetuel & irrévocable dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que dans les Villes & Lieux où il y a Bailliage, Siège Bailliager, Prévôté, Grurie & Hôtel de Ville, les Officiers du Bailliage ou Siège Bailliager, auront la préseance dans toutes les Assemblées, Cérémonies publiques & particulieres sur ceux desdites Prévôtés, Gruries & Hôtels de Ville.

II. Que le Lieutenant General & le Lieutenant Bailliager, comme Chefs de leurs Compagnies, auront le premier pas, le Lieutenant Particulier le second, & pour les Conseillers, ils suivront l'ordre de leur réception, à la reserve des Conseillers d'Epée, qui auront Rang après le Doyen desdits Conseillers, conformément à l'Edit de leur Création.

III. Que nos Procureurs esdits Bailliages & Sièges Bailliagers suivront immédiatement le dernier Conseiller, & si ce dernier Conseiller se trouve impair, nosdits Procureurs prendront sa gauche, le Greffier avec l'Huissier

Audiencier, marcheront après de pair, le Greffier ayant la droite, les autres Huissiers seront partagesz & marcheront deux à deux, moitié à la tête de la Compagnie, & l'autre moitié à la suite de la Compagnie.

IV. Dans lesdites Villes & Lieux, où il y a Bailliage, Prévôté, Grurie & Hôtel de Ville, les Officiers du Bailliage marchans dans l'ordre prescrit par l'Article précédent, le Prévôt marchera après eux à la tête des Officiers de la Prévôté, & à son absence son Lieutenant, suivi des Assesseurs, du Substitut, du Receveur des Finances, du Receveur des Consignations, du Greffier & de l'Huissier Audiencier, comme il vient d'être réglé par ledit Article précédent, leurs Huissiers marchans moitié à la tête, & l'autre moitié à la queue.

V. Dans les Lieux où la Grurie est divisée d'avec le Siège Bailliaeger ou la Prévôté, le Gruyer & sa Compagnie suivront les Officiers de la Prévôté dans l'ordre prescrit dans l'Article III.

VI. Pour ne point diviser les Corps de Justice & de Robe, les Avocats & Procureurs suivant l'ordre de leur ancienneté, marcheront deux à deux à la suite des Officiers des Prévôtés & Gururies, soit qu'il y ait Bailliage dans le Lieu ou non.

VII. Les Officiers des Hôtels de Ville, suivront le Corps des Avocats & Procureurs, le Chef de Police, ou à son absence le plus ancien Conseiller à la tête, après lequel marcheront les Conseillers deux à deux suivant leur ancienneté, le Conseiller pour la Noblesse prenant le rang à lui accordé par l'Edit de création desdits Officiers, le Procureur Syndic & le Receveur des deniers Patrimoniaux & d'Octrois, suivront de pair le dernier Conseiller, le Syndic ayant la droite, le Receveur la gauche, & les Sergents de Ville marcheront moitié à la tête de l'Hôtel de Ville, l'autre moitié à la suite.

VIII. Les Juges Consuls de notre bonne Ville de Nancy, précéderont de deux Doyens, marcheront deux à deux suivant l'ordre de leur réception, après les Officiers de l'Hôtel de Ville, le Greffier le dernier, ou à la gauche du dernier Juge Consul s'il se trouve impair, & les autres Doyens suivront la Compagnie.

IX. Dans les Villes & lieux où il y a Maréchaussée, le principal Officier de ladite Maréchaussée marchera à la tête du premier Corps de Justice suivi de la moitié de sa Troupe, & le second Officier à la suite du dernier Corps de Justice & de ses Avocats & Procureurs, suivis du surplus des Archers.

X. Les Officiers de nos Bailliages, Prévôtés & Gururies, Avocats, Procureurs, Greffiers, Huissiers & Sergents, seront tenus de se trouver es Assemblées & Cérémonies publiques en Robes & en Bonnets quarrés, & les Officiers des Hôtels de Villes, les Juges Consuls de Nancy, les Receveurs des Finances & des Consignations, en Habits noirs, Manteaux courts & Rabats.

XI. Les Corps & Compagnies entrant à l'Eglise iront occuper leurs Bancs ordinaires & à eux destinez, & les Avocats, Procureurs & Receveurs des Consignations, quitteront la suite desdits Corps, pour se mettre dans les Bancs & places particulieres qu'un chacun d'eux peuvent avoir & qu'ils occupent ordinairement à l'Eglise. 1728.

XII. S'il arrivoit quelques contestations dans les Processions & Cérémonies publiques entre aucun de ceux qui y doivent assister, au sujet de la préférence de leur ancienneté, ou autrement, le Chef de la premiere Compagnie en décidera provisionnellement, verbalement & sur le champ, & ce qu'il aura ainsi ordonné sera exécuté pour la Cérémonie où l'on se trouvera seulement, sauf aux Parties contestantes sur le Rang & qui ne voudront pas s'en tenir à cette décision provisionnelle, de le faire décider dans la suite pardevant les Juges qui en doivent connoître, & par les voyes ordinaires; mais Nous leur défendons très expressement de faire aucun bruit au sujet desdites contestations qui puisse causer le moindre scandal, à peine de cent francs d'amende, applicable à la Fabrique de l'Eglise Paroissiale.

XIII. Lors qu'il y aura des réjouissances publiques & des feux de joye ordonnez, le Prévôt comme Chef de Police ordinaire dans la Ville, ou à son absence le premier Conseiller de l'Hôtel de Ville, aura droit d'allumer celui qui aura été dressé aux frais de ladite Ville.

SI DONNONS en Mandement, à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, Particuliers, Conseillers & Gens de nos Bailliages & Sièges Bailliagers, Prévôts, Gruyers, Chefs de Police & Officiers de nosdites Prévôtéz, Grueries, Hôtels de Villes & Justice Consulaire, Receveurs Particuliers de nos Finances & des Consignations, Offices de nos Marêchaussées, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, registrer, publier & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main chacun en droit foi, à ce qu'elles soient suivies & observées, en tout leur contenu, sans permettre qu'il y soit contrevenu, & ce nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglements à ce contraires, ausquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 14 Avril 1728. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, GUIRE. Pro, TALLANGE.

LU, publié & enregistré; Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'il sera suivi & executé selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtéz & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié &

1728, *registré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy, Audience publique tenante, le 19 Avril 1728. Signé, GONDRECOURT. Et plus bas, VAULTRIN.*

E D I T

Portant permission de planter des Vignes dans l'étendue du
Bailliage d'Allemagne.

Du 22 Avril 1728.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous présents & à venir, SALUT. A notre arrivée dans nos Etats, ayant trouvé les Villages de la Lorraine Allemande presque deserts, & la plus grande partie des Terres en friches & abandonnées, un de nos premiers soins, fut d'animer nos Sujets & les Etrangers, de rétablir les Masures, en leur en accordant la propriété avec des franchises, & de défricher les Terres en les leur faisant distribuer pour en jouir pendant nombre d'années, & même à perpétuité, s'y elles n'étoient point répétées par les anciens Propriétaires. Les différentes Ordonnances & Réglemens que Nous donnâmes à ce sujet, ont eû tout le succès que Nous en avions espéré, puisque Nous voyons aujourd'hui avec satisfaction cette Province si délabrée, par le malheur des Guerres parfaitement rétablie, les Villages repeuplez & les Terres en culture, en sorte que pour la rendre riche & florissante, il ne reste que de faire emplanter en Vignes ce qui reste de Côtes & de Terres incultes que leur situation ou sterilité à empêché jusqu'à présent de mettre en terres labourables. Le climat, leur nature, & les expériences que quelques curieux ont fait, & qui ont recueilli de leur plantation nouvelle d'aussi bon Vin que celui que nos Sujets vont chercher à grand frais dans les Provinces voisines, Nous assurent de la réussite & de l'avantage de ce nouvel établissement, que Nous avons résolu de favoriser, en accordant des graces & des facilités à ceux qui voudront l'entreprendre. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par le présent Edit perpetual & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Propriétaires de Terres actuellement incultes, situées sur des côtes & endroits convenables, seront tenus de les défricher & planter de

Vignes dans un an, à compter du jour de la publication des Présentes, 1718. & de les cultiver, élever & mettre en état de Vignoble; à l'effet de quoi ceux desdits Propriétaires qui voudront entreprendre cette plantation & satisfaire au présent Edit, seront tenus dans trois mois du jour de ladite publication d'en faire leur déclaration par écrit, entre les mains du Prévôt sous le ressort duquel les fonds seront scituez, laquelle déclaration contiendra le nom du Canton, la quantité de Terres qui leur appartient, avec soumission de la planter de Vignes dans le temps, & comme il est dit ci-dessus, ce qu'ils seront tenus de signer avec ledit Prévôt & le Greffier de la Prévôté, sur un Registre qui sera tenu pour cet effet.

II. A défaut par les Propriétaires des Terres qui pourront être converties en Vignes, de satisfaire au prescrit de l'Article précédent, Nous permettons à toutes autres personnes de s'en emparer, & de les planter de Vignes en payant ausdits Propriétaires le prix desdites Terres, suivant qu'il sera réglé par Experts qui seront nommez d'Office par le Prévôt, le tout sommairement & sans Procédure; à l'effet de quoi seront tenus ceux qui voudront faire desdites Plantations de faire pareille déclaration que les Propriétaires, ainsi qu'il est expliqué en l'Article précédent.

III. Les Terres de la nature de celles contenues en l'Article premier qui dépendent de notre Domaine, pourront de même être défrichées & converties en Vignes. A l'effet de quoi Nous les abandonnons en toute propriété à ceux qui voudront les obtenir & qui en feront leur déclaration & soumission conformément au même Article deux, à charge d'en payer un cens modique, tel qu'il sera réglé par nosdits Prévôts suivant leur honneur & conscience, & pour faire la recette desdits cens, ils feront remettre par le Greffier des Extraits des soumissions contenues dans le Registre, entre les mains du Receveur de nos Parties Casuelles, qui chargera les Receveurs des Finances, chacun dans son département de faire la levée desdits cens.

IV. Permettons aux Propriétaires des Terres actuellement en culture, qui sont scituées en lieu convenable pour être mises en nature de Vignes, de les y convertir en tel quantité qu'ils trouveront à propos, pourvû néanmoins que le Vignoble s'y établisse d'une manière continuë, & sans qu'il soit laissé intermédiairement des héritages en autre nature, à moins que ceux-ci ne soient d'une étendue considérable, suffisante pour donner lieu à la facilité de leur culture & du Vain Paturage, sans nuire à la culture des Vignes; à l'effet de quoi, pourront les Cantons convertis en Vignoble, être fermez de Hayes, ou autres clotures capables d'empêcher que les Bestiaux n'y échappent.

V. Pour établir un ordre uniforme, pour la perception de la dixme de Vin, dans notre Province d'Allemagne, & éviter là-dessus toutes contestations. Nous voulons qu'elle demeure fixée au 24 pour les Vignes qui se

7 28. planteront en exécution des Présentes, & pour celles mises en nature de Vignes, depuis l'an 1698 & que cette dixme soit perçue par les Décimateurs en Raisins & à la Vigne, & pour les Anciennes Vignes plantées avant ladite année, 1698. Voulons que l'usage établi pour la perception de la dixme soit ponctuellement observé.

VI. Et pour pressurer les Raisins provenans des Vignes plantées depuis l'année 1698, & de celles qui se planteront ci-après, Nous permettons à chacun Particulier de construire dans leurs Maisons des Pressoirs à leur usage, & à ceux qui n'auront pas le moyen de cette construction, d'aller pressurer leurs Raisins chez leurs amis voisins, dans tel lieu & endroit qu'ils jugeront à propos sans pouvoir être astraîns à aucune Bannalite, de laquelle Nous les avons déchargé & exempté, déchargeons & exemptons par les Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine, & Barrois, Baillis, Lieutenant General, Particulier, Conseillers, & Gens tenans notre Bailliage d'Allemagne, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 22 Avril 1728. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*U & publié & registré, où & ce requerant le Procureur General, de S. A. R. Ordonné qu'il sera, suivi & executé selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence, dudit Procureur General, Copies collationnées en seront envoyées dans les Bailliages, Prévôtés & autres Sieges de la Province d'Allemagne du ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré & affiché, suivi & executé; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy, Audience publique tenante, le 29 Avril 1728. Signé, GONDRECOURT. Et plus bas VAULTRIN.



LETTRES PATENTES EN FORME D'EDIT,

Portant Création d'une troisième Charge de Conseiller Prélat en la Cour Souveraine.

Du 10 May 1728.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Notre très-honoré grand Oncle Charles IV. d'heureuse memoire ayant résolu, lors de l'établissement par lui fait de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, d'y mettre deux Conseillers Prélats & deux des principaux de la Noblesse, en qualité de Conseillers Chevaliers d'honneur pour illustrer une Compagnie, qui est le premier Tribunal de Justice de nos Etats, il auroit, pour commencer l'exécution de son dessein, créé & établi une premiere charge de Conseiller Prélat par Lettres Parentes données en forme d'Edit le 19 Janvier 1667, & pour contribuer à l'entiere perfection d'un projet si louable, Nous aurions aussi-tôt après notre avènement dans nosdits Etats créé & établi la seconde desdites Charges, de même que celle de Conseillers Chevaliers d'honneur; du depuis par notre Edit du 22 Juin 1720, nous aurions, au lieu & place desdits Conseillers Chevaliers d'honneur, ordonné & statué que les trois grands & principaux Officiers de notre Couronne, presens & avenir auroient droit d'entrée & de séance en notredite Cour Souveraine, avec les mêmes droits & prerogatives que lesdits Conseillers Chevaliers d'honneur; & voulant aujourd'hui former le même nombre de Conseillers, pour nos Sujets constituez en dignité Ecclésiastique, que celui que Nous avons fixé pour l'état de la Noblesse, & marquer toujours davantage la distinction que Nous faisons d'une Compagnie qui est dépositaire de notre autorité Souveraine. A CES CAUSES & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons créé & établi, créons & établissons par ces Presentes, un troisième Etat & Office de Conseiller Prélat en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, aux mêmes honneurs, droits, autorités, privileges, prerogatives & prééminences dont jouissent ou doivent jouir les autres Conseillers Prélats de notredite Cour; auquel voulant pourvoir d'un Sujet convenable, & étant pleinement informé de la capacité, science, intégrité & vertu de notre très-cher & feal Conseiller d'Etat, notre premier Aumônier, le Sieur Jean-Claude Comte de Bouzey, Prélat Domestique de sa Sainteté, Référendaire de l'une & l'autre signature de grace & de justice,

1728. & Chantre en dignité de l'Eglise Primatiale de Lorraine, mettant d'ailleurs en considération le zèle & l'attachement qu'il a fait paroître à notre service notamment dans les négociations dont nous l'avons chargé en Cour de Rome, & voulant en même temps le décorer par quelque distinction convenable à sa naissance, Nous avons fait choix de sa personne pour remplir ledit Etat & Office que Nous lui avons donné, conféré & octroyé, donnons, conférons & octroyons par ces Présentes, pour en jouir ainsi & de même que les autres Conseillers-Prélats de notredite Cour.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Præsidents, Conseillers, & Gens tenans notredite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, qu'après que ledit Sieur Comte de Bouzey aura prêté le serment au cas requis & accoutumé, ils & chacun d'eux en droit foy le fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement du contenuës Présentes, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville 10 May 1728. Signé, LÉOPOLD. *Et plus bas,* Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. *Registrata, GUIRE. Pro,* TALLANGE, avec paraphe.

VUE par la Cour les Lettres Patentes expédiées à Lunéville le 10 May de la présente année 1728, signé LÉOPOLD, & sur le repli, HUMBERT GIRECOURT, & scellées du grand Sceau de cire rouge, par lesquelles S. A. R. auroit créé & établi un troisieme Etat & Office de Conseiller Prélat en ladite Cour, lequel Elle auroit donné, conféré & octroyé au Sieur Jean-Claude Comte de Bouzey l'un de ses Conseillers d'Etat, son premier Aumônier, Prélat Domestique de sa Sainteté, Référendaire de l'une & l'autre Signature de Grace & de Justice, & Chantre en dignité de l'Insigne Eglise Primatiale de Lorraine, pour en jouir ainsi & de même que les autres Conseillers Prélats de ladite Cour; Requête dudit Sieur Jean-Claude Comte de Bouzey à fins d'enregistrement desdites Lettres Patentes en forme d'Edit de création &, d'être reçu audit Etat & Office, information faite à la Requête du Procureur General des vie, mœurs & religion dudit Sieur Comte de Bouzey, & de sa fidélité & affection au service de Sadite A. R. Conclusions dudit Procureur General; ouï le Rapport du Sieur de Malvoisin, & tout considéré.

LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres Patentes seront registrées en son Greffe, en conséquence, que ledit Sieur Jean-Claude Comte de Bouzey sera reçu en l'Etat & Offi-

ce de Conseiller Prélat en icelle, pour en jouir conformément à ses Provisions, en prêtant par lui le serment en tel cas requis ; & à l'instant ledit Sieur Comte de Bouzey mandé en la Chambre a prêté ledit serment, a été reçu & a pris sceance. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 25 Juin 1728, sous le grand Scel de ladite Cour. Signé, Par la Cour, LA-GARDE, avec Paraphe.

ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement sur les Cédules évocatoires à la Chambre des Requêtes du Palais.

Du 24 May 1728.

Entre Dame Anne-Marguerite Rouffelot, Veuve du Sieur Pierre Chrétien Cotte, lorsqu'il vivoit Ecuyer Lieutenant des Gardes de S. A. R. demeurante à Dieuze, Appellante d'une Sentence renduë par les Officiers du Bailliage de Zarguemines, le 5 Juillet 1727, suivant les fins de son Relief d'Appel du 17 dudit mois, par laquelle ladite Dame Rouffelot est déboutée du Déclinatoire par elle proposée par Acte du 27 Juin précédent, pardevant les Commissaires de la Cour tenans la Chambre des Requêtes du Palais avec dépens, en conséquence ordonne que les Parties se representeroient à la huitaine pour plaider au principal, d'une part.

Et le Sr. François Cotte, aussi Ecuyer demeurant à Dieuze, Frere Consanguin dudit Sieur Pierre Chrestien Cotte, & M^e Jean-Baptiste Dufour, Prêtre Docteur en Théologie, Curé de ladite Ville, en qualité de Directeur de l'Hôpital d'icelle, & d'Executeur Testamentaire dudit Sieur Cotte & Consors Intimez, d'autre part.

Et encore entre l'Avocat de S. A. R. aux Requêtes du Palais, Demandeur en intervention, suivant les fins de sa Requête, d'une part.

Et ladite Dame Rouffelot, ledit Sieur Cotte, & M^e Dufour & Consors, Défendeurs, d'autre part.

Où Rouffelot de Dommartin Avocat de l'Appellante, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'Appellation & ce dont est Appel au néant, émendant renvoyer la Cause & les Parties pardevant la Cour Chambre des Requêtes du Palais, & en cas d'évocation du principal lui adjuger les fins & conclusions par lui prises par sa Requête.

Où Barail pour le Sieur Cotte qui a soutenu l'Appellation devoir être mise au néant, avec amende & dépens, & conclu subsidiairement à ce qu'évoquant le principal pour le bien des Parties, les fins de sa de-

1728. mande formée pardevant les Juges dont est Appel lui fussent aussi adjudgées.

De Beaucharmois, pour M^e Dufour.
 Renaudin, pour les Sieur & Dame de Rutant.
 Richard le jeune, pour Tournier.
 Gaucher, pour le Sieur Thirion.
 Petit-Didier l'ainé, pour la Dame de Malclerc.
 Fournier, pour la Dame de Mille.

Où aussi l'Intervenant en personne, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour faisant droit sur son Intervention, ensemble sur l'Appel Incident qu'il a interjeté de ladite Sentence dudit jour 5 Juillet 1727, tant comme de Juges incompetens qu'autrement duëment, dire qu'il a été mal jugé & incompetamment procedé, casser & annuller le tout; en consequence faire défenses aux Juges dont est Appel, & à tous autres du Ressort de la Cour, de prendre connoissance des Cédules évocatoires en la Cour Chambre des Requêtes du Palais & d'y prononcer, sous peine de cinq cens livres d'amende, permettre de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendra, & condamner ledit François Cotte pour sa résistance à la Cédule évocatoire du 27 Juin 1727, aux dépens de l'intervention.

Où pareillement TOUSTAIN DE VIRAY Avocat General, pour le Procureur General en ses Conclusions.

LA COUR, a mis l'Appellation & ce dont est Appel au néant, émendant sans tirer à consequence, a évoqué à elle le principal, sauf en le jugeant à faire droit sur l'intervention formée par l'Avocat de S. A. R. en la Chambre des Requêtes du Palais.

Où derechef l'Avocat General, qui a estimé que l'affaire n'étant pas susceptible de décision à l'Audiance, il y avoit lieu de recevoir les demandes incidentes respectivement formées sur le Barreau, par les Parties, & pour y faire droit, ensemble sur la demande principale évoquée, les appointer en droit & joint, & à l'égard de l'intervention, a requis qu'il fût fait défenses aux Juges des Bailliages, de plus à l'avenir prononcer sur les Déclinatoires proposez lorsqu'il y aura des Cédules évocatoires signifiées, mais de renvoyer les Parties pardevant ceux de la Chambre des Requêtes du Palais, pour y statuer; lui permettre de faire imprimer l'Arrêt qui interviendra, & de l'envoyer dans tous les Bailliages du Ressort de la Cour, pour y être publié, suivi & exécuté, & condamner telles des Parties qu'il plaira à la Cour aux dépens envers l'Intervenant.

LA COUR a reçu les Demandes Incidentes respectivement formées sur le Barreau par les Parties, & pour y faire droit, ensemble sur la

demande principale qu'elle a évoquée, les a appointé en droit à écrire, produire, contredire & sauver dans les délais de l'Ordonnance & joint, jointes les fins de non recevoir & défenses au contraire; & faisant droit sur les Requisitions de l'Avocat General, a fait défenses aux Officiers des Bailliages de son Ressort, de plus à l'avenir connoître des Déclinatoires proposez lors qu'il y aura des Cédulés évocatoires signifiées, sauf aux Parties de se pourvoir à la Chambre des Requêtes du Palais, pour y être statué; lui a permis à cet effet de faire imprimer le présent Arrêt, & d'en envoyer Copies dûement collationnées dans tous les Bailliages du Ressort de la Cour, pour y être publié, enregistré, suivi & exécuté, & a condamné la Partie de Barail aux dépens du présent Incident envers l'Intervenant qu'elle a réglé à trente francs. FAIT à Nancy ledit jour 24 May, 1728. Signé, Par la Cour, BERNARD.

DECRET DE S. A. R.

Portant Règlement pour les Acquits à Caution.

Du 25 Juin 1728.

A SON ALTESSE ROYALE,

Supplient très-humblement les Laboueurs de la Prévôté d'Azeraille, Office de Lunéville: Disant qu'ils ont la coutume depuis long-temps de mener quelques Voitures de Bois de chauffage à Lunéville, pour vendre & subvenir par-là à la nécessité de leurs familles, cependant quoi qu'ils n'ayent jamais pris d'Acquit à Caution, prétendans n'y être point obligez, les Buralistes & Gardes de Foraine veulent aujourd'hui les y assujettir jusques-là, que d'obliger un Laboureur qui a plus d'un Chariot, de prendre autant d'Acquits à Caution qu'il a de Voitures, ce qui est contraire aux Ordonnances de Votre A. R. & si cela étoit autorisé, les pauvres Laboueurs, ou petits Voituriers ne pourroient plus subsister: ils ont bien de la peine pour gagner un petit voyage en menant ce Bois qu'il faut aller chercher à deux lieuës de distance de leur Village, qu'ils achètent encore bien cher, & ne le vendent néanmoins que quatre ou cinq livres la Voiture, le Buraliste leur fait payer sept sols pour chaque Acquit, & le Greffier de l'Hôtel Commun de cette Ville de Lunéville veut encore avoir deux sols pour le viser, ainsi une partie du prix de leurs Voitures se consomme dans ces frais, ce qui est très gênant, & à charge aux Supplians, & aux Bourgeois de ladite Ville, & est cause que lesdits Supplians ont de la peine à se ré-

1728.

réfoudre à amener leurs Bois en ladite Ville, où il ne manqueroit pas de devenir très rare, si V. A. R. n'avoit la bonté d'y remédier : ce n'est pas une Marchandise commercante à l'ordinaire, & il est inoui que des Sujets de V. A. R. ayent été jamais astraits à prendre des Acquits à Caution pour mener du Bois de lieux à autres dans ses Etats, c'est pourquoi ils ont recours à vos graces.

Ce CONSIDERE' MONSEIGNEUR, il plaïse à V. A. R. permettre aufdits Supplians de conduire & voiturer en cette Ville de Lunéville & aux lieux circonvoisins de ses Etats des Bois de chauffage sans être obligez de prendre aucun Acquit à Caution, dont il seront déclarez francs & exempts, & au cas qu'il plairoit à V. A. R. les y obliger, ordonner que ces mêmes Acquits & le Visa d'iceux leur seront donnez & expédiez gratis & sans frais, attendu que c'est pour le bien & l'utilité du Public, & notamment des endroits, où ils pourront conduire lefdits Bois, & fera grace. *Signé,* COURTOIS, Avocat au Conseil.

VUE au Conseil la présente Requête, Nous la renvoyons à notre très-cher & feal Conseiller d'Etat & Procureur General en nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, le Sieur Le Febvre pour y donner avis, & cependant avons déchargé les Supplians de prendre aucuns Acquits à Caution, pour les Bois qu'ils voitureront à Lunéville & dans nos Etats, jusqu'à ce qu'il aura été statué diffinitivement sur la présente Requête: CAR ainsi Nous plaît. Expédié' audit Conseil, Nous y étant, tenu à Lunéville le 2 Juin 1728. Par le Sieur Protin, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. *Signé,* LEOPOLD. *Et plus bas,* VAULTRIN.

VUE derechef en Conseil, la Requête ci-attachée, avec l'avis du Procureur General de nos Chambres des Comptes, Nous ordonnons que les Acquits à Caution seront visez gratuitement & sans frais, par l'un des Officiers des Hôtels de Ville de nos Etats, tel qu'il sera nommé par le Corps dans les Lieux où il y en a, & par les Maires, & à leur absence par l'un des Officiers de Justice dans les Villages: que le Certificat de décharge de Dantées vouluë par nos Ordonnances, concernant les Entrées, Issuës Foraines & Haut Conduit, sera pareillement par eux délivré gratuitement & sans frais, à peine d'exaction & d'être poursuivis pour raison de ce. Qu'il ne sera pris qu'un Acquit à Caution pour les Voitures appartenantes à un même Propriétaire, & ne sera perçu qu'un Droit pour la délivrance & décharge sur le Registre, à charge par le même Propriétaire de faire passer les Voitures dans la matinée ou l'après midy; qu'il sera accordé par les Of-

ficiers de l'Hôtel de Ville de Lunéville une rétribution raisonnable, ainsi qu'elle sera par eux réglée, & dont sera fait un Résultat, à celui qui sera préposé de leur part pour viser lesdits Acquits à Caution & délivrer lesdits Certificats de décharges de Danrées; avons débouté les Supplians du surplus des fins de leur Requête, en conséquence ordonnons que la décharge provisionnelle à eux accordée par notre Décret du deux du présent mois sera rapportée, & que le présent Décret sera imprimé & envoyé dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de nos Etats, pour y être enregistré, dont les Maires certifieront les Substituts de notre dit Procureur General de l'Office de leur résidence dans la huitaine, & lesdits Substituts de notre dit Procureur General dans la quinzaine. CAR ainsi Nous plaît. Expédié audit Conseil Nous y étant, tenu à Lunéville le 25 Juin 1728. Par le Sieur PROTIN Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, VAULTRIN.

ORDONNANCE,

Portant les Franchises accordées à ceux qui bâtiront sur la Place Neuve de Lunéville & Ruës y aboutissant.

Du 10 Juillet 1728.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Dans le dessein d'agrandir notre Ville de Lunéville, Nous avons fait tracer une Place neuve, à laquelle aboutissent plusieurs Ruës, sçavoir, celle qui conduit des Religieuses de Sainte Elizabeth, à celle de l'Orangerie, celle qui va à Mesnil, & celle qui forme la Chaussée de l'Hôpital à Crâon; & voulant favoriser les particuliers qui bâtiront des Maisons solides, tant sur les Faces de ladite Place, que sur lesdites Ruës, Nous de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre pleine puissance & autorité Souveraine; avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les particuliers Français ou Etrangers, qui bâtiront dans trois ans des Maisons solides & complètes, sur ladite Place neuve & sur lesdites Ruës desdites Religieuses de Sainte Elizabeth, à celle de l'Orangerie, de Mesnil & de l'Hôpital, soient francs & exempts de logement de Gens de Cour & de Guerre, même des corvées établies pour la construction & entretien des Ponts & Chaussées pendant quinze années consecutives, qui commenceront un an après qu'ils auront fait poser la premiere Pierre, & que les Habitans dudit

1728. Lunéville qui y bâtiront jouissent de pareilles exemptions pendant dix ans, qui commenceront comme ci-dessus, un an après qu'ils auront fait poser la première pierre; ce que les uns & les autres seront tenus de faire annotter sur le Registre du Lieutenant General de Police.

Voulons que les Propriétaires des Terrains destinez ausdits Bâtimens déclarent dans six semaines de la date des Presentes, & s'obligent sur le Registre dudit Lieutenant General de Police, d'y faire bâtir eux-mêmes, & de rendre leurs Bâtimens parfaits dans le terme avant dit, pour jouir du bénéfice de la présente Ordonnance; à faute de quoi & lesdites six semaines passées, tous ceux qui se présenteront pour bâtir, Forains & autres, pourront occuper lesdits Terrains, en les payant à dire d'Experts, avec un cinquième en sus du prix de l'estimation desdits Experts, qui seront nommez de gré à gré par les Parties, si non nommez d'Office par ledit Lieutenant General de Police; seront en outre lesdits Bâtisseurs tenus de se conformer aux alignemens qui leur seront donnez de la part dudit Lieutenant General de Police, à peine de démolition des Ouvrages qui auront débordé.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Bailly, Lieutenant General, Conseillers & Gens tenans notre Bailliage de Lunéville, Lieutenant General de Police, & Conseillers de l'Hôtel de Ville dudit Lieu, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main chacun en droit foy, à leur pleine & entière exécution: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 10 Juillet 1728. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. LABBE' Registrata, GUIRE. Pro, TALLANGE.

*L*Uë, publiée en la Chambre, Audience publique tenant; où & ce requerant le Febvre Avocat General pour le Procureur General de S. A. R. La Chambre ordonne que la présente Ordonnance sera registrée en ses Greffes, pour y être suivie & exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelle dûment collationnées, seront envoyées par tout où besoin sera, pour y être pareillement lûë, publiée, registrée, suivie & exécutée, dont les Substitués certifieront la Chambre dans le mois. Enjoint au Lieutenant General de Police de Lunéville, d'envoyer au Greffe de la Chambre Copies des déclarations qui lui seront faites, contenant les noms, qualitez & demeures des Personnes qui se soumettront de bâtir, pour dans les repartitions qui seront par Elle faites, avoir tel égard que de raison, aux Privilèges à eux accordez par la même Ordonnance. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 17 Juillet 1728. Signé, R. VULIN. Et plus bas, J. FRIMONT.

EXTRAIT DU DISPOSITIF DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Concernant les Droits de Tonlieu, Hallages, Poids & Balances, qui sont dus & se perçoivent dans la Ville de Pont à Mousson, avec tous les Arrêts & Réglemens faits sur la même matière, tant auparavant que depuis.

Du 21 Août 1728.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. SALUT. Sçavoir faisons que vû en notre Conseil d'Etat, l'Instance d'entre les Officiers de l'Hôtel de Ville de Pont à Mousson, à eux joint les Marchands, les Tanneurs, Huilliers & Bouchers de ladite Ville, Demandeurs en opposition, suivant les fins de leur Requête à Nous présentée le 19 Octobre 1725, d'une part; les Supérieur & Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Antoine de ladite Ville de Pont à Mousson, Défendeurs sur ladite opposition, d'autre part.

Et encore entre lesdits Chanoines Réguliers de S. Antoine incidamment Demandeurs contre lesdits Officiers de Ville, Corps des Marchands & Confors, Défendeurs, & encore entre lesdits Officiers de l'Hôtel de Ville, Lieutenant & Corps desdits Marchands, Demandeurs incidamment & subsidiairement, suivant les fins de leur Requête, signifiée le 19 Juillet 1728, contre lesdits Religieux Chanoines Réguliers de S. Antoine, Défendeurs &c.

TOut vû & considéré, Nous étant en notredit Conseil, ayant aucunement égard à l'opposition des Officiers de l'Hôtel de Ville de Pont à Mousson, à eux joint les Marchands de ladite Ville, & y faisant droit, ordonnons que l'Arrêt sur Requête de notre Conseil dudit jour 29 Août 1725, obtenu par lesdits Supérieur & Chanoines Réguliers de S. Antoine, ensemble l'Arrêt sur Requête de notre Chambre des Comptes de Bar du 29 du même mois, seront rapportées, en conséquence, sans s'arrêter au Tarif dont il s'agit, lequel demeurera supprimé; Ordonnons que l'Arrêt de notre Conseil du premier Septembre 1715, sera exécuté suivant sa forme & teneur, ce faisant, en procédant au règlement des droits de Tonlieu qui doivent se payer dans la Ville de Pont à Mousson.

* Maintenons & gardons lesdits Supérieur & Religieux de S. Antoine

** Suivant l'ancien usage dont l'expérience fait connaître la nécessité, lorsque le Forain vendoit du Grain à Pont à Mousson; si le Marché s'y faisoit qu'on allât chercher le Grain & qu'il fût livré en ladite Ville, il devoit être vendu entier. Lorsqu'on achetoit dehors & qu'on le livroit audit Pont, il n'y avoit que demi-vente, & le marché devoit être affirmé par le serment du vendeur & de l'acheteur. Si le Grain étoit vendu & livré dehors il ne devoit rien.*

1728. en la qualité qu'ils agissent, au droit & possession de percevoir le vingte quatrième Bichet de tous les grains & légumes, qui se vendent sur le Marché ou Place publique de ladite Ville de Pont à Mousson, & qui se livrent au Bichet; à l'exception des grains & légumes, que lesdits Bourgeois & Habitans de ladite Ville vendent dans leurs Maisons, duquel droit appelle vulgairement Coupillon, lesdits Bourgeois & Habitans en ce cas seront & demeureront exempts. *

Avons pareillement maintenus lesdits Supérieur & Religieux de S. Antoine, au droit & possession de percevoir le soixantième denier du prix de toutes les Marchandises qui se vendent par les Forains dans ladite Ville, soit que lesdites Marchandises se débitent au poids, au nombre, à l'aune ou autrement, suivant la déclaration qui en sera faite par les Vendeurs, sauf l'information du récelé, lesquels Vendeurs seront tenus d'acquitter les droits, & non les Acheteurs.

Maintenons aussi lesdits Supérieur & Religieux de S. Antoine, au droit & possession de faire tenir les Poids & Balances publiques de ladite Ville sous les Halles, ou dans un autre lieu commode, & destiné à cet effet, pour y faire peser toutes les Marchandises que les Forains viendront à vendre dans ladite Ville au-dessus de vingt-cinq livres pesant, & au cas que lesdites Marchandises soient de leur nature sujettes au poid; lequel droit de poid se payera par les Vendeurs seulement, à raison d'un gros par cent de poids, outre le soixantième denier.

En conséquence, faisons défenses à tous Marchands Forains de vendre leurs Marchandises en détail ou par partie à une même personne, en fraude dudit droit de Poid, à peine de trente francs d'amende, dont le tiers appartiendra au Dénonciateur, un tiers au Fermier du Domaine, & l'autre tiers applicable aux Pauvres de l'Hôpital de ladite Ville.

Ordonnons pareillement, que les Marchands Bourgeois de la même Ville seront tenus de porter au Poid public toutes les Marchandises qu'ils vendront au-dessus du poid de vingt-cinq livres, & de payer le droit à raison d'un gros par cent de poid seulement.

En conséquence, faisons défenses à tous Bourgeois de ladite Ville de tenir dans leurs maisons des Poids au-dessus de vingt-cinq livres, sous peine de pareille amende.

Maintenons pareillement lesdits Supérieur & Religieux de S. Antoine, au droit & possession de percevoir les droits d'étallage sur tous les Marchands, soit Forains ou Bourgeois indistinctement, qui tiendront Etaux hors de leurs Maisons, pour la perception desquels droits, le Bourgeois

* Excepté le Samedi jour de Marché auquel Personne n'est exempt du droit pour les Grains vendus dans les Maisons même, suivant l'ancien usage rétabli & confirmé par Arrêt du 27 Novembre 1731.

payera deux francs pour une année, & le Forain payera par chacun jour 1728. deux gros pour droit d'étalage.

Exceptons néanmoins desdits droits de vente & de poid, toutes les danrées comestibles, qui se débitent sur les Marchez & Places publiques pour l'usage & provision journaliere des Bourgeois & autres, comme pain, fruits, œufs, volailles, gibier, cochons de laits, cheveraux, lards, viandes, poissons, herbages, racines, bœure, fromages, marées & autres menues danrées de pareille sorte, dont le debit se fait sur les Marchez & Places publiques; à moins que lesdites Danrées ou Marchandises vendues à une même personne n'excèdent le poid de vingt-cinq livres, auquel cas le droit de poid seulement sera payé par le Vendeur.

Seront aussi exempts desdits droits, les vins, eaux de vie, bières & autres liqueurs, de même que les foins, pailles, bois de chauffage, & autres provisions journalieres, à la reserve des bois Sapins qui se vendent par les Forains, sur la place publique ou sur le port, dont le droit de vente à raison de soixante deniers, sera payé par lesdits Vendeurs Forains, suivant l'usage.

En ce qui concerne le bétail qui se vend par les Forains sur les Places publiques & Marché de ladite Ville, le droit en sera payé à raison de deux gros quatre deniers par chacun Cheval ou Bœuf, & un gros par chaque Jument ou Vache; sera payé pour douze Brebis ou Moutons un gros, & un liard par chaque Veau ou Porc, & rien pour les autres animaux.

Le tout sans préjudice au droit de réachapt perpétuel, que Nous ou nos Successeurs Ducs pourront exercer quand bon Nous semblera, suivant la teneur du Titre de fondation de l'Hôpital Notre-Dame du Lundy après la S. Luc de l'année 1266.

Ordonnons en consequence que le Titre original de ladite Fondation sera remis au Trésor des Chartres, par les Officiers de l'Hôtel de Ville de Pont à Mousson pour y avoir recours le cas échéant.

Voulons & Nous plaît, que tous lesdits droits de Tonlieu, de vente, hallage, ou étalage, poids & balances suivant qu'ils sont ci-dessus réglez, & dont le Tarif sera publié & imprimé à la diligence de notre Procureur au Bailliage de Pont à Mousson, aux frais desdits Religieux de S. Antoine, soient laissez & adjugez à ferme pour trois années consecutives, à commencer au premier Janvier de l'année prochaine; à l'effet de quoi les Affiches & publications necessaires en seront faites à la diligence de notredit Procureur au Bailliage de Pont à Mousson, à la participation desdits Supérieur & Religieux de S. Antoine, dont l'adjudication sera faite ensuite au plus offrant & dernier enchérisseur, pardevant le Lieutenant General du Bailliage de la même Ville, en présence desdits Supérieur & Religieux de S. Antoine, entre les mains desquels, le prix entier de l'Adjudication sera payé, & les Fermiers & Adjudicataires desdits droits seront tenus de tenir un Registre

exact du produit de ladite Ferme, pour le représenter à la fin du Bail, par devant tel Commissaire qui fera par Nous nommé. FAIT & jugé audit Conseil tenu à Lunéville le 21 Août 1728. Par S. A. R. *Signé, VAULTRIN*, avec Paraphe.

1729.

E X T R A I T

Du Dispositif d'un autre Arrêt du Conseil d'Etat, concernant
lesdits Droits.

Du 13 Janvier 1729.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû en notre Conseil d'Etat la Requête à Nous présentée par Nicolas Miller Marchand Bourgeois de Pont à Mousson, expositive qu'il s'est rendu adjudicataire le 13 Septembre dernier pour trois années, de la Ferme des Octrois de Tonlieu appartenans aux Chanoines Réguliers de S. Antoine dudit Pont à Mousson, &c. Après avoir ouï sur ce le Rapport de notre très-cher & Feal Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le Sieur Bourcier de Villers, & nos aussi très-chers & Feaux Conseillers d'Etat les Sieurs de Girecourt, Reboucher, Romecourt & Tervenues en leurs avis.

NOUS étant en notredit Conseil ayant aucunement égard à la demande en ce qui concerne le droit de Coupillon, & interprétant en tant que besoin seroit l'Arrêt de Règlement, rendu en notredit Conseil le 21 Août 1728.

ORDONNONS.

Que le droit de Coupillon fixé au vingt-quatrième Bichet sera payé au Demandeur en la qualité qu'il agit, de tous les Grains & Légumes qui se vendront par les Forains en quelque lieu de la Ville de Pont à Mousson qu'ils soient livrez, soit que l'achat en ait été fait dans ladite Ville ou ailleurs, lorsque la livraison y sera faite, & soit que lesdits Grains soient donnez en échange ou paiement de somme due.

Défendons aux Bourgeois de ladite Ville d'aller audevant des Forains qui amènent des Grains pour les vendre sur les Marchez ou Places publiques, & de faire achat desdits Grains, avant qu'ils soient arrivez en ladite Ville, à peine de trente francs d'amende.

* Voulons que lesdits Grains soient livrez par les Livreurs jurez de la

** Les Marchands de la Ville ayant tenté de s'affranchir, de même que leurs Voituriers, de la représentation des Lettres de Voiture pour les Marchandises qu'ils tirent des Pays Etrangers de l'Etat, & du droit d'étalage pour celles qu'ils étalent devant leurs Maisons; ils ont été déboutez & condamnez par Arrêt contradictoire du 6 Mars 1734.*

Ville, & le droit de Coupillon acquité conformément audit Règlement; 1729.
N'entendons en rien préjudicier au droit & possession dans laquelle sont les Bourgeois de ladite Ville, de vendre dans leurs Maisons les Grains qui leurs appartiennent, soit qu'ils proviennent de leur crû ou concrû ou d'achapt, sans être tenus de payer ledit droit de Coupillon.

Ordonnons que le Demandeur en la qualité qu'il agit, percevra le soixantième denier de toutes les Marchandises qui se vendront par les Forains dans ladite Ville, conformément à l'Arrêt de Règlement dudit jour 21 Août dernier, sans préjudice au droit & possession dans laquelle sont les Bourgeois & Marchands de ladite Ville, de faire venir pour leurs comptes des Marchandises des Pays Etrangers, sans être obligez d'en payer le soixantième denier, à l'effet de quoi seront tenus de représenter au Fermier du droit, les Lettres de Voitures qui leur seront adressées, pour justifier que lesdites Marchandises leur appartiennent, si non & à faute de ce, les Voituriers chargez desdites Marchandises, seront tenus d'en acquiter le droit.

Ordonnons que les Marchands de ladite Ville qui étalent leurs Marchandises audevant de leurs Maisons, sous les Arcades de la Place, payeront audit Demandeur en la qualité qu'il agit, le droit d'étalage conformément au Règlement, à raison de deux francs par chacune année.

Interprétant en tant que besoin seroit, l'Article VIII. dudit Règlement, déclarons que l'exemption des droits de Poids & de vente accordée pour les danrées comestibles qui se vendent sur les Marchez & Places publiques pour la provision journaliere du Bourgeois, ne doit avoir lieu que lorsque lesdites danrées comestibles vendues à une même personne n'excederont pas le poids de vingt-cinq livres; & lorsque lesdites danrées seront vendues en gros par les Marchands Etrangers, voulons & entendons qu'ils soient obligez de payer au Demandeur le droit de vente, à raison du soixantième denier, outre le droit de poid, à raison d'un gros par cent de poids seulement.

Défendons aux Bourgeois & Marchands de Pont à Mousson d'aller au devant des Marchands Forains qui amènent des Marchandises & des Bestiaux pour les vendre sur les Marchez & Places publiques, & de les acheter avant qu'ils soient arrivez en ladite Ville, sous peine de trente francs d'amende.

Permettons au Demandeur de préposer tel nombre de Commis qu'il trouvera à propos pour faire reprise de ceux qui se trouveront en faute & contravention, lesquels Commis seront tenus de prêter le serment en tel cas requis pardevant le Lieutenant General du Bailliage de ladite Ville.

FAIT & jugé audit Conseil tenu à Lunéville le 13 Janvier 1729. *Signé,*
Par S. A. R. en son Conseil. *Signé, VAULTRIN.*

1729.

DECRET DE S. A. R.

Mis au bas de la Requête des Chanoines Réguliers de S. Antoine, concernant les deux Foires de Pont à Mousson.

Du premier Février 1729.

VUE derechef en Conseil la présente Requête & l'avis du Lieutenant General au Bailliage de Pont à Mousson, Nous faisant droit sur la présente Requête, & en interprétant en tant que besoin seroit l'Arrêt de notre Conseil du 21 Août dernier, sans avoir égard à celui du 5 Janvier dernier, non plus qu'aux Lettres Patentes du 15 Août 1574, ordonnons que le Droit du soixantième denier sera payé par les Marchands Forains, tant dans le temps des deux Foires de Pont à Mousson qu'autre temps indistinctement: **CAR** ainsi Nous plaît. Expédié audit Conseil Nous y étant. A Lunéville ce premier Février 1729, par le Sieur Protin, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. *Signé, LEOPOLD. Et plus bas, VAULTRIN.*

Nota. Qu'il y a un autre Décret du 24 Août 1730, qui confirme celui du premier Février 1729, & autres Réglemens du Conseil touchant les Droits qui sont dûs & qui se levent pendant les Foires, au seul profit de la Maison de S. Antoine.



T A R I F

Des Droits de Coupillon, Tonlieu, Hallage, Vente, Poids & Balances, qui se perçoivent dans la Ville de Pont à Mousson, tant aux jours de Marché & sur Semaine, que pendant les Foires, appartenants à la Maison des Chanoines Réguliers de Saint Augustin, Ordre & Congrégation de S. Antoine de ladite Ville.

L Es Villes de la Prévôté & voisines du Pont, sçavoir, Juzainville, Blenot, Grifecour, Gifoncour, Martincour, Saint Jean, Lironville, Limey, Remenonville, Rigneville, Fai, Wilcez, Bulancour, ne doivent point de vente en jours de Marché, ni sur semaine, des danrées qu'elles vendent, excepté Bled & autres choses qui se livrent au Bichet, dont on paye le Coupillon, comme ci-après sera dit.

Chacun Chef d'Hôtel demeurant esdites Villes, qui tient heritage la-

bourable, doit une gerbe d'Avoine chacun an; & qui ne tient héritage 1729.
 esdites Villes, doit pour sa gerbe trois gros sept deniers.

Ceux esdites Villes qui sont Marchands & qui vendent dandrées, qui ne sont point de leur crû, ou de leurs nourriffons, doivent la vente telle comme les autres, & comme ci-après sera dit; & doivent le Coupillon, aussi bien comme les autres gens.

Droits qui se perçoivent aux jours de Marché, qui doivent être le Samedi sans faillir; & advenant quelque Fête, doit être ledit Marché en jour de Vendredy précédent.

ARTICLE PREMIER.

Toutes fortes de gens qui vendent Bled, Pois, Feves, Oignons, & autre chose quelconque qu'on livre au Bichet, doivent de vingt-quatre Bichets, un Bichet, excepté le Sel qui paye son étal à deniers.

Ne peut aucun Manant ni Forain s'ingerer de prêter Bichet; afin que tout soit livré par le Bichet de la vente. On peut toute fois prêter Bichet pour livrer Sel; & il doit être ajusté à la coupe de Cuivre, & marqué du Barbillon.

Les Boulangers du Pont, de la Paroisse S. Martin, doivent pour chaque jour de Marché

1 gros 11 deniers

Et les Boulangers des autres trois Paroisses dudit Pont, doivent,

1 g. 2 d.

Les Acheteurs Forains de Bled pour revendre qu'ils mement dehors, doivent pour la charge de son col

1 g. 4 d.

Les deux Benatiers,

1 g. 11 d.

Le Cheval chargé en sac,

1 g. 11 d.

La Charete,

6 g. 12 d.

Le Char,

1 franc 1 g. 8 d.

Les hommes Forains qui vendent Bled ou autre chose se livrant au Bichet, à un Bourgeois Manant du Pont, si ce marché se fait au Pont, & puis le Forain le va querir, & le livre au Pont en quel jour que ce soit, le vendeur doit vente entiere, c'est à sçavoir de 24 Bichets, un Bichet, si on l'achete dehors & on le livre au Pont, doit demi vente seulement, & doit être affirmé le marché, par le serment du Vendeur & de l'Acheteur, s'il est vendu dehors & livré dehors, il ne doit rien.

De payer le Coupillon en jour de Marché, ne se peuvent & ne doivent les Vendeurs dire francs ni quittes, de quelque Villes qu'il soient, aussi bien s'ils sont du Pont & des Villes payants gerbe, comme autres; soit Gentils, Prêtres, Clercs, ou Laïques.

II. Les étaux de Boulangers en jour de Marché, doivent 1 g. 11 d.

La Charrere à Pain

6 g. 12 d.

1729.

Les deux Benatiers		quatre gros huit d.
La Hotte		2 g. 4 d.
Sur un Cheval		2 g. 4 d.
Pain qu'on vend à terre vaut étai, sçavoir		1 g. 11 d.
Qui achete un Pain pour son vivre, ne doit rien.		Les Bourgeois ou
Manans du Pont, qui achètent Pain pour revendre, ne doivent rien.		
Les Etrangers acheteurs de Pain pour revendre, doivent pour la charge		
de son Col		2 g. 4 d.
Pour deux Benatiers		4 g. 8 d.
Pour la charge d'un Cheval.		2 g. 4 d.
Pour une Charrete		6 g. 12 d.
Pour un Char	1 franc.	1 g. 8 d.
III. L'étai de Saulnier doit		1 g. 11 d.
La Charette		6 g. 12 d.
Le Char	1 franc	1 g. 8 d.
IV. Les Etaux de Bouchers, doivent en jours de Marché		6 g. 12 d.
Et le Boucher qui paye ainsi son étai ne doit rien pour les Bêtes qu'il achete.		
V. Pour chacune Bête à quatre pieds, doivent les Vendeurs soit Gentils,		
Clercs, ou Laïcs, pour le Mâle		2 g. 4 d.
Pour la Femelle		1 g.
Excepté que 12 Brebis doivent		1 g.
VI. Les Cuirs cruds ou pelez, doivent autant comme Bêtes vives.		
Etai de Trippe ne doit rien.		
VII. Les Etaux de Chandeliers, doivent		1 g. 11 d.
VIII. Les Marchands étrangers vendans Harangs & Poissons de Mer,		
doivent pour 20 sols		4 d.
L'Acheteur étranger pour revendre, doit pour livre		4 d.
S'il est du Pont, ne doit rien.		
celui qui vend à étai, pour son étai, doit		1 g. 11 d.
IX. Les Marchands comme Coquetiers & Marquards, qui vendent		
Oeufs, Fromages, Chapons, Gelines & autres volailles domestiques, doivent		
pour livre		4 d.
L'Acheteur étranger pour revendre, doit autant.		
X. Les étaux de Mazouïers, ou Jardiniers, de ceux qui vendent Aulx, &		
des Fruitiers, doivent		2 g. 4 d.
La Charrete d'Aulx		6 g. 12 d.
Le Char	1 franc	1 g. 8 d.
XI. Tous Marchands Forains vendans choses qui se livrent au grand Poids,		
ou au Peset, doivent pour la livre		4 d.
Les étrangers Acheteurs pour revendre, doivent autant.		
XII. Les étrangers Marchands vendans Fer & Bandes & les Acheteurs		

étrangers doivent quatre deniers pour livre.

S'ils sont du Pont, Vendeurs & Acheteurs ne doivent rien.

Les étaux de Serriers doivent 1 g. 11 d.

Les étaux de Seilles & de Faux, doivent 1 g. 11 d.

XIII. Les étaux des Merciers, doivent deux gros 4 den.

XIV. Les étaux de Drapiers, doivent 1 g. 11 d.

Etrangers vendans Draps, pour chacun Drap qu'ils vendent entier, doi-
vent 3 g. 7 d.

Et s'ils le vendent par détail, il doivent de la livre 4 d.

XV. Les Etrangers vendeurs de Frapperie, doivent 1 g.

Les Etrangeres Acheteurs pour revendre, doivent pour livre quatre d.

Celui du Pont n'en doit rien.

Chaulces ni Chaperons ne doivent rien.

XVI. Les étaux de Pelletiers doivent 1 g. 11 d.

L'Acheteur étranger, doit pour chacune Warneme 2 g. 4 d.

Ceux du Pont ne doivent rien.

Les étaux de Megiffiers, doivent 2 g. 4 d.

Les Acheteurs étrangers pour revendre, doivent de la liv. quatre den.

XVII. Les étaux des Cornifiers, de Tanneurs, de Cuirs corroyez, doi-
vent 1 g. 11 d.

XVIII. Les étaux de Savetiers 2 g. 4 d.

XIX. Les Chars chargez de Marreins & d'autres Futailles, doivent
3 g. 7 d.

Les Charretes 1 g. 11 d.

Soit qu'ils vendent, ou qu'ils ne vendent pas.

XX. Une Paire de Fût de Ruelles doit 2 g. 4 d.

Une Ruelle de Charuë 1 g.

Un Char neuf entier 3 g. 7 d.

Une Charrete neuve 1 g. 11 d.

XXI. Les Vendeurs de Flaels, doivent pour toute l'année un Flael.

Les Vanniers, un Van l'année.

Les Vendeurs de Bichets, un Bichet l'année.

XXII. Les Vendeurs de Chavans, de Hottes & choses semblables, doivent
2 g. 4 d.

Les étrangers acheteurs de Flaels, de Vans, de Bichets, de Chavans,
de Hottes & de semblables danrées, s'ils les achètent pour revendre, doi-
vent de la livre quatre deniers.

Item de toutes autres Danrées quelconques dont mention speciale n'est
faite ci-dessus, les Vendeurs doivent de la livre quatre deniers.

XXIII. Item tout ce que les Magniers vendent de Batterie en un tas, c'est
à dire entre deux estaches, doivent 3 g. 7 d.

XXIV. La Vaule-vente de Pots, de Poëles & d'autre Vaiffelle d'Etain, de quelque Mathe qu'il foit, doit de la livre quatre deniers.

XXV. Les étaux de Potiers de Terre, doivent 2 g. 4 d.

XXVI. Les étaux de Chandelles de Cire, doivent 1 g. 11 d.

Charbon & Ofier ne doivent rien.

Droits Qui se perçoivent sur ou pendant la Semaine.

Il est tous les jours Marché, pour toutes manières de Gens Etrangers & Forains vendans & achetans, en la Halle & en la Ville du Pont : c'est à ſçavoir, que telles Ventes, comme ils payeroient en jours de Marché, ils doivent sur Semaine.

I. Toutes manières de Gens demeurant au Pont, Vendans Bled, Pois, Feves, Oignons & autres choses qui se livrent au Bichet, ne doivent rien.

Et tous Etrangers & Forains, doivent de vingt quatre Bichets, un Bichet, auffi bien ceux qui payent Gerbe, comme ceux qui ne payent point, ſoit Prêtres, Clercs, Gentils, ou Laïcs.

Etaux de Pain ne doivent rien.

Les Forains qui amènent Pain vendre au Pont, doivent autant comme jour de Marché.

Ceux du Pont ne doivent rien du Bled, du Pain, ni d'autres choses qu'ils achètent sur Semaine.

Les Forains qui achètent Bled ou autres choses se livrant au Bichet, & pour revendre, & les Forains achetans Pain pour revendre, doivent autant comme le jour de Marché.

III. Etaux de Bouchers ne doivent rien.

Les Bouchers demeurans au Pont, ne doivent rien des Bêtes qu'ils achètent.

Qui vend Bêtes doit la vente, à ſçavoir pour le Mâle 2 g. 4 d.

Pour la Femelle 1 g.

Soit Prêtres, Clercs, Gentils ou Laïcs.

Etaux de Trippes & Chandeliers, ne doivent rien.

Pour toutes autres Danrées & Marchandises quelconques, c'est à ſçavoir que tous demeurans au Pont, ne doivent rien de vente, pour choses qu'ils vendent, ni qu'ils achètent sur Semaine.

Tous les Etrangers non demeurans au Pont, doivent autant pour vendre & pour acheter, comme en jours de Marché.

Droits qui se perçoivent pendant les Foires.

Il y a par chacun an audit Pont deux Foires, ſçavoir, la Foire de S. Laurent (fixée au 17 Janvier) & la Foire de la Décollation de S. Jean, & on doit généralement & ſans difference quelconque, de toutes choses que l'on peut

peut vendre & acheter, telle Vente & Tonneüil à l'une des Foires comme 1728^e à l'autre.

I. Toutes manières de Gens vendant Bled ou autre chose se livrant au Bichet, tant ceux du Pont comme autres, doivent de 24 Bichets, un Bichet.

Excepté le Sel qui paye son étal.

Et ceux du Pont ne peuvent point prêter Bichet, toute la Foire durant, afin que les droits de la vente ne soient point recelez. On peut toutefois prêter Bichet pour livrer le Sel, & doivent tous Bichets, être signez du Batbel & ajustez au droit Bichet de Cuivre.

Si les Forains vendent Bled au Pont, à un demeurant au Pont, & puis le va querir & le livre au Pont, il doit vente entière; si le vendage est fait hors du Pont, & puis le livre au Pont, il doit demi-vente; s'il est vendu dehors & livré dehors, il ne doit rien.

De payer le Coupillon par les conditions ci-dessus dites, ne se peuvent dire francs, de quelques lieux qu'ils soient, du Pont & d'autres Villes, aussi bien des Villes payants Gerbe, comme d'autres, soit Prêtres, soit Clercs, soit Gentils ou Laïcs hommes.

Toute manière de Gens du Pont & d'autre part, qui achètent Bled, ou autre chose se livrant au Bichet & qui achète plein un Bichet, doit un gros.

Pour deux Bichets 2 g. 4 d.

Pour la Quarte à proportion, & non plus pour somme qu'il en achète, tout le durant la Foire, excepté les Boulangers du Pont, lesquels doivent autrement: Car les Boulangers du Pont demeurans en la Paroisse S. Martin, doivent pour tout ce qu'ils en achètent la Foire durant 2 g. 4 d.

Les Boulangers du Pont demeurans en l'une des autres trois Paroisses, doivent 1 g. 11 d.

Et n'est difference nulle entre les droits de l'une des Foires & de l'autre.

Les Forains Acheteurs de Bled pour revendre, & l'emmenent dehors, doivent pour la charge de son Col 2 g. 4 d.

La Charrete 6 g. 12 d.

Le Char un franc 1 g. 8 d.

Sur un Cheval 2 g. 4 d.

Deux Benatiers 4 g. 8 d.

II. Les étaux de Boulangers, doivent 2 g. 4 d.

Le Cheval 1 g. 11 d.

La Charrete 5 g. 2 d.

Deux Benatiers 3 g. 7 d.

La Hotte 1 g. 11 d.

Pain vendu à Terre, vaut étai.

Les Acheteurs Etrangers de Pain pour revendre, & porter ou mener dehors, doivent autant, comme les Acheteurs de Bled pour revendre.

1728.

- III. Qui vendent Bêtes en jours de Foire, doivent pour le Mâle
 2 g. 4 d.
 Pour la Femelle
 1 g.
 Soit Prêtres, Clercs, Gentils ou Laïcs.
- IV. Les étaux de Bouchers, doivent 2 g. 4 d.
 Et ainsi est quitte le Maître, s'il est du Pont, de toutes les Bêtes qu'il
 achete la Foire durant.
- V. Etaux de Chandeliers de Suif, doivent 1 g. 11 d.
 Etaux de Trippes ne doivent rien.
- VI. Etaux de Saulniers, doivent 3 g. 7 d.
 La Charrete 5 g. 2 d.
 Le Char 10 g. 5 d.
- VII. Qui vend Harangs & Poissons de Mer en jours de Foire, doit pour
 livre quatre deniers.
 Ceux qui vendent à étaux 3 g. 7 d.
 Les Acheteurs Etrangers pour revendre, doivent pour livre quatre den.
- VIII. Les Marchands comme Coquetiers & Marquards, qui vendent
 Oeufs, Fromages, Gelines, Chapons & autres volailles domestiques, doi-
 vent pour livre quatre deniers.
- IX. Les étaux de Magniers, les étaux de Fruit, les étaux d'Aulx, chacun
 étaiu doit 1 g. 11 d.
 La Charrete doit 5 g. 2 d.
 Le Char 10 g. 5 d.
- X. Toutes Gens vendans Fer, Laine & autres choses qui se livrent au grand
 Poids ou au Peset, doivent quatre deniers pour livre.
 Et les Acheteurs autant, de quelque lieu qu'ils soient.
- XI. Les étaux de Serriers & de Ferrures doivent 3 g. 7 d.
 Les étaux de Scilles autant.
 Et s'ils vendent hors d'étaux dans la Ville, doivent quatre deniers pour
 livre.
 Les Acheteurs autant.
- XII. Les étaux de Merciers, doivent 5 g. 2 d.
 XIII. Les étaux de Drapiers, doivent 3 g. 7 d.
 Quiconque apporte Drap entier & pour vendre, s'il le vend entier, doit
 3 g. 7 d.
 S'il le vend en détail, il doit de la livre quatre deniers.
 Et les Acheteurs autant.
 Chaulces ni Chaperons ne doivent rien.
- XIV. Les Vendeurs & Acheteurs de Fripperie, doivent quatre deniers
 pour livre.
- XV. Les étaux de Pelletiers doivent 3 g. 7 d.

Ceux de Megiffiers	1 g.	1 d.	1728.
Et les Acheteurs, quatre deniers pour livre.			
XVI. Les étaux de Chandelles de Cire, doivent	1 g.	11 d.	
XVII. Les étaux de Cornifiers & de Ramons, doivent chacun			
	trois gros	7 den.	
XVIII. Chars chargez de Marriens, de Planches, de Cercles, & d'autres			
Futailles, doivent	6 g.	14 d.	
La Charrete	3 g.	7 d.	
Buches, Charbons, ni Osiers ne doivent rien.			
XIX. Une Paire de Fût de Rouelles, doit	2 g.	4 d.	
Une Rouelle de Charruë	1 g.		
Un Char neuf	3 g.	7 d.	
Une Charrete	1 g.	11 d.	
XX. Les Vendeurs de Chavans, de Hottes & autres semblables choses,			
doivent	2 g.	4 d.	
L'Acheteur pour revendre, doit de la livre quatre deniers.			
XXI. Les étaux de Flaëls doivent	1 g.	11 d.	
XXII. Les étaux de Batterie, ce qu'il y en a entre deux estaches, doivent			
	quatre liards.		
La Vaulevente de vieille Batterie & d'autre Vaisselle de quelque Mathe			
qu'elle soit, quatre deniers par livre.			
XXIII. Les étaux de Pottiers de Terre, doivent	1 g.	11 d.	
XXIV. Les étaux de Savetiers, doivent	1 g.	11 d.	

Genéralement de toutes autres Denrées, dont mention n'est ci-dessus faite, & tous Marchands vendans en jours de Foire, doivent quatre deniers pour livre.

Et les Acheteurs autant.

Registré au Greffe du Bailliage de Pont à Mousson, pour y avoir recours le cas échéant par le Greffier commis soussigné, ce 19 Avril 1725, Signé, AUBERT, avec Paraphe.

E X T R A I T

Du Registre des délibérations faites en la Chambre du
Conseil de Ville & Police de Pont à Mousson.

Du 26 Novembre 1724.

C E jourd'hui 26 Novembre 1724, la Chambre étant assemblée, M.
Breton, Conseiller d'Etat de S.A.R. & Lieutenant General présent,
Pp ij

1728. les RR. PP. Chanoines Réguliers de S. Augustin, Ordre de S. Antoine de la Maison dudit Pont, ont présenté une évaluation d'espèces, faite de l'Ordre de S. A. R. par nos Seigneurs de la Chambre des Comptes de Bar, le 14 Décembre 1720. Signée d'Alañon & de Bar, au sujet du droit de Tonneüil, de Halle & de Poids, qui leur appartient en cette Ville, ensuite de la concession, qui leur en a été faite, par les prédecesseurs Ducs de S. A. R. & par Elle confirmée; laquelle évaluation ayant été faite, pour réduire en monnoye actuellement coursable, celles qui se trouvent énoncées dans leur titre, qui est fort ancien, ils ont requis ladite Chambre, de la recevoir & d'en ordonner l'enregistrement, pour y avoir recours & donner connoissance de leursdits-droits. Sur quoi l'affaire mise en délibération, ladite Chambre a ordonné que ladite évaluation d'espèces, en datte du 14 Décembre 1720, sera enregistrée, pour y avoir recours & servir à ce que de raison, sauf à être ci-après procédé, à un Tarif desdits droits, Denrées & Marchandises qui y sont sujettes, en conformité de ladite évaluation & du titre. Fait en ladite Chambre du Conseil de Ville & Police de Pont à Mousson, les jour & an ci-dessus. *Signés*, sur le Registre, Breton Lieutenant General, Willemin Lieutenant de Police, Hermant, Pacquotte, Jean Gallot, Bernardi, Simonet, Liebaut, Devaux, tous Conseillers, Vaudrey Syndic, & George, Secrétaire.

E X T R A I T

Des Registres du Bailliage de Pont à Mousson.

Du 19 Avril 1725.

VEU par nous les Gens tenans le Bailliage de Pont à Mousson, la présente Requête & les pieces jointes, ensemble les Conclusions du Procureur de S. A. R. nous avons permis la publication, enregistrement & impression du Tarif dont s'agit: Permis en outre de le faire afficher par tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT en la Chambre du Conseil du Bailliage de Pont à Mousson, le 19 Avril 1725. *Signé*, Breton, Lambert, A. Roiior, Bernardi, François Bernardi l'aîné, Guillemain.

Registré au Greffe des Insinuations du Bailliage de Pont à Mousson, pour y avoir recours le cas échéant, ce 19 Avril 1725. Signé, AUBRY, avec paraphe.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui confirme le Tarif des Droits de Coupillon, Tonlieu, Hallage, Vente, Poids & Balances, appartenans aux Chanoines Réguliers de S. Antoine: Ordonne qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, sous peine contre les contrevenans de trente francs d'Amende, & que les Réglemens faits pour la Ville de Nancy au sujet des Poids & Balances, soient observez dans celle de Pont à Mousson.

Du 23 Août 1725.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons que vû en notre Conseil d'Etat la Requête à nous présentée, par les Superieur & Chanoines Réguliers de S. Augustin, Ordre & Congrégation de S. Antoine de Pont à Mousson, expositive que par concession des Ducs de Bar, ils possèdent depuis plus de trois siècles, les droits de Foires & Marchez de Pont à Mousson, communément appellez les Droits de Coupillon, Tonlieu, Hallage, Vente, Poids & Balances, dans la propriété desquels il nous a plus les confirmer, par Arrêt de notre Conseil du premier Septembre 1715. que comme les Tarifs faits pour la perception de la plûpart desdits droits, étoient fixez en Monnoye très ancienne, dont l'évaluation étant inconnuë au Peuple, il en naissoit souvent des difficultez, cela les obligea de se pourvoir en notre Conseil, pour en obtenir une évaluation sur le pied actuel des Monnoyes; qu'ayant ordonné que cette évaluation seroit faite en notre Chambre des Comptes de Bar, elle y a procédé par Arrêt du 14 Décembre 1720, depuis lequel temps leurs Fermiers s'y sont conformez; & ensuite pour prévenir toute discution, ils ont présenté un Tarif aux Officiers du Bailliage de Pont à Mousson, lequel après avoir été examiné, a été reçu par Décret du 19 Avril dernier; pour ces Causes auroient conclu à ce qu'il nous plût approuver & confirmer ledit Tarif, ordonner en consequence que l'enregistrement, qui en a été fait par les Officiers du Bailliage de Pont à Mousson, sortira son plein & entier effet, & sera exécuté selon sa forme & teneur; leur permettre de le faire imprimer, publier & afficher par tout où besoin sera, afin de s'y conformer, à peine aux contrevenans, de cinquante francs d'Amende, moitié au Dénonciateur & moitié à l'Hôpital des Malades de Pont à Mousson; ladite Requête signée N. Gasparini Superieur, desdits Chanoines & Saint Mihiel Avocat en notredit Conseil; les pièces y jointes; notre Décret au bas du 16 du présent mois d'Août, par lequel nous l'avons

1728. renvoyé à notre - très cher & féal Conseiller d'Etat, & Procureur General en nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, le Sieur Le Febvre, pour en examiner le contenu & y donner avis; autre Requête desdits Supérieur & Chanoines, à ce qu'il nous plût ordonner que les Ordonnances & Reglemens rendus pour les Mesures, Poids & Balances publiques des autres Villes de nos Etats, seront gardez & observez dans celle dudit Pont à Mousson, ce faisant, faire inhibitions & défenses à tous Bourgeois & Marchands dudit Pont à Mousson, de tenir & d'avoir chez eux des Poids & Balances, au-dessus de treize à quinze livres, ainsi qu'il est ordonné pour ceux de la Ville de Bar, à peine de dix francs d'Amende & de confiscation desdits Poids & Balances; l'avis donné par notre Procureur General, le 18 dudit présent mois; ouï sur ce le rapport de notre très-cher & féal Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le Sieur Bourcier de Villers.

NOUS étant en notredit Conseil, ayant égard aux Requêtes des Demandeurs, avons agréé & confirmé le Tarif des Droits dont il s'agit, réglé & arrêté par les Officiers du Bailliage de Pont à Mousson, le 19^e Avril dernier, pour être exécuté selon sa forme & teneur; permettons ausdits Demandeurs, de le faire imprimer, publier & afficher par tout où besoin sera; déffendons à tous Bourgeois & Marchands de la Ville de Pont à Mousson, d'avoir & tenir dans leurs maisons, des Poids & Balances au-dessus de 25 livres; leur enjoignons de faire porter ou conduire, dans le lieu où les Balances & Poids publics seront établis, les marchandises & denrées qu'ils auront à faire peser, au delà du Poids de 25 livres, conformément à ce qui se pratique dans notre bonne Ville de Nancy à cet égard; le tout à peine contre les contrevenans de 30 francs d'amende, dont le tier appartiendra au Dénonciateur, le tier au Fermier de notre Domaine & l'autre tier au profit de l'Hôpital des pauvres Malades du Pont à Mousson, & de confiscation des Poids & Balances. CAR ainsi Nous plaît. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 23 Août 1725. Par S. A. R. en son Conseil. Signé, L. VAULTRIN, avec Paraphe.



A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES DU DUCHE' DE BAR,

Qui ordonne l'enregistrement du Tarif & Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus.

Du 29 Août 1725.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, S A L U T. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre du Conseil & des Comptes de notre Duché de Bar, l'Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat, le 23^e du présent mois d'Août, en faveur des Supérieur & Chanoines Réguliers de S. Augustin, Ordre de S. Antoine de Pont à Mousson, par lequel il Nous a plu agréer & confirmer le Tarif réglé & arrêté par les Officiers de notre Bailliage de notredite Ville de Pont à Mousson, le 19^e Avril dernier, pour la perception des Droits de Coupillon, Tonlieu, Hallage, Vente, Poids & Balances à eux appartenants en notredite Ville, en consequence de l'évaluation faite en notredite Chambre, le 14^e Décembre 1720, en exécution de notre Décret du 25^e Mars précédent, pour être exécuté selon la forme & teneur, avec permission de le faire imprimer, publier & afficher par tout où besoin sera, & défenses à tous Bourgeois & Marchands de ladite Ville de Pont à Mousson, d'avoir & tenir dans leurs maisons, des Poids & Balances, au-dessus de 25 livres, leur étant à cet effet enjoint de faire porter ou conduire dans le lieu où les Balances & Poids publics seront établis, les Marchandises & Denrées qu'ils auront à faire peser, au delà du Poids de 25 livres, conformément à ce qui se pratique dans notre bonne Ville de Nancy à cet égard, le tout à peine contre les contrevenans de 30 francs d'Amende, dont le tier appartiendra au Dénonciateur, le tier au Fermier du Domaine, & l'autre tier au profit de l'Hôpital des pauvres Malades du Pont à Mousson; la Requête présentée à notred. Chambre par lesd. Supérieur, Procureur & Chanoines Réguliers de S. Augustin Ordre de S. Antoine de notredite Ville de Pont à Mousson, par laquelle ils ont requis, que notredit Arrêt du Conseil dudit jour 23^e du présent mois, ensemble le Tarif du 19^e Avril dernier, soit enregistré es Régistres de notredite Chambre, pour être suivi & exécuté & y avoir recours le cas échéant; l'Ordonnance de soit montré, au bas de ladite Requête de ce jourd'hui; Conclusions de notre Procureur General de cedit jour; les pièces jointes à ladite Requête, no-

1728. **T**amment le Procès verbal en sa Minute, dressé en notredite Chambre, le 14^e Décembre 1720, contenant l'évaluation des Especes de Monnoye, de l'an 1348 & depuis, par rapport au temps présent, enregistré au Greffe des Infmuations de notre Bailliage de Pont à Mousson, le 19^e Avril dernier; le Tarif desdits Droits de Coupillon, Tonlieu, Hallage, Vente, Poids & Balances, dressé en consequence de l'évaluation des Monnoyes, enregistré au Greffe de notredit Bailliage, le même jour 19^e Avril, ensuite de l'Ordonnance des Officiers de notredit Bailliage du même jour, & le Procès verbal d'évaluation dudit Tarif, en l'Hôtel commun de notredite Ville de Pont à Mousson, du 26^e Novembre de l'année dernière 1724: tout considéré & après avoir ouï le Sieur Mayeur Conseiller en son rapport.

NOTREDITE CHAMBRE Ordonne que ledit Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat, le 23^e du présent mois, avec le Tarif des Droits de Coupillon, Tonlieu, Hallage, Vente, Poids & Balances, enregistré en notre Bailliage de Pont à Mousson le 19^e Avril dernier, & le Procès verbal d'évaluation des especes, fait en notredite Chambre, le 14^e Décembre 1720, seront enregistrés Régistres ordinaires de notredite Chambre, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. **FAIT** en notredite Chambre du Conseil & des Comptes de notredit Duché de Bar, le 29^e Août 1725. *Signé*, **LESCAMOUSSIER. NOIREL, avec Paraphe.**

L'An 1725, le 15 Septembre avant midi, le Tarif ci-dessus, ensemble les extraits, tant du Registre des deliberations de la Chambre du Conseil de Ville & Police du Pont à Mousson, que du Bailliage de ladite Ville, avec l'Arrêt émané du Conseil d'Etat de S. A. R. & celui de l'enregistrement fait en la Chambre du Conseil & des Comptes du Duché de Bar, ont été publiez à son de Tambour, au-devant de l'Auditoire du Bailliage de Pont à Mousson, & affichez, és lieux accoutumez, par moi Huiſſier audit Bailliage soussigné, les jour & an susdits. Signé, COLLINET.

Controllé à Pont à Mousson le quinziesme Septembre 1725 *Signé*, **VAULTRIN.**

E D I T

Portant Règlement pour la juridiction dans le Barrois non mouvant,
entre la Cour Souveraine & la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 9 Novembre 1728.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, **SALUT.** les Confits de Jurisdiction qui se sont élevez entre notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & notre Chambre des
Comptes

Comptes de Lorraine, au sujet de la connoissance des matieres Domaniales, & Gruriales dans l'étendue de la partie de notre Duché de Bar non mouvante, Nous ayant porté à faire examiner les differens Mémoires que ces deux Compagnies Nous ont respectivement présenté à ce sujet ; Nous avons crû qu'il étoit plus convenable de faire pour l'avenir un Règlement nouveau qui fut plus uniforme que ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent à cet égard, & en même temps Nous avons jugé à propos de prendre de nouvelles précautions, pour empêcher que les Biens de notre Domaine qui ont été aliénés par Nous, ou par nos Prédecesseurs Ducs à quelque titre que ce soit, puissent jamais être mélez & confondus avec les Biens Particuliers & Patrimoniaux de nos Sujets. A CES CAUSES, l'affaire mise en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que notre Chambre des Comptes de Lorraine connoitra dans l'étendue de la Partie de notre Duché de Bar non-mouvante, de toutes les difficultez concernant nos Domaines, droits Domaniaux, & de Grurie qui sont & pourront être en nature de Domaine, privativement de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à l'exception néanmoins des instances qui pourroient être actuellement pendantes & indecises en notredite Cour, au sujet desdits Domaines, droits Domaniaux & de Grurie, sur lesquelles il est intervenu Appointement ou Arrêts d'Audience interlocutoires, lesquelles y seront instruites & jugées, jusqu'à Arrêt définitif inclusivement, toutes les autres concernant lesdites Matieres, seront reportées en notredite Chambre.

II. Dispensons les Officiers de nos Bailliages & Gruries du Barrois non-mouvant, qui ont été reçus & prêté serment en notre Cour Souveraine, de se faire recevoir & prêter nouveau serment en notredite Chambre des Comptes; à la charge d'y faire registrer leurs provisions & Arrêts de reception le tout gratis, & pour l'avenir les Officiers de nos Bailliages se feront recevoir tant en notredite Cour Souveraine que Chambre des Comptes, & ceux de nosdites Gruries en notredite Chambre des Comptes seulement.

III. Ordonnons l'exécution du Règlement de Jurisdiction par nous fait entre notredite Cour Souveraine & notredite Chambre des Comptes le 31 Janvier 1701. de même que de notre Ordonnance du mois de Novembre 1707, en ce qui concerne ladite Jurisdiction; ce faisant que notre Cour Souveraine connoitra comme du passé de toutes les difficultez concer-

1728. nant nos Domaines & droits Domaniaux, dont le revenu a été aliéné ou engagé, ou qui pourroient être alienez ou engagez dans la suite, privativement de notredite Chambre, quand bien même la Jurisdiction desdits Domaines & Matieres Gruriales seroit reservée à nos Officiers ordinaires.

IV. Notredite Chambre des Comptes de Lorraine connoitra néanmoins des Appellations des Sentences renduës par les Officiers de nos Gruries lors qu'en exécution de l'Article deux de notre Ordonnance du 31 Janvier 1725, ils auront connu par prévention en cas de négligence ou d'abus des délits commis dans les Eaux & Forêts de nos Domaines alienez.

V. Et pour empêcher que les Biens de notre Domaine qui ont été alienez, puissent jamais être confondus avec les Biens Particuliers & Patrimoniaux de nos Sujets, Nous voulons que notre Ordonnance du 28 Décembre 1714. soit exécutée suivant sa forme & teneur; ce faisant que les Détenteurs de nosdits Domaines qui n'y ont point satisfait, soient tenus d'en donner leur reconnoissance en nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, chacun en droit soy, avec une déclaration fidele, exacte & spécifique de la nature, mouvance, qualité & quantité desdits Biens & Droits par nouveaux pieds Terriers, contenant leurs tenans & aboutissans, avec les noms des Tenanciers modernes des Heritages ascensés, & ce dans trois mois, à compter de la datte de la publication & enregistrement du present Edit, pour être lesdites déclarations verifiées sur les titres du Domaine, contradictoirement avec le Procureur Général de nosdites Chambres.

VI. La même chose sera observée à chaque mutation de détenteur desdits Biens & droits Domaniaux, soit par Vente, Donation, Testament, Succession, ou autres Contrats & Actes de quelque nature que ce puisse être, & ce dans trois mois du jour de la mutation arrivée.

VII. Voulons que les deux Articles precedens soient observés par tous lesd. Détenteurs de nosd. Domaines, de quelque qualité & condition qu'ils soient, à peine de réünion de plein droit desdits Biens & droits Domaniaux à notre Couronne: Enjoignons à notre Procureur Général en nos Chambres des Comptes, & à ses Substituts de faire à cet égard toutes les diligences & devoirs nécessaires; à l'effet de quoy ils demeureront autorisez par le present Edit, sans qu'il soit besoin de nouvel Ordre.

VIII. Les Possesseurs de nos Domaines alienez ne pouvant être confiderez que comme simples Usufruitiers, la Propriété d'iceux étant toujours restée par-devers Nous, lesdits Biens ne seront susceptibles d'aucune charge ni hypothèque qui puisse en empêcher la réünion, soit par Nous ou les Ducs nos Successeurs, & ne pourront être décretez sous quelque pre-texte que ce puisse être.

IX. Les Détenteurs de nosdits Domaines & droits Domaniaux demeu-

reront sujets & astringés aux autres devoirs & prestations auxquels ils 1728.
sont attachés par nos Ordonnances & celles des Ducs nos Prédécesseurs,
Réglemens, Coutumes & Usages de nos Etats, lesquels seront suivis & exé-
cutés suivant leur forme & teneur.

N'entendons en rien innover à la Jurisdiction dont notre Chambre des
Comptes de Bar jouit actuellement.

SI DONNONS en Mandement à nos tres chers & feaux les Présidents,
Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,
& à tous autres nos Officiers, Justiciers Hommes & Sujets qu'il appartiendra,
que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin
fera, & le contenu en icelles suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit
contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi
de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par
l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait
mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Luné-
ville au mois de Novembre 1728. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S.A.R.
OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*U, publié à l'Audiance publique tenante, Oûi & ce requerant le Procureur General
de S. A. R. Ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur, & qu'à la dili-
gence du Procureur General, Copies d'icelui collationnées, seront envoyées dans tous les Baillia-
ges, Prévôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié &
registré, & affiché, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la
main à l'exécution d'icelui & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 25.
Novembre 1728. Signé, GONDRECOURT.

DECLARATION DE S. A. R.

Concernant les Incendies.

Du 22 Novembre 1728.

*L*EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Mont-
ferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux
qui ces Présentes verront, SALUT. Par notre Edit du 14 Novembre 1721,
Nous avons pris toutes les précautions raisonnables pour empêcher les fre-
quens Incendies qui arrivoient dans nos Etats, & particulièrement à la
Campagne; & du depuis Nous avons fait donner des Ordres particuliers
à nos Officiers des Prévôtés & aux Maires des lieux, de tenir la main cha-
cun en droit soy à l'exécution dudit Edit, & pour cet effet de faire de fre-
quentes visites dans les Maisons des particuliers, de se faire représenter les
Lanternes dont ils doivent se servir dans leurs Ecuries & Greniers pendant

1728.

la nuit, & de punir les délinquants. Si ces dispositions avoient été exactement observées, Nous n'aurions pas le chagrin de voir non seulement continuer, mais encore journellement augmenter les Incendies, qui ruinent toujours ceux qui y donnent lieu par leurs imprudences & peu de soin, & qui envelopent dans leurs pertes leurs voisins, qui n'ont contr'eux qu'un recours mal assuré: Nous ne pouvons donc attribuer la multiplicité de ces Incendies qu'à la négligence de nos Officiers & aux Maires des lieux, qui se dispensent mal à propos des soins & de l'attention qu'ils doivent à l'exécution de nos Edits & Ordonnances, que Nous leur avons cependant si expressement recommandé. Et c'est pour les rendre plus exacts à l'avenir sur leurs devoirs, & renouveler l'attention que les particuliers doivent à la conservation de leurs Maisons & de leurs biens, que nous sommes obligez de faire quelques nouveaux Réglemens, & de prendre contre les uns & les autres de nouvelles précautions. A CES CAUSES & autres bonnes considérations à ce nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous réitérons ici les Réglemens portez en notre Edit dudit jour 13 Novembre 1721, Que Nous voulons être ponctuellement suivis & exécutez.

II. Ordonnons à tous nos Prévôts & ceux de nos Vassaux dont les Terres ont titre de Prévôté, de se transporter deux fois par année dans chacun Village & Hameau de leur Office & Prévôté, pour y faire une visite générale dans les Maisons des Particuliers, & reconnoître si les Maires de chacun endroit ont fait les leurs particulieres & leur devoir, sur l'exécution de notre dit Edit, de se faire représenter par lesdits Particuliers les Lanternes dont ils doivent user; s'il n'y a pas de Cheminées & Fours mal construits, & qui puissent occasioner des Incendies, & en ce cas les faire abatre ou reparer de façon qu'il n'y ait plus de risque; condamner à l'amende sur le champ & sans forme de Procez, les Particuliers qui se trouveront dépourvus de Lanternes, & le Maire ou le premier Officier du lieu chargé de la Police, qui aura négligé de faire la visite particuliere, en une amende de 20 francs payable sur le champ, & par toutes voyes duës & raisonnables, même par exécution & vente de leurs meubles, de même sans forme de procedure ni formalitez aucunes, en dressant seulement par lesdits Prévôts un simple Procès verbal en Papier blanc, contenant les visites qu'ils auront faites, les contraventions qu'ils auront trouvées, & amendes qu'ils auront prononcées & fait payer, & seront les condamnations ainsi prononcées par lesdits Prévôts, exécutées nonobstant opposition ou appellation quelconques, à l'effet de quoi Nous en avons interdit & interdisons la connoissance & Jurisdiction à tous nos Juges & à ceux de nos Vassaux,

sauf cependant aux parties qui se croiront lésées de se retirer par-devers nous, pour nous faire leurs remontrances & nous exposer leurs plaintes. 1728.

III. Le Maire ou principal Officier accompagné de deux Habitans de chacun Village & Hameau de sa Justice, en procédant aux visites qu'il doit faire dans les Maisons des Particuliers, pourra aussi faire abattre les Cheminées & Fours mal construits & qui pourroient donner lieu à un Incendie, & condamner ceux qui seront trouvez sans Lanternes, ou qu'ils scauront avoir fréquenté dans leurs Ecuries & Greniers avec Lampes ou Chandelles à découverts, ou qui y auront porté du feu, de même que les Batteurs dans les Granges pour fumer, à une amande de cinq francs pour chacune contravention, au paiement de laquelle les Particuliers condamnés seront contraints sur le champ sans formalitez ni procédures & par toutes voyes duës & raisonnables, même par exécution & vente de meubles, en observant seulement, comme en l'Article précédent, de dresser un simple Procez verbal en papier blanc, contenant la contravention & l'audition sommaire de deux ou trois Témoins qui en déposeront, lequel Procez verbal ils seront tenus de remettre au Prévôt du lieu où le Village ressortira, lors de sa visite, avec les deniers que lesdits Maires auront perçus des amendes qu'ils auront prononcées; contre lesquels Jugemens il ne sera de même reçu par aucun de nos Officiers, appel ni opposition, sauf aux condamnés de se retirer par devers Nous comme en l'Article précédent, s'ils se trouvent grevez.

IV. L'expérience ayant fait remarquer que la plupart des Incendies n'arrivent que par la mauvaise coutume où l'on est dans les Villages, de mettre secher du Bois & du Chanvre ou Lins, dans les Fours & sur les courbes des Cheminées, de tiller le même Chanvre dedans ou audevant des Maisons, & lors que l'on bat les Grains à la Grange, de jeter les pailles audevant des Maisons, & attenant aux portes, & que ces mêmes Incendies se communiquent souvent aux Maisons voisines, par les témoins qui se trouvent dans les murs mitoyens, & qu'on a laissé ouverts, & par le bout des sommiers & poutres que l'on fait passer au travers des murs mitoyens, & dessous les foyers des Cheminées, Voulant corriger tous ces abus, Nous avons deffendu & deffendons à toutes sortes de Personnes, de plus mettre secher leurs Bois, Chanvres & Lins dans lesdits Fours, ni sur les courbes des Cheminées, de tiller, broyer & briser lesdites Chanvres & Lins, au dedans, ni au-devant des Maisons; leurs deffendons pareillement, lors qu'on battra les Grains dans les Granges, de jeter les pailles, ni de les répandre audevant des Maisons, qu'à une distance d'une toise; Voulons que ceux qui bâtiront à l'avenir des Maisons, fassent boucher d'une brique ou pierre plate de leur côté les rémons qu'ils feront faire dans les murs mitoyens, pour en justifier la propriété, & que ceux qui en ont actuellement d'ouverts, les fas-

1728. sent incessamment boucher; leur deffendons encore de faire percer entièrement les murs mitoyens, pour y poser les sommiers & poutres, ni de les faire passer au-dessus des foyers des Cheminées, le tout à peine de cinq francs d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde & de punition exemplaire pour la troisiéme; & pour peigner & travailler lesdits Chanvres & Lins dans l'intérieur desdites Maisons, de se servir de lampes & chandelles découvertes, que Nous voulons être renfermées dans les Lanternes, le tout sous les peines cy-dessus.

V. Et pour ne point interrompre le travail des Chanvres & Lins de nos Sujets, Nous permettons aux Maires & Gens de Justice de marquer & indiquer dans chacun Village une place propre à les tiller & broyer, & à coté de laquelle il sera construit aux frais de la Communauté, un Hallier & un Four où tous les Particuliers pourront travailler leurs Chanvres & Lins à tour de Role & suivant que le Maire l'aura réglé, pour éviter la confusion, & ce sous les peines portées en l'Article précédent, lesquelles places, Halliers & Fours, seront dans un éloignement suffisant des Maisons, & dans une situation à ne point craindre communication du feu aux Maisons les plus voisines.

VI. Après que les Prévôts auront fait leurs tournées & visites conformément à l'Article deux, & que les Maires de chacun Village de leur Office leur auront remis les Procez verbaux des visites qu'ils doivent faire, & des contraventions qu'ils auront trouvées, & peines d'amende, de même que les deniers qu'ils en auront fait entrer, lesdits Prévôts dresseront un état sommaire, contenant leursdites tournées & visites, les délits & abus qu'ils auront remarquez, les Réglemens qu'ils auront faits, les amendes qu'ils auront prononcées contre les Maires, & les deniers qu'ils en auront perçus, & qu'ils seront tenus de déposer au Greffe de la Prévôté, lequel Etat sommaire signé desdits Prévôts ils enverront dans le courant du mois de Décembre de chacune année, avec les Pieces justificatives à celui de nos Conseillers & Secretaires d'Etat qui sera en quartier, lequel sur nos Ordres, fera disposer du produit des amendes, & pourvoyera au payement des Salaires des Maires, qui se feront acquitez ponctuellement de leurs devoirs, frais de voyage & autres auxquels lesdits Prévôts auront été exposez dans leursdites tournées & visites; leur enjoignons très expressement d'y être exact & de veiller avec attention à l'exécution de notre Edit du mois de Novembre 1721, & de la présente Déclaration, à peine d'interdiction de leurs fonctions, d'amendes ou autres punitions suivant l'exigence des cas, déclarant que nous les rendrons responsables de l'inexécution de nosdits Edits & Déclarations.

VII. Déclarons pareillement aux particuliers qui seront Incendiez, soit par le tillage de Chanvre, pour en avoir mis secher, de même que du Bois dans leurs Fours & sur les Courbes de leurs Cheminées, soit pour avoir

porté des lampes ou chandelles découvertes dans leurs Greniers, Ecuries, Batoirs & autres lieux de leurs Maisons, & qui y auront fumé, que Nous ne leur accordons aucunes franchises, bois pour rebâtir leurs Maisons, ni aucune permission de quêter dans nos Etats, & qu'à l'avenir Nous n'accorderons même lesdites graces à ceux dont les Maisons auront été Incendrées par accident, au quel ils n'auront pas donné lieu par leur négligence, que très rarement & en grande connoissance de cause, après avoir vû & fait examiner les Procez verbaux qui auront été dressés par les Officiers des lieux, qui contiendront les circonstances de l'Incendie, & le signalement des personnes dont les Maisons auront été incendiées, & certificats qui auront été donnez comme lesdits Incendiez ne sont point en faute, & qu'ils n'ont en façon quelconque donné lieu à Incendie, & lorsque nous trouverons à propos de permettre quelques unes desdites quêtes, ceux qui en auront obtenu la permission seront tenus de la faire eux mêmes, & par leurs Femmes ou Enfans, & en cas de maladie, ou autre empêchement, ils ne pourront se servir ni y employer aucunes Personnes tierces sans notre permission expresse & particuliere, qu'ils seront tenus de presenter aux Maires & Officiers de chacun des lieux & Villages où la permission s'étendra, pour obtenir leur *Visa*, & d'y joindre le signalement de leurs personnes & habits, signez des Officiers du lieu de leur résidence pour éviter l'équivoque & la fraude.

VIII. Nos Conseillers d'Etat Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel restraindront cy-aprés les permissions de quêter que nous trouverons à propos d'accorder à l'étendue du Bailliage où l'Incendie sera arrivé; faisons défenses à ceux qui les auront obtenues, de quêter ailleurs à peine d'être totalement privez de cette grace.

IX. Et pour que personne ne puisse ignorer les presens nouveaux Réglemens, ni le contenu en notre Edit du mois de Novembre 1721, Nous voulons qu'il en soit de l'un & de l'autre envoyé des exemplaires dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & Hameaux de nos Etats, & qu'ils y soient publiez quatre fois l'année, à l'issuë des Messes Paroissiales, à la diligence des Maires ou principal Officier du lieu, qui sera tenu d'en dresser un Procès-verbal signé de lui, & de deux principaux Habitans, lequel il sera tenu de faire contrôler dans la huitaine. Enjoignons aux Commis du Bureau du Contrôle des Exploits les plus voisins, de contrôler ledit Verbal *gratis*, & au Maire, ou principal Officier qui l'aura dressé, de le représenter au Prévôt de l'Office d'où il sera dépendant, afin que ledit Prévôt à la fin de l'année puisse envoyer au Secrétaire d'Etat en quartier, lesdits Procès Verbaux qui auront été dressés & dans chacun lieu de sa Prévôté & Office; & s'il arrivoit qu'aucun desdits Maires ou principal Officier auroit négligé de faire faire exactement les quatre publications voulues par le pre-

1728. *Item* Article, lors que ledit Prévôt fera sa tournée & visite dans sa Prévôté, il condamnera les contrevenans en 20 francs d'amende exigible sans Appel, ni opposition comme en l'Article deux, & si le Prévôt de son côté vient à manquer à l'exactitude que nous exigeons de lui par le présent Article, il subira les peines prononcées par l'Article six.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois Baillys, Lieutenans Généraux, Particuliers, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages, Prévôts & Officiers de nos Prévôtés & de celles de nos Vassaux, Maires, Gens de Justice, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin fera, & de tenir la main chacun en droit soi à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées : *CAR* ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel *DONNE* à Lunéville le 22 Novembre 1728. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, Par S. A. R. OLIVIER. *Registrata*, TALLANGE.

S'enfuit l'Ordonnance du 14 Novembre 1721 énoncée en la Déclaration ci-dessus.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, *SALUT*. Le feu qui prend à une Maison, se communiquant ordinairement aux autres voisines, faute de pouvoir être secourus à temps, on ne voit que trop souvent à notre grand regret, qu'un Incendie qui dans son commencement est très peu de chose, entraîne à la fin la ruine de plusieurs Particuliers, qui deviennent par là à charge aux autres & à l'Etat, à quoy désirant pourvoir; l'Affaire mise en délibération dans notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que pour prévenir les accidens du feu, tous ceux qui bâtiront des Maisons, soit à la Ville, soit à la Campagne, ayent, dès qu'elles seront appuyées & jointes à d'autres, à en élever les murailles de séparation à deux pieds au-dessus de la toiture. Et d'autant que les Incendies étant encore plus fréquens & moins secourus à la Campagne que dans les Villes, il faut y avoir plus d'attention, Nous deffendons à tous particuliers

particuliers de se servir, pour battre les Grains & visiter les Ecuries pendant la nuit, d'autres clartez & lumieres, que de celles mises dans des Lanternes, à peine de cinq francs d'amende, qui sera ajugé par les Maires des lieux à chaque contravention, icelle amende payable par chacun des Contrevenans, applicable aux Pauvres des lieux. Enjoignons en consequence à tous particuliers de se pourvoir de Lanternes dans le mois, à compter du jour & datte des présentes, & aux Maires des lieux de se faire représenter de quinzaine à autre, les Lanternes des particuliers, à peine de Nous en repondre en leur pur & privé nom, ce faisant de tenir la main à l'exécution des présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, & Gens tenans nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 14 Novembre 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. LABBE', Registrata, TALLANGE.

L'Ue, publiée & registrée, l'Audience publique tenant, Oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'elle sera suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, & qu'à sa diligence Copies dicelle, ensemble de l'Ordonnance du mois de Novembre 1721, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévotex & Mairies du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées & registrées, suivies, exécutées & affichées; Enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy le 13 Décembre 1728. Signé, GONDRECOURT Et plus bas, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Portant Reglement Pour les Maréchauffées.

Du 26 Novembre 1728.

VU Par la Cour le Procés extraordinairement fait & instruit en la Justice d'Etival, à la Requête du Procureur d'Office en icelle, à l'encontre de Nicolas Valance, Charon, demeurant à Saucere, Ban dudit Etival, Prisonnier en la Conciergerie du Palais, Appelant de la Sentence ren-

1728.

duë en ladite Justice le 22 du présent mois de Novembre, par laquelle il est déclaré suffisamment atteint & convaincu d'avoir volé une Voiture de Planches decinquante six, sur la Scirie de Blanche-Fontaine, Prévôté de Bruyeres, & ce nuitamment, deux coings de fer propres à mener des trances, quatre bois de chênes, du bois de chauffage façonné dans la forêt, d'autres planches & chons sur la scirie de Saucera, deux broches de fer servant de retenuë aux Bœufs au bout du timont, deux chênes bois propres à mettre sur le devant d'un Chariot, un gros anneau de fer servant à faire exploiter une Scirie, & d'avoir commis différentes autres especes d'actions repréhensibles; pour réparation de tout quoi, ledit Valance est condamné d'être battu & fustigé nud de verges par l'Executeur de la Haute Justice, es lieux accoutumez, & à l'un d'iceux fletri d'un fer chaud, marqué d'une Croix de Lorraine sur l'épaule droite, ce fait, banni à perpetuité de la Seigneurie dudit Etival; à lui enjoint de garder son ban sous les peines portées par l'Ordonnance, ses biens acquis & confisquez au profit du Domaine de ladite Seigneurie; & en cas que confiscation n'ait lieu, ordonné que sur iceux il sera pris la somme de deux cens francs d'amende envers le Seigneur dudit Etival, & les frais du Procès: Et ouï & interrogé en ladite Cour ledit Nicolas Valance sur sa cause d'appel, & cas à lui imposez, Conclusions du Procureur General, Ouï le rapport du Sieur Duplessis de Creuille, Conseiller, & tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, emendant, a renvoyé ledit Nicolas Valance de l'accusation contre lui formée, néanmoins sans dépens ni dommages & interêts; faisant droit sur les conclusions du Procureur General, fait défenses aux Officiers & Archers de la Maréchaussée à la residence de Lunéville, de plus arrêter de Domiciliez dans les Etats de S. A. R. sinon en flagrant délit ou à la clameur publique, pour faits graves & qualifiez, comme dans les autres cas portez par les Edits & Reglemens intervenus à ce sujet, notamment par les Ordonnances du mois de Novembre 1707, & Mars 1717; à l'effet de quoi ils seront tenus de remettre les dénonciations qui pourront leur être faites, entre les mains des Substituts du Procureur General ou des Procureurs d'Office de la juridiction où les Domiciliez auront leur residence, ou des lieux dans lesquels les crimes & délits des Domiciliez auront été commis, à telle peine que de droit; & en consequence fait défenses aux Officiers & Archers de ladite Maréchaussée de rien exiger pour les frais de capture & d'interrogatoires & autres faits au cas présent, avec restitution de ce qu'ils peuvent en avoir perçû; à l'effet de quoi le present Arrêt leur sera signifié à la diligence du Procureur General & à leurs frais. FAIT & jugé à Nancy en la Chambre des Enquêtes, le 26 Novembre 1728. Signé, VAULTRIN.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
Au sujet des Moulins Bannaux de Nancy.

Du 4 Décembre 1728.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Cejourd'huy 4 Décembre 1728 le Procureur General a remontré que quoy que par Arrêts des 22 Décembre 1717 & 7 Décembre 1718, faisant droit sur ses Requisitions, la Chambre ait fait differens Reglemens, soit par rapport à la forme d'exploiter les Moulins Bannaux de cette Ville, soit aussi par rapport aux droits qui pourroient être perçûs par les Domestiques préposez à la conduite des Grains des Bannaux, & reconduite des Farines & Sons, il reçoit journellement des plaintes des exactions que ceux-cy font, tant en argent qu'en buvette; en sorte que lesdits Bannaux ignorant la disposition desd. Réglemens, sont contrains de doubler le payement: ce qui ne les met point souvent à l'abri des insultes de ces Domestiques, contre lesquels même il n'y auroit pas souvent à recouvrer les peines pecuniaires prononcées; ce qui obligeoit le Remontrant de requerir qu'il soit ordonné que lesdits Réglemens desdits jours 22 Décembre 1717, & 7 Décembre 1718 soient réimprimez & de nouveau affichés es lieux ordinaires & accoustumés, après que lecture en aura été réitérée à l'Audience de cejourd'huy; & qu'en adjoutant ou interprétant l'Article VI. dudit Règlement de 1717, le Fermier desdits Moulins demeurera responsable des peines pecuniaires prononcées contre ses Valets ou Domestiques, sauf à lui à les retenir sur leurs Gages, ou à exercer la prise de Corps y portée; l'Affaire mise en délibération, où le Sieur Collenol en son Rapport.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, ordonne que ses Réglemens seront réimprimez, & affichés par tout où besoin sera, pour être suivis exécutez suivant leur forme & teneur, & en adjoutant ou interprétant l'Article VI. de celui du 22 Décembre 1717. Enjoint aux Fermiers présens & à venir, de tenir la main à l'exécution d'icelui, à peine de répondre en leur pur & privé nom, des amendes prononcées contre leurs Valets & Domestiques, sauf à eux à les retenir sur leurs Gages, même à les recuperer par la voye prononcée contre eux par ledit Article.

Ordonne que tant le present Arrêt, que lesdits Réglemens seront, lûs, & publicz à l'Audience de cejourd'huy, & ensuite es lieux ordinaires & ac-

1728. coutûmez. FAIT en la Chambre du Conseil ledit jour quatre Décembre
1728. Signé, RAULIN, ET COLLENEI.

S'ENSUIT LA TENEUR DESDITS REGLEMENS.

Du 22 Décembre 1717.

I. Que les Farines qui se trouveront dans les Bouges & entre les meules des Moulins, lors qu'on les leve pour les battre, seront rejetsées dans la tremie, lorsque lesdites meules auront été battues, empâtées & mises en état de moudre avec du son.

II. Que le Munier sera obligé de conduire les Moulins par lui même, ou par gens à ce experts, desquels il restera garant.

III. Que pendant les temps de presse, notamment dans les deux derniers mois de l'année, les Bannaux, à l'exception des Boulangers, ne pourront envoyer au Moulin, que la sixième partie des Grains qu'ils consomment dans leurs familles pendant l'année, lesquels ils pourront retirer & moudre dans tels Moulins qu'ils jugeront à propos, au cas qu'après y être restez 24 heures, ils n'ayent pû être moulus.

IV. Ordonne que le Munier fera moudre chaque particulier à son tour, & suivant le temps qu'il aura fait décharger ses Grains au moulin, à l'exception néanmoins des privilegiez, avec défenses d'en pervertir l'ordre, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'amende, dommages & interêts contre le Munier.

V. Que pour éviter la confusion qui pourroit occasionner des vols ausdits Moulins, tous les Bannaux feront marquer leurs sacs de leurs noms ou armes des deux côtéz, lesquels sacs ne pourront être remplis que de cinq bichets de Grains pour le plus, & seront ceux de chaque particulier mis tous ensemble au Moulin.

VI. Que pour le port de chacun sac de Grains converti en farine, tant pour le tirer du grenier, charger dessus la charrette, décharger au Moulin, charger la farine au Moulin, la décharger & porter au grenier, il sera payé aux valets du Munier un sol par les Boulangers, cinq liards par tous autres; défenses aux Bannaux de leur donner à boire & à manger, & ausdits valets de l'exiger, à peine de dix francs d'amende, tant contre les uns que contre les autres, laquelle condamnation sera exécutée par corps contre lesdits valets, la moitié de l'amende au Dénoneiateur.

VII. Que le Munier aura des charettes en suffisance, & sera obligé d'aller charger les Bannaux à la premiere requisition.

VIII. Que le droit de mouture se percevra par le Munier dans les sacs, suivant les différentes espèces & qualitez des grains.

IX. Fait défenses aux Bannaux de cribler les grains dans les Moulins.

X. Que des trois tournans destinez pour les Boulangers, il y en aura deux

dans lesquels ils moudront chacun à leur tour, suivant l'ordre du tableau, jusqu'à la concurrence de trente refaux de grains, & de quarante refaux pour celui qui moudra immédiatement après les meules battues ; & qu'à l'égard du troisième, il leur demeurera en reserve pour les cas de presse, dans lequel moulin ceux qui fourniront le pain aux Pauvres & à Maréville, ensemble Mathieu Duplan, ne tiendront place, & pourront moure chacun quinze refaux de Bled à chaque fois.

XI. Défenses à toutes personnes de faire aucunes immondices dans les moulins, à peine de dix francs d'amende.

Ordonne au surplus que les anciens Reglemens seront exécutez, en ce qu'il ni seroit dérogé par le present Arrêt, lequel sera lû, publié & affiché, & inscrit sur une feuille de fer blanc, pour être déposé sur la porte dudit moulin.

Du 7 Décembre 1718.

LA CHAMBRE ordonne par forme de Règlement 1°. Que le Munier sera tenu de battre les meules toutes & quantes fois besoin sera ; ce fait, tenu de les empâter. 2°. Que les Farines qui se trouveront sous le Bouge, serviront à les remplir, & qu'après qu'elles seront coulées, le Munier fera moure un demy bichet de Bled, Froment ou Seigle dans chacun tournant des Moulins, pour les mettre en état de servir le Public, dont il retirera les Farines. 3°. Qu'il fournira les Moulins de Bluteaux de toutes espèces, au choix des Moulans, avec deux lampes dans chaque Moulin, & une troisième dans celui des Boulangers, en cas de nécessité seulement. 4°. Que le Munier demeurera responsable des Grains & Farines qui seront déposés en ses Moulins, à l'effet de quoy il tiendra Registre des Grains qui lui seront apportez & retirez sous les déclarations qui lui en seront faites, sans que les Boulangers puissent faire conduire dans les Moulins plus grande quantité de Grains que celle portée par le Règlement du 22 Décembre 1717, auquel Règlement ils seront tenus de se conformer. 5°. Que le Munier laissera aux Boulangers la jouissance de la Chambre dont ils jouissoient ci-devant aux grands-Moulins, à charge par eux de la mettre en état, d'y faire une Cheminée pour faire du feu, avec du Bois dont ils se fourniront, & de prendre un jour sur la Riviere, le tout à leurs frais, en demeurant responsables encore des accidens de feu par rapport à ladite Chambre. 6°. Ordonne que les sacs seront placez par le Munier, Préposez ou ses Valets, (à fur & à mesure qu'ils seront déchargez) dans le meilleur ordre & en la meilleure maniere que faire se pourra, & sans confusion, en telle sorte que l'on puisse commodément les reprendre & connoître les marques des sacs de chaque Particulier ; les Boulangers ou leurs Préposez seront tenus de rétablir leurs sacs dans le même ordre, après qu'ils auront moulu, sans confusion des sacs de Sons & de Retraits avec ceux

1728. de Farine, dont ils mettront les sacs séparément autant que faire se pourra, & que le lieu le permettra. 7°. Le Munier mettra incessamment des goulottes dans tous les Moulins où il en manque, fermera les ouvertures qui se trouvent aux plafonds des Bouges, en laissant néanmoins au plafond de chacun Bouge de tous les Moulins, quatre trous d'un pouce de Roy de diamètre; mettra des volets aux Fenêtres des Moulins qu'il tiendra fermées toutes & quantes fois il sera nécessaire, & notamment quand il fait des grands Vents; relevra le plancher qui est au devant des moulages, de deux pieds plus haut qu'il n'est présentement, & agrandira les toiles de Burtoires qui se trouvent trop courtes, le tout incessamment & à ses frais. 8°. Fait interatives défenses aux Bannaux de cribler dans les Moulins sous quel prétexte que ce puisse être. 9°. Fait pareillement défenses au Munier & ses Préposez de laisser frequenter dans les Moulins ses Valets avec des corbeilles ou paniers, & de prendre ou recevoir quelque chose des Moulans, soit en argent ou autrement, au-delà de son droit de mouture, sous quelque prétexte que ce puisse être, à telle peine que de droit. 10°. Ordonne au surplus que les anciens Réglemens, notamment celui du 22 Décembre 1717, seront exécutez, en ce qu'il ny seroit dérogé par le présent Arrêt, qui sera lû, publié, & affiché &c.

LA CHAMBRE a donné Acte au Procureur General de la lecture réitérée desdits Réglemens; faisant droit sur ses Requisitions, ordonne que les mêmes Reglemens seront réimprimez & affichez dans tous les lieux accoutumez de cette Ville, de même que dans les Moulins. Fait judiciairement le 4 Décembre 1728. *Signé*, RAULIN, *Et plus bas*, J. FRIMONT.

ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement pour la Maréchaussée.

Du 9 Décembre 1728.

VEU par la Cour le Procès extraordinairement fait & instruit par les Officiers du Bailliage de S. Mihiel, à la Requête du Substitut du Procureur Général en icelui, à l'encontre de Dieudonné Alexandre, Bourlier, ci-devant demeurant à Fleville, Prisonnier en la Conciergerie du Palais, Appellant de la Sentence renduë audit Bailliage, le 26 Novembre dernier, par Jugement dernier, & en dernier Ressort, par laquelle ledit Dieudonné Alexandre auroit été déclaré atteint & convaincu, même par son propre aveu, d'avoir tiré un coup de Fusil le 16 Septembre precedent, sur la personne de Nicolas Prognon Marchand à Metz, duquel coup il auroit été blessé par plusieurs dragées de plomb carrées qu'il auroit reçus au corps & au bras; d'avoir violé plusieurs fois la sureté des chemins pu-

blics de la campagne & des bois, avec son Fusil & Hache, menaçant plusieurs personnes qu'il trouvoit à sa rencontre de les tuer en les couchant en Joué avec son Fusil; jurant & blasphémant le S. Nom de Dieu; d'avoir commis des excez réels sur plusieurs personnes, tantôt avec son Fusil, tantôt avec sa Hache, & par ce moyen d'avoir mis la terreur dans le Pays; d'avoir commis des bris en Prison, cassé ses fers & caché du Feu dans son Cachot: pour réparation de quoi condamné d'être battu & fustigé nud de verges sur les épaules, és carrefours & lieux accoutumez de Fleville, & à l'un d'iceux fectri d'un fer chaud, marqué d'une Croix de Lorraine sur lesdeux épaules, ce fait, banni à perpetuité des Etats de S. A. R. à lui enjoint de garder son Ban, à peine de la vie, ses Biens déclarez acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris cinq cens francs d'amende en cas que la confiscation n'ait lieu; au profit de Sadite A. R. & les trois quarts des dépens de la Procédure l'autre quart demeurant à la charge de Nicolas Alexandre, absent & fugitif; & oui & interrogé en ladite Cour, ledit Dieudonné Alexandre sur sa Cause d'Appel & cas à lui imposez; Conclusions du Procureur Général; Oûi le Rapport du Sieur de Lombillon d'Abancourt Conseiller, & tout considéré.

LA COUR, dit qu'il a été mal, nullement, & incompetamment jugé en dernier Ressort, émendant pour les cas résultans du Procès, condamné ledit Dieudonné Alexandre à être banni des Etats de S. A. R. pendant neuf ans; lui fait défenses d'enfreindre son Ban, sous les peines de droit, en cinquante francs d'amende envers Sadite A. R. aux trois quarts des dépens de la Procédure, & en la totalité de ceux d'Appel. Et faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, enjoint aux Officiers de la Maréchaussée d'Etain de se conformer à l'avenir au Reglement de la Cour du 2 Juillet 1718, & leur fait défenses de plus juger les Domicilies du ressort de la Cour qui n'auront point été repris de Justice par condamnation au bannissement ou peines afflictives, ou n'auront point commis sur le grand chemin des Vols & Assassinsats consommés, notamment lorsque les délits desdits Domicilies n'auront point été commis de dessein prémédité, mais seulement par imprudence, à peine de nullité de Procédure, d'interdiction de leurs Offices & de tous dépens, dommages & intérêts des parties; & en interprétant en tant que besoin l'Arrêt dudit jour 2 Juillet 1718. Ordonne que conformément à l'Article 5. du titre de la compétence des Juges de l'Ordonnance Criminelle du mois de Novembre 1707. les Prévôts & Officiers de la Maréchaussée seront tenus d'instruire & juger les Procès de leur compétence, au plus prochain Bailliage de la capture, en quel que lieu que le crime ait été commis; ordonne que le présent Arrêt sera publié à l'Audience de la Cour, & à celle des Sièges de son ressort, & enregistré au Greffe de chaque Maréchaussée. FAIT & jugé en la Cour, Cham-

1728. bre des Enquêtes, par Messieurs les Président d'Hofflize, Malvoisin, de Lombillon, Dupuy, Grandemange, Dumonter, Jacquier, Duplessis, d'Abaucourt, Rapporteur, & Kiecler, le 9 Décembre 1728. *Signé*, de HOFFLIZE, DE LOMBILLON D'ABAUCOURT.

L'Arrêt ci-dessus a été lu publié à l'Audience de la Cour, Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'à sa diligence Copies dûement collationées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être lu, publié & enregistré, suivi & exécuté. FAIT à Nancy ce 13 Décembre 1728. Signé, GONDRECOURT. Et plus bas, VAULTRIN.

DECLARATION

Au sujet des Conférences des Avocats de Nancy.

Du 15 Décembre 1728.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Les Conférences Académiques qui se tiennent en notre bonne Ville de Nancy, par les Avocats exerçants à la suite de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Nous ont toujours paru très utiles & très avantageuses, d'autant que l'on y traite des matières les plus instructives & les plus importantes du Barraeu, par l'explication de la Coutume & des Loix Municipales, en développant ce qu'elles ont d'obscur, & rendant certain ce qui y paroît douteux; aussi avons Nous pris toutes les précautions que Nous avons estimées justes & convenables pour soutenir cet établissement, en faisant inviter de notre part les Avocats, d'assister exactement ausdites Conférences, avec promesse de recompenser dans l'occasion leur assiduité; Cependant Nous apprenons que plusieurs d'entr'eux se dispensent & négligent de s'y trouver; & c'est pour remedier à cet abus que Nous avons résolu de faire connoître plus authentiquement nos volontez à cet égard. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes à ce nous mouvantes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, & de l'avis des Gens de notre Conseil, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons par ces presentes, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir aucuns des Avocats demeurans en notredite bonne Ville de Nancy, & exerçant à la suite de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, ne puissent être pourvûs n'y reçus à l'exercice d'aucuns des Offices de Judicature créés dans nos Etats, que préalablement ils n'ayent produit un Certificat signé de notre très cher & feal Conseiller d'Etat & Avocat General en notre Cour Souveraine

veraine de Lorraine & Barrois, le Sieur Toustain de Viray, portant que l'Impétrant aura assisté assidûment ausdites Conférences, & lequel Certificat Nous voulons être joint, & attaché sous le Scel Secret de notre Chancellerie, aux Provisions qui seront accordées pour Offices de Judicature ausdits Avocats résidens à Nancy, à peine de nullité.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Prédens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entiere exécution, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville le 15 Décembre 1728. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER, Registrata, TALLANGE.

L'Ue, publiée & registrée, Qui & ce requerant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, & registrée; Enjoint aux Substitués des lieux d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, l'Audience publique tenant, le 30 Décembre 1728. Signé Par la Cour VAULTRIN.

E D I T

Concernant les Actes qui se passent avec les Juifs.

Du 30 Décembre 1728.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont à Mousson &c. A tous presens & à venir, SALUT. Les surprises, subtilitez & usures qu'exercent journellement les Juifs contre nos Sujets, sur tout ceux de la Campagne, donnant ordinairement lieu à des contestations & Procez qui entraînent souvent la ruine de ceux qui les soutiennent, par les difficultez qui se rencontrent à découvrir & prouver le vol & la tromperie des Juifs, qu'ils couvrent dans les Billets qu'ils se font passer, & de tant de précautions frauduleuses, qu'il est presque impossible de les en convaincre: Nous avons crû pour arrêter leurs mauvaises pratiques, devoir prendre de justes précautions contre eux, & assurer par ce moyen la fortune de nos Sujets. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & auto-

rité Souveraine, Nous avons par le présent Edit perpetuel & irrevocable, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui fuit.

ARTICLE PREMIER.

Défendons très expreffément à nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils foient, de commercer, traiter & stipuler avec les Juifs, tant ceux refidens dans nos Etats que les Etrangers, par Billets fous feings privez, que conformément à ce qui fera dit & réglé ci-aprés.

II. Voulons que ceux de nos Sujets qui emprunteront de l'argent des Juifs, ne puiffent s'engager valablement que par Contrats paffez pardevant Notaires, ou Tabellions, & que les deniers n'ayent été veritablement comptez & délivrez à la vuë defdits Notaires, Tabellions & témoins, de laquelle énumération de deniers, il fera fait mention dans lefdits Contrats, le tout à peine de nullité; défendons à nos Juges & ceux de nos Vaffaux d'y avoir aucun égard.

Voulons pareillement que toutes les négociations, ventes de Grains, de bestiaux, Vins, Denrées & Marchandifes, Societez, engagements, cautionnemens, & tous autres Actes qui feront faits entre nos Sujets & les Juifs, foient de même paffez pardevant Notaires & Tabellions, fous la même peine de nullité.

IV. N'entendons néanmoins comprendre dans lefdites prohibitions le commerce licite & neceffaire des Lettres de Change, Billets à ordre & autres qui font licites, permis & ont lieu dans le Commerce ordinaire entre nos Sujets Banquiers & Marchands, pour le fait defdites Banques, Commerce & Marchandifes, & les Juifs, tant nos Sujets qu'Etrangers, pourvû que le tout fe faffe de bonne foy, fans dol, fraude, furprife ni ufure, fous la même peine de nullité.

V. Celuy defdits Juifs qui aura commis dol, furprife, ufure, ou cumulé l'interêt du crédit avec la fomme capitale portée és Billets, Contrats & Actes qui ont été ci-devant, & qui feront ci-aprés paffez, outre la peine de nullité d'iceux qui fera encouruë, & la perte des fommès y portées, dont les débiteurs feront déchargez par la feule vérification du fait, celui defdits Juifs qui aura été trouvé en faute, fera en outre condamné de payer à la Partie qui aura été plaignante, le double des fommès portées dans les Actes, Contrats, Traitez & Billets, contre lefquels elle fera pourvûe, & en une amende de cinq cent francs, applicable à l'Hôpital le plus prochain du lieu de la réfidence du plaignant, fans que lefdites peines & amendes puiffent être remifes ni moderées par nos Juges, pour quelque caufe & fous quelque prétexte que ce puiffe être, & feront leurs Sentences, Jugemens & Arrêts exécutez, & par corps.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, 1728.
Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,
& à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appar-
tiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par
tout où besoin fera, & de tenir la main à leur pleine & entiere exécution,
sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR
ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de no-
tre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat,
Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel.
DONNE' à Lunéville, le 30 Décembre 1728. Signé, LEOPOLD.
Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*LU, publié à l'Audience publique tenant Oui & ce requerant le Procureur General
de S. A. R. ordonné qu'il sera suivi & executé selon sa forme & teneur, & qu'à la di-
ligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous
les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié
registré, & affiché, suivi & executé. Enjoint aux Substituts lieux de tenir la main à son
exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, le 30 Décembre 1728.
Signé, Par la Cour, VAULTRIN.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT, 1729.

Touchant les Portions Congruës.

Du 17 Janvier 1729.

SON ALTESSE ROYALE s'étant fait représenter ses Ordonnances,
Déclarations & Arrêts rendus ci-devant en son Conseil, touchant les
Portions Congruës des Curez & Vicaires perpetuels de ses Etats, & celles
des Vicaires amovibles; & étant informée que les mêmes raisons qu'Elle a
eûes pour les augmenter pendant les années précédentes, subsistent encore
actuellement, Ouï le rapport du Sieur Baron de Girecour, Conseiller-Se-
cretaire d'Etat, Commandemens & Finances.

SON ALTESSE ROYALE étant en son Conseil, a ordonné & ordonne
que pendant le cours de la présente année 1729 seulement, & sans tirer
à consequence, les Curez & Vicaires perpetuels de ses Etats seront payez
de leurs portions Congruës dans les termes ordinaires, à raison de quatre
cens livres, & les Vicaires amovibles à raison de deux cens livres, le tout
aux conditions & reserves exprimées en ses Ordonnances précédentes.

FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. y étant, tenu à Lunéville le 17 Janvier
1729. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Contre-signé HUMBERT
GIRECOURT. Collationné, HUMBERT GIRECOURT.

1729. **L**EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos tres chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant cejourd'hui donné en notre Conseil l'Arrêt ici joint sous notre Scel secret, portant que les Portions Congruës des Curez & Vicaires seront payez en la présente année, sur le pied de la dernière.

NOUS VOUS MANDONS de faire incessamment lire, publier, régistrer & afficher ledit Arrêt, par tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville, le 17 Janvier 1729. Signé, LEO-POLD. *Et plus bas*, HUMBERT GIRECOURT.

*L*U, publié & enregistré, oui & ce requerant l'Avocat General, pour le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, & affiché, suivi & exécuté. Enjoint aux^{es} Substitués des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, Audience publique tenant le 24 Janvier 1729. Signé, Par la Cour VAULTRIN.

E D I T

Qui règle la nature des Offices créés à titre d'Heredité.

Du mois de Décembre 1728.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Ayant trouvé à propos de rendre héréditaires certains Offices de Judicature & de Finances, que Nous avons créés dans nos Etats; & ces Offices formant une nouvelle espece de Biens, qui composera une partie considerable de la fortune de plusieurs de nos Sujets, il Nous a paru necessaire de prescrire des régles certaines pour en fixer la nature & qualité, tant par rapport à ceux qui en sont actuellement ou qui en seront pourvûs dans la suite, que par rapport aux personnes qui peuvent avoir relation avec eux à cette occasion; au moyen de quoi, nous préviendrons tous les inconveniens d'incertitude ou de fraude, qui en auroient pû naître. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance

ce & autorité Souveraine, Nous avons par le présent Edit, perpetuel & 1729.
irrevocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, vou-
lons & Nous plaît, ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Offices que Nous avons jusqu'à présent créés héréditaires, & ceux qui le seront ci-après, seront reputez Immeubles, & tomberont dans le Commerce par Successions, Ventes, Donations & autres Actes translatifs de propriété, pourvû néanmoins que ce soit en faveur de personnes capables de les exercer, & de nos Sujets qui nous soient agréables; Nous reservant pour bonnes considerations de dispenser & de permettre à quelques Etrangers d'en acquerir & posseder.

II. Ledit Office ne pourront passer d'une personne à une autre sans nouvelles Lettres de provisions, que Nous ferons expédier en notre Chancellerie à celle qui devra succeder en l'Office, soit sur la présentation que les héritiers, ou ayant Causes d'un Officier défunt, seront tenus de nous faire dans le temps de trois mois après la mort du Titulaire; soit sur la procuration *ad Resignandum*, qui sera passée par le Titulaire même, ou ordonnée contre lui en Justice.

III. Si dans ledit temps de trois mois, les Héritiers ou ayant Causes de l'Officier défunt ne nous ont pas présenté un sujet capable de lui succeder en l'Office, il demeurera vacant à notre profit, & impétrable au Bureau de nos Parties Casuelles, où il sera vendu en la maniere ordinaire, à moins que lesdits Héritiers & ayant Cause, n'ayent obtenu de nous dans ledit temps la grace de prorogation dudit délai.

IV. Tous prétendans droit à l'Office, pourront former opposition au Sceau, pour raison du titre d'icelui; laquelle opposition empêchera l'expédition des nouvelles provisions à d'autres pendant trois mois, à compter de la date de ladite opposition, après lesquels trois mois écoulés, l'expédition des provisions pourra être faite, sauf à l'Opposant & autres Parties intéressées, à faire vuider opposition en notre Conseil pendant ledit temps.

V. Lesdites oppositions au titre seront faites entre les mains de notre Garde des Sceaux, en parlant au premier Commis de notre Chancellerie, qui sera obligé d'en tenir Régistre, & d'en avertir notredit Garde des Seaux, non seulement dans trois jours au plus tard après l'opposition formée, mais aussi à l'Audience des Sceaux, lors qu'il y sera présentée de nouvelles provisions de l'Office pour lequel l'opposition aura été formée, & sera payé audit Commis pour Emolument 20 sols par chacune opposition, lors de l'enrégistrement d'icelle.

VI. L'Acte de ladite opposition contiendra l'Electon de Domicile que l'Opposant sera obligé de faire en l'Etude de l'un des Avocats de notre Conseil, Nous reservant & à notredit Conseil, la connoissance des con-

1729. testations qui naîtront sur lesdites oppositions au titre; & au cas que la mainlevée en soit obtenüe, il en sera fait une Note sur le Régistre dudit Commis, avec la date de l'Arrêt qu'il aura prononcé, de quoi ledit Commis avertira notre Garde des Sceaux dans les trois jours, à compter de ladite Annotation, de même qu'à l'Audience des Sceaux, où les nouvelles provisions seront présentées, & aura pour Emolument à cet égard 20 sols de chacune Annotation.

VII. Il pourra pareillement être formé des oppositions au Sceau, pour raison des Charges & Hypotèques prétendues sur l'Office, lesquelles oppositions seront faites en la même forme que celles pour le titre énoncées és Articles cinq & six précédens; & néanmoins sans retardation, les nouvelles provisions seront expédiées & scellées à la charge desdites oppositions, dont il sera fait mention dans l'Acte de l'Audience des Sceaux.

VIII. Comme par les Edits de création des Offices à titre d'hérédité, Nous avons donné un Privilege d'hipotèque à ceux qui auront prêté leurs deniers, pour les acquérir en nos Parties Casuelles, Voulons que les nouvelles Provisions qui seront demandées par ceux qui auront acquis lesdits Offices des mains des premiers Titulaires, ne puissent être expédiées ni scellées, qu'après que les premières provisions & la Quittance de Finance auront été vûës, & qu'en cas que dans ladite Quittance de Finance, il se trouveroit énoncé que les deniers y portez, ont été en tout ou en partie fournis & prêtés par un tiers, ladite énonciation vaudra opposition au Sceau, & en conséquence que les nouvelles provisions ne seront scellées qu'à la charge de l'Hipotèque privilégiée de celui qui aura fait le prêt, & qu'il soit fait mention de cette charge sur le Régistre de l'Audience des Sceaux, de même que dans l'Extrait d'icelui, qui est mis au dos des Provisions.

IX. Les autres Créanciers de l'Officier, qui en lui prêtant leurs deniers, voudront acquérir une Hypotèque speciale sur l'Office, seront tenus, outre la stipulation formelle qu'ils en auront faite dans le Contrat de prêt, de faire encore annoter au dos des provisions de l'Officier débiteur, par le Tabellion ou Notaire Instrumentaire dudit Contrat, qu'un tel jour l'Officier a emprunté de tel, la somme de tant, pour laquelle l'Hipotèque speciale de l'Office est stipulée par devant ledit Tabellion ou Notaire, & en conséquence Voulons que les nouvelles provisions qui seront demandées d'un Office, ne puissent être expédiées & scellées qu'à prés que les provisions immédiates précédentes auront été vûës, pour reconnoître s'il se trouve au dos d'icelles de pareilles énonciations, auquel cas elles vaudront opposition au Sceau, enforte que les nouvelles provisions ne seront expédiées ni scellées, qu'à la charge desdits Hypotèques, desquelles il sera fait mention sur le Régistre de l'Audience des Sceaux & dans l'Extrait d'icelui, qui est écrit au dos des Provisions,

X. La poursuite des oppositions au Sceau pour charges & hypothèques sur les Offices, sera faite dans les Tribunaux où la discussion des Offices devra être faite, ainsi qu'il sera dit ci-après. 1729.

XI. Aussi-tôt que les nouvelles Provisions d'un Office hereditaire auront été expédiées & scellées sans oppositions subsistantes, tous droits & prétentions sur icelui, tant du Titulaire précédent, de ses ayans Causes, que de tous autres, demeureront purgées & éteintes, à l'exception néanmoins de nos Droits resultans du maniment de nos deniers, lesquels seront toujours censez réservés, nonobstant l'expédition & le Sceau des nouvelles provisions de nos Officiers comptables.

XII L'Office acquis & dont la Finance aura été payée, n'entrera pas dans la Communauté resultante du Mariage que le pourvû contractera depuis l'acquisition: mais si la Finance en restoit encore due, pour le tout ou partie, lors de la célébration dudit Mariage, & que le paiement s'en fit ensuite avec les deniers de la Communauté, le rétablissement des sommes qui en auront ainsi été déboursées sera fait par le pourvû, ou ses représentans, au profit de la Communauté, lors de la dissolution d'icelle.

XIII. Si l'Office est acquis pendant le Mariage & payé des deniers de la Communauté du pourvû, ledit Office tiendra nature de conquêt au profit des deux Conjoints, de leurs Héritiers & ayans Causes, sauf néanmoins que si le Mary Titulaire survit à la Femme, il retiendra tout l'Office, en remboursant par lui aux Héritiers, ou ayant Causes de sa Femme, la moitié du prix de l'Office sur le pied de ce qu'il avoit couté pour l'acquérir.

XIV. Les deux Articles précédents s'entendent, au cas que les conventions matrimoniales de l'Officier ne contiennent des stipulations contraires, lesquelles en ce cas seront suivies.

XV. Les Offices hereditaires seront sujets au doüaire de la Femme, ainsi que les Immeubles réels du Mary, selon les coutumes des lieux, pour jouir néanmoins par la veuve seulement, d'une pension annuelle, proportionnée aux revenus de l'Office, après la déduction des frais nécessaires pour en remplir les fonctions.

XVI. Les Offices échus par succession prendront nature de propre de la ligne dont ils procederont par rapport aux premiers Acqueurs, & ce tant en fait de succession que de dispositions à cause de mort; ensorte qu'ils seront réglés ausdits deux cas, selon le prescrit des coutumes des lieux où l'exercice d'iceux doit se faire comme les propres réels.

XVII. Les Offices achetez, ou donnez par Peres, Meres, ou autres Ascendans à leurs Enfans, seront sujets au rapport, ainsi que les Immeubles réels, à l'ouverture des Successions des Donateurs, de maniere néanmoins que le pourvû ne sera tenu que de rapporter le prix que l'Office aura couté, ou de moins

1729. prendre à proportion, le tout si ce n'est, que les Peres Meres & autres Ascendans n'en ayent ordonné autrement dans les coutumes où l'inégalité entre Enfans est permise.

XVIII. Le Titulaire d'un Office héréditaire qui aura traité pour s'en défaire, & passé à cet effet sa procuration *ad Resignandum*, pourra la révoquer pour retenir son Office, tant & si long-temps que le Resignataire n'aura pas obtenu de Nous l'admission de la résignation par un Décret de notre Conseil sur la Requête qu'il sera tenu d'y présenter à cet effet, à charge néanmoins par le Résignant, de rembourser les frais que le Résignataire aura légitimement faits en conséquence de ladite procuration, jusqu'à la signification de ladite révocation à lui faite à Personne, ou Domicil; mais après ledit Décret obtenu, il n'y aura plus lieu à ladite révocation, sauf au Résignant d'exercer les moyens introduits de droit pour la rescision des conventions, tant & si long-temps que les nouvelles provisions du Resignataire n'auront point été expédiées & scellées, après quoi toute voye de rescision cesseront & ne sera admis le moyen de Lézion pour Cause de rescision en matiere d'Office.

XIX. Tous Offices héréditaires seront susceptibles d'hypotèques, ils pourront être discutez, & le prix en provenant sera distribué par ordre d'hypothèque suivant les Privileges & droit des Créanciers.

XX. La discussion de Offices héréditaires sera faite en la forme suivante, après néanmoins que celle des meubles des Officiers aura préalablement été faite, conformément aux Articles un & deux du titre 18 de notre Ordonnance Civile de 1707.

XXI. La discussion des Offices des Prévôtez & des Gruries qui y sont unis, sera faite pardevant les Bailliages auxquels lesdites Prévôtez ressortissent, à la réserve néanmoins des Offices inferieurs desdites Prévôtez & Gruries, comme ceux de Commissaires aux Saisies Réelles, Curateurs en titre, Receveurs des Consignations, dont l'Office n'est point uni à celui de Greffier esdits Sièges, les Offices d'Huissiers Audianciers & Sergents, desquels Offices inferieurs la discussion sera faite dans lesdits Sieges de Prévôtez.

XXII. La discussion des Offices des Bailliages, Sièges Bailliagers & Prévôtez Bailliageres, ressortissans en notre Cour Souveraine, sera faite en notre dite Cour, à la réserve néanmoins des Offices inferieurs desdits Bailliages, Sièges Bailliagers & Prévôtez Bailliageres, comme ceux de Commissaires aux Saisies Réelles, Curateurs en titre, Receveurs des Consignations non unis au Greffe desdits Sièges, les Offices d'Huissiers Audianciers & autres, dont la discussion sera faite esdits Bailliages, Sièges Bailliagers & Prévôtez Bailliageres.

XXIII. La discussion des Offices héréditaires créés dans le Barrois mouvant, soit de Judicature, d'Hôtel de Ville, ou de Finances, sera faite és
Bailliages

Bailliages de Bar & de Bassigny seant à S. Thiebault, à la réserve néanmoins des Offices inferieurs de nos Prévôtez ou Gruries de la Mouvance, comme ceux de Commissaire aux Saïfies Réelles, Curateur en titre, Receveur des Consignations, dont l'Office n'est point uni à celui de Greffier, les Offices d'Huissiers Audienciers & Sergens, dont la discution sera faite en nosdites Prévôtez & Gruries. 1728.

XXIV. La discution des Offices héréditaires inferieurs de notre Cour Souveraine, sçavoir, des Commissaire aux Saïfies Réelles, Receveur des Consignations, Curateur en titre, Huissier Audiencier & autres Huissiers, sera faite en notredite Cour.

XXV. La discution des Offices de Tabellions & Notaires sera faite és Bailliages, si lesdits Tabellions & Notaires exercent leurs Offices dans les Villes où il y a Bailliage, ou Siège Bailliaiger; & à l'égard des Tabellions & Notaires des Villes & lieux où il n'y a pas de Bailliage, la discution se fera dans les Sièges des Prévôtez.

XXVI. Le même jugement qui ordonnera aux Tabellions ou Notaires, de passer procuration *ad Resignandum*, ordonnera qu'à la diligence de nos Procureurs esdits Sièges, les minutes dudit Tabellion ou Notaire seront portées au Greffe du Siège, pour être après l'adjudication, remises à l'Adjudicataire; & s'il échet de délivrer des Copies, ou expéditions desdites minutes, elles seront délivrées par les Greffiers desdits Sièges, & vaudront comme si elles étoient signées de Tabellion ou Notaire.

XXVII. Celle des Offices d'Huissier Audiencier & des autres Huissiers de notre Chambre des Comptes de Lorraine, sera faite en ladite Chambre.

XXVIII. Celle des Offices de finances comptables médiatement, ou immédiatement à notredite Chambre des Comptes de Lorraine, sera faite en icelle, de même que celle des Offices des Gruries de son Ressort, lorsque lesdites Gruries ne seront point unies à des Corps de Justices ordinaires.

XXIX. Celle des Offices de Grand Gruyer, sera faite en notredite Cour Souveraine, & celle des Offices de nos Salines, en notredite Chambre des Comptes.

XXX. Celle des Offices héréditaires créés dans nos Hôtels de Ville, dans le ressort de notre Cour Souveraine, sera faite aux Bailliages, Sièges Bailliaigers & Prévôtez Bailliaigeres, à la réserve de l'Hôtel de Ville de Nancy, qui se fera en la Cour Souveraine; & celle de l'Hôtel de Ville de Bar, se fera au Bailliage de Bar, à l'exception des Offices de Tresoriers, ou Receveurs des deniers Patrimoniaux & d'Octrois qui seront discutez en notredite Chambre.

XXXI. Voulons que la discution desdits Offices héréditaires soit faite avec plus ou moins de formalitez, par rapport au montant de la premiere

finance de leur création & de celles des adjonctions, ou des modérations y faites postérieurement, en sorte qu'un Office dont la premiere finance monte à la somme de mil livres & au dessus, soit saisi réellement, crié & decreté comme il sera dit és Articles suivans.

XXXII. Avant de proceder aux Saisies Réelles & Décret d'un Office héréditaire, le Créancier après la discussion des meubles sera tenu de faire en vertu de son titre, un commandement à l'Officier son Débiteur, à personne ou domicile, de payer les sommes duës, avec déclaration qu'à faute de ce faire, il fera proceder aux Saisies Réelles, criées, vente & adjudication par Décret de son Office.

XXXIII. Huitaine après ledit commandement, le Créancier lui en fera faire un iteratif de payer, faute de quoi l'Huissier porteur du titre déclarera qu'il saisit réellement l'Office, & délivrera à l'Officier copie de son Exploit, laquelle sera, de même que l'Original, signée de deux Recors, de la qualité portée en l'Article 8 dudit titre 18 de notre Ordonnance de 1707.

XXXIV. L'exploit de saisie réelle, contiendra l'élection de domicile du poursuivant, tant dans le lieu de l'établissement du Siège où se fera le Décret, que dans le Chef Lieu ou les fonctions de l'Office doivent être exercées; il contiendra aussi l'établissement de Commissaire, pour percevoir la moitié des émolumens de l'Office, tant & si long-temps que l'Officier débiteur en fera les fonctions, & jusqu'au terme fixé dans l'Article 38 ci-après, à charge d'en compter; à l'effet de quoi le Commissaire aux Saisies Réelles par Nous établi dans chacune des Jurisdiccions, où l'exercice de l'Office saisi devra se faire, sera constitué tel dans les Exploits de Saisies Réelles, comme pour les autres immeubles.

XXXV. Le même Exploit contiendra en outre un Commandement à l'Officier de passer dans la quinzaine sa procuration *ad Resignandum*, si non, lui sera déclaré, qu'à la premiere Audience du Siège, où le Décret sera fait après la quinzaine écoulée, il sera poursuivi un Arrêt ou Sentence de condamnation de passer dans la huitaine suivante une procuration *ad Resignandum*, à faute de quoi, ledit temps passé, que l'Arrêt ou Sentence vaudra procuration, pour être ensuite procedé à la vente & à l'adjudication de l'Office saisi, après trois publications, par trois Dimanches de quatorzaine en quatorzaine, à l'issuë des Messes Paroissiales, tant de la situation du Tribunal saisi du Décret, que de celle du Tribunal où s'exercent les fonctions de l'Office, avec affiches, tant au portes desdits Tribunaux, que desdites Paroisses.

XXXVI. Nous reputons les Offices de Receveurs de nos Finances, pour devoir être leurs fonctions exercées dans le Chef Lieu de l'établissement desdites Offices, à l'effet d'y être fait les Saisies Réelles d'iceux, criées, affiches & publications, encheres & adjudications par Décret, tant aux Audi-

roires de la principale Jurisdiction ordinaire du lieu, qu'aux Paroisses, où sont situés lesdits Auditoires, sans avoir égard à celle de la résidence des pourvûs, & sans préjudice aux publications & affiches à faire dans le lieu du Tribunal ou se fera la discussion. 1728.

XXXVII. Après la Saisie Réelle d'un Office, le Titulaire n'en pourra plus traiter qu'en présence du Saisissant & des opposans, ou icelui ou iceux dûment appelés, autrement les traités que l'Officier en feroit, seront nuls, par rapport aux Saisissans & aux opposans au Décret, si aucun y a, lesq. néanmoins pourront dans la suite les révalider par leur consentement, si bon leur semble.

XXXVIII. Quand par Arrêt ou Sentence renduë contradictoirement ou par défaut, dont il n'y aura point eû d'opposition ou d'appel signifié dans les délais prescrits, pour les matieres ordinaires dans notre dite Ordonnance Civile de 1707. ou que la sentence sur l'appel aura été confirmée, ou autrement passée en force de chose jugée, il aura été ordonné que l'Officier passeroit procuration *ad Resignandum*, sinon que le jugement vaudroit procuration, ledit Officier demeurera de plein droit interdit des fonctions de son Office héréditaire après la signification dudit jugement faite à personne ou domicile de l'Officier, & au Greffe du lieu d'où il dépend, & où se fait la principale fonction d'icelui, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire, ni que le délai en puisse être prorogé, pour quelque cause que ce soit; & audit cas, il sera par Nous pourvû à l'exercice des Offices uniques, & dont les fonctions ne peuvent pas être supplées par d'autres Officiers des Sièges, avec assignation des revenus & émolumens d'iceux, à celui qui sera par Nous commis à l'exercice d'icelui, sans que le Titulaire dont l'Office sera saisi réellement, puisse être commis à en faire les fonctions.

XXXIX. Après ledit délai écoulé la premiere criée sera faite, dans laquelle il sera déclaré, qu'à la Requête du poursuivant, en vertu d'un tel titre, la saisie Réelle d'un tel Office, dont un tel est Titulaire, ayant été faite un tel jour, & jugement ayant été obtenu, portant condamnation au pourvû de passer sa Procuracion *ad Resignandum*, faute d'y avoir satisfait, l'Office sera crié par trois Dimanches consécutifs, de quatorzaine en quatorzaine, que la présente est la premiere, & que les deux suivantes seront faites à tels jours qui seront désignez, avec sommation à tous prétendans droit sur le prix de l'Office, d'y former opposition pendant l'instance de discussion, & la quinzaine après l'adjudication pour toute préfixion & délai, sinon qu'ils n'y seront plus reçûs.

XL. Les criées seront faites, tant au devant des portes, & principales entrées des Tribunaux, où le Décret sera poursuivi, que de ceux où l'exercice de l'Office doit se faire, ensemble au devant des Eglises Paroissiales désignées ci-dessus, auxquelles Portes seront affichez les Exploits desd. criées.

XLI. Après les trois criées il sera procédé à la certification d'icelles,

suivant le prescrit des Articles 19, 20, & 21 dudit titre 18 de notre Ordonnance Civile de 1707. & pendant le délai fixé pour l'enchere par le jugement de certification, il sera procédé à l'Instruction & au jugement de l'instance d'ordre; à l'effet de quoi tout opposant sera tenu de produire & écrire pour le soutien de ses Droits, à peine de forclusion, après quoi il sera aussi procédé aux encheres, remonts & adjudications, le tout dans les mêmes formalitez qui sont prescrites es Articles 25, 26, & 28. du même titre pour les Décrets des immeuble réels.

XLII. Le jugement portant condamnation du Titulaire de passer procuration *ad Resignandum*, & l'acte d'adjudication définitive, vaudront procuration, & en conséquence les lettres de nouvelles provisions seront expédiées & scellées, pour être delivrées à l'Adjudicataire, après qu'il aura consigné le prix de l'adjudication.

XLIII. Les Offices, dont la Finance sera moindre de mil livres, ne seront point saisis réellement, ni mis en criées, suivant les formalitez ci-dessus prescrites, mais ils pourront être discutez, sans autres formalitez précédentes, sinon celle de la discussion des meubles, & d'un simple commandement de payer, & vendus & adjugez sur une seule publication & affiche, laquelle contiendra sommation, & au refus assignation à l'Officier, pour être condamné de passer procuration *ad Resignandum*, sinon voir ordonner que le jugement qui interviendra, vaudra procuration, avec désignation du jour que l'adjudication en sera faite, lequel sera au moins d'un mois après ledit jugement, pendant lequel temps il sera procédé à l'Instruction & au jugement de l'instance d'ordre, ainsi qu'il est dit en l'Article 41 ci-devant.

XLIV. Au cas des Articles 37 & 38 ci-dessus, il ne sera fait autres poursuites, sinon celle de l'ordre, ainsi qu'il est dit es articles 41 & 43. ci-dessus.

XLV. Voulons au surplus que les articles 13 & 14 du titre 18 de notre Ordonnance de 1707, soient observez dans les Procédures de discussion des Offices, & que tous Exploits de commandement de payer, de saisie réelle, de criées & de publications, soient recordez & contrôlez en la forme ordinaire.

XLVI. Les frais ordinaires & extraordinaires de la discussion de l'Office, les épices & coût du jugement de l'ordre, & les frais de consignations seront colloquez par préférence avant tous Créanciers: Voulons néanmoins qu'il ne soit pris aucun droit de consignation sur les deniers qui nous seront adjugez sur le prix des Offices, pour quelque cause que ce soit.

XLVII. Voulons que sur le prix des Offices comptables, soit immédiatement ou médiatement, les Trésoriers Généraux de nos Finances, ceux de nos Revenus Casuels & autres Receveurs de nos deniers, soient colloquez par préférence à toutes espèces de Créanciers, quand bien même ils seroient Privilegiez, pour avoir vendu à crédit, ou prêté les Deniers pour l'acquisition de l'Office, & ce pour les parties revenantes à leurs recettes, dont

les Officiers seroient redevables, sauf le recours des Créanciers contre la Caution de l'Officier pour lesdites sommes. 1728.

XLVIII. La même préférence sera adjudgée, tant sur les derniers trouvez comptant es mains des Officiers comptables, que ceux qui proviendront de la vente de leurs meubles & effets mobilières.

XLIX. Le prix de l'adjudication, après les préférences ci-dessus ordonnées, sera distribué entre les Créanciers opposans, premierement aux Créanciers privilegiez, soit pour avoir vendu à crédit, ou prêté les deniers pour l'acquisition de l'Office, si aucun y a, & de suite aux autres Créanciers opposans, suivant l'ordre de leurs Hypotèques; & si après tous lesdits Créanciers Hypotécaires opposans utilement colloquez, il reste encore des deniers, ils seront distribuez selon l'ordre des saisies, ou oppositions qui auront été formées au Greffe du Siège où se fait la discussion, par les Créanciers Chirographaires.

SIDONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages & Sièges Bailliagers, Prévôts, Gruyers, Chefs de Police, & Gens de nos Prévôtez, Gruries & Hôtels de Villes, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à ce qu'elles soient suivies & exécutées selon leur forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville au mois de Decembre 1728. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R., OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

LU, publié & régistré, Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur General Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtez & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, régistré, affiché, suivi & exécuté. Enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy le 3 Février 1728. Signé, par la Cour. VAULTRIN.

DECLARATION

1729.

Interprétative de l'Edit du mois de Decembre 1728, au sujet de la Nature & Qualité des Offices héréditaires.

Du 27 Janvier 1729.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A tous

ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre dernier, portant Règlement sur le fait des Offices héréditaires, Nous avons, entre autres dispositions, attribué directement à nos Compagnies Supérieures la discussion de certains desdits Offices énoncés dans les Articles 22, 24, 27, 28, 29 & 30. dudit Edit, voulant par ce moyen faire aux pourvûs desdites Offices, l'avantage de voir finir plus promptement leurs Procès, en les dispensant des longueurs des Appellations auxquelles la multiplicité des parties ordinairement intéressées dans les Décrets, donnent souvent lieu : mais comme il Nous a été remontré que cette attribution causeroit des frais plus considérables, que ceux que l'on feroit dans des Sièges inférieurs, qu'il sera même plus facile aux Officiers oberez de trouver sur les lieux des Encherisseurs, pour porter lesdits Offices à leur juste valeur, Nous avons crû qu'il seroit plus expédient de laisser aux Juges inférieurs la discussion des Offices, comme ils ont celle des Immeubles réels desdits Officiers, sans néanmoins rien déranger aux poursuites que notre Procureur General pourra faire en notre Chambre des Comptes de Lorraine, lorsque lesdits Officiers nous seront redevables. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, en interprétant notredit Edit du mois de Décembre dernier, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces Présentés signées de notre main, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que la discussion des Offices que nous avons par lesdits Articles 22, 24, 27, 28, 29. & 30. dudit Edit, attribuée directement tant à notre Cour Souveraine, qu'à notre Chambre des Comptes de Lorraine, soit faite pardevant les Juges de premiere instance, auxquels la discussion des Immeubles réels desdits Officiers appartient, sauf l'appel des Sentences des Prevôtez en nos Bailliages, & celles de nosdites Bailliages & Sieges Bailliagers en notre Cour Souveraine.

II. Exceptons de la disposition de l'Article précédent les Offices dont les pourvûs nous seront redevables, soit pour maniemment de nos deniers, dommages & interêts, ou amendes à nous adjudgées contre eux à l'occasion de l'exercice de leurs Offices, la discussion desquels, de même que de tous leurs autres immeubles, ausdits cas, sera faite en noreditte Chambre, sur les poursuites de notre Procureur General.

III. Notreditte Chambre pourra dans les mêmes cas évoquer de toutes nos autres Cours & Jurisdictions les saisies Réelles, criées & ordres, tant sur les Offices, que sur les immeubles de l'Officier, commencez à la Requête des Créanciers particuliers desdits Officiers qui nous seront redevables ; & notreditte Chambre, en ordonnant ladite évocation, subrogera par le même

Arrêt notredit Procureur General à la poursuite.

IV. Afin que notre Procureur General soit averti des poursuites qui seront faites sur les lieux contre nos Officiers comptables ou redevables, voulons que tout Créancier saisissant l'Office, ou les immeubles desdits Officiers, soit tenu à peine de nullité de l'adjudication, dans un mois après la saisie réelle, de la faire signifier à notredit Procureur Général, & d'obtenir son consentement par écrit, sur l'original de ladite saisie réelle, pour continuer ses poursuites, au cas que la partie saisie ne nous soit point redevable, & seront les frais de ladite signification passés en taxe, comme frais ordinaires de criées.

V. Si l'Officier se trouve nous être redevable, notredit Procureur General sera tenu d'attacher à la Requête qu'il présentera à la Chambre pour y demander l'évocation desdites saisies réelles, criées, décrets ou ordres, les extraits en bonne forme des jugemens de clôtures des comptes, contenant les detes & charges mises sur iceux, où les Arrêts & jugemens des condamnations prononcées contre lefdits Officiers, faute desquelles pièces nous deffendons à notredit Procureur General de requérir lefdites évocations, & à notredite Chambre de les ordonner.

VI. Si l'Officier redevable envers Nous, des biens duquel les Créanciers auront été poursuivis originairement en notredite Chambre, ou qui y auront été évoquez, ses Héritiers, Biens-tenans, ou ses Créanciers rapportent la décharge de ce qui nous étoit dû, & que la plus considérable partie des Créanciers par rapport au gros des sommes dûes, demandent le renvoy desdites Saisies, Criées & Décrets aux Jurisdictions qui en sont competentes, elles y seront renvoyées en quelque état qu'elles soient, même après le congé d'adjuger.

VII. Abrogeons la disposition de l'Article 47 dudit Edit, & en conséquence ordonnons que celui qui aura vendu l'Office à crédit, ou qui aura prêté les deniers pour l'acquérir, & qui aura satisfait au prescrit de l'Article huit dudit Edit, soit privilégié sur le prix dudit Office, même préféablement à nos propres deniers, de même qu'il le seroit sur l'immeuble réel acquis à crédit, ou avec les deniers du Créancier.

VIII. Nous entendons avoir privilege du jour de la reception de l'Officier comptable sur le prix des immeubles acquis depuis ladite reception, pour les deniers dont il nous sera redevable, sans préjudice néanmoins au Privilege du vendeur, & de celui dont les deniers auront été employez dans l'acquisition, & dont il sera fait mention sur les Minutes des Contrats d'acquisition & de prêt, & sur les immeubles acquis avant la reception de l'Officier en exercice de son Office, Nous aurons Hypotéqué du jour de ladite reception seulement, sans préjudice à notre recours contre les Cautions des Officiers comptables.

IX. Voulons au surplus que notredit Edit soit exécuté selon la forme & teneur.

SI DONNONS en Mandement à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux & Conseillers de nos Bailliages, Prévôts, & à tous autres nos Officiers, qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à son entiere exécution : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 27 Janvier 1729. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE.

*L*UÈ, publiée, & registrée Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous nos Bailliages Prévôts, & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, registrée, & affichée suivie & exécutée. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, Audience publique tenant, le 3 Fevrier 1729. Signé, par la Cour, V AULTRIN Greffier.

E D I T

Portant Règlement sur les Chasses & Pêche.

Du mois de Janvier 1729.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres &c. A tous presens & à venir, SALUT. Depuis notre arrivée dans nos Etats, à l'exemple des Ducs nos Prédécesseurs, Nous avons deffendu la Chasse & la Pêche sous différentes peines, à ceux de nos Sujets qui n'en ont aucun droit, afin de les empêcher par là de quitter leur travail ordinaire, & les obliger à s'appliquer entierement à leurs affaires particulieres. Nous sommes cependant informé qu'au mépris de nos Ordonnances, toutes sortes de personnes se donnent la licence de chasser & de tirer indifferement toutes sortes de Gibiers, soit bêtes fauves, rouffes ou noires, Lievres, Levraux, Perdrix, Gelinottes & Oyseaux de Rivieres de toutes espèces, & vont avec Chiens courans, couchans, mâgins, tirasses, collers, panneaux, cordes, filets & autres engins servans au fait desdites Chasses, sans crainte d'encourir les peines portées par nos Ordonnances,

nances qui demeurent souvent sans exécution, par la négligence que nos Officiers ont à poursuivre les Rapports qui sont faits contre les Délinquants : & desirant encore faire connoître plus particulièrement nos intentions à cet égard, Nous avons jugé à propos de donner un Règlement nouveau sur le fait des Chasses & de la Pêche, en y rappelant partie des Articles de nos Ordonnances des quinze Janvier & premier Octobre 1704. 5 Octobre 1705. 23 Juin 1708. 5 Septembre 1709. 20 Avril 1717. & 30 Janvier 1724. d'y en ajouter de nouveaux, & d'en commettre l'exécution à notre Grand Veneur & aux Officiers qui lui seront subordonnez, lequel composera dans nos Etats, Terres & Pays de notre obéissance, un nombre suffisant de Capitaineries, dans lesquelles il nommera des Lieutenans & Brigadiers des Chasses, & des Gardes-Chasse qui veilleront à ce qu'il ne soit contrevenu aux présentes; & après avoir oui notre Grand Veneur, & pris l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

*TITRE PREMIER.**ARTICLE PREMIER.*

Il sera incessamment formé par notre Grand Veneur dans nos Etats, Terres & Pays de notre obéissance, un nombre suffisant de Capitaineries, dont l'Etat sera ci-joint sous notre contre-Scel, dans chacune desquelles il nommera un ou plusieurs Lieutenans, & un ou plusieurs Brigadiers, pour veiller à la conservation de la Chasse, & tenir la main à l'exécution des Présentes, & prêteront lesdits Lieutenans leur serment pardevant les Officiers du Bailliage dans lequel leur Département sera enclavé.

II. Les Lieutenans des Chasses seront pourvûs par Commissions expédiées en notre Chancellerie, revocables à notre bon plaisir, & toutes & quantes fois que notre Grand Veneur le jugera à propos pour le bien de notre service; & outre les Gages qui leur seront attribuez, ils jouiront de toutes franchises & exemptions, même de la Subvention, à la reserve des débits de Ville & sols de Paroisse, à charge de faire registrer leurs Commissions dans tous les Greffes des Bailliages & Gruries de leur Jurisdiction, & sera payé au Greffier pour chaque enregistrement deux francs.

III. Les Brigadiers des Chasses seront établis par commissions de notre Grand Veneur, révocables au bon plaisir; prêteront serment pardevant les Officiers de nos Bailliages, & seront aussi obligez de faire registrer leurs Commissions dans tous les Greffes desdits Bailliages & Gruries de leur Département, & sera payé pour chaque enregistrement au Greffier, un franc.

IV. Lesdits Brigadiers, outre leurs gages, jouiront des mêmes franchises & exemptions que les Lieutenans des Chasses, à la reserve de la Subven-

1729. tion, dont ils ne payeront que la moitié des quottes auxquelles ils se trouveront taxez lors de leur établissement.

V. Il sera établi par les Lieutenans de Chasse dans chacune Capitainerie, un nombre suffisant de Gardes-Chasse, qui sçauront lire & écrire, autant que faire se pourra; & après information faite de leurs vie & mœurs, seront reçus sans frais, & prêteront serment pardevant les Officiers des Bailliages, en présence du Lieutenant des Chasses, s'il veut s'y trouver.

VI. Afin d'engager lesdits Gardes Chasse à faire leur devoir, ils jouiront de cinquante livres de gages annuellement, qui leur seront payées sur les fonds que nous destinerons à cet effet, & seront en outre francs & exempts des charges publiques & autres prestations personnelles, même des logemens de gens de Guerre, à la réserve de la Subvention & autres sommes imposées par nos Ordres, des Cens, Rentes & autres droits Domaniaux, corvées & autres prestations envers les Seigneurs, & leurs quottes à la Subvention & autres Charges qui seront imposées, demeureront sur le pied qu'elles seront lors de leur reception ausdits emplois.

VII. Tous les Gardes Chasse qui auront prêté serment, seront crûs sur leur simple Rapport, jusqu'à la somme de cent francs d'amende, & au delà jusqu'à la somme de deux cens francs, en justifiant que celui ou ceux qu'ils auront rapportez, auront porté le Fusil le jour du Rapport, ou qu'ils sont accoutumez de le porter, sauf & sans préjudice à celui ou ceux qui auront été rapportez, de prouver leur alibi ou autres faits justificatifs de droit; & lors que le fait méritera une condamnation plus forte, le Garde Chasse sera obligé de prouver la vérité de son Rapport, au moins par un témoin digne de foy.

VIII. Les Forêtiers & Gardes de nos Forêts & Rivieres, qui ont prêté serment, & qui trouveront quelqu'un chassant, pourront en faire rapport comme il est dit en l'Article ci-dessus, & le tier de l'amende à laquelle les Délinquans auront été condamnez, leur appartiendra; & les Gardes Chasse pourront aussi faire Rapport de ceux qu'ils trouveront commettant quelques délits ou dégradations dans les Eaux & Forêts, auquel cas le tier de l'amende leur appartiendra.

IX. Et pour animer un chacun à veiller soigneusement à la conservation de la Chasse, Nous voulons que toutes personnes, indistinctement, soient reçues à faire des Rapports, pourvû qu'elles en puissent prouver la vérité par deux témoins dignes de foi, & en ce cas celui qui aura fait le Rapport, aura le tier de l'amende.

X. Tous les Rapports, soit qu'ils soient faits par des Gardes Chasse, Forêtiers, Gardes Forêts, Rivieres ou autres, seront faits au Greffe de la Grurie, dans les Terres de nos Domaines, & aux Greffes des Hautes Justices de nos Vassaux, dans l'étenduë desdites Justices, à la réserve des Lieux reservez pour nos plaisirs, dans lesquels les rapports seront faits au Greffe du Bailliage qui se trouvera enclavé dans l'étenduë d'iceux, quoi que de differen-

tes Jurisdiccions, à l'effet de quoi Nous ordonnons à tous les Greffiers d'avoir un Registre particulier & en bonne forme, sur lequel ils écriront & feront signer tous les rapports de suite, sans y laisser aucuns blancs, à peine de cinquante francs d'amende & d'interdiction, s'il échet. 1729.

XI. Les rapports seront bien circonstanciés & signés par celui qui les aura faits, s'il sçait signer, & s'il ne sçait signer, il fera sa marque à l'assistance de deux Témoins.

XII. Tous les rapports seront faits dans huit jours au plus tard après la reprise faite, à peine de nullité.

XIII. Enjoignons à nos Procureurs dans nos Bailliages, aux Substituts dans nos Gruries, & aux Procureurs des Seigneurs dans leurs Hautes Justices, de poursuivre le jugement des rapports jusqu'à sentence définitive inclusivement, pardevant les Juges de la Jurisdiction où lesdits rapports auront été faits, dans la quinzaine au plus tard après que le rapport aura été mis au Greffe, à peine d'interdiction de leurs Charges, à l'effet de quoi ils se feront représenter chaque semaine les registres de rapports.

XIV. Nous attribuons la Jurisdiction & connoissance des faits de Chasses en première instance aux Officiers de nos Gruries dans l'étendue des Hautes Justices de nos Domaines, dépendantes de leur Jurisdiction, tant en Lorraine que dans le Barrois non mouvant, sauf l'Appel en notre Chambre des Comptes de Lorraine, & en outre dans les Domaines de nos Pays qui ont été engagés ou aliénés, & dont la Jurisdiction leur a été réservée, sauf l'appel immédiatement à notre Cour Souveraine. Aux Juges des Hauts Justiciers dans l'étendue de leurs Hautes Justices (lors qu'elles ne seront pas comprises dans nos Plaisirs) sauf l'Appel aux Bailliages, & en dernier ressort à notre Cour Souveraine pour la Lorraine & le Barrois non mouvant; & dans les lieux réservés pour nos plaisirs, la connoissance en appartiendra en première instance aux Juges de nos Bailliages, dont les sentences seront exécutées par provision, (& même par corps contre les Roturiers) si les amendes n'excèdent pas la somme de cinq cens francs, à moins que les Condamnez ne consignent l'amende, & sans préjudice de l'Appel en notre dite Cour. Et à l'égard du Barrois & Bassigny mouvants, les Juges qui sont en droit & possession de connoître desdits faits de Chasse, continueront d'en prendre connoissance comme du passé, sauf l'appel où il appartiendra, conformément aux Concordats & Réglemens.

XV. Enjoignons ausdits Juges de juger à la rigueur les faits de Chasse, conformément au présent Règlement, sans que pour quelques causes ou raisons que ce puisse être, ils puissent diminuer ni moderer les peines & amendes y portées, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom.

XVI. Les preuves des Rapports seront faites sommairement, & les témoins assignés de même que l'accusé, à la diligence de nos Procureurs,

des Substituts & de ceux des Seigneurs , à comparoitre à l'Audience, où ils prêteront serment en présence du Garde Chasse, ou autre qui aura fait le Rapport ; & seront ensuite leurs dépositions rédigées sommairement par le Juge à l'Audience.

XVII. Les Lieutenans de Chasse pourront assister aux jugemens des Procés intentez pour faits de Chasse arrivez dans les Hautes Justices de notre Domaine & lieux réservez pour nos plaisirs , sans que pour raison de ce, ils puissent prétendre aucune part aux émolumens : y auront voix délibérative, tant dans les Bailliages que dans les Gruries, & prendront séance dans les Bailliages après le dernier Conseiller, & dans les Gruries après le Gruyer, ou en son absence, après le premier Officier du Corps, à l'effet de quoi toutes les Causes pour faits de Chasse seront appellées les premieres es Audiences & avant toutes autres.

XVIII. Toutes sentences pour faits de Chasses, seront signifiées à la Requête de nos Procureurs dans les Bailliages, des Substituts dans nos Prévôttez & Gruries, ou des Procureurs des Seigneurs, à personnes ou domiciles des condamnés dans la huitaine au plus tard, du jour de leurs dattes, & pourront être mises à exécution par provision, sans qu'il soit besoin de prendre aucun *visa, ni pareatis*, lorsque nosdits Procureurs ou Substituts seront parties ; & lorsqu'il y aura appel desdites Sentences, l'Appellant sera obligé de relever son appel, & de faire de sa part toutes les diligences nécessaires pour le faire juger dans deux mois, du jour & datte de la signification de la Sentence, si non ledit temps passé, elle sera mise à exécution ; ce qui aura pareillement lieu pour les Appels pendans en nos Bailliages & en nos Comgnies Souveraines.

XIX. Ordonnons à nos Procureurs Généraux de prendre le fait & cause en défense de nos Procureurs dans les Bailliages & des Substituts en nos Gruries, dans les Causes d'appel, & de poursuivre d'Office le jugement des Procés, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

XX. Ordonnons à tous les Greffiers de nos Bailliages & Gruries, de donner aux Lieutenans des Chasses de leurs Capitaineries, tous les trois mois, des extraits de toutes les Sentences renduës pour faits de Chasse, lesquels extraits lesdits Lieutenans enverront à notre Grand Veneur.

XXI. Voulons que les Gardes Chasse & autres qui seront obligez de venir faire leurs rapports au Greffe, à plus d'une lieuë de distance de leur résidence, soient payez de leurs journées à raison de deux francs par lieuë, par la partie condamnée, à l'effet de quoi il sera fait mention dans leurs rapports, de la distance du lieu de leur résidence ; Ordonnons aux Substituts de nos Procureurs Généraux de les comprendre pour leurs voyages dans les déclarations de dépens.

T I T R E I I.

1729.

ARTICLE PREMIER.

Faisons très expresse inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, même aux Seigneurs Hauts-Justiciers, de chasser ni faire chasser, pas même sur leurs Terres, depuis le quinze de Mars, jusqu'au quinze d'Août, à peine de cent francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & de cinq cens francs pour la troisième, & ce outres les amendes ordinaires qui seront prononcées ci-après pour faits de Chasse, contre ceux qui n'ont aucun droit de chasser, & des dommages & interêts résultans des dégats faits dans les Grains, dans les Vignes, Prairies & autres lieux, contre ceux qui y seront trouvez chassans pendant ledit temps deffendu.

II. Voulons que tous ceux qui seront repris chassans dans nos plaisirs, pendant lesdits cinq mois de défense, soient condamnez à l'amende du double, portée en l'Article précédent, à l'effet de quoi il sera joint au présent Règlement un état signé de notre Grand Veneur, des lieux réservez pour nos plaisirs de Nancy, Lunéville & Commercy.

III. Avons fait & faisons très expresse & iteratives défenses à toutes sortes de personnes qui n'ont droit de Chasse, de quelque rang, état, qualité, & condition qu'elles puissent être, de chasser avec armes à feu, sans Chiens, ou avec des Chiens, dans les Bois, Hayes, Buissons, Garences, Plaines, Campagnes ou Montagnes, ni sur les Estangs, Ruisseaux & Rivieres de nos Domaines, à peine de cent francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & en cas de recidive pour une troisième fois, de punition corporelle contre les Roturiers, de perte & privation d'Office contre les Officiers, quels qu'ils puissent être, & de cinq cens francs d'amende contre les Ecclesiastiques, Gentils-Hommes & Nobles, lesquelles prohibitions & défenses seront pareillement observées dans nos Domaines engagez ou alienez, & dans toutes les Terres & Seigneuries de nos Vassaux, sous les mêmes peines.

IV. Défendons pareillement à toutes sortes de personnes indistinctement, de tendre ou faire tendre dans nos Etats aucuns filets, lacs de soie, de crin ou de fil de laiton, fer ou autres, en quelque façon ou maniere que ce puisse être, sous les peines portées en l'Article précédent.

V. Faisons pareilles défenses dans les Lieux réservez pour nos plaisirs, même aux Seigneuries Hauts-Justiciers, de qui les Terres & Seigneuries y seront comprises, à peine de deux cens francs d'amende pour la première fois, & en cas de récidive, des peines portées en l'Article III. du présent titre.

VI. Défendons expressément à tous Lieutenans des Chasses, Brigadiers & Gardes Chasse, Forêtiers, Gardes de nos Forêts & Rivieres, de porter le Fusil, à peine de cent francs d'amende; permettons seulement ausdits Lieu-

1729. tenans & Brigadiers des Chasses, lorsqu'ils seront dans les fonctions de leurs emplois, d'avoir une paire de pistolets à l'arçon de la selle, pour la seureté de leurs personnes.

VII. Défendons à toutes sortes de personnes de quelle qualité, état & condition qu'elles puissent être, même aux Seigneurs Hauts-Justiciers dans leurs Terres, & à tous autres ayant droit de Chasse, de chasser, tirer ou prendre Cerfs, Biches ou Fans de Biches, à peine de cinq cens francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & en cas d'une troisième recidive, du Carcan & d'un bannissement de nos Etats, pendant cinq ans contre les Roturiers. Et s'il arrivoit que quelques Ecclesiastiques, Gentilshommes ou Nobles tombassent en cette faute une troisième fois, Nous voulons qu'ils soient condamnez à une amende de sept mil francs.

VIII. Nous défendons pareillement la Chasse du Chevreüil pendant trois ans, à compter de la publication des présentes à toutes sortes de personnes, & sous les mêmes peines qu'en l'Article ci-dessus.

IX. Ceux qui prendront des jeunes Levraux, fans de Chevreüil, œufs de Perdrix, Cailles, Gelinottes & Fayfans, seront condamnez comme-s'ils avoient chassé.

X. Défendons à toutes personnes d'avoir dans leurs Maisons, ou de porter en Campagne des armes brisées & qui se démontent, à peine de cinq cens francs d'amende, & de punition corporelle, & à tous Armuriers d'en fabriquer ni faire fabriquer, ni d'en tenir dans leurs Boutiques sous pareille peine de cinq cens francs d'amende, & en outre du Carcan, & d'être bannis pendant cinq ans de nos Etats.

XI. Toutes Personnes qui n'ont aucun droit de porter les armes & qui seront trouvées avec Fusil, écartez des grands chemins, même dans les sentiers, seront condamnez à cent francs d'amende, & quand elles auront des Chiens avec elles, l'amende sera de deux cens francs.

XII. Défendons à tous Laboureurs, Vignerons, Bergers, Pâtres & autres Habitans des Villes & de la Campagne, de laisser roder leurs Chiens, à moins qu'ils n'ayent un billot pendu au col, pendant sur les jambes, au moins d'un pied de longueur, & de cinq poulces de tour, ou une chaine pendante jusqu'au milieu des jambes, si mieux ils n'aiment leur faire couper un jaret, à peine de cinq francs d'amende.

XIII. Faisons défenses de chasser de nuit au feu, au traineau, ou filet, à peine de cinq cens francs d'amende, & du double en cas de récidive.

XIV. Nous défendons pareillement à toutes sortes de personnes de faire aucunes pipées dans nos Forêts, à peine de cent francs d'amende, outre les dommages & interêts dûs pour dégradation dans les Bois.

XV. Défendons pareillement à toutes personnes de prendre des nids ou aires de Grives, sous pareille peine de cent francs d'amende.

XVI. Déclarons les Peres & Meres, Maîtres & Maitresses, responsables des amendes auxquelles auront été condamnez leurs Enfans ou Domestiques qui auront contrevenu au présent Règlement.

XVII. Pourront les Seigneurs Hauts-Justiciers, chasser dans l'étenduë de leurs Hautes Justices dans les temps permis par le présent Règlement, lorsqu'elles ne seront point comprises dans nos plaisirs, sans néanmoins qu'ils puissent affermer le droit de Chasse en détail, mais seulement ceder à leurs Amodiateurs le droit personnel qu'ils ont de chasser, & de pouvoir établir un Chasseur.

XVIII. Pour éviter les Contestations qui arrivent souvent au sujet de la Chasse, entre les Seigneurs qui ont différentes parts dans une haute, basse, moyenne ou fonciere Justice, défendons à peine de cent francs d'amende à celui qui n'aura pas au moins un sixième dans une haute, moyenne, basse ou fonciere Justice, d'y chasser.

XIX. Permettons à tous Seigneurs, moyens & bas Justiciers, ou fonciers des Lieux où les Hautes Justices dépendent de notre Domaine, d'y chasser avec un second, dans les temps permis, quand ils y auront au moins un sixième, ainsi qu'il est dit en l'Article ci-dessus.

XX. Les Nobles & Gentils-hommes résidents dans les Fiefs dont le Ban est séparé, pourront chasser dans l'étenduë de leurs Fiefs seulement, & si les Terres & Héritages dépendans de leurs Fiefs, se trouvent mêlez dans le Finage de la Haute Justice, ils ne pourront y chasser, s'ils n'ont titre contraire.

XXI. Pour indemniser les Seigneurs Hauts-Justiciers, dont les Terres & Seigneuries sont situées dans nos plaisirs, Nous voulons qu'il leur soit désigné par notre Grand Veneur, un Canton suffisant dans d'autres Terres dépendantes de nos Domaines, dans lequel ils jouiront du droit de Chasse qu'ils avoient dans leurs Hautes Justices, & des deux tiers des amendes des délits qui s'y commeteront.

XXII. Les amendes qui se trouveront adjudgées par les Officiers de nos Bailliages, pour les reprises faites dans les Hautes Justices qui se trouveront enclavées dans nos plaisirs, appartiendront pour les deux tiers aux Propriétaires desdites Hautes Justices, au cas qu'il ne leur auroit pas été donné un Canton suffisant dans d'autres Terres dépendantes de notre Domaine par notre Grand Veneur, & l'autre tier à celui qui aura fait le Rapport.

XXIII. Nous nous réservons de faire chasser quand nous le jugerons à propos, sur les Terres de notre Domaine, de même que dans tous les Bois & Forêts de nos Domaines, qui ont été aliénez à quelque titre que ce puisse être.

XXIV. Voulons que routes les peines & amendes portées par le présent Règlement, soient payées par tête & solidairement par chacun de ceux qui seront trouvez chassans, tirans, tendans avec armes à feu, chiens, filets, lacs de crins, de foye, & de fil de laiton, de fer, ou autres, en quelle façon

1729. & maniere que ce puisse être, dans les Bois, Hayes, Buiffons, Garennes, Plaines, Campagnes, ainsi que sur les Etangs, Rivières & Pipées, & en outre ceux qui ayant droit de chasser seront trouvez chassans tirans Cerfs, Biches ou sans de Biches & Chevreuil, & ceux qui seront trouvez chassans dans les temps prohibez.

XXV. Nous supprimons toutes les commissions ci-devant accordées à des Giboyeurs, pour fournir du Gibier à notre Cour, & Nous défendons d'en donner aucune à l'avenir, sans un ordre exprés de notre part.

XXVI. Nous défendons à tous nos Vassaux, & autres qui ont droit de chasser, de porter le fusil hors de l'étenduë du Terrain, sur lequel ils ont droit de Chasse; & au cas que leurs Chiens suivroient la Chasse sur un Terrain où ils n'auroient pas droit de chasser, il leur sera seulement permis de les suivre sans armes, à peine d'être punis comme si effectivement ils avoient chassé.

XXVII. Si par des considérations particulieres & qui doivent être rares, notre Grand Veneur accorde quelques permissions de chasser, elles seront revocables à bon plaisir, registrées aux Greffes des Jurisdictions dans l'étenduë desquelles elles doivent avoir leur effet, & communiquées au Lieutenant des Chasses.

XXVIII. Nous permettons à tous les Seigneurs Hauts-Justiciers d'établir dans leurs hautes Justices & dans les Terres qui leur seront désignées en indemnité de celles qu'ils auront dans nos plaisirs, des Gardes Chasses avec des Bandoulières, à leurs Armes & Livrées, & leur ordonnons d'y faire exécuter le présent Reglement, à peine d'y être pourvû par notre Grand Veneur.

XXIX. Voulons que sur les Ordres de notre Grand Veneur, chaque Lieutenant des Chasses, fasse chasser & tracquer toutes les Communautez de sa Capitainerie pour les Loups, Renards & autres Bêtes puantes, seulement, en sorte néanmoins qu'il ne pourra obliger à chaque Tracque que la moitié des Habitans d'une Communauté, dont les Sexagénaires & les jeunes Garçons, au-dessous de quatorze ans, seront exempts; & qu'il ne sera fait par chaque année que quatre Tracques par chacune Communauté, à moins que pour des cas pressans & imprevûs, il n'ait un ordre exprés & extraordinaire de notre Grand Veneur.

XXX. Tous ceux qui manqueront de se trouver ausdites Chasses, ou qui n'y enverront pas des personnes suffisantes en leur lieu & place, seront condamnés en deux francs d'amende, & seront lesdites amendes payées & levées sur le champ par le Garde Chasse qui pourra contraindre les Défaillans au payement d'icelles, nonobstant appel ou opposition, dont moitié appartiendra aux Gardes Chasses, & l'autre moitié sera remise entre les mains du Lieutenant des Chasses qui ne pourra en disposer que sur les ordres de notre Grand Veneur; seront de plus les Maires, ou Syndics de chaque Communauté obligés de fournir à chacun de leurs Habitans, qui auront des Fusils, trois coups de poudre & trois coups de plomb. XXXI.

XXXI. Voulons aussi que toutes les amendes qui seront prononcées par nos Juges pour fait de Chasse, soient consignées entre les mains du Greffier, où le rapport aura été fait, sans qu'ils puissent les délivrer que sur les ordres de notre Grand Veneur, dont un tiers nous appartiendra, un tiers au Lieutenant des Chasses de la Capitainerie, & l'autre tiers aux Brigadiers, Gardes Chasses, Forêtiers, Gardes de nos Forêts & Rivières, ou autres qui auront fait le rapport; & aura le Greffier deux francs par cent francs pour droit de consering, qui sera payé par la partie condamnée.

*TITRE III.**ARTICLE PREMIER.*

Voulons que nos Déclarations des 23 Juin 1718, & 31 Janvier 1724. concernant la Pêche, soient exécutées selon leur forme & teneur, ce faisant.

II. Défendons à toutes personnes de détourner le cours des Rivières & Ruisseaux tombans immédiatement dans les Rivières de nos Etats, ni de les barrer ou couper par des digues & retenues pour y pêcher, à peine de cinquante francs d'amende pour la première fois & du double en cas de récidive, outre les dommages & intérêts selon l'exigence du cas.

III. Faisons défenses, sous les mêmes peines, de pêcher, vendre ni débiter aucunes Truites ni Ombres, qui n'ayent au moins six poulces en Vosges, & neuf poulces en Barrois entre tête & queue, ni des Ecrevisses qui n'ayent au moins deux poulces entre la tête & la queue.

IV. Voulons que le temps de la réserve ou défenses de pêcher dans les Rivières & Ruisseaux où la Truite abonde, soit prorogé jusqu'au premier Mars de chaque année.

V. L'Article six de l'Ordonnance concernant le moule & la marque des Filets, Engins & Harnois servans à la pêche, sera exactement observé tant dans nos Gruries, que dans les Hautes Justices de nos Vassaux; & à cet effet Nous ordonnons ausdits Vassaux de faire dans le mois ajuster & marquer les filets qui seront employez à la pêche, dans l'étendue de leur Justice, sur le moule de nos Gruries.

VI. Permettons aux Officiers de nos Gruries de visiter, quand bon leur semblera, les Rivières, Ruisseaux & Pêcheries de leur Ressort, & même, en cas de négligence de la part des Officiers de nos Vassaux, de visiter celles des Hautes Justices desdits Vassaux enclavées & contiguës ausdites Gruries, & de veiller à l'exécution de l'Article précédent, & même de saisir & transporter les Filets, Engins & Harnois qui ne se trouveront marquez ni conformés au prescrit dudit Article, dont ils dresseront leurs Procès Verbaux, avec description desdits Filets, Engins & Harnois, lesquels seront saisis, & après les poursuites & Jugemens nécessaires, brûlez au-devant de la

1729. Porte de l'Auditoire.

VII. Pourront en outre nos Officiers & ceux de nos Vassaux, Hauts-Justiciers, visiter les Réservoirs des Poissons, Huches, Panniers & Boutiques des Marchands, soit dans les Places des Marchez ou ailleurs, pour reconnoître si leurs Poissons sont de la qualité vouluë par nos Ordonnances, sinon les saisir & confisquer, avec condamnation d'amende selon l'exigence du cas.

VIII. Voulons que les Gardes de Pêches & les Gardes de perles de notre Riviere de Vologne jouissent des mêmes gages, droits, franchises & exemptions, dont jouissent les Gardes Chasses & Forêtiers de nos Gruries.

IX. Défendons aux Fermiers & Exploiters des Sciries, de jeter la sciature de leurs bois dans les Ruisseaux sur lesquels elles seront situées; leur enjoignons de bruler lesdites sciures, ou de les transporter dans des lieux où elles ne puissent retomber dans lesdits Ruisseaux, à peine d'amende arbitraire & de tous dépens, dommages & intérêts.

X. Renouvellons ici les défenses portées en l'Article 10 du titre 5 de notre Ordonnance, de mettre rouir le Chanvre dans les Rivieres & Ruisseaux de nos Etats, sous les peines y mentionnées, mais seulement dans les Laves, Mortes & Flaques d'Eau qui n'y ont aucune communication, que dans les inondations.

XI. Toutes les amendes pour faits de Pêche, seront perçues comme ci-devant, à la réserve de celles qui seront prononcées contre ceux qui seront trouvez pêchans dans les Rivieres ou Ruisseaux qui sont enclavez dans l'étendue de nos plaisirs de Nancy, Lunéville & Commercy, qui seront partagées comme il est porté par l'Article XXX. du titre 2 du présent Règlement.

XII. Voulons au surplus que nos Ordonnances & celles des Ducs nos Prédécesseurs sur le fait de la Chasse & de Pêche, soient exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est abrogé, ou contraire aux présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nostres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, Conseillers, & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Gruyers & Gens tenans nos Prévôtez, & Gruries, & à tous autres nos Officiers & Justiciers, Hommes & sujets qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles garder & observer suivant leur forme & teneur; MANDONS en outre à notre Grand-Veneur de tenir la main à l'exécution desdites présentes, & d'en envoyer en chacun Village de nos Etats deux Exemplaires, dont l'un fera lû à la sortie de la Messe Paroissiale, & l'autre déposé au Greffe du lieu, s'il y en a un, sinon entre les mains du Maire pour y avoir recours: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Pre-

sentés signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-1729. Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville au mois de Janvier 1729. Signé, LEO-POLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE.

LU, publié & enregistré, Oïi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'il sera suivi & executé selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur General, deux Copies dûment collationnées seront envoyées dans chacun des Sièges des Bailliages, Prévôtés, Gruries, Mairies & Villages ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié enregistré, & affiché, suivi & executé. Enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy Audience publique tenant, le 3 Février 1729. Signé, DE NAr. Et plus bas, VAULTRIN.



CAPITAINERIES

Des Chasses de Lorraine & Barrois

CAPITAINERIE DE NANCY.

Qui comprend les Prévôtés & Offices de Nancy, Saint Nicolas, Aman-
ce, Val-des-faux, Pompey & l'Avant-garde, Gondreville, le Com-
té de Vaudémont & Château-Salins

CAPITAINERIE DE BAR.

Qui comprend les Prévôtés & Offices de Bar, Ligny, Ancerville, Gon-
drecourt, Souilly & Pierre-Fitte.

CAPITAINERIE DE LUNÉVILLE.

Qui comprend les Prévôtés & Offices de Lunéville, Einville, Rozie-
res, Charmes, Chatel sur Moselle, Badonviller, Blamont, Denneuvre,
Azeraillles & Raon-la-tape.

CAPITAINERIE DE COMMERCY.

Qui comprend les Prévôtés & Offices Commercy, Foug & Bouch.

CAPITAINERIE DE S. MIHIEL.

Qui comprend les Prévôtés & Offices de S. Mihiel, Apremont, Hattoncha-
tel & Rambercourt aux-Pots.

CAPITAINERIE D'ETAIN.

Qui comprend les Prévôtés & Offices d'Etain, Briey, Sancy, Arancy,
Longuyon, Villers la Montagne, Conflans en Jarnsy & Norroy le Sec.

Edits, Ordonnances, Déclarations, &c.

CAPITAINERIE DE PONT-A-MOUSSON.

Qui comprend les Prévôtés & Offices de Pont-à-Mousson, Thiaucourt & la Chaussée, Preny & Nommeny.

CAPITAINERIE DE ZARGUEMINES.

Qui comprend les Prévôtés & Offices de Zarguemines, Saralbe, Boulay, Bouzonville & Schambourg.

CAPITAINERIE DE DIEUZE

Qui comprend les Prévôtés & Offices de Dieuze, Marfal, Fenétrange, Boucknom, Marfal & Lixheim.

CAPITAINERIE D'EPINAL.

Qui comprend les Prévôtés & Offices d'Epinal, Remberviller, Arches & Remiremont, Bruyeres, Saint Diey, Sainte Marie aux Mines & S^t. Hypolite.

CAPITAINERIE DE MIRECOURT.

Qui comprend les Prévôtés & Offices de Mirecourt, Dompaire & Darnay.

CAPITAINERIE DU NEUF-CHATEAU.

Qui comprend les Prévôtés & Offices du Neuf-Château, Châtenoy, S. Thiebault, Bourmont, la Marche, Chatillon sur-Saône, Confians & Bassigny.

Signé, CHOISEUL DE STAINVILLE.



E T A T

des Villages^s, Bans & Finages qui doivent composer les
Plaisirs de Nancy, Lunéville & Commercy.

N A N C Y,

Nancy,
Maxéville,
Laxou,
Clairlieu,
Le Montet,
Brabois,
Viller,
Vendeuvre,

Gerardcourt,
S. Nicolas,
Varangéville,
Saint Flin,
Lenoncourt,
Art-sur-Meurthe,
Bosserville,
Saulxure,
Tomblaine,

Remircourt,
Houdemont,
Maron,
Chavegney,
Chaligny,
Flavigny,
Beddon,
Azélot,
Heillecourt,
Jarville,
Buttecourt,
Manoncourt,
Ville-au-Vermois,

Pullenoy,
Seichamps,
Essey,
Dommartemont,
Saint Maix,
Agincourt,
Eumont,
Bouxières-aux-Dames,
Pixérecourt,
Marzéville,
Lay,
Clevent,

L U N E V I L L E.

Sommer viller,
Crevic,
Bazemont,
Henamefnil,
La neuve ville au Bois,
Manonviller,
Benamefnil,
Beaupré,
Frainbois,
Haudonville,
Moriviller,
Landécourt,
Mehoncourt,
Hauffonville,
Barbonville,
Vigneuil, le nouveau lieu :
Xoudailles, le Rayeu & Padou
Rosières & ses dépendances,
Huduviller,
Vitrimont,
Anthelupt,
Flainval,
Deuville,
Bonviller,

Maxe,
Einville-au Jard,
La petite Biainville,
Raville,
Crion,
Sionviller,
Huviller,
Chanteheu,
Craon,
Marainviller,
Thiebamefnil,
La Forêt de Charmes,
Moncel,
Herimefnil,
Renainviller,
Adomefnil,
Xermarmenil,
Mortagne,
La Math,
Franconville,
Mont,
Blainville,
Dammeleviere,
Charmoiois,

COMMERCY.

Euville ,
Vignot ,
Villicey ,
La Neuve ville au Rut ,
L'Abaye de Riéval ,
Meny la Horgne ,
Meligny le Grand ,

S. Aubin ,
Chonville ,
Morville ,
Malhomont ,
L'Erouville ,
Les Bois Communaux de Jouy ,
Les bois Communaux de Gironville.

CHOISEUL DE STAINVILLE.

DECLARATION

En faveur des Sujets contribuables qui ont dix Enfans vivans.

Du 28. Janvier 1729.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres &c. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Nous avons par nos Ordonnances & Mandemens concernant l'Imposition de la Subvention sur les Sujets contribuables de nos Etats, déclaré francs & exempts, les Peres de Famille qui ont actuellement dix Enfans vivans dans leur maison à leur pot & à leur feu, & néanmoins avec cette réserve, que si quelqu'un desdits Enfans vient à se marier, ou à s'établir autrement & à quitter le Foyer Paternel, ladite exemption cessera; & Nous ayant été représenté que cette restriction diminué de beaucoup la grace que Nous avons prétendu faire à nos Sujets qui sont chargez de Famille si nombreuse; que plusieurs dans la crainte de perdre ce Privilège en abusent, & retiennent trop long-temps près d'eux leurs dix Enfans vivans, les empêchent de se marier, ou de s'appliquer à quelques Arts & métiers qui ne leur seroient pas moins avantageux que les Portions modiques qu'ils peuvent prétendre dans les Successions de leur Peres & Meres. Voulant donc lever ces inconveniens & étendre en même-temps la grace que Nous avons accordée aux Contribuables qui ont & auront ci-après dix Enfans vivans, l'Affaire mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, Que tous les Sujets Contribuables de nos Etats, Terres & Pays de notre obéissance, qui ont actuellement, & qui auront

ci-après dix Enfans vivans dans nos Etats, soient tenus francs & exempts de Subvention, & de toutes Charges & Impositions envers Nous, soit que partie desdits Enfans soient mariez ou établis autrement, & soit qu'ils soient hors de la maison paternelle ou non, desquelles exemptions lesdits Peres de Famille & leurs Veuves jouiront tant & si long-temps qu'ils pourront justifier qu'ils ont dix Enfans vivans dans nos Etats; N'entendons néanmoins rien changer dans les répartitions, jets & regallemens faits pour l'année courante, Notre intention étant que la présente extension de Privilège n'ait lieu qu'à commencer au premier Janvier de l'année prochaine 1730.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos très chers & Féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tanans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à son entière exécution: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers, Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 28 Janvier 1729. Signé, LEOPOLD. Et plus bas Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE.

L'Uë, publiée en la Chambre, Audience publique tenant, Oui & ce requerant le Febvre, Avocat General, pour le Procureur General de S. A. R. La Chambre ordonne que la presente Déclaration sera réregistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas écheant, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelle dûement collationnées seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées en tous les Sieges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lûë, publiée, réregistrée & affichée, suivie & exécutée, dont ses Substitués certifieront la Chambre au mois. Fait judiciairement le 5 Février 1729. Signé, Raulin. Et plus bas, J. FRI-MONT.

E D I T

Portant suppression de l'Office de Trésorier des Parties Casuelles, & Création de deux Trésoriers, l'un pour les Ecuries, & l'autre pour les Bâtimens.

Du mois de Février 1729.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A tous présents & à venir, SALUT. Nous avons prescrit par notre Ordonnance du present mois, les règles que Nous voulons être observées à l'avenir dans l'administration de nos Finances, & pour en faciliter l'exécution en ce qui con-

1729. cerne les Trésoriers particuliers de nos Finances, qui doivent payer toutes les dépenses ordinaires par Nous arrêtées & ordonnées des fonds qui leur seront remis pour cet effet par notre Trésorier General, il est nécessaire que les parties de dépenses que chacun desdits Trésoriers doivent payer soient certaines & déterminées, afin qu'ils puissent compter séparément & sans confusion des deniers par Nous destinez au payement desdites dépenses : dans cette vuë Nous avons jugé à propos de créer deux Offices de Trésoriers particuliers, l'un pour payer les dépenses concernans nos Ecuries & Venerie, & l'autre pour payer celles de nos Bâtimens, Jardins, Ponts & Chaussées; & comme les fonctions de l'Office de Trésorier General de nos parties Casuelles peuvent être facilement exercées par le Trésorier General de nos Finances, il Nous a paru convenable d'en ordonner la suppression. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par le présent Edit perpetuel & & irrevocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons l'Office de notre Conseiller, Trésorier General de nos Parties Casuelles, créé héréditaire par notre Edit du mois de Janvier 1724. Et en consequence Voulons que la Finance dudit Office soit remboursée à qui il appartiendra avec les intérêts jusqu'au parfait remboursement, suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil des Finances, & seront les fonctions dudit Office de Trésorier de nos parties Casuelles exercées à l'avenir par le Trésorier General de nos Finances, & réunies à son Office en vertu du présent Edit.

II. Et de la même autorité, Nous avons crée & établi, créons & établissons à titre d'hérédité, un Office de notre Conseiller, Trésorier de nos Ecuries & Veneries, aux gages de 900 livres, & en outre 300 livres pour frais de Bureau, avec faculté de percevoir un demi pour cent pour droit de Quittance des gages des Officiers qui devront être payez par ledit Trésorier, dans lesquels gages Nous n'entendons comprendre ceux des Gens de notre Livrée.

III. Créons & établissons pareillement à titre d'hérédité un Office de notre Conseiller, Trésorier de nos Bâtimens, Jardins, Ponts & Chaussées, aux mêmes gages, frais de Bureau & droit de Quittance, que ledit Office de Trésorier de notre Ecurie & Venerie.

IV. Voulons que la Finance de chacun desdits Offices soit & demeure fixée à la somme de 18000 livres, payables es mains de notre Trésorier General en trois payemens égaux de trois mois à autres, dont le premier échéera au premier Avril prochain.

V. Nos sujets, & même les Etrangers qui auront prêté les deniers employez au payement desdites Finances, seront maintenus dans leurs Privilèges & hypothèques speciaux par préférence à tous autres Créanciers antérieurs, pourvu qu'il soit fait mention desdits prêts dans les Quittances de Finances dûement Contrôllées & Registrées où besoin sera.

VI. Les Pourvûs desdits Offices jouiront des mêmes honneurs, exemptions & privilèges dont jouissent ou doivent jouir les Trésoriers de notre Hôtel & autres ci-devant créés.

VII. Pourront les acquereurs desdits Offices de Trésoriers de notre Ecurie & Venerie & des Bâtimens &c. racheter, si bon leur semble, le droit annuel qui Nous est dû, à raison du centième denier de la Finance d'iceux, en payant par forme d'augmentation le montant du rachat dudit droit annuel, sur le pied qu'il a été réglé & fixé par notre Edit du mois de Février 1725. pour les Offices précédemment créés & sujets audit droit annuel, à quoi faire lesdits acquereurs seront reçus pendant le courant de la présente année, seulement.

VIII. Voulons que le Trésorier de notre Hôtel soit & demeure chargé du payement des Gages des Officiers Ecclesiastiques & de ceux de notre Hôtel, Chambre, Garde-Robe, Cabinet, Conseil d'Etat, Chancellerie, & Trésor des Chartres & des Conseils & Bureaux de nos Finances, comme aussi des dépenses ordinaires concernant notre Hôtel, les Logemens & l'Habillage des Gens de notre Livrée & autres, de même que toutes les Pensions, à l'exception seulement de celles des Officiers Militaires.

IX. Le Trésorier de notre Ecurie & Venerie payera les Gages des Officiers & Domestiques de ladite Ecurie & de la Venerie, comme aussi les dépenses concernant lesdites Ecuries & Veneries.

X. Celui de nos Bâtimens, Jardins, Ponts & Chaussées, payera les Gages des Officiers y employez, comme aussi toutes les dépenses concernant lesdits Bâtimens, Jardins, Ponts & Chaussées.

XI. Le Trésorier de nos Troupes payera les Gages, Appointemens & solde de notre Gendarmerie, cent Suisses & Régiment des Gardes, comme aussi les Gages de l'Etat-Major des Villes de Nancy & de Bar, Artillerie, Maréchaux, du Sénéchal & des Baillis, les Gages & Appointemens de notre Maréchaussée, les Pensions des Officiers réformez & autres Militaires, les Ustancilles & autres dépenses concernant les Emplois Militaires de notre Maison.

XII. Et le Trésorier payeur des Rentes & Charges de l'Etat, payera tous les arrérages échûs & à écheoir des rentes perpetuelles constituées sur nos Domaines, Gages & autres Revenus, tant anciennes que nouvelles, ensemble les dettes de l'Etat portant intérêts, même les principaux desdites Rentes & Dettes, lors que le remboursement en sera par Nous ordonné, sans

que ledit Trésorier puisse prétendre aucun droit de Quittance pour le montant des principaux desdites Rentes & Dettes de l'Etat.

XIII. Voulons au surplus que tous lesdits Trésoriers se conforment à notre Ordonnance du présent mois, portant Règlement pour l'Administration de nos Finances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Præsidents, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées : CAR ainsi nous plaît. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours; Nous avons aux présentes signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNE** à Lunéville au mois de Février 1729. *Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT-GIRECOURT. Registrata TALLANCE.*

*L*U publié en la Chambre du Conseil, où *ES* ce requerant, le Febvre Avocat, General, pour le Procureur General de S. A. R. la Chambre ordonne que le présent Edit sera enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; Ordonne qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelui, dûment collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville & envoyées dans tous les Sièges ressortissans niéme à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté, dont les Substitués certifieront la Chambre au mois. *FAIT* en la Chambre du Conseil à Nancy, le 2 Mars 1729. *Signé, RAULIN, Et plus bas, J. FRIMONT.*

ORDONNANCE

Touchant l'ordre que S. A. R. veut être observé dans l'administration de ses Finances.

Du 9 Février 1729.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferat & de Teschen, Roy de Jerusalem, Marchis Duc de Calabre &c. A tous présens, & avenir, SALUT. Nous avons voulu connoître par Nous même le veritable état de nos Finances, afin de pouvoir proportionner à l'avenir nos dépenses à nos Revenus, & trouver dans une économie possible & convenable, des réserves pour acquitter en peu d'années les dettes de l'Etat; les détails que Nous avons jugez dignes de notre attention dans une affaire si importante, & les difficultez qu'il Nous a fallû surmonter, pour n'être pas obligé d'avoir recours à des impositions extraordinaires,

ne Nous ont pas permis de déclarer plutôt nos intentions sur l'ordre que Nous voulons faire observer dans l'administration de nos Finances, pour assurer le recouvrement de nos deniers, & le paiement de nos dépenses dans des termes certains. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le Contrôleur General, chef du Conseil de nos Finances, & le Directeur General desdites Finances, dresseront conjointement dans le courant du mois de Décembre de chacune année, un état general des fonds & dépenses de l'année suivante, dans lequel ils employeront par Articles distincts & séparez, la somme grosse de toutes les différentes especes de recette & dépense par Nous arrêtées & ordonnées être faites dans le courant de ladite année, & sera la minute dudit état general par Nous signée & arrêtée au plus tard dans le courant du mois de Janvier de chacune année.

II. Le produit des Revenus Casuels & extraordinaires ne pouvant être employé dans l'état general des fonds & dépenses qui doit être arrêté dès le commencement de l'année, Nous voulons qu'il en soit seulement fait mention pour memoire dans ledit état General, & qu'à la fin de chacun quartier il soit dressé un état particulier des Revenus Casuels qui auront été liquidez pendant ledit temps, lequel sera signé & arrêté par Nous.

III. Les états de tous les gages & appointemens des Officiers, Domestiques de notre Maison & des pensions par Nous accordées ausdits Officiers & Domestiques & autres personnes, seront signez & arrêtés par Nous en même temps que l'état general des fonds & dépenses de l'année, & la minute de tous lesdits états demeurera au Bureau du Contrôleur General de nos Finances, où il sera fait deux expéditions, dont l'une sera remise au Directeur General, pour dresser en conformité les états de Recouvrement & distributions qui seront ci-après expliquez & ordonnez, la seconde expédition sera déposée au Greffe de notre Chambre des Comptes de Lorraine, pour y avoir recours le cas échéant, notamment lorsque ladite Chambre entendra les Comptes du Trésorier General & des Trésoriers particuliers.

IV. Voulons, qu'à l'avenir les deniers de la Subvention, le produit de nos Gruries & autres revenus tant ordinaires qu'extraordinaires de chacune année, soient payez par les Redevables en quatre payemens égaux, de trois mois à autres, & que les Receveurs particuliers de nos Finances & autres préposez au recouvrement de nos Deniers, soient tenus de remettre à notre Trésorier General, ou au Commis préposé à la recette generale de nos Finances, la totalité du montant de la recette du premier quartier, dans

1729. le courant du mois de Janvier; celle du second quartier, dans le courant du mois d'Avril; celle du troisième quartier, dans le courant du mois de Juillet, & celle du dernier quartier, dans le courant du mois d'Octobre: à quoi faire lesdits Receveurs & autres préposez seront contraints, s'ils ne justifient de leurs diligences bien & dûement faites.

V. Tous Redevables de nos deniers pourront être contraints au paiement d'iceux, en la maniere ordinaire, cinq jours après l'échéance du premier quartier; & faute par les Receveurs de nos Finances & autres préposez au recouvrement de nosdits deniers, d'avoir fait dans les dix jours suivans toutes les diligences dont ils sont tenus, ils demeureront responsables envers Nous en leur propre & privé nom, de nos deniers non payez; & toutes fois ils ne pourront exercer contre les redevables en retard, qu'ils auront négligé de poursuivre dans lesdits temps, qu'une action purement civile, par les voyes ordinaires de droit, pour recuperer lesdits deniers.

VI. Ne pourront lesdits Receveurs particuliers & autres préposez à la recette de nos Finances proceder au recouvrement de nos deniers, que conformément aux Etats de recouvrement qui seront pour cet effet arrêtez & registrez au Bureau de nos Finances & remis à chacun desdits Receveurs & autres préposez.

VII. Les Charges, droits de Recettes & autres, que lesdits Receveurs & autres Préposez pourront acquérir ou retenir par leurs mains sur le fond de leurs Recettes, seront énoncez en détail dans lesdits états de recouvrement, sans qu'il leur soit loisible de faire d'autres payemens ou retenues.

VIII. Sur les états particuliers du recouvrement à faire par chacun desdits Receveurs & autres préposez, il sera fait un état general qui comprendra sommairement toutes les parties de recette détaillées dans lesdits états particuliers, pour être ledit état general remis es mains de notre Trésorier general, après qu'il aura été verifié & signé par les Contrôleur & Directeur generaux de nos Finances, qui en délivreront une Copie collationnée au Commis préposé à la Recette generale, pour faire par lui ladite Recette, conformément audit état, à charge d'en compter à notre dit Trésorier general.

IX. Il ne sera plus expédié à l'avenir de Mandemens ou Ordonnances sur nos Trésoriers pour le paiement des Gages & Appointemens de nos Officiers & Domestiques, pour les dépenses de notre Maison, ni pour les pensions par Nous accordées ausdits Officiers, Domestiques & autres Personnes; mais lesdits Gages, Appointemens, Pensions & generalement toutes nos dépenses, seront payez par les Trésoriers particuliers que Nous avons préposez pour cet effet, par mois, par quartier, semaine, ainsi qu'il sera expliqué dans l'état des fonds & dépenses de chacune année; & dans les états des Gages & pensions ci-devant mentionnez, le tout conformément aux états de distribution qui seront pour cet effet remis, à la fin de chaque mois, aux

Trésoriers particuliers, après qu'ils auront été arrêtez & registrez au Bureau de nos Finances. 1729.

X. Les états de distributions seront dressés sur les pièces justificatives de la dépense effective de chaque mois, qui seront pour cet effet représentés au Directeur General de nos Finances, dans les premiers jours du mois qui suivra celui dans lequel ladite dépense aura été faite, sans qu'il puisse être employé dans lesdits états par anticipation, aucune partie de dépense projetée; & pour ce qui concerne les Gages, appointemens & pensions, ledit Directeur se conformera aux états, par Nous arrêtez, s'il n'y est point arrivé de changement par la mort de quelqu'un des Officiers & autres personnes y comprises, ou autrement.

XI. Voulons qu'en même temps que les états de distributions seront remis aux Trésoriers particuliers, il leur soit aussi remis un Ordre signé par les Contrôleur & Directeur Generaux de nos Finances, sur lequel lesdits Trésoriers particuliers recevront comptant du Trésorier General, ou du Commis préposé à la recette generale, les sommes portées dans lesdits états de distributions, au moyen de quoy le payement des parties y comprises ne pourra être différé, sous quelque prétexte que ce soit.

XII. Défendons à tous nos Trésoriers & au Commis préposé à la Recette generale, de donner à l'avenir aucuns Billets ou Certificats pour les Gages, pensions & autres dépenses assignées sur eux, même du consentement des Parties prenantes, à peine de privation de leurs Offices.

XIII. Revoquons & annullons toutes les Assignations, Billets, Ordres ou Mandemens, generalement quelconques qui pourroient avoir été ci-devant donnez sur les Receveurs particuliers ou autres préposés au recouvrement de nos Deniers; voulons qu'ils remettent directement à la Recette generale la totalité du fond de leur Recette particuliere, & qu'au surplus ils se conforment exactement à ce qui est prescrit par les Articles IV. & VII. de la présente Ordonnance.

XIV. Il sera dressé à la fin de chacun quartier, un état particulier de la distribution des sommes par Nous destinées au payement des arrérages échus & à échoir des anciennes & nouvelles Rentes, lequel état sera remis au Trésorier payeur desd. Rentes avec un ordre pour recevoir du Trésorier General ou du Commis préposé à la Recette generale, les sommes portées audit état.

XV. Et à l'égard des sommes dues pour Gages, Pensions & autres dépenses de l'année derniere & des precedentes, il sera pareillement dressé des états de distributions des sommes qui pourront être employées au payement desdites dettes, lesquels états seront remis au Trésorier de notre Hôtel, avec les Ordres pour recevoir du Trésorier General, ou du Commis à la Recette generale, le montant desdits états de distributions.

XVI. Voulons que dans les Comptes, qui seront rendus par le Trésorier

1729. General & les Trésoriers Particuliers, il soit compté par Chapitre séparé de toutes les parties de Recette & de dépense distinguées par Articles dans l'état general des fonds & dépenses de chacune année, en sorte qu'il ne puisse y avoir dans les comptes desdits Trésoriers aucune confusion par rapport à l'employ réel & effectif des fonds destinez à chaque nature de dépense; faisant très expresse défenses aux Officiers de notredite Chambre de recevoir aucuns desdits Comptes, que les états de distributions n'y soient joints avec les autres pièces justificatives, à peine de nullité.

XVII. Défendons très expressément à tous nos Trésoriers, Receveurs & autres préposez au recouvrement & maniement des deniers provenans de tous nos droits & Revenus, generalement quelconques, même ceux qui sont affermez, de recevoir ni donner en paiement aucune Espece à plus haut prix, que celui porté par les Arrêts & Reglemens qui fixent le cours des Monnoyes dans nos Etats, à peine d'interdiction de leurs Offices ou emplois, & en outre d'être poursuivis extraordinairement & aux amendes & autres peines portées par nos Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts concernant les Monnoyes, lesquelles peines ne pourront être remises ni moderées, sous quelque prétexte que ce soit.

XVIII. Pour donner moyen ausdits Receveurs & autres Préposez au maniement de nos Deniers, de se justifier des malversations qui pourroient leur être imputées mal à propos, en supposant qu'ils auroient changé les Espèces par eux reçues en paiement de nos Droits & Revenus, contre d'autres Espèces, Voulons & ordonnons que le Commis préposé à la Recette generale de nos Finances, les Receveurs particuliers & autres Préposez au recouvrement de nos Deniers, soient tenus de faire signer sur leurs Registres & non sur Feuille volante, par les Personnes qui délivreront les Deniers de leur Recette, un Borderau des Espèces qu'ils recevront, dans lequel il suffira qu'ils distinguent en gros les sommes qu'ils auront reçues en Espèces d'Or, & en Espèces d'Argent, dans lesquelles Nous comprenons les pièces de dix sols & en Monnoye de Billon, sans autres spécification desdites Espèces, attendu qu'ils ne pourront recevoir que des Espèces ayant cours & sur le pied de leur juste valeur, conformément à nos Reglemens rendus sur ce sujet.

XIX. Seront tenus lesdits Receveurs & autres Préposez de représenter leurs Registres au Bureau de nos Finances, toutes les fois qu'ils apporteront les deniers de leurs Recettes, pour justifier que les Espèces qu'ils auront remises au Commis préposé à la Recette generale de nos Finances, sont les mêmes en quantité & qualité que celles qu'ils auront reçues en paiement de nos deniers. Et en cas d'abus ou négligence d'avoir fait signer les Borderaux d'Espèces mentionnez en l'Article précédent, Voulons qu'il Nous en soit rendu compte dans le jour même que le fait aura été verifié, pour y

être par Nous pourvû, suivant la qualité du fait & des circonstances. 1729.

XX. Tous nos Trésoriers, Receveurs & autres Comptables, tiendront chacun un Registre journal, dans lequel ils écriront tout de suite & sans laisser aucun espace en blanc, leur recette & dépense, afin qu'en tout temps & dans les cas d'augmentation ou de diminution d'Espèces, on puisse connoître dans l'instant le véritable état de leur caisse; chaque page desdits Registres contiendra deux colonnes, dans la première desquelles les Articles de Recette énoncés aux texte en toutes lettres & sans chiffres, seront tirez hors ligne en chiffre, & dans l'autre colonne les Articles de dépense seront pareillement tirez hors ligne, en sorte que chaque page étant additionnée dans l'une & l'autre colonne, & ladite addition portée successivement de page en page, on puisse connoître par l'addition des dernières colonnes, le montant total de la Recette & de la Dépense, & par conséquent les deniers que le Comptable doit avoir en Caisse.

XXI. Tous les Registres seront cottez & paraffez *gratis* par premier & & dernier, sçavoir, ceux du Trésorier General, des Trésoriers particuliers & du Commis préposé à la Recette générale, par le Directeur general de nos Finances; & ceux des Receveurs & autres préposés au recouvrement de nos deniers, par le Procureur General en nos Chambres des Comptes, ou ses Substituts.

XXII. Et faite par lesdits Comptables de tenir bien & dûment leurs Registres en la forme ci-dessus prescrite, il ne leur sera fait aucun état des diminutions d'Espèces qui pourroient survenir, & ils seront condamnez en une amende arbitraire & en nos dommages & interêts, pour les augmentation d'Espèces qui devroient Nous appartenir, le cas échéant.

XXIII. Dérogeons expressément à toutes Lettres Patentes, Brevets, Provisions, Commissions & Décrets, en ce qui pourroit être contraire à la présente Ordonnance, & aux états qui seront dressés en conséquence que Nous voulons être exécutez selon leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par tout où besoin sera, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens Finances, fait mettre & appandre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 9 Février 1729. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT-GIRLCOURT. Registrata, TALLANGE.

1729. **L**UÛ, publiée, en la Chambre du Conseil, Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. la Chambre ordonne que la présente Ordonnance sera registrée en ses Greffes pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelles dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Sieges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lûë, publiée, registrée & affichée, suivie & exécutée, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. **FAIT** en la Chambre du Conseil à Nancy, le 2 Mars 1729. Signé, **RAVLIN.** Et plus bas, **J. FRIMONT.**

DECLARATION

Concernant le Droit de Parcours dans les Lieux régis par
la Coûtume de Saint Mihiel.

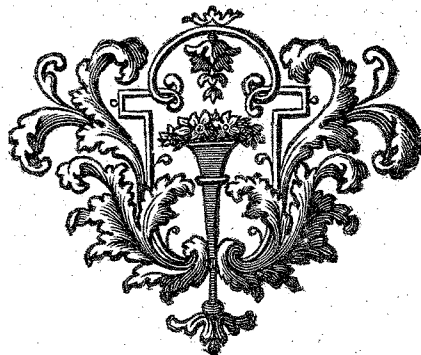
Du 4 Mars 1729.

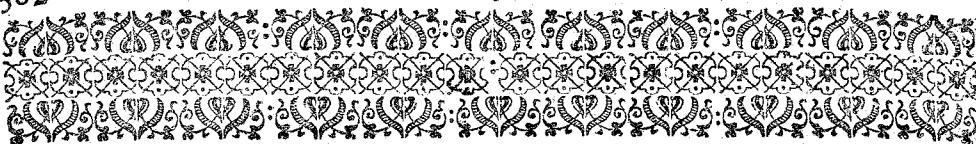
LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront **SALUT.** Nous sommes informé que la Coûtume de S. Mihiel n'ayant pas fixé le temps du parcours, ni celuy pendant lequel les Prairies seront deffensables, plusieurs particuliers & Communautés abusent du Titre XII. Article six de cette Coûtume, qui porte que les héritages assis sur les Chemins, les Paquis & Aisances de Villes, seront fermes depuis la S. George, jusqu'après la levée des Fruits, à peine d'amende, d'où ils concluent qu'ils peuvent envoyer leur Bétail & Troupeau pâturer dans toutes les Prairies jusqu'audit jour de Fête de S. George 23 Avril de chaque année; mais l'expérience ayant fait sentir que cette licence étoit très préjudiciable à nos Sujets, & qu'elle les privoit d'une partie considérable des foins qu'ils recueilleroient de leurs Prairies, si à l'exemple des Pays voisins, & conformément à la Coûtume générale de Lorraine, les Troupeaux s'abstenoient d'y entrer depuis le 25 Mars de chaque année, jusqu'après la levée des Foins, Nous avons resolu d'y remédier, en déterminant plus précisément ce que Nous avons estimé être du bien & de l'avantage de nos Peuples, & ce qui Nous a parû n'être pas suffisamment expliqué par ladite Coûtume de S. Mihiel. **ACES CAUSES,** & autres bonnes & justes considérations à ce nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Souveraine; Nous avons dit, déclaré & statué, difons, déclarons & statuons, qu'à l'avenir il ne sera permis à aucun Particulier ni Communauté des Lieux qui sont régis par la Coûtume de S. Mihiel, d'envoyer leur Bétail ou Troupeau pâturer dans les Prez & Prairies, depuis le 25 Mars de chaque année, jusqu'à

qu'à ce que les foins en ayent été levez, à peine de l'amende de méfus, édi- 1729.
tée par ladite Coûtume, & ce nonobstant toute possession, Coûtume &
Usage contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons quant à ce par
les Présentes.

SI DONNONS en Mandement, à nos très chers & feaux les Présidens,
Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,
& à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier,
régistrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à leur plei-
ne & entiere exécution : CAR ainsi nous plaît. En foy de quoi Nous avons
aux présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos
Conseillers-Sécretares d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre &
appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 4. Mars 1729. Signé,
LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE': Registrata,
TALLANGE.

L'Ve publiée, & registrée; Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Or-
donné qu'elle sera suivie & executée suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence
dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bail-
liages, Prévôtiez, Mairies & autres Jurisdictions regies par la Coûtume de S. Mihiel,
pour y être pareillement lûe, publiée, registrée & affichée, suivie & executée. Enjoins
aux Substituts des lieux de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour au
mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant, le 10. Mars 1729. Signé, Par la
Cour, BERNARD, Greffier.





R E C U E I L

Des Edits, Déclarations & Reglemens, du Regne de LEOPOLD I.
recouvez dans le cours de l'Impression.

O R D R E

DE MONSIEUR LE COMTE DE CARLINFORD,
Pour la Visite des Bois.

Du 12. Février 1698.

SUR ce qui Nous a été représenté, que dans les Bois & Forêts de Son Altesse, il y a eû plusieurs ventes de Bois faites par les Officiers des Maîtrises établis par le Roy T. C. que partie desdits Bois vendus sont entierement exploitez, & que l'exploitation de plusieurs qui auroit été commencée, a été interrompuë ou delaisée à cause du changement arrivé par la paix, Nous avons jugé necessaire de faire faire la visite desdits Bois & Forêts par des Commissaires qui seront par Nous nommez, & cependant de faire sçavoir aux Officiers préposez à la vente desdits Bois, que lesdites ventes subsisteront, & qu'ils ayent chacun dans leur Ressort, à prendre les précautions ordinaires touchant l'Exploitation desdits Bois, suivant l'ordre de Grurie, & pour la sureté des payemens de la vente desdits Bois dont les Etats seront incessamment envoyez entre les mains de Mr. de Belcastel de Permillac, demeurant à Nancy, pour Nous être par luy représentez. **DONNE'** à Nancy le 12. Février, 1698. *Signé,* CARLINFORD.
Et plus bas, contresigné, MARCHIS, Secretaire Ordinaire du Conseil.



O R D R E

DE MONSIEUR DE CARLINFORD,

Portant Etablissement provisionel du Bailliage d'Allemagne
en la Ville de Boulay.

Du 15. Février 1698.

FRANÇOIS, COMTE DE CARLINFORD, Conseiller d'Etat
de l'Empereur, Maréchal de Camp, General de ses Armées, Grand
Maître de l'Hôtel de S. A. R. Chef de ses Conseils & de la Regence
de ses Etats, y representant sa Personne.

ETant necessaire de rétablir promptement la Justice dans le Bailliage
d'Allemagne, Nous avons commis & commettons Mr. Keller, cy-
devant Procureur General audit Bailliage, pour y rendre la justice en pre-
miere Instance, & recevoir les Appellations des Justices inferieures, con-
jointement avec les deux plus anciens Avocats dudit Bailliage, que Nous
commettrons pour Conseillers audit Bailliage. M^e. François Didier Maurice
exercera les fonctions de Substitut, & Henry Renel, celles de Greffier,
au cas que ledit sieur Keller le juge propre à cet Office, le tout provision-
nellement & par Commission : Et comme le lieu où étoit le Siège dudit
Bailliage est présentement ruiné, Nous avons trouvé à propos de transférer
ledit Siege en la ville de Boulay, jusques à ce qu'étant plus amplement in-
formé, il y soit autrement pourvû. A cet effet Nous mandons & ordon-
nons audit sieur Keller, avec lesdits anciens Avocats commis, Substitut
& Greffier, de se transporter incessamment en ladite Ville de Boulay, pour
y établir ledit Siege du Bailliage d'Allemagne, & rendre la justice dans
toute l'étendue de son ressort, conformément à l'usage ancien, aux Loix
y établies, & suivant la pratique observée en l'année 1670. Enjoignons
aux Juges & Officiers par nous commis audit Bailliage, d'observer les éta-
blissemens ci-devant faits par Sa Majesté T. C. du papier timbré, Con-
trole & Affirmations des voyages, le tout par provision seulement, & jus-
ques à ce qu'il en soit autrement ordonné par Son Altesse. DONNE' à
Nancy le 15. Février 1698. CARLINFORD. MARCHIS, Secre-
taire Ordinaire du Conseil.



REGLEMENT PROVISIONNEL

DE Mr. LE COMTE DE CARLINFORD,

Pour la Chasse

Du 26. Février 1698.

ETant nécessaire pour la conservation de la Chasse de Son Altesse Sérénissime, d'établir dans l'étendue de ses Domaines, & particulièrement dans la plaine du Vermois & des environs de Nancy, réservez pour ses plaisirs, des Gardes Chasses, qui veillent soigneusement à la conservation d'icelle; Nous avons donné pouvoir à Mr. le Comte de Viange, Grand Veneur de Son Altesse Sérénissime, provisionnellement, & jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par Son Altesse, de mettre des Gardes-Chasse dans tous les endroits où il trouvera à propos, des Domaines de Sadite Altesse, pour faire soigneusement recherche de tous ceux qui s'arrogent induëment l'autorité de chasser, de quelque sorte & maniere que ce soit. Leur enjoignons d'en faire exactement les rapports, pardevant les Juges de Bailliages ou de Gruries du Ressort desdits Domaines, ainsi qu'il s'est pratiqué avant les Guerres, pour y être punis, suivant les Ordonnances. Et pour que lesdits Gardes-Chasse fassent soigneusement leur devoir dans l'étendue des Domaines, dont ils auront la garde, leur attribuons la moitié des amendes qui en proviendront, & leur seront payez les Gages qui seront cy-après reglez par Sadite Altesse. DONNE' à Nancy, le 26. Février 1698. *Signé*, CARLINFORD, Et plus bas, *Contresigné*, SIMON, Secrétaire Ordinaire du Conseil.

ORDONNANCE,

Portant Retablissement de l'Hôtel de Ville de Nancy.

Du premier Septembre 1698.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Marchis Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront; SALUT. Après avoir suffisamment pourvû à l'administration de la Justice, par notre Edit du 31. Août dernier, Nous avons estimé qu'il n'étoit pas moins important de rétablir une bonne Police dans toutes les Villes de nos Etats, & celle de Nancy, qui en est la Capitale, devant servir de modele aux

autres, Nous avons fait examiner les anciens Etablissmens de l'Hôtel de ladite Ville, faits par les Ducs nos Prédécesseurs, pour en suivre les vestiges & y établir l'ordre qui a été interrompu par les révolutions passées; & Nous ayant été représenté, que l'établissement d'un Président crée en titre d'Office audit Hôtel de Ville, y étoit désavantageux, par la trop grande autorité qu'un Chef permanent auroit occasion de s'arroger dans un Corps, dont tous les autres Membres sont amovibles de temps en temps,

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine; Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons ledit Office de Président de la Chambre du Conseil de notre bonne Ville de Nancy, ordonné & ordonnons qu'à l'avenir, ledit Hôtel de Ville sera composé de neuf Conseillers, auquel nombre il a été fixé par l'Ordonnance de notre tres-Honoré Seigneur & Bifayeul, le Duc Henry d'heureuse mémoire, du 4. May 1611. & d'un Substitut de notre Procureur General; sçavoir, de l'un de nos Conseillers d'Etat, d'un Conseiller de notre Cour Souveraine, d'un Auditeur de notre Chambre des Comptes de Lorraine, après lequel le Prévôt de notredite Ville aura la quatrième place, d'un Conseiller de notre Bailliage de ladite Ville, d'une personne noble, & de trois notables Bourgeois de notredite Ville, lesquels Conseillers exerceront la Police pendant trois années, & icelles expirées, sera par Nous procédé à une nouvelle nomination de trois ans en trois ans, en y laissant néanmoins quelques anciens. Pourront lesdits Conseillers établir ou commettre les Receveur, Greffier, Commissaires des quartiers, & Sergens de Ville, comme anciennement. Connoîtront & jugeront lesdits Conseillers, de toutes les contraventions aux Ordonnances de Police; de toutes les matières qui concernent cette même Police, & de toutes les difficultez & actions qui regardent les Revenus, tant Patrimoniaux que d'Octrois & Domaines de ladite Ville, en conformité des anciens Etablissmens dudit Hôtel de Ville, & Réglemens des Ducs nos Prédécesseurs. En conséquence, pour composer dès à présent ledit Hôtel de Ville, Nous avons nommé & nommons par les Presentes, notre tres cher & feal le sieur Jean-Jacques de Hoffelise, l'un de nos Conseillers d'Etat & Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel; notre tres cher & feal le sieur Claude George, Conseiller en notre Cour Souveraine; notre cher & feal le sieur Nicolas Raulin, Auditeur de notre Chambre des Comptes de Lorraine, après lequel le Prévôt de notredite Ville aura séance, comme Conseiller permanent; notre amé & feal le sieur Charles-Christophe Cueullet, Conseiller en notre Bailliage de ladite Ville; de la Noblesse le sieur Jean-François Dubois, & du tiers état, M^c. François Philipin, Avocat en notre Conseil, Pierre Trotin, l'un de nos Secretaires ordinaires, & Jean Hanus, Marchand,

1698. Bourgeois de ladite Ville ; avons aussi nommé M^e. Jean-François Sellier, Avocat en notre Conseil, pour Substitut de notre Procureur General audit Hôtel de Ville ; & pour Commis de Ville, avons pareillement nommé Jean Nicolas, & François Turllet Marchands, Bourgeois de la même Ville : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le premier Septembre 1698. Signé, LEOPOLD. Et cacheté du petit Scel. *Et plus bas,* M. A. MAHNET.

Et le 13. Octobre 1698. Mr. le Marquis de Lamberty, Bailly de Nancy, s'étant transporté à l'Hôtel de Ville, a reçu le Serment de tous les Conseillers, Substitut & Commis de Ville nommez en l'ordre cy-dessus, en présence du Greffier commis en ladite Chambre, soussigné. Signé AUBERTIN.

P R I V I L E G E

DE SON ALTESSE ROYALE.

Pour les Glaces & autres Ouvrages de Verreries.

Du 15. Septembre 1698.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront ; SALUT. Notre cher & bien Amé Joseph de la Pommeraye, Seigneur de Tonnoy, Velle, Sandronviller, &c. Nous ayant très-humblement représenté, qu'il avoit établi ci-devant une Verrerie dans la Terre de Tonnoy, dans laquelle il a acquis beaucoup d'expérience, & découvert plusieurs secrets, au moyen desquels, il a fait faire toutes sortes de Verres, Cristaux, Cristalins, & autres ouvrages de Verreries, semblables à ceux de Venise, ainsi qu'il en a fait fabriquer ci-devant audit Tonnoy, lesquels se débitoient dans nos Etats & autres lieux ; & comme il désireroit rétablir ladite Verrerie dans le lieu de Tonnoy, il Nous a supplié de lui en vouloir accorder la Permission, à quoi ayant égard, & désirant le traiter favorablement, même en considération des avantages que produira ledit établissement dans l'étendue de nos Etats ; sçavoir faisons, que pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre grace spéciale, certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons permis & permettons audit Exposant par ces Présentes, d'établir dans ledit lieu de

Tonnoy une Verrerie, en un ou plusieurs Fournaux, avec pouvoir d'y 1698.
faire fabriquer toutes sortes de Verres, Cristaux, Cristalains, Glaces de
Miroirs, de Caroffes, & autres ouvrages de Verrerie, iceux vendre, débiter,
& jouir par luy, ses Hoirs & Associez, pendant le cours de vingt années
de cette Permission pleinement & paisiblement, avec exemption pour tous
les Ouvriers étrangers, qui seront employez, & qui serviront actuellement
en ladite Verrerie, de Logemens de gens de Guerre, Fournitures, Ustan-
ciles, Guets & Gardes, & generalement de toutes sortes de Franchises,
Privilèges, Immunitèz & Exemptions, dont ont accoutumez de jouir &
user les autres Verreries, desquels Ouvriers ledit sieur de la Pommeraye
nous donnera déclaration; & afin de lui donner moyen de profiter au-
cunement de la dépense qu'il sera obligé de faire pour le rétablissement
de ladite Verrerie, Nous avons défendu & défendons tres-expressément
à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient;
d'établir d'autres semblables Verreries, sur toutes les Terres de notre obéis-
sance, pendant l'espace desdites vingt années, qui commenceront au pre-
mier Janvier de l'année prochaine 1699. à peine de confiscation de leurs
ouvrages, & de trois mille francs d'amende; & à tous Marchands & autres
d'apporter ni faire entrer, vendre ni débiter dans toute l'étendue de nos
Etats, aucuns ouvrages d'autres Verreries, aux mêmes peines que ci-des-
sus, à l'exception néanmoins des ouvrages de grosses Verreries, comme
bouteilles, cloches, & Verres de vitres, & tels qu'ils se font dans les Ver-
rieres établies avant 1670. dans nos Etats, ausquelles Nous ne voulons que
ces Presentes puissent nuire ni préjudicier; ainsi, voulons qu'on y tra-
vaille à l'ordinaire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux
les Présidens, Conseillers & Auditeurs de notre Cour Souveraine de Lor-
raine & Barrois, & Chambre de nos Comptes, que ces Presentes ils ayent
à faire enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user ledit Expofant,
ses Hoirs & Associez pendant lesdites vingt années, pleinement & paisi-
blement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au con-
traire: CAR tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & sta-
ble à toujours, Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-
signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens &
Finances, fait mettre & apposer notre grand Scel, sauf en autres choses
notre droit, & l'autrui en toutes. DONNE' à Nancy, le 15. Septembre
1698. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse, S. M. LABBE'.
Registré, SERY DE LA FALLOISE.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Mar-
chis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront,
SALUT; Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de

1698. Lorraine, la Requête à Elle présentée par Joseph de la Pommeraye, Seigneur de Tonnoy & autres lieux, tendante à ce qu'il lui plaise vouloir entheriner & registrer les Lettres Patentes de Nous obtenues, du Privilège & Permission d'établir une Verrerie audit lieu de Tonnoy, à un ou plusieurs Fournaux pour vingt années, avec pouvoir d'y faire fabriquer toutes sortes de Verres, Cristaux, Cristalins, Glaces de Miroirs, Carosses, & autres ouvrages de Verreries, & iceux vendre & débiter, & jouir par lui, ses Hoirs & Associez, pendant le cours desdites vingt années, de cette Permission, avec plusieurs autres Privilèges & Exemptions; l'Ordonnance de notre dite Chambre de soit communiqué au Procureur General; lesdites Lettres Patentes en bonne & due forme, en date du 15. Septembre de l'année dernière; les conclusions de notre dit Procureur General, & tout ce qui étoit à voir, vû & considéré; Notre dite Chambre a entheriné & entherine lesdites Lettres de Permission accordées au Suppliant pour l'établissement d'une Verrerie, en conséquence lui permet d'établir au lieu de Tonnoy ladite Verrerie, à un ou plusieurs Fournaux, avec pouvoir d'y faire fabriquer toutes sortes de Verres, Cristaux, Cristalins, Glaces de Miroirs, de Carosses, & autres ouvrages de Verreries; & iceux vendre & débiter, & jouir par lui, ses Hoirs & Associez, de cette Permission pleinement & paisiblement, pendant le cours de vingt années énoncées esdites Patentes, avec exemptions pour tous les Ouvriers étrangers qui seront employez & serviront actuellement en ladite Verrerie, de logemens de gens de Guerre, Fournitures, Ustancils, Guets & Gardes, & généralement de toutes sortes de Franchises, Privilèges, Immunités & Exemptions, dont jouissent les autres Verreries, desquels Ouvriers le Suppliant donnera déclaration par chacun an. Fait défenses tres expressément à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'établir d'autres semblables Verreries dans nos Etats, pendant l'espace de vingt années, à peine de confiscation de leurs ouvrages, & de trois mille francs d'amende. Fait pareillement défenses à tous Marchands & autres, d'apporter ni faire entrer, vendre ni débiter dans toutes l'étendue de nos Etats, aucuns ouvrages d'autres Verreries, aux mêmes peines que ci-dessus; leur permet cependant d'y apporter, vendre & débiter tous ouvrages de grosses Verreries, comme bouteilles, cloches, & Verres de vitres, tels qu'il s'en faisoit dans les Verreries établis en nosdits Etats, avant l'année 1670. auxquelles Verreries il sera permis, nonobstant le Privilège du Suppliant, de faire de la grosse Verrerie, & des verres de fougeres, ainsi qu'ils faisoient avant ladite année 1670. & non d'autres; faisant défenses à ceux qui pourroient s'être établis depuis ladite année, de faire aucuns ouvrages de Verreries, sous les mêmes peines, à charge par le Suppliant, de payer les droits qui peuvent être dûs sur lesdits ouvrages de Verreries, & suivant qu'ils ont été payez en ladite
année

année 1670. & qu'il débitera des verres de toutes sortes d'especes, à un franc deux gros par cent, meilleur marché qu'ils ne se débitoient ci-devant en la Verrerie de Verdun, & le tout bien conditionné. Et pour que le Suppliant & ses Associez jouissent du bénéfice à lui accordé par lesdites Lettres Patentes, il est ordonné à tous les Marchands, qui ont jusqu'à present vendu des verres, de continuer la vente & distribution de ceux qui leur restent, pendant l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, après lequel temps, ce qui leur restera, sera acquis & confisqué au profit du Suppliant. FAIT en notredite Chambre à Nancy le trentième Mars 1699. *Signé*, REGNIER Greffier Commis.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES,
Concernant les Salpêtriers.

Du 13. Octobre 1698.

L Es Offres faites par les Villes & Communautez des Pays & Etats de Son Altesse Serenissime, de payer annuellement à son Domaine une somme proportionnée à ce qui pourroit être tiré de la recherche des Salpêtres, pour se redimer des vexations continuelles qui leur sont faites par les Salpêtriers, tant par la franchise & exemption dont ils doivent jouir, que par les Logemens qui leur sont fournis aux frais des Communautez ; pour aussi empêcher les dégradations de leurs Bois Communaux, & s'exempter des voitures de leurs meubles, ustanciles & Salpêtres qu'ils les obligent de faire journellement, & éviter les incommoditez qu'ils leur causent, en découvrant les fondemens de leurs Bâtimens, négligeant de les rétablir ; affectant de mettre leur cuves remplies d'eau salée à l'entrée des écuries, pour donner lieu au Bétail d'en boire, & leur donner la mort, & travailler dans les Granges, pendant que les habitans de la Campagne en ont plus de besoin, ayant été reçus par la Déclaration de Sad. Altesse du 11. du présent mois d'Octobre, qui porte la suppression & révocation des Commissions desdits Salpêtriers, & nous ayant envoyé sa Lettre de Cachet pour répartir une somme modique & moindre que le produit desdits Salpêtres.

Nous vous avons taxé à la somme de

pour toute la présente année 1698. que vous imposerez & leverez sur le

1698. Rolle & pied de la Subvention, pour en faire le payement à la fin du mois de Décembre prochain, avec les deux derniers quartiers de ladite Subvention, entre les mains du Receveur du Bureau dont vous dépendez, ensemble des neuf deniers par livre que vous payerez de même, entre les mains dudit Receveur. FAIT en la Chambre, cejourd'huy 13. Octobre 1698.

ORDONNANCE DE S. A. R.

Pour fournir des Bleds à la Cellerie pour sa Maison & la nourriture de la Garnison de Nancy.

Du 19. Novembre 1698.

SON ALTESSE étant informée que dans les conjonctures présentes, il est tres important pour le bien de son service, & pour le soulagement de ses Peuples, de donner les Ordres nécessaires pour faire trouver dans sa Ville de Nancy, une quantité de bled suffisante pour faire fournir à sa Maison & à la Garnison de ladite Ville, le pain pour sa subsistance, enforte qu'elle n'en prenne point chez les Boulangers qui sont chargés du soin de fournir les Bourgeois, & ayant eû avis qu'on peut trouver les bleds nécessaires chez les particuliers dénommez en l'Etat y joint sous le contre-scel, sans qu'il soit besoin d'en faire une imposition generale sur ses Pays, Elle a ordonné & ordonne tres expressément à tous ceux qui sont dénommez audit Etat, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, & sans aucune exception, de fournir chacun à son égard dans les Magazins de la Cellerie de Nancy, la quantité de bled pour laquelle ils y sont compris, entre les mains de Charles Margueron, ou de ceux qui seront par lui préposez, sçavoir, la moitié incessamment, & l'autre moitié, dans la fin de Janvier prochain, le prix desquels leur sera payé en argent comptant par le Sr. Jean Gayet, commis à la recette de ses deniers, à raison de cinquante francs pour chacun Refal, bon, loyal & marchand, sur les billets dudit Margueron ou de ses Préposez, & outre ce, il sera payé à ceux qui demeurent à quatre lieuës de distance & au delà dudit Nancy, trois sols par lieuë, pour voiture de chaque sac de cinq bichers; à quoi Elle veut & ordonne que tous lesdits Particuliers satisfassent exactement, à peine de désobeïssance, & d'y être contraints par toutes voyes, comme pour ses propres affaires, voulant qu'aux copies des Presentes & aux Extraits dudit Etat collationnez & signez par son Conseiller & Procureur General de la Chambre des Comptes de Lorraine, foy soit ajoutée com-

me au présent Original ; en foy de quoy Sadite Altesse a aux Présentes signées 1698.
de sa main, & contresignées par l'un de ses Conseillers-Secretaire d'Etat,
Commandemens & Finances, fait apposer son Scel secret. DONNE' à Nancy
le 19. Novembre 1698. Signé, LEOPOLD. Et plus bas pour Scretaire,
LABBE', & cacheté du Cachet secret des Armes de Sadite Altesse.

ARREST DE LA COUR,

1699.

Concernant les Causes d'Audiences.

Du 18. Mars 1699.

LA COUR étant informée du grand nombre de Causes renvoyées aux Audiences, qui auroient été arrêtées par les affaires concernant les matières Bénéficiales, lesquelles, par la longueur des Plaidoyers des Avocats, auroient occupé la plus grande partie des jours des Audiences ; & d'autant que le rerardement cause aux Parties de grands frais, & étant important d'y pourvoir, l'Affaire mise en délibération, Oüi & ce requerant le Procureur General, tout considéré ;

LA COUR a ordonné & ordonne, qu'il sera fait un Rolle de toutes les Causes provisionnelles qui requierent celerité ou de petite importance & legeres ; & à cet effet, ordonne aux Avocats de mettre, és mains de l'Huiffier Audiencier, le mémoire des Causes de cette qualité dont ils sont chargez, par lequel elle sera exprimée, pour en être ensuite dressé un Rolle suivant la maniere ordinaire & accoutumée. Ordonne aussi que toutes les autres seront appointées suivant les Réglemens qui en seront faits par les Commissaires de la Barre, au cas que les Avocats ne le prendroient entre eux ; & sera le présent Arrêt, lû à l'Audience. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy, le 18. Mars 1699. Presens, Messieurs Serre, Président, de Riguet & Fournier, Conseillers Prélats, de Bouismard, Doyen, Rennel Dandilly, Cueullet, de Rutant, Noirel, Bardin, Germiny, Gondrecourt, Tailfumyr, Lançon, Dubois, d'Hoffelize, Bournon & de Nay.

*C*ejourd'hui 26. Mars 1699. Oüi & ce requerant le Procureur General, le présent Arrêt a été lû & publié à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, pour être executé selon sa forme & teneur, & ordonné qu'il sera enregistré pour y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy en la grande Salle du Palais, les jour & an susdits, en présence du Greffier soussigné, Signé, VAULTRIN.



D E C R E T.

Portant Règlement provisionnel pour les Droits de Controlle.

Du 14. May 1699.

FRançois le Moine, Fermier General des Papiers & Parchemins timbrez, Controlle des Exploits & Actes d'Affirmations de voyages, demande, suivant les fins de sa Requête présentée le 20. Janvier dernier, renvoyée à Mrs. Mahuet, Conseiller d'Etat & premier Président de la Cour Souveraine, Bourcier & Vignolle, Procureurs Generaux de ladite Cour & de la Chambre des Comptes, un Règlement par provision, en attendant un general, touchant les droits des Controlles, la maniere d'écrire sur les Requêtes & la distance, & de dresser & mettre les Sentences sur Parchemin.

Vû derechef en Conseil la Requête cy-jointe & attachée sous notre Scel secret, les rapports & avis en forme de Règlement provisionnel de nos tres chers & feaux les Sieurs Mahuet, Premier Président à notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & Conseiller d'Etat, Bourcier & Vignolles, aussi Conseillers d'Etat & Procureurs Generaux, Nous avons ordonné & ordonnons, que par provision, & jusques à ce qu'il soit procedé à un Règlement general, toutes Requêtes & Ecritures seront écrites en caractere bien lisible, avec une distance suffisante entre les lignes, une marge au moins du quart de la feuille; que tous Arrêts rendus à nos Cour Souveraine, Chambre des Comptes de Lorraine & Barrois, Sentences définitives des Bailliages, Prévôtez, Gruries & Justices des Salines, seront expédiées en parchemin, quand même il n'y auroit qu'un Chef décidé; que tous Huissiers & Sergens, seront obligez de porter au Bureau les Exploits, sans pouvoir les rendre aux Parties, sous quelque pretexte que ce puisse être, qu'ils ne soient préalablement controllez; que pour cet effet ils soient tenus de les porter au Bureau pour ce établi, dans le quatrième jour au plus tard, y compris celui de leurs Exploits, & de les retirer trois jours après, à peine d'être poursuivis au payement desdits droits, sur la simple contrainte des Commis desdits Bureaux, sauf le recours desdits Huissiers & Sergens contre les Parties; qu'il ne sera payé qu'un droit de Controlle pour un Exploit, par lequel plusieurs Héritiers ou Associez auront été assignez pour un même fait, aux mêmes fins, & dans un même jour, pour l'établissement d'un Tuteur ou Curateur. Nous voulons néanmoins & entendons qu'il soit payé autant de Droit de Controlle qu'il y aura de personnes assignées par un même Exploit pour differens interêts, ou à différentes fins, ou quand les Assigna-

ctions seront données à differens jours, quand ce seroit pour un même fait. 1699.
Ordonnons que le présent Règlement provisoir sera suivi & executé, à peine de cent francs d'amende contre chacun des contrevenans, & pour chacune contravention, sans que cette peine puisse être modérée, ni réputée comminatoire; & pour que le contenu au présent Decret soit inviolablement gardé & observé de point en point, Nous ordonnons qu'à la diligence de nos Procureurs Generaux, il sera lû, publié & enregistré à nos Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & Chambres des Comptes de nosdits, afin que personne ne puisse l'ignorer: CAR ainsi Nous plaît. Expedié audit Conseil à Nancy, le 14. May 1699. Par le Sieur Rennel de Lescut, Conseiller d'Etat & Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, LEOPOLD. *Contresigné*, MARCHIS, Secretaire Ordinaire dudit Conseil, avec Paraphe.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant Règlement pour les Huissiers dudit Conseil.

Du 30. May 1699.

A SON ALTESSE ROYALE.

Supplie tres humblement Jean Renauldin, Huissier au Conseil de V. A. R. Disant que par les Ordonnances & Réglemens donnez en faveur des Huissiers de votre Conseil, notamment par celui du 8. Décembre 1628. il est défendu à tous autres Huissiers & Sergens, de s'ingerer de signifier aucuns Decrets & Ordonnances de V. A. R. & de Messieurs les Commissaires & Députez du Conseil, à peine de nullité de leurs Exploits, amende, dépens, dommages & interêts, tant envers lesdits Huissiers du Conseil, que des Parties, dans l'étenduë des deux Villes de Nancy & la Banlieuë d'icelles, suivant qu'il est porté audit Règlement, au préjudice de quoy, les Huissiers de votre Cour Souveraine, Chambre des Comptes, Bailliage & autres, n'ont délaissé de continuer à faire les significations des Decrets, Ordonnances de V. A. R. & de Messieurs les Commissaires & Députez du Conseil qui leur ont été présentez, sans considerer qu'ils sont sans pouvoir ni caracteres pour ce faire, ce qui cause un interêt considerable au Suppliant, qui l'oblige à se pourvoir pour obtenir les défenses à ce nécessaires. Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise faire défenses aux Huissiers, tant de votre Cour Souveraine, Chambre des Comptes, Bailliage, que tous autres, de faire à l'avenir aucune signification, ni mettre à execution aucun Decret ni Ordonnance de V. A. R. & de Messieurs les Commissaires &

1699. Députez du Conseil dans les deux Villes de Nancy & la Banlieuë, suivant ledit Règlement, à peine de nullité, dépens, dommages & interêts, tant envers les Huiffiers dudit Conseil, que les Parties, & de cent francs d'amende, & de commettre Mr de Lescut, pour connoître & juger des contraventions qui seront faites ausdits Réglemens, ou tel autre qu'il plaira à V. A. R. nommer, comme il s'est pratiqué ci-devant, & de suite; permettre audit Suppliant de percevoir les droits qui lui sont accordez par ledit Règlement dudit jour 8. Novembre 1628. & il sera d'autant plus obligé de continuer ses prieres & services pour V. A. R. *Signé*, RENAULDIN, & F. MARCHIS, Avocat au Conseil.

VUE en Conseil la présente Requête, ensemble les Edits & Déclarations des 15. Juin 1633. & 24. Mars 1663. Decret du Conseil du 25. Juillet 1665. Nous ordonnons, que lesdits Edits & Déclarations & ledit Decret, seront executez selon leur forme & teneur, ce faisant, que le Suppliant & autres Huiffiers de notre Conseil qui pourroient être ci-après pourvûs, seront seuls & à l'exclusion de tous autres Huiffiers ou Sergens, tous Exploits qu'il conviendra faire dans notre Ville de Nancy & la Banlieuë d'icelle, pour exécution & signification des Decrets & Ordonnances émanez de notredit Conseil, ou par les Commissaires & Délégués d'icelui, résidens dans nosdites Villes. Faisons défenses ausdits Huiffiers ou Sergens, de faire ci-après aucun desdits Exploits, à peine de cinquante francs d'amende, & d'être tenu restituer ce qu'ils auront reçu ausdits Huiffiers, auxquels Nous avons de plus accordé la moitié de l'amende, & l'autre moitié tournera au profit de notre Domaine; & en ce qui concerne les Exploits des Arrêts & Ordonnances de notredit Conseil & desdits Commissaires ou Délégués résidens à Nancy, qui se devront faire hors ladite Ville & Banlieuë de Nancy, il sera libre aux Parties d'employer lesdits Huiffiers ou de se servir des Sergens qui seront sur les lieux, selon qu'elles trouveront bon être pour le bien de leurs affaires: Ne pourront pareillement employer d'autres Huiffiers ou Sergens dudit Nancy que ceux de notredit Conseil pour Exploits hors ladite Ville & Banlieuë, sinon & en cas de refus desdits Huiffiers de notre Conseil, le tout aux peines ci-dessus déclarées. Et pour que le contenu au présent Decret soit inviolablement gardé & exécuté de point en point, Nous avons commis & commettons nos tres chers & feaux Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, chacun dans leur Département, pour connoître & juger des contraventions qui pourroient être faites au préjudice du présent Règlement. **CAR** ainsi Nous plaît. Expédié audit Conseil à Nancy, le 30. May 1699. Par le Sieur Rennel de l'Escut, l'un des Maîtres des Requêtes. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, MARCHIS, Secretaire Ordinaire dudit Conseil.

R E G L E M E N T.

Pour l'ordre de la Plaidoirie des Causes de la Cour Souveraine.

Du 4. Février 1700.

Sur ce qui a été représenté à la Cour, qu'un grand nombre de Causes renvoyées aux Audiences, n'ont pû recevoir leurs décisions, ce qui auroit été empêché tant par la longueur des Plaidoyers des Avocats sur les matieres Bénéficiales, de Règlement & autres importantes qui auroient occupé les Audiences du matin des Lundis & Jeudis; qu'un si long retardement cause de grands frais aux Parties: que pour pourvoir à un semblable inconvenient, Elle auroit rendu Arrêt le 18. du mois de Mars dernier, par lequel, entre autres choses, il auroit été ordonné que toutes les Causes mises sur les Rolles & non appelées jusques audit jour, demeureront appointées; & d'autant que depuis la datte dudit Arrêt, les mêmes sujets de retardement auroient mis le nombre des Causes renvoyées à l'Audience en si grande quantité, qu'il est impossible de les vuider par cette voie avec celles qui surviennent tous les jours de nouveau, à quoi étant necessaire de pourvoir, vû ledit Arrêt, & sur ce oui le Procureur General, l'Affaire mise en délibération, tout considéré.

LA COUR a ordonné & ordonne que, conformément audit Arrêt, il sera fait un nouveau Rolle de toutes les Causes introduites pardevant Elle depuis un mois, lesquelles seront appelées suivant leur rang, sans aucune transposition, sinon à l'égard de celles qui concerneront les matieres Bénéficiales, Règlement, & autres importantes qui en seront tirées pour les faire appeller aux Audiences du matin desdits jours de Lundy & de Jeudy de chaque semaine, & appointer au Conseil toutes les Causes précédentes ledit mois: ordonne aussi qu'aux Audiences du Jeudy après midy, les Causes seront appelées sur Placet en la maniere accoutumée, & que celles qui resteront sur ledit Rolle dans deux mois de la datte du présent Arrêt, demeureront pareillement appointées; lequel ordre sera suivi de trois mois en trois mois du jour de l'expiration, sans qu'il soit besoin d'autre Arrêt que le présent. Enjoint aux Avocats de s'y conformer, & d'accourcir leurs Plaidoyers le plus qu'il leur sera possible, & de n'y mêler aucune chose étrangere au fait dont il s'agira, & de l'exposer avec la plus grande netteté, sans user de redites. Ordonne encore qu'audit Rolle seront ajoutées par chacune semaine, les nouvelles Causes qui surviendront pendant icelle, lequel sera porté par l'Huissier Audiencier tous les jours de Parquet, afin que lesdits Avocats

1700. voyant l'ordre des Causes, ils prennent sur ce leurs mesures pour avertir leur Parties, & se tiennent prêts pour les plaider sans esperance de remise; & sera lû à la grande Audience. FAIT à Nancy le 4. Février 1700.

CE jourd'hui 4. Février 1700. ont & ce requerant Haillecourt, Doyen des Avocats, pour l'absence du Procureur General & de ses Substituts, le present Arrêt a été lû & publié Audience tenant; ordonné qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré es Registres de la Cour, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT en la grande Salle du Palais à Nancy, les jour & au ci-dessus, en présence du Greffier & Secretaire de ladite Cour soussigné, Signé, VAULTRIN, avec Paraphc.

E T A B L I S S E M E N T

Des Offices de Substituts dans le Barrois mouvant & non mouvant.

Du 8. Mars 1700.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Ayant considéré qu'outre les Offices que Nous avons créés par nos Edits des 31. Août 1698. & 20. Janvier de l'année dernière, il étoit nécessaire pour le bien de notre Service, la conservation de nos Droits, & l'administration de la Justice, au soulagement de nos Sujets du Barrois mouvant & non mouvant, d'établir des Substituts dans les Mairies de ce Duché, dont la Haute-Justice nous appartient; l'Affaire mise en délibération dans notre Conseil qui y a sérieusement réfléchi, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Souveraine, Nous avons par ces présentes signées de notre main, créé, érigé, & établi, créons, érigeons & établissons les Substituts dans les lieux ci-après, SÇAVOIR,

B A R R O I S M O U V A N T.

- Un Substitut à Andernay.
- Un Substitut à Auzécourt.
- Un Substitut à Behoüe.
- Un Substitut à Buffy.
- Un Substitut pour le Ban de Chaumont, Courcelle & Erife la grande.
- Un Substitut pour Comble & Vécl.
- Un Substitut à Condé.
- Un Substitut à Contrifson.
- Un Substitut pour Dagonville & Coufance aux Bois.

- Un Substitut pour Dompreny & Esnecourt.
- Un Substitut à Erise la petite.
- Un Substitut à Erise St. Dizier.
- Un Substitut à Faims.
- Un Substitut à Faucheres.
- Un Substitut à Gerry.
- Un Substitut à Guirauval.
- Un Substitut à Hargéville.
- Un Substitut à Heyppes.
- Un Substitut pour Jendeure avec les Censés du Chenées, Cens de Jauviliers, Lisle en Rigaut & Juvigny.
- Un Substitut à Laheycourt.
- Un Substitut à la Vallée
- Un Substitut pour Leymont & Fontenoy.
- Un Substitut à Levoncourt.
- Un Substitut au petit Louppy.
- Un Substitut à Ligniere.
- Un Substitut à Longeaux.
- Un Substitut à Loxeville.
- Un Substitut pour Maral la grande & petite.
- Un Substitut pour Mouffley & Varney.
- Un Substitut à Neuville.
- Un Substitut à Roncourt.
- Un Substitut à Robert espagne.
- Un Substitut à Rupt aux Nonains.
- Un Substitut à Salmagne.
- Un Substitut à Savonieres devant Bar.
- Un Substitut à Savonieres en Parthois.
- Un Substitut à Seigneulle.
- Un Substitut à Someille.
- Un Substitut à Tannoy.
- Un Substitut à Triconville.
- Un Substitut pour Tronville, Villeroncourt, grand Nançoy & Mairie de Nand le Grand.
- Un Substitut pour Vaux la Petite, Cheneviere, Bomicole.
- Un Substitut à Villers aux Vents.
- Un Substitut à Villers le Sec.

PREVOSTE DE SOUILLY.

Un Substitut à Dugny.

Tome III.

Bbb

BAILLIAGE DE St. MIHIEL.

Un Substitut à Trogon.
 Un Substitut à Somme Dieu.
 Un Substitut à Mescrigne.
 Un Substitut à Longchamp.
 Un Substitut à Essey en Voivre.

Et notre intention étant que ceux qui seront pourvus desdits Offices, en jouissent seulement leur vie naturelle durant, aux mêmes droits, profits & émolumens dont les Substituts ci-devant établis ausdits lieux, jouissoient & devoient jouir de droit, & qu'ils ne soient conferez qu'à des gens de capacité & probité, Nous en avons fait régler modérément la finance, par le Rolle arrêté en notre Conseil, le accordant toutefois le même bénéfice octroyé par notre Edit du 30. Août 1698. aux Veuves, Héritiers ou Ayant-cause de ceux qui nous auront payé le double de la Finance. Voulons que ceux qui desireront obtenir notre agrément pour lesdits Offices, se pourvoyent ainsi qu'il est spécifié par ledit Edit.

Ordonnons que les Taxes seront payées entre les mains de notre amé Jean-Louis Norroy, par Nous chargé du recouvrement des deniers provenant de la vente desdits Offices en la maniere & dans les mêmes termes qu'il est porté par ledit Edit, lequel, quant à ce, Nous voulons aussi être exécuté suivant sa forme & teneur; de même que pour le délai que Nous avons par icelui accordé & accordons à ceux qui obtiendront de Nous ledit agrément, pour prendre les Provisions qui leur seront nécessaires; notre intention étant que lesdits Officiers soient mis en possession de leurs Offices, & en jouissent ainsi & de même que les ci-devant créés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens Conseillers & Gens tenans nos Cour Souveraine & Chambre des Comptes, que ces Présentes ils fassent incessamment lire, publier & registrer dans tous les lieux de leurs ressorts, à la diligence de nos Procureurs Generaux & Substituts, à ce que personne n'en ignore, & du contenu laissent jouir & user les Pourvus desdits Offices, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. CAR tel est notre plaisir & volonté très expresse. DONNE' en notre Ville de Nancy, le 8. Mars 1700. Signé LEOPOLD. Et plus bas, par S. A. R. Contresigné, MAHUET.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Au sujet de Confiscations & Amendes prononcées par les Gruyers de son Ressort.

Du 19. Février 1701.

A L A C H A M B R E.

REmontre le Procureur General, que jusqu'à présent les Officiers des Gruries n'ont fourni aucune Déclaration spécifique des Jugemens par eux rendus, portant condamnations d'Amendes, confiscations, dommages & intérêts, pour les délits, dégradations & malversations commises dans les Eaux & Forêts; ce qui cause que le recouvrement des sommes ainsi adjugées, n'a pas été fait par les Receveurs des Finances & Subvention, chacun en leur Département, suivant l'ordre qui leur en a été donné: & comme il importe que lesdits Etats & Déclarations pour ce qui a été jugé pendant les années 1698. 1699. & 1700. soit qu'il y ait appel desdits Jugemens ou non, soient incessamment fournis, tant au Greffe de la Chambre pour procéder à l'Audition du compte du Receveur General, qu'entre les mains de chaque Receveur des Finances pour son Département, afin de poursuivre le recouvrement de ce qui reste à payer, requiert en conséquence qu'il plaise à la Chambre ordonner à tous les Substituts esdites Gruries, de dresser incessamment lesdits Etats & Déclarations, & d'en envoyer un Extrait au Greffe de la Chambre, & un autre à chacun desdits Receveurs, contenant la date du Jugement, le nom, qualité & demeure des Parties, si Appel en a été interjeté ou non, & si le paiement a été fait; ce qu'ils feront tenus de faire par chacune des années suivantes. *Signé*, VIGNOLLES.

LA Chambre faisant droit sur les Remontrances du Procureur General, a ordonné & ordonne aux Substituts de chacune Grurie de son Ressort de dresser incessamment un Etat & Déclaration spécifique de tous les Jugemens rendus pour le fait des Eaux & Forêts, portant condamnation de confiscations, amendes, dommages & intérêts, contenant les noms, qualitez & demeure des Parties, la date des Jugemens, rendus pendant les années 1698. 1699. & 1700. les deniers qui en auront été reçus, avec la déclaration de ceux qui les auront reçus; annoteront aussi s'il y a appel ou non,

1701. dont ils feront expedier deux Extraits, un desquels fera envoyé au Greffe de la Chambre, & l'autre délivré aux Receveurs de la Subvention suivant leur Département, ce qu'ils seront tenus de faire dans la quinzaine pour tout délai, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, ce qu'ils exécuteront aussi à la fin de chacune année. FAIT en la Chambre à Nancy, le 19. Fevrier 1701. *Signez*, LABBE' DE BAUFREMONT, & CH. SERRE.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Au sujet des Bois appartenans à S. A. R. destinez pour les Salines de Château-Salins, Salonne, Marfal & Dieuze.

Du 22. Fevrier 1701.

A LA CHAMBRE.

REmontre le Procureur General, qu'il est informé par les Officiers des Gruries de Château-Salins, Marfal, & Dieuze, qu'autrefois il y auroit eû des reconnoissances & livraisons faites des Bois & Forêts appartenans à S. A. R. destinez aux Salines, notamment en l'année 1625. & autres; au préjudice de quoi plusieurs particuliers anticipent dans lesdits Bois & Forêts & particulièrement dans le Molrain dépendant de la Saline de Dieuze, ce qui va à l'interêt notable des Droits & Possession de S. A. R. & comme il est très important d'y remédier & empêcher lesdites anticipations, & de faire une nouvelle reconnoissance & Arpentage desdits Bois & Forêts, requiert, qu'il plaise à la Chambre d'ordonner lesdites reconnoissance & Arpentage, Parties interessées, présentes ou dûement appellées, & qu'à cet effet un Commissaire de la Chambre soit nommé. *Signé*, VIGNOLLES.

VU la Remontrance du Procureur General, la Chambre ordonne qu'il sera procédé incessamment à un Arpentage & Reconnoissance générale des Bois & Forêts appartenans à S. A. R. & destinez pour les Salines de Château-Salins, Marfal, Salonne, & Dieuze, & particulièrement dans le Molrain de ladite Saline de Dieuze, pardevant les Sieurs François Chrétien de Manesly, & Henry-Joseph Kiécler, Conseillers & Auditeurs en icelle, Commissaires nommez à cet effet, ausquels Reconnoissance & Arpentage, ils procederont conjointement ou séparément, comme ils trouveront à propos, toutes Parties interessées présentes ou dûement appellées; à l'ef-

fet de quoi ils donneront & indiqueront leurs jours, qui seront publiez à l'issuë des Messes Paroissiales des Communautéz voisines, & leur Ordonnance affichée à la porte des Eglises desdits lieux, sauf à faire assigner par Exploits particuliers, ceux que l'on connoitra Propriétaires & Détenteurs d'aucune partie desdits Bois, le tout à la diligence des Substituts du Procureur General, pour Procés verbaux dressez desdites reconnoissances & livraisons, contestations & productions des Titres des Parties rapportées & vûës, être ordonné ce qu'il appartiendra. FAIT en la Chambre des Comptes de Lorraine, à Nancy, le vingt-deuxième Février 1701. Signé, LABBE DE BAUFREMONT, & CH. SERRE, *Et plus bas*, REGNIER, Greffier.

N OUS François Chrétien de Manessy, & Henry Joseph Kiecler, Ecuyers Conseillers Auditeurs en la Chambre des Comptes de Lorraine, Commissaires nommez par l'Arrêt ci-dessus, ordonnons qu'en exécution d'icelui, il sera procedé pardevant Nous à la reconnoissance & Arpentage général des Bois des Salines y dénommées, qu'à cet effet Nous nous transporteront en ceux de la Saline de où nous commencerons lesdites reconnoissances & Arpentages par le confin du le 1701. & que Nous y procederons sans discontinuation dans tous les autres cantons des Bois de ladite Saline les jours suivans, auxquelles reconnoissances & Arpentages tous Propriétaires Riverains & qui ont des Bois enclavez en ceux desdites Salines, sont avertis de se trouver si faire le veulent, de produire leurs titres au Greffe de la Grurie de & qu'il y sera procedé, tant en présence qu'absence. MANDONS au Substitut en ladite Grurie, de faire faire à cet effet toutes les Publications à l'issuë des Messes Paroissiales, & Affiches à ce nécessaires. FAIT à

R E G L E M E N T

Pour les quatre Compagnies de Cheveu-Legers & Gardes du Corps de Son Altesse Royale.

Du 16. Mars 1701.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Le soin que Nous avons bien voulu nous donner pour soulager d'un côté les Bourgeois de notre bonne Ville

1701.

de Nancy, du logement de notre Gendarmerie, & pour la loger d'ailleurs commodément & proprement, nous a porté à lui faire bâtir dans cette Ville un Hôtel qui nous a coûté considérablement, & dans lequel elle seroit entrée seulement depuis quelques jours ; mais comme le desir de l'honneur de nos Troupes, lequel consiste particulièrement dans l'observance d'une bonne discipline de Guerre, ne nous occupe pas moins, Nous avons estimé nécessaire de leur prescrire dans les points suivans, la forme de vie qu'elles doivent tenir pour s'acquitter d'un service bien réglé, qui doit faire une partie de leur gloire

ARTICLE PREMIER.

Que les Chambrées des Cheval-Legers de notre Garde, ainsi que de nos Gardes du Corps, soient de six Cheval-Legers ou Gardes, qui feront ensemble leur dépense, & qu'ils ayent au moins un Valet pour les servir & penser leurs Chevaux.

II. Que n'étant pas d'un honnête homme de blasphémer ni de jurer le Nom de Dieu, non plus que de rioter, & de chercher de mauvaises querelles, Nous ordonnons à nos Officiers de mettre en prison ceux qui tomberont dans ces désordres, & même de les punir plus sévèrement en cas de récidive.

III. Que les difficultez, qui naissent entre les Gens de Guerre, provenant assez souvent à l'occasion des femmes, Nous défendons très expressément à tous nos Cheval-Legers & Gardes d'en laisser entrer aucune dans ledit Hôtel, pas même à ceux qui sont mariez ; & en cas qu'ils les tiendroient dans la Ville, leur faisons pareilles défenses d'y transporter aucun des meubles ni ustancilles dont nous aurions fait garnir leurs Chambres, sous quelque prétexte que ce puisse être.

IV. Que les Maréchaux des Logis, chacun à leur jour & tour, ayent la clef de la porte de la cour de l'Hôtel de la Gendarmerie, pour l'ouvrir en Hyver à sept heures du matin, & la fermer en tout temps à dix heures du soir ; ordonnant très expressément à tous nos Cheval-Legers & Gardes de se rendre à leur Hôtel dès que la cloche de la retraite de dix heures sonnera.

V. Que le Maréchal des Logis du jour, aussi-tôt la porte de la cour fermée, fasse la ronde dans toutes les chambrées & écuries, pour y prendre garde à tous les feux & lanternes ; voye si le Brigadier & les Cheval-Legers & Gardes, qui ont la garde des écuries, font leur devoir, & visitant les chambrées, voye de même s'il n'y a aucun Cheval-Leger ni Garde absent, de quoi il avertira le lendemain le Commandant, & tiendra exactement la main à ce que conformément à l'Article III. il n'y entre aucune femme sous prétexte de blanchissage ou autrement dans lesdites chambrées ou écuries, y ayant des Valets assez pour porter leurs linges & provisions ; & s'il

y en trouve aucune, il la fera arrêter pour être punie, ainsi que celui qui l'aura fait entrer ; de quoi il donnera avis dès le matin au Commandant de la Compagnie.

VI. Qu'en cas de désordre ou de difficulté entre les Cheval-Legers & les Gardes, le Maréchal de Logis & le Brigadier du jour, tâcheront d'assoupir la chose ; mais si elle alloit si loing qu'elle contrevint à nos Ordonnances, ils les mettront aux arrêts, & en avertiront aussi-tôt les Commandans, pour que les Délinquans soient châtiés.

VII. Que tous ceux qui iront en Semestre, ou sortiront pour leurs affaires, ne touchent pas le sol d'Ustancille que la Ville leur donne ; mais que ce sol accroisse à ceux qui resteront effectivement dans la chambrée & qu'ils en profitent & se servent également des provisions qui y pourroient être faites, sans être obligés d'en tenir compte aux absens.

VIII. Que tous les Brigadiers ayent grand soin les jours que les Compagnies monteront à Cheval, de faire tenir bien proprement les Cheval-Legers ou Gardes, soit en leurs personnes, soit en leurs armes ou équipages.

IX. Que les Commandans, Capitaines, l'Aide-Major & les autres Officiers visitent souvent les chambres & écuries dudit Hôtel, pour voir si tout s'y passe avec ordre, conformément à notre présent Règlement, & si toutes choses y sont en bon état.

X. Qu'il y ait tous les jours un Brigadier de garde qui soit levé à sept heures en Hyver, & à cinq en Eté, lequel commande un Cheval-Leger & un Garde de chacune Compagnie, pour avoir pendant ce jour, avec deux valets, la garde des écuries, que les Chevaux ne s'y détachent ou ne se battent ; ait soin de les faire tous bien panser, & leur faire distribuer les Fourrages.

XI. Que le même Brigadier, de jour, fasse donner l'Avoine en sa présence à tous les Chevaux, afin qu'on la leur distribue également, & tous les jours à la même heure, qui sera en Hyver à sept heures du matin, & à six heures en Eté ; & le soir, Hyver ou Eté, à six heures. Qu'il les envoie à l'eau en Hyver à dix heures du matin, & à quatre heures du soir, & en Eté à huit heures du matin, à midy, & à six heures du soir. Qu'il défende & prenne bien garde qu'on ne courre pas en allant ou revenant de l'abreuvoir, revoie les équipages & prenne garde que rien n'y manque, que le poil soit fait aux Chevaux, & qu'ils soient bien tenus & bien ferrez.

XII. Que les Cheval-Legers ou Gardes, qui obtiendront congé d'aller chez eux ou à leurs affaires, laissent leurs Chevaux dans les écuries dudit Hôtel, ne leur étant pas permis de les en sortir que pour le service.

XIII. Que les Gardes & Cheval-Legers qui ne seront pas de retour pour le jour à eux préfigé dans leurs congez, seront autant de jours en prison qu'ils auront outre passé lesdits congez, & ne recevront aucuns gages pour les jours de leurs absences.

1701.

XIV. Et en dernier lieu, que nos Officiers, Cheval-Legers & Gardes des quatre Compagnies de notre Gendarmerie, reçoivent de l'Ayde-Major d'icelle, nos Ordres pour tous les Commandemens, qu'il en fasse le détail, & les fasse exécuter, lui en donnant tout pouvoir & autorité. Voulons aussi qu'il soit présent & assiste aux décomptes de leurs soldes, & prenne soin de la propreté & conservation de leurs habillemens.

MANDONS très expressément aux Commandans, Capitaines, & à tous les autres Officiers de notre Gendarmerie, de faire lire & publier à la tête des Compagnies d'icelle, notre présent Règlement, de l'afficher dans leur Hôtel, & de tenir la main à l'entiere exécution d'icelui, à peine d'en répondre, & à tous les Cheval-Legers de notre Garde & à nos Gardes du Corps, de le garder & suivre très exactement en tous ses points, à peine aux contrevenans pour la premiere fois, d'être aux arrêts pour huit jours; d'être mis en prison pour la seconde pendant trois semaines, & pour la troisième, d'être cassez à la tête de leurs Compagnies. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE en notre bonne Ville de Nancy le 16. Mars 1701. *Signé*, LEOPOLD.
Et plus bas, MAHUET.

ORDONNANCE DE S. A. R.

Pour le Rétablissement des Poteaux à bras marquant les Chemins.

Du 14. Juin 1701.

Sur les plaintes qui ont été faites à Son Altesse Royale, que les Poteaux à bras qui marquent les Chemins dans ses Etats, étoient abbattus dans differens endroits sur les chemins croisez, ce qui embarasse beaucoup les Voyageurs, & principalement les Troupes qui y passent, qui ne sçachant certainement lequel prendre, contraignent les habitans des lieux à leur fournir des guides, souvent même en les maltraitant: à quoi étant nécessaire de remédier, Son Altesse Royale Mande & Ordonne à tous les Prévôts & Officiers de Police de ses Etats, de faire incessamment planter par les habitans des Communautés dépendantes de leurs Prévôtez, chacune sur son Ban & Finage, des Poteaux à bras de grosseur & hauteur suffisantes à l'entrée des chemins, notamment à la sortie des Villages, & sur toutes les

les grandes Routes qui s'y trouveront, où il y en a eû autrefois, & où il en 1701.
fera besoin; sur lesquels ils feront graver en gros caracteres lisibles, les lieux
qu'ils indiqueront. Enjoint très expressément S. A. R. ausdits Prévôts &
Officiers, de tenir soigneusement la main à l'exécution de sa présente Or-
donnance, à peine de répondre en leurs purs & privez noms des désordres
qui pourroient y arriver, faute par eux d'y avoir apporté toutes les dili-
gences nécessaires. CAR tel est la volonté de S. A. R. DONNE' à Nancy
le 14. Juin 1701. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, M. A. MAHUET,
avec Paraphe. Et scellé en Placart du Scel secret de S. A. R.

ORDONNANCE

DE LA CHAMBRE DES COMPTES,
Pour la répartition des sommes imposées pour la construction des
murailles de la Ville neuve de Nancy.

Du 30. Juillet 1701.

Ayant été résolu au Conseil de S. A. R. le vingt Juin dernier, de faire
lever en trois années consécutives sur les Habitans contribuables des
Villes, Parroisses & lieux dépendans de ses Duchez de Lorraine & de Bar,
Terres & Seigneuries de son obéissance, une somme de cent cinquante
mille livres, à laquelle monte le Dévis à Elle présenté en son Conseil pour
la construction du Pourtour des murailles de sa Ville neuve de Nancy,
pour par ce moyen conserver les biens & effets des sujets de ses Etats, qui
trouveront dans la conjoncture présente quelque refuge assuré, & outre ce
le sol pour livre de ladite somme; Elle auroit envoyé ses Ordres à la Cham-
bre, par sa Lettre de Cachet dudit jour 20. Juin dernier, pour repartir sur
les Habitans contribuables des Villes, Paroisses & lieux dépendans de son
Duché de Lorraine, Terres & Seigneuries y enclavées, la somme de trente-
trois mille six cent soixante six livres treize sols quatre deniers, avec le sol
pour livre d'icelle, faisant les deux tiers de celle de cinquante mille livres,
qui est le tiers de celle de cent cinquante mille livres qui doit se lever
en trois années, le tout sur le pied de la Subvention de l'année dernière,
& d'en régler le payement pour la fin du mois d'Août prochain

Nous vous avons taxé à la somme de

1701.

Que vous Imposerez , levezrez & payerez au terme ci-dessus entre les mains de M^c.

Receveur des Finances , avec le sol pour livre d'icelle, dont trois deniers lui appartiendront, tant pour les frais de Recette que pour port des deniers du lieu de sa résidence en la Ville de Nancy , les neuf deniers restans dudit sol remis pareillement par lui entre les mains de M^c. Jean Gayet, Receveur General des Finances, pour être employez suivant l'Arrêt du Conseil du premier Fevrier 1699.

Vous payerez encore le droit de Quittance à raison de dix sols.

Vous imposerez ladite somme par un seul & même Rolle , le fort aidant le foible, & le plus également que faire se pourra, & sur le même pied certain & Rolle de l'année derniere , de laquelle imposition seront exempts ceux qui l'ont été de la Subvention de l'année derniere, pour les causes & raisons énoncées au Mandement d'icelle.

Enjoint au Curé de faire lecture au Prône du présent Mandement, & du jet & imposition qui seront faits en conséquence, afin que chacun connoisse ce qu'il doit payer. FAIT en la Chambre à Nancy, le trentième Juillet 1701.

ORDONNANCE DE S. A. R.

Au sujet des Ordres & Mandemens que Mr. le Baron de Mahuet envoie aux Receveurs & Fermiers du Domaine à l'absence de Sadite Altesse, &c.

Du 7. Août 1701.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A nos très-chers & feaux les Président, Conseillers, & Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Nous étant fait représenter notre Lettre de Cachet à vous addeffée le premier Avril dernier, par laquelle il Nous auroit plû d'ordonner à tous les Receveurs de nos Finances & à nos Fermiers, de représenter dans le mois pour tout delai, tous les Ordres que notre très cher & feal le Sr. Baron de Mahuet, Intendant de notre Hôtel & de nos Finances, pourroit leur avoir ci-devant donnez pour faire divers payemens des deniers de leurs Recettes pour notre Service, afin qu'ils nous étant rapportez, nous les autorissions de notre Signature, & qu'en cas que nosdits Receveurs négligeroient de le faire dans ledit temps, icelui expiré, les Ordres, Mandemens, Billets, ou à bon-comptes que le-

dit Baron de Mahuet pourroit avoir donnez, seroient déclarez nuls, & 1701. comme non venus, & icelui bien & valablement déchargé de la recherche des sommes y portées, tant envers Nous qu'envers tous autres qu'il appartiendroit, & que comme vous auriez cru en faisant publier & notifier ladite Lettre de Cachet à nosdits Receveurs, devoir ordonner qu'à l'avenir aucuns desdits Mandemens ne seroient passez en compte, s'ils n'étoient signez de Nous (ce qui leur auroit paru une défense de plus rien payer sur les Ordres de notre Intendant) & que cependant il est absolument de notre service qu'il donne, en ladite qualité, journallement de pareils Ordres & Mandemens, & particulièrement quand nous sommes hors de Nancy, & qu'il fasse faire des payemens aux Marchands qui nous fournissent, aux Ouvriers qui travaillent dans nos Maisons & Bâtimens, tant de Nancy que dehors, & à d'autres personnes qui sont employées dans nos affaires, lesquels ne peuvent attendre leurs payemens, sans leurs causer des frais & du dommage, & sans apporter encore du retard à notre service. A CES CAUSES, l'affaire mise en délibération en notre Conseil, & de l'avis des Gens d'icelui, Nous avons ordonné & ordonnons audit Sr. de Mahuet, que conformément à notre Ordonnance du premier Août de l'année dernière, il continuë à délivrer à notre absence, & dans les causes pressantes de notre service, des Billets à bon-comptes ou Mandemens de notre part contresignez de lui, au bas desquels les sommes y contenuës seront écrites de sa main comme il a ci-devant fait, jusques à la somme de six cent livres l'un, sur lesquels enjoignons à nosdits Receveurs, de faire sans difficulté les payemens des sommes y portées, jusques à ladite concurrence de six cens livres l'un.

Et parce qu'il nous importe d'être informé le plus souvent & promptement qu'il se peut, des sommes que ledit Sr. de Mahuet pourroit avoir ainsi tirées en une ou plusieurs fois sur nosdits Receveurs ou Fermiers, ainsi qu'à lui d'en être déchargé, Nous ordonnons à ceux de nosdits Receveurs qui résident à Nancy, de les lui remettre en main dans la huitaine, & à ceux qui demeurent dans les autres Recettes de nos Etats, de les lui rapporter au plus tard dans le mois, pour être iceux vûs & signez de Nous, à faute de quoy, ledit temps expiré, du jour de la datte desdits Ordres, Billets ou Mandemens, Nous les déclarons nuls, & comme non venus, & ledit Sr. de Mahuet, bien & valablement déchargé de toutes recherches à cet égard, tant envers Nous, qu'envers tous autres qu'il appartiendra, ainsi que nous l'en déchargeons pleinement dès-lors qu'ils sont signez de Nous.

Ayant d'ailleurs considéré qu'il n'est pas de notre dignité de signer les Mandemens des menues dépenses, qui se font pour notre service, & qui sont au dessous de la somme de vingt-cinq livres, Nous avons donné & donnons audit Sr. de Mahuet, en ladite qualité d'Intendant de notre Hôtel

1701

& de nos Finances, pouvoir & autorité de donner des Mandemens jusques à ladite somme de vingt-cinq livres, sur lesquels nous ordonnons à nosdits Receveurs d'en faire les payemens sans difficulté ; voulant & ordonnant qu'ils leur soient par vous passez dans la dépense de leurs comptes, de même que s'ils étoient signez de Nous, en vous les rapportant dûement quittancez par ceux qui les auront obtenus.

SI VOUS MANDONS, que vous fassiez incessamment lire, publier & registrer notre présente Ordonnance, icelle mettre à exécution sans restriction, & de la notifier à tous nos Receveurs & autres qu'il appartiendra pour qu'ils s'y conforment. CAR tel est notre volonté très expresse. DONNE' à Nancy le 7. Août 1701. Signé, LEOPOLD. *Et plus bas*, J. LE BEGUE.

*L*Uë, publiée, l'Audience publique tenant, oui & ce requerant le Procureur General, pour être gardée & observée selon sa forme & teneur ; Ordonné qu'elle sera registrée aux Registres du Greffe de la Chambre, pour y avoir recours le cas échéant ; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à Chambre, pour y être pareillement luë, publiée & registrée : Enjoint aux Substituts dudit Procureur des lieux, d'en certifier la Chambre au mois. Fait judiciairement en la Chambre des Comptes de Lorraine à Nancy, le 7. Septembre 1701. Signé, GODBILLOT, Greffier.

LETTRES PATENTES.

Portant confirmation de l'Erection faite en la Ville de Nancy, de l'Abbaye de St. Leopold, Ordre de St. Benoît, avec l'Arrêt de la Cour qui en ordonne l'Enregistrement.

Du 10. Décembre 1701.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Notre cher & bien aimé Procureur General de la Congrégation de St. Vanne & St. Hydulphe, Ordre de S. Benoît, nous a très humblement remontré, que par notre Decret du 2. Mars dernier nous aurions ordonné l'entiere exécution de la Bulle de notre S. Pere le Pape Paul V. en datte du 4^e. des Calendes de Janvier de l'année 1616. pour l'Erection d'un Monastere des mêmes Ordre & Congrégation dans notre bonne Ville de Nancy, & aurions à cet effet permis, & en tant que besoin seroit, enjoint aux Abbez & Prieurs Titulaires des Monasteres de ladite Congrégation, situez dans nos Etats, de séparer de leurs Menses Abbatiales & Prieurales, & de donner & abandonner pour toujours audit

Monastere de Nancy, tous les Biens fonds qui seroient par eux jugez nécessaires, pour pouvoir, avec ceux du Prieuré de Belval, entretenir à perpétuité dans ledit Monastere un Superieur Régulier, qui seroit élu selon les Constitutions de ladite Congrégation, & dépendroit d'icelle, & une Communauté de douze Religieux au moins, qui seroient tenus d'observer lesdites Constitutions, de vivre selon la réforme introduite en ladite Congrégation; lesquels Biens fonds demeureroient distraits & séparés pour toujours desdites Manses Abbatiales & Prieurales, & unis & incorporez à perpétuité audit Monastere de Nancy, consentant que ledit Monastere soit dédié à Dieu, sous l'invocation de S. Leopold notre glorieux Patron; ordonnant au surplus que, conformément à ladite Bulle d'Erection, qui le permet ainsi, ledit Monastere ait titre d'Abbaye, & que le Superieur Régulier, qui sera nommé & établi par le Chapitre General, ou par les Président & Visiteurs de ladite Congrégation, pour en avoir l'administration, ait, prenne & conserve en tout & par tout, la qualité d'Abbé Régulier, en porte toutes les marques d'honneur; en fasse toutes les fonctions, & jouisse généralement de tous les droits, prééminences, privilèges & prérogatives qui appartiennent à cette dignité, sans néanmoins qu'il puisse être jamais indépendant de ladite Congrégation, ni avoir sa Messe séparée de la Messe Conventuelle dudit Monastere. En exécution duquel Decret, suivant l'intention de ladite Bulle, nos chers & bien aimez Dom Gabriël Maillet, Abbé de S. Mihiel, D. Hyacinthe Alliot, Abbé de Moyenmoutier, D. Pierre Alliot, Abbé de Senones, D. Mathieu Gaillot, Abbé de S. Avoild, D. Hilarion de Bar, Abbé de Longeville, & D. Charles Noirel, Prieur Titulaire de Flavigny, faisant & representant tous les Abbez Réguliers & Prieurs Titulaires des Monasteres de ladite Congrégation qui sont situez dans nos Etats, s'étant assemblez dans l'Abbaye de Luxeuil le 16^e. jour du mois d'Avril dernier, seroient convenus que pour entretenir à perpétuité, dans ledit Monastere de Nancy, un Superieur Régulier & une Communauté de douze Religieux, au moins, & acquitter toutes les Charges qui sont inséparables d'un établissement de cette sorte, attendu la modicité des revenus du Prieuré de Belval unis audit Monastere, il étoit nécessaire de lui donner & parfournir des Biens fonds suffisans pour lui faire une augmentation de six à sept mille francs de rente annuelle, monnoye de nos Pays; & après avoir agité & discuté entre eux la force de leurs Bénéfices pour parvenir au Règlement de ladite augmentation, ils en seroient tombez d'accord, & en même temps auroient séparés de leurs Menses Abbatiales & Prieurale, & donné, cédé, transporté & abandonné pour eux & leurs Successeurs, pour toujours & irrévocablement audit Monastere de Nancy les Biens, Droits, Rentes & Revenus énoncez en l'Acte de ce passé authentiquement ledit jour 16^e. Avril dernier, pardevant Dom Remy Michel &

1701. Dom Benoît Fontaine, Définitours & Commissaires députez à cet effet par le Chapitre General de ladite Congrégation, pour lors assemblée en ladite Abbaye de Luxeuil; desquels Biens, Droits, Rentes & Revenus, qui font ensemble un fond de six mille francs ou environ de rente annuelle, lesdits Abbez & Prieur Titulaire auroient en même temps consenti que les Religieux dudit Monastere de Nancy commençassent à jouir du jour de la passation dudit Acte; à condition, néanmoins, que lesdits Religieux seroient tenus d'acquitter toutes les Charges auxquelles lesdits Biens sont & peuvent être sujets, & que ledit Monastere, auquel nous avons bien voulu qu'on donnât le titre d'Abbaye de S. Leopold, sera & restera toujours Abbaye manuelle, dont l'Abbé ou Superieur sera élu, nommé & établi par les Chapitre Generaux, ou par les Président & Visiteurs de la Congrégation de S. Vanne & de S. Hydulphe, en la même forme & maniere que les Superieurs des autres Monasteres de ladite Congrégation de laquelle il dépendra entièrement, & ne pourra avoir de Menſe ſeparée ni distinguée de la Menſe Conventuelle; lequel Acte de Règlement, ſeparation, ceſſion, transport & abandonnement, auroit été approuvé, ratifié & confirmé aux clauses & conditions y portées, ledit jour 16^e. Avril dernier, par les Président & Définitours du Chapitre General de ladite Congrégation, lesquels en conséquence de ce, auroient élu, nommé & établi pour premier Abbé Régulier de ladite Abbaye, notre cher & bien aimé, ſujet naturel, Dom Hubert Belhomme, Religieux Profez de ladite Congrégation, avec pouvoir à lui & à ſes Succesſeurs dans ladite Abbaye, d'en porter toutes les marques, & d'en faire toutes les fonctions, conformément aux Privilèges de ladite Congrégation; & pour plus grande ſûreté deſdites ſeparations, ceſſions, transports & abandonnement, les Religieux Profez composant les Communautéz deſdites Abbayes & Prieuré de S. Mihiel, Moyenmoutier, Senones, S. Avoild, Longeville & Flavigny, les auroient agrééz, ratifiéz & confirméz. Et pour affermir d'autant plus ledit établifſement, ledit Procureur General de la Congrégation de S. Vanne & de S. Hydulphe, Nous auroit très humblement ſupplié de vouloir lui accorder nos Lettres de Confirmation ſur ce néceſſaires. A quoy ayant égard, ſçavoir faisons que, deſirant de procurer autant qu'il eſt poſſible la plus grande gloire de Dieu, l'édification de nos Peuples & l'ornement de notre bonne Ville de Nancy; voulant d'ailleurs traiter favorablement led. Procureur General de la Congrégation de S. Vanne & de S. Hydulphe, **POUR CES CAUSES**, & autres bonnes & juſtes conſiderations à ce nous mouvant; Nous, de l'avis des Gens de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine poiſſance & autorité ſouveraine, avons agréé, confirmé & autoriſé, & par ces Préſentes, agréons, confirmons & autoriſons l'Etablifſement de ladite Abbaye de S. Leopold, ensemble les démembrements & deſunions deſdites Menſes Abbatiales & Prieurale de S. Mihiel,

Moyenmoutier, Senones, S. Avoild, Longeville & Flavigny, & les Dona-
tions, Cessions, Transports & Abandonnemens faits à Abbaye de S. Leopold
par lesdits Abbez & Prieur Titulaires. 1701.
Voulons, que tous les Biens, Droits,
Rentes & Revenus, par eux ainsi cedez, soient & demeurent unis & incor-
porez à ladite Abbaye de S. Leopold, pour en jouir par lesdits Abbé &
Religieux d'icelle, de la même maniere & tout ainsi que lesdits Abbez &
Prieur Titulaire de S. Mihiel, Moyenmoutier, Senones, S. Avoild, Lon-
geville & Flavigny en ont joui ci-devant, ou dû jouir, sans aucune reserve
ni difference, quelle qu'elle puisse être, & sans que cette mutation leur puisse
nuire ni préjudicier en façon quelconque. Ordonnons que ladite Abbaye
de S. Leopold soit & reste toujours Abbaye manuelle, & que le Superieur
Régulier, qui sera nommé & établi par le Chapitre General ou par les Pré-
sident & Visiteurs de ladite Congrégation, pour en avoir l'administration,
ait, prenne, & conserve en tout & par tout, les titre & qualité d'Abbé
Régulier, en porte toutes les marques d'honneur, en fasse toutes les fon-
ctions, & jouisse entierement de tous les Droits, Privilèges, Prééminences
& Prerogatives annexées à cette Dignité, sans néanmoins qu'il puisse ja-
mais être indépendant de la Congrégation de S. Vanne & S. Hydulphe,
ni avoir de Menſe ſeparée de la Menſe Conventuelle, le tout conformé-
ment à la Bulle d'Erection dudit Monastere, & aux Statuts & Privilèges de
ladite Congrégation.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Prési-
dens, Conseillers, & Gens tenant nos Cour Souveraine & Chambre des
Comptes de Lorraine & Barrois, Maréchaux, Senechaux, Baillis, Lieuten-
ans Généraux, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets
qu'il appartiendra, qu'ils & chacun d'eux, en droit ſoy, fassent, souffrent &
laissent jouir & user pleinement & paisiblement lesdits Abbé & Religieux
de ladite Abbaye de S. Leopold du contenu des Présentes, cessant & fai-
sant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. CAR ainsi Nous
plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, &
contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commande-
mens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en
notre bonne Ville de Nancy, le 10. Décembre 1701. Signé, LEOPOLD.
Et plus bas, J. LE BEGUE. avec Paraphe.



ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne l'Enregistrement des Lettres Patentes ci-devant

Du 24. Janvier 1702.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Sçavoir faisons, que vuë par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois la Requête à Elle présentée par le Procureur General de la Congrégation de S. Vanne & S. Hydulphe, Ordre de S. Benoît, contenant, que sur la Requête par lui présentée à Nous, en faveur de l'Erection d'un Monastere des mêmes Ordre & Congrégation en notre Ville de Nancy, il Nous auroit plû par notre Decret du 2°. Mars 1701, ordonner l'exécution de la Bulle donnée pour ladite Erection par le Pape Paul V. le 4. des Calendes de Janvier 1616. & de permettre & enjoindre, en tant que besoin seroit, aux Abbez & Prieurs Titulaires des Monasteres de ladite Congrégation situez dans nos Etats, de séparer de leurs Menses Abbatiales & Prieurales, & de donner & abandonner pour toujours audit Monastere de notredite Ville de Nancy, tous les Biens fonds qui seroient par eux jugez nécessaires, pour, avec ceux du Prieuré de Belval, entretenir à perpétuité dans ledit Monastere un Superieur Régulier qui seroit élu selon les Constitutions de ladite Congrégation & dépendroit d'icelle, & une Communauté de douze Religieux au moins; lesquels Biens demeureroient distraits & séparés pour toujours desdites Menses Abbatiales & Prieurales, & unis & incorporez à perpétuité audit Monastere de Nancy, lequel nous aurions consenti être dédié sous l'invocation de S. Leopold notre glorieux Patron, & ordonné conformément à ladite Bulle, que ledit Monastere auroit titre d'Abbaye, & que le Superieur Régulier, qui seroit nommé & établi par le Chapitre General ou par les Président & Visiteurs de ladite Congrégation pour en avoir l'administration, en prendroit & conserveroit en tout & par tout la qualité d'Abbé Régulier, en porteroit toutes les marques, seroit toutes les fonctions, & jouiroit généralement de tous les Droits, Honneurs, Rangs, Privilèges, Prééminences & Prérogatives annexées à cette Dignité. En exécution duquel Decret, & suivant l'intention de ladite Bulle, les Reverends Peres Dom Gabriel Mailler Abbé de S. Mihiel, Dom Hyacinthe Alliot, Abbé de Moyenmoutier, Dom Pierre Alliot, Abbé de Senones, Dom Mathieu Gaillot, Abbé S. Avoild, Dom Hilarion de Bar, Abbé de Longeville, & Dom Charles Noirel, Prieur Titulaire de Flavigny, auroient dès le 16°. suivant, donné, cédé, transporté

té & abandonné, pour eux & leurs Successeurs, pour toujours & irrévocablement, audit Monastere de Nancy certains Biens, Rentes & Revenus énoncez en l'Acte de ce passé authentiquement pardevant Dom Remy Michel & Dom Benoît Fontaine, Définites & Commissaires députez par le dernier Chapitre General de ladite Congrégation, tenu en l'Abbaye de Luxeuil ledit jour 16^e. Avril, & confirmé le même jour par les Président & Définites dudit Chapitre General, lesquels en conséquence, auroient élu, nommé & établi pour Abbé Régulier en ladite Abbaye de S. Leopold, Dom Hubert Belhomme, Religieux Profes de ladite Congrégation, notre Sujet naturel, avec pouvoir à lui & à ses Successeurs dans ladite Abbaye, de porter toutes les marques d'Abbé, & d'en faire les fonctions, conformément aux Privilèges de ladite Congrégation, justifiez par Bulles des Papes Clement VIII. Eugene IV. Paul III. & Pie IV. Et pour plus grande sûreté desdites Donations, Cessions, Transports & Abandonnemens, les Religieux Profes composans la Communauté de chacune desdites Abbayes de S. Mihiel, Moyenmoutier, Senones, S. Avold, Longeville & dudit Prieuré de Flavigny, les auroient agréés, ratifiés & confirmés par Actes des 18. Juin, 7. 17. 23. 24. Août, & 21^e. Septembre derniers; lequel Etablissement, ainsi fait, Nous aurions confirmé en tout par nos Lettres Patentes au grand Sceau données à Nancy, le 10. du présent mois de Décembre, & lûes à l'Audience des Sceaux, le 14^e. suivant; lesquelles Lettres, ensemble le Decret dudit jour 2. Mars, de même que lesdites Bulles & les Actes de Donations & Ratifications du 16. dudit mois d'Avril, il importe au Procureur General de faire registrer és Registres des Insinuations Ecclesiastiques, pourquoy il donne sa Requête; requerant qu'il plaise à notredite Cour ordonner, que tant lesdites Bulles que ledit Decret, nosdites Lettres Patentes, avec lesdits Actes Capitulaires, seront registrez au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques, pour être suivis, gardés & exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. Decret au bas de ladite Requête, portant soit montré à notre Procureur General, ses Conclusions, les pièces attachées à ladite Requête & y énoncées: Ouï le Rapport du Sieur de Bouismard Doyen, tout vû & considéré, NOTREDITE COUR ordonne, que lesdites Bulles, Lettres Patentes & Decret, ensemble lesdits Actes de Désunion, Incorporation, Confirmation, Ratification & Consentement, seront registrez au Registre du Greffe de notredite Cour, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & à charge qu'on ne pourra élire aucun Abbé de ladite Abbaye de S. Leopold, qui ne soit notre Sujet naturel, ou qui ne soit par nous agréé; que les Charges & Fondations sur les Biens & Revenus cédés, seront acquittées & continuées, suivant l'intention des Fondateurs, si aucunes y a, & que les Privilèges, accordez à la Congrégation,

1702. seront pareillement exécutés, en ce qu'ils ne contiendront rien de contraire à nos Droits de Souveraineté, Usages & Coutumes du Pays. SI MANDONS au premier Huissier de notre dite Cour, de faire, pour l'exécution du présent Arrêt, tous Exploits requis & nécessaires, à l'effet de quoi nous lui donnons tout pouvoir & commission. FAIT à Nancy sous le grand Scel de notre dite Cour, le 24. Janvier 1702. PAR LA COUR, Signé VAULTRIN.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Portant Etablissement d'une Verrerie à Porcieux.

Du 25. Janvier 1705.

VU par le Conseil la Requête présentée à SON ALTESSE ROYALE par les Interessez en la Manufacture de la Verrerie établie à Tonnoy, tendante à ce qu'il plaise à S. A. R. leur permettre de transférer la Verrerie de Tonnoy au lieu de Porcieux : le Decret du 24. Septembre dernier, portant qu'elle seroit communiquée au Sieur de la Pommeraye, pour y dire dans la huitaine, ce que bon lui sembleroit, & y étant répondu par lesdits Interessez, être le tout rapporté à la Chambre des Comptes de Lorraine pour y donner son avis ; les Ecritures & Productions respectives des Parties : l'avis de ladite Chambre du 14. Novembre dernier. Tout vû & considéré ; & après avoir ouï le Rapport des Sieurs d'Armur de Gerbeville, Renel de Lescut, & Renel d'Andilly, Commissaires dénommez ; SON ALTESSE ROYALE a renvoyé & renvoye le Sieur de la Pommeraye, des Fins & Conclusions contre lui prises par ses Co-interessez en la Manufacture de ladite Verrerie, si mieux ils n'aiment établir une nouvelle Manufacture de Verre au lieu de Porcieux, pour les parts & portions qui leur appartiennent au Privilège accordé audit Sieur de la Pommeraye, auquel cas le Privilège ne vaudra plus que pour un quart audit lieu de Tonnoy, dont il pourra se servir pendant les vingt années portées aux Lettres Patentes qui lui en ont été expédiées. FAIT à Nancy le 25. Janvier 1702. Signé, LEOPOLD. Contresigné, MARCHIS, Secretaire Ordinaire & Greffier du Conseil.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceuz qui ces Présentes verront, S A L U T. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à Elle présentée par François Magnien, Controlleur de notre Hôtel, & ses Associez pour la Manufacture des Verres en la Verrerie de Porcieux, expositive, que depuis la démolition de la Verrerie de Tonnoy, & avant que celle de Porcieux fut bâtie, les Marchands Verriers de Nancy & autres, profitant de cette conjon-

Aure, pour se fournir de Verres dans les Verreries étrangères, auroient obtenu permission de notredite Chambre, d'en acheter & débiter hors de nos Etats, jusqu'à ce que les Supplians auroient établi leur Verrerie audit Porcieux, & en auroient effectivement acheté & débité, comme ils continuèrent de faire impunément à l'avenir au préjudice desdits Supplians, si notredite Chambre ne leur préfige un temps pour se défaire des Marchandises de Verre qui leur restent, & ne leur fait défenses, après ledit temps passé, d'en aller chercher, d'en recevoir, d'en tenir Magasin, ni d'en vendre sous les peines portées par nos Lettres Patentes de Privilège & de Concession du 15. Septembre 1698. & aux Arrêts rendus en conformité d'icelles, & si elle ne permettoit de faire dès à présent par un Huissier de notredite Chambre en notre Ville de Nancy, & par le premier Huissier ou Sergent requis dans les autres lieux de nos Etats, inventaire des Marchands Verriers, Marchandises de Verres qui leur restent, & après la quinzaine passée, faire les recherches & perquisitions nécessaires; ce qui est d'autant plus juste, que lesdits Marchands ne cesseroient de faire commerce de Verres étrangers qu'ils insinueroient être ceux par eux achetés durant la Permission accordée, si le nombre n'en étoit reconnu, & si le temps pour s'en défaire n'étoit limité, enforte que le Privilège des Supplians leur deviendroit à charge, au lieu de leur être profitable: c'est ce qui les a obligés de se pourvoir, & auroient demandé qu'il plût à notredite Chambre, attendu que ladite Verrerie de Porcieux est actuellement en bon état, leur permettre de faire dresser inventaire par un Huissier de notredite Chambre chez tous les Marchands Verriers & vendans Verre dans notre Ville de Nancy, & par le premier Huissier ou Sergent requis dans les autres lieux du ressort de notredite Chambre, de tous les Verres & Marchandises de Verres qui se trouveront chez lesdits Marchands; ordonner qu'iceux les vendront & s'en déferont dans la quinzaine pour tous délais, & ledit temps passé, celles qui s'y trouveront, déclarées, acquises & confisquées au profit des Supplians de plein droit, avec défense à toutes personnes de faire venir, recevoir ni vendre aucune desdites Marchandises de Verres, autres que de la Verrerie de Porcieux, sous peine de trois mille frans d'amende, & à cet effet, leur permettre de faire procéder aux recherches nécessaires, de saisir & arrêter lesdites Marchandises & ceux qui en débiteront, ou qui en seront saisis; de faire tous Exploits nécessaires, Saisies, Assignations & autres Actes suivant l'exigence du cas, & enjoindre aux Prévôts, Maires, & Officiers des lieux, de donner main forte en cas de besoin. L'Ordonnance de notredite Chambre de soit communiqué au Procureur General, copies desdites Lettres Patentes de Privilège & de Concession en datte dudit jour 15. Septembre 1698. & autres Pieces jointes à ladite Requête, les Conclusions de notredit Procureur General, & ouï le Sieur François de Rutant, Conseiller Auditeur en son Rapport, tout vû & considéré.

1702.

NOTRE DITE CHAMBRE a ordonné & ordonne, que les Supplians jouiront des Privilèges & Facultez de Verreries portez és Lettres Patentes du 15. Septembre 1698. & en conséquence, fait défenses à tous Particuliers, tant de nos Sujets que Forains, d'apporter dans nos Etats, vendre ni débiter aucuns Verres des qualitez portées par lesdites Patentes, que ceux provenans de la Verrerie des Supplians, à peine de confiscation & de cinq cens francs d'amendes; & à cet effet leur a permis & permet de faire faire visite és maisons des vendeurs de Verre, dresser Procez Verbaux de la quantité & qualité des Verres que chaque Particulier Marchand en aura, de les prendre pour leur compte & les payer ausdits Marchands sur le pied des Lettres de Factures qu'ils feront obligez de leur représenter, ensemble les frais de Voitures. Et fera le présent Arrêt publié & affiché par tout où besoin fera, à la diligence des Supplians, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT en notredite Chambre à Nancy, le 15. Janvier 1705. Signé, LABBE' DE BAUFREMONT & DE RUTANT. Et plus bas, REGNIER Greffier.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT.

Pour la levée de la somme de cent cinquante mille livres, pour être employée au payement des Dettes & Charges de l'Etat.

Du premier Avril 1702.

SON ALTESSE ROYALE ayant désiré dès le moment de son heureux retour dans ses Etats, d'acquitter exactement les rentes dues aux Créanciers d'iceux, lesquels auroient en bons & fidels Sujets fourni dans ses pressans besoins, & pour sa conservation, diverses sommes de deniers aux Ducs ses Prédécesseurs,

Et ayant à cet effet, par son Ordonnance du 15. Fevrier 1700. établi une Chambre, & nommé des Commissaires pour la liquidation & vérification de leurs dettes, Elle auroit jusqu'à présent payé des deniers de son épargne les sommes à ce nécessaires, ce qui l'auroit notablement épuisée.

Mais comme il s'en présente tous les jours de nouvelles, & même des siècles passés qui ont été causées par la violence & les malheureux effets des grandes Guerres, qui depuis si long-temps ont affligé cet Etat; qu'elles sont même en si grand nombre, qu'elles absorberoient la plupart de ses Revenus, & ôteroient à S. A. R. les moyens de subvenir aux autres grandes dépenses qu'elle est journellement obligée de faire pour le rétablissement d'icelui, & pour le maintenir dans la paix qu'elle lui a si avantageusement

procurée, s'il n'y étoit pourvû. L'Affaire mise en délibération dans son Conseil, & ouï sur ce le Sr. Baron de Mahuet, Conseiller Secretaire d'Etat, Intendant de l'Hôtel & des Finances de S. A. R. icelle y étant a ordonné & ordonne, que pour continuer de satisfaire au payement des rentes dûement reconnues & vérifiées, qu'Elle veut & entend être soigneusement acquittées ; & même pour éteindre autant qu'il se pourra les capitaux d'icelles, & en dégager l'Etat, il sera annuellement imposé sur les Habitans contribua- bles des Terres & Pays de son obéissance la somme de 150000 l. & dont la levée se fera à la S. Jean de chacune année, suivant la répartition qui en sera faite par les Chambres des Comptes de ses Duchez de Lorraine & de Bar, sur le pied de la Subvention.

A sçavoir, de 100000 liv. qui font les deux tiers de ladite somme sur son Duché de Lorraine, & de 50000 liv. sur son Duché de Bar, avec le sol pour livre, dont la distribution se fera, suivant qu'il sera ci-après par Elle ordonné.

Et afin qu'aucun desdits deniers ne se divertisse & ne soit employé à aucun autre usage, SON ALTESSE ROYALE veut & ordonne qu'il soit établi un Receveur particulier qui en fera annuellement la distribution à tous les Créanciers de l'Etat, suivant les Rolles qui en seront arrêtez par Elle & ledit Sr. de Mahuet, Intendant de ses Finances, sur les Arrêts qui auront été rendus à ce sujet par lesdits Commissaires de ladite Chambre des Charges & Dettes de l'Etat, & mis es mains dudit Receveur avec les Mandemens necessaires pour y satisfaire, & dont il rendra après ses comptes en bonne forme à la Chambre des Comptes de Lorraine, à laquelle pour ce S. A. R. a donné & attribué, donne & attribué toute Cour & Jurisdiction.

Veut Sad. A. R. que dudit sol pour livre il en soit donné trois deniers aux Receveurs ordinaires de ses Finances, qui en feront la recette, chacun dans leur département pour leur frais & ports des deniers d'icelles, à Nancy es mains de son aimé & feal Jean Nicolas Fallois l'un de ses Secretaires ordinaires & Tabe- lion de son Hôtel, Receveur Particulier desdits deniers des Dettes & Char- ges de l'Etat.

Trois deniers aux Officiers de ses Chambres des Comptes, pour l'audition du compte qui leur en sera rendu.

Et les autres six deniers, aux Commissaires de la Chambre des Charges, les- quels leur tiendront lieu des épices des Arrêts qu'ils auront rendus pour la li- quidation & vérification desdites Dettes, voulant qu'ils les rendent au surplus *gratis* à tous lesdits Créanciers de l'Etat, qui pour toutes choses, donneront seulement un demy pour cent audit Jean-Nicolas Fallois, Receveur & Payeur desdites rentes, pour tous Droits de Recette & de Quittance, & moyennant quoy il sera obligé de faire lesdits deniers bons.

Enjoint Sad. A. R. à sesdites Chambres des Comptes, de tenir la main à l'ex- ecution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant,

1702. tenu à Nancy le premier Avril 1702. *Signé*, LEOPOLD. *Contresigné*, MAHUET. *Registrata*, DE LA FALLOIZE. Et scellé du petit Sceau secret de Sadite Altesse.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Monferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que suivant l'Arrêt de cejourd'hui, donné en notre Conseil d'Etat Nous y étant, dont l'Extrait est ci-attaché sous notre Contrescel, vous ayiez à vous employer à l'exécution d'icelui selon sa forme & teneur. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'exécution dudit Arrêt & paiement de la somme de 100000. liv. y mentionnée par les Habitans contribuables de notredit Duché de Lorraine, tous Actes & Exploits nécessaires sans autre permission : CAR tel est notre plaisir. *DONNE'* à Nancy le premier Avril 1702. *Signé*, LEOPOLD. *Contresigné*, MAHUET. *Registrata*, DE LA FALLOIZE. Et attaché sous le Scel de Sadite Altesse, à l'Arrêt ci-dessus.

En conséquence desquels Ordres, Nous vous avons taxé à la somme de
que vous imposerez,
levez & payerez dans le jour de S. Jean prochain, entre les mains de M^e.

Receveur des Finances, avec le sol pour livre d'icelle, dont trois deniers lui appartiendront, tant pour les frais de Recette, que pour port des deniers du lieu de sa résidence en la Ville de Nancy, entre les mains de M^e. Jean-Nicolas Fallois, Receveur Particulier de ladite Imposition, les neuf deniers restans dudit sol, seront remis pareillement audit Fallois pour être employez suivant l'Arrêt du Conseil ci-devant.

Vous payerez encore le droit de quittance à raison de dix sols.

Vous levez ladite somme le fort aidant le foible, & le plus également que faire se pourra, & sur le même pied certain du Rolle de l'année dernière, de laquelle Imposition seront exempts, ceux qui l'ont été de la Subvention de la même année, pour les causes & raisons énoncées au Mandement d'icelle. Enjoint aux Curez de faire lecture au Prône du présent Mandement & du Jet & Imposition qui seront faits en conséquence, afin que chacun connoisse ce qu'il doit payer. *FAIT* en la Chambre à Nancy, le 10. May 1702.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant que les logemens, bois & autres commoditez, seront donnez aux Salpêtriers, en payant les sommes y contenuës.

Du 19. Avril 1702.

Sur les plaintes qui ont été faites à S. A. R. par les Salpêtriers, qu'Elle a crééez par son Ordonnance du premier Septembre dernier, pour la recherche & formation des Salpêtres qu'Elle a estimée nécessaire de faire faire dans ses Etats pour son service & usage de ses Peuples, n'étant plus possible d'en recouvrer des Pays voisins, qu'on leur refusoit par tout où ils se présentoient pour travailler, les logemens à ce nécessaires, les places propres à y fouiller la terre pour faire la recherche des Salpêtres, & les bois convenables pour les cuittes & façons d'iceux, quoyqu'ils n'ayent prétendu en aucun desdits endroits où ils se sont présentez, ni leurs logemens, ni les places à fouiller la terre, non plus que les bois pour les cuittes, qu'en leur payant le tout de gré à gré, conformément à sadite Ordonnance.

Que d'ailleurs, les Halles & lieux publics, & vieux Châteaux ou Mazures dans lesquels seulement pour le soulagement des Habitans de ses Etats, Elle leur avoit donné la liberté de travailler sans permission, encore avec des défenses très exactes d'y rien détériorer, sont les lieux moins propres à y trouver du Salpêtre, pour être ouverts & exposez à la pluye, ensorte qu'il seroit impossible d'en recouvrer pour ses besoins & de ses peuples, s'il n'y étoit pourvû. Oûi sur ce le Baron de Mahuet, Conseiller-Secretaire d'Etat, Intendant de l'Hôtel & de ses Finances; SON ALTESSE ROYALE étant en son Conseil, a ordonné & ordonne à tous ses Officiers, Hommes & Sujets, tant de ses Hautes-Justices, que de celles qui appartiennent aux Seigneurs particuliers de ses Etats, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de fournir & faire fournir à chacun desdits Salpêtriers dans les lieux où ils se présenteront (après leur avoir dûment exhibé leurs Commissions) un logement convenable à leur profession, où il y ait une cheminée à placer leur Chaudiere, un lieu à coucher, & une place à renfermer sûrement les eaux chargées de Salpêtre & les Salpêtres cuits, moyennant le prix de trente sols par mois, faisant six écus par an pour le loyer de leursdites habitations.

Que les Maires, ou Echevins desdits lieux, obligeront à tour de Rolle, les Proprietaires ou Locataires des maisons des Villages où lesdits Salpêtriers seront établis dans les lieux où il y aura du Salpêtre, sans cependant y rien

déplancher, dépaver, demurer, pas même s'approcher de deux pieds des fondemens des murailles, non plus que des attaches, portes ou érançons des écuries ou caves où ils travailleront, & sans rompre non plus aucuns batoirs des Granges, & en payant par eux aux Propriétaires ou Locataires pour dédommagement du remuement des terres qu'ils feront dans leurs habitations, cinq sols valant sept gros par toise de dix pieds de Lorraine en quarré, faisant en sa totalité la superficie de cent pieds, qu'il ne leur sera pas encore loisible d'approfondir plus d'un pied faisant dix pouces, & qu'à charge de repandre & remettre les terres à mesure qu'ils les auront lescivées, dans les endroits d'où ils les auront tirées, & à charge pareillement de placer leur cuiviers & lescives en lieux & de sorte que les bestiaux des habitans chez qui ils travailleront, n'en puissent recevoir aucun dommage, & n'en soient pas incommodez.

Et à l'égard des bois à eux nécessaires pour les cuittes & façons de leurs Salpêtres, Sad. A. R. a ordonné & ordonne à tous lesdits Officiers, de leur en faire marquer la quantité qui leur sera nécessaire, dans leurs bois de Communauté s'ils en ont, sinon en ceux des Seigneurs, à front de taille cependant & sans dégradation, conformément aux Ordonnances, & au même prix que les ventes en auront été faites pendant l'année aux autres Particuliers qui en auront acheté desdits Seigneurs ou Communautéz.

Sad. A. R. voulant & entendant qu'en considération de ce qu'elle tire annuellement de ses sujets pour la suppression qu'elle avoit faite desdits Salpêtriers par son Ordonnance du 11. Octobre 1698. & qu'elle s'est trouvée obligée de rétablir par son Ordonnance ci-devant rapportée du premier Septembre dernier, seldits Sujets soient pleinement indemnisés du logement des Salpêtriers, des bois qu'ils leurs fourniront, & du dérangement des terres qu'ils remuèrent dans leurs maisons, dont elle a excepté seulement les Châteaux, Maisons de Fief & Seigneuriales, les Cloîtres, Couvents & Monasteres.

Veut aussi Sad. A. R. qu'à mesure que lesdits Salpêtriers auront une charge de Cheval ou voiture de Salpêtres prête à amener dans les Magazins de S. A. R. qui seront marquez dans les Villes principales de ses Etats, les Officiers leur ordonnent & fassent donner sans retard des voitures, en leur payant quinze sols par jour par chacun des Chevaux qu'ils employeront, Sad. A. R. ayant mieux aimé augmenter ausdits Salpêtriers le prix de leurs Salpêtres pour raison de tous leurs susdits payemens, qu'elle leur enjoit de faire, que de souffrir qu'ils exigent quoique ce soit de ses Sujets à cette occasion.

Et parce qu'il est de son service que lesdits Salpêtriers ne discontinuent en aucune maniere leur travail, Elle défend ausdits Officiers & à tous autres qu'il appartiendra, de permettre de saisir ou arrêter, sous quelque prétexte

prétexte que ce soit, leur Chaudières, Cuviers, Bois ou autres outils nécessaires à la formation desdits Salpêtres, sauf aux plaignans de se pourvoir pardevant le grand Maître de son Artillerie &

pour y ordonner, en cas que lesdits Salpêtriers manqueraient à satisfaire au paiement des locations de leurs maisons, des places à fouiller les Salpêtres, de l'achat de leurs bois, ou du prix desdites voitures, & ce sans retardation ni frais aucuns. Ordonne à cet effet S. A. R. à sondit Grand Maître, de faire retenir les sommes dont ils pourroient, pour raison de ce, être redevables sur les premiers deniers du prix du Salpêtre que les Salpêtriers lui délivreront ou à ses commis & préposez pour la réception & paiement desdits Salpêtres, Sad. A. R. leur défendant très expressément de rien payer ausdits Salpêtriers, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom, que sur les Certificats qu'ils rapporteront en bonne forme des Gens de Justice des lieux, de leur bien vivre, & d'avoir satisfait aux points ci-dessus marquez; renvoyant Sad. A. R. en tous autres cas, lesdits Salpêtriers à la Justice ordinaire des lieux où ils seront établis, & où ils auront leurs biens situez, le tout sans préjudice ni dérogation à ses Ordonnances des 11. Octobre 1698. & 1. Septembre dernier, qui demeureront au surplus en leur force & vertu.

Enjoint Sad. A. R. audit Grand Maître de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant, tenu à Nancy le 19. Avril 1702. Collationné, Signé, MAHNET.

ORDONNANCE DE S. A. R.

Contre le port d'Armes, brigandage & assemblées de Vagabons, & autres.

Du 18. May 1702.

SUR les Remontrances qui nous ont été faites, que les mouvemens des Armées dans les conjonctures présentes vers les frontières de nos Etats, pourroient donner occasion à quelques malveillans & gens débandez de s'attrouper armez, & tenir les Bois, & à aucuns des habitans des Communautés de nosdits Etats de se joindre à eux; ce qui empêcheroit la seureté des chemins, & la liberté du Commerce: à quoi étant nécessaire de pourvoir, Nous ordonnons à tous nos Prévots, Mayeurs ou leurs Lieutenans d'observer de près la conduite des habitans de leurs Communautés, & de remarquer ceux qui s'en absentent, à quoi ils s'occupent, & s'ils ne commettent aucunes mauvaises actions, brigandage ou desordre, à peine d'en répondre en leurs purs & privez noms. Défendons très expressément auf-

1702. dits habitans de porter des Armes sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission ou ordre par écrit de nosdits Prévôts, Mayeurs ou leurs Lieutenans, & pour le bien du Service. Enjoignons aux Officiers & Archers de notre Maréchaussée de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & à cet effet de faire fréquemment des tournées dans l'étendue de la Jurisdiction des Villes & lieux de notre obéissance, où nous avons trouvé à propos de les établir pour la sûreté desdits chemins & du commerce, & d'arrêter tous les Payfans, Vagabons & gens sans aveu qu'ils trouveront portant des Armes par la campagne sans Passeports ou Ordre, de les conduire dans nos Prisons des lieux les plus voisins, pour qu'il soit procédé contre eux conformément à notre Ordonnance du 12. Mars 1699. faite contre les Vagabons, Voleurs & Gens sans aveu. Et pour leur ôter les facilités de s'embusquer & de se cacher le long des chemins, Mandons très expressement ausdits Prévôts, Mayeurs, leurs Lieutenans & Habitans des lieux, de faire incessamment & sans délai, couper & receper toutes les recrutes des hayes & buissons qui sont le long des grands chemins, & les tranchées qui sont faites dans les Forêts de nos Etats le long desdits grands chemins en conformité de ladite Ordonnance, & de faire pareillement entretenir par les Communautés chacun dans sa Prévôté, les Poteaux & Bras qui marquent sur les grands chemins les lieux où ils conduisent, & d'en rétablir promptement où il en manquera. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, Voulons que la Présente soit lue, publiée & affichée dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de nos Duchez de Lorraine & Barrois, & par tout où besoin sera; & qu'aux copies d'icelle dûement collationnées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances foi soit ajoutée comme à l'Original. CAR ainsi nous plaît. DONNE' à Nancy, le 18. May 1702. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, MAHUET. *Collationné*.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES.
Contre les Receveurs Generaux & Particuliers des Finances.

Du premier Août 1702.

A LA CHAMBRE.

Remontre le Procureur General, que les divers changemens qui se font de temps à autres dans les Etats voisins de ceux de S. A. R. au cours des expositions des Monnoyes dans le public, l'utilité & conservation du

commerce pour ses Sujets, l'ont porté de suivre les mêmes regles, & de fixer la valeur des especes de Monnoye au même prix pour lequel elles sont requës esdits Etats voisins aux siens, quoi que ces changemens lui causent des pertes considerables, en ce que par la clause du Bail general passé à son Fermier, il est stipulé qu'en cas de diminution du prix des Espece, la perte sera à la charge de S. A. R. ce qui fait que lors de la publication des Déclarations pour le cas desdites diminutions, le Receveur dudit Fermier, ses Commis & Préposez és Salines, ont toujours une grande quantité d'Especes sujettes à diminution, ce qui se rencontre aussi dans les Caisses des Receveurs Generaux & Particuliers des Finances de S. A. R. & comme le moyen le plus sûr pour remédier à ces inconveniens, est d'obliger ledit Fermier General, ses Commis & Préposez esdites Salines, comme aussi aux Receveurs Generaux & Particuliers des Finances de S. A. R. de tenir un Registre en bonne forme de tous les deniers de leur Recette, portant la somme & le jour de la recette, le nom de celui ou ceux qui auront délivré, avec le bordereau des Especes reçûës, & de faire signer sur le Registre, celui ou ceux qui feront les payemens, comme aussi de les obliger de spécifier lesdites Especes par les quittances qu'ils délivreront à peine de cinq cent francs d'amende. **POUR CES CAUSES**, auroit ledit Procureur General requis qu'il plut à la Chambre ordonner aux Fermiers Generaux, les Commis & Préposez és Salines, aux Receveurs Generaux & Particuliers des Finances de S. A. R. de tenir un Registre exact de Recette, & pour y annoter chaque payement qui leur sera fait; contenant le jour, datte & nom de celui ou ceux qui apporteront les deniers, la cause du payement, & au nom de qui il sera fait, la spécification & bordereau des Especes, & qu'ils soient obligez de faire signer ou marquer sur ledit Registre, ladite annotation par celui ou ceux qui délivreront les deniers; ordonner en outre qu'és quittances qu'ils donneront, les Especes seront pareillement spécifiées, à peine de cinq cens francs d'amende, dépens, dommages & intérêts. *Signé*, VIGNOLLES.

VUE la Remontrance & les requisitions du Procureur General, la Chambre ordonne aux Fermiers Generaux, Commis & Préposez és Salines, aux Receveurs Generaux & Particuliers des Finances de S. A. R. de tenir un Registre exact de recette, & d'y annoter chaque payement qui leur sera fait, contenant le jour, datte & le nom de celui ou de ceux qui apporteront les deniers, la cause du payement, au nom de qui il sera fait, la spécification & bordereau des Especes, & de faire signer ou marquer sur ledit Registre ladite annotation par celui ou ceux qui délivreront lesdits deniers. Ordonne en outre qu'és quittances qu'ils donneront, les Especes seront pareillement spécifiées, à peine de cinq cens francs d'amende,

1702. dépens, dommages & intérêts ; & sera le present Arrêt signifié à la diligence dudit Procureur General, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. FAIT en la Chambre des Comptes de Lorraine à Nancy le premier Août 1702. Signé, LABBE' DE BAUFREMONT, CH. SERRE, Et plus bas, REGNIER, Greffier.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Au profit du Sieur Paul Marquet, Entrepreneur de la Manufacture des Chapeaux, contre les Marchands de Nancy ; ensemble le Tarif.

Du 20. Décembre 1702.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres &c. Vûë en Conseil la Requête à nous présentée par Paul Marquet, Entrepreneur de la Manufacture des Chapeaux, Bourgeois de notre Ville de Nancy, tendante à ce qu'il Nous plaise ordonner, que notre Edit du 18. Septembre 1698. sera executé suivant sa forme & teneur ; ce faisant, que tous les Marchands qui ont fait venir des Chapeaux étrangers, seront condamnez à telle amende qu'il nous plaira arbitrer, & à deux cent francs par chacune balle de Chapeaux étrangers, envers le Suppliant par forme de dommages & intérêts, & suivant qu'il offre de verifier, lui permettre de faire la visite dans les boutiques & magazins de tous les Marchands qui ont des Chapeaux, pour iceux être inventoriez & marquez de sa marque, pour en empêcher la fraude ; que défenses iteratives leur seront faites d'en vendre d'autres que ceux de sa Manufacture, à peine de confiscation, amende, dommages & intérêts ; qu'il lui sera permis d'établir des boutiques & magazins dans toutes les principales Villes du Pays, pour y débiter ses Chapeaux qui sont d'aussi bonne qualité & d'aussi bon prix que ceux qui viennent des Pays étrangers : qu'il sera en outre permis au Suppliant de faire visite, quand il le trouvera à propos, chez lesdits Marchands qu'il soupçonnera de fraude, pour reconnoître s'il s'en trouve d'autres que ceux qui auroient été par lui marquez, & d'arrêter tous ceux que l'on fera entrer dans nos Etats, qui seront déclarez acquis & confisquez ; les pièces jointes à ladite Requête, notamment l'Edit du 18. Septembre 1698. portant établissement d'une Manufacture de Chapeaux fins, étrangers & Castors, pendant dix ans, vérifié en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le 8. May 1699. & en notre Chambre des Comptes de Lorraine, le 26. Novembre suivant ; le Decret au bas de ladite Requête du 2. Septembre 1701. portant qu'elle seroit communiquée au Maître des

Marchands de notre Ville de Nancy, pour y répondre dans la quinzaine au nom du Corps desdits Marchands, ce que bon lui semblera ; l'Exploit de signification du 9. dudit mois de Septembre, contrôlé le même jour ; les réponses des Maître & Corps desdits Marchands, signifiées le 22. dudit mois ; les répliques dudit Marquet, signifiées le 3. Janvier dernier ; autre Decret du premier Avril 1702. portant renvoy du tout à nos très chers & feaux les Sieurs de Chantereyne, de Gerbeville, de Coussley, George & Renel d'Andilly, tous Conseillers d'Etat, pour en examiner le contenu & en faire rapport avec avis, comme aussi notre très cher & feal Conseiller d'Etat, Procureur General de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, le Sieur Vignolles, auquel nous avons renvoyé l'instance, & le rapport verbal des Sieurs Magnien & Gayet, Commis d'Office pour visiter, reconnoître & faire le Tarif desdits Chapeaux, qu'ils ont reconnu lesdits Chapeaux bons, bien faits & bien etoffez ; Tout considéré, Nous, faisant droit sur ladite Requête, avons ordonné & ordonnons, que notre Edit du 18. Septembre 1698. portant établissement d'une Manufacture de Chapeaux fins, pareils à ceux qui se font dans les Pays étrangers, sera exécuté selon la forme & teneur ; ce faisant que tous les Marchands de nos Etats qui ont des Chapeaux étrangers, seront obligez de s'en défaire dans le premier jour d'Avril prochain, à peine de deux cent francs d'amende & de confiscation d'iceux : permettons à cet effet audit Marquet de faire proceder à la visite & reconnoissance des magasins & boutiques desdits Marchands, d'y faire inventorier tous les Chapeaux étrangers qui s'y trouveront, & de les faire marquer de telle marque que bon lui semblera. Faisons défenses à tous Marchands en gros & en détail, de plus faire venir dans nos Etats aucuns Chapeaux de Manufacture étrangere, à peine aussi de deux cent francs d'amende & de confiscation d'iceux ; leur enjoignons de s'en fournir en la Manufacture dudit Marquet, qu'ils achepteront en gros & par douzaine au moins, à la réserve des Castors, demi-Castors, & Chapeaux façon des Moscovites, qu'ils pourront prendre en détail ; lesquels Chapeaux ledit Marquet ne pourra leur vendre qu'au prix porté par le Tarif attaché au présent Arrêt, jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné. Permettons aussi audit Marquet d'établir des boutiques & magasins de Chapeaux de la qualité ci-dessus, dans les Villes de nos Etats, & de faire visite, quand bon lui semblera, dans les maisons, Magazins & boutiques des Marchands qu'il soupçonnera de fraude. Lui permettons pareillement de vendre des Chapeaux en détail, jusques au premier Avril prochain, lequel temps passé, lui faisons défenses d'en vendre en détail dans ses magasins, à peine de cent francs d'amende, & de confiscation d'iceux, à la reserve néanmoins des Castors, demi Castors & Chapeaux façon de Moscovites qu'il pourra toujours vendre en détail ; & pour entretenir le commerce des Marchands qui acheteront en

1702. gros lefdits Chapeaux, Nous leur avons permis & permettons de prendre deux fols pour livre fur la vente en détail d'iceux.

Ordonnons de plus, que de toutes les amendes qui feront adjudgées contre lefdits Marchands en vertu du présent Arrêt, le tiers en appartiendra à notre Domaine, un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers audit Marquet par forme de dédommagement. Et à l'égard de celles qui feront adjudgées contre ledit Marquet, les deux tiers feront à notre Domaine, & l'autre tiers au Dénonciateur. Et pour connoître de toutes contraventions au présent Reglement & Arrêt, Nous avons nommé & commis, nommons & commettons nos très chers & feaux les Sieurs de Gerbeville, Vignolles, Rennel d'Andilly & Sarrazin, Conseillers d'Etat, pour en juger souverainement & en dernier ressort, leur attribuant toute Jurisdiction & connoissance, l'interdisant à tous autres; & avons condamné le Corps des Marchands de Nancy, de payer audit Marquet la somme de cent cinquante francs pour tous dépens, dommages & interêts par lui prétendus, y compris les vacations & coût du présent Arrêt qu'il pourra faire publier & afficher, afin que personne n'en ignore. *EXPEDIE'* audit Conseil, à Nancy le 20. Décembre 1702. Par ledit Sieur Rennel d'Andilly. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, MARCHIS, Secretaire ordinaire & Greffier du Conseil.



T A R I F.

N ^o . 1. Chapeaux de laine du Pays de la premiere sorte, du prix de quarante fols.	2. livres
Chapeaux de laine du Pays, de la seconde sorte, N ^o . 2.	2. liv. 10. s.
Chapeaux d'enfans, même laine que le N ^o . 2. ci-dessus,	1. liv. 10. s.
Chapeaux de fine laine du Pays, N ^o . 3.	3. liv.
N ^o . 4. Chapeaux façon de Codbeq, fine laine d'Espagne,	3. liv. 10. s.
Chapeaux de Page ou garçon, N ^o . 4.	2. liv. 7. s.
Chapeaux façon de Palatine, N ^o . 5.	4. liv.
Chapeau de poil à Page, N ^o . 1.	2. liv. 15. s.
Chapeau de poil pour homme, N ^o . 1.	3. liv. 10. s.
Chapeau de poil plus fin, N ^o . 2.	4. liv. 5. s.
Chapeau de poil très fin, N ^o . 3.	5. liv.
Chapeau demi Castor, N ^o . 4.	7. liv.
Chapeau demi Castor pour Page ou garçon, N ^o . 4.	5. liv.
Chapeau façon de Moscovite pour homme, très fin poil	
N ^o . 5. neuf liv. le petit Chapeau; dix liv. le moyen; douze liv. les grands; lesquels Chapeaux feront marquez d'un cachet, 1. 2. & 3. en cire rouge & un fil,	9. 10. & 12. liv.

Chapeaux de Castor de trois sortes marquez dans la forme sous la coëffe N^o. 1702.

1. 2. & 3. la premiere sorte du poids de 7. onces, 13. liv.
La seconde sorte de neuf onces, 15. liv.
Et la troisieme sorte du poids de dix onces & demy, 16. liv. 10. s.

Collationné, Signé, MARCHIS, Secretaire & Greffier du Conseil.

L'An 1703. le 27. Janvier, je soussigné Huissier au Conseil d'Etat de S. A. R. certifie avoir bien & dûment signifié l'Arrêt ci-dessus à M^e. Charles-Etienne Abram, Avocat au Conseil & des Marchands de cette Ville de Nancy, & aussi pareille signification dudit Arrêt a été faite au Sieur Claude Richard, Maître des Marchands du Duché de Lorraine, & copie délivrée ausdits Sieur Abram & Richard, tant dudit Arrêt, Tarif joint audit Arrêt, que au présent Exploit, à domiciles parlant à leurs personnes, & ledit jour, lesdits Arrêt & Tarif ont été publiez & affichez en tous les lieux des deux Villes de Nancy, Signé, RENAULDIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT, 1703.

Pour l'augmentation du Sel à quatorze gros le Pot, dans l'étendue des Etats de S. A. R.

Du 3. Juillet 1703.

Son Altesse Royale, ayant par Résultat de son Conseil adjudgé le premier Mars dernier à M^e. Benoît la Combe, Bourgeois de Nancy, le Bail de ses Fermes Generales des Salines de Dieuze, Rozieres & Château-Salins, Gabelles, Domaines, Foraines, Droit de Hauts-Conduits, vente des Papiers & Parchemins timbrez, Controlle des Exploits, & Actes d'Affirmation de voyage, & autres droits compris audit Bail, pour six années qui commenceront au premier Janvier 1704. & pour éviter les difficultez & versemens qui se faisoient dans ses Etats par la diversité du prix des Sels qui s'y distribuoient, les uns s'y étant jusqu'ici vendus à seize gros le Pot, les autres à quinze, quatorze & douze gros; ayant trouvé à propos de les mettre uniformément dans tous ses Etats & Terres de son obéissance, à un prix égal de quatorze gros le Pot, & qu'il y soit distribué par Pots, Pintes, & autres mesures, suivant l'usage ancien des lieux, sçavoir, dans son Duché de Lorraine, à la mesure ordinaire de Lorraine, de laquelle on a accoutumé de se servir, & dans toute l'étendue du Bailliage de Bar & Terres de la mouvance, de même que dans le Barrois non mouvant, Terres de Sampigny & Rembercourt aux Pots, à la mesure de S. Mihiel dont ils ont toujours usé, & qu'il soit encore distribué à ladite mesure de S. Mihiel dans les Marquisat d'Hattonchastel & Comté d'Aspremont, conformément à leur usage ancien.

1703. OUI sur ce le Rapport du Sieur Baron de Mahuet, Intendant de ses Finances, S. A. R. en son Conseil a ordonné & ordonne, que ledit Bail sera exécuté suivant sa forme & teneur, & que conformément à icelui, ledit la Combe fera indistinctement vendre & débiter les Sels dans tous ses Etats, Terres & Seigneuries de son obéissance, sur le pied de quatorze gros le Pot, & qu'ils y soient distribuez par Pots, Pintes & autres mesures suivant l'usage ancien des lieux, sçavoir, dans son Duché de Lorraine, à la mesure ordinaire de Lorraine, de laquelle on a accoutumé de se servir; & dans toute l'étendue du Bailliage de Bar, de même que dans le Barrois non mouvant, Terres de Sampigny & Rembercourt aux Pots, à la mesure de S. Mihiel, dont ils ont toujours usé, & qu'ils soient encore distribuez à ladite mesure de S. Mihiel dans les Marquisat d'Hattonchastel & Comté d'Aspremont. Mande & ordonne S. A. R. à ses très chers & feaux les Président, Conseillers & Gens tenans sa Chambre des Comptes de Lorraine, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt du Conseil de ses Finances. TENU dans son Château de Lunéville, icelle y étant, le 3. Juillet 1703. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, M. A. MAHUET, avec paraphe.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A nos très chers & feaux les Président, Conseillers & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt, dont l'Extrait est cy attaché sous notre Scel secret, cejourd'hui donné en notre Conseil des Finances, Nous y étant, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Commandons à nos Huissiers ou Sergens sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrêt, tous Actes & Exploits nécessaires, sans demander autre permission. CAR ainsi nous plaît. DONNE' à Lunéville le 3. Juillet 1703. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, MAHUET.

LU & publié pendant l'Audience de la Chambre, où & ce requerant le Procureur General, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, ordonné qu'il sera enregistré au Greffe de ladite Chambre, & qu'à la diligence dudit Procureur General, copies collationnées seront envoyées en tous les lieux ressortissans en ladite Chambre, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, suivi & exécuté à la diligence de ses Substitués, qui en certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le premier Août 1703. *Signé*, CH. SERRE, Et plus bas, GODBILLOT, Greffier.



ARREST

A R R E S T**D E L A C H A M B R E D E S C O M P T E S ,**

Portant Règlement pour l'Envoy des Tabacs Etrangers qui traversent les Etats de S. A. R. pour être consommés hors de ses Etats, & qui défend les Entrepôts de Tabacs Etrangers.

Du 7. Juillet 1703.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, l'Instance d'entre les Interessez en la Ferme Generale des Tabacs dans nos Etats de Lorraine & Barrois, Demandeurs en Requête du quinziesme Janvier dernier, année présente 1703. d'une part, & Jean Bernard, Marchand en la Ville de Strasbourg, & Jean Nicolas, aussi Marchand en notre Ville de Nancy, Défendeurs d'autre part ; & encore entre lesdits Interessez, aussi Demandeurs en Requête du sixième du même mois de Janvier, d'une part, & Mathieu Fromenteau, aussi Marchand audit Nancy, & ledit Jean Bernard, Défendeurs d'autre part : sçavoir, la Requête desdits Interessez, tendante à ce qu'il leur fut permis de faire assigner Jean Bernard, Marchands de la Ville de Strasbourg, & Jean Nicolas, Marchand en notre Ville de Nancy, pour voit être dit que la Saïsie faite le 12. dudit mois de Janvier 1703. de trois Tonneaux de Tabacs déposés à la Kafouse dudit Nancy, fut déclarée bien faite ; & en conséquence lesdits Tabacs, Charrettes, Chevaux & Harnois, servant à la conduite d'iceux, déclarez, acquis & confisquez au profit desdits Interessez, & lesdits Jean Bernard & Nicolas, condamnez solidairement & par corps, à la représentation desdites Charettes, Chevaux & Harnois, en mille francs d'amende, à pareille somme de dommages & interêts, & aux dépens. Le Decret de notredite Chambre du 15. du même mois de Janvier 1703. qui auroit ordonné que les Parties seroient assignées. L'exploit des Assignations données audit Jean Bernard, au domicile de son Avocat en cette Ville, & audit Jean Nicolas le même jour, contrôlé à Nancy ledit jour, signé, le Moine. L'Arrêt d'Audience du 24. dudit mois de Janvier, qui auroit ordonné que les Parties se représenteroient à la quinzaine, & cependant fait main-levée audit Jean Bernard des effets sur lui saisis, en donnant bonne & suffisante caution, qui seroit reçüe, Parties présentes, ou dûement ap-

1703. pellées ; ledit Arrêt signifié ausdits Défendeurs aux domiciles de leurs Avocats, par Exploit du 26. du même mois. L'Acte de cautionnement & soumissions faites au Greffe de notredite Chambre par ledit Jean Nicolas, pour ledit Jean Bernard, à l'effet de ladite main-levée, sous promesse d'indemnité par lui faite audit Nicolas, le cas échéant, du 30. du même mois de Janvier. L'Arrêt d'Audience du 7. Février suivant, qui auroit appointé les Parties en Droit, à écrire, produire, bailler contredits & salvations dans les délais de l'Ordonnance. Ledit Arrêt signifié ausdits Défendeurs aux domiciles de leurs Avocats, par Exploit du 13. dudit mois. Le Procès Verbal de la Reprise & Saisie faite des Tabacs dont il s'agit, en datte dudit jour 11. Janvier 1703. contrôlé à Nancy le même jour, signé, le Moine. La Requête desdits Intereffez, aux fins d'assigner tant ledit Mathieu Fromenteau, Marchand à Nancy, que ledit Jean Bernard, Marchand à Strasbourg, pour voir être dit, que la Saisie exploitée de la part desdits Intereffez sur six Tonneaux remplis de Tabacs déposés à la Kafouse dudit Nancy, le 15. dudit mois de Janvier dernier 1703. soit déclarée bien faite, & en conséquence, que lesdits Tabacs saisis, & tonneaux dans lesquels ils sont contenus, Chars, Charettes, Chevaux & Harnois qui ont servi à la conduite d'iceux, soient déclarez acquis & confisquez au profit desdits Intereffez, & lesdits Fromenteau & Bernard condamnez solidairement & par corps, à la représentation desdits Chars, Charettes Chevaux, & Harnois, en mil frans d'amende & aux dépens. Le Decret de notredite Chambre du 16. dudit mois de Janvier 1703. qui auroit ordonné que les Parties seroient assignées. L'Exploit des Assignations données ausdits Mathieu Fromenteau, & Jean Bernard, au domicile de son Avocat audit Nancy, le même jour, contrôlé audit lieu ledit jour, Signé, Thouvenot le Moine. L'Arrêt d'Audience du 24. dudit mois, qui auroit ordonné que les Parties se representeroient à la quinzaine, & cependant donne main-levée ausdits Fromenteau & Jean Bernard, de Effets sur eux saisis, en donnant bonne & suffisante caution, qui seroit reçue Parties présentes ou duément appellées, ledit Arrêt signifié ausdits Défendeurs, au domicile de leur Avocat, par Exploit du 26. du même mois de Janvier. L'Acte du cautionnement prêté par ledit Jean Nicolas, Marchand en cette Ville, & des soumissions par lui en faites au Greffe de notredite Chambre, le 30. dudit mois de Janvier, sous promesse d'indemnité à lui faite par ledit Jean Bernard, le cas échéant. L'Arrêt d'Audience du 7. Février suivant, qui auroit appointé les Parties en droit à écrire, produire, bailler contredits & salvations dans les délais de l'Ordonnance, & joint à l'Instance d'entre lesdits Intereffez, & lesdits Jean Bernard, & Jean Nicolas-aussi appointée en droit par Arrêt du même jour, & sauf à disjoindre, s'il y échéoit, ledit Arrêt signifié ausdits Défendeurs au domicile de leur Avocat, par Exploit du 14. dudit mois de Fé-

rier. Le Procès Verbal de la Reprise & Saïsie des Tabacs, dont est question, 1703. en datte du 15. dudit mois de Janvier 1703. contrôlé à Nancy le même jour, *Signé*, Thouvenot le Moine. L'Inventaire de Production, servant d'avertissement, fourni par lesdits Interressez, signifié ausdits Défendeurs au domicile de leur Avocat, par Exploit du 13. dudit mois de Fevrier. Celui fourni par ledit Jean Bernard, comme prenant le fait à cause en défense desdits Jean Nicolas, & Mathieu Fromenteau, signifié ausdits Interressez au domicile de leur Avocat, par Exploit du huitième Mars suivant, avec les pièces y énoncées, & par luy employées. La Requête fournie par lesdits Interressez, employée pour contredits, signifié ausdits Défendeurs au domicile de leur Avocat, par Exploit du 12. dudit mois, avec les Pièces y mentionnées, & par eux employées. Les Salvations fournies par ledit Jean Bernard esdits noms, signifiées ausdits Interressez au domicile de leur Avocat, par Exploit du 3. Avril suivant. Les Conclusions de notre Procureur General, & tout ce qui étoit à voir, Vû & considéré.

NOTREDITE CHAMBRE, sur la demande, a mis & met les Parties hors de Cour; a condamné & condamne néanmoins ledit Bernard, aux Epices & Coût du présent Arrêt, & faisant droit sur les Conclusions de notre Procureur General, Elle enjoint audit Bernard & à tous autres Marchands Etrangers, d'inserer purement & simplement dans leurs Lettres de Voitures des Tabacs, les noms des Marchands résidens hors de nos Etats, auxquels ils les font passer, avec défenses à eux d'adresser aux Marchands résidens dans nos Etats, comme Entreposeurs, lesdites Lettres de Voitures des Tabacs, & de les dénommer esdites Lettres de Voitures, aux peines portées par l'Arrêt de Règlement du 22. May, sauf audit Bernard & autres Marchands Etrangers, d'écrire des Lettres particulieres aux Marchands résidens dans nos Etats, pour le payement des Voitures, & leur permet de faire passer debout lesdits Tabacs, sans pouvoir rester néanmoins plus d'une nuit dans les lieux où les Voituriers seront obligez de gîter ou les décharger. SI MANDONS au premier Huissier de notre Chambre des Comptes de Lorraine, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution du présent Arrêt, tous Exploits à ce nécessaires. FAIT en notre dite Chambre, à Nancy le 7. Juillet 1703. *Signé*, LABBE' DE BEAUFREMONT, & CH. SERRE. Et plus bas, GOBBILLOT, Greffier, avec paraphe.



DECLARATION DE S. A. R.

Interprétative de son Ordonnance du 5^e. Novembre 1703. concernant l'Uftancille de la Gendarmerie & du Régiment de ses Gardes.

Du 31. Décembre 1703.

SON ALTESSE ROYALE ayant été informée qu'il y a quelque difficulté dans l'exécution des Articles III. IV. V. VIII. & XVIII. de son Ordonnance du 5. Novembre dernier servant de Règlement pour le logement & le payement de l'Uftancille de la Gendarmerie & du Régiment de ses Gardes ; & se l'étant fait représenter, pour y remédier autant que besoin seroit, Elle a dit & déclaré, dit & déclare ,

Que pour faciliter le payement des trois sols d'Uftancille par jour à chacun de ses Cheval - Legers & Gardes du Corps, & du demi sol d'Uftancille par jour à chacun des Soldats de son Régiment aux Gardes , lesquelles Uftancilles , par l'Article III. devoient se payer par les Prévôts des lieux, ils seront délivrez comme ci-devant , conjointement avec la paye ordinaire desdites Troupes , par le Trésorier d'icelles aux Officiers qui en font le détail.

Que son intention est , à l'égard des Uftancilles des écuries de la Gendarmerie, portées dans l'Article IV. qu'au moyen de seize livres par mois qu'Elle a pour ce ordonné de délivrer aux Fourriers de ladite Gendarmerie , ils soient seulement chargez de la fourniture & entretien des lanternes , péles , fourches, cordes de Puits, seaux, cuvaux & brouettes, & non d'aucunes autres Uftancilles.

Que la reddition de compte desdites seize livres par mois d'Uftancille d'écurie , & des soixante-trois livres sept sols six deniers pour la fourniture des Chandelles desdites écuries portées dans l'Article V. se fera pardevant l'Ayde-Major de la Gendarmerie.

Et que sous le nom de lit qui doit être fourni par l'Article VIII. dans chacune chambre des Officiers de son Régiment aux Gardes, Elle entend qu'il leur soit donné des meubles, comme tables, chaises, & pareils convenables à leurs Chambres.

Considerant aussi S. A. R. la longueur des nuits, & la rigueur du froid, auquel ses Soldats sont exposez dans les Corps-de-garde , qu'il lui a plû de faire mettre dans chacune des Villes où ils sont en garnison, Elle a ordonné & ordonne, qu'au lieu d'un pied & demi de bois & d'une chandelle par jour qu'Elle leur avoit réglé par l'Article XVIII. il soit délivré, à la diligen-

ce des Prévôts des lieux, trois pieds de bois & deux chandelles par jour dans chacun desdits Corps-de-garde, de même qu'à ceux des portes de Lunéville, & pour celui de sa Cour au même lieu, quatre pieds de bois & quatre chandelles par jour pendant les six mois d'Hyver, & la moitié pendant les six mois d'Été, dont les Prévôts feront l'imposition dans leurs Offices, par augmentation de la répartition qu'ils ont dû faire du surplus, suivant le pied de la Subvention.

Et parce que S. A. R. a trouvé être de son service, de tenir près de sa Personne l'Ayde-Major de son Régiment aux Gardes, Elle ordonne au Prévôt de Lunéville de lui faire donner le logement, le bois & la chandelle audit lieu, sur le même pied que les autres Capitaines y en ont, à l'effet de quoi son Trésorier payera au Prévôt dudit Lunéville neuf livres quinze sols par mois, au-delà des cent livres réglées par Compagnie dans l'Article IX.

S. A. R. au surplus a confirmé & confirme en tous ses points sadite Ordonnance du 5. Novembre dernier, & veut qu'elle soit exécutée selon sa forme & teneur. CAR ainsi lui plaît. DONNE' à Lunéville le dernier Décembre 1703. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, MAHUET, avec paraphe.

A R R E S T

1704.

DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Contre un Controlleur des Exploits, pour n'avoir pas contrôlé le quatrième jour.

Du 13. Décembre 1704.

Entre Benoît la Combe, Fermier General des Domaines & Gabelles de Lorraine & Barrois, Demandeur suivant les fins de sa Requête du 29. Novembre dernier, signifiée le premier Décembre, contrôlée le 3. tendante à ce que le Défendeur soit condamné & par cops, à cinq cent francs d'amende, à pareille somme de dommages & interêts & aux dépens, pour avoir contrôlé le 28. Juin 1704. un Exploit du 23. du même mois, contre le prescrit de l'Ordonnance, qui veut que les Exploits soient contrôlez dans le quatrième jour, & que défenses lui soient faites & à tous autres, de plus à l'avenir contrôler aucuns Exploits après le quatrième jour écoulé de la date d'iceux, y compris celui de l'Exploit à peine de punition corporelle d'une part, & Joseph André ci-devant Commis au Contrôle des Exploits à Rozieres en Hcy, Défendeur d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire

1704. ni préjudicier. Mathieu, Avocat du Demandeur, a conclu aux fins de la Requête : ouï de Thomerot pour le Défendeur, & Tervenus, Substitut du Procureur General qui a estimé y avoir lieu d'adjuger à la Partie de Mathieu, ses fins & conclusions. LA CHAMBRE ordonne que les Pièces seront mises sur le Bureau ; & du depuis les pièces vûës : la Chambre a condamné & condamne la Partie de Thomerot à l'amende de deux cens francs, à pareille somme de dommages & interêts, & aux dépens. FAIT en la Chambre à Nancy le 13. Décembre 1704. *Signé*, LABBE' DE BAUFREMONT.

Le présent Arrêt a été prononcé, ce requérant Mathieu Avocat du Demandeur judiciairement l'Audience tenante en la Chambre, à Nancy le 20. Décembre 1704. *Signé*, LABBE' DE BAUFREMONT. *Et plus bas*, GOBBILLOT, Greffier.

1705.

M A N D E M E N T,

Pour le payement des Rentes des Dettes de l'Etat, & pour les réparations des murailles.

Du 20. May 1705.

Ayant été résolu au Conseil de S. A. R. le premier Avril 1702. de lever annuellement au jour S. Jean 24. Juin, la somme de cent mil livres, sur les habitans contribuables du Duché de Lorraine, Terres & Pays y enclavez, pour par ce moyen continuer de satisfaire au payement des ventes dûës aux Créanciers de ses Etats reconnuës & vérifiées par les Commissaires par Elle établis à cet effet, avec le sol pour livre dont la distribution se fera, ainsi qu'il a été ordonné ci-devant, & ce fond de cent mil livres étant devenu insuffisant pour le grand nombre des dettes qui auroient été vérifiées & liquidées du depuis par lesdits Commissaires, il auroit été résolu par autre Arrêt dudit Conseil du six du présent mois de May, d'augmenter ledit fond de la somme de trente trois mille trois cent trente trois livres treize sols quatre deniers, faisant lesdites deux sommes, celles de cent trente trois mille trois cent trente trois livres treize sols quatre deniers pour le payement des Dettes de ses Etats avec le sol pour livre d'icelle ; ayant aussi été résolu par autre Arrêt du 5. Février 1704. de lever annuellement, sur les mêmes contribuables, la somme de trente trois mille livres au premier Août de chaque année, à laquelle lesdits contribuables ont été imposés jusqu'à l'entiere réparation des murailles des Villes des Etats de Sad. A. R. des Hôtels de Ville d'icelles & autres monumens ou édifices publics avec le sol pour livre, pour être aussi distribué ainsi qu'il a été ci-devant ordonné.

En conséquence desquels Ordres, Nous vous avons taxez, sçavoir, pour 1705, votre cote part des cent trente trois mille trois cent trente trois livres treize sols quatre deniers pour payement des Dettes de l'Etat, à la somme de cinquante-une livre, que vous payerez à la S. Jean prochaine.

Et pour celle desdits trente-trois mille livres pour lesdites réparations à celle de
que vous payerez au premier Août aussi prochain.

Lesquelles sommes vous imposerez, leverez, & payerez entre les mains de M^e. Receveur des Finances, avec le sol pour livre d'icelles, dont trois deniers lui appartiendront, tant pour les frais de recette, que pour port des deniers du lieu de sa résidence en la Ville de Nancy, entre les mains de M^e. Jean Gayet, Receveur General des Finances, pour les deniers provenans de l'imposition faite pour les réparations des murailles des Villes & Hôtels, avec les neuf deniers restant de sol, & entre les mains de M^e. Jean Nicolas Fallois, pour ceux provenans de l'imposition des deniers affectez au payement des Rentes des Dettes de l'Etat, avec les neuf deniers pareillement restant du sol pour livre.

Vous payerez encore le droit de quittance à raison de dix sols.

Vous leverez ladite somme, le fort aidant le foible, & le plus également que faire se pourra, & sur le même pied certain de la Subvention de la présente année 1705.

De laquelle Imposition seront exempts ceux qui l'ont été de la Subvention de la présente année 1705. pour les causes & raisons énoncées au Mandement d'icelle.

ENJOINT aux Sergens du lieu, de faire lecture à l'issuë de la grande Messe, du présent Mandement, afin que chacun connoisse ce qu'il doit payer, & certifier au bas dudit Mandement le jour de la publication par luy faite, sans que ledit Certificat soit sujet au Controlle. FAIT en la Chambre, à Nancy le 20. May 1705.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Pour l'administration de la Justice, tant à Bourmont qu'à S. Thiebault.

Du 10. Juin 1706.

VEU en Conseil, la Requête présentée à S. A. R. par les Lieutenans General, Particuliers & Conseillers, Assesseurs & Procureur de S. A. R.

au Bailliage du Bassigny, à ce que pour les causes & moyens y énoncés il lui plût ordonner qu'en exécution de ses Edits du dernier Août 1698. & Déclarations du 2. Octobre suivant, ils seront déchargez d'aller rendre & administrer la Justice en la Ville de la Marche, qu'ils la rendront à l'avenir dans la Ville de Bourmont pour les Affaires dépendantes dudit Bailliage en ce qui est du ressort de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & Terres de non mouvance, & à S. Thiebault pour celles qui sont du ressort du Parlement de Paris & Terre de la mouvance, & que dans ledit Siege de S. Thiebault ledit Procureur de S. A. R. y sera qualifié de son Procureur General. Vû aussi lesdits Edits & Déclaration du dernier Août & 2. Octobre 1698. la Courume du Bailliage du Bassigny, homologuée par Lettres Patentes du 20. Novembre 1580. dans laquelle est inferé le Procès Verbal de l'Assemblée des Etats pour la redaction d'icelle, contenant dans le premier Chapitre, les noms des Ecclesiastiques & Gentilshommes, Nobles & gens du Tiers-Etat, des Sénéchauffées de la Mothe & Bourmont, en ce qui ressortissent à la Cour Souveraine de S. Mihiel, & dans le second Chapitre, les noms de ceux qui sont du Bailliage dudit Bassigny au Ressort du Parlement de Paris, sçavoir, des Prévôtez de la Marche, Châtillon, Conflans, & des Sénéchauffées de la Mothe & Bourmont, Siège de S. Thiebault; le stil fait en conséquence au mois de May 1604. pour lesdits Sièges, dans lequel, au Siège de S. Thiebault, le Procureur General de S. A. R. est qualifié de Procureur General; l'Arrêt du Conseil privé du Roy T. C. du 29. Août 1678. par lequel Messire Claude Louis de la Val a été maintenu & gardé en la qualité de Procureur General audit Bailliage; tout vû & considéré, & oui le rapport du Sieur Darmur, Conseiller d'Etat, premier Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel de S. A. R.

SON ALTESSE ROYALE en son Conseil a déchargé & décharge les Officiers de son Bailliage de Bassigny, d'aller rendre & administrer pendant le cours de l'année, la Justice en la Ville de la Marche, ordonne qu'ils la rendront au Siege de S. Thiebault, pour tous les lieux de la mouvance, & ressortissant au Parlement de Paris; à l'effet de quoy ils y établiront un Siège ordinaire, & s'y assembleront conformément au prescrit de l'Ordonnance, dans lequel Siège de S. Thiebault, son Procureur sera qualifié de son Procureur General; ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché, & enregistré dans ledit Siège, ensemble dans les Prévôtez y ressortissantes, & qu'au surplus, les Edits & Déclaration des dernier Août & 2. Octobre 1698. seront exécutez selon leur forme & teneur. Mande & ordonne au premier Huissier de son Conseil, ou autre Huissier ou Sergent des lieux requis, de faire pour la pleine & entiere exécution des Présentes, tous Exploits nécessaires, de ce faire lui a donné & donne pouvoir. FAIT audit Conseil de S. A. R. à Lunéville le 10. Juin 1706. Signé, LEOPOLD.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES.
Contre les Vassaux qui sont en retard de faire leurs reprises.

Du 13. Décembre 1706.

A L A C H A M B R E.

R Emontre le Procureur General que, nonobstant les Déclarations de S. A. R. & les Arrêts de la Chambre, portant ordre à tous les Vassaux possédans Terres, Seigneuries, Fiefs, Dixmes infeodées, &c. d'en faire les reprises & donner les dénombrements suivant la nature & qualité desdites Terres, Seigneuries, Fiefs, Dixmes, &c. & la situation des lieux sujets ausdits dénombrements, & nonobstant les diverses poursuites qu'il a faites à ce sujet en divers temps, & les avertissemens qu'il a donnez par tout, néanmoins lesdits Vassaux sont en retard de satisfaire ausdits devoirs & même les Maires, Fermiers & Commissaires établis ensuite des saisies faites à la Requête du Souffigné, ont négligé de donner leur déclaration, & d'en vider leurs mains.

A CES CAUSES, requiert qu'il lui soit permis de faire saisir de nouveau les rentes & revenus desdites Terres, Seigneuries, Fiefs, Dixmes infeodées, &c. dont les devoirs féodaux ne sont pas faits ni enthérez, avec établissement de Commissaires, s'il échet, assignation ausdits Vassaux en parlant ausdits Maires & Fermiers, pour voir ordonner la délivrance & sequestre desdites rentes & revenus, & même la confiscation s'il y échet, & la privation de l'exemption accordée à leurs Fermiers, jusqu'à ce qu'ils ayent fait lesdits devoirs; comme aussi assignation ausdits Maires, Fermiers & Commissaires, pour donner déclaration desdites rentes & revenus, & le temps de l'échéance du paiement à la tenuë de la cause & sans remise, à peine de vingt-cinq francs; assignation pareillement à ceux entre les mains desquels les premieres saisies ont été faites, pour se voir condamner, faute d'avoir donné leur déclaration en temps & lieu, de consigner entre les mains du Sieur Joseph Durand, Trésorier des Parties Casuelles, chacun trois cens francs payables par corps, le tout avec dépens. *Signé*, VIGNOLLES.

V Eû la remontrance du Procureur General, la Chambre lui a permis & permet de faire saisir de nouveau, toutes les rentes & revenus des

1706. Seigneuries & Fiefs dont les reprises ne sont faites, d'établir Commissaires aux revenus d'icelles, s'il échet, & d'assigner tant lesdits particuliers Commissaire, pour faire leurs déclarations, avec injonction à eux d'apporter & de fournir ladite déclaration au jour de l'échéance de ladite assignation, à peine de vingt-cinq francs, que les Propriétaires desdites Seigneuries & Fiefs, pour voir contre eux adjuger la délivrance desdites rentes & revenus, & même la privation de l'exemption accordée à leur Fermiers, jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait ausdits devoirs; ensemble les Maires des lieux & autres, entre les mains desquels il y a eû saisie faite pour procéder sur les fins contre eux prises, à jour certain & compétent par le premier Huissier ou Sergent des lieux sur ce requis, pour procéder, tant sur lesdites saisies, que sur les autres fins & conclusions de la présente Remontrance. FAIT en la Chambre à Nancy le 13. Décembre 1706. *Signez*, LABBÉ DE BEAUFREMONT & DE RUTANT. *Et plus bas*, REGNIER, Secrétaire.

1707.

DECLARATION DE S. A. R.

qui interprète l'Article 71. de la Coutume de Bar, touchant le droit de reprendre la Noblesse maternelle.

Du 26. May 1707.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Les dispositions de l'Article LXXI. de la Coutume de Bar, qui permet à un enfant né d'un Pere Roturier & d'une mere noble, de suivre l'état & condition de sa mere, si bon lui semble, aux conditions portées audit Article, étant très mal observées, en ce que ceux qui prétendent jouir dudit Bénéfice, ne font leur déclaration dans aucun temps limité de renoncer, à notre profit, à la Tierce partie des Biens paternels, desquels ils ne représentent aucun inventaire, titres ni papiers, en telle sorte qu'on ne peut connoître la consistence d'iceux; & en ce que d'autres issus d'un Pere Roturier & d'une mere noble, affectent de ne faire leurs déclarations en temps & lieux, s'absentent même le plus souvent de la Province, pour qu'on ne puisse sçavoir s'ils ont continué la Roture de leur pere ou non, & s'ils seront tenus de nous abandonner le tout ou la tierce partie du Bien paternel, cherchant à éviter par là de nous demander des Lettres de Réhabilitation qu'il nous est libre de leur octroyer, ou de leur refuser; d'ailleurs nos Juges donnant trop d'extention audit Article LXXI. au lieu de s'arrêter à son véritable sens, ne font aucune attention aux temps auxquels les enfans nez d'un pere Roturier & d'une mere Noble, font leurs déclara-

tions, ne les obligent point de représenter les inventaires, titres & papiers de la Succession paternelle pour en connoître la consistance, en faire le partage, & en adjuger le tiers à notre Domaine, ainsi qu'il est requis par ledit Article, admettent même souvent les enfans à la Noblesse de leurs Ayeux, quoique ledit Article soit précis pour la Noblesse de la mere seulement; & enfin contreviennent à nos Ordonnances, qui veulent que les preuves de Noblesse soient faites par titres authentiques, en recevant les vocales pour la justification de ladite Noblesse maternelle; auxquels abus désirant remédier, l'Affaire mise en délibération en notre Conseil: Nous, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, avons dit, déclaré, & ordonné, disons déclarons, & ordonnons, voulons & Nous plaît, en conséquence dudit Article LXXI. & icelui interprétant, en tant que besoin seroit,

Que les enfans issus d'un pere Roturier & d'une mere Noble, étans présens & Majeurs lors du décès de leurs peres, fassent leurs déclarations dans les quarante jours après ledit décès, d'accepter les noms, Noblesse & Armes de leurs meres Nobles, & de renoncer à notre profit à la tierce partie des Biens paternels, à l'effet de quoy ils feront faire incessamment, & sans délai, l'inventaire desdits Effets, titres & papiers avec notre Procureur au Bailliage dudit Bar, pour en connoître la consistance, & en faire le partage.

Que si les enfans, quoique Majeurs, sont absens lors du décès de leurs peres, Nous leur accordons trois mois de délai, & aux Mineurs celui de six mois, à compter du jour du décès de leur pere, pour faire lesdites déclarations, renonciations & confectons d'inventaires, soit en personne ou par Procureurs spécialement fondez, ou par leurs Tuteurs & Curateurs, sans qu'après lesdits délais écoulés ils puissent plus y être reçus pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, les déclarant dès à présent privez & déchus dudit bénéfice, avec très expresse inhibitions & défenses à tous nos Juges de recevoir, après lesdits délais écoulés, aucunes déclarations & renonciations, à peine de nullité.

Défendons pareillement à nosdits Juges de donner aucun Jugement au sujet de la reprise de la Noblesse maternelle, que préalablement la consistance des Biens paternels n'ait été reconnuë, & le partage en fait, pour sçavoir en quoi consiste le tiers qui doit nous y appartenir, soit en meubles ou immeubles, à l'effet de quoi Nous enjoignons à notre Procureur General d'informer de la continuation de Roture qui pourroit avoir été faite par lesdits enfans, & du recellé; & au cas que pendant lesdits délais, les enfans d'un pere Roturier & d'une mere Noble auroient continué en quelque maniere que ce puisse être, la Roture de leur pere, ils seront tenus de se retirer par devers Nous, pour en obtenir Lettres de Réhabilitation, qui pourront leur être accordées suivant les cas, & en nous abandonnant la totalité du Bien

1707. paternel, lesquels Lettres nous leur accorderons, si bon nous semble; & que si notre Procureur justifoit d'aucuns recellez, lesdits enfans demeureront dès à présent comme pour lors, déchus du bénéfice dudit Article, pour peine de leur dol & mauvaise foy.

Voulons que dans le jugement, qui interviendra sur les déclarations & renonciations desdits enfans, mention soit faite de la consistence des Biens paternels, partage d'iceux, du tiers que nous devons y avoir, & s'ils ont continué la Roture de leurs Peres.

Défendons tres-expressément à nosdits Juges de recevoir aucunes preuves vocales pour justification de la Noblesse du côté maternel, laquelle ne pourra être prouvée que par des titres authentiques, comme Lettres de Noblesse, Contrats de Mariage, transactions, partages, Extraits Baptistaires, & autres Actes solennels, justifiant comme, depuis l'obtention d'icelles Lettres de Noblesse, il n'y a été dérogé par aucuns des Ancêtres de la Mere desdits enfans: & au cas que, pour justification de ladite Noblesse, l'on ne rapporteroit point les Lettres Primordiales, constitutives d'icelle, lesdits enfans seront tenus de justifier par titres authentiques & subsécutifs, de dix ans en dix ans, comme les Ancêtres de leurs meres sont en possession de Noblesse depuis cent ans, sans que nosdits Juges puissent recevoir les enfans d'un pere Roturier à la preuve de Noblesse de leurs Ayeux, mais seulement de celle de leurs meres, sans aucune extention des termes dudit Article de la Coutume de Bar, à peine de nullité.

Notre intention, au surplus, étant que les enfans d'un pere Roturier & d'une mere Noble, qui auront obtenu Jugement suivant les formes ci-dessus prescrites, pour prendre la noblesse maternelle, ne puissent jouir de l'effet d'icelui, ni jouir des Privilèges & Exemptions de la Noblesse, qu'après s'être retiré par devers Nous, & en avoir obtenu nos Lettres de Confirmation, sans lesquels lesdits Jugemens seront nuls & de nul effet.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Président, Conseillers, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre du Conseil & des Comptes de Bar, que ces Présentes ils fassent incessamment lire, publier, & registrer à la diligence de notre Procureur General en ladite Chambre, & le contenu en icelles faire suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 26. May 1707. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE', avec paraphe, & scellé du grand Sceau de cire rouge.

*L*ue, publiée, l'Audience tenant en la Chambre du Conseil & des Comptes du Duché de Bar, ce jourd'hui Lundy 27. Février 1708. oui & ce requerant le Procureur General.

comparant par son Substitut, pour être exécutée & avoir son effet selon sa forme & teneur; 1707. ordonné qu'elle sera publiée & affichée, & que copies seront envoyées dans tous les lieux du Ressort de ladite Chambre, & de suite registrée pour y avoir recours le cas échéant. FAIT les jour & an que dessus. D'Alençon, Président, de Lescamoussier, Jobart, de Bar, de la Morre, Secrétaire, Maillet, A. de la Morre & le Paige, tous Conseillers & Maîtres en ladite Chambre, présens. Signé enfin, Dalençon & de la Morre, Secrétaire, avec paraphe.

1708.

D E C L A R A T I O N

Confirmative de la réduction faite des Prébendes de Darney, avec l'Arrêt d'Enregistrement du 3. Juillet suivant.

Du 27. Juin 1708.

L E O P O L D, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de Pont à Mousson &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Notre très cher & feal Conseiller d'Etat, Conseiller Prêlat en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & Doyen de l'insigne Eglise Primatiale, érigée à Nancy, le Sieur François - Joseph de Nay Duplateau, ayant été par Nous nommé par Decret du 5. Septembre de l'année dernière 1707. pour faire la réduction des Prébendes de l'Eglise Collegiale de Darney, & prendre connoissance des Réglemens anciens & nouveaux, auroit en conséquence réduit & fixé les Prébendes de ladite Eglise à cinq, & ce seulement par provision & suivant qu'il est porté plus au long par l'Acte qu'il en auroit dressé le 22. du courant, ci-attaché sous notre Contre-scel, & de suite auroit le même jour dressé les Statuts & Réglemens aussi ci-joints, acceptez par les Prevôt & Chanoines dudit Darney; & désirant que le service de Dieu y soit fait avec plus de décoration, & de donner aux Chanoines les moyens de s'entretenir convenablement à leur état, Nous A CES CAUSES & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvant, l'Affaire mise en délibération en notre Conseil, & de l'avis des Gens d'icelui, Nous avons de notre pleine puissance & autorité Souveraine, agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons, & ratifions par ces Présentes, la réduction des Prébendes & Canonicats de ladite Eglise de Darney, conformément à l'Acte dudit jour 22. du présent mois, comme aussi les Statuts & Réglemens du même jour, en ce qui nous touche & peut concerner, & lesquels voulons & nous plaît être exécutés selon leur forme & teneur.

SI DONNONS en Mandement à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,

1708.

& à tous autres qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent registrer, & de leur contenu jouir & user lesdits Prévôt & Chanoines de Darney, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Lunéville le 27. Juin 1708. Signé, LEOPOLD. Et sur le replis, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata, PIERRE, pro G. PERRIN.



STATUTS ET REGLES

de l'insigne Eglise Collégiale de Darney en Vosges.

Du 22. Juin 1708.

Comme il n'y a point d'Eglise, soit Cathédrale, soit Collégiale, qui n'ait ses Loix, ses Usages & ses Réglemens, qui conduisent les Chanoines & les portent à Dieu, qui les maintiennent dans leurs devoirs, & qui établissent la paix & l'union parmi eux; & les anciens Statuts & Réglemens de l'Eglise de Darney n'étant plus presque en usage depuis les dernières Guerres de 1630. & n'étant point convenables à l'état présent de ladite Eglise dont il a plu à S. A. R. de réduire les Prébendes au nombre de cinq, à cause de la modicité des revenus, Nous François-Joseph de Nay du Plateau, Docteur en Théologie, Protonotaire Apostolique, Grand Doyen de la Primatiale de Nancy, Conseiller d'Etat de S. A. R. Conseiller - Prélat en la Cour Souveraine, Délegué de S. A. R. & autorisé de Monseigneur l'Archevêque de Besançon, en ce qui concerne son autorité spirituelle, avons conjointement avec les Sieurs Prévôt & Chanoines de ladite Eglise, statué & ordonné pour eux & leurs Successeurs, que les présens Statuts seront inviolablement observez par tous les Chanoines & Officiers de ladite Eglise, les ayant, après une meure délibération, reconnus utiles pour l'avancement de la gloire de Dieu & de son Eglise, pour le maintien de la charité & de l'union qui doit être entre eux, & pour la pratique de la pieté & des vertus propres à leur état.

ARTICLE PREMIER.

De la Collation des Prébendes, & de l'Election du Prévôt.

Ladite Eglise étant fondée par Thiébault, Duc de Lorraine en 1208. la Collation des Prébendes en quelque maniere qu'elle vienne à vacquer, appartient, par le titre de la fondation, à S. A. R. à la réserve de la dignité de

Prévôt ou Doyen, qui doit être pris & choisi dans le Corps des Chanoines, 1708. & élu par eux, & dont l'élection doit être présentée à S. A. R.

II. L'Ordre de Prêtrise sera dorénavant annexé aux Canonicats de cette Eglise, ainsi celui qui sera nommé par le Souverain, ne pourra être admis à la prise de possession de sa Prébende, s'il n'est actuellement Prêtre.

III. Celui qui sera pourvû d'un Canonicat, outre ses Lettres de Prêtrise, il présentera à Mr. le Prévôt son Extrait Baptistaire, ses Lettres de Tonsure & de l'Ordre qu'il a reçu, avec les témoignages de son Seigneur Evêque, de ses vie & mœurs, suffisance & capacité, dont Mr. le Prévôt fera son rapport au Chapitre & les produira, ensuite le Pourvû sera admis à sa prise de possession.

IV. Avant sa prise de possession, il sera obligé de faire, entre les mains de Mr. le Prévôt, sa profession de Foy, en présence du Chapitre, de prêter serment de fidélité à S. A. R. d'être obéissant aux présens Statuts & Réglemens, &c. selon le Formulaire qui est ou qui en sera dressé; sera aussi tenu de signer le Formulaire contre les cinq Propositions de Janfénius; & si le nouveau Chanoine a pris possession par Procureur, venant en résidence & avant que de faire son Stage, il sera encore obligé de faire toutes ces choses par lui-même.

V. Le nouveau Pourvû sera obligé de payer cent francs à son entrée, qui seront employez en Ornaments pour la Sacristie, & il aura voix active & passive dans le Chapitre, aussi-tôt après sa prise de possession.

VI. Le nouveau Pourvû sera de même tenu de faire un Stage rigoureux de six mois, pendant lequel il ne percevra aucuns revenus, & ne pourra commencer ledit Stage qu'aux premières Vêpres de la Circoncision de notre Seigneur, & aux Matines & à la grande Messe du premier jour de Juillet; pendant lequel Stage de six mois il sera obligé aux Matines, ou à la grande Messe, ou à Vêpres & Complies; & s'il manque un jour entier à venir à l'Eglise, ou d'assister à l'un de ces trois Offices sans cause légitime vérifiée en Chapitre & sans sa permission, il sera obligé de recommencer son Stage.

VII. Avant que d'être admis à commencer son Stage, ledit Pourvû sera obligé d'avoir ses habits de Chœur, conformément aux autres anciens Chanoines, & de faire les mêmes fonctions qu'eux à son tour, comme de dire la Messe Capitulaire, &c. sans manquer, à peine de recommencer son Stage.

VIII. Les Chanoines seront obligez de chanter tous les jours une Messe Capitulaire seulement, les Vêpres & Complies; Sçavoir, la Messe à huit heures depuis Pâques jusques à la S. Remy, & depuis la S. Remy à neuf heures jusques à Pâques, & à dix heures les jours de jeûne; les Vêpres & Complies se chanteront pareillement à trois heures en Eté, & à deux heures en Hyver. Pour ce sujet chaque Hebdomadaire dira cette grande Messe,

1708.

Vêpres & Complies pendant une semaine entière, à commencer aux Vêpres du Samedi; & si l'Hebdomadaire venoit à manquer ou à ne pas faire suppléer par un autre, il sera mulcté d'une amende de cinq francs pour l'omission de chaque Office, & si les autres Chanoines manquoient, ils seroient mulctés de celle de deux gros pour les grande Messe, d'un gros pour Vêpres, & d'autant pour Complies, & le Sieur Prévôt, de trois gros pour la grande Messe, d'un gros & demi pour Vêpres, & d'autant pour les Complies; la même peine sera encouruë pour l'absence des hautes Messes & de Vigiles des Morts; les amendes seront appliquées à la Fabrique de ladite Eglise ou pour salarier leurs Chantres.

IX. Outre les jours de Messe que Mr. le Prévôt est obligé de dire comme un Chanoine, il officiera solennellement, ou à son absence le plus ancien Chanoine, quatre jours de l'année, sçavoir, Pâques, Pentecôte, la Fête de tous les Saints, & celle de S. Nicolas leur Patron, & percevra dans tous les revenus du Chapitre, à raison de sa dignité, Prébende & demie, soit qu'il y ait des Prébendes vacantes ou absentes, soit qu'il n'y en ait pas.

X. Il y aura une feuille des Obits & Fondations de toute l'année dans la Sacristie, & le Ponctateur ou le plus ancien Chanoine, à l'absence, fera un Tableau qui sera exposé aux Vêpres du Samedi à la Sacristie, contenant l'obligation de chacun des Chanoines pendant la Semaine, à l'égard du Service divin & l'acquit des Fondations & autres Charges; & comme il y a plusieurs Messes de Fondation à jour fixé qui seront distribuées entre les Chanoines, s'il arrivoit quelqu'une de ces Messes à l'Hebdomadaire, le plus ancien Chanoine présent, sera tenu de les acquitter, à charge de remplacement; & s'il lui en arrivoit plusieurs dans un jour, les autres Chanoines présens, selon l'ordre de leur ancienneté, seront obligez de les acquitter, à charge dudit remplacement par ledit Hebdomadaire: & si ceux qui seront ainsi chargez desdites Messes, venoient à y manquer, ils seront mulctés d'une amende de six gros pour chacune Messe & pour chacun jour qu'ils y manqueront, applicables comme cy-dessus; & si les Messes d'Obits & de Fondation n'ont point de jour fixé pendant la semaine, & que le Chanoine, qui en est chargé, ait des excuses légitimes pour les remettre à un autre temps, il sera obligé d'y suppléer avant la fin de l'année, & d'avertir le Ponctateur lors qu'il dira ces Messes; & s'il arrivoit qu'il n'y eût point satisfait pour ce temps, il sera mulcté d'une amende de deux francs pour obmission de chaque Messe, & obligé d'en dire autant qu'il en aura obmis & d'en certifier ledit Ponctateur, sous pareille amende applicable comme ci-devant.

XI. Tous les premiers Samedis de chaque mois de l'année, il se tiendra un Chapitre après la grande Messe, ou à neuf heures avant la Messe les jours de jeûne, où tous les Chanoines seront obligez d'assister, sous peine d'une amende

amende de six gros, applicable à la Sacristie, & même les Stagistes qui y auront 1708. voix délibérative. Ce Chapitre se commencera par *Veni Sancte Spiritus*, &c. & la Collecte qui se dira par le Semainier ; ensuite Mr. le Prévôt, ou le plus ancien Chanoine à son absence, proposera les affaires qui seront à délibérer, & demandera les opinions des Chanoines, commençant par le plus ancien & continuant selon l'ordre de leur séance au Chœur, & conclura à la pluralité des voix ce qui aura été résolu ; si les voix ou opinions sont égales, Mr. le Prévôt aura la voix ponderative, c'est-à-dire, que le parti duquel il se rangera, l'emportera, quoiqu'il n'y ait qu'égalité de voix ; on ne sortira point du Chapitre sans permission de Mr. le Prévôt, ou que toutes les choses proposées ne soient résolues. A la fin du Chapitre on récitera le *De profundis* pour les Bienfaiteurs.

XII. Outre ces Chapitres, il y en aura encore un general qui se tiendra la premiere Ferie de Janvier, auquel tous les Chanoines seront obligez de se trouver, à peine de cinq francs d'amende ; & dans le Chapitre le Receveur présentera son Livre de Compte, qui y sera conclu & arrêté : le Pontetateur rapportera les mémoires des défaillans pour y régler & arrêter les mulctes & amendes.

XIII. Quand une affaire exigera que le Chapitre s'assemble extraordinairement pour affaires de conséquence, Mr. le Prévôt fera avertir les Chanoines ; l'on sonnera un coup de Cloche d'un quart d'heure ensuite, pour marque que l'on va s'assembler, & ces délibérations qui seront prises dans ces Chapitres extraordinaires, auront la même force que celles qui auront été prises aux ordinaires, & tous les Chanoines présens & avertis, seront mulctez d'une amende de six gros applicable à la Sacristie, en cas qu'ils y manquent.

XIV. Dans le Chapitre general, qui doit se tenir la premiere Ferie de Janvier, on procedera à l'élection des Officiers, sçavoir, du Secretaire & du Receveur par la pluralité des voix : on y examinera les comptes pour faire la recherche des Cens & Rentes du Chapitre ; on conviendra des moyens pour les récupérer ou pour en conserver le droit ; on y fera la lecture des Statuts, & en les lisant, l'on observera si l'on y obéit exactement, & s'il y a quelques manquemens, on déliberera des moyens pour les mieux faire observer.

XV. Les délibérations prises dans les Chapitres, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront redigées par écrit dans le Livre des Actes Capitulaires ; elles seront ensuite signées par Mr. le Prévôt, & à son absence, par le plus ancien & par le Secretaire.

XVI. Quand il y aura quelques affaires, qui demanderont la députation du Corps, cette députation se fera par la pluralité des voix, dont Acte sera dressé. Le député à son retour fera son rapport au Chapitre de la gestion de sa Commission & donnera un mémoire de sa dépense par écrit, qu'il pré-

1708. sentera au premier Chapitre, & qu'il affirmera, pour lui être allouée, & sera renvoyé par un billet signé de Mr. le Prévôt ou du plus ancien Chanoine, pour être remboursé par le Receveur.

XVII. Tous les Mercredis des Quatre-temps, il y aura un Chapitre spirituel à neuf heures du matin, qui sera convoqué par un grand coup de cloche & qui servira de premier coup pour la grande Messe, dans lequel on ne traitera que de ce qui concerne les mœurs & le Service divin. Après que Mr. le Prévôt aura ouvert le Chapitre par une courte exhortation, chacun des Chanoines proposera ce qu'il aura remarqué, tant dans la conduite des Particuliers, que des fautes contre les Cérémonies de l'Eglise qui demanderont quelques avis, réformes, ou Réglemens, sans qu'on puisse s'en offenser ni formaliser.

XVIII. S'il arrivoit quelques difficultez entre les Chanoines, le Sieur Prévôt, ou le plus ancien Chanoine convoquera un Chapitre particulier pour vider le différent; ils seront obligés de s'en tenir à la résolution Capitulaire, & d'y obéir, sous peine d'amende arbitraire.

XIX. Les Officiers, choisis dans le Chapitre general, prêteront serment en Chapitre, de bien & fidelement s'acquitter de leurs Offices; les devoirs du Receveur seront de faire un Livre de Compte par chacune année, où seront redigez par écrit tous les biens & Revenus, Cens, Redevances, Droits & Prérogatives du Chapitre, selon qu'ils sont rapportez dans les anciens comptes, avec les changemens arrivez à l'égard des Détenteurs des fonds qui doivent des Cens ou des Rentes; dans lequel aussi sera rapporté toute la dépense qu'il aura faite pour le Chapitre, lequel compte sera rapporté en audition, examiné & arrêté dans le Chapitre general; il sera aussi obligé de faire entrer & payer toutes lesdites Cens, Rentes & Redevances, & en rendra un fidel compte à un chacun selon son droit, & ce dans le même Chapitre general qui se tiendra, comme il est dit ci-devant, la première Ferie de Janvier. Et au lieu qu'il s'y rendoit anciennement deux comptes, il n'en dressera qu'un seul, dans lequel les deux anciens seront renfermez; & au regard de la perception des fruits & Revenus par les Chanoines, l'année commencera dorénavant au premier Janvier, & finira au dernier Décembre; les devoirs du Pontifeur seront de marquer fidelement les absens de l'Office divin & des Services que l'on chantera pour les Morts, de représenter dans le Chapitre general, les feuillets & mémoires des défaillans & ces absences desdits Services, & de faire toutes les semaines un tableau de tous les Offices d'un chacun Chanoine, & l'afficher dans la Sacrificie aux Vêpres du Samedi; les devoirs du Secrétaire, seront d'expédier tous les Actes Capitulaires qui seront à expédier, & les scellera du Sceau du Chapitre, s'il echet, pourquoi il gardera le Sceau.

XX. A l'égard de l'ordre que l'on gardera dans le Chapitre, pour faire

le Service divin, & pour s'acquitter des fondations & Obits, il sera réglé 1708. par les Chanoines, selon l'état & selon leur nombre; l'on sera marqué absent des Matines, lorsqu'on arrivera en sa place de Chœur après le *Gloria Patri* du premier Pseaume, à la Messe, après le dernier *Kyrie*, & à Vêpres & à Complies, au *Gloria Patri* du premier Pseaume; on réglera pareillement en Chapitre de la maniere de sonner les Offices, afin qu'un chacun puisse y assister exactement.

XXI. On fera faire une Armoire pour enfermer, à deux serrures & deux clefs, les Titres & Archives du Chapitre, dont l'une sera gardée par le Sr. Prévôt, & l'autre par le Secretaire, & aucun des Chanoines ne pourra en tirer aucun Titre, sans donner son Recépissé audit Sr. Prévôt ou au Secretaire, ni pareillement le Secretaire, pour être remis dans ladite Armoire dans le jour & l'heure mentionnez audit Recépissé.

XXII. Outre les Officiers ci-dessus, il y aura un Sacristain choisi par le Chapitre, lequel sera chargé du soin des Ornemens & des Vases sacrez, de faire faire les cierges, flambeaux pour le Service divin, dont la cire sera fournie par le Receveur; du soin de changer les ornemens des Autels & de faire balayer & nettoyer l'Eglise les Samedis & veilles des grandes Fêtes, & generalement tout ce qui concerne la propreté & la décoration de l'Eglise.

Du Décès des Chanoines.

Lorsqu'un Chanoine sera malade, tous les Chanoines auront soin de le visiter dans sa maladie, de lui prêter tous les secours corporels & spirituels, sur tout de lui faire administrer en danger de mort, tous les derniers Sacremens par celui du Chapitre qui sera chargé & élu pour l'administration des Sacremens; & s'il vient à deceder, le Chapitre sera obligé de lui faire *gratis* son Enterrement & Services, conformément aux Coutumes du Diocèse de Besançon.

De la vie & des mœurs des Chanoines.

Qui dit un Chanoine, dit une personne réguliere dans sa vie, dans ses mœurs, qui doit regler sa vie selon l'esprit des SS. Canons, des Conciles, & des SS. Peres; sa vie doit être si édifiante, qu'elle soit un modele qui invite à la vertu, & si irréprochable, que la censure la plus severe ne puisse rien lui reprocher.

N'y ayant rien qui déshonore plus le caractère Sacerdotal, que le vice contraire à la Chasteté, Nous renouvellons ce qui est si expressément défendu aux Ecclesiastiques par les Conciles & les SS. Canons, de retenir dans leurs Maisons, visiter ou frequenter des femmes de mauvaise vie, ou du moins suspectes, sous les peines portées par les SS. Canons ou du Concile de Trente.

Tous s'abstiendront de toutes affaires séculières, de tous commerces indélicats, & sur tout des usures, suivant la Constitution d'Innocent III. *Signé*
DE NAY DU PLATEAU.

NOUS Prévôt, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Darney, avons d'un commun consentement, agréé & approuvé, agréons & approuvons lesdits présents Statuts & Réglemens, pour être bien gardez & observez tant par Nous que par nos Successeurs : En foy de quoy Nous avons signez le 22. Juin 1708. à Nancy. *Signez*, F. PETIT, Prévôt des Chanoines de Darney, MOREL, CL. FR. FRANCE.

Du 3. Juillet 1708.

VUE par la Cour la Requête présentée par M^e. François Petit, Prévôt de l'Eglise Collégiale de Darney, contenant, qu'ayant plut à S. A. R. confirmer & approuver par ses Lettres Patentes du 27. Juin dernier le Jugement rendu par Mr. de Nay, Doyen de l'Eglise Primatiale de Lorraine, Conseiller d'Etat, & Conseiller Prélat en la Cour, portant par provision la réduction des Prébendes de ladite Eglise de Darney à cinq seulement, pour les causes portées audit Jugement du 22. du même mois, ensuite les Statuts & Réglemens du même jour, il importe au Suppliant d'en poursuivre l'Enterinement & Enregistrement, requerant qu'il plaise à la Cour enteriner lesdites Lettres : ordonner qu'elles seront luës, registrées es Registres du Greffe d'icelle, ensemble lesdits Jugemens, Statuts & Règlement, pour être exécutez suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. Lesdites Lettres Patentes, Jugement, Statuts & Règlement ; ladite Requête signée Blanchelaine, Procureur : Decret au bas d'icelle, portant qu'elle seroit montrée au Procureur General ; Conclusions de l'Avocat General, ouï le rapport du Sr. de Gondrecourt, Conseiller, & tout considéré.

LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdits Jugement, Statuts & Réglemens, dont il s'agit, seront registrez es Registres du Greffe d'icelle, ensemble les Lettres Patentes de S. A. R. pour y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 3. Juillet 1708. Présens, Messieurs de Mahuet, premier Président, de Rutant, de Gondrecourt, Dubois, de Hoffelize, Olivier, Marchal, de Serre & de Suzemont, Conseillers. *Signez* à l'Original, J. B. MAHUET & GONDRECOURT.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui leve les taxes des grains , & en permet à ses Sujets la
Vente de gré à gré, &c.

Du 18. Août 1709.

SON ALTESSE ROYALE s'étant fait représenter , en son Conseil, son Ordonnance du 23. Juillet dernier , par laquelle , pour conserver les Bleds & Seigles de la Recolte prochaine pour servir aux semailles de la présente année , Elle a permis à ses Sujets de se vendre les uns aux autres , lesdits Bleds & Seigles , au prix qu'ils conviendroient de gré à gré ,

Et pour faciliter d'autant plus les moyens d'en faire le recouvrement à ceux qui n'en feront que peu , ou point de Recolte , Elle a ordonné à ceux qui auront eû le bonheur d'en recueillir au delà de ce qui pourra leur être nécessaire pour leurs semailles , de les échanger avec ceux qui les en requerront , contre des vieux grains de même espece des années dernieres , pourvû néanmoins qu'ils fussent bien conditionnez.

Et ayant considéré qu'il ne seroit pas juste que ceux qui recevront en échange lesdits vieux grains , en souffrissent aucuns dommages ni interêts , ce qu'ils ne pourroient cependant éviter , si les taxes desdits vieux grains par Elle ordonnées en Décembre & Janvier dernier , pour le soulagement de ses Peuples , subsistoient plus long-temps ,

Que d'ailleurs lesdits vieux Bleds & Seigles sont d'une qualité meilleure pour être présentement consommés , que ne seroient les nouveaux de la Recolte prochaine , lesquels étant verds & moins secs , seroient peu propres à moudre , & ne produiroient pas tant de farine ,

Où sur ce le Sr. Baron de Mahuet, Conseiller-Secretaire d'Etat, Intendant de son Hôtel & de ses Finances.

SON ALTESSE ROYALE étant en son Conseil a levé & leve les taxes desdits vieux Bleds, Fromens, Seigles & Métillons des Recoltes précédentes, faites en Décembre & Janvier dernier ,

Et en même-temps celles qu'il lui avoit plû de mettre les 13. & 23. Avril aussi dernier , sur les Orges & les Avoines.

Et a permis & permet du jour de la publication du présent Arrêt de son Conseil , à tous ceux qui en auront reçu en échange , & en recevront ci-après contre les nouveaux de la recolte prochaine , ou à qui il en restera encore quelque petite partie au delà de ce qui est nécessaire à leur subsistance , de les vendre de gré à gré , ainsi & de même que lesdits nouveaux grains.

1709. Ordonne en conséquence Sad. A. R. à tous les Magistrats des Hôtels de Villes & Bourgs de ses Etats de taxer les pains bis-blancs & de mélange, qu'Elle a ordonné, & quelle veut que l'on continué de faire, proportionément au prix commun que lesdits grains seront ci-après vendus.

Et pour toujours les conserver dans ses Etats, eü égard à la disette qui y continué, & donner par là les moyens à ses Sujets d'y subsister avec moins de peine, a réitéré & réitere les défenses par elle ci-devant faites à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de transporter hors de sesdits Etats, aucune espece de grain, soit vieux ou nouveau, ni aucunes légumes de quelque sorte qu'elle puisse être, à peine de la vie, de confiscation desdits grains & légumes, ou de leur valeur, contre ceux qui se trouveront en avoir transportez, sous quelque prétexte que ce puisse être, des Chariots, Chevaux, & autres Bestiaux qui y auront été employez ; des Batteaux, Har-nois & Ustancils qui y auront servi, & de mille francs d'amende ; lesdites confiscations applicables pour un tiers au Dénonciateur, un tiers à notre Domaine, & l'autre tiers pour les frais des Commissaires établis par Nous, pour la police desdits grains, de même que la totalité de ladite amende ; desquels tiers de confiscations & des amendes en entier, lesdits Commis-saires tiendront chacun à leur égard, des états exacts, pour en compter à la fin de leur Commission, ou lors qu'ils en seront requis.

Réitere pareillement Sad. A. R. les défenses, qu'elle a ci-devant faites, d'employer, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns Bleds, Seigles, Mé-tillons, ni Orges, soit vieux ou nouveaux, à la faciende de Bieres dans au-cun lieu de ses Etats, dérogeant à tous les Privilèges & Permissions qu'Elle en auroit pû donner ci-devant, à l'exception seule de la Ville de Lunéville à cause de la résidence qu'elle y fait, sous peine de confiscation des Bieres qui en auront été brassées, & desdits Bleds, Seigles, Métilions & Orges qui se trouveront chez lesdits Brasseurs, soit existans en grains, ou en fa-rine préparées pour lesdites Bieres, & de cinq cent francs d'amende, le tout applicable comme ci-dessus.

Mande S. A. R. à ses tres chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans sa Cour Souveraine, & ses Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois ; ses Baillis, leurs Lieutenans Generaux, ses Prévôts, Magistrats, Officiers, Hommes & Sujets, chacun en droit foy, de faire publier, afficher & registrer le présent Arrêt de son Conseil, & de tenir la main à l'exécution d'icelui. **CAR** ainsi lui plaît. **DONNE'** en son Château de Luné-ville icelle y étant, le 18. Août 1709. *Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.*

*L*U, publié l'Audience publique tenant, oüi & ce requerant Tervenus, Avocat General pour le Procureur General ; la Chambre ordonne qu'il sera registré en son Greffe, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procu-

veur General copies, dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Sieges ressortis-
sant nuëment à la Chambre pour y être pareillement lu, publié, enregistré & exécuté
selon sa forme & teneur; enjoint aux Substitués d'en certifier la Chambre au mois.
FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy, le 28. Août 1709. Signé, LABBE'
DE BEAUFREMONT, Et plus bas, D'UHOME.

1710.

A R R E S T

DU BUREAU DES EAUX ET FORESTS ETABLI AU CONSEIL DE S. A. R.

Portant défenses d'aller prendre ni couper aucuns Bois secs ou verts, dans
les Forêts de S. A. R. aux peines y portées.

Du 6. Février 1710.

SUR les plaintes qui sont journellement faites à S. A. R. des désordres qui
se commettent depuis quelques temps dans ses Forêts, particulièrement
dans celles de Nancy, par le fait de la plupart des peuples de la Ville & des envi-
rons, lesquels, sous prétexte de la misere publique, s'attroupent impuné-
ment, & vont couper par tout dans les Bois, & en apportent vendre à hor-
tée, fardeau, ou sur des Bouriques, sur les marchez & dans les rués, com-
me s'ils l'avoient acheté eux mêmes des Adjudicataires ou autrement.
Et d'autant qu'on ne peut point en effet distinguer ce bois volé d'avec celui
qui provient des ventes, & qui appartient aux Marchands, ils se croient
à couvert par cette confusion, & par ce moyen dégradent entierement les
Forêts, sans que les Gardes, Forêtiers, ni même les Officiers de la Grurie,
ayent pû jusqu'à présent leur résister ni en empêcher l'abus, quelques dili-
gences qu'ils en ayent faites, suivant plusieurs Procès Verbaux qui en ont
été representez, à quoi étant nécessaire de remédier incessamment, l'Affai-
re mise en délibération, oui le Rapport du Sr. Dubois de Riocourt, Con-
seiller à la Cour, Commissaire-General Réformateur des Eaux & Forêts
au Département de Nancy, Bar, &c.

Lesdits Commissaires ont fait nouvelles & itératives défenses à toutes sortes
de personnes de tel état & condition qu'elles puissent être, d'aller prendre, cou-
per, ni enlever dans les Forêts de S. A. R. aucun bois sec ou verd, sous quelque
prétexte que ce soit, ni d'en apporter par fardeau, hottées, ou sur des Bouri-
ques, pour vendre, débiter, ou autrement s'en servir, soit dans la Ville, Places
publiques ou ailleurs, sans que ces sortes de gens fassent paroître, tant aux
Officiers de Grurie, qu'aux Gardes & Forêtiers, par bons Certificats &
Billets des Marchands ou autres personnes de foy & bien connues, justifi-

1710.

catifs, d'où proviennent les bois dont ils se trouveront chargez, & comme ils n'ont pas été volez, avec spécification dans lesdits billets, du temps & de la quantité que lesdits Marchands déclareront avoir vendu, le nom & la demeure des acheteurs, à peine, contre les contrevenans, de confiscation du bois, cinquante francs d'amende pour la première fois, & de prison, même du Carcan en cas de récidive; & en cas qu'il se trouveroit des Marchands Adjudicataires ou autres personnes, assez faciles, pour donner de pareils Certificats, équivoques ou contre la vérité & par fraude, lesdits Marchands en demeureront eux-mêmes responsables en leurs purs & privez noms. Enjoignent lesdits Commissaires aux Officiers de la Grurie, Gardes & Forêtiers, de tenir la main à l'exécution des Présentes, à peine de demeurer responsables des abus qui en pourroient arriver. Ordonnent qu'à cet effet les Présentes seront publiées, affichées, & registrées au Greffe de la Grurie, pour être exécutées selon leur forme & teneur. FAIT au Bureau établi audit Conseil, le 6. Février 1710. *Signé*, AUBERTIN, Secrétaire.

ARREST DE LA COUR,

Qui permet à Dom Anselme de Bavay, Prieur d'Orval, de prendre possession du temporel de l'Abbaye de Beaupré, en conséquence de la Résignation faite en sa faveur par S. A. S. Monseigneur le Prince FRANÇOIS.

Du 17. Juin 1710.

VUë par la Cour la Requête présentée par Dom Anselme de Bavay, Prêtre, Religieux Profes de la réforme & étroite observance de l'Ordre de Cîteaux, Prieur Claustral de l'Abbaye d'Orval, natif de Chasselet dans la Province de Liège, expositive qu'il a obtenu de notre S. Pere le Pape des Bulles de provisions de l'Abbaye de Beaupré, Ordre dudit Cîteaux, Diocèse de Toul, dattées à Rome le 4. des Nones de Janvier dernier, sur la résignation faite en sa faveur par Sérénissime Prince FRANÇOIS-ANTOINE DE LORRAINE, Abbé Commandataire d'icelle, frere de S. A. R. dans le pieux dessein que ce Prince a eû (secondé des intentions de Sad. A. R.) de faire refleurir dans ce célèbre Monastere, l'ancienne Observance de Cîteaux, lesquelles Bulles ont été fulminées par le Sieur Official de Toul, en qualité de Commissaire Apostolique nommé par icelles; & comme le Suppliant est né à Chasselet dans la Province de Liège, & que par les Loix & Ordonnances de Lorraine aucun Etranger ne peut y posséder Bénéfice sans la permission expresse du Souverain, il a obtenu le 16. du présent mois de Juin,

Jun, des Lettres de S. A. R. qui lui permettent de tenir & posséder ladite Abbaye située dans ses Etats; & désirant présentement de prendre possession du Temporel d'icelle, il a recours à l'autorité de la Cour, pour se conformer aux anciens Usages, Loix & Coutumes desdits Etats, requerant qu'il plaise à la Cour, vû lesdites Bulles, le Procès Verbal de Fulmination d'icelles, & la Permission de S. A. R. de posséder ladite Abbaye, nonobstant sa qualité d'Etranger, lui permettre de prendre possession du Temporel d'icelle, en gardant les formalitez accoutumées, & à cet effet, l'admettre à prêter le serment au cas requis; ladite Requête signée Fr. Anselme de Bavay, & Pierre, Procureur: Decret au bas d'icelle, portant qu'elle seroit montrée au Procureur General, ses Conclusions, ouï le rapport du Sieur de Gondrecourt, Conseiller, tout vû & considéré.

LA COUR a permis au Suppliant de prendre possession du Temporel de l'Abbaye de Baupré, en observant les formalitez accoutumées, & en prêtant par lui le serment en tel cas requis: ordonne que lesdites Bulles, l'Acte de Fulmination d'icelles, ensemble les Lettres de Permission, seront registrées, tant es Registres du Greffe de la Cour, qu'en celui du Secretariat Ecclesiastique, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 17. Juin 1710. Par la Cour. *Signé* VAULTRIN.

E D I T

Qui confirme les Nobles faits depuis le premier d'Août 1624. & les Secretaires Ordinaires & des Commandemens & Finances de S. A. R. dans leurs Droits & Privilèges, en payant Finance.

Du 5. Juillet 1710.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous présents & à venir, SALUT. Les grandes dépenses que Nous avons été obligé de faire pour prévenir la famine dont nos Etats étoient menacez par la stérilité de l'année dernière, & de la précédente, & celles que nous sommes encore dans l'obligation de continuer pour conserver & maintenir nos Peuples dans la tranquillité dont ils jouissent, nous mettent dans la nécessité de recourir à quelques moyens extraordinaires pour subvenir à nos besoins les plus pressans.

Et comme notre intention n'est pas que nos Sujets qui sont obligez au paiement de la Subvention & aux autres impositions qui se levent ordinairement, soient surchargez d'autres taxes.

Considerant d'ailleurs que les dépenses indispensables que Nous faisons, sont également pour tous nos Sujets, lesquels doivent tous concourir à nous aider à les supporter,

Nous avons estimé que Nous pouvions avoir présentement recours à aucuns de ceux non assujettis aux charges ordinaires, comme sont les Nobles faits depuis quelques années, & à ceux auxquels, par une grace particulière, Nous avons aussi accordé le titre & qualité de Secretaire tant ordinaire, que de nos Commandemens & Finances, pour nous secourir dans les besoins pressans dans lesquels Nous nous trouvons, moyennant quoy ils feront confirmez, maintenus, & gardez pour l'avenir, dans les Privilèges, droits, immunités & franchises dont jouissent les anciens Nobles de nos Etats.

A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Souveraine, & de l'avis de notre Conseil, Nous avons confirmé, maintenu & gardé, confirmons, maintenons & gardons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, les Nobles de nos Etats faits depuis le premier Août 1624. jusques à présent, dans les Privilèges, droits, immunités, franchises, exemptions, & prérogatives de noblesse, pour en jouir par eux, & leurs descendans tout le temps qu'ils vivront noblement, & ne feront de dérogeance à Noblesse.

Nous avons pareillement confirmé, maintenu & gardé, confirmons, maintenons & gardons dans les droits d'exemptions, franchises, & immunités lesdits Secretaires, eux & leurs Veuves, tout le temps qu'elles demeureront en viduité; moyennant quoy lesdits Nobles & Secretaires, payeront chacun dans le mois, du jour de la publication du présent Edit, es mains de celui qui sera par Nous préposé, la somme à laquelle ils seront modérément taxez, par le Rolle qui en sera arrêté dans notre Conseil des Finances, auquel Nous ordonnons de le faire incessamment, avec les trois deniers par livre de ladite somme principale, pour tous frais, droits & vacations dudit Préposé.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, de faire lire, publier, régistrer & exécuter dans l'étendue de leur Ressort, notre présent Edit, selon sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoy Nous avons à icelui signé de notre main, & contresigné par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Château de Lunéville le 5. Juillet 1710. *Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET. Registrata, D. PIERRE, pro G. PERRIN.*

LU, publie l'Audience publique tenant oï & ce requerant Tervenus, Avocat General pour le Procureur General; la Chambre ordonne que le présent Edit sera enregistré

suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Sieges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté à la diligence de ses Substitués des lieux, dont ils certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy, le 9. Juillet 1710. Signé, L'ABBE' DE BEAUFREMONT Et plus bas D'U H O M M E.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Au sujet de la reddition des Comptes des amendes des Bois & Rivieres de ses Etats.

Du 4. Août 1710.

SON ALTESSE ROYALE s'étant fait représenter l'Ordonnance des Eaux & Forêts, en ce qui concerne les amendes, dommages & interêts & confiscations, provenans des dégradations, délits, & autres abus qui se commettent dans les Bois : & ayant reconnu que quelques précautions qu'on ait pû prendre jusques à présent pour en faire faire le recouvrement, il s'y trouve tant de confusion, & si peu d'exactitude dans les Comptes, que la plûpart de ceux qui en sont chargez, en rendent annuellement au Sr. Durand, que le fond desdites Amendes, quoique considerable, se trouve souvent réduit à rien, par les reprises, carences, & insolvabilitéz dont leurs Etats se trouvent remplis, sans qu'il soit possible d'en découvrir la vérité, à moins que lesdits Comptes ne soient reçus & arrêtez dans chaque Grurie, par quelque personne, qui par la connoissance des lieux & de la matiere, en puissent découvrir les erreurs ; ce qui ne se peut faire que par le soin & l'entiere application que les Grands-Maitres-Generaux-Réformateurs peuvent prendre dans le temps de leurs visites dans chaque Grurie de leurs Départemens ; à quoi voulant pourvoir, ouï le Rapport du Sr. Baron de Mahuet, Conseiller-Secretaire d'Etat, Intendant des Finances.

SON ALTESSE ROYALE, en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir tous les Receveurs de ses Finances rendront compte annuellement des amendes, dommages, interêts & confiscations provenans des délits, dégradations, & autres abus qui se commettent dans les Bois & Rivieres de ses Domaines, dont ils auront fait ou dû faire le recouvrement, pardevant lesdits Grands-Maitres-Réformateurs, dans le temps de leurs visites en chaque Grurie de leurs Départemens ; à l'effet de quoy lesdits Receveurs seront tenus de leur représenter leurs Rolles & Etats de Recette, avec les Procès Verbaux de leurs diligences, & autres pieces justificatives des carences, décharges & insolvabilitéz, dont ils prétendent faire reprise dans leurs comptes,

1710. pour iceux vûs & dûment examinez par lesdits Commissaires & Generaux Réformateurs, avec connoissance de cause, être le tout par eux vérifié & apostillé article par article, & les sommes dont lesdits Receveurs se trouveront redevables, arrêtées à la fin de chaque compte, pour par iceux Receveurs, en rapporter le fond en deniers és mains du Sr. Durand, Trésorier des Parties casuelles, sans qu'après le *fnito* desdits Comptes arrêtez par lesdits Grands-Mâtres-Réformateurs, lesdits Receveurs puissent être admis à proposer autres nouvelles diminutions sous prétexte de reprise ou autrement. Ordonne au surplus Sad. A. R. que les Articles dudit Règlement concernant la délivrance & expédition des Rolles, seront exécutez selon leur forme & teneur. Enjoint S. A. R. ausdits Grands-Mâtres-Réformateurs de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet envoyé à chacun desdits Receveurs, & enregistré en chaque Grurie, pour y être suivi & exécuté de point en point, tel étant la volonté de S. A. R. FAIT au Conseil de Sad. A. R. icelle y étant, tenu dans son Château de Lunéville, le 4. Août 1710. *Signé*, LÉOPOLD. *Et plus bas*, MAHUET.

ARREST DE LA COUR,

Pour l'Enregistrement des Lettres Patentes de Confirmation des Statuts & Reglemens du Chapitre de Bourmont.

Du 30. Août 1710.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête présentée par les Prévôt, Chanoines & Chapitre de l'insigne Eglise Notre Dame de la Mothe présentement transférée à Bourmont, expositive, que pendant le malheur des Guerres, les Originaux de leurs Statuts ayant été incendiés pendant les Sieges de la Mothe, ils n'en auroient pû recouvrer qu'une copie au Greffe du Bassigny, sur laquelle, en ayant dressé de nouveaux, ils ont eû recours à nos graces, en nous suppliant de les agréer & autoriser, & ont obtenu sur iceux nos Lettres Patentes du 14. Août de l'année dernière, par lesquelles nous aurions agréé, approuvé, autorisé & confirmé lesdits Statuts, pour être exécutez & sortir leur plein & entier effet: Et comme il leur importe de les rendre publics, ils sont obligez de se pourvoir, requerant qu'il plaise à notre dite Cour ordonner que lesdits Statuts & Reglemens des 10. Avril & 29. Juillet 1709. & Lettres Patentes de Confirmation du 14. Août suivant, seront registrez és

Registres de ses Greffes, pour être exécutez & sortir leur effet. Lesdits Statuts, Réglemens, Actes & Lettres Patentes, & ladite Requête signée Pierre, Procureur : Decret au bas d'icelle, portant soit montré au Procureur General, Conclusions d'icelui, où le Sr. de Rutant, Conseiller, Commissaire en son Rapport, tout vû & considéré ;

NOTREDITE COUR ordonne que les Statuts, Réglemens & Actes faits par les Supplians les 10. Avril & 29. Juillet de l'année dernière 1709. & Lettres Patentes qu'ils ont obtenues de Nous le 14. Août suivant, seront enregistrés es Registres de son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, & être exécutez selon leur forme & teneur, à charge néanmoins qu'arrivant le décès du Prévôt dudit Chapitre, ils seront tenus de nous en avertir, & que le Prévôt, qui sera pour eux élu, ne pourra prendre possession de ladite dignité, qu'il n'en ait préalablement obtenu de Nous des Lettres de Confirmation. Si Mandons, &c. FAIT & donné en notre bonne Ville de Nancy, sous le Contre-seel de notredite Cour, ce jourd'hui 30. du mois d'Août, l'an de grace 1710. Signé, Par la Cour. LAMESLE.

1711.

ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne l'Enregistrement des Lettres de Grace accordées par S. A. R. à la priere de Madame la Princesse Charlotte Elisabeth sa Fille aînée.

Du 14. Avril 1711.

VU par la Cour la Requête présentée par Nicolas Erienne dit Ferry, habitant de Tonnoy, Nicolas Darnois, demeurant à Brin, François Pigeon, Maire à Bacourt, Jean-Nicolas Pigeon, Joseph Pigeon, Joseph Soubrillard, Mengin Vosgien, Jean-Nicolas Vosgien, Claude Vosgien, Sebastien Pernet, Joachim le Tendre, Claude le Tendre, & Jean Vuillaume, tous habitans de la Baronnie de Viviers, détenus Prisonniers dans la Conciergerie du Palais, expositive qu'il a plû à S. A. R. leur accorder des Lettres de Grace jointes à leur dite Requête en datte du 11. du présent mois d'Avril, par lesquelles Sad. A. R. leur a quitté, remis, pardonné & aboli les crimes dont ils ont été accusez, & pour lesquels ils ont été constituez es prisons, en les déchargeant de toutes peines corporelles & pécuniaires, & les restituant en leurs biens, d'ailleurs non confisquez, à charge par ledit François Pigeon de payer sur ses biens la moitié des frais de la procédure instruite & jugée contre lui & ses Co-accusez ci-dessus nommez, & l'au-

1711. tre moitié conjointement & solidairement avec feldits Co-accusez chacun par portion égale, suivant la taxe qui en sera faite, lesquels seront pareillement payez sur leurs biens, & sans qu'ils puissent être détenus prisonniers pour raison de ce; requerant qu'il plaise à la Cour, vû lesdites Lettres de Grace signées & scellées en bonne & duë forme, ordonner qu'elles seront registrées au Greffe de la Cour pour être exécutées selon leur forme & teneur, ladite Requête signée de France, Procureur: Decret au bas, portant soit montré au Procureur General, Conclusions d'icelui, ouï le Sr. Ferriet, Conseiller Commissaire en son Rapport, tout vû & considéré.

LA COUR ordonne que les Lettres de Grace dont s'agit seront registrées en ses Greffes, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouïr par tous les impétrans, y dénommez, de l'effet & contenu en icelles, aux charges y portées, & en conséquence ordonne que les Prisons leur seront ouvertes. FAIT à Nancy ledit jour en la Chambre du Conseil, le 14. Avril 1711. *Signé, VAULTRIN.*

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. La solemnité des Fêtes de Pâques, que l'Eglise vient de célébrer en mémoire de la triomphante Resurrection du Sauveur du monde, précédée de celle de sa très-douloureuse Mort & Passion, par laquelle s'est accompli le grand Ouvrage du Salut des hommes, ayant toujours excité les Princes Chrétiens de consacrer ce saint temps à la piété, par la pratique des bonnes œuvres, notamment par celles de clémence & de miséricorde, Nous avons été d'autant plus porté à suivre ces exemples édifiants, que Nous avons eû pour très agréable la priere qui nous a été faite par notre très chere & très aimée Fille, la Princesse Charlotte Elisabeth, laquelle ayant été nouvellement pourvûe de l'Abbaye de Remiremont par notre S. Pere le Pape; & ayant pendant ces jours de devotion participé pour la premiere fois au divin Mystere de l'Eucharistie, a désiré de son propre mouvement, pour attirer les Graces du Ciel sur sa personne & sur son entrée dans l'Etat Ecclesiastique, d'obtenir de Nous la délivrance des prisonniers qui sont dans la Conciergerie de notre Palais à Nancy: & comme nous avons extrêmement à cœur de seconder les prémices du zèle de notre très chere & très aimée Fille, de fortifier dans son cœur, autant qu'il peut dépendre de Nous, les sentimens chrétiens & les vertueuses inclinations qu'il plaît à Dieu lui donner dès ses plus jeunes années, dans la confiance où nous sommes que sa piété croissant avec l'âge, elle se rendra digne Imitatrice de tant de Grandes Princeses dont elle est descenduë, qui ont rehaussé leur naissance par l'éclat de leur vertu. POUR CES CAUSES & autres bonnes à ce Nous mouvant, après nous être fait rendre un compte exact

du nombre & de la qualité desdits prisonniers, de celle des crimes dont ils sont accusez, & des preuves résultantes des Procez qui leur ont été faits, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Souveraine, quitté, remis, pardonné & aboli, quittons, remettons, pardonnons & abolissons aux ci-après nommez, actuellement détenus prisonniers dans la Conciergerie de notre Palais à Nancy, sçavoir, à Nicolas Erienne dit Ferry, habitant de Tonnoy, Nicolas Darnois, demeurant à Brin, François Pigeon, Maire de Bacourt, Jean-Nicolas Pigeon, Joseph Pigeon, Joseph Soubrillard, Mengin Vosgien, Jean-Nicolas Vosgien, Claude Vosgien, Sébastien Pernet, Joachim le Tendre, Claude le Tendre, & Jean Vuillaume, tous habitans de la Baronnie de Viviers, les cas & crimes dont ils sont accusez, & pour raison desquels le Procès criminel leur a été fait, actuellement pendant indéci en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois sur l'Appel interjetté des Sentences qui ont été contr'eux renduës, sçavoir, contre lesdits Darnois en notre Bailliage de Nancy, à la Requête du Substitut de notre Procureur General en icelui, & audir François Pigeon, & ses complices Co accusez, demeurans en la Baronnie de Viviers, par le Prévôt dudit lieu, à la Requête du Procureur Fiscal en icelle, & de quelque sorte & maniere que lesdits cas & crimes soient arrivez & ayent été commis, mettant à néant toutes Sentences, Jugemens & Arrêts qui pourroient avoir été contr'eux rendus, les déchargeant de toutes peines corporelles & pécuniaires, imposant sur ce silence à notre Procureur General, ses Substituts présens & à venir, & les restituant en leurs biens, non d'ailleurs confisquez, à charge néanmoins par ledit François Pigeon, Maire de Bacourt, de payer sur ses biens la moitié des frais de la Procédure instruite & jugée contre lui & ses Co-accusez, & l'autre moitié conjointement & solidairement avec lesdits Jean-Nicolas Pigeon, Joseph Pigeon, Michel Soubrillard, Mengin, Vosgien, Jean-Nicolas Vosgien, Claude Vosgien, Sébastien Pernet, Joachim le Tendre, & Jean Vuillaume chacun par portion égale suivant la taxe qui en sera faite, lesquels seront payez sur leurs biens pareillement, & sans qu'ils puissent être détenus prisonniers pour raison de ce.

SIDONNONS en Mandement à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, Procureur General, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles jouir les prisonniers y dénommez, pleinement, paisiblement & perpétuellement sans leur faire, mettre ou donner ni permettre qu'il leur soit fait & donné aucuns troubles ni empêchemens au contraire: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commande-

1711. mens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Lunéville, le 11. Avril 1711. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, Par S. A. R. S. M. LABBE'. *Registrata*, D. PIERRE, pro G. PERIN.

E D I T

Portant suppression du Siège Bailliager de Gondrecourt.

Du 3. Juillet 1711.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Monferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Le soin que Nous eûmes aussi-tôt après l'Avènement dans nos Etats de faire administrer la Justice à nos Sujets avec le plus de promptitude & de facilité qu'il nous seroit possible, Nous porta par notre Edit du mois d'Août 1698. à créer divers Bailliages & Sièges Bailliagers, dont la Séance fut fixée dans les Chefs lieux à portée des uns & des autres, & en particulier un Siège Bailliager dans notre Ville de Gondrecourt, qui seroit dépendant de notre Bailliage du Bassigny séant à Bourmont & à S. Thiébault, composé d'un Lieutenant Particulier, un premier Assesseur & Ajoint, un second Assesseur, d'un notre Procureur, d'un Commissaire aux Saisies-réelles, d'un Huissier Audiencier exploitant, & deux autres Huissiers; auquel Siège ressortiroit une Prévôté que nous créâmes audit lieu de Gondrecourt. Par le même Edit, Nous fûmes d'autant plus portez à l'Erection dudit Siège Bailliager, que Charles IV. notre très honoré Grand Oncle, d'heureuse mémoire, Nous en avoit donné l'exemple par l'érection qu'il avoit faite, même d'un Bailliage en Chef dans notre dite Ville de Gondrecourt, par son Edit du 2. Mars 1669. mais l'expérience a fait connoître que cet établissement n'a pas eû tout le succès que nous en aurions espéré, en ce que ledit Siège Bailliager n'ayant pour Ressort que le distric de la Prévôté dudit lieu, composé d'un petit nombre de Villages, les Officiers que nous y avons établis, ayant très peu d'occupation, sont pour la plupart du temps sans exercice & sans fonction: outre que dans les affaires criminelles, qui se présentent & qui doivent être jugées par nos Ordonnances au nombre de cinq au moins, n'y ayant pas de Juges suffisamment, & ce nombre ne pouvant être suppléé par les Avocats du Siège, qui sont très peu, & souvent prévenus & engagez dans les interêts des Parties, il faut faire venir à grands frais des Graduez d'autres Sieges; Nous avons cru qu'il valloit mieux supprimer ledit Siège Bailliager, & rétablir l'état ancien, suivant lequel la Prévôté de Gondrecourt faisoit partie de notre Bailliage du Bassigny

Bassigny au Siège de S. Thiébault, ainsi qu'il paroît par la Coutume dudit Bailliage rédigée en 1580. de l'autorité du Duc Charles III. notre Trisayeul, que Dieu ait en gloire, avec d'autant plus de raison, que par Arrêt de notre Conseil du dix Juin 1706. Nous avons ordonné aux Officiers de notredit Bailliage du Bassigny, de rendre la Justice audit Siège de S. Thiébault pour tous les lieux qui étoient de la mouvance, suivant ladite Coutume ; & comme ce rétablissement nous engage à créer quelques nouveaux Officiers audit Bailliage de Bassigny, cette Compagnie en deviendra complete, & la Justice y sera administré avec plus de décence & de dignité : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par le présent Edit éteint & supprimé, éteignons & supprimons ledit Siège Bailliager par Nous créé en notre Ville de Gondrecourt, par notre Edit du mois d'Août 1698. avec tous les Officiers qui le composent, tant supérieurs que subalternes, auxquels Nous faisons défenses d'en plus faire aucune fonction, à peine de faux, aussi-tôt après la publication qui aura été faite de notre présent Edit ; & pour pourvoir à leurs indemnitez, Nous ordonnons qu'ils se retireront incessamment pardevers Nous, pour être remboursez de la Finance qu'ils auront payée, ensemble des frais de provisions & d'expédition d'icelle, sur la représentation qu'ils seront tenus de faire desdites provisions & quittances de Finances, ainsi qu'il appartiendra. Ordonnons que dorénavant les appellations des Sentences & Jugemens de notre Prévôté de Gondrecourt, mêmes celles qui sont présentement pendantes en notredit Siège Bailliager de Gondrecourt, ressortiront & seront portées en notredit Bailliage de Bassigny, pour y être jugées au Siège de S. Thiébault, conformément à ladite Coutume, comme aussi les Causes & Actions Bailliageres des personnes & Officiers privilegiez qui y doivent être portées en premiere Instance, suivant nos Ordonnances, à charge d'y tenir des Registres séparés de ceux dudit Siège de Bourmont. Et de la même autorité Nous avons par le présent Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office en notre Bailliage de Bassigny, deux Conseillers Assesseurs en icelui, trois Procureurs postulans, tant pour le Bailliage que pour la Sénéchaussée & Grurie de la Mothe & Bourmont, dont les fonctions seront compatibles avec celles d'Avocats, & deux Huissiers : auxquels Offices sera par Nous pourvû de personnes capables sur les Requêtes qui nous seront présentées à cet effet, & les provisions ensuite expédiées en payant par les Pourvûs la Finance à laquelle lesdits Offices auront été taxez en nos Parties Casuelles, pour jouir par eux ensuite desdits Offices, aux mêmes honneurs, privilèges, prérogatives, fruits, profits, revenus & émolumens dont jouissent les Pourvûs de semblables Offices audit Bailliage.

SI DONNONS en Mandement à nos très chers & feaux les Bailly ;

1711. Lieutenant General, Conseillers, Assesseurs, & notre Procureur General au Bailliage du Bassigny, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer audit Siège de S. Thiébault & en celui de la Prévôté dudit Gondrecourt & par tout où besoin sera, & le contenu en icelles garder, observer, faire garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, nonobstant tous Edits, Arrêts & Déclarations à ce contraires, ausquels avons dérogeé & dérogeons par ces Présentes: CAR ainsi nous plaît; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons aux Présentes signées de notre main & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Houdemont, le 3. Juillet 1711. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, S. M. LABBE'.

*L*U, publié à l'Audience dudit jour, ce requérant le Procureur General, & les Audiencies dudit Siège ont été fixées au Mercredi de chaque semaine; & au cas que le Mercredi tomberoit à un jour de Fête, l'Audience se tiendra le lendemain. Signé, Sallet Dhoutrancourt, Bourguignon, de Landrian, de Mussey & Foissey.

ORDONNANCE DE S. A. R.

Pour obliger les Ecclesiastiques à prendre des Lettres d'Amortissemens.

Du 7. Juillet 1711.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. Nous ayant été très humblement représenté par les Ecclesiastiques & Gens de main-morte de nos Etats & Pays de notre obéissance, que les simples quittances à eux données par le Sr. Louis Barbarat, notre préposé pour le recouvrement des droits d'Amortissemens & nouveaux Acquêts à Nous dûs, ne leur suffisoient pas pour être pleinement & sûrement déchargez des sommes qu'ils lui ont délivrées, pour amortir leurs biens sujets ausdits droits, & auxquelles ils ont été taxez suivant les Rolles arrêtez en notre Conseil, en conséquence de notre Déclaration du 10. Janvier 1700.

Et d'ailleurs, que les Decrets sur Requêtes, obtenus par ceux d'entr'eux à qui Nous avons trouvé à propos, pour bonnes considerations, de remettre & quitter nosdits droits, en tout ou en partie, étoient pareillement insuffisans pour les en décharger valablement, & les mettre à couvert des recherches qu'on pourroit faire contre eux à l'avenir, restant ainsi en péril d'être privez de la grace que Nous leur avons faite, pour n'avoir pas nos

Lettres d'Amortissemens en bonne & dûë forme, ainsi que les Ducs nos Prédécesseurs en ont ci-devant fait expédier en pareils cas, lesquelles leur serviroient de titres autentiques pour leurs Biens amortis, & de pieces justificatives contre ceux qui pourroient les inquieter ci-après pour raison du payement desdits droits; & nous suppliant partant très-humblement de leur accorder nos Lettres en forme pour lesdits Amortissemens & nouveaux acquêts.

A quoy ayant égard, Nous avons ordonné & ordonnos, que tous lesdits Ecclesiastiques & Gens de main-morte de l'un & de l'autre sexe, qui ont payé pleinement, ou qui sont en retard de payer les droits auxquels ils ont été taxez par notre Conseil pour leurs Amortissemens, sur les simples quittances dudit Sr. Barbarat, ou qui en ont obtenu la remise en tout ou en partie sur les Decrets que nous leur aurions accordez, ayent à les représenter incessamment à l'Intendant de nos Finances, avec les Extraits des Rolles & Taxes auxquels ils ont été reglez, pour être lesdits Decrets & Quittances controllez par lui, & portez sur le Registre qu'il est tenu d'en avoir, & qu'ils se pourvoyent ensuite au Secretaire d'Etat, dans le Département duquel ils ont leurs établissemens, pour leur expédier nos Lettres au grand Sceau, à ce nécessaires, dans lesquelles il énoncera tous les Biens qui auront été amortis, compris dans le Rôle à eux signifié, en la forme ancienne & accoutumée, sur lesdites quittances ou Decrets controllez qu'ils joindront à nosdites Lettres sous notre Contre-scel, moyennant quoy nous voulons & entendons qu'ils soient bien & valablement déchargez desdits droits, & jouissent pleinement & paisiblement des biens ainsi amortis, sans que personne à l'avenir les puisse plus rechercher ni inquieter, pour raison de nosdits droits sur lesdits biens, en quelque maniere ni sous quelque prétexte que ce puisse être, les en déclarant bien quittes & déchargez tant envers Nous qu'envers les Ducs nos Successeurs.

SI MANDONS à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers & Maîtres de nos Chambres des Comptes, d'entheriner sans difficulté lesdites Lettres d'Amortissement expédiées ou qui s'expédieront à ceux qui sont encore en retard de payer nosdits droits, dans la forme avantdite, & de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, laquelle sera registrée, luë, publiée, & affichée, pour que personne n'en ignore: En foy de quoy Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret en placard. DONNE' à Lunéville le 7. Juillet 1711. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

*L*Uë, publiée l'Audience publique tenant, oui & ce requerant, Terrens, Avocat General pour le Procureur General; la Chambre ordonne qu'elle sera Registrée en son Greffe, suivie & executée suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur

1711.

*reur General, copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans
nièment à la Chambre, pour y être pareillement lue, publiée, enregistrée & exécutée,
dont ses Substitués certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Cham-
bre à Nancy, le 22. Juillet 1711. Signé, L'ABBE' DE BEAUFREMONT. Et plus bas,
D U H O M M E.*

1713.

ORDONNANCE,

Qui révoque les défenses faites de lever des grains.

Du 4. Décembre 1713.

PAR notre Ordonnance du 11. du mois dernier, Nous avons défendu à toutes personnes de faire aucun achapt ni amas de Bled, Seigle & Orge dans nos Etats, pour les revendre & commercer, sur les sollicitations que nous en avoient faites les Munitionnaires du Roy T. C. qui sont chargez de la fourniture du pain à ses Troupes qui hyverneront dans nosdits Etats.

Et Nous avons en même temps cassé & annullé tous les Traitez qui pouvoient avoir été faits par des Commerçans, pour les revendre à un plus haut prix, & en trafiquer; & en conséquence avons ordonné à nos Sujets de conduire sur les Halles & Marchez les Grains qu'ils pouvoient avoir à vendre, afin de donner ausdits Munitionnaires plus de facilité pour s'en pourvoir.

Mais ayant été depuis informé qu'ils en ont présentement en suffisance pour leursdites fournitures, & ayant reconnu que cette défense deviendroit très préjudiciable à nos Sujets; en ce qu'elle ruinerait entièrement leur Commerce, si elle subsistait plus long-temps.

A CES CAUSES, de notre autorité Souveraine, Nous avons levé & levons, par notre présente Ordonnance, lesdites défenses; en conséquence, avons permis & permettons le transport de toutes espèces de Grains, Foins & Pailles dans tous les lieux des Etats de Sa Majesté T. C. à charge de réciprocité & non autrement: Voulons que les Traitez faits avec nos Sujets pour achapt de Grains de toutes especes, Foins & Pailles, & desquels les acheteurs se sont déportez en exécution de notredite Ordonnance, ne puissent plus valoir, mais au contraire les déclarons nuls & résolus, attendu les consentemens donnez avant les présentes.

SI DONNONS en Mandement à nos très chers & feaux les Baillis, leurs Lieutenans Generaux, Prévôts, & autres nos Officiers & Justiciers, qu'aussi-tôt la Présente requë, ils la fassent lire, publier, register & afficher par tout où besoin fera, & de tenir la main, chacun à son egard, à l'en-

riere exécution d'icelle : CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons
ausdites Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de
nos Conseillers Secrétaire d'Etat, Commandemens & Finances, fait ap-
poser en placard notre Scel secret. DONNE' en notre Château de Lunéville,
le 4. Décembre 1713. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, OLIVIER. 1713

ORDONNANCE

1714.

Concernant les fonctions du Lieutenant General de Police de
la Ville de Nancy.

Du 14. Septembre 1714.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, & de
Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous
ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Ayant par notre Ordonnance du
mois de Septembre 1698. fixé le nombre des Officiers qui doivent compo-
ser l'Hôtel Commun de notre bonne Ville de Nancy, Nous en aurions
reglé les fonctions; & au mois de Novembre 1699. Nous aurions permis
auidits Officiers de nommer l'un d'entr'eux, pour avoir le soin de la direc-
tion de la Police, sous l'autorité néanmoins & de concert avec ledit Hô-
tel de Ville qui à cet effet auroit nommé notre très cher & feal le Sr. Ber-
nard Raulin, Conseiller Maître en notre Chambre des Comptes de Lorraine,
qui se seroit acquitté de cette Commission jusqu'au mois de Fevrier 1706.
dans lequel temps nous aurions agréé la nomination qui nous auroit été
par eux faite de la personne de feu notre amé & feal le Sr. Pascal Marcol,
Prévôt de notredite Ville, pour le remplacer. Mais comme par notre Edit
du mois de Mars 1707. Nous aurions, entre les autres Officiers dudit Hôtel
commun de notredite Ville, créé en titre d'Office un Lieutenant de Police,
auquel nous aurions attribué les gages de douze cens francs, monnoye
de nos Pays par chacune année, pour remplir les memes devoirs ausquels
lesdits Sieurs Raulin & Marcol étoient attenus par leurs Commissions, Nous
aurions dénommé ledit Sr. Marcol pour continuer les fonctions de cet Em-
ploy, qu'il auroit exercé à notre satisfaction jusques à son décès, après le-
quel ayant été informé de la capacité & expérience de notre amé & feal le
Sr. Nicolas Pascal Marcol, son fils aîné, Nous l'aurions pourvû le 4. Janvier
dernier dudit Office, sous le nom & titre de Lieutenant General de Police
de notredite Ville; cependant les fonctions d'icelui n'étant pas suffisam-
ment expliquées par nosdits Edits & Ordonnances, & ayant jugé qu'il étoit
du bien de notre Service d'avoir en notre Ville Capitale un Officier qui

1714.

eût caractère & autorité, & qu'il étoit auffi à propos de lui accorder les droits, honneurs & prérogatives qui lui conviennent, pour ne rien négliger d'aucun de ses devoirs. A CES CAUSES & autres bonnes & justes confiderations à ce nous mouvant, Nous, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, avons dit, déclaré, statué & ordonné, difons, déclarons, statuons & ordonnons par ces Présentes, voulons, entendons & Nous plaît, que ledit Nicolas-Pascal Marcol & ses Successeurs, pourvûs dudit employ de Lieutenant General de Police, auquel nous avons attribué & attribuons dès à présent les titre & qualité de notre Conseiller, connoissent & jugent tant en nosdites Villes, que Faubourgs & Ban dudit Nancy, de toutes les matieres cy-aprés déclarées.

S Ç A V O I R.

De tout ce qui concernera la sûreté de nosdites Villes & Ban d'icelles, du nettoiyement des ruës & Places publiques.

Des Edifices & élévations qu'il conviendra donner aux faces des Bâtimens.

Des Fontaines, Ruiffeaux, circonftances & dépendances.

De la construction, rétablissement & entretien des pavez :

Et de toutes les provisions nécessaires pour la subsiftance, & des amas & Magazins qui en feront faits, comme auffi des Boucheries.

Notredit Conseiller Lieutenant General de Police aura la vifite des Halles, Boulangeries, Foires, Marchez, Hôtelleries, Auberges, Maisons garnies, Caffez, Tabacs, Boucheries & autres lieux publics.

Il aura l'infpection sur les Operateurs ayant Théâtre, Marronnes publiques, de même que sur les Charlatans, Bâteleurs, Crieurs de Chançons, & autres gens de pareille qualité.

Il pourra faire serrer dans la renfermerie, ou punir & exposer au Pilory les Mendians valides, Vagabonds, filles de vie libertine & scandaleufe, qui seront fans aveu & domicile.

Il fera l'étafonage des poids, balances, mesures des Marchands, artisans Revendeurs, Revendeuses, Cabaretiers & vendans vins en nosdites Villes & Ban d'icelles.

Et generalement appartiendra à notredit Conseiller, Lieutenant General de Police, l'exécution de tous nos Edits, Déclarations, Atrêts & Reglemens, comme auffi des Jugemens émanez dudit Hôtel de Ville, concernans les faits de Police, circonftances & dépendances, à l'effet de quoy les Jugemens qui seront par lui rendus, seront executez par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconques, & fans préjudice à l'appel audit Hôtel de & d'icelui en notre Conseil d'Etat.

Les taux & prix des Dentrées seront faits en la maniere accoutumée par tous les Officiers dudit Hôtel de Ville, conjointement avec notredit Con-

seiller, Lieutenant General de Police, lequel continuera d'assister à toutes les assemblées de notredite Ville, y proposera & y aura voix délibérative comme ci-devant; à l'effet de quoi les Provisions que nous avons accordées audit Nicolas Pascal Marcol ledit jour quatrième Janvier dernier, lui vaudront & serviront comme s'il les avoit obtenues aux termes de notre présente Déclaration, par laquelle nous voulons qu'au surplus d'icelle nos Edits & Ordonnances des mois de Septembre 1698. Août 1701. & Novembre 1707. soient exécutez selon leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Sieurs Chef, Conseillers & Gens tenant notredit Conseil d'Etat; Président & Conseillers dudit Hôtel commun de notredite Ville de Nancy, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 10. Septembre 1714. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, par S. A. R. *Signé* OLIVIER, avec paraphe.

Ce jour d'hui 30. Mars 1716. la Chambre assemblée, & ouï le Procureur-Sindic, a ordonné que les Lettres ci-dessus seront registrées au Greffe de cette Chambre, le tout sans préjudice aux Statuts, Reglemens & Ordonnances generales de Police, que la Chambre en Corps continuera de faire dans tous les cas & comme d'ancienneté, conjointement avec ledit Sr. Lieutenaut General de Police, qui aura seul, & à l'exclusion de tous autres l'exécution de tous lesdits Statuts, Reglemens, Ordonnances & Jugemens, & sauf l'Appel à la Compagnie, *Signé*, le Comte de Curel, Roguier, Collenel, Breton, S. Germain, A. Senturier, T. Margueron, & Breton.

LETTRES PATENTES.

1715.

Pour l'établissement de la Maison & Communauté des pauvres Orphelines, à Nancy.

Du 20. Janvier 1715.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Notre chere & bien aimée Françoise-Catherine Croiser, Dame d'Heillecourt, Veuve du Sr. Zenobie Vireau,

1715

Sieur de Sombreuil, Nous a très humblement remontré que, pour la plus grande gloire de Dieu & l'avantage du public, on pourroit établir en notre bonne Ville de Nancy, une Maison de retraite pour y recevoir, nourrir & élever les jeunes filles nées en loyal mariage, orphelines de Peres ou de Meres; que pour former ledit établissement, plusieurs personnes mués de zele & de charité, sans vouloir être connus, auroient donné des fonds considerables, & jusqu'à la concurrence de la somme de cinquante mil francs, monnoye de nos Pays, dont partie auroit déjà été placée à titre de constitution; que d'autres personnes charitables promettent d'augmenter notablement ledit fond, sitôt que l'établissement en sera formé, & ne pouvant se faire sans notre permission, A CES CAUSES, & autres bonnes & justes à ce nous mouvant, après avoir fait examiner en notre Conseil les mémoires & projets dudit établissement, Nous de l'avis d'icelui, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Souveraine, avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Présentes ledit établissement, & à cet effet d'acquérir un fond dans notre bonne Ville de Nancy, vers la porte de saint George, qui soit vaste & spacieux, pour y établir une Maison, avec Cour, Jardin & autres commoditez, suivant le plan & devis qui en sera dressé, pour après la perfection d'icelle, y mettre & ordonner tel nombre de jeunes Filles Orphelines que nous jugerons à propos, ensemble des personnes en nombre pour le ménage, service & éducation desdites jeunes Filles, lequel terrain, maison & bâtiment construit sur icelui, Nous avons par ces Présentes, amortis & amortissons à perpétuité, pour en jouir franchement & quietement, ainsi & de même que les autres possesseurs de biens amortis dans nos Etats, en jouissent & peuvent jouir de droit. Voulons & Nous plaît, que ladite Maison soit dénommée & porte pour titre, Maison des Orphelines, dédiée à la sainte Famille, sous l'invocation de sainte Elisabeth, Reine de Hongrie; que ladite Maison & l'établissement ne puisse jamais être unie à aucune autre Maison & Communauté, sous quelque titre ou raison que ce puisse être; qu'elle jouisse des mêmes droits, prérogatives & privilèges, desquels jouissent tous les Hôpitaux & autres Maisons de pieté dans nos Etats. Nous nous reservons cependant & à nos Successeurs Ducs, la nomination du Directeur & de la Superieure honoraire pour le temporel de ladite Maison, laquelle Nous voulons être purement laïque; permettons au Directeur d'acquérir, sous notre bon plaisir, des biens, meubles & immeubles, lesquels nous promettons pour Nous & nos Successeurs Ducs, d'amortir à fur & à mesure des acquisitions que nous leur permettons de faire, & ainsi qu'il sera jugé nécessaire pour l'entretien & l'augmentation de ladite Maison.

Permettons aussi aux Orphelines, qui seront reçues en ladite Maison, de travailler de toutes sortes d'ouvrages de Manufacture, autres que celles
pour

pour lesquelles nous avons déjà accordé ci-devant des Privilèges exclusifs & de débiter lesdits ouvrages : Défendons à toutes sortes de personnes de les inquieter ni troubler en quelque façon pour raison de ce ; & au cas que dans la suite ladite Maison soit tenuë de soutenir quelques Procès lui accordons le droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais , pour en user & s'en servir conformément à nos Ordonnances & Reglemens.

SI DONNONS en Mandement à nos très chers & feaux les Président , Conseillers , & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois Présidens, Conseillers, Maîtres, & Auditeurs de notre Chambre des Comptes de Lorraine & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra , que de nos Présentés Lettres d'établissement & d'amortissement , & de tout le contenu en icelles , ils & chacun d'eux en droit soi , fassent , souffrent & laissent jouir ladite Maison de retraite , ensemble les Directeurs d'icelle , pleinement , paisiblement & perpétuellement ; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires. CAR ainsi Nous plaît : En foy de quoi Nous avons aux Présentés signées de notre main , & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat , Commandemens & Finances , fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy , le 20. Janvier 1715. Signé, LEOPOLD. Et plus bas , Par S. A. R. OLIVIER , *Registrata*, D. PIERRE , pro J. C. TALLANGE.

1717.

E D I T

Portant Suppression de Offices de Substituts dans les Mairies du Barrois mouvant, avec attribution de droits, tant au Lieutenant General de Bar, qu'au Bailliage du Bassigny.

Du 10. Avril 1717.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A tous ceux qui ces Présentés verront, SALUT. Ayant crû que pour la conservation de nos Droits & la bonne administration de la Justice dans notre Duché de Bar, il étoit du bien de notre Service d'établir des Substituts dans les Mairies dont la Justice Nous appartient ; Nous en aurions par notre Edit du 8. Mars 1713. créé & érigé en titre d'Offices, dans celles de notre Domaine qui sont situez dans l'étenduë de nos Prévôtés de Bar & de Souilly, & par création subséquente, en notre Prévôté de Pierrefitte ; mais l'expérience nous auroit fait connoître que ces Officiers n'ayant aucun émolu-

1717. ment attaché à leurs fonctions, ont peu veillé à nos intérêts, & que de là ils ont pris occasion de vexer nos Peuples, & de cacher à notre Procureur General en notre Bailliage dudit Bar, la connoissance des crimes & délits qui s'y sont commis; & comme Nous aurions encore été informez qu'il est nécessaire d'expliquer notre intention sur notre Ordonnance du mois de Novembre 1707. cû égard à l'usage observé dans l'étenduë de notre-dit Bailliage de Bar & de celui du Bassigny. Sçavoir faisons, qu'ayant mis la matiere en délibération en notre Conseil, & de l'avis des Gens d'icelui, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, avons éteint & supprimé, & par ces Présentes éteignons & supprimons tous les Offices de Substituts ci-devant par Nous créez dans les Mairies des Hautes-Justices de notre Domaine, situez dans l'étenduë de nosdites Prévôtez de Bar, de Souilly & de Pierrefitte; Voulons que ceux qui seront pourvus desdits Offices, puissent se retirer en notre Conseil des Finances pour y représenter les quittances des sommes qu'ils auront payé au Bureau de nos Revenus casuels, pour les obtenir & y faire regler les frais d'expédition des Patentés qui leur en ont été accordées, ensemble ceux de réception ausdits Offices; leur permettrons néanmoins de continuer à remplir les fonctions de Substituts, jusqu'à ce qu'on leur ait présenté ou remboursé lesdites sommes ainsi réglées en notredit Conseil, tant pour les Finances desdits Offices, que pour les frais de provision & de reception, & en interpretant l'Article XXI. du Titre des Baillis & Officiers des Prévôtez inseré dans notredite Ordonnance du mois de Novembre 1707. par l'administration de la Justice, Nous entendons, qu'en conformité de l'ancien Usage observé dans l'étenduë dudit Bailliage & Ressort de la Coutume du Bassigny, les Veuves des personnes Roturieres, qui par privilège & à cause de leurs états avoient leurs Causes commises audit Bailliage du Bassigny, demeurent juridiciables à icelui, tant & si long-temps qu'elles resteront en viduité, & que la création des Tuteles & Curatelles, appositions du Scellé, & confections des Inventaires à faire, lors du décès desdites personnes privilégiées ou de leurs femmes décedantes en état de viduité, appartiennent aux Officiers dudit Bailliage, privativement à tous autres. Voulons pareillement aussi, qu'en conséquence de notre Ordonnance du mois de Novembre 1707. & d'un Decret de notredit Conseil d'Etat du 7. Septembre 1706. le Lieutenant General de notredit Bailliage de Bar continué à jouir du droit d'accorder des Débits & Commissions generales comme d'ancienneté, à l'effet de quoi, & pour cet égard seulement, Nous avons dérogé & dérogeons à notredite Ordonnance du mois de Novembre 1707. & à tous autres Edits & Déclarations, en ce qui pourroit y être statué au contraire. SI MANDONS à nos très chers amez & feaux les Baillis, Lieutenant General, Conseillers & Gens tenant notredit Bail-

liage du Bassigny, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appar- 1717.
tiendra, que nos Présentes ils fassent lire, publier & registrer où besoin
sera, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur :
CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Présentes signées
de notre main & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'E-
tat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel.
DONNE' en notre Ville de Lunéville, le 10. Avril 1717. Signé, LEOPOLD.
Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER, avec paraphe, Registrata TALLANGE.

A R R E S T

1719.

Concernant différentes Contraventions au Contrôle des Actes
des Notaires & Tabellions, rendu par les Commissaires
nommez pour en juger souverainement.

Du premier Juin 1719.

ENtre M^r. Philippe Gobert, Fermier General des Contrôles des Actes
& Contrats des Notaires & Greffes des Présentations de Lorraine &
Barrois, Demandeur suivant les fins de sa Requête du 13. May dernier,
Exploit d'assignation de l'Huissier Dupuy du 16. du même mois, con-
trollé au Bureau de Chastel le même jour, ladite Requête, tendante à ce
que le Défendeur ci-après nommé, soit condamné, même par corps, attendu
les récidives des contraventions ci-après énoncées, en cinq cent francs d'a-
mende par chacune desdites contraventions au nombre de douze. La premie-
re, pour n'avoir pas fait contrôler une Transaction faite entre Marie Chapel-
lier, femme du nommé Maire Nicolas Thibault, de Frizon & les enfans,
& Héritiers de défunt Nicolas Fretaire, vivant Laboureur, demeurant à
Palgney, cet Acte signé de toutes les Parties & du Tabellion en date du
23. Avril dernier; la seconde est un Contract de Vente de quatre Champs,
situez au Ban de Portieux, du 23. dudit mois d'Avril dernier, fait par Do-
minique Richomme habitant du même lieu, au profit de Nicolas Grandi-
dier, Laboureur audit Portieux, moyennant la somme de quatre-vingt qua-
tre francs, ledit Contract signé des Parties, Témoins & Tabellion; la troi-
sième est un Contract de Vente de différentes pièces d'héritages, dudit
jour 23. Avril, fait par Claude Corvisier de Morville, au profit de Jean Pa-
rifot, demeurant audit lieu, moyennant la somme de vingt-huit écus; la
quatrième est un Contract de Vente d'un Jardin situé à Nommecey, au
profit de Claude Cordier, Maître Cordonnier à Chastel, fait par Julien
Moyne, Laboureur audit Nommecey, pour la somme de seize écus; la

1719. cinquième est un Bail de differens Prez, datté dudit jour 23. Avril, fait par Claude Maire, Laboureur à Frizon, au profit de Nicolas Raydat, Marechal audit lieu, moyennant dix francs par chacune année; la sixième est un Contract obligatoire du 27. Avril dernier, fait par Claude Jacquemin, Charon à Nommecey, au profit de Jean Thiviller, Marchand à S. Nicolas, portant somme de trente sept livres Tournois; la septième est un Contract de Vente d'un Héritage situé au Finage de Domepvre, dudit jour, fait par Maurice Biolet à cause de sa femme, au profit de Joseph-Laurent, Amodiateur à Paigney, moyennant la somme de quatre cent francs; la huitième est une Vente, & en même temps un Bail de deux Brebis & un Mouton, du 28. dudit mois d'Avril, fait par Joseph Perin, de Mesnil-les-Veaux, au profit d'Anne Guellerel, Veuve de Nicolas Jealleté de S. Vallier, moyennant quarante deux francs; la neuvième est un Contract obligatoire passé le même jour par Jean Cremel, Laboureur demeurant à Morville, au profit de Nicolas Collin, Marchand à Hadigny, portant somme de cent francs; la dixième est un remboursement fait le 10. Mars dernier en marge d'un Contract du premier Avril 1718. portant quarante quatre francs passé au profit de Nicolas Henry, Bourgeois de Charmes, par Claude Joseph Robert, Huissier au Bailliage de Chastel, ledit remboursement signé du Créancier seulement; la onzième est un remboursement & quittance de cinq cent francs & trois années de rente portée par un Acte en forme de Transaction, du 21. Mars dernier, la quittance de cette somme donnée par Claude Marchal de Vincé au Sr. George Gaudel de Frizon; & enfin la douzième est une Ratification faite par Jeanne Bertrand, femme de François Martel de Benne, en datte du 30. Avril dernier, d'un Contract de Vente de certaine portion de Maison du 16. Mars précédent, au profit de Nicolas Jean Didier, demeurant audit Frizon, ladite Ratification écrite de la main dudit Défendeur, & seulement marquée de ladite Bertrand, tous lesquels Actes ont été reçus & passez par ledit Défendeur, en qualité de Notaire à Chastel, sans qu'ils ayent été controllez au Bureau du même lieu, ainsi qu'il en conste par les Procès Verbaux faits par le Controlleur Ambulant, le 9. du mois de May dernier dûment recorder & controllez, condamner pareillement ledit Défendeur en pareille somme de dommages & interêts que les amendes, à payer le droit desdits Contracts, avec défenses à lui de plus commettre de pareilles contraventions, sous peines plus grandes, ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, lu, publié, & affiché par tout où besoin sera, aux frais & dépens dudit Défendeur d'une part.

Et M^c. Joseph Louis Contal, Tabellion Garde-nottes à Chastel sur Moselle, Défendeur d'autre part.

M^c. Urbain pour le Demandeur a conclu aux fins de ladite Requête.

Où M^c. George l'Aîné, Avocat dudit Contal.

Parties ouïes, les Commissaires nommez par S. A. R. ayant aucunement égard à la demande, ont condamné le Défendeur en cinq cent francs d'amende pour chacune des douze Contraventions énoncées en la Requête, en cinq cent francs de dommages & interêts, à payer les droits de Contrôle des Contrâcts & aux dépens, avec défenses à luy de plus récidiver, ordonné que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié, par tout où besoin sera, aux frais & dépens du Défendeur. FAIT à Nancy le premier Juin 1719. *Signé*, RENNEL, *Et plus bas*, DUHOMME.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

1720.

Pour l'Imposition de deux cent trente-deux mille cinq cent livres pour l'habillement des Arquebusiers.

Du 12. Décembre 1720.

SON ALTESSE ROYALE s'étant fait représenter son Edit du 24. Novembre dernier, par lequel Elle auroit ordonné qu'il seroit incessamment levé des Compagnies d'Arquebusiers dans les principales Villes de ses Etats, pour conjointement avec ses autres Troupes, en garder les Frontières, afin d'empêcher la communication des maladies contagieuses dont plusieurs Provinces de France sont affligées, & préserver ses Sujets d'un mal si dangereux, & ayant déclaré par l'Article IX. du même Edit, qu'Elle se chargeoit en son particulier de faire donner les armes convenables ausdits Arquebusiers, mais que pour subvenir à leur habillemens, Elle seroit lever la somme nécessaire sur tous ses contribuables, sur le pied de la Subvention, attendu que les services que lesdits Arquebusiers rendront, regardent le bien de ses Etats en general : Oui le Rapport du Sr. de Rutant, Conseiller d'Etat & Contrôleur General des Finances.

SON ALTESSE ROYALE a ordonné & ordonne qu'il soit imposé sur tous les contribuables de ses Duchez de Lorraine & de Bar, Terres & Seigneuries de son obéissance en dépendantes & y enclavez, la somme de deux cent trente-deux mille cinq cent livres, faisant les trois sols pour livre de l'imposition de l'année prochaine 1721. pour être employée à l'habillement desdits Arquebusiers, dont il en sera reparti dans son Duché de Lorraine cent quarante sept mille trois cent soixante & quinze livres, & dans son Duché de Bar, quatre-vingt cinq mille cent vingt-cinq livres, sans sol pour livre, en ayant déchargé lesdits contribuables, sauf à Elle à pourvoir au paiement des trois deniers pour livre que ses Chambres des Comptes ont tiré jusqu'à présent sur ledit sol, & du droit de Recette des

1720. Receveurs Particuliers de ses Finances, & en conséquence que le payement en soit fait par lesdits contribuables entre les mains desdits Receveurs Particuliers dans les Bureaux de leurs établissemens, au premier Avril de ladite année 1721. pour être lesdites sommes par eux apportées en la Ville de Nancy, sans diminution ni non valeur, entre les mains de M. Dominique Anthoine, Receveur General de ses Finances.

Mande S. A. R. à ses tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans ses Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, de repartir lesdites sommes dans l'étenduë de leur Ressort, sur le pied de ladite Imposition de 1721. & de tenir la main chacun à leur égard à l'exécution du présent Arrêt de son Conseil. FAIT à Lunéville le 12. Décembre 1720. *Signé*, LEOPOLD. *Contresigné*, OLIVIER DE HADONVILLER.

1721.

LETTRES PATENTES,

Portant Privilège pour les Carosses de Nancy à Lunéville, des 10. Septembre 1710. & 24. Mars 1721.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres &c. A tous ceux qui ces Présentés verront, SALUT. Notre Sujet naturel Claude Barthelemy, Nous a fait très humblement représenter, que depuis plusieurs années il entretient & fournit des Carosses pour la commodité de ceux qui veulent aller & venir de Nancy à Lunéville, & de Lunéville à Nancy, sur le Privilège que Nous lui en aurions accordé par notre Decret du 28. Avril 1705. avec l'exemption de logement de gens de Guerre chez lui, pour plus grande sûreté des hardes & paquets des personnes qu'il voiture; mais que quoi qu'il eût soutenu jusqu'à présent cette entreprise à grands frais, que d'ailleurs outre ses deux Carosses qu'il fait rouler exactement tous les jours vuides ou pleins, il ait depuis quelque temps encore une Chaise pour les besoins du public, cependant certains particuliers, notamment le nommé Charles Deschamps, Bourgeois dudit Nancy, se seroient ingeré, non seulement sans être munis d'aucune permission, mais même contre les défenses à eux faites ci-devant de notre Ordre par l'un de nos premiers Ecuyers, de mettre sur pied des Chaises & Carosses; dans lesquels ils menent & ramènent hardiment d'une de nosdites Villes à l'autre, toutes sortes de personnes; ce qui porteroit un préjudice considerable audit Barthelemy, & causeroit même bien-tôt sa ruine entiere s'il n'y étoit pourvû, il auroit à cet effet eû recours à nos graces & au-

torité, Nous suppliant très humblement de le maintenir dans le droit de fournir seul & à l'exclusion de tous autres, lesdites Voitures, & de lui accorder nos Lettres à ce nécessaires. A quoi inclinant favorablement, après avoir fait examiner en notre Conseil les Requêtes y présentées à ce sujet, tant par ledit Deschamps que par le Suppliant, & en conséquence du Decret qui en est émané le 21. Août dernier, Nous avons audit Claude Barthelemy accordé, & par ces Présentes lui accordons, jusques à notre bon plaisir, le droit & Privilège de fournir seul lesdites Voitures de Chaises & Carosses de Nancy à Lunéville, & de Lunéville à Nancy, à charge par lui d'en faire partir tous les jours sans distinction, pour lesdites deux Villes en suffisance, pour toutes les personnes qui se présenteront à l'heure ordinaire pour aller ou retourner d'un lieu à l'autre, en sorte qu'aucune n'y soit retenuë faute de Voiture, à peine envers ceux qui seroient retardez par son fait, de tous dépens, dommages & interêts, & de plus, en cas de juste plainte, d'être privé du présent Privilège, avec défenses à tous autres, & nomément audit Deschamps, sous peine de cinquante francs d'amende pour la premiere fois, & de tous dépens, dommages & interêts envers ledit Barthelemy, de voiturer esdites Villes aucunes personnes avec Chaises & Carosses.

SI MANDONS à nos très chers amez & feaux les Conseillers & Gens de notre Hôtel de Ville de Nancy, Lieutenant General de Police, Conseillers & Gens tenans notre Hôtel de Ville de Lunéville, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent registrer en leurs Greffes, & du contenu en icelles jouir & user pleinement & paisiblement ledit Suppliant, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoy Nous avons ausdits Présentes signées de notre main & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notre Ville de Lunéville, le 10. Septembre 1710. Signé, LEOPOLD. *Et plus bas*, Par S. A. R. MAHUET.

Du 24. Mars 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. notre amé Henry le Gros, demeurant en notre bonne Ville de Nancy, Nous a très humblement fait représenter que le nommé Barthelemy, ci-devant Maître du Carosse qui va de notredite Ville de Nancy à Lunéville, & de Lunéville à Nancy, étant décedé depuis peu, sa Veuve ne se trouvant pas en état de continuer cette entreprise, auroit renoncé au Privilège que son mary avoit obtenu de Nous à ce sujet, nous suppliant très humblement de le lui accorder aux offres d'entretenir & de faire rou-

ler journallement pareil nombre de Carosses que feu ledit Barthelemy avoit sur pied, & de satisfaire à toutes les autres charges, clauses & conditions portées au Brevet qui lui en a été accordé le 10. Septembre de l'année 1710. ei-joint & attaché en eopie sous notre Scel secret, & voulant dans ce rencontre traiter favorablement ledit Henry le Gros en faveur du bien public; A CES CAUSES & autres bonnes à ce nous mouvant, Nous avons audit Henry le Gros, concédé & octroyé, concédons & octroyons par ces Présentes, le même Privilége qu'avoit ledit feu Barthelemy, de tenir les Carosses & Voitures publiques de Nancy à Lunéville, & de Lunéville à Nancy, & ce pour en jouir aux droits & franchises accordées par ledit Brevet, à charge de satisfaire aux charges, clauses & conditions y portées.

SI MANDONS à nos très chers amez & feaux les Baillis, Lieutenant Général de Police, Prévôt, Conseillers & Gens tenant l'Hôtel commun de notre bonne Ville de Nancy, Prévôt Chef de Police, Conseillers & gens tenans l'Hôtel commun de notre Ville de Lunéville, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent registrer, & du contenu en icelles, jouir & user Henry le Gros, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNÉ en notre bonne Ville de Nancy, le 24. Mars 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBÉ.

E D I T

Portant un nouveau Règlement pour la levée des Compagnies d'Arquebusiers.

Du 24. Mars 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous présents & à venir, SALUT. Nous avons par notre Edit du 24. Novembre dernier, & pour les causes y portées, ordonné la levée de plusieurs Compagnies d'Arquebusiers dans nos Etats; mais l'exécution de cet Edit se trouvant difficile, par le peu de personnes qui se sont jusqu'ici présentées pour s'engager volontairement dans lesdites Compagnies d'Arquebusiers, il Nous a été représenté, que pour les former plus aisément & plus promptement, il étoit nécessaire de prescrire à chaque Communauté, la fourniture d'un certain nombre d'hommes, suivant les forces & facultez de chacune d'icelles

d'icelles, avec permission aufdites Communautez, de faire tirer au fort tous ceux qui se trouveront en âge & en état de porter les armes ; si mieux elles n'aïmoient choisir & présenter ledit nombre, par telles autres voyes qu'elles trouveroient meilleures ; & à cet effet de faire un nouveau Règlement pour la levée & les Privilèges de ceux qui seront engagez dans ledites Compagnies d'Arquebusiers. A CES CAUSES, & autres bonnes à ce nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par les Présentes, révoqué & supprimé, révoquons & supprimons l'Edit du 24. Novembre dernier, & en conséquence avons dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que tous les Arquebusiers qui se sont engagez jusqu'à présent, pour servir dans ledites Compagnies, soient quittes & déchargez de leurs engagements, à la réserve des Sergens, Caporaux & Tambours que les Officiers par Nous nommez ont déjà pû engager ; déclarant même les Traitez & conventions faites à ce sujet, nuls & de nul effet, avec défenses de les exécuter, à peine de punition. Et pour reconnoître la bonne volonté de ceux qui se sont engagez volontairement, Nous voulons qu'ils jouissent pendant un an des Privilèges qui leur ont été accordez par notre Edit du 24. Novembre dernier ; & pour ne point déranger le Jet & Régalement fait l'année dernière dans les Communautez, lesdits Arquebusiers qui n'auront point joui conformément à notre dit Edit du 24. Novembre dernier, de l'exemption du quart de leur Subvention pendant la présente année pour l'année entière, ils en jouiront pendant l'année prochaine 1722. à proportion du temps qui se trouveroit manquer à l'année d'exemption accordée.

II. Au lieu & place desquels Arquebusiers ci-devant engagez, soit volontairement, ou autrement, Nous ordonnons que chaque Communauté de nos Etats nous fournira le nombre d'hommes qui leur sera imposé par la répartition que notre très cher & feal Conseiller d'Etat, Controllleur General de nos Finances, le Sieur de Rutant, en fera de notre Ordre, & laquelle sera mise au bas des Présentes.

III Que huitaine après que ladite répartition sera parvenue aufdites Communautez, elles soient tenuës chacune en droit soi, de fournir le nombre d'hommes auquel elles seront cottisées ; à l'effet de quoi elles feront tirer au fort tous les garçons du lieu, en âge & en état de porter les armes, sans en excepter ceux qui avoient été ci-devant engagez pour Arquebusiers, ni ceux des Fermiers francs en la Subvention, si mieux n'aiment lesdites Communautez choisir & fournir ledit nombre par telle autre voye que bon leur semblera. Exceptons néanmoins du nombre des garçons sujets à

tirer, les Valets & Domestiques des Gentils-hommes, Nobles, & Gens d'Eglise, de même que les Marcaires, Bergers, Pastres, Portiers, Jardiniers, & autres gens réputez Domestiques.

IV. Lesdits Arquebusiers seront garçons, & de l'âge de dix-huit jusqu'à trente ans. Permettons néanmoins ausdites Communautez de présenter des hommes mariez, au défaut de garçons, pourvû qu'ils soient dudit âge, avec défense d'en recevoir aucuns au-dessous de cinq pieds deux pouces de Roy, d'estropiez, ou de contrefaits.

V. Lors que quelqu'Arquebusier viendra à manquer par mort ou défection, les Communautez seront obligez de le remplacer chacune en droit soi, même l'habit & les armes, s'ils se trouvoient emportez, ou perdus.

VI. Permettons ausdits Arquebusiers de se marier, à charge d'en avertir leurs Capitaines, qui ne pourront les en empêcher, ni retarder leur mariage.

VII. Seront les Sergens, Caporaux & Tambours desdites Compagnies d'Arquebusiers, francs & exempts du quart de leur cotte en la Subvention, & d'autres Impositions en argent faites de notre Ordre, & jouïront ainsi que les Arquebusiers de l'exemption de toutes prestations personnelles, soit envers Nous, soit envers les Seigneurs particuliers, Communautez ou autres, même de Tutelles, Curatelles, & autres charges publiques : faisant défenses aux Maires & Communautez, de choisir lesdits Arquebusiers pour Assesseurs, Bangards, & pour autres Charges de Ville de pareille nature, ni de les commander aux tracques, corvées de chemins, ni autres charges de la Communauté. Exceptons néanmoins desdites prestations personnelles, celles qui se payent en argent ou en denrées, & sans que lesdits Arquebusiers puissent prétendre aucune diminution dans leur cotte à la Subvention.

VIII. Permettons aussi ausdits Arquebusiers de s'absenter pendant dix jours, pour vacquer à leur affaires particulieres, en avertissant le Maire des lieux où ils feront leur résidence, pourvû qu'ils ne soient pas employez actuellement pour notre service, auquel cas ils ne pourront s'absenter au-delà de dix jours. Voulons que s'ils venoient à s'absenter-sans lesdites permissions, ou au-delà de leur congé, ils soient punis pour la premiere fois d'une prison de quinze jours; & en cas de récidive, de celle d'un mois, & de mort s'ils venoient à déserter, ainsi & de même que le sont les Déser-teurs de nos Troupes réglées.

IX. Lesdits Arquebusiers seront engagez & tenus de servir pendant six années, à l'expiration desquelles les Capitaines ne pourront leur refuser leur Congé absolu, s'ils le demandent.

X. Faisons défenses aux Arquebusiers de sortir de la Compagnie dans laquelle ils seront engagez, pour passer dans une autre, à peine de quinze

jours de prison : à eux enjoint de rentrer dans celle dont ils seront sortis. 1721.

XI. Auront soin lesdits Arquebusiers de tenir toujours leurs Armes propres, nettes & en état, desquelles ils ne pourront se servir à aucuns autres usages que pour l'Exercice & le Service; & seront iceux tenus de les faire raccommoder, & d'en fournir d'autres à leurs frais, au cas qu'il y manqueroit quelque chose, ou qu'ils viendroient à les casser ou les perdre, avec défenses à eux de les emporter hors du Village, sinon és jours d'Exercice & de Service.

XII. Défendons en outre ausdits Arquebusiers de mettre leurs habits uniformes, sinon les jours de Service & d'Exercice, de Fêtes & de Dimanches.

XIII. Voulons que lesdites Compagnies d'Arquebusiers soient tenuës de marcher, lorsqu'elles seront formées, & que nous le jugerons à propos; & en outre, que du jour qu'elles seront commandées, jusqu'à celui de leur retour, elles soient payées & traitées sur le pied de notre Infanterie; & leur solde cessera pendant le temps que les Arquebusiers resteront chez eux.

SI DONNONS en Mandement à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Conseillers, Maîtres Auditeurs, & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar; Baillis, Lieutenans Generaux, Conseillers, & Gens de nos Bailliages de Bar & S. Thiébault; Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartientendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main chacun en droit foi, à leur pleine & entiere exécution, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoy Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy, le 24. Mars 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE' Registrata, TALLANGE.

LU, publié & registré, onï & ce requerant le Procureur General de S. A. R. ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, & registré, suivi & exécuté: enjoint aux Substitués des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, l'Audience publique tenante, le 31. Mars 1721. Signé, VAULTRIN.



1722.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES,
 Portant Reglement pour les Orphèvres.

Du 26. Janvier 1722.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine la Requête à Elle présentée par notre Procureur General, expositive, que la Cour pour prévenir les abus qui pouvoient se glisser dans l'exposition des matieres d'or & d'argent travaillées par les Orphèvres de sa Jurisdiction, a fait differens Réglemens, notamment les 19. Août & 13. Septembre 1702. & premier Février 1709. par lesquels, en renouvelant les anciens, elle a entr'autres choses ordonné que toutes les pièces travaillées, seroient portées à l'Essayeur de la Monnoye, tous les Mardis & Vendredis, depuis sept heures du matin jusqu'à midy, pour d'iceux être fait l'essay, à l'effet de quoi ils seroient tenus de laisser un bout ou languette de chaque piece, & que sur les Certificats dudit Essayeur remis dans le sac cacheté qui ne doit être ouvert par les Maître & Jurez des Orphèvres qu'en présence du Prévôt de la Monnoye, cependant il lui est revenu que ces Réglemens ne sont point observez, notamment les deux Articles ci-dessus, & que le Maître, sous prétexte d'absence de l'Essayeur, coupe lesdits bouts & languettes, lequel rend les ouvrages aux Orphèvres qui les lui portent, & envoie ensuite lesdits bouts à l'Essayeur, qui ne voyant pas les pièces auxquelles on peut en substituer d'autres, ne peut valablement attester le titre des matieres, ce qui est d'une conséquence très dangereuse, & une contravention formelle audit Règlement; que le même Maître sans avertir le Prévôt de la Monnoye, fasse l'ouverture des sacs, ce qui oblige le Remontrant de se pourvoir, & de requerir en ce que concerne ce dernier chef, qu'en ajoutant à l'Article II. dudit Règlement du premier Février 1709. il soit ordonné que lesdits Jours Mardy & Vendredy depuis deux heures jusqu'à cinq, les Maître & Jurez du Corps des Orfèvres seront tenus de se transporter à l'Hôtel de la Monnoye, pour recevoir lesdits sacs dans lesquels sont les ouvrages & Certificats du titre d'iceux, & ledit Article exécuté, auroit requis à ce qu'il plaise à notre dite Cour ordonner l'exécution de ses Réglemens desdits jours 19. Août & 13. Septembre 1702. & premier Février 1709. selon leur forme

& teneur, en conséquence faire défenses à tous Orfèvres de faire couper les bouts ou languettes qui doivent servir à l'essay par autre que par l'Essayeur, lequel sera tenu de se trouver à l'Hôtel de la Monnoye à cet effet, lefdits jours Mardy & Vendredy, & de faire les essais aussi-tôt que les ouvrages lui seront présentez, à telle peine que de droit; faire pareillement défenses au Maître du Corps en Charge, & aux Jurez, d'apposer aucune marque que sur le Certificat dudit Essayeur, & en présence du Receveur de la Monnoye, devant lequel, conformément à l'Article II. dudit Règlement du premier Février 1709. se fera l'ouverture du sac qui leur sera présenté cacheté, à l'effet de quoy lefdits Maître & Jurez se transporteront à la Monnoye lefdits jours, deux heures jusqu'à cinq, aussi à peine d'amende; réitérer les défenses faites aux Orfèvres de rien exposer en vente, & de rien remettre aux Marchands qui ne soit marqué, sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens; ordonner que le présent Arrêt en forme de Règlement, sera lû, publié, à la premiere de ses Audiences, & à la premiere Assemblée des Orfèvres, qu'ils seront tenus de faire dans la huitaine du jour de la signification qui leur en sera faite, enregistré au Greffe de la Maîtrise, de quoy ils seront tenus de certifier la Cour dans la huitaine; & en outre, afficher à l'Hôtel de la Monnoye, & après avoir ouï sur ce le Sr. Giguey, Conseiller en son rapport, tout vû & considéré;

NOTRE DITE CHAMBRE, Cour des Monnoyes faisant droit sur la Requête du Procureur General, a ordonné & ordonne que ses Arrêts des 19. Août & 13. Septembre 1702. & premier Fevrier 1709. seront suivis & executez selon leur forme & teneur; en conséquence fait défenses à tous Orfèvres de faire couper les bouts ou languettes qui doivent servir à l'essay, par autre que par l'Essayeur, lequel sera tenu à cet effet de se trouver en l'Hôtel de la Monnoye tous les Mardis & Vendredis, depuis sept heures jusqu'à midy, & de faire les essais aussi-tôt que lefdits ouvrages lui seront présentez à telle peine que de droit. Fait pareillement défenses au Maître du Corps en Charge & aux Jurez, d'apposer aucune marque que sur le Certificat de l'Essayeur, & en présence du Prévôt de la Monnoye ou de son Lieutenant devant lequel se fera l'ouverture du sac qui leur sera présenté cacheté, à l'effet de tout quoy le Maître en Charge & les Jurez seront tenus de se trouver à l'Hôtel de la Monnoye lefdits Jours Mardy & Vendredy, depuis les deux heures de relevée jusqu'à cinq, à telle peine que de droit, & à l'amende, s'il échet. Fait itératives défenses aux Maîtres Orfèvres, d'exposer aucun ouvrage en vente, & d'en remettre aucun aux Marchands & autres Particuliers, qu'ils ne soient marquez, aux peines portées par les Ordonnances & Réglemens; ordonne que le présent Arrêt en forme de Règlement, sera lû & publié à la premiere de ses Audiences, & à la premiere Assemblée des Orfèvres qu'ils seront tenus de faire dans la

1722. huitaine du jour de la signification qui leur en sera faite, & enregistré au Greffe de la Maîtrise; de tout quoy ils seront tenus de certifier la Chambre Cour des Monnoyes dans la huitaine, pour être le tout affiché à l'Hôtel de la Monnoye. FAIT en la Chambre Cour des Monnoyes, le 26. Janvier 1722. Signé à la minutte, RENNEL, & J. GIGUEY.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant Règlement pour le Droit de Vente dans la Ville de S. Diey.

Du 22. Décembre 1722.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû en notre Conseil d'Etat l'Instance d'entre notre très cher & amé le Sr. Joseph Alliot, Sr. d'Hurbache, & en cette qualité Seigneur voué de St. Diey, comme prenant le fait & cause en défense pour son Fermier du Droit de Vente audit S. Diey, Demandeur suivant les fins de sa Requête du 24. Avril 1718. & du Decret d'évocation du même jour d'une part, & les Officiers de l'Hôtel commun de ladite Ville de S. Diey, Défendeurs d'autre part. Sçavoir, la Requête dudit jour 24. Avril 1718. expositive, qu'il est en droit de percevoir le Droit de Vente des Marchandises qui se débitent dans ladite Ville & dans le Val dudit S. Diey, notamment un gros par mesure de vin, & un gros par resal de grain contre les Forains; que son Fermier du Droit de Vente, ayant fait interposer saisie sur des vins vendus par Jean Haxaire, Bourgeois de Ste. Marie aux Mines, lequel y ayant formé opposition, les Officiers du Siège Bailliager ont rendu Sentence le 21. Janvier précédent, qui ordonne qu'il seroit mis en cause, à la Requête de sondit Fermier, pour ces causes & autres contenuës en ladite Requête, auroit conclu à ce qu'il nous plût évoquer à Nous & à notre dit Conseil, l'Instance pendant entre son Fermier, dont il prend le fait & cause en défense, pour raison dudit Droit de Vente, & ledit Jean Haxaire, avec défense aux Officiers dudit Siège, d'en prendre connoissance, en conséquence sous le bénéfice des offres de prouver la possession publique & paisible de la perception & levée du Droit dont s'agit, pendant un temps plus que suffisant à prescrire, déclarer acquis & confisquer à son profit, les vins vendus par ledit Haxaire, faute par lui d'en avoir acquitté le Droit de Vente, & le condamner à cinq cent francs de dommages & interêts, & aux dépens,

lui permettre en outre de faire recherche dans le trésor de nos Chartres, 1722. des pièces dont il a besoin, & d'en tirer des Copies, ladite Requête signée, Colin Avocat en notredit Conseil. Le Decret au bas, par lequel Nous avons évoqué à Nous & à notredit Conseil, l'Instance dont s'agit pour y être instruite & jugée, avec défense aux Parties de se pourvoir ailleurs, & à tous autres Juges d'en connoître, permis néanmoins audit Sr. Alliot de faire rechercher au trésor de nos Chartres, les titres & enseignemens qu'il y pourra trouver concernant la vouërie & Droit de Vente de S. Diey, & de la Seigneurie d'Hurbache, & d'en tirer des copies. Requête de l'Hôtel commun de S. Diey, tendante à ce qu'il Nous plût leur donner Acte de ce qu'ils prennent le fait & cause en défense dudit Haxaire, contre ledit Sr. Alliot, & ordonner que sans nous arrêter au Decret d'évocation de ladite Cause en notre Conseil, l'Affaire sera renvoyée en notre Cour Souveraine pour y être fait droit, icelle signée Simon, Avocat en notredit Conseil, signifiée le 13. Janvier 1719. Requête dudit Sr. Alliot, signifiée le 8. Juillet suivant. Autre Requête desdits Officiers, employée pour Salvations, signifiée le 11. Août dite année. Autre dudit Sr. Alliot, en réponse du 17 Janvier 1720. Autre desdits Officiers, signifiée le 5. Février : Requête dudit Sr. Alliot, à fin de production nouvelle, reçue le 20. Avril suivant & signifiée le même jour. Requête en contredits desdits Officiers, signifiée le 4. May. L'Arrêt rendu en notre Conseil, le 19. dudit mois de May, par lequel avant faire droit sur la demande dudit Alliot, Avons ordonné que pardevant notre amé & feal le Sr. Doridan, Lieutenant au Siège Bailliager de Bruyeres, il fera preuve dans la quinzaine, qu'il est en possession de temps suffisant à prescrire, de percevoir le Droit de Vente des Vins, Grains, Denrées & Marchandises de toutes especes qui se vendent ou achètent en toutes sortes de temps & de jour, en ladite Ville de S. Diey par les Forains, & en quoi consiste ledit Droit de Vente, sauf la preuve contraire, pour ce fait rapporté & communiqué, être statué ce qu'au cas appartendra, dépens réservés. Ledit Arrêt signifié le 24. Octobre suivant, les Enquêtes & contre Enquêtes faites par les Parties les 21. Novembre 1720. & autres jours suivans, 16. Juin 1721. 28. Juillet & 12. Août même année. Requête d'Employ dudit Sr. Alliot, signifiée le 18. Août dernier. Celle en contredits desdits Officiers, signifiée le premier du présent mois. Requête en production nouvelle pour les mêmes de leur contre Enquête, reçue par Decret du deux, signifiée le même jour. Autre en production nouvelle dudit Sr. Alliot de son Enquête directe, reçue par autre Decret du 10. & Acte de l'Employ par lui fait de ladite Requête, pour contredits de sa part à celle desdits Officiers, toutes les pièces & productions des Parties, & après que le tout a été vû derechef par nos très chers & feaux Conseillers d'Etat, les Sieurs Bourcier de Mon-

1722. tureux, Humbert de Girecourt, Reboucher, Tervenus, & Romecourt ; iceux ouïs en leur avis, & ledit Sr. Bourcier de Montureux, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, en son Rapport.

Nous étant en notredit Conseil, ayant aucunement égard à la Demande dudit Alliot, ordonnons qu'à l'avenir il percevra en la qualité qu'il agit pour le Droit de Vente dont est question, dans la Ville de S. Diey, un gros par chaque mesure de vin, un gros par chaque refal de grain, pareille somme d'un gros par chacune bête qui a le pied fourchu, cinq gros un blanc pour chaque cheval, & un gros pour chaque cinq francs de toutes les Marchandises & de toutes les Denrées généralement quelconques, & de quelque espece que ce puisse être, qui se venderont & débiteront dans ladite Ville de S. Diey, sans qu'il puisse rien exiger, lors que lesdites Marchandises & Denrées auront été vendues au-dessous de ladite somme de cinq francs, enforte néanmoins, qu'un étranger vendant à differens Particuliers pour des sommes moindres que celle de cinq francs, mais lesquels étant réunis formeront ladite somme de cinq francs, le Droit en sera dû, ce qui aura lieu à l'égard de l'Etranger, qui se trouvera avoir acheté plusieurs Marchandises ou Denrées, dont chacune sera d'un prix au dessous de celui de cinq francs, mais lesquels prix étant réunis composeront ladite somme, tous lesquels Droits ci-dessus, seront payez les jours de Foire & Marché seulement par les vendeurs ou acheteurs Etrangers ou Forains, tant de ladite Ville, que du Val de S. Diey, cependant de maniere qu'un Etranger vendant à un autre Etranger, le vendeur seul sera soumis au Droit, & qu'un habitant de la Ville ou du Val de S. Diey, vendant à un Etranger ou Forain, le paiement des Droits demeurera à la charge de l'acheteur, sans qu'en aucun cas le vendeur & l'acheteur y puissent être en même temps attenus, & sur le surplus des demandes & prétentions respectives des Parties, les avons mises hors de Cour, dépens compensez, à la reserve des frais de l'Enquête faite à la diligence dudit Alliot, & des Vacations & Coûts, tant de notre présent Arrêt, que de celui du 29. May 1720. qui demeureront à la charge des Officiers de l'Hôtel de Ville de S. Diey. Ordonnons qu'à la diligence & aux frais dudit Alliot, notre présent Arrêt sera lû, publié, & enregistré, tant au Siege Bailliager, qu'en l'Hôtel de ladite Ville de S. Diey, & qu'il en sera affiché des Exemplaires imprimez aux Halles & Places destinées pour les Foires & Marchez de ladite Ville, & les affiches renouvelées de six mois à autres.

FAIT & jugé audit Conseil tenu à Nancy, par notre très cher & très-aimé Fils aîné, le Prince LEOPOLD CLEMENT, le 22. Décembre 1722. Par S. A. R. en son Conseil. *Signé*, VAULTRIN.

ARREST

ARREST DE LA COUR,

Qui déclare nul un Exploit de Signification faite de Bulles Apostoliques & d'une Commission de la Rotte sans

Pareatis de la Cour.

Du 23. Mars 1723.

VU par la Cour la Requête à Elle présentée par le Procureur General, expositive, que quoique par diverses Ordonnances des Ducs Prédecesseurs de S. A. R. notamment par celles du Duc René II. du 15. Juin 1484. du Duc Antoine du 13. Décembre 1519. & autres subséquentes, aussi bien que par plusieurs Arrêts de la Cour, rendus en differens temps, & anciens usages inviolablement observez, il étoit défendu de mettre à exécution aucuns Mandats ou Mandemens, Brefs, Bulles, Monitoires, Récrits, Commissions ou autres Expéditions Apostoliques, qu'après en avoir obtenu Placet & consentement du Prince, à peine de confiscation de corps & de biens, & quoique ces Loix soient le Droit commun de tous les Souverains du monde Catholique, suivies & exécutées dans tous les Etats, même dans ceux d'Italie, Frere Benoît Bellefoy, Prêtre Religieux de la Congrégation de S. Vanne & de S. Hidulphe, Ordre de S. Benoît, né Sujet de S. A. R. ayant obtenu de notre S. Pere le Pape, le cinq des Ides de Janvier 1722. des Bulles de dévolut de l'Abbaye de S. Michel de la Ville de S. Mihiel, actuellement possédée en Commande, en vertu de Bulles Apostoliques, par le Sieur Louis Antoine, Marquis de Lenoncourt, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Primatiale, & une Commission de l'Auditeur de Rotte, nommé exécuteur desdites Bulles de dévolut, le cinq Février 1723. il a fait signifier lesdites Bulles & Commission, le 9. du présent mois de Mars, audit Sr. de Lenoncourt au domicile du Greffier de la Prévôté Abbaticale dudit S. Mihiel, & fait citer ledit Sr. de Lenoncourt à comparoître dans soixante jours, par devant le Tribunal de la Rotte à Rome par Exploit de Claude Tabouillot, se disant Notaire Royal & Apostolique immatriculé au Bailliage & Siege Présidial, & en la Cour Spirituelle de Verdun y demeurant, rue neuve, Parroisse S. Pierre; l'Engelé, assisté de Humbert la Vefve l'aîné, Maître Menuisier, & de Joseph Jolliot, Laboureur, tous deux Bourgeois dudit S. Mihiel, suivant qu'il conste par l'Exploit ci-joint qui lui a été envoyé par son Substitut au Bailliage de S. Mihiel, & comme ces Signification & Citation sont une contravention formelle ausdites Ordonnances, Arrêts de la Cour, & anciens Usages, & comme telles, nulles & attentatoires à l'autorité Souveraine de

1723. S. A. R. il est obligé par le devoir de son Employ, de venger cette entreprise, & de maintenir l'exécution desdites Ordonnances, Arrêts & Usages, par toutes voyes légitimes; requeroit à ces Causes qu'il plut à la Cour déclarer ledit prétendu Exploit de Signification & Citation, du 9. du présent mois de Mars, nul & de nul effet & valeur, faire défenses audit Frere Bellefoy de s'en servir, & audit Sr. de Lenoncourt, d'y déferer ni obéir, à peine de dix mille francs d'amende contre chacun d'eux, ordonner que ledit Taboüillot & lesdits la Vefve & Jolliot seront pris & apprehendez au corps & conduits, sous bonne & feure-garde, dans les prisons de la Conciergerie du Palais, & ensuite répondre aux Conclusions qu'il aura à prendre contre eux. Vû aussi l'Exploit dudit jour 9. du présent mois, la matiere mise en délibération, & sur ce ouï le Rapport du Sr. Hurault Conseiller, tout confideré.

LA COUR a déclaré ledit Exploit de Signification & Citation du 9. du présent mois de Mars, nul, de nul effet & valeur; fait défenses audit Frere Bellefoy de s'en servir, & audit de Lenoncourt, d'y déferer & comparoître, à peine de dix mille francs d'amende contre chacun d'eux; ordonne que ledit Taboüillot & lesdits la Vefve & Jolliot, seront pris & apprehendez au corps, & conduits, sous bonne & sûre garde, dans les prisons de la Conciergerie du Palais, pour ester à droit & répondre aux Conclusions que le Procureur General aura à prendre contre eux. FAIT & jugé en la Chambre du Conseil, le 23. Mars 1723. présens, Messieurs de Gondrecourt Président, de Nay, Parisot, Protin, Hurault, Baudinet, Reboucher, Sarrazin, Roüot, & Thomassin. *Signé*, GONDRECOURT, HURAUULT.

ARREST DE LA COUR,

Qui déclare nul un second Exploit de signification faite sans *Pareatis* des Bulles & Commission énoncées en l'Arrêt du 23. Mars précédent.

Du 20. Avril 1723.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General, expositive, que Frere Benoît Bellefoy, Prêtre Religieux de la Congrégation de S. Vanne & de S. Hidulphe Ordre de S. Benoît, né sujet de S. A. R. ayant obtenu de notre S. Pere le Pape le 5. des Ides de Janvier 1722. des Bulles de dévolut de l'Abbaye de S. Michel actuellement possédée en Commende, en vertu des Bulles Apostoliques par le Sr. Louis Antoine, Marquis de Lenoncourt, Prêtre Chanoine de l'Eglise Primatiale demeurant à Nancy, & une Commission de l'Auditeur de Rotte, nom-

mé Exécuteur desdites Bulles de dévolut le 5. Fevrier 1723. il a fait signifier lesdites Bulles & Commission le 9. Mars dernier audit Sr. de Lenoncourt, au Domicile du Greffier de la Prévôté Abbaticale dudit S. Mihiel, & fait citer ledit de Lenoncourt à comparoître dans soixante jours pardevant le Tribunal de la Rotte à Rome par Exploit de Claude Tabouillot, Notaire à Verdun, sans avoir obtenu *Visa ni Pareatis* de la Cour; & comme par les anciennes Ordonnances des Ducs Prédécesseurs de S. A. R. & notamment par celles du Duc René II. du 15. Juin 1484. du Duc Antoine du 13. Décembre 1519. & autres subséquentes, aussi-bien que par plusieurs Arrêts de la Cour rendus en differens temps & suivant les anciens Usages inviolablement observez jusqu'à présent, il est défendu de mettre à exécution aucuns mandats ou Mandemens, Brefs, Bulles, Monitoires, Rescripts, Commissions, ou autres Expéditions de Cour de Rome, qu'après en avoir obtenu placet & consentement du Prince, à peine de confiscation de corps & de biens, ce qui est observé dans tous les Etats du monde Catholique; la Cour par son Arrêt du 23. dudit mois de Mars a déclaré ledit Exploit de Citation nul, a fait défenses audit Frere Bellefoy de s'en servir, & audit Sr. de Lenoncourt d'y déferer & comparoître, à peine de dix mille francs d'amende contre chacun d'eux, & ordonné que ledit Notaire & ses Recors seroient pris & appréhendez au corps & conduits dans les prisons de la Conciergerie du Palais, pour ester à droit & répondre aux Conclusions que le Procureur General auroit à prendre contre eux; mais il est informé que par autre Exploit du 15. dudit mois de Mars, ledit Frere Bellefoy a fait donner une seconde Assignation ou Citation audit Sr. de Lenoncourt, en vertu desdites Lettres de Citation dudit Auditeur de Rotte, avec signification desdites Bulles de dévolut & sommation de comparoître dans soixante jours audit Tribunal de la Rotte, ledit Exploit fait par M^e. Claude Vivenot, se disant Prêtre Curé de la Paroisse de Beauvée au Diocèse de Toul, Etranger des Etats de S. A. R. à l'assistance de Claude la Vefve le jeune & de Charles Barthelemy, Bourgeois de S. Mihiel, ses Recors & témoins aussi sans aucuns *Pareatis*, ce qui étant un second attentat à l'Autorité Souveraine de S. A. R. il est obligé de se pourvoir de nouveau: requeroit à ces Causes qu'il plût à la Cour déclarer ledit prétendu Exploit de seconde Signification ou Citation nul, de nul effet & valeur; faire défenses audit Frere Bellefoy de s'en servir, & audit Sr. de Lenoncourt d'y déferer ni obéir, à peine de dix mille francs d'amende contre chacun d'eux; ordonne que ledit M^e. Vivenot & lesdits la Vefve & Barthelemy seront pris & appréhendez au corps & conduits sous bonne & seure garde dans les prisons de la Conciergerie du Palais, pour ester à droit & répondre aux Conclusions qu'il aura à prendre contre eux; vû aussi ledit prétendu Exploit dudit jour 15. Mars, la matiere mise en délibération, & après avoir ouï le Rapport du Sr Dupuy Conseiller, & tout considéré.

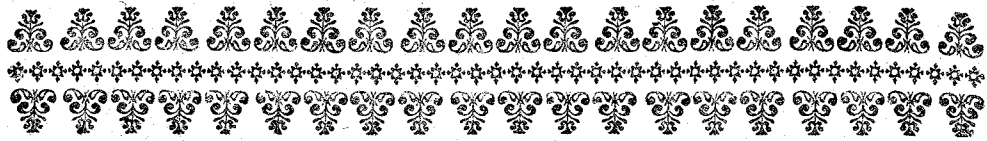
1723.

LA COUR a déclaré ledit prétendu Exploit de signification & Citation, de nul effet & valeur, fait défenses audit Frere Benoît Bellefoy de s'en servir, & audit Sr. de Lenoncourt d'y déferer & obéir, à peine de dix mille francs d'amende contre chacun d'eux, ordonne que ledit M^e. Vivenot & lesdits Claude la Vefve le jeune, & Charles Barthelemi, seront pris & appréhendez au corps & conduits sous bonne & feure garde dans les prisons de la Conciergerie du Palais, pour ester à droit & répondre aux Conclusions que le Procureur General aura à prendre contre eux. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le 20. Avril 1723. présens Messieurs de Gondrecourt Président, Feriet, Hurault, Viriet, de Charly, Dupuy, Rouot, Thomassin, & de Villey, Conseillers. *Signé*, GONDRECOURT, DUPUY.

FIN DU TROISIE'ME VOLUME.

AU LECTEUR

ON avoit d'abord résolu de renfermer dans trois Volumes les Edits , Déclarations & Réglemens du Regne de LEOPOLD I. de glorieuse mémoire ; mais le nombre s'en est trouvé si considérable , que l'on est obligé de former un quatrième Volume pour les Edits & Réglemens concernant les Monnoyes ; ce qui ne peut opérer qu'un bon effet, parce que les Monnoyes faisant un objet qui est différent, & qui n'a aucun rapport aux autres matieres, il est naturel & convenable d'en imprimer le Recueil séparément.



T A B L E

D E S

EDITS, ORDONNANCES, &c.

CONTENUES EN CE TROISIE' ME VOLUME,

Suivant l'ordre de leurs dattes.

<i>E</i> dit, qui supprime la Mairie de Norroy le Veneur, & qui l'unit à la Prévôté de Briey,	page, 1
Déclaration de S. A. R. qui condamne la Communauté de Spikerne à nommer un Commis pour la recette des droits de Haut-Conduit, à charge que ses salai- res luy seront payez par le Fermier General,	3
Edit, qui crée à titre d'hérédité les Offices de Conseillers Tresoriers des Parties Casuelles de l'Hôtel, des Troupes, &c.	4
Déclaration de S. A. R. servant de Supplément au Règlement general des Eaux & Forêts,	6
Déclaration interprétative de l'Edit du 13 Avril 1723 au sujet des Testamens Codicils, & Ordonnances de volonté dernière,	16
Ordonnance, portant qu'il sera payé un sol d'augmentation sur chacune livre de viande de Boucherie qui sera vendue dans les Villes de Nancy & de Luné- ville, pendant le temps du Carême,	18
Arrêt du Conseil d'Etat, au sujet des Particuliers qui ont vendu leurs Biens pour s'aller établir dans les Pays Etrangers,	19
Ordonnance, portant Règlement pour la réparation des Chemins, Ponts & Chaussées des Etats,	20
Arrêt du Conseil d'Etat, au sujet des Contrac'ts de Vente & Subrogation de Rentés, constituées sur les Domaines & Gabelles,	23
Déclaration, concernant le Controlle des Actes des Notaires & Tabellions,	25
Arrêt du Conseil d'Etat, concernant les Papiers & Parchemins Timbrez,	28
Arrêt de la Chambre des Comptes, qui ordonne, qu'en matiere de Licitacion & Vente volontaire d'Immeubles, les Adjudicataires seront tenus de prendre des Cedulles de Presentations,	30
Edit, Portant Création d'une Compagnie de Commerce,	31

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Déclaration, au sujet des Eaux & Forêts, interpretative de celle du 31. Janvier 1724.</i>	43
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant Règlement pour l'établissement des Changeurs de la Compagnie de Commerce de Lorraine,</i>	45
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne que la Communauté de Reinange, nommera une personne solvable & qui sçache écrire, pour remplir la Commission des Droits de Haut-Conduit, Foraine & autres, moyennant salaires,</i>	47
<i>Ordonnance de S. A. R. concernant les Salpêtriers.</i>	49
<i>Arrêt de la Cour, portant Règlement pour les Marèchausées.</i>	53
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, pour les Remonts & Adjudications,</i>	55
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant augmentation de quatre Directeurs de la Compagnie du Commerce de Lorraine,</i>	57
<i>Déclaration, pour le Remboursement de trois Millions de Rentes,</i>	ibid.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant le payement des Dettes de Communauté des Villes des Etats,</i>	60
<i>Déclaration, concernant la Bannalité des Pressoirs de Bar, avec l'Arrêt d'Enterinement & le Règlement fait en conséquence,</i>	61
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne à tous Commissaires aux Saisies réelles, Receveurs des Consignations, Sequestres, &c. de porter aux Changes de la Monoye les Espèces décriées ou diminuées,</i>	66
<i>Ordonnance, Portant défenses de défricher, & de vendre aucun Arbre de haute Futaye sans Permission,</i>	69
<i>Déclaration, en faveur de l'Hôpital de Mircourt,</i>	70
<i>Ordonnance, qui défend la vente des Grains avant la récolte,</i>	71
<i>Ordonnance, qui accorde le Privilège de préférence à ceux qui vendront des Bleds aux Sujets à crédit pour leur subsistance,</i>	73
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant révocation de l'établissement du Bureau concernant la Compagnie de Commerce & attribution de Jurisdiction à cet égard à la Chambre des Comptes,</i>	74
<i>Ordonnance, portant défenses d'ensevelir les Morts, que douze heures après qu'il seront expirez,</i>	75
<i>Déclaration de S. A. R. en faveur des Hôpitaux,</i>	76
<i>Edit, pour l'Hérédité des Offices, & le Rachat de la Paulette,</i>	78
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne l'exécution des Concordats & Conventions faites entre les Evêques de Metz, & les Ducs de Lorraine, en faveur des Habitans de l'Ancien Territoire de l'Evêché de Metz, & que les Villes & lieux cedez par le Traité de 1661, jouiront des mêmes Privilèges,</i>	101
<i>Declaracion, concernant les Oëtrois, dont moitié doit être levée pendant douze ans au profit de S. A. R.</i>	107
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui accorde aux Officiers du Bailliage de Bar leurs Offices sans Finances,</i>	109

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Edit, portant création à Titre d'heredité de l'Office de Conseiller d'Etat entrant au Conseil, & Trésorier General des Finances,</i>	110
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant Prorogation du délai accordé aux Possesseurs des Offices créés hereditaires, pour faire leurs soumissions & payemens,</i>	111
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant le payement du Droit de Contrôle,</i>	113
<i>Edit, portant création d'un second Office de Docteur aggregé en la Faculté de Droit de l'Université de Pont à Mousson,</i>	115
<i>Déclaration, portant désunion des Offices d'Assesseur & Garde-marteau des Prévôté & Grurie d'Ancerville,</i>	116
<i>Ordonnance, portant augmentation d'un gros par Pot de Sel,</i>	117
<i>Déclaration, touchant la remise des Registres concernant la Régie des Fermes,</i>	119
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant défenses à tous Officiers de Justice, Notaires, Tabellions & autres qui n'ont acquitté la Finance de leurs Offices de les exercer à l'avenir,</i>	121
<i>Edit, qui désunit de la Prévôté de Foug, le Village de Bouck, pour y transférer le siège de la Grurie de Mandre & Bouconville,</i>	123
<i>Ordonnance, touchant l'indemnité des Particuliers dont les Héritages ont été compris dans les Chaussées,</i>	124
<i>Ordonnance de S. A. R. concernant les Pauvres, & Vagabonds,</i>	126
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant augmentation des Portions Congruës, pour l'année suivante seulement.</i>	128
<i>Ordonnance, portant défenses de faire sortir des Grains des Etats,</i>	129
<i>Arrêt de la Cour, qui ordonne l'enregistrement des Bulles du Pape Benoit XIII. & de differens autres Actes, portant reconnoissance du Droit qui appartient à ladite Cour de connoître du possessoire des Benefices,</i>	131
<i>Ordonnance, pour l'établissement des Magazins de Grains,</i>	133
<i>Ordonnance, portant suppression des Compagnies d'Arquebusiers,</i>	148
<i>Traité, fait entre S. M. I. & C. & S. A. R. au sujet des Déserteurs,</i>	142
<i>Arrêt de la Cour, portant Règlement pour les Procédures Civiles dans les matieres legeres,</i>	144
<i>Extrait d'un Arrêt du Conseil d'Etat, concernant les Droits de Haut-Conduit, Entrées, Issuë-Foraine, & Acquit-à-Caution,</i>	146
<i>Extrait d'un autre Arrêt du Conseil d'Etat, sur le même sujet,</i>	140
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui décharge le Fermier General des Payemens qu'il devoit faire à l'acquit de la Compagnie de Commerce;</i>	ibid.
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, pour obliger les Vassaux à faire les reprises & devoirs Feodaux à S. A. R.</i>	151
<i>Ordonnance, portant Règlement pour la Milice Bourgeoise,</i>	153
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, Concernant les Fonctions du Commissaire établi pour les Maréchaussées,</i>	155
	<i>Arrêt</i>

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Arrêt de la Cour, portant défenses de faire aucunes Buvettes dans les ventes d'Immeubles,</i>	156
<i>Déclaration, concernant le payement des Dettes de l'Etat,</i>	157
<i>Edit, portant attribution de nouveaux Droits & Emolumens, aux Receveurs des Finances, Greffiers, Tabellions, Notaires & Gardes-notes,</i>	162
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant la Régie & Administration des Fonds destinez au payement des Dettes de l'Etat,</i>	166
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant les Juifs,</i>	168
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant le Visa des Billets & Mandemens, & le payement des Dettes de l'Etat,</i>	169
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant attribution de nouveaux Droits aux Receveurs des Finances,</i>	171
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant le payement du Supplément de Finance des Offices de Receveurs, Greffiers, Tabellions & Notaires,</i>	173
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, qui déclare confisquées les Espèces décriées qui se sont trouvées parmi les Effets de la Succession de M^e Supplice, vivant Prêtre Chanoine de l'Eglise de Remiremont,</i>	176
<i>Ordonnance de S. A. R. concernant les Magazins de Grains.</i>	178
<i>Déclaration, concernant les Jesuites congédiés,</i>	184
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, au sujet des Acquits à Caution,</i>	186
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant prorogation pour le Visa des Mandemens, Billets, &c. jusqu'au premier Novembre suivant,</i>	187
<i>Edit, portant imposition sur les Cartes à jouer,</i>	189
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant la visite & reconnoissance des Bois destinez à la Saline de Dieuze, Puit salé de Salsbronne, &c.</i>	193
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant prorogation du Supplément des Pensions ou Portions Congruës des Curez & Vicaires perpétuels,</i>	197
<i>Déclaration, au sujet des Magazins de Grains dans le Bailliage de Bar,</i>	198
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui accorde pendant dix ans aux Propriétaires des Maisons incendiées à Sainte Marie aux Mines, la franchise & exemption,</i>	200
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, portant enregistrement du Traité fait pour la réciprocité du Commerce & l'Acquit des Péages, entre le Comté de Bitche Souveraineté de Lorraine, & le Duché de Deux-Ponts,</i>	202
<i>Arrêt de la Cour, portant l'enregistrement d'un Bref de N. S. P. le Pape, qui commet M. le Cardinal de Rohan pour faire la visite de l'insigne Chapitre des Dames de Remiremont,</i>	206
<i>Declaration, qui fixe le prix du Pot de Sel à onze sols,</i>	207
<i>Déclaration, au sujet des Portions Congruës,</i>	209
<i>Edit, concernant une Prévôté Bailliagere à Saint Hypolite,</i>	210
<i>Edit, portant création d'un Conseiller d'Epée en chaque Bailliage, & d'un Con-</i>	

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>feiller pour la Noblesse, en chaque Hôtel de Ville,</i>	213
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, portant condamnation contre un Tabellion au payement des Droits de Contrôle, en differens cas, & Règlement à ce sujet,</i>	216
<i>Déclaration, concernant les Oétrois des Villes,</i>	218
<i>Ordonnance, concernant l'entretien des Ponts & Chaussées,</i>	221
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant les Offices vacans aux Parties Casuelles,</i>	224
<i>Edit, portant Création à titre d'hérédité des Offices de Conseillers en ses Conseils, Grands Gruyers, Maîtres & Réformateurs des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois,</i>	227
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, au sujet de la Traverse du Tabac par Sarlouis,</i>	232
<i>Ordre de S. A. R. tant contre les Voleurs & Assassins, qu'en faveur de ceux des coupables qui viendront se déclarer & découvrir leurs complices,</i>	234
<i>Ordonnance, au sujet de l'Aumône publique à Nancy, & portant établissement d'une Maison de Force en ladite Ville,</i>	235
<i>Ordonnance, au sujet de l'Impression des Factums, &c.</i>	239
<i>Déclaration de S. A. R. qui défend aux Tabellions & Notaires de passer au- cuns actes lorsqu'ils seront Parens à quelqu'une des Parties Contractantes, & d'employer pour Témoins des Parens desdits Tabellions ou Parties,</i>	241
<i>Arrêt de la Cour, portant défenses de publier, & ajuger les Dicmes, aux jours de Dimanches & de Fêtes,</i>	243
<i>Déclaration de S. A. R. portant révocation de la nullité des Actes que les Ta- bellions & Notaires passeront pour leurs Parens & Alliez,</i>	245
<i>Déclaration, qui désunit les Offices de Curateur en titre, de ceux de Com- missaire aux saisies Réelles,</i>	246
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui autorise les Officiers du Bailliage du Bassigny à apposer les Scellex & faire les Inventaires dans les Maisons des Chanoines de Bourmont,</i>	248
<i>Déclaration, concernant les Magazins de Grains,</i>	250
<i>Ordonnance, portant défenses de stipuler des Vins dans des Ventes & Adjudi- cations des Biens & Usages des Communautés & Fabriques des Paroisses</i>	254
<i>Arrêt de la Cour, portant défenses aux Juges des Prévôtés d'accorder Parea- ris pour traduire leurs juridiciables pardevant des Juges étrangers,</i>	256
<i>Arrêt de la Cour, pour crime de Poison, avec Règlement à ce sujet,</i>	257
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, portant injonction aux Substituts de faire leurs diligences, pour obliger les Adjudicataires des Bois de donner Caution, &c.</i>	259
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant prorogation de la Portion Congruë à 400. livres.</i>	260
<i>Lettres Patentes de S. A. R. portant union & incorporation au Marquisat de Faulquemont, de toutes les Acquisitions, dans l'étendue du Bailliage d'Ab-</i>	

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>lemagne. Et érection d'une Prévoté Bailliagere ressortissante immédiatement à la Cour. Avec les Arrêts d'enterinement desdites Lettres,</i>	261
<i>Arrêt de la Cour, portant Règlement contre l'Exempt & les Archers de la Maréchaussée à la résidence de Remberviller,</i>	266
<i>Arrêt de la Cour, portant Règlement contre les Bohémiens,</i>	268
<i>Ordonnance, qui fixe les prix qui seront payez à l'avenir pour les Chevaux de Poste, servans aux Berlines, & autres Voitures à quatre rouës; aux Chaises à deux personnes, aux Chaises à une personne seule, & aux Couriers à Cheval, allans en guide.</i>	271
<i>Édit qui règle les Rangs entre les Officiers de Justice, Gruries, Hôtels de Villes & autres.</i>	273
<i>Édit, portant permission de planter des Vignes dans l'étendue du Bailliage d'Allemagne,</i>	276
<i>Lettres Patentes en forme d'Édit, portant création d'une troisième Charge de Conseiller Prêlat en la Cour Souveraine,</i>	279
<i>Arrêt de la Cour, portant Règlement sur les Cédules évocatoires à la Chambre des Requêtes du Palais,</i>	281
<i>Decret de S. A. R. portant Règlement pour les Acquits à Caution,</i>	283
<i>Ordonnance, portant les Franchises accordées à ceux qui bâtiront sur la Place Neuve de Lunéville & Ruës y aboutissant,</i>	285
<i>Extrait du Dispositif de l'Arrêt du Conseil d'Etat, concernant les Droits de Tonlieu, Hallages, Poids & Balances, qui sont dûs & se perçoivent dans la Ville de Pont à Mousson, avec tous les Arrêts & Réglemens faits sur la même matiere, tant auparavant que depuis,</i>	287
<i>Extrait du Dispositif d'un autre Arrêt du Conseil d'Etat, concernant lesdits Droits,</i>	290
<i>Decret de S. A. R. mis au bas de la Requête des Chanoines Reguliers de S. Antoine, concernant les deux Foires de Pont à Mousson, avec le Tarif des Droits,</i>	292
<i>Extrait du Registre des délibérations faites en la Chambre du Conseil de Ville & Police de Pont à Mousson sur lesdits Droits,</i>	299
<i>Extrait des Registres du Bailliage de Pont à Mousson sur le même sujet,</i>	300
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui confirme le Tarif desdits Droits,</i>	301
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes du Duché de Bar, qui en ordonne l'Enregistrement,</i>	303
<i>Édit, portant Règlement pour la jurisdiction dans le Barrois non mouvant, entre la Cour Souveraine & la Chambre des Comptes de Lorraine,</i>	304
<i>Déclaration de S. A. R. concernant les Incendies,</i>	307
<i>Arrêt de la Cour, portant Règlement pour les Maréchaussées,</i>	313
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, au sujet des Moulins Bannaux de Nancy,</i>	315

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Arrêt de la Cour, portant révocation pour les Maréchaussées,</i>	318
<i>Déclaration, au sujet des Conférences des Avocats de Nancy,</i>	320
<i>Edit, concernant les Actes qui se passent avec les Juifs,</i>	321
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, touchant les Portions Congruës,</i>	323
<i>Edit, qui règle la nature des Offices créés à titre d'Hérédité,</i>	324
<i>Déclaration, interprétative de l'Edit du mois de Décembre 1728, au sujet de la Nature, & Qualité des Offices héréditaires,</i>	333
<i>Edit, portant règlement sur les Chasses & Pêche,</i>	336
<i>Déclaration, en faveur des Sujets contribuables qui ont dix Enfants vivans,</i>	350
<i>Edit, portant suppression de l'office de Trésorier des Parties Casuelles, & Création de deux Trésoriers, l'un pour les Ecuries, & l'autre pour les Bâtimens,</i>	351
<i>Ordonnance, Touchant l'ordre que S. A. R. veut être observé dans l'administration de ses Finances,</i>	354
<i>Déclaration, concernant le Droit de Parcours dans les Lieux régis par la Coutume de Saint Mihiel,</i>	360

R E C U E I L.

Des Edits, Déclarations & Reglemens, du Regne de LEOPOLD I.
recouvrez dans le cours de l'Impression.

O rdre de Monsieur le Comte de Carlinford, pour la Visite des Bois,	362
Ordre de Monsieur de Carlinford, portant établissement provisionnel du Bailliage d'Allemagne en la Ville de Boulay,	363
Reglement provisionnel de M. le Comte de Carlinford, pour la Chasse,	364
Ordonnance, portant Rétablissement de l'Hôtel de Ville de Nancy,	bid.
Privilege de S. A. R. pour les Glaces & autres Ouvrages de Verreries,	366
Arrêt de la Chambre des Comptes, concernant les Salpêtriers,	369
Ordonnance de S. A. R. pour fournir des Bleds à la Cellerie pour sa Maison & la nourriture de la Garnison de Nancy,	370
Arrêt de la Cour, concernant les Causes d'Audiences,	371
Decret, portant Reglement provisionnel pour les Droits de Contrôle,	372
Arrêt du Conseil d'Etat, portant Règlement pour les Huissiers dudit Conseil,	373
Reglement pour l'ordre de la Plaidoirie des Causes de la Cour Souveraine,	375
Etablissement des Offices de Substituts dans le Barrois mouvant & non mouvant,	376

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, au sujet des Confiscations & Amendes prononcées par les Gruyers de son Ressort,</i>	379
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, au sujet des Bois appartenans à S. A. R. destinez pour les Salines de Château-Salins, Salonne, Marsal & Dieuze,</i>	380
<i>Reglement pour les quatre Compagnies de Cheval-Legers & Gardes du Corps de S. A. R.</i>	381
<i>Ordonnance de S. A. R. pour le Rétablissement des Poteaux à bras marquant les Chemins,</i>	384
<i>Ordonnance de la Chambre des Comptes, pour la répartition des sommes imposées pour la construction des murailles de la Ville neuve de Nancy,</i>	385
<i>Ordonnance de S. A. R. au sujet des Ordres & Mandemens que M. le Baron de Mahuet envoie aux Receveurs & Fermiers du Domaine à l'absence de Sadite Altesse, &c.</i>	386
<i>Lettres Patentes, portant confirmation de l'Erection faite en la Ville de Nancy, de l'Abbaye de S. Leopold, Ordre de S. Benoit, avec l'Arrêt de la Cour qui en ordonne l'Enregistrement,</i>	388
<i>Arrêt de la Cour, qui ordonne l'Enregistrement des Lettres Patentes ci-devant,</i>	392
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, portant Etablissement d'une Verrierie à Porsieux,</i>	394
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, pour la levée de la somme de cent cinquante mille liv. pour être employée au payement des Dettes & Charges de l'Etat,</i>	396
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant que les logemens, bois & autres commoditez, seront donnez aux Salpêtriers, en payant les sommes y contenues,</i>	399
<i>Ordonnance de S. A. R. contre le port d'Armes, brigandage & assemblées de Vagabons, & autres,</i>	409
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, contre les Receveurs Generaux & Particuliers des Finances,</i>	403
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, au profit du Sieur Paul Marquet, Entrepreneur de la Manufacture des Chapeaux, contre les Marchands de Nancy; ensemble le Tarif,</i>	412
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, pour l'augmentation du Sel à quatorze gros le Pot, dans l'étendue des Etats de S. A. R.</i>	406
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, portant Règlement pour l'Envoy des Tabacs Etrangers qui traversent les Etats de S. A. R. pour être consommés hors de ses Etats, & qui défend les Entrepôts de Tabacs Etrangers,</i>	409
<i>Déclaration de S. A. R. interprétative de son Ordonnance du 5 Novembre 1703. concernant l'Ustancille de sa Gendarmerie & du Régiment de ses Gardes,</i>	412
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, contre un Controlleur des Exploits, pour</i>	

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>n'avoir pas contrôlé le quatrième jour,</i>	413
<i>Mandement, pour le payement des Rentes des Dettes de l'Etat, & pour les réparations des murailles,</i>	414
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, pour l'administration de la Justice, tant à Bourmont qu'à S. Thiebault,</i>	415
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, contre les Vassaux qui sont en retard de faire leurs reprises,</i>	417
<i>Declaration de S. A. R. qui interprète l'Article 71. de la Coutume de Bar, touchant le droit de reprendre la Noblesse maternelle,</i>	418
<i>Déclaration confirmative de la réduction faite des Prébendes de Darnay, avec l'Arrêt d'Enregistrement,</i>	421
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui leve les taxes des grains, & en permet à ses Sujets la Vente de gré à gré, &c.</i>	429
<i>Arrêt du Bureau des Eaux & Forêts établi au Conseil de S. A. R. portant défenses d'aller prendre ni couper aucuns Bois secs ou verts, dans les Forêts de S. A. R. aux peines y portées,</i>	431
<i>Arrêt de la Cour, qui permet à Dom Anselme de Bavay, Prieur d'Orval, de prendre possession du temporel de l'Abbaye de Beaupré, en consequence de la Résignation faite en sa faveur par S. A. S. Monseigneur le Prince FRANÇOIS,</i>	432
<i>Edit, qui confirme les Nobles faits depuis le premier d'Août 1624, & les Secretaires Ordinaires & des Commandemens & Finances de S. A. S. dans leurs Droits & Privileges, en payant Finance,</i>	433
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, au sujet de la reddition des Comptes des amendes des Bois & Rivieres de ses Etats,</i>	435
<i>Arrêt de la Cour, pour l'Enregistrement des Lettres Patentes de Confirmation, des Statuts & Reglemens du Chapitre de Bourmont,</i>	436
<i>Arrêt de la Cour qui ordonne l'Enregistrement des Lettres de Grace accordées par S. A. R. à la priere de Madame la Princesse Charlotte Elisabeth sa Fille aînée,</i>	437
<i>Edit, portant suppression du Siège Bailliager de Gondrecourt,</i>	440
<i>Ordonnance de S. A. R. pour obliger les Ecclesiastiques à prendre des Lettres d'Amortissemens,</i>	442
<i>Ordonnance, qui révoque les défenses faites d'enlever des grains,</i>	444
<i>Ordonnance, concernant les fonctions du Lieutenant General de Police de la Ville de Nancy,</i>	445
<i>Lettres Patentes, Pour l'établissement de la Maison & Communauté des pauvres Orphelines, à Nancy,</i>	447
<i>Edit portant Suppression des Offices de Substitués dans les Mairies du Barrois mouvant, avec attribution de droits, tant au Lieutenant General de Bar, qu'au Bailliage du Bassigny,</i>	449

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Arrêt concernant différentes contraventions au Contrôle des Actes des Notaires & Tabellions, rendu par les Commissaires nommez pour en juger souverainement,</i>	451
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, pour l'Imposition de deux cent trente-deux mille cinq cent livres pour l'habillement des Arquebusiers,</i>	453
<i>Lettres Patentes, portant Privilège pour les Carosses de Nancy à Lunéville,</i>	454
<i>Edits, portant un nouveau Règlement pour la levée des Compagnies d'Arquebusiers,</i>	456
<i>Arret de la Chambre des Comptes, portant Règlement pour les Orphèvres,</i>	460
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant Règlement pour le Droit de Vente dans la Ville de S. Diey,</i>	462
<i>Arrêt de la Cour, qui déclare nul un Exploit de signification faite de Bulles Apostoliques & d'une Commission de la Rotte, sans Pareatis de la Cour,</i>	465
<i>Arrêt de la Cour, qui déclare nul un second Exploit de signification faite sans Pareatis des Bulles & Commission énoncées en l'Arrêt précédent,</i>	466

Fin de la Table des Edits, &c.

TABLE

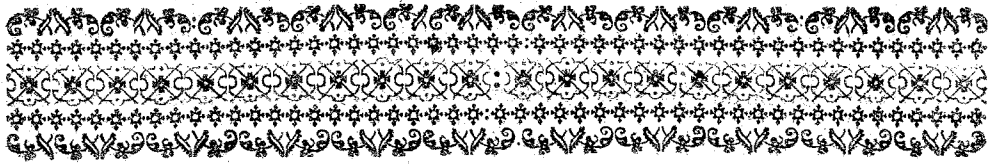


TABLE GENERALE DES MATIERES

Contenuës dans les trois Volumes , & rédigées par ordre
Alphabétique.

A

Absence, Déclaration portant Règlement de l'ordre qui doit être tenu au Conseil , pendant l'absence de S. A. R. Tome 2. Page 157.

Accouchement , Ordonnance contre les filles , ou veuves qui accouchent en secret , tom. 1. 755.

Acquits à caution (Règlement pour les) tom. 3. 283.

Arrêt de la Chambre , portant Règlement contre ceux qui prennent Acquit à caution , & ne les renvoient pas déchargés par les Magistrats ou Officiers des lieux , dans le temps prescrit par les Ordonnances , tom. 1. 769.

Autre Arrêt de la Chambre qui les concerne , tom. 3. 186.

Actions , Arrêt du Conseil , concernant la liquidation des sommes dûës , pour les Actions de la ci-devant Compagnie de Commerce , tom. 2. 605.

Adjudicataires , Ordonnance qui défend aux Juges de se rendre Adjudicataires des Biens qui se vendent dans leurs Sièges , tom. 2. 590.

Affirmations (Actes des) Ordonnance pour retenir par provision les établissemens faits par la France desdits Actes , tom. 1. 7.

Aisez , Ordonnance qui les taxe pour la

Tome III.

subsistance des pauvres , tom. 1. 137.

Allemagne (Bailliage d') Ordre de Mr. Carlinford , portant Etablissement provisionnel dudit Bailliage en la Ville de Boulay , tom. 3. 363. Edit portant translation dudit Bailliage à Zarguemines , tom. 1. 31.

Amance (Suppression de la Prévôté d') tom. 2. 489.

Amendes , Règlement pour leur payement , tom. 1. 741. Arrêt du Conseil , qui juge qu'une amende adjudgée , par Arrêt de la Cour , doit appartenir au Fermier du Domaine , & non au Sous-Fermier du lieu où le délit a été commis , tom. 2. 90. Arrêt du Conseil , au sujet de la reddition des Comptes des Amendes des Bois & Rivières des Etats , tom. 3. 435.

Amevelle , Arrêt de la Cour , qui maintient la Souveraineté de S. A. R. audit Village , conformément au Traité de partage des Terres de surseance de l'an. 1704. tom. 2. 38.

Amortissemens , Ordonnance de S. A. R. qui oblige les Ecclésiastiques à prendre des Lettres d'Amortissement , tom. 3. 442. Ordonnance touchant ledit Droit , tom. 1. 750. Ordonnance pour le payement des Droits d'icelui , tom. 1. 218.

Ancerville , Déclaration portant défunion des Offices d'Assesseur , & Garde-Marteau des Prévôté & Grurie dudit lieu ,

P p p

TABLE G E N E R A L E

tom. 3.	116.	<i>Assignaux</i> , Edit qui supprime ceux qui sont sur les Domaines & Ascensemens, tom. 2.	520.
<i>Annuel</i> (Droit) Déclaration de S. A. R. sur le Droit annuel, tom. 2.	308.	<i>Avances</i> , Arrêt de la Cour qui défend aux Bourgeois du Pont-à-Mousson, d'en faire aucunes, au-delà du nécessaire, aux Ecoliers, sans la permission de leur parens, tom. 2.	549.
<i>Apremont</i> , Union du Chapitre dudit lieu à la Paroisse de S. Mihiel, tom. 1.	600.	<i>Aubaine</i> , Ordonnance portant extinction de ce Droit avec la France, tom. 1.	350.
<i>Apprentissage</i> , Permission à tous Ouvriers de s'établir dans les Etats, sans faire ni Chef-d'œuvre, ni apprentissage, tom. 1.	676.	Ordonnance qui permet aux Sujets des trois Evêchez, & Pays voisins cedez à la France, de posséder des Biens en Lorraine, & les décharge de ce Droit, tom. 1.	290.
Pareille Ordonnance en faveur des Ouvriers, à la réserve des Chirurgiens, Apoticaire & Orphèvres qui s'établiront pendant cinq ans, tom. 1.	15.	Ordonnance portant déchargé du même Droit en faveur des Etrangers qui s'y établiront pendant six ans, tom. 1.	225.
Ordonnance qui confirme les Privilèges ci-dessus, tom. 1.	707.	Déclaration qui proroge ledit Privilège de six autres années, tom. 1.	521.
<i>Archidiares</i> , Arrêt de la Cour, qui homologue l'Ordonnance de Mr. l'Evêque de Toul, qui leur enjoint de faire leurs visites, tom. 2.	97.	<i>Audience</i> , Arrêt de la Cour pour mettre au Rolle les Causes d'icelle, tom. 1.	147.
<i>Archives</i> , Ordonnance pour faire remettre en icelles les papiers publics, tom. 1.	144.	Arrêt de ladite Cour sur le même sujet, tom. 1.	222.
<i>Armes</i> , Ordonnance contre le port d'icelles, tom. 3.	401.	<i>Avenement</i> (joyeux) Ordonnance concernant ledit Droit, tom. 1.	1.
Ordonnance qui défend aux Roturiers de porter Epée ou Armes à feu, & contre les Bohémiens, & Gens sans aveu, tom. 1.	227.	<i>Avertissement</i> , Déclaration qui supprime la Cause réciproque d'icelui, pour le remboursement des prêts faits pour la Finance des Offices, tom. 2.	328.
Ordonnance de Police qui défend de tirer des Armes à feu dans la Ville, ni de jour, ni de nuit, tom. 1.	497.	<i>Aumône publique</i> , Edit qui la concerne, tom. 2.	687.
<i>Arquebustiers</i> , Edit pour en lever, tom. 2.	426.	Reglement sur ce sujet, tom. 2.	113.
Reglement pour la levée des Compagnies, tom. 3.	456.	& tom. 3.	235.
Arrêt du Conseil pour l'imposition de 232500. liv. pour leur habillement, tom. 3.	453.	<i>Avocat General</i> , Edit portant création d'un second Avocat General, tom. 1.	438.
Déclaration portant que ceux qui payent la Subvention, payeront leur cote-part dudit habillement, tom. 2.	460.	<i>Avocats</i> , Arrêt de la Cour qui leur ordonne de représenter leurs Lettres de Licence, tom. 1.	19.
Edit concernant le paiement des Officiers d'iceux, tom. 2.	458.	Déclaration qui leur permet de faire les fonctions de Procureurs dans les Bailliages, sans déroger, tom. 1.	489.
Leur Suppression, tom. 3.	140.	Decret du Conseil portant exemption pour les six anciens de la Cour, tom. 1.	94.
<i>Arrages</i> , Ordonnances pour la liquidation des Arrrages, des Gages & Pensions, tom. 2.	162.		
<i>Arsenic</i> , Arrêt de la Cour, qui défend d'en vendre, sinon aux conditions portées, tom. 1.	287.		
<i>Assassins</i> , Ordonnance contre iceux, tom. 3.	234.		
<i>Assesseurs</i> créés en l'Hôtel de Ville de Nancy, tom. 2.	676.		

B

B *Ailliages*, Ordonnance portant Rétablissement de celui de Nancy, tom. 1. 6. Rétablissement de celui de Vosges, tom. 1. p. 7. Rétablissement de celui de Pont-à-Mousson, tom. 1. p. 8. Edit qui en au-

DES MATIERES.

- corise les Juges de décider en dernier ressort, jusques à la concurrence de certaines sommes, tom. 1. 71. Arrêt de la Chambre contre les Officiers des Bailliages, tom. 2. 522.
- Banards*, Arrêt de la Cour pour leur Election, tom. 1. 694.
- Bannalité*, Arrêt du Conseil, par lequel les Droits d'icelle, sous la Coûtume de Lorraine, sont déclarez univoques & imprescriptibles, tom. 2. 633.
- Bar* (Duché de) Edit qui attribué des Droits au Lieutenant General du Bailliage de ladite Ville, tom. 3. 449. Arrêt du Conseil, qui accorde aux Officiers dudit Bailliage, leur Office sans Finance, tom. 3. 109.
- Barrieres*, Ordonnance de S. A. R. pour faire lever les Gardes & Postes desdites, Barrieres, tom. 2. 576.
- Bassigni*, Ordonnance qui fixe le lieu de la Séance, & la diversité des Ressorts du Bailliage dudit Bassigny, à Bourmont, & à S. Thiébault, tom. 1. 77. Edit qui attribué des Droits au Lieutenant General dudit Bailliage, tom. 3. 449.
- Bâtimens*, Ordre d'en faire dans les Cours & Jardins qui regnent sur les ruës de Nancy, tom. 1. 689. Edit qui permet de bâtir entre Bourmont & S. Thiébault, tom. 2. 338.
- Batteaux*, Règlement touchant iceux, tom. 1. 766. Arrêt de la Chambre à ce sujet, tom. 1. 436.
- Beaupré* (Abbaye de) Arrêt de la Cour, qui permet au Prieur d'Orval, de prendre possession du temporel de ladite Abbaye, tom. 3. 432.
- Bénéfices*, Déclaration sur l'Edit donné au sujet de la Collation de ceux dépendans des Domaines alienez, tom. 2. 441. Déclaration portant que ceux qui sont de la nomination de S. A. R. ne sont pas compris dans les Droits des Terres engagées, tom. 2. 403. Déclaration de S. A. R. au sujet des pourvûs de Bénéfices dans le Royaume de France, tom. 2. 5.
- Bessiaux*, Permission aux Habitans des trois Evêchez, d'en sortir des Etats pour leur usage, tom. 2. 430. Défense d'en
- sortir, tom. 2. 420. Ordonnance qui leve la défense ci-dessus, tom. 2. 465.
- Biens*, Arrêt du Conseil, au sujet des Particuliers qui ont vendu leur biens, pour aller s'établir dans les Pays Etrangers, tom. 3. 19.
- Bierre*, Ordonnance qui leve la défense d'en brasser, & d'en sortir des Etats, tom. 1. 695.
- Bitche* (Comté de) Arrêt de la Chambre des Comptes, qui enregistre le Traité fait entre ledit Comté & le Duché des Deux Ponts, pour le Commerce réciproque, tom. 3. 202.
- Blasphêmes*, Arrêt de la Cour, touchant les dissolutions & les blasphêmes, tom. 1. 248.
- Bleds*, Ordonnance de S. A. R. pour en fournir à la Cellerie pour sa Maison, & la nourriture de la Garnison de Nancy, tom. 3. 370. Ordonnance qui accorde le Privilège de préférence à ceux qui en vendront à credit aux Sujets pour leur subsistance, tom. 3. 73. Ordonnance pour le dépôt des bleds, dans les Greniers qui seront indiquez par l'Hôtel de Ville, aux charges y portées, tom. 2. 109. Règlement pour les Bleds, tom. 1. 653. Ordonnance à ce sujet, tom. 1. 67. Ordonnance qui leve la défense d'en transporter, tom. 1. 102.
- Bois*, Ordre de Mr. Carlinford pour leur visite, tom. 3. 362. Arrêt de la Chambre pour le Droit d'entrée & sortie d'iceux, tom. 2. 645. Arrêt du Conseil, concernant la visite & reconnoissance de ceux qui sont destinez à la Saline de Dieuze, Puit salé de Salbronne, &c. tom. 3. 193. Arrêt du Bureau des Eaux & Forêts, qui défend d'en aller prendre ou couper dans les Forêts de S. A. R. tom. 3. 431. Arrêt de la Chambre pour le flottage de ceux destinez pour la Saline de Roziere, tom. 1. 15. Arrêt de la Chambre, portant injonction aux Substituts de faire leurs diligences pour obliger les Adjudicataires de donner caution, tom. 3. 259. Arrêt de la Chambre au sujet de ceux qui sont destinez pour les Salines, tom. 3. 380. Ordonnance qui

TABLE G E N E R A L E

- nomme des Commissaires pour en faire la visite, & en reconnoître les dernières Ventes, tom. 1. 13. Ordonnance concernant l'arpentage de ceux des Salines, des Rive-rains, & des enclavez, tom. 1. 423. Edit portant union de 4200. arpens à la Gru-rie de Château-Salins, tom. 2. 424. Lettre de cachet, portant attribution de trois den-riers pour livre à la Chambre des Comptes, dans le prix de tous les Baux de Ventes de grains & bois & aux Officiers de Grurie à proportion, tom. 1. 199. Arrêt du Con- seil concernant le Commerce des Bois, en- tre les Sujets de S. A. R. & ceux de Fran- ce, tom. 2. 656. Arrêt du Conseil qui fi- xé le prix du bois de chauffage, tom. 1. 777. Arrêt du Bureau du Conseil des Eaux & Forêts contre ceux qui en volent, tom. 2. 1. Ordonnance de Police concernant celui qu'on brûle, tom. 1. 247. Ordon- nance de Police contre les mesureurs de Bois, tom. 1. 392.
- Bouconville*, Edit pour la réunion de la Prévôté dudit lieu, à celle de Mandre, tom. 2. 535.
- Bouk*, Edit qui désunit de la Prévôté de Foug, le Village de Bouk, pour y transfe- rer la Grurie de Mandre & Bouconville tom. 3. 123.
- Bourgeois*, Règlement de la Chambre de Ville de Nancy pour la Milice Bourgeoise tom. 1. 300. Autre Règlement sur le même sujet, tom. 3. 153.
- Bourmont*, Arrêt du Conseil pour l'admin- istration de la Justice, tant à Bourmont qu'à S. Thiébault, tom. 3. 415. Arrêt de la Cour pour l'Enregistrement des Paten- tes de confirmation des Statuts & Régle- mens du Chapitre dudit lieu, tom. 3. 436. Arrêt du Conseil qui autorise les Officiers du Bailliage dudit lieu, à apposer le scellé & faire les inventaires dans les maisons des Chanoines dudit Chapitre, tom. 3. 248.
- Bouzonville*, Edit qui supprime les Prévô- té & Gruries de Freistroff & Berus, & les établit à Bouzonville, tom. 1. 500. Edit portant création de nouveaux Officiers à Bouzonville, Kirch, & Berus, tom. 1. 504.
- Brasserie*, Privilèges accordez à celle de Nancy, tom. 2. 609.
- Brasseurs*, Ordonnance qui leur défend d'employer aucuns Bleds ou Orges, mais seulement de l'Avoine, tom. 1. 655.
- Briey*, Edit qui supprime la Mairie de Norroy le Veneur, & qui l'unit à la Pré- vôté de Briey, tom. 3. 1.
- Bulles des Papes*, Arrêt de la Cour qui défend de les publier sans sa permission, tom. 1. 215. Arrêt de la Cour, qui or- donne l'enregistrement de la Bulle du Pa- pe Clement XI. contre le Jansenisme, tom. 1. 502.
- Bureaux*, Etablissement d'iceux pour faire la distribution des papiers timbrez, tom. 1. 11.
- Buvettes*, Arrêt de la Cour qui les dé- fend, dans les Ventes d'immeubles, tom. 3. 156.

C

C *Aburets*, Edit qui en défend la fré- quentation, tom. 2. 624.

Cabaretiens, Ordonnance de Police qui défend de donner à boire es jours de Di- manches & de Fêtes, pendant le Service divin, & autres jours à heure indué, tom. 1. 374. Arrêt de la Cour qui confirme l'Ordonnance ci-dessus, tom. 1. 713.

Canonicats, Edit portant qu'ils ne feront remplis dans les Chapitres de la Pri- matiale, & S. George de Nancy; S. Ma- xe & S. Pierre de Bar, & Ste. Croix de Pont-à-Mousson, que par des personnes dûement qualifiées, tom. 1. 75.

Capitation, (Etablissement de la) tom. 1. 726.

Capucins, Arrêt qui en établit à Zargue- mines, tom. 2. 440.

Carême, Ordonnance portant que pen- dant ledit temps, on payera un sol d'aug- mentation par livre de viande, tom. 3. 18. Ordonnance de S. A. R. qui défend de faire pendant ledit temps, des assemblées, festins, banquets, à peine de 500. livres d'amende, avec injonction de se confor-

DES MATIERES.

- mer aux Mandemens des Evêques, tom. 1. 693.
- Caroffes*, Lettres Patentes, portant Privilège pour ceux de Nancy à Lunéville, tom. 3. 454.
- Cartes à joier*, Edit portant imposition sur icelles, tom. 3. 189.
- Cassation*, Edit qui introduit la cassation d'Arrêt, & abroge la Proposition d'erreur, tom. 2. 103.
- Caution*, Voyez Acquit à Caution.
- Cédules évocatoires*, Arrêt portant Règlement sur icelles à la Chambre des Requêtes du Palais, tom. 3. 281.
- Cens*, Arrêt du Conseil des Finances, pour le recouvrement des Domaines, Cens, & Rentés usurpées ou négligées, tom. 1. 386.
- Censitaires*, Arrêt du Conseil contre ceux qui sont en retard de payer la taxe, ou qui ont usurpé des Terres au delà de leurs titres, tom. 2. 572.
- Chambres des Comptes*, (Règlement pour les deux) tom. 1. 567. Déclaration qui attribue aux Officiers de celle de Lorraine, le titre de Maître des Comptes, tom. 1. 625.
- Chambre (Grand)* Etablissement d'icelle en la Cour Souveraine, tom. 2. 673.
- Changeur* (Etablissement d'un) tom. 2. 241. Pareil Etablissement pour la Compagnie de Commerce, tom. 3. 45.
- Change* (Lettres de) Ordonnance au sujet d'icelles, tom. 2. 368. Arrêt du Conseil, portant qu'icelles seront payées, suivant la valeur des espèces, lors de la Traite, tom. 2. 551.
- Charvres*, Ordonnance qui défend d'en mettre dans les Rivieres, & ruisseaux poissonneux, tom. 1. 267.
- Chapeaux* (Manufacture de) au profit du Sr. Marquet, tom. 3. 404.
- Chapelles* (Gardes) Arrêt de la Cour, qui homologue l'Ordonnance de Mr l'Evêque de Toul, touchant lesdits Gardes-Chapelles Champêtres, tom. 2. 93.
- Charivaris* (Règlement contre les) tom. 4. 49.
- Charleville & Arches*, Arrêt de la Chambre, qui ordonne que dans les qualitez de S. A. R. l'on ajoûte celle de Souverain d'Arches & de Charleville, tom. 1. 644.
- Charreux*, Arrêt de la Cour, qui décide qu'ils doivent jouir de l'exemption des Dixmes pour les héritages de leur fondation qu'ils font valoir par leurs mains, ou à leurs frais, tom. 1. 292.
- Chasse* (Règlement provisionel de Mr. de Carlinford pour la) tom. 3. 364. Edit qui la regle, tom. 3. 336. Ordonnance en interpretation de celle du 15. Janvier 1704. sur le fait d'icelle, tom. 1. 675. Déclaration sur l'Ordonnance pour le Fait d'icelle, tom. 2. 111. Interpretation de l'Edit, tom. 2. 107. Règlement sur icelle, tom. 1. 409. Autre Règlement, tom. 1. 19. Edit portant établissement des Capitaines d'icelle, dans chaque Bailliage, tom. 1. 27. Déclaration sur les rapports dans les plaisirs, tom. 1. 498. Decret de S. A. R. qui ordonne de faire couper le jaret aux Chiens des Paysans pour les empêcher de chasser, tom. 1. 627. Ordonnance qui donne pouvoir à Mr. de Viange, d'établir des Gardes-Chasse par provision, par tout où il jugera à propos, tom. 1. 14.
- Château-Salins*, Edit qui supprime la Prévôté d'Amance, & l'unit à Château-Salins, tom. 2. 489.
- Châtel* (Edit qui supprime la Coutume de) tom. 2. 607.
- Chaussées*, Ordonnance touchant l'indemnité des Particuliers, dont les héritages ont été compris en icelles, tom. 3. 124.
- Chemins*, (Règlement pour la réparation des) tom. 3. 20. Ordre de couper les hayes, buissons, & rapailles, à 30 toises de part & d'autre, tom. 1. 135. Ordre pour faire planter des poteaux qui indiquent les routes, tom. 1. 380. Ordonnance pour la sûreté d'iceux, tom. 1. 140.
- Chenilles*, (Ordonnance pour nettoyer les) tom. 2. 89.
- Chevalier d'Honneur*, Edit portant création d'un troisième Chevalier d'Honneur

T A B L E G E N E R A L E

- en la Cour Souveraine , tom. 1. 439.
- Cheval-Legers*, (Règlement pour les Compagnies de) tom. 3. 381.
- Chirurgien*, Edit portant Etablissement de l'Office de premier Chirurgien , avec les Statuts & Reglement de l'Art , tom. 1. 78.
- Edit portant création d'une Chaire de Professeur en Chirurgie à Pont-à-Mousson , & Statuts pour la Maîtrise , tom. 1. 540.
- Citeaux* (Ordre de) Confirmation de les Privilèges , tom. 1. 596. Arrêt d'Enterrement du Règlement fait à Nancy par Mr. l'Abbé de Morimont , Supérieur Majeur , pour la discipline des Maisons établies en Lorraine , tom. 1. 190.
- Coches d'eau* , Règlement pour ceux de Nancy à Metz , tom. 1. 26.
- Colombiers*, (Ordonnance concernant les) tom. 1. 722.
- Commerce* , Traité fait avec la Ville de Metz , pour la liberté d'icelui , tom. 1. 268. Edit qui en crée une Compagnie , tom. 3. 31. Arrêt qui en nomme les Directeurs , tom. 2. 407. Arrêt du Conseil , portant révocation de l'Etablissement du Bureau concernant ladite Compagnie , & attribution de Jurisdiction à cet égard à la Chambre des Comptes , tom. 3. 74. Déclaration en faveur de ladite Compagnie , tom. 2. 512. Edit qui en établit une Compagnie , tom. 2. 392. Arrêt du Conseil , qui nomme des Commissaires pour l'administration des affaires de ladite Compagnie , tom. 2. 431. Autre Arrêt du Conseil à ce sujet , tom. 2. 470. Autre Arrêt portant augmentation de quatre Directeurs , tom. 3. 57. Autre Arrêt qui décharge le Fermier General des payemens qu'il devoit faire à l'acquit de ladite Compagnie , tom. 3. 148. Suppression de ladite Compagnie , tom. 2. 545.
- Commercy*, Edit de S. A. R. qui supprime la Cour Souveraine , dite les grands jours , & création d'un Bailliage , Grurie , & Hôtel de Ville audit lieu , tom. 2. 581. Traité passé à Metz pour ladite Terre , tom. 1. 587. Donation de ladite Terre à Mr. le Prince de Vaudémont en Souveraineté pendant sa vie , tom. 1. 617.
- Commissaire des quartiers* , Ordonnance de Police , concernant ce qu'ils doivent faire dans les deux Villes de Nancy , & du Ban , chacun dans son quartier , tom. 1. 166.
- Commissions* , Ordonnance portant que dans la quinzaine , tous les Officiers de Justice les représenteront , tom. 1. 12. Edit qui les établit , & supprime l'hérédité des Offices , tom. 2. 324. Ordonnance qui fait défense à tous Officiers d'exercer en vertu d'icelles , tom. 1. 157. Ordonnance pour obliger ceux qui ont exercé en vertu d'icelles , de lever les Offices aux Parties civiles , tom. 1. 356.
- Committimus* , Déclaration de S. A. R. qui attribue le Droit d'icelui , aux sept Chapitres y dénommez , tom. 1. 710.
- Communauté* , Arrêt du Conseil , qui leve la surseance des dettes de Communauté avec nomination de Commissaires , tom. 1. 251. Règlement du Conseil pour le paiement deldites dettes , tom. 2. 528. Ordonnance qui proroge le répi qui leur est accordé pour payer leurs dettes , jusques au premier Novembre 1699. tom. 1. 108. Arrêt du Conseil pour le paiement , tom. 2. 529. Ordonnance portant répi pour les acquitter , tom. 1. 17. Ordonnance qui proroge ledit repi jusques au premier May suivant , tom. 1. 203.
- Complices* , Ordonnance en faveur des coupables qui reveleront leurs complices , tom. 3. 234.
- Comptes* , voyez Chambre des Comptes.
- Concordats* , Arrêt du Conseil qui ordonne l'exécution de ceux faits entre les Evêques de Metz , & les Ducs de Lorraine , en faveur des Habitaans de l'ancien Territoire de l'Evêché , & que les lieux cedez par le Traité de 1661. jouiront des mêmes Privilèges , tom. 3. 101.
- Conduit*, (Haut) Arrêt du Conseil des Finances , qui permet à M^c. la Combe Fermier , de faire payer les Marchandises qui traversent les Etats de S. A. R. sans débiller , fixe un Impôt sur les toiles , & le Droit de Haut-Conduit , tom. 1. 390.

DES MATIERES.

- Extrait d'un Arrêt du Conseil, concernant ledit Droit, & autres, tom. 3. 148. Déclaration portant Règlement pour les cinq Haut-Conduits de Lorraine & de Bar, tom. 1. 441. Extrait d'un autre Arrêt du Conseil, concernant ledit Droit, tom. 3. 146. Autre Arrêt dudit Conseil qui regle la perception du Droit de Haut-Conduit, tant pour les Poissons, que pour toutes autres Dentrées, tom. 2. 322. Autre Arrêt concernant, tant ledit Droit, que les Entrées & Issués Foraines, sur les Marchandises, allant & venant des Pays Etrangers, tom. 2. 559. Edit portant suppression dudit Droit dans l'interieur des Etats, & augmentation du Droit de Controlle, tom. 2. 450. Arrêt du Conseil qui regle l'indemnité dûë aux Fermiers, au sujet de la Suppression dudit Droit, tom. 2. 472. Arrêt du Conseil, qui condamne Chabot à payer ledit Droit, tom. 2. 578.
- Conferences Académiques*, Déclaration au sujet d'icelles, par les Avocats de Nancy, tom. 3. 320.
- Controlle des Exploits*, Ordonnance pour retenir par provision les Etablissements faits par la France, du Controlle desdits Exploits, tom. 1. 7. Règlement provisionnel pour lesdits Droits, tom. 3. 372. Etablissement du Controlle des Actes & Contrats des Notaires avec le Tarif, tom. 2. 223. Edit pour ledit Droit, tom. 1. 483. Augmentation du Droit, tom. 2. 450. Déclaration concernant ledit Droit, tom. 2. 284. Arrêt de la Chambre à ce sujet, tom. 2. 613. Déclaration concernant ledit Droit, tom. 3. 25. Arrêt du Conseil touchant le paiement de ce Droit, tom. 3. 113. Autre Arrêt du Conseil touchant ledit Droit, tom. 2. 457. Arrêt de la Chambre, qui condamne à l'amende un Sergent, faute d'avoir fait controller deux Exploits, & pour les avoir mis sur une même feuille, & ordonne aux Commis d'arrêter tous les soirs leurs Registres, &c. tom. 2. 628. Autre Arrêt de la Chambre contre un Controlleur, pour n'avoir pas controllé le quatrième jour, tom. 3. 413. Arrêt concernant différentes contraventions au Controlle, rendu par les Commissaires nommez pour en juger souverainement, tom. 3. 451. Arrêt de la Chambre, qui condamne un Tabellion au paiement dudit Droit en differens cas, & Règlement à ce sujet, tom. 3. 216.
- Conseil d'Etat*, Ordre qui y doit être tenu en l'absence de S. A. R. tom. 2. 157. Edit qui autorise Monseigneur le Prince Royal à y présider, & à en signer les Arrêts, de même que les Decrets, & les Expéditions en Chancellerie, tom. 2. 575. Autre Edit qui autorise Monseigneur le Prince Royal à y présider, tom. 2. 650.
- Consignations*, (Création d'Offices de Receveurs des) tom. 2. 592. Déclaration à ce sujet, tom. 2. 614. Arrêt du Conseil qui les concerne, tom. 2. 653. Edit qui les crée à titre d'hérédité, tom. 2. 621.
- Consuls*, (Juges) Ordonnances, Statuts, Privilèges, accordez par les Souverains, aux Marchands Juges Consuls du Duché, tom. 1. 545. Edit concernant leur Jurisdiction, tom. 2. 80. Arrêt contre certains Marchands du Pont-à-Mousson, qui vouloient établir une espèce de Justice Consulaire sans autorité ou permission valable, tom. 2. 118.
- Contrats*, Arrêt de la Cour qui empêche de passer les Contrats publics, pardevant autres que les Notaires & Tabellions, tom. 2. 51.
- Corps & Metiers*, Ordonnance qui permet aux Maîtres & Jurez desdits Corps, de faire la visite des ouvrages, tom. 1. 331.
- Cour Souveraine*, Ordonnance portant rétablissement d'icelle, tom. 1. 3.
- Contumace*, Edit qui supprime celle de Vaudémont, & celle de Châtel, tom. 2. 607.
- Cuivres*, Ordonnance concernant les cuivres, tom. 1. 763.
- Curateur en titre*, Déclaration qui désunit lesdits Offices de ceux de Commissaires aux Saisies-réelles, tom. 3. 246.
- Curez*, Déclaration qui leur permet de conserver les voliers sous le toit, dont ils sont en possession, tom. 1. 749.

T A B L E G E N E R A L E

D

D *Anfes*, Edit qui abolit les Danfes & les Jeux publics ès jours de Dimanches & Fêtes dans chacune Paroisse des Etats, tom. 2. 336. Arrêt de la Cour qui les défend pendant l'année du deuil de la mort de Monseigneur le Prince Royal, tom. 2. 636. Autre Arrêt qui les défend pendant le deuil de Monseigneur le Prince FRANÇOIS, tom. 2. 68.

Darnay, Déclaration confirmative de la réduction faite des Prébendes du Chapitre dudit lieu, avec l'Arrêt d'Enregistrement, tom. 3. 421.

Décime Ecclésiastique, Bref du Pape accordé à S. A. R. pour l'imposition de trois Décimes, payables en six années dans les Etats de S. A. R. tom. 2. 135. Lettres Patentes pour l'Enregistrement dudit Bref, *Ibid.* Mandemens des Commissaires pour la levée d'icelles, tom. 2. 141.

Défrichemens, Ordonnance concernant les Effarts & les Défrichemens, tom. 2. 44. Ordonnance à ce sujet, tom. 1. 681.

Dénonciations, Arrêt de la Chambre, qui enjoint aux Substituts de les recevoir sur leurs Registres, & fait défenses aux Prévôts de juger seuls, sinon en cas d'absence des autres Officiers, dans les matieres du Ressort de ladite Chambre, tom. 2. 565.

Denrées, Règlement du droit du Domaine sur celles qui entrent dans Nancy, tom. 1. 421.

Dépoüille, Arrêt de la Cour qui regle par provision certain droit de dépoüille prétendu par les Archidiacres de l'Evêché de Toul, sur les effets des Doyens Ruraux décedez, tom. 2. 130.

Déserteurs, (Traité fait entre l'Empereur & S. A. R. au sujet des) tom. 3. 142. Traité entre la France & la Lorraine, pour se les rendre réciproquement, tom. 1. 201.

Dettes d'Etat, Edit de création d'une Chambre de Commissaires pour la vérification & liquidation des Charges & dettes d'Etat, tom. 1. 230. Arrêt du Conseil

pour leur payement, tom. 3. 169. Autre Arrêt concernant la Regie des fonds destinez à leur payement, tom. 3. 166. Autre Arrêt, tom. 3. 157. Autre, tom. 2. 312. Autres, tom. 2. 342. & tom. 3. 414.

Dettes de Communauté (Arrêt du Conseil, portant le payement des) tom. 3. 60.

Dettes, Déclaration de S. A. R. portant surseance au payement des dettes, au dessous de 500. francs jusques à la S. Martin, tom. 1. 668.

Deuil, (Edit sur le) tom. 2. 249.

Deux-Ponts, (Duché des) Arrêt de la Chambre, qui enregistre le Traité fait pour la réciprocité du Commerce, & l'acquit des Péages entre le Comté de Bitche & ledit Duché, tom. 3. 202.

Diey, Voyez S. Diey.

Dimanches & Fêtes, Ordonnance de Police pour leur observation, tom. 1. 164.

Distillateurs, Edit portant création dudit Office, tom. 1. 242. Déclaration portant interprétation de l'Edit ci-dessus, tom. 1. 256. Autre Déclaration à ce sujet, tom. 1. 263.

Dixmes, Défenses de les publier les jours de Fêtes, tom. 3. 243. Arrêt de la Cour qui juge que celle des navettes sera payée à la maison, tom. 1. 508. Arrêt de la Cour, qui condamne les Habitans d'Ognon, à payer celles des choux cabus femez dans les Terres, autres que dans les Jardins, tom. 1. 384. Arrêt de la Cour qui en décharge les Chartreux pour les héritages qu'ils font valoir, ou de leur fondation, tom. 1. 292.

Docteur aggregé en Droit, Edit qui en crée un second à Pont-à-Mousson, tom. 3. 115.

Domaine, Edit qui fixe un terme aux Fermiers & Sous-Fermiers, pour agir contre les Débiteurs des Droits Domaniaux, tom. 2. 434. Déclaration au sujet de ceux qui sont aliénez depuis 1600. tom. 2. 309. Arrêt du Conseil à ce sujet, tom. 2. 570. Ordonnance concernant ceux qui sont aliénez, tom. 2. 41. Autre à ce sujet, tom. 2. 555. Taxe sur ceux qui sont alienez, tom. 2. 537. Ordonnance portant Règlement

DES MATIERES.

ment de la Jurisdiction es affaires du Domaine, tom. 1. 159. Arrêt de la Chambre des Finances, pour le recouvrement des Cens, & Ventes dudit Domaine usurpées ou négligées, tom. 1. 386. Arrêt de la Chambre des Comptes, portant Règlement, tant pour les Officiers des Bailliages dans les Sentences, que pour les Avocats dans leurs Requetes dans les affaires Domaniales, tom. 1. 238.

Donations entre-vifs, (Edit pour l'insinuation des) tom. 2. 230. Arrêt de la Cour, qui juge que les Donations universelles de tous les Biens, au profit des Communautés Religieuses, sont reductibles *ad legitimum modum*, tom. 1. 517.

Droit Contumier, Edit portant création d'un Professeur dudit Droit, en l'Université du Pont-à-Mousson, tom. 2. 682.

Duëls (Edit contre les) tom. 1. 168.

E

E *Aux & Forêts*, Edit portant Etablissement d'un Bureau, pour regler toutes les matieres des Eaux & Forêts du Domaine, & des Communautés qui en dépendent, tom. 1. 379. Déclaration servant de Supplément au Règlement, tom. 3. 6. Supplément aux Ordonnances concernant leur administration, tom. 2. 491. Déclaration interprétative de celle du 31. Janvier 1724. tom. 3. 43. Arrêt du Conseil d'Etat, portant Règlement pour les Francs-Vins, tom. 1. 516. Autre Arrêt du Conseil à ce sujet, tom. 1. 622. Edit portant Création d'un sixième Office de Commissaire & General Réformateur au département de Bar, tom. 2. 349. *Ecoles*, Défenses aux Religieux d'admettre dans leurs Ecoles des Etudiants Seculiers, tom. 2. 297.

Eglises, Arrêt de la Cour sur leur réparations & fourniture des ornemens, tom. 2. 95.

Egyptiens ou Bohémiens, Reglement contre iceux, tom. 3. 268. Arrêt de la Cour à ce sujet, tom. 2. 10. Autre Arrêt,

tom. 1.

Einville au Jard, Ordonnance en faveur de ceux qui bâtiront audit lieu, tom. 1. 499.

Emolumens, Edit portant attribution de nouveaux Droits & Emolumens aux Receveurs des Finances, Greffiers, Tabellions, &c. tom. 3. 162.

Enfans, Déclaration en faveur des sujets contribuables qui en ont dix vivans, tom. 3. 350. Arrêt de la Cour, qui défend aux Notaires, à tous Particuliers, & aux Juifs, de prêter ou faire prêter aux enfans de famille de l'argent, sous les peines y portées, tom. 2. 72.

Enquêtes (Chambre des) Etablissement d'icelle en la Cour Souveraine, tom. 2. 673.

Epee (Conseiller d') Edit portant création d'icelui au Bailliage de Nancy, tom. 2. 553. Autre Edit qui en crée un en chaque Bailliage, tom. 3. 213. Autre Edit qui en crée un à Epinal, tom. 2. 618. Ordonnance de Police qui défend aux personnes sans caractere de porter l'Epee &c. tom. 1. 196.

Epices, Arrêt de la Cour pour l'annotation d'icelles au bas des Jugemens, tom. 1. 109.

Erreur (Proposition d') Edit de Charles III. touchant leldites propositions, tom. 1. 32. Abrogation dudit Edit, tom. 2. 103.

Especies, Arrêt du Conseil qui ordonne à tous les Receveurs de porter à la monnoye celles qui sont décriées ou diminuées, tom. 3. 66. Arrêt de la Chambre qui déclare confisquées les especes décriées, qui se sont trouvées parmi les effets de la succession du Sr. Sulpice, Prêtre à Remiremont, tom. 3. 176.

Estrame (Bas d') Arrêt du Conseil qui défend d'en vendre à deux fils, tom. 2. 524.

Etrangers, Ordonnance portant Privilège accordé aux Etrangers qui se marieront & s'établiront dans les Etats tom. 1. 16. Ordonnance en faveur de ceux qui s'établiront dans le Bailliage d'Allemagne, tom. 1. 89. Ordre contre les mandians Etran-

TABLE GÉNÉRALE

- gers, tom. 1. 239.
- Evêchez* (les trois) Ordonnance qui confirme les Traitez faits avec eux ès années 1563. & 1604. portant que les Sujets de l'un & l'autre Etat pourront retirer les Trefcens, Canons, & revenus des Biens qu'ils y possèdent, tom. 1. 685. Déclaration de S. A. R. qui permet ausdits Habitans de sortir des grains & bestiaux pour leur usage, tom. 2. 439.
- F
- F** *Actums*, Ordonnance au sujet de l'Impression d'iceux, tom. 3. 239.
- Faulquemont*, Lettres Patentes, portant union au Marquisat dudit lieu, de routes les acquisitions dans l'étendue du Bailliage d'Allemagne, & création d'une Prévôté Bailliagere, tom. 3. 261.
- Fenerrange*, Cessions des parts & portions de Mr. le Prince de Vaudémont dans la Terre & Barronie libre dudit lieu au profit de S. A. R. tom. 1. 619.
- Ferme Generale*, Règlement touchant les Rentes de ladite Ferme, tom. 2. 388. Déclaration touchant la remise des Registres concernant la Regie, tom. 3. 119.
- Fers*, Edit touchant la mine & la marque des Fers, tom. 1. 196. Déclaration au sujet des droits de ladite marque, tom. 2. 468. Autre Déclaration sur le même sujet, tom. 1. 372. Autre sur la même matiere, tom. 2. 481. Arrêt du Conseil concernant ladite marque, tom. 1. 719. Tarif desdits Droits, tom. 2. 369.
- Fêtes*, Arrêt de la Cour sur la prophana-tion d'icelles, tom. 1. 248.
- Finances* (Etablissement du Conseil des) tom. 2. 26. Etablissement dudit Conseil & des Eaux & Forêts, tom. 2. 361. Ordonnance pour les affaires attribuées audit Conseil, tom. 1. 720. Ordonnance tou-chant l'ordre qui doit être observé dans l'administration d'icelles, tom. 3. 354. Edit qui crée des Receveurs d'icelles à ti-tre d'héritité tom. 2. 621. Ordonnance contre les Officiers qui exercent sans avoir financé, tom. 1. 110. Arrêt du Conseil à ce sujet, tom. 3. 121. Arrêt de la Cham-bre contre les Receveurs d'icelles, tom. 3. 402.
- Flotage*, des Bois, Voyez *Bois*.
- Foires*, Défenses d'en tenir les jours de Dimanches & de Fêtes, tom. 2. 250. Ar-rêt de la Cour à ce sujet, tom. 1. 435. Autre Arrêt contre les Contrevenans, tom. 2. 503.
- Force* (Maison de) Etablissement à Nancy de ladite Maison, tom. 3. 235.
- Fourages*, Ordonnance qui défend de faire des amas de foins, pailles, sinon aux Etapiers, tom. 2. 13.
- Foi & hommage*, Arrêt de la Chambre des Comptes, qui ordonne que dans six mois, tous les Vassaux feront leurs reprises, foy & hommages, tom. 1. 134.
- Franchises*, Déclaration qui les accorde à ceux qui bâtiront, tom. 2. 486. Pareil Privilège à ceux qui bâtiront sur la Place neuve de Lunéville, & ruës aboutissantes, tom. 3. 285. Même grace accordée pen-dant dix ans aux Propriétaires des maisons incendiées à Ste. Marie aux Mines, tom. 3. 200.
- Franc-salé* (Ordonnance sur le) tom. 2. 314.
- Francs-vins*, Arrêt du Conseil d'Etat, pour la distribution desdits Francs-vins, dans les Ventes de Bois, tom. 1. 516.
- Frémembert*, Arrêt de la Cour touchant la Souveraineté de S. A. R. sur ladite Terre, & qui défend à la Dame Merlin de comparoitre, sur l'assignation à elle donnée en la Chambre Impériale, tom. 1. 343.
- Freistroff & Berus*, Edit qui supprime les Prévôtés & Gruries desdits lieux, & les établit à Bouzonville, tom. 1. 500.
- Futaye* (Haute) Ordonnance qui dé-fend de défricher & de vendre aucun ar-bre de Haute-futaye sans permission, tom. 3. 69.
- G
- G** *Abelles*, Déclaration de S. A. R. qui ordonne la perception desdits

DES MATIERES.

- droits, dans la Souveraineté de Com-
cy, tom. 2. 584.
- Gages*, Règlement de ceux des Officiers
des Hôtels de Ville, tom. 2. 266.
- Gardes du Corps* (Réglement pour les
Compagnies des) tom. 3. 381.
- Gardes* (Régiment des) Edit qui don-
ne le pas aux Officiers dudit Régiment,
sur les Officiers des autres Troupes, tom.
2. 516.
- Garde-chasse* (Decret de S. A. R. en fa-
veur des) tom. 1. 425.
- Gardes-nottes*, Ordonnances pour la con-
servation des minuttés dans le Duché de
Bar, & pour l'établissement d'un Notaire
Garde-notte en chaque Prévôté d'icelui,
tom. 1. 155.
- Gondrecour*, Edit qui supprime le Siège
Bailliager dudit lieu, tom. 3. 440.
- Grace* (Lettres de) Arrêt de la Cour qui
ordonne l'Entregistrement des Lettres de
Grace accordées par S. A. R. à la priere
de Madame la Princesse Charlotte la Fille
ainée, tom. 3. 437.
- Grains*, Edit qui en défend le tranf-
port, tom. 1. 38. Ordonnance sur
le même sujet, tom. 3. 129. Dé-
fense iterative à ce sujet, à peine de la
vie, tom. 1. 656. Ordre pour l'établisse-
ment des magasins, tom. 3. 133.
Déclaration à ce sujet pour le Bailliage de
Bar, tom. 3. 198. Autre Déclaration,
tom. 2. 442. Autre touchant les Magasins,
tom. 3. 250. Ordonnance sur la même
matiere, tom. 3. 178. Ordonnance tou-
chant lesdits grains, tom. 1. 686. Régle-
ment pour la Police d'iceux, tom. 1.
96. Autre Règlement à ce sujet, tom. 1.
671. Ordonnance sur la même matiere,
tom. 1. 682. Ordonnance qui défend
d'en faire amas, tom. 1. 654. Règlement
pour iceux & pour le pain, tom. 1. 659.
Ordonnance qui en défend la vente avant
la recolte, tom. 3. 71. Ordonnance qui
défend de voiturer les grains des moissons
pendant la nuit, tom. 1. 190. Ordre ad-
dressé à Mr. Rennel, Commissaire pour
la Police d'iceux, tom. 1. 660. Permission
aux Messins d'en fortir pour leur usage,
tom. 2. 430. Lettre de Cachet portant at-
tribution de trois deniers pour livre à la
Chambre des Comptes dans le prix de
tous les Baux de vente de grains, & aux
Officiers de Grurie à proportion, tom. 1.
199. Arrêt du Conseil pour leur conser-
vation, tom. 1. 665. Arrêt du Conseil
touchant le prix des voitures d'iceux
dans les Magasins, tom. 2. 487. Ordon-
nance qui en défend le trafic, & casse tous
les marchez faits avec les Commerçans,
tom. 2. 15. Autre Ordonnance qui en
défend le commerce, tom. 1. 695. Or-
donnance qui revoque la défense d'en le-
ver, tom. 3. 444. Ordonnance qui leve
la défense d'en fortir, tom. 2. 465. Ar-
rêt du Conseil qui leve la taxe des grains
tom. 3. 449. Ordonnance de Police tou-
chant ceux qui l'ont conduit à Nancy pour
y être vendus, & la quantité de bled que
chaque Bourgeois, peut acheter par se-
maine, tom. 1. 457. Ordonnance de Po-
lice touchant les livreurs de grains, tom. 1.
645.
- Greffe*, Aliénation des Greffes, tom. 1.
779. Déclaration au sujet d'iceux, tom. 2.
333.
- Greffiers*, Edit qui les établit à vie, tom.
2. 533. Edit qui en crée à titre d'hé-
rité, tom. 2. 621. Arrêt du Conseil tou-
chant le payement du supplément de Fi-
nance pour lesdits Officiers, tom. 3. 173.
Déclaration concernant le temps de payer
le droit annuel desdits Offices, tom. 2.
244. Edit de division de l'Office de Gref-
fier en chef de la Cour Souveraine, en
deux Offices séparez, tom. 2. 39.
- Grossesse*, Ordonnance contre les filles
ou veuves qui recellent leurs grossesses, &
accouchent en secret, tom. 1. 755.
- Gruyers*, Arrêt de la Chambre au sujet
des confiscations & amendes prononcées
par les Gruyers de son Ressort, tom. 3.
379. Edit portant création à titre d'hé-
rité des Offices de Conseillers en ses Con-
seils, Grand Gruyers, Maîtres & Réfor-
mateurs des Eaux & Forêts, tom. 3. 227.

TABLE GÉNÉRALE

Gruries, Ordonnance portant que ceux qui prétendent avoir droit d'usage dans celles de S. A. R. seront tenus d'en représenter les titres dans six mois, tom. 1. 361.

H

H *Aroné* (Marquisat) Arrêt de la Cour qui en adjuge la propriété en vertu du Retrait féodal, tom. 2. 366.

Hatonchatel, Union du Chapitre dudit lieu à la Paroisse de St. Mihiel, tom. 1. 600.

Helstroff, Réparation d'une entreprise sous la Souveraineté de S. A. R. sur ledit Village annexe de Varise, tom. 2. 79.

Hérédité, Edit qui supprime celle des Offices & Conversion des titres d'iceux en Commissions, tom. 2. 324. Ordonnance à ce sujet, & Règlement des Parties capituelles, tom. 1. 279. Edit qui la crée de nouveau, tom. 3. 78. Edit qui règle la nature des Offices créés à hérédité, tom. 3. 324. Déclaration interprétative de l'Edit du mois de Décembre 1728, au sujet de la nature & qualité des Offices héréditaires, tom. 3. 333. Arrêt du Conseil, portant prorogation du délai accordé aux possesseurs des Offices héréditaires, pour faire leurs soumissions & payemens, tom. 3. 111. Edit concernant celle des Offices de Notaires & Receveurs, tom. 2. 123. Création à titre d'icelle des Offices de Tabelions, tom. 2. 667. Edit qui crée sous le même titre tous les Offices des Hôtels de Ville, tom. 2. 658.

Héritages, Ordonnance pour la clôture d'iceux, tom. 2. 89.

Hermites, Arrêt de la Cour portant Règlement pour les Hermites résidans en Lorraine, & permission à leurs Supérieurs de faire les visites nécessaires, tom. 1. 294. Arrêt de la Cour qui règle que les Hermites, quoique Laïques, seront responsables pardevant l'ordinaire pour faits de correction de mœurs, & au Juge Seculier pour faits purement civils & prophanes, tom. 1. 364. Arrêt de la Cour qui leur

défend de quêter dans l'étendue de son Ressort, tom. 1. 376.

Honneur (Chevaliers d') Edit qui les concerne, tom. 2. 360.

Honoraires, Règlement pour les droits & honoraires aux degrez publics de Baccalaureat, de Licence & de Doctorat ès Facultez de Droit & de Médecine de l'Université du Pont-à-Mousson, tom. 1. 118.

Hôpitaux, Déclaration de S. A. R. en faveur d'iceux, tom. 3. 76. Déclaration en faveur de celui de Mirecourt, tom. 3. 70.

Hôtels de Ville (Déclaration pour les) tom. 1. 782. Arrêt de la Cour, qui juge que les Officiers de l'Hôtel de Ville sont en droit de connoître des contestations qui naissent des Fermes des droits nouveaux établis dans les Villes, à charge de les juger sommairement, tom. 1. 309. Ordonnance portant rétablissement de celui de Nancy, tom. 3. 364. Ordonnance touchant la Jurisdiction, tom. 1. 332. Etablissement d'un à Lunéville, tom. 1. 283. Déclaration à leur sujet, tom. 2. 680. Edit qui crée à titre d'hérédité tous les Offices desdits Hôtels, tom. 2. 658. Déclaration à ce sujet, tom. 2. 329. Edit qui crée des Conseillers permanens & autres Officiers dans lesdits Hôtels, tom. 1. 533. Création d'Offices de Contrôleurs & Assesseurs en celui de Nancy, tom. 2. 676. Edit qui crée en chacun un Conseiller pour la Noblesse, tom. 3. 213.

Huissiers, Arrêt du Conseil portant Règlement pour ceux dudit Conseil, tom. 3. 373. Arrêt de la Cour portant homologation des Réglemens faits par les Huissiers d'icelle, tom. 1. 277. Arrêt de la Cour, qui leur enjoint d'obéir promptement aux ordres du Procureur General, pour les exécutions des Arrêts criminels, & autres tom. 1. 712.

Hyppolite, Voyez *Saint Hyppolite*.

I

I *Esuites*, Déclaration concernant ceux qui sont congédiés, tom. 3. 184.

DES MATIERES.

Jeux d'hazard, Défenses d'y jouer, tom. 2. 248. Arrêt de la Cour qui juge qu'il n'y a point d'action pour repeter l'argent perdu, quand on a payé; & néanmoins condamne les joueurs à une aumône, tom. 1. 511. Ordonnance de Police, qui défend aux Maîtres des Jeux publics, de donner à jouer les Fêtes & Dimanches pendant le Service divin, & aux autres jours à heure induë, tom. 1. 374.

Incendies (Déclaration de S. A. R. touchant les) tom. 3. 307. Règlement pour les prévenir, tom. 2. 450. Ordonnance à ce sujet, tom. 2. 275. Autre de même, tom. 2. 519. Ordonnance de Police sur la même matière, tom. 1. 407. Arrêt du Conseil qui accorde pendant dix ans aux Propriétaires des Maisons brûlées à Ste Marie aux Mines la Franchise & Exemption, tom. 3. 200.

Indulgences, Arrêt contre les porteurs de fausses Indulgences, tom. 2. 260.

Insinuations, Edit portant création de l'Office de Secrétaire des insinuations Ecclesiastiques de Lorraine, & de Bar, tom. 1. 148. Règlement pour le Greffe d'icelles, tom. 2. 253. Edit pour l'insinuation des donations, tom. 2. 230.

Insinuation, Edit qui supprime la Prévôté & Grurie dudit lieu, & la réunit à Saralbe, tom. 2. 378.

Interprète, Edit portant création d'un Interprète Juré de langue Germanique, pour la Cour Souveraine, & la Chambre des Comptes, tom. 1. 382.

Inventaires, Arrêt de la Cour qui regle la confection des Inventaires, entre les Officiers des Bailliages, & les Procureurs de S. A. R. tom. 1. 389.

Juges, Ordonnance qui leur défend de se rendre Adjudicataires des Biens qui se decretent dans leurs Sièges, tom. 2. 590.

Juifs, Déclaration qui permet à un certain nombre d'iceux de résider avec leurs familles dans les Etats, tom. 2. 508. Arrêt de la Cour qui défend à ceux qui résident à Nancy de faire aucun exercice public de leur Religion, tom. 2. 133.

Ordonnance contre eux, tom. 2. 461. Arrêt du Conseil qui les concerne, tom. 3. 168. Ordonnance qui accorde contre eux un répi de 3. ans, tom. 1. 37. Autre Ordonnance qui le revoke tom. 1. 119. Edit concernant les Actes qui se passent avec eux, tom. 3. 321. Arrêt du Conseil qui leur accorde deux mois de délai pour sortir des Etats, tom. 2. 488.

Jurisdiction, Edit en forme de Règlement pour la Jurisdiction de la Cour Souveraine, & de la Chambre des Comptes, tom. 1. 259. Edit qui la regle dans le Barrois non mouvant, entre les deux Compagnies Souveraines, tom. 3. 304. Ordonnance touchant celle de l'Hôtel de Ville de Nancy, & les sols de Paroisse, tom. 1. 332.

K

K *Aphouse*, Arrêt de la Chambre des Comptes, servant de Règlement pour les Marchandises sujettes au poids d'icelle, tom. 2. 74.

L

L *Anternes*, Etablissement d'icelles à Nancy, tom. 2. 75.

Leopold, voyez *Saint Leopold*.

Lettres, Déclaration touchant les droits qui doivent être payés pour les ports de Lettres, tom. 1. 416.

Ligny, Edit portant suppression & création des Offices de la Prévôté dudit lieu tom. 2. 447.

Liquidation, Payement des Rentes & Billets de liquidation, tom. 2. 214. Arrêt du Conseil, qui proroge le payement desdits Billets, tom. 2. 273.

Livree (Edit sur la) tom. 2. 249.

Livres, Arrêt de la Cour, qui défend d'introduire, ou vendre dans les Etats, ceux qui sont prohibez, tom. 2. 159.

Lixheim, Création d'une Prévôté & Grurie audit lieu, tom. 1. 598.

TABLE G E N E R A L E

Louveter, Edit qui crée un Grand-Maître de Louveterie dans la Lorraine, & le Barrois, tom. 1. 347.

Louveterie (Règlement pour la) tom. 1. 399.

Louvieres, Ordonnance portant ordre d'en faire construire, & rétablir les anciennes dans chaque Village, tom. 1. 30.

Luxembourg, Arrêt de la Cour pour l'exécution des Concordats faits avec ledit Duché, tom. 2. 241.

M

M *Ain-morte*, Edit portant suppression de Main-morte & de poursuites personnelles, tom. 1. 754. Déclaration sur l'Edit ci-dessus, tom. 2. 256. Ordonnance portant surcis à l'exécution dudit Edit, tom. 2. 9. Arrêt de la Cour qui a jugé que les Biens Ecclésiastiques décedez, sont exemps de ce droit, tom. 1. 317. Règlement pour lesdits droits, tom. 2. 306.

Majorité, Edit qui fixe celle du Prince Successeur à la Couronne, tom. 2. 278. Edit qui la fixe à 25. ans pour les Particuliers, tom. 2. 599.

Maisons, Ordonnance pour faire observer l'uniformité & l'alignement d'icelles & construire des Bâtimens dans les Cours & Jardins qui aboutissent sur les ruës de Nancy, tom. 1. 689. Ordonnance de Police à ce sujet, avec l'Arrêt du Conseil qui la confirme, tom. 1. 512.

Maître des Requêtes, Règlement pour leurs Départemens, tom. 1. 62.

Maitrise, Déclaration qui proroge pendant six années la permission accordée à tous ouvriers de s'établir en Lorraine, sans obligation de se faire passer Maîtres, tom. 1. 383.

Maladies contagieuses, Edit pour en prévenir la communication, tom. 2. 475. Ordonnance à ce sujet, tom. 2. 44. Autre tom. 2. 404.

Mandement, Arrêt de la Cour qui ordonne la publication de celui de Mr. l'Evêque de Toul, sur la mort de Monseigneur le Prince Royal, tom. 2. 637. Autre Arrêt qui ordonne la publication de

celui de Metz à ce sujet, tom. 2. 638.

Mandemens ou Billets, Arrêts du Conseil concernant le *Visa* d'iceux, tom. 3. 169. Arrêt du Conseil qui le proroge, tom. 3. 187.

Manufacture, Etablissement d'icelle à Nancy, tom. 2. 258. Ordonnance à ce sujet, tom. 2. 416.

Marchandises, Ordonnance qui défend à tous les Sujets de prêter leur nom pour faire entrer dans les Etats, des Marchandises des Pays Etrangers, tom. 1. 434. Ordonnance qui défend d'en faire entrer de celles qui viennent des Pays infestez, tom. 2. 507.

Marchez, Reglement de Police, qui défend aux Rotisseurs, Cabaretiers, &c. d'aller ausdits Marchez avant les heures portées par les Ordonnances, tom. 1. 775.

Maréchaussée, Déclaration de S. A. R. qui en établit une dans ses Etats, tom. 1. 210. Edit qui la concerne, tom. 2. 687. Déclaration à ce sujet, tom. 1. 519. Règlement pour icelle, tom. 3. 53. & 313. Arrêt de la Cour qui la révoque, tom. 3. 318. Déclaration qui l'augmente, tom. 1. 352. Augmentation de son pouvoir, tom. 2. 113. Arrêt de la Cour, qui défend aux Officiers & Archers d'icelles, de faire aucun emprisonnement, au cas porté par l'Arrêt, sans autorité de Juges, & de conduire aucuns prisonniers de leur compétence dans d'autres Prisons que celles de la Conciergerie du Palais, tom. 2. 132. Arrêt de la Cour, qui regle l'instruction des procédures d'icelle, contre les domicilies dans le Ressort de la Cour, tom. 2. 196. Arrêt du Conseil concernant les fonctions du Commissaire établi pour icelles, tom. 3. 155.

Mariages, Edit qui défend aux fils & filles, de contracter mariage, sans le consentement de leurs pere & mere, tom. 2. 596.

Maries (nouveaux) Ordonnance portant Privilège pour iceux, tom. 1. 16.

Marfal, Arrêt de la Chambre qui défend au Prévôt de ladite Ville, de faire aucune

DES MATIÈRES.

- visite dans les Ufines du Domaine, tom. 1. 25.
- Marteau* (Garde) Déclaration qui définit les Offices d'Assesseur & Garde-Marreau, des Prévôté & Grurie d'Ancerville tom. 3. 116.
- Mazures*, Ordonnance pour leur rétablissement, tom. 2. 46. & tom. 1. 415.
- Médecine* (Règlement pour la) tom. 1. 628. Règlement pour les droits & honoraires aux degrés publics de Baccalaureat, de Licence & de Doctorat ès Facultez de Droit & de Médecine de Pont-à-Mousson, tom. 1. 118.
- Mandians étrangers*, Ordonnance qui les concerne, tom. 1. 67. Ordonnance pour leur subsistance, tom. 1. 657. Arrêt du Conseil contre eux, tom. 2. 409.
- Messageries* (Règlement pour les) tom. 2. 290.
- Mesureurs de grains*, voyez *Grains*.
- Mésus*, Ordonnance qui en règle les amendes, tom. 1. 690. & 694.
- Métier* (gens de) Ordonnance portant permission à toutes personnes, de quelque profession & métier qu'elles puissent être, à la réserve des Chirurgiens, Apoticaire & Orphèvres, de s'établir dans les Etats pendant cinq ans, & de travailler de leur métier, sans être obligées de faire apprentissage ou chef-d'œuvre, tom. 1. 15.
- Metz* (Parlement de) Arrêt de la Cour qui déclare nulles les intimations audit Parlement, sur appel comme d'abus, pour faits arrivez en Lorraine, tom. 2. 108.
- Mines*, Decret de S. A. R. au sujet d'icelles, tom. 1. 235. Arrêt du Conseil pour la Police & direction des ouvriers de celles de la Croix, tom. 2. 446. Réunion d'icelles à la Compagnie de Commerce, tom. 2. 432.
- Mineurs*, Arrêt de la Cour, qui juge qu'en fait d'alienation de Biens de mineurs les voyes de nullité ont lieu pendant trente ans en Lorraine, nonobstant l'Ordonnance des dix ans pour les restitutions, tom. 1. 641.
- Minutes*, Arrêt de la Cour, qui ordonne le scellé & l'inventaire de celles des Tabellions décedez, tom. 1. 707.
- Moisson*, Ordonnance pour faciliter les emprunts aux necessiteux jusques à la moisson prochaine, tom. 1. 161.
- Montferrat*, Arrêt de la Chambre, qui ordonne que dans les qualitez de S. A. R. l'on ajoute celle de Duc de Montferrat, tom. 1. 644.
- Mortalité*, Ordonnance sur celle des bêtes armelines, & porcs, tom. 2. 12.
- Morts*, Défense de les ensevelir, que douze heures après qu'ils seront expirez, tom. 3. 75.
- Moselle*, Lettre de Cachet pour faire des chemins des deux côtez de ladite riviere, & la rendre navigable, tom. 2. 3.
- Moulins de Nancy*, Règlement pour iceux tom. 2. 41. & 215. Arrêt de la Chambre, touchant leur bannalité, tom. 3. 315. Règlement pour la police d'iceux, tom. 2. 153. & tom. 1. 645.
- Murailles*, Mandement pour la réparation de celles de Nancy, tom. 3. 414. Arrêt de la Chambre pour la répartition des sommes imposées à ce sujet, tom. 3. 385.

N

- N** *Avettes*, Arrêt de la Cour, qui juge que la dixme & terrage d'icelles seront payées à la maison, tom. 1. 508.
- Nobles*, Edit qui confirme ceux qui sont faits depuis le premier Août 1624. tom. 3. 433.
- Noblesse*, Edit concernant les preuves de noblesse, soit par possession ou autres titres autentiques, tom. 1. 223. Déclaration de S. A. R. qui interprète l'Article LXXI. de la Coutume de Bar, touchant le droit de reprendre la noblesse maternelle, tom. 3. 418.
- Nonobstant* (Contrat de) Ordonnance qui le supprime, tom. 2. 601.
- Noces*, Ordonnance pour réprimer les avantages immoderez des secondes noces, tom. 1. 761. Arrêt de la Cour qui décide que la réduction portée par l'Edit sur les se-

T A B L E G E N E R A L E

condes nocés , n'a lieu pour les donations faites au profit des enfans communs , tom. 2.

Norroy le Veneur , Edit qui en supprime la Mairie & qui l'unit à la Prévôté de Briey , tom. 3.

Notaires , Ordonnance portant permission à ceux qui sont pourvûs par Patentés de S. M. T. C. d'exercer leurs fonctions par provision , tom. 1. 9. Edit qui les établit à vie , tom. 2. 533. Créés à titre d'hérédité , tom. 2. 667. Edit qui les concerne , tom. 2. 344. Arrêt du Conseil touchant le paiement du Supplément de Finance des Offices de Notaires & Tabel lions , tom. 3. 173. Déclaration concernant le temps de payer le droit annuel de dits Offices , tom. 2. 244. Arrêt qui leur défend de passer aucun Acte la nuit ou au Cabaret , à l'exception des Testaments , tom. 2. 256. Ordonnance qui leur défend de passer aucuns Actes , lorsqu'ils seront parens à quelques-unes des parties contractantes , & d'employer pour témoins de leurs parens , ou des parties , tom. 3. 241. Déclaration portant révocation de la nullité des Actes que les Notaires passeront pour leurs parens & alliez , tom. 3.

245.

O

O *Crois* (Edit concernant les) tom. 2. 156. Déclaration sur iceux , tom. 2. 264. & tom. 3. 218. Autre qui les concerne , dont moitié doit être levée pendant 12 ans au profit de S. A. R. tom. 3. 107. Déclaration qui en accorde plusieurs aux Villes des Etats , avec attribution de Jurisdiction sur iceux , aux Officiers des Hôtels de Ville , tom. 2. 149. Edit qui en attribué de nouveaux à la Ville de Nancy , avec un Arrêt interprétatif d'icelui , tom. 2. 69. Prorogation pour six ans de ceux qui sont accordez aux Villes , tom. 2. 686. Déclaration de S. A. R. touchant les Octrois pour les droits des Officiers des Hôtels de Ville , tom. 2. 164. Restriction

de ceux accordez à la Ville de Nancy , tom. 2.

Offices , Edit portant suppression des Offices des Bailliages , Prévôtés , Gruries , &c. & création de nouveaux , tom. 1. 40.

Déclaration qui accorde aux Officiers & à leurs veuves & héritiers , la libre disposition de leurs Offices , tom. 1. 253. Edit portant création de nouveaux , tom. 1. 121. & 358. Déclaration sur l'hérédité d'iceux , contre ceux qui sont en retard de payer la Finance , tom. 2.

Or , Arrêt de la Chambre pour l'essay & la marque d'icelui , tom. 1.

Ordres , Ordonnance de S. A. R. au sujet de ceux que Mr. de Mahuet envoie aux Receveurs & Fermiers du Domaine , à l'absence de Sad. A. R. tom. 3.

Orphelines , Lettres Patentés qui établissent la maison , & Communauté d'icelles à Nancy , tom. 3.

Orphèvres (Règlement pour les) tom. 3. 460. Explication du Règlement touchant iceux , tom. 1. 646. Règlement de la Chambre des Comptes qui les concerne , tom. 1. 367. Arrêt de la Chambre qui ordonne que le Maître en charge du Corps d'iceux , sera tenu de prêter serment , tom.

1.

P

P *Ain* , Ordre de S. A. R. au sujet d'icelui , tom. 1.

Papiers , Ordonnance qui enjoint à tous ceux qui en ont du Domaine , de les remettre au Trésor de Nancy , ou de Bar , ou entre les mains des Secretaires d'Etat , tom. 1.

Papier timbré , Ordonnance pour retenir par provision les établissemens faits par la France , du papier timbré , du Controlle des Exploits , & Actes d'affirmation , tom. 1. 7. Ordonnance touchant icelui , tom. 1. 138. Règlement à ce sujet , tom. 2. 603. Arrêt du Conseil tom. 3. 28. & tom. 2. 298. Autre Arrêt , tom. 2. 422. Déclaration en forme de Règlement pour

la

DES MATIERES.

- la Ferme d'icelui, tom. 1. 426. Déclaration qui permet au Fermier de continuer à percevoir un sol, pour chaque acquit de paye, tom. 2. 579. Arrêt du Conseil touchant ledit papier, tom. 2. 84.
- Parcours*, Déclaration concernant le droit de parcours dans les lieux regis par la Coutume de S. Mihiel, tom. 3. 360.
- Pareatis*, Arrêt de la Cour, qui défend aux Juges des Prévôtés d'en accorder, pour traduire leurs juridiciables pardevant des Juges Etrangers, tom. 3. 256. Arrêt qui défend à tous Huiffiers, Sergens, Appariteurs, Notaires, &c. de signifier aucunes Sentences, Citations ou Mandemens de Juges Etrangers, sans *pareatis*, tom. 1. 183. Arrêt de la Cour portant défenses aux Juges des Seigneurs d'en décerner aucun, tom. 1. 639. Arrêt de la Cour qui déclare nulle une Citation donnée pardevant un Juge Ecclésiastique tom. 1. 258. & 375. Arrêt de la Cour, qui déclare nul un Exploit de signification faite de Bulles Apostoliques, & d'une Commission de la Rotte, sans *pareatis* de la Cour, tom. 3. 465. & 466.
- Parey*, Arrêt de la Cour, portant que le Chapitre de Verdun nommera des Sujets de S. A. R. pour exercer la Justice audit ban, conjointement avec les Officiers de la Prévôté d'Etain, tom. 1. 772.
- Paris* (Traité de) tom. 2. 167. Lettres Patentes pour l'exécution d'icelui, tom. 2. 167. Edit qui régle la Jurisdiction des lieux contenus audit Traité, tom. 2. 199.
- Parquet*, Reglement fait entre Mrs. les Procureurs & Avocats Generaux, pour leurs droits & préseances, avec l'Arrêt d'homologation, tom. 1. 239.
- Paroisses*, Ordonnances touchant les sols de Paroisse, tom. 1. 332.
- Parties Casuelles*, Edit portant suppression de l'Office de Tresorier desdites Parties, & création de deux Tresoriers, l'un pour les Ecuries, & l'autre pour les Bâtimens, tom. 3. 351. Arrêt du Conseil concernant les Offices vacans en icelles, tom. 3. 224. Edit qui crée à titre d'hérédité les
- Offices de Conseillers Tresoriers des Parties casuelles de l'Hôtel & des Troupes, tom. 3. 4.
- Patente*, Arrêt portant réformation d'une erreur glissée dans une Patente, pour la dénomination d'un Duc de Lorraine, tom. 2. 429.
- Patisserie*, Défense d'en faire, & de nourrir des pigeons, tom. 1. 670.
- Pature* (Ordonnance pour la vaine) tom. 2. 317. Ordonnance qui la permet dans les Bois, tom. 2. 634.
- Pavez* (Reglement pour les) tom. 1. 765.
- Paulette*, Edit pour le rachapt d'icelle, tom. 3. 78.
- Pauvres*, Edit pour leur subsistance, tom. 2. 147. Ordonnance pour iceux, tom. 2. 318. Ordonnance à ce sujet, tom. 1. 662. Arrêt de la Cour pour les faire vivre, tom. 1. 106. & 208.
- Peage*, Ordonnance qui établit un droit de Peage par chacun char & charrette chargez de sel, sortant des Villes de Dieuse & Château-Salins, tom. 1. 752. Pareil droit imposé sur les Vins étrangers, tom. 1. 205.
- Pêche*, Edit qui la régle, tom. 3. 336. Déclaration contre les abus qui s'y commettent, tom. 1. 637.
- Peinture*, Lettres Patentes qui établissent une Académie de peinture & sculpture dans les Etats, tom. 1. 337.
- Pensions*, Arrêt du Conseil qui supprime celles qui sont sur le Domaine, tom. 2. 517. Déclaration au sujet de celles qu'on paye aux Vicaires amovibles, tom. 2. 408.
- Perruquiers*, Edit par lequel la Profession de Perruquier est érigée en Maîtrise tom. 1. 705.
- Pharmacie*, Reglement pour icelle, tom. 1. 628.
- Pigeons*, Défenses d'en nourrir, tom. 1. 670.
- Plaidoirie*, Reglement pour l'ordre d'icelle à la Cour Souveraine, tom. 3. 375.
- Plaisirs*, Ordonnance portant défense d'y

TABLE GENERALE

chasser, tom 1.	92.	Actes portant reconnoissance du droit qui appartient à ladite Cour, de connoître du dit Possessoire, tom. 3.	131.
<i>Poids & Balances</i> , Extrait du dispositif de l'Arrêt du Conseil concernant lesdits droits qui se perçoivent à Pont-à-Mousson, tom. 3.	287.	<i>Poste aux Cheveaux</i> , Ordonnance à ce sujet, tom. 3.	271.
<i>Poison</i> , Arrêt de la Cour pour crime de poison, & Reglement à ce sujet, tom. 3.	257.	<i>Postes aux Lettres</i> , voyez <i>Lettres</i> .	
<i>Poissonniers</i> , Ordonnance de Police qui les concerne, tom. 1.	785.	<i>Poteaux</i> , Ordre pour en faire planter sur tous les chemins qui indiquent les routes, tom. 1. 380. & tom. 3.	384.
<i>Police</i> (Lieutenans de) Edit portant création d'iceux, tom. 2. 670. Création & nomination faite par la Chambre de Ville de Nancy, en exécution des ordres de S. A. R. d'un Lieutenant de Police, tom. 1. 204. Ordonnance à ce sujet, tom. 3. 445. Edit portant suppression du Lieutenant de Police de Lunéville, & création de l'Office d'icelui, tant en ladite Ville, qu'en la Cour & suite de S. A. R. tom. 1.	651.	<i>Poudres</i> , Arrêt du Conseil d'Etat portant Privilège en faveur du Sr Waren pour les fabriquer, tom. 1.	405.
<i>Pommes de terre</i> , Déclaration touchant la dixme d'icelles, tom. 2. 246. Arrêt de la Cour portant Reglement pour la dixme d'icelles tom. 2. 55. Déclaration à ce sujet, tom. 2. 246. Arrêt de la Cour concernant cette dixme, tom. 2.	91.	<i>Poullie Ecclesiastique</i> , & civil du Diocèse de Toul, confirmé par Arrêt de la Cour Souveraine, tom. 1.	773.
<i>Pont-à-Mousson</i> , Decret de S. A. R. concernant les Foires dudit lieu, tom. 3. 292.		<i>Poutets</i> , Arrêt de la Cour qui condamne des Paroissiens d'en payer la dixme à leur Curé qui en étoit en possession valable, tom. 1.	677.
<i>Ponts & Chaussées</i> , Règlement pour la réparation d'icelles, tom. 3. 20. Ordonnance concernant leur entretien, tom. 3. 221. Arrêt de la Chambre à ce sujet, tom. 2.	86.	<i>Poursuite</i> , Edit qui supprime le droit de poursuite & de Main-morte, tom. 1. 754.	
<i>Portes</i> (Capitaines des) Reglement pour leurs droits & salaires, tom. 1. 362.		<i>Prélat</i> (Conseiller) Lettres Patentes en formé d'Edit, portant création d'un troisième Office d'icelui en la Cour Souveraine, tom. 3.	279.
<i>Portions congruës</i> , Edit qui les fixe à sept cent francs, tom 1. 72. Ordonnance interprétative de l'Edit cy-dessus, tom. 1. 135. Déclaration à ce sujet, tom. 2. 363. & tom. 3. 209. Arrêt du Conseil qui les augmente pendant l'année seulement, tom. 3. 128. Arrêt du Conseil qui les proroge, tom. 3. 197. & 260. Autre Arrêt du Conseil à ce sujet, tom. 3.	323.	<i>Préseance</i> , Arrêt du Conseil qui l'adjudge au Prévôt de Bayon, contre deux Gentilshommes du lieu, tom. 2.	466.
<i>Possessoire des Bénéfices</i> , Arrêt de la Cour qui ordonne l'enregistrement des Bulles du Pape Benoit XIII. & de differens autres		<i>Présentations</i> , Etablissement des Greffes d'icelles, tom. 2. 218. Declaration sur l'Edit de création d'icelles, tom. 2. 282. Arrêt de la Chambre pour le Reglement desdits Actes, & pour la soumission au payement des amendes, tom. 2.	640.
		Arrêt de la Chambre qui ordonne qu'en matiere de licitation & vente volontaire d'immeubles, les Adjudicataires seront tenus de prendre des Cédulles de présentations, tom. 3.	30.
		<i>Président</i> (Premier) Edit portant création de l'Etat & Office d'icelui en la Cour Souveraine, tom. 2. 505. Edit qui en crée deux au Mortier en la Cour Souveraine, tom. 2. 343. Edit qui en crée un second en la Chambre des Comptes, tom. 2.	348.
		<i>Preffoirs</i> , Déclaration concernant la banalité de ceux de Bar, tom. 3. 61. Re-	

DES MATIERES.

- glement pour ceux de Pagny, tom. 2. 288.
- Prieres publiques*, Arrêt qui enjoint aux Officiers des lieux d'y assister, tom. 2. 411.
- Primatiale*, Arrêt de la Cour, qui attribué aux Officiers du Bailliage la confection des inventaires des effets des Chanoines décedez, tom. 1. 696.
- Prisonniers*, Arrêt de la Cour qui sert de Règlement à ce sujet, tom. 1. 188.
- Ampliation au Règlement tom. 1. 355.
- Augmentation d'alimens poreux, tom. 2. 376.
- Arrêt de la Cour portant restitution des prisonniers échappés des prisons de Besançon, à charge de réciprocité, tom. 1. 784.
- Prisons*, Règlement pour icelles, tom. 2. 87.
- Arrêt de la Cour qui les concerne tom. 1. 176.
- Procédures Civiles*, Arrêt de la Cour portant Règlement pour icelles en matieres légères, tom. 3. 144.
- Procès criminels*, Ordonnance qui regle le payement des frais d'iceux, tom. 1. 131.
- Règlement à ce sujet, tom. 2. 531.
- Arrêt de la Cour, pour les annotations à faire ès Procès criminels par les Juges, tom. 2. 3.
- Règlement sur la même matiere, tom. 2. 87.
- Procession*, Arrêt de la Cour qui regle celle de la Fête-Dieu, tom. 1. 180.
- Procureurs*, Edit qui les crée dans les Etats, tom. 1. 459.
- Déclaration qui en augmente le nombre, & permet aux Avocats des Bailliages d'en faire les fonctions sans déroger, tom. 1. 489.
- Arrêt du Conseil concernant ceux des Bailliages, Déclaration qui attribue à ceux de la Chambre des Comptes, la postulation dans le Conseil des Finances, Eaux & Forêts, & dettes d'Etat, tom. 1. 623.
- Suppression d'iceux, tom. 2. 218.
- Proposition d'erreur*, Edit qui l'abroge, tom. 2. 103.
- Provisions*, Ordonnance portant que dans la quinzaine, tous les Officiers de Justice représenteront leurs provisions, ou Commissions, tom. 1. 12.
- Arrêt de la Cham-
bre des Comptes qui défend aux Tabel-
lions d'exercer sans provisions, & sans
l'enterrinement d'icelles, tom. 1. 189.
- Q
- Q***ualitez*, Arrêt de la Chambre, qui ordonne que les qualitez & actes de voyage, seront signifiés, tom. 1. 724.
- Quittances*, Arrêt du Conseil qui ordonne que la dispense de prendre des quittances en papier timbré, n'aura son effet que pour des sommes modiques, & au dessous de quatre francs, tom. 2. 617.
- R
- R***angs*, Edit qui les regle entre les Officiers de Justice, Grurie, Hôtels de Ville, &c. tom. 3. 273.
- Rapport*, Arrêt de la Cour qui juge que dans la Coutume de S. Mihiel, les enfans venant à partager la succession de leurs pere & mere, sont tenus de rapporter en masse, ce qui leur a été donné, pour être partagé également, sans qu'ils puissent se tenir à leurs dons, en renonçant au surplus, tom. 2. 126.
- Receveurs Generaux*, Déclaration sur l'hérédité desdits Offices, tom. 2. 268.
- Edit portant création de Receveurs dans toutes les Prévôtés, tom. 1. 492.
- Déclaration à ce sujet, tom. 2. 332.
- Arrêt du Conseil qui ordonne qu'ils payeront le prix de leur Finance, tom. 2. 558.
- Arrêt du Conseil qui leur attribué de nouveaux droits, tom. 3. 171.
- Arrêt du Conseil, concernant le Supplément de leur Finance, tom. 3. 173.
- Edit en forme de Déclaration qui ordonne à ceux des Villes & Bourgs où il y a Siège Prévôtal, de compter aux Chambres des Comptes, tom. 1. 129.
- Récision*, Déclaration portant permission aux nouveaux Sujets de la Prévôté de Villers la Montagne, & autres lieux, de jouir du dit bénéfice des Actes & Contrats, dans le temps y porté, tom. 2. 221.

T A B L E G E N E R A L E

<i>Regain</i> , Ordonnance qui permet d'en faire, tom. 2. 274. Partage d'icelui, tom. 2. 277. Arrêt du Conseil à ce sujet, tom. 2. 644. Autre Ordonnance qui le permet, tom. 2. 639.	Bois & Offices en Finances, tom. 2. 53. Arrêt du Conseil à ce sujet, tom. 3. 55.
<i>Régiment des Gardes</i> , Ordonnance pour icelui, tom. 1. 103.	<i>Rentes</i> , Arrêt du Conseil qui supprime les Rentes & Charges de l'Etat, & ordonne le remboursement des Capitaux, tom. 2. 304. Arrêt du Conseil au sujet des subrogations de Rentes constituées sur les Domaines & Gabelles, tom. 3. 23. Règlement touchant celles de la Ferme Generale, tom. 2. 388. Edit qui crée 150000. livres de rentes sur les Domaines & Gabelles, tom. 2. 301. Autre Edit de création de 50000. livres de Rente, tom. 2. 334. Autre de pareille somme, tom. 2. 339. Deux Edits de chacun 50000. livres de rente, tom. 2. 377. & 502. Déclaration pour le remboursement de trois millions de rentes tom. 3. 57.
<i>Registres</i> , Déclaration touchant la remise des Registres de la Ferme Generale, tom. 1. 119.	<i>Répi</i> accordé aux Communautez pour acquitter leurs dettes, tom. 1. 17. prolongation dudit répi, tom. 1. 237.
<i>Reinange</i> , Arrêt du Conseil qui ordonne que la Communauté dudit lieu nommera un Commis pour percevoir les Péages & droits de Haut-conduit, tom. 3. 47.	<i>Requêtes Civiles</i> , Edit du Duc Charles III. touchant les propositions d'erreur & les Requêtes Civiles, tom. 1. 32.
<i>Relief</i> , Ordonnance qui admet en Lorraine le bénéfice de relief & de restitution en entier, contre les Contrats dans le temps de dix années, tom. 1. 153.	<i>Requêtes</i> , voyez <i>Maître des Requêtes</i> .
<i>Religion</i> , Arrêt de la Cour qui défend toute autre que la Catholique, tom. 1. 24.	<i>Requêtes du Palais</i> , Création d'une Chambre des Requêtes, près la Cour, tom. 1. 701. Règlement pour la Jurisdiction, tom. 1. 735. Edit portant suppression d'icelle, avec la taxe des droits, salaires & vacations des Officiers qui exercent la Jurisdiction de ladite Chambre, tom. 2. 16.
<i>Remboursier</i> , Arrêt de la Cour portant Règlement contre l'Exempt & les Archers de la Maréchaussée dudit lieu, tom. 3. 266.	<i>Resal</i> , Ordonnance, touchant le payement d'un franc par Resal, à l'Hôtel de Ville de Nancy, tom. 1. 335.
<i>Remembrement</i> , Déclaration qui ordonne que les Procès Verbaux de reconnoissance & de remembrement faits par le Sr. Kiecler, des Bois destinez pour l'usage des Salines, seront exécutez par provision, tom. 2. 365. Arrêt de la Cour pour la remise des Procès Verbaux de Remembrement dans les Greffes des Bailliages, tom. 1. 759.	<i>Resenne</i> , Déclaration qui supprime les droits dus à cet égard par les Sujets du Comté de Ligny, & Prévôté de Bar, tom. 2. 444.
<i>Remiremont</i> , Arrêt de la Cour qui commet un Conseiller d'icelle pour mettre en possession de ladite Abbaye, Madame ELISABETH CHARLOTTE, Princesse de Lorraine, tom. 1. 721. Arrêt de la Cour portant enregistrement d'un Bref du Pape, qui commet M. le Cardinal de Rohan, pour faire la visite du Chapitre dudit lieu, tom. 3. 206.	<i>Retrait lignager</i> , Edit servant de Règlement à ce sujet, tom. 2. 586.
<i>Remoncourt</i> , Suppression des Prévôtés & Gruries dudit lieu, & de Valfroicour, avec réunion d'icelles au Bailliage de Vosges, tom. 2. 341.	<i>Revendueses</i> , Ordonnance de Police qui fixe le nombre d'icelles, avec défenses d'acheter des soldats & autres, tom. 1. 163.
<i>Remonts</i> , Déclaration qui regle ceux qui se feront aux adjudications des Domaines,	<i>Rolle</i> , Arrêt de la Cour en forme de Règlement, pour les Causes d'Audience à mettre au Rolle, tom. 1. 222.
	<i>Rosette</i> , Voyez <i>Chivro</i> .

DES MATIERES.

S

S *Ages Femmes*, Arrêt de la Cour qui règle qu'elles doivent être élues à la pluralité des voix des femmes de la Paroisse, tom. 1. 636.

Saint Diey, Arrêt de la Cour qui règle différentes contestations entre ledit Chapitre & le Siege Bailliager y établi, tom. 1. 698. Arrêt du Conseil portant Règlement pour le droit de Vente dans ladite Ville, tom. 3. 462.

Saint Hyppolite, Edit concernant une Prévôté Bailliagere audit lieu, tom. 3. 210.

Saint Leopold, Lettres Patentes portant confirmation de l'erection faite en la Ville de Nancy, de l'Abbaye de S. Leopold, Ordre de S. Benoît, tom. 3. 388. Arrêt de la Cour qui en ordonne l'enregistrement, tom. 3. 392.

Saint Mihiel, Edit d'union des Chapitres de Hattonchatel & de S. Nicolas d'Apremont à la Paroisse de S. Mihiel, tom. 1. 600. Arrêt de la Cour portant Règlement pour le Bailliage dudit lieu, tom. 1. 522.

Saint Thiebault, Arrêt du Conseil pour l'administration de la Justice audit lieu, tom. 3. 415.

Salines, Arrêt qui y établit des Contrôleurs, tom. 2. 300. Ordonnance sur le franc Salé, tom. 2. 314.

Salpêtriers, Ordonnance qui en établit soixante dans la Lorraine & le Barrois, tom. 1. 297. & tom. 3. 49. Arrêt du Conseil portant que les logemens, bois, & autres commoditez leur seront donnez, en payant les sommes y contenues, tom. 3. 399. Arrêt de la Chambre qui les concerne tom. 3. 369. Déclaration portant leur suppression, tom. 1. 91.

Saralbe, voyez *Insming*.

Saulniers, (faux) Ordonnance contre iceux, tom. 1. 744.

Scandale, Arrêt de la Cour qui condamne un usage scandaleux dans la Ville de S. Mihiel, tom. 2. 160.

Sceau, Edit qui en règle les Droits, tom.

2. 351. Règlement de la Chambre touchant le droit d'icelui tom. 1. 36. Règlement à ce sujet, tom. 1. 303.

Scellé, Arrêt de la Cour portant Règlement pour l'apposition du Scellé & confection d'inventaire des minutes des Notaires décedez, tom. 1. 707.

Secrétaires d'Etat, Règlement pour leur Départemens, tom. 1. 62.

Secrétaires des Commandemens, Edit qui les confirme en payant, tom. 3. 433.

Secte, Arrêt de la Cour, qui ordonne que les Juifs, & ceux qui font profession des Sectes étrangères, vuideront incessamment des Etats, tom. 1. 245.

Sel, Déclaration concernant le prix d'icelui sur le pied de l'augmentation des sols, tom. 2. 321. Augmentation d'un gros par pot, tom. 3. 117. Augmentation dudit pot à 14. gros, tom. 3. 407. Déclaration qui fixe le pot à 11. sols, tom. 3. 207.

Ordonnance qui établit un droit de Péage sur chaque char fortant de Dieuze ou Chateau-Salins, tom. 1. 752. Arrêt du Conseil qui défend de se fournir d'une plus grande quantité que ce qu'ils en pourrout consommer jusques au premier Janvier, tom. 2. 467.

Semaille, Arrêt du Conseil qui pourvoit à la semaille, tom. 1. 678.

Senone, Arrêt de la Cour concernant la Souveraineté de S. A. R. sur ladite Abbaye, tom. 1. 310. & 214.

Soldats, Ordonnance de Police qui défend aux Revendeuses, d'achepter d'eux, tom. 1. 163.

Spikerne, Déclaration qui condamne la Communauté dudit lieu, à nommer un Commis pour la recette des droits de Haut-conduit, tom. 3. 3.

Substitut, Decret du Conseil d'Etat portant établissement d'un second en la Cour Souveraine, tom. 1. 10. Création de deux nouveaux, tom. 1. 299. & 241. Etablissement d'iceux dans le Barrois mouvant & non mouvant, tom. 3. 376. Edit qui les supprime dans les Mairies du Barrois mouvant, tom. 3. 442.

TABLE G E N E R A L E

Substitutions, Edit pour l'insinuation d'icelles, tom. 2. 230.

Subvention, Reglement pour proceder à une répartition nouvelle, tom. 1. 22. Déclaration qui décharge la Ville de Nancy de la Subvention, tom. 1. 771.

Succeſſion, Arrêt de la Cour portant enregistrement des Lettres Patentes accordées par le Roy T. C. en faveur de S. A. R. MADAME, ses Enſans, nez & à naître, & leurs descendans, qui les déclare habiles à recueillir toutes ſucceſſions dans le Royaume de France, tom. 1. 360. Acte de notoriété, portant qu'il y a eû de tout temps liberté de ſucceſſion réciproque, entre les Sujets de Lorraine, & ceux de l'Empire, & des Terres héréditaires de la Maïſon d'Autriche, tom. 1. 528.

Sujets, Traitez faits le 2. Octobre & 21. May 1705. pour la diſtinction de ceux de S. A. R. dans certains Villages, tom. 1. 474.

Surſéance (Terres de.) Arrêt de la Cour qui enregistre le Traité fait le 25. Août 1704. pour le partage des Terres de ſurſéance, mi-parties, & tri-parties, d'entre les Duchez de Lorraine & de Bar, & le Comté de Bourgogne, tom. 1. 465.

Syndics (Procureurs) Arrêt du Conſeil qui les concerne, tom. 2. 653. Edit qui en crée dans les Hôtels de Ville, tom. 2. 619.

T

T *Abac*, Edit portant Reglement pour le tabac, tom. 1. 401. Déclaration à ce ſujet, tom. 1. 529. Autre en faveur des planteurs, tom. 2. 401. Decret de S. A. R. à cet égard, tom. 2. 655. Déclaration interprétative au ſujet de cette ferme, tom. 2. 649. & 630. Decret de S. A. R. qui défend de planter herbes à la Reine, Nicotiane, &c. tom. 1. 464. Arrêt du Conſeil au ſujet de la traverse d'icelui par Sarloüis, tom. 3. 232. Reglement à ce ſujet, tom. 2. 7. Arrêt du Conſeil qui le concerne, tom. 2. 316. Deux Re-

glemens pour le Tabac, tom. 2. 380. & 540. Arrêt de la Chambre qui ordonne aux Officiers de Blamont, & autres Juges inferieurs, de ſe conformer dans leurs Sentences aux Ordonnances de S. A. R. ſur le fait du Tabac, tom. 2. 101. Arrêt de la Chambre au ſujet des feuilles gardées par les planteurs après la délivrance, tom. 2. 313. Arrêt de la Chambre qui défend d'en planter ſans l'agrément du Fermier, tom. 2. 574. Autre Arrêt de la Chambre ſur icelui, tom. 2. 642. & tom. 1. 691. & tom. 2. 563. Injonction aux Bangards de veiller à ſa conſervation, tom. 2. 544. Arrêt de la Chambre, pour l'envoy des Tabacs étrangers qui traversent les Etats, pour être conſommés dehors, & qui défend les Entrepôts d'iceux, tom. 3. 409. Arrêt de la Chambre qui défend au Subſtitut du Bailliage d'Erain, de plus conſentir à la modération des amendés portées par les Ordonnances faites au ſujet du Tabac, &c. tom. 2. 527. Arrêt de la Cour qui regle la dixme d'icelui à raiſon de deux francs par chacun Journal, tom. 1. 275.

Tabellions, Ordonnance portant permiſſion aux Tabellions pourvûs par Patentes de S. M. T. C. d'exercer leurs fonctions par proviſion, tom. 1. 9. Ordonnance qui défend à ceux créés depuis le 26. Août 1670. de faire aucune fonction à l'avenir, tom. 1. 5. Création de nouveaux Offices d'iceux, tom. 1. 715. Déclaration ſur leur hérédité, tom. 2. 262. Arrêt du Conſeil qui leur ordonne de payer leur Finance, tom. 2. 558. Reglement de la Chambre des Comptes touchant iceux, & le droit du Sceau des Contrats, tom. 1. 36.

Taxe de 150000 livres, pour acquitter les Charges de l'Etat, tom. 3. 396.

Testamens, Edit qui ordonne que dans tous ceux qui ſe feront à Nancy, il y aura un Legs en faveur de l'Hôpital S. Charles tom. 2. 615. Déclaration interprétative de l'Edit du 13. Avril 1723. au ſujet des Testamens & Codicils, tom. 3. 16.

Thiancourt Arrêt de la Cour qui permet

DES MATIERES.

- aux Habitans dudit lieu de semer du Sain-foin, en payant la dixme, tom. 1. 615.
- Thiebault*, voyez *Saint Thiebault*,
- Timbre*, Ordonnance portant qu'il en sera fait un nouveau, tom. 1. 11.
- Toiles*, Arrêt du Conseil des Finances, qui fixe un impôt sur icelles, tom. 1. 390.
- Tonien*, Deux Extraits du Dispositif de deux Arrêts du Conseil concernant lesdits droits à Pont-à-Mousson, tom. 3. 287. & 290. Extrait des Délibérations de l'Hôtel de Ville de Pont-à-Mousson sur ledit droit, tom. 3. 299, Extrait des Registres du Bailliage dudit Pont sur le même sujet tom. 3. 300. Arrêt du Conseil d'Etat qui confirme le Tarif dudit droit, tom. 3. 301. Arrêt de la Chambre qui en ordonne l'enregistrement, tom. 3. 303.
- Trésoriers*, Edit portant création de Trésoriers Generaux, tom. 2. 205. Edit qui les établit à vie, tom. 2. 533. Edit qui en crée un à titre d'hérédité, tom. 3. 110. Création d'un à l'Hôtel de Ville de Nancy, tom. 2. 684.
- Troupes*, Reglement sur leur payement & logement, tom. 1. 98.
- V
- V** *Agabonds*, Differentes Ordonnances contre eux, tom. 2. 26. & 113. & tom. 3. 126. & tom. 1. 227. Déclaration pour l'exécution d'icelles, tom. 2. 295.
- Vassaux*, Arrêt du Conseil pour les obliger de faire leurs reprises, tom. 2. 292. Cinq Arrêts de la Chambre à ce sujet, tom. 2. 47. tom. 1. 134. & 257. tom. 3. 151. & 417.
- Veneur* (Grand) Edit portant établissement d'icelui, tom. 1. 27.
- Vente*, Arrêt du Conseil au sujet des Contrats de Vente & subrogation de rentes constituées sur les Domaines, tom. 3. 23. Arrêt du Conseil portant Reglement pour le droit de Vente dans la Ville de S. Diey, tom. 3. 462.
- Verrerie*, Son établissement au Village de Porfieux, tom. 3. 394. Privilège de S. A. R. pour y faire des glaces, tom. 3. 366.
- Vezelise*, placé dans le Conduit de Salins l'Etape, tom. 1. 457.
- Vignes*, Permission d'en planter dans le Bailliage d'Allemagne, tom. 3. 276.
- Villages*, Arrêt de la Cour portant Reglement pour la Police des Villages & l'élection des Officiers, tom. 1. 295.
- Vins*, Ordonnances touchant les droits de tauxage & jaugeage, tom. 1. 334. Défense d'en faire venir d'étrangers, tom. 1. 24. Ordonnance sur les Vins Etrangers qui en treront dans les Erats, tom. 1. 205. Défenses d'en stipuler dans des Ventes, & Adjudications des Biens & Usages des Communautés & Fabriques des Paroisses, tom. 3. 254.
- Visa*, Arrêt du Conseil concernant le *Visa* des Billets & Mandemens, & le payement des dettes d'Etat, tom. 3. 169.
- Unigenitus* (Bulle) Arrêt de la Cour, pour l'Enregistrement de la Constitution du Pape, portant condamnation d'un Livre intitulé, *le nouveau Testament*, avec des Réflexions Morales, tom. 2. 29.
- Université*, Edit portant Réglement pour les Etudes & Promotion aux degrez publics, tom. 1. 111. Déclaration portant établissement d'un Professeur de Droit public, à Pont-à-Mousson, & confirmation des anciens Reglemens de la Faculté, tom. 1. 526. Edit qui crée un second Docteur aggregé en la Faculté de Droit de Pont-à-Mousson, tom. 3. 115. Edit qui en crée encore deux autres, tom. 2. 418. Reglement pour la discipline de ladite Université, tom. 1. 345. Arrêt de la Cour à ce sujet, tom. 1. 505.
- Vœux*, Arrêt de la Cour qui juge qu'une Religieuse relevée de ses Vœux depuis 5. ans, n'est pas habile à succeder, tom. 1. 515.
- Voyage* (Acte de) Arrêt de la Chambre qui ordonne qu'ils seront quinquiez, tom. 1. 724.
- Voyageurs*, Ordonnance pour leur sureté, tom. 1. 140.
- Voitures*, Reglement du prix qui doit être payé de celles employées pour le service de S. A. R. tom. 1. 381.

TABLE GENERALE

<p><i>Volours</i>, Edit concernant les Voleurs , tom. 2. 687. Plusieurs Ordonnances à ce sujet, tom. 2. 26. & 567. tom. 3. 234. Deux Déclarations Concernant iceux, tom. 2. 463. & 562. Injonction aux Marè- chaussées de courir après, & ordre aux Com- munautéz d'en avertir, tom. 1. 709.</p> <p><i>Voliers</i>, Déclarations qui permet aux Curez qui sont en possession d'en avoir , de les conserver, tom. 1. 749.</p> <p><i>Vosges</i> (Bailliage de) Edit qui suppri- me les Prévôtez, Gruries de Remoncour</p>	<p>& Valfroicour, & les réunit audit Bail- liage, tom. 2. 341.</p> <p><i>Vosgiens</i>, Ordonnance pour leur subsi- stance, tom. 1. 142.</p> <p><i>Ustancile</i>, Ordonnance portant Régle- ment pour le payement d'icelle à la Gen- darmerie & au Régiment des Gardes , tom. 1. 393. & tom. 3. 412.</p> <p><i>Usure</i>, Edit contre l'usure & contre les Juifs, tom. 2. 300. Arrêt de la Cour qui condamne un Usurier à diverses peines , tom. 2. 484.</p>
---	---

FIN DE LA TABLE GENERALE.

PRIVILEGE

P R I V I L E G E
D E S O N A L T E S S E R O Y A L E.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Tefchen, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarverden, Salm, Falchestein, Prince Souverain d'Arches, & Charleville, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Notre amé JEAN-BAPTISTE CUSSON notre Imprimeur & Libraire Ordinaire, Nous a très-humblement fait représenter, qu'il désireroit imprimer le *Recueil des Edits, Ordonnances & Déclarations du Règne de feu notre tres-cher & tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuse mémoire, avec differens Arrêts & Reglemens rendus en consequence, tant en notre Conseil d'Etat & des Finances, que par nos Cours & Compagnies Souveraines, sur des cas importans & publics*; Mais que cette entreprise étant d'une dépense considerable, l'Exposant Nous auroit supplié, que pour le mettre à couvert des contrefaçons qui pourroient s'en faire à son préjudice, il Nous plût lui faire expedier nos Lettres de Privilège sur ce necessaires; à quoi inclinant favorablement: POUR CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons audit Jean-Baptiste Cusson permis & permettons par ces Présentes, d'imprimer seul & à l'exclusion de tous autres, le Recueil cy-dessus, & de le vendre & distribuer pendant le temps & espace de douze années, à compter du jour & datte des Présentes, & ce en telle forme, marge, caracteres, & autant de fois que bon lui semblera, à condition qu'il sera imprimé dans nos Etats & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, & qu'il remettra deux Exemplaires dudit Livre, l'un en notre Bibliotheque, & l'autre en notre Chancellerie; faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, de quelque qualité qu'ils soient, de contrefaire ledit Livre en tout ou en partie, sous prétexte d'Extrait ou d'Abbrégé, même d'augmentation, correction ou changement de titre, ni d'en introduire dans nos Etats d'Impressions étrangères, sans le consentement exprès de l'Exposant ou de ses Ayants-cause; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, au profit dudit Exposant, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, applicable un tiers à notre Domaine, un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers audit Cusson, & de tous dépens, dommages & interêts. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre, la copie au long des Présentes, elles soient tenuës pour bien & dûement signifiées, & que foi y soit ajoutée comme à l'Original. Si donnons en Mandement à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que du contenu aux Présentes, ils fassent, souffrent & laissent jouir ledit Cusson pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. CAR ainsi nous plaît; En foy de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville le premier Juin mil sept cent trente. Signé, FRANÇOIS. Et plus bas, Par son Altesse Royale, RENNEL. Registrata, GUIRE, pro TALLANGE.

Registré sur le Livre des Imprimeurs de Nancy, conformément à l'Arrêt du 8. May 1731.

